Ville d'Esch-sur-Alzette



Conseil Communal



Séance du 25 octobre 2024



CONSEIL COMMUNAL

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous prions de bien vouloir assister à la prochaine séance du conseil communal, qui aura lieu le

vendredi 25 octobre 2024 de 08H30 à 13H00

dans la grande salle de séance de l'Hôtel de Ville avec l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Réunion à huis clos: 08H30 - 08H50

1. Questions de personnel (présentations de candidats, nominations aux emplois, promotions, démissions); décision

Réunion publique: 08H50 - 13H00

- 1.bis Modifications de l'ordre du jour; décision
- 2. Candidature Label « Ville Européenne du Sport » ; présentation et discussion
- 3.1. Plan d'action communal pour l'égalité des genres ; présentation
- 3.2. Charte européenne pour l'égalité des femmes et hommes dans la vie locale ; ratification nouveaux articles ; décision
- 3.3. Prix eschois d'encouragement à l'égalité des genres ; règlement ; décision
- 4. Plan d'aménagement Particulier Quartier Existant ; mise en exécution jugement du 26 juillet 2024 ; décision
- 5.1.1. Règlement d'ordre intérieur de la Bibliothèque ; modification ; décision
- 5.1.2. Règlement-taxe de la Bibliothèque ; modification ; décision
- 5.2. Règlement-taxe Salon Helen Buchholz; décision
- 6.1. Office Social; Rapport d'activité pour l'exercice 2023; présentation
- 6.2. Office Social; Budget pour l'exercice 2025; décision
- 6.3. Office Social; Budget rectifié pour 2024; décision
- 7.1. Convention relative au service Night Card; décision

- 7.2. Convention avec la Fondation Kannerschlass relative à la « Eltereschoul » ; décision
- 7.3. Convention relative au Club Senior/Club Aktiv Plus appelé "Mosaïque Club » pour l'exercice 2024 ; décision
- 7.4. Convention du 17 mai 2013 entre le Syndicat d'Initiative et la Ville d'Esch-sur-Alzette; avenant; décision
- 7.5. Contrat « Attract'Esch ; avenant ; décision
- 7.6. Contrat de bail relatif au Pavillon P3 sis à la Place de la Résistance ; décision
- 7.7. Contrat de service avec l'Université du Luxembourg concernant le Plan Communal Jeunesse; décision
- 8. Questions de personnel; séance publique; décision
- 8.A. Création d'un poste de receveur, dans le statut du fonctionnaire dans le groupe de traitement A2, sous-groupe à attributions particulières; décision
- 9.1. Règlement portant introduction d'une taxe sur les locaux commerciaux et d'exploitation inoccupés ; décision
- 9.2. Fixation du taux de l'impôt commercial communal pour l'exercice 2025 ; décision
- 9.3. Fixation du taux de l'impôt foncier pour l'exercice 2025 ; décision
- 10.1. Devis rectificatif; Rénovation du système de caisse bains du parc; décision
- 10.2. Demande crédit spécial budget ordinaire honoraires de traduction; décision
- 11. Confirmation des règlements temporaires de circulation ; décision
- 12. Contrats de bail et avenants; décision
- 13. Commissions consultatives ; modifications ; décision

Le premier point sera traité en séance secrète.

Les dossiers peuvent être consultés par les conseillers communaux au service secrétariat de la Ville à partir du lundi 21 octobre 2024.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.

Le secrétaire général

Bourgmestre

Pas de documents associés à ce point



DOSSIER DE CANDIDATURE

Label Ville Européenne du Sport







SOMMAIRE

INTRODUCTION	
Editorial de Monsieur le bourgmestre Christian WEIS	
Portrait de Monsieur André ZWALLY, échevin aux SportsSports	2
PRÉSENTATION DE LA VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE	
La ville et ses caractéristiques	Ę
L'histoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette	10
Quelques reconnaissances et Labels	1
La politique sportive de la Ville	14
L'émergence d'Esch-sur-Alzette : Projets et renouveau urbain	15
Esch-sur-Alzette l'Européenne	2
ESCH, VILLE SPORTIVE	
Les politiques orientent le mouvement sportif luxembourgeois	22
Présentation du Service des sports et son fonctionnement	22
Commission des Sports : Sa composition et son rôle	2
Les équipements sportifs de la ville : une proximité accessible	28
Le tissu associatif : un mouvement sportif indispensable	3
Esch la sportive dans l'Europe	3
Une saison sportive type	36
SPORT POUR TOUS ET INCLUSION SOCIALE	
Sport en milieu scolaire	3
Sport périscolaire : La spécificité eschoise (LASEP)	3
Sport pour Tous : Inclusion et égalité	38
Accompagner les clubs sportifs : Encourager un mouvement	
sportif dynamique	4
CONCLUSION : L'AMBITION DE LA VILLE PENDANT L'ANNÉE DU LABEL	
Plan d'action de l'année labellisée 2025	49
Projet EU	5
Valorisation du label	5

INTRODUCTION

Editorial de Monsieur le bourgmestre Christian WEIS

La ville d'Esch-sur-Alzette est fière de présenter sa candidature pour devenir Ville Européenne du Sport. La diversité de notre population est l'une des grandes forces de notre ville, et nous sommes convaincus que le sport agit comme un moteur social, rassemblant tous les citoyens et citoyennes eschois.

Esch-sur-Alzette a toujours été un centre actif pour le développement du sport. Depuis plusieurs années, des personnalités sportives mènent notre ville.

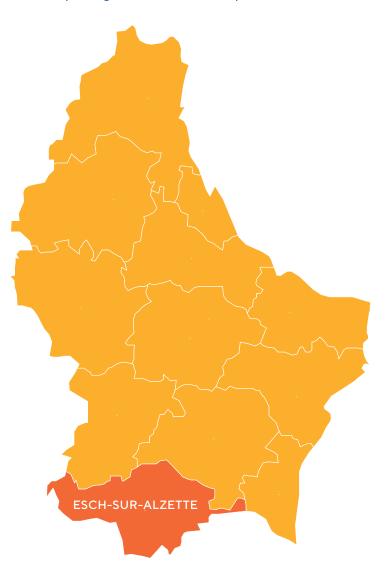
À titre d'exemple, notre ancien bourgmestre Georges Mischo occupe aujourd'hui, en plus de ses autres fonctions, le poste de ministre des Sports du Luxembourg. Avec nos clubs locaux, nous créons une dynamique forte que nous souhaitons transmettre à l'ensemble de nos citoyens et citoyennes.

Pour cela, la ville d'Esch investit massivement dans des infrastructures sportives, comme l'expansion du Centre Omnisports Henri Schmitz, le principal centre pour les sports en salle. Grâce à ces engagements, nous souhaitons offrir à tous des équipements modernes et accessibles.

Malgré les exploits de nos athlètes eschois au plus haut niveau, cette candidature est avant tout portée par la volonté de promouvoir une accessibilité universelle au sport. Avec notre programme « Sport pour tous », nous sommes pionniers dans le pays en matière de sport inclusif. En complément de ce programme, nous offrons d'autres initiatives sportives destinées à l'ensemble de nos citoyens et citoyennes, donnant ainsi à chacun et chacune l'opportunité de pratiquer une activité sportive.

Nous sommes motivés à rejoindre le réseau des Villes Européennes du Sport et convaincus que nous l'enrichirons avec les expériences vécues au quotidien dans une ville aussi sportive et diverse qu'Esch-sur-Alzette.

Pour conclure, cette candidature est avant tout destinée aux citoyens et citoyennes eschois, que nous invitons à continuer à porter et à partager les valeurs du sport.





Portrait de Monsieur André ZWALLY, échevin aux Sports

Portrait d'un passionné engagé pour le sport, la culture et la justice sociale

Portrait d'un passionné engagé pour le sport, la culture et la justice sociale

Je suis un sportif avancé, avec une longue histoire de passion pour le football, et parmi mes plus beaux souvenirs, figurent mes matchs en Coupe d'Europe des champions. Mon parcours est marqué par mon passage au sein de l'équipe nationale du Luxembourg, une expérience qui m'a forgé en tant qu'athlète et citoyen engagé.

Aujourd'hui, je continue de soutenir activement mon ancien club, l'A.S. La Jeunesse Esch. avec une fidélité indéfectible.

À 69 ans, ma vie a été façonnée par un engagement professionnel et associatif profond. Pendant 42 ans, j'ai travaillé comme sidérurgiste et agi comme syndicaliste, me battant pour défendre les droits des travailleurs et améliorer leurs conditions de vie. Cet engagement est le reflet de mes valeurs humaines fondamentales : la solidarité, l'équité et la dignité pour tous.

Parallèlement à mon parcours professionnel, mon engagement politique a toujours été guidé par la volonté de créer une société juste et équitable. Je suis convaincu que des solutions collectives aux défis de notre société sont essentielles pour garantir le bien-être de chacun et chacune, et c'est cette vision qui motive mon implication dans la vie associative.

En tant que responsable politique, j'ai œuvré pour que le sport soit accessible à tous, avec une attention particulière aux seniors et aux infrastructures nécessaires pour permettre la pratique de sports de haut niveau à Eschsur-Alzette.

Mon action s'étend également à la préservation du patrimoine culturel industriel, notamment par l'archivage de documents et d'objets historiques, un témoignage de l'histoire collective que je souhaite transmettre aux générations futures.

En somme, ma vision pour Esch-sur-Alzette est celle d'une communauté solidaire, où le sport, la culture et la justice sociale convergent pour créer un cadre de vie juste et épanouissant pour tous.

PRÉSENTATION DE LA VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE

La ville et ses caractéristiques

Démographie

Esch-sur-Alzette, selon les estimations de 2024, compte une population de 37.655 habitants, dont 121 nationalités, ce qui en fait la deuxième plus grande commune du Luxembourg. En termes de répartition par genre, la population est assez équilibrée, avec environ 18.184 hommes et 17.933 femmes selon le recensement de 2021.

Concernant la nationalité, environ 59,2 % de la population est composée de résident•e•s étrangers, soit 21.279 habitants de nationalité non luxembourgeoise, tandis que 16.376 sont de nationalité luxembourgeoise. Cela reflète le caractère diversifié et multiculturel de la ville.

En ce qui concerne la distribution par âge (données de 2011), la majorité de la population est dans la tranche d'âge 15-64 ans, ce qui indique une population active relativement jeune. Les principales langues parlées sont le luxembourgeois, le portugais, le français et d'autres langues, reflétant la diversité culturelle de la ville (CityPopulation)(Urbistat).

Géographie

La superficie géographique d'Esch-sur-Alzette est d'environ 14,35 km². Cette taille en fait l'une des plus grandes communes du Luxembourg en termes de superficie, bien qu'elle soit surtout remarquable par sa densité de population et son développement urbain. En raison de son statut de deuxième ville la plus peuplée du pays, une grande partie de ce territoire est urbanisée, mais on y trouve également des espaces verts et des zones réhabilitées, comme le quartier de Belval.

Esch-sur-Alzette est située dans le sud-ouest du Luxembourg, près de la frontière franco-luxembourgeoise et est considérée comme le chef-lieu du canton d'Esch-sur-Alzette, qui est l'un des 12 cantons luxembourgeois.

Elle fait partie de la région minière du "Bassin Minier Luxembourgeois" ou "Terres Rouges", une zone historiquement liée à l'extraction du minerai de fer.



Attractivité

Située à environ 17 km au sud-ouest de Luxembourg-Ville, la capitale du pays, notre Ville est bien reliée à la capitale par des routes et des lignes de chemin de fer, faisant d'Esch-sur-Alzette un important centre urbain de la région.

La proximité avec la frontière française : quelques kilomètres seulement nous séparent de villes françaises comme Audun-le-Tiche, Villerupt...

En journée, 50 000 personnes sont présentes sur le territoire de la Ville, avec une zone de chalandise de +110 000 personnes à moins de 10 min en transport.

6000 étudiant • e • s sont inscrits auprès de l'Université de Luxembourg.

Esch-sur-Alzette occupe donc une position stratégique et joue un rôle crucial dans le travail frontalier au Luxembourg, en particulier pour les travailleurs venant de France. Grâce à sa proximité immédiate, la ville est devenue un point d'attraction majeur pour de nombreux frontaliers qui trouvent des opportunités d'emploi dans les divers secteurs de l'économie locale (32 000 emplois sur Esch)





Voici quelques-uns des axes illustrant ces échanges :

- Par le Groupement Européen de Coopération Territoriale ALZETTE BELVAL (5 communes luxembourgeoises et 8 communes françaises) une politique de proximité qui tend à faciliter la vie quotidienne au sein de ce bassin transfrontalier;
- Par son jumelage avec la ville de Thionville, organisant des projets communs entre administrations et citoyens;
- Par son implication active au sein du syndicat intercommunal Prosud, en développant ses relations avec le Pôle Métropolitain frontalier;
- Par sa présence au sein du réseau de villes « tonicités », regroupant les villes de Luxembourg, Esch-sur-Alzette, Longwy, Thionville, Metz et Arlon;
- Par ses activités de jumelages depuis les années 1950 ;
- En étant membre du réseau de la coalition européenne des villes contre le racisme
- Par sa participation active de « ville arc-en-ciel ».

Le quartier de Belval, qui a connu une transformation impressionnante passant d'un ancien site industriel à un pôle d'innovation, de recherche et d'enseignement supérieur, illustre parfaitement cette dynamique.

Il abrite l'Université du Luxembourg, des centres de recherche, et de nombreuses entreprises, qui attirent une main-d'œuvre hautement qualifiée, y compris de nombreux frontaliers spécialisés dans les domaines de la technologie, de l'ingénierie, et des services financiers.

En outre, Esch-sur-Alzette propose également des emplois dans les secteurs du commerce, de l'industrie, de la construction, et des services, offrant ainsi un large éventail d'opportunités aux travailleurs frontaliers, qu'ils soient qualifiés ou non qualifiés.

La ville bénéficie d'infrastructures de transport efficaces, avec des lignes ferroviaires et routières bien développées qui facilitent les déplacements quotidiens des navetteurs.

Cette proximité réduit significativement les temps de trajet par rapport à Luxembourg-Ville, renforçant l'attractivité d'Esch-sur-Alzette pour les travailleurs transfrontaliers. L'impact de cette dynamique est considérable, non seulement en contribuant à la croissance économique de la ville, mais aussi en enrichissant sa diversité culturelle et en stimulant le dynamisme de ses quartiers.

En mars 2020, la gratuité des transports en commun au Luxembourg a eu un impact significatif sur la ville d'Esch-sur-Alzette.

En tant que deuxième plus grande ville du pays et qu'important centre de travail pour les frontaliers et les résident • e • s, Esch-sur-Alzette a bénéficié de plusieurs manières de cette politique. Notamment la gare d'Esch-sur-Alzette est devenue un important nœud ferroviaire, facilitant le déplacement vers la capitale et les villes environnantes.

Structure urbaine

La structure urbaine d'Esch-sur-Alzette est un mélange de caractéristiques historiques, industrielles, résidentielles et modernes.

Deuxième ville du Luxembourg, son développement a été fortement influencé par son passé industriel, en particulier l'industrie sidérurgique, mais elle s'est transformée ces dernières années pour devenir un centre dynamique et moderne. Voici les principaux aspects de sa structure urbaine.







Un centre-ville historique:

Le centre-ville d'Esch-sur-Alzette est organisé de manière relativement compacte, avec des rues principales comme la "Rue de l'Alzette", qui est une rue piétonne commerçante et constitue l'axe central de la ville. Cette zone est caractérisée par des bâtiments historiques, des boutiques, des restaurants et des services.

Place de l'Hôtel de Ville : La place principale du centre-ville accueille l'Hôtel de Ville d'Esch-sur-Alzette, un bâtiment historique emblématique. C'est un lieu de rassemblement et un point de repère central.

Le centre présente une variété de styles architecturaux allant de l'art déco à des constructions plus modernes, témoignant des différentes époques de développement de la ville.



Les quartiers résidentiels qui entourent le centre-ville, présentent un mélange de maisons unifamiliales, d'immeubles d'appartements et de nouvelles constructions. Les quartiers tels que "Brill" et "Lallange" sont des exemples de zones résidentielles typiques.

La densité de l'habitat est plus élevée près du centre-ville, tandis que les zones périphériques offrent des logements plus spacieux et des quartiers résidentiels plus calmes.

De nombreux quartiers sont dotés d'espaces verts, de parcs et de jardins publics, offrant une qualité de vie agréable aux habitant • e • s.

Le quartier de Belval : Une mue fantastique et remarquable

Ancienne zone industrielle transformée, le quartier de Belval est un exemple de réhabilitation urbaine réussi. Autrefois un site sidérurgique majeur, il a été transformé en un espace moderne comprenant des administrations, des commerces et des entreprises, des logements, des universités et des centres de recherche.

La "Cité des Sciences" est un pôle universitaire et de recherche dynamique qui abrite l'Université du Luxembourg, des centres de recherche et des entreprises innovantes à la pointe au niveau européen voire mondial.

Belval combine des éléments de l'ancienne industrie, tels que les hauts fourneaux conservés et transformés en monuments historiques, intégrés au milieu de bâtiments modernes, comprenant tours de bureaux, centres commerciaux, espaces culturels, et logements, créant un quartier mixte et vivant.

Des zones industrielles et économiques : une cohabitation habile issue de l'histoire de la ville

Bien que l'industrie sidérurgique ait largement disparu, certains bâtiments et infrastructures industrielles ont été préservés, et d'autres parties des anciennes usines ont été transformées en espaces de travail, en musées ou en sites d'activités culturelles.

En dehors du centre-ville, des zones industrielles modernes accueillent des entreprises de divers secteurs, témoignant de la reconversion économique de la ville.







La mobilité eschoise : Une cohabitation voitures/mobilité douce en constante évolution

Les rues principales de la ville permettent un accès facile aux quartiers résidentiels et commerciaux, ainsi qu'aux autoroutes reliant Esch-sur-Alzette à d'autres villes du Luxembourg et à la France.

La ville encourage l'utilisation de la mobilité douce en améliorant et en développant des pistes cyclables et des zones piétonnes bien aménagées, en particulier dans le centre-ville.

C'est dans cette idée que le Vélodukt a vu le jour.

Passerelle à la structure innovante et au design marquant, elle permet aux piétons et aux cyclistes de s'y déplacer en toute sécurité.

Considéré comme « Pont pour cyclistes le plus long d'Europe », il représente une liaison stratégique permettant de relier le centre d'Esch-sur-Alzette et Belval en toute sécurité.

Tout a été pensé ; accessibilité, éclairage, séparation des voies, pour en faire une structure « Design for All » et sécurisée.

Espaces verts et zones de loisirs intra-urbaines : éléments essentiels de la motricité loisirs

Esch-sur-Alzette dispose de nombreux parcs tels que le Parc Gaalgebierg ou encore le parc Laval.

Ces zones vertes offrent des espaces de détente, de promenades, des jardins et des aires de jeux. Ce sont de réels poumons verts pour la ville.

Équipements culturels et sportifs : Une proximité en harmonie dans la structure urbaine eschoise

La ville abrite plusieurs infrastructures sportives, des piscines, des terrains de sport, ainsi que des espaces culturels tels que des théâtres, des musées, et des salles de concerts.





L'histoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Des origines du Moyen-Âge à Esch/Alzette l'Européenne : Une évolution permanente

Les premières traces d'occupation humaine dans la région d'Esch-sur-Alzette remontent à l'époque romaine, mais ce n'est qu'au Moyen Âge que la ville commence à se développer. Son nom apparaît pour la première fois en 1128 sous le nom de Asch, qui dériverait probablement du mot latin fraxinus (frêne), indiquant la présence d'arbres de ce type à proximité de la rivière Alzette.

Pendant le Moyen Âge, Esch faisait partie du comté de Luxembourg. La région était sous l'influence de familles féodales locales et subissait régulièrement les effets des guerres régionales et des conflits entre seigneurs. La région de l'Oesling regroupe d'ailleurs une quinzaine de châteaux médiévaux dont les plus connus sont Vianden, Bourscheid, Clervaux, Wiltz, Eschsur-Sûre.

Le Luxembourg, ce petit pays niché au cœur de l'Europe, a toujours été au carrefour des conflits de son continent

L'histoire d'Esch-sur-Alzette est donc intimement liée à celle du pays, dramatiquement impacté par les guerres successives.

Bien que géographiquement petit, il a souvent été l'enjeu de rivalités entre grandes puissances européennes, ce qui a profondément marqué son histoire et son évolution. Des invasions médiévales aux guerres mondiales, en passant par les luttes dynastiques et les grandes batailles européennes, le Luxembourg a connu les affres de la guerre, qui ont laissé des cicatrices durables dans la mémoire collective de la nation.

La guerre franco-prussienne (1870-1871) : La fin d'une forteresse

La guerre franco-prussienne a marqué un tournant dans l'histoire du Luxembourg, bien que le pays ne fût pas directement impliqué dans les combats. En 1867, le traité de Londres avait confirmé la neutralité du Luxembourg et ordonné le démantèlement de sa célèbre forteresse. Cette décision marqua la fin de l'importance militaire du Luxembourg sur la scène européenne. Pourtant, cette neutralité proclamée n'allait pas empêcher le pays d'être happé par les conflits futurs. L'ombre des grandes puissances continuait de planer sur le Grand-Duché, le laissant dans une position vulnérable face aux tempêtes à venir.

Première guerre mondiale (1914-1918): Une neutralité violée

Le 2 août 1914, malgré sa neutralité, le Luxembourg fut envahi par l'armée allemande. La petite nation se retrouva alors sous occupation pendant toute la durée de la guerre. Bien que le gouvernement luxembourgeois soit resté en place et que la vie civile ait continué tant bien que mal, l'occupation allemande eut un impact profond sur le pays. L'économie luxembourgeoise, notamment son industrie sidérurgique qui constituait le poumon de son activité, fut mise à rude épreuve par les contraintes imposées par l'occupant.

Sur le plan politique, cette période marqua également le début de tensions internes qui allaient remodeler le paysage social luxembourgeois. Le mécontentement vis-à-vis de l'occupation, combiné à la montée des idées républicaines et socialistes en Europe, fit naître des mouvements contestataires au sein de la population. Ainsi, la Première Guerre mondiale, bien que moins dévastatrice pour le Luxembourg que la Seconde, laissa des marques sur la société et l'économie du pays, et fit naître des questions sur l'avenir de sa monarchie et de son indépendance.

Deuxième guerre mondiale (1939-1945): L'occupation, la résistance, et l'annexion

Si la première guerre mondiale avait ébranlé le Luxembourg, la Seconde Guerre mondiale allait profondément le bouleverser.

En mai 1940, les troupes allemandes envahirent à nouveau le pays, violant une fois de plus sa neutralité : Cette fois, l'occupation allait être encore plus brutale et totale.

En 1942, le Luxembourg fut officiellement annexé par le Troisième Reich, perdant de fait son indépendance et son statut d'État souverain.

Les autorités allemandes mirent en place une politique de germanisation agressive. L'usage de la langue luxembourgeoise fut interdit, les institutions du pays furent dissoutes, et les symboles de l'identité nationale luxembourgeoise furent systématiquement effacés. L'annexion ne fut pas seulement une perte d'identité, mais aussi une période de répression et de persécutions. La communauté juive, qui comptait environ 3 500 membres avant la guerre, fut décimée, avec la plupart des Juifs luxembourgeois déportés vers les camps de concentration nazis.

Face à cette oppression, des mouvements de résistance virent le jour. La résistance luxembourgeoise, bien que modeste en nombre, joua un rôle crucial dans la lutte contre l'occupant. Des actes de sabotage, de collecte d'informations, et d'aide aux réfractaires marquèrent la détermination d'une partie de la population à ne pas se soumettre. Mais la guerre n'épargna personne : environ 10 000 jeunes hommes luxembourgeois furent enrôlés de force dans la Wehrmacht. Beaucoup d'entre eux périrent sur les fronts de l'Est ou dans d'autres batailles, d'autres furent faits prisonniers, tandis que certains désertèrent au péril de leur vie.

La libération du Luxembourg en septembre 1944 par les troupes alliées marqua la fin d'une période sombre, mais les combats ne prirent pas immédiatement fin. La Bataille des Ardennes, l'une des dernières offensives majeures de l'Allemagne, provoqua de nouveaux ravages et destructions, prolongeant les souffrances du peuple luxembourgeois jusqu'à l'hiver 1945.

Les guerres européennes antérieures : Des luttes constantes pour un territoire stratégiquement situé

Bien avant les guerres mondiales, le Luxembourg fut le théâtre de nombreux conflits européens. Son emplacement stratégique en faisait un enjeu majeur pour les grandes puissances. Le pays fut impliqué dans les guerres de Trente Ans (1618-1648), les conflits de Louis XIV, et les guerres de succession du XVIIIe siècle. Chaque fois, le Luxembourg changeait de mains, passant sous la domination espagnole, française, autrichienne, ou prussienne. Ces incessants conflits façonnèrent le caractère résilient du Luxembourg et contribuèrent à forger une identité nationale ancrée dans la résistance à l'adversité.

Le Luxembourg après les guerres : Un engagement pour la paix et la coopération

Les épreuves endurées durant les guerres mondiales et les siècles précédents eurent un impact durable sur l'orientation politique du Luxembourg. Après la Seconde Guerre mondiale, le pays fit un choix clair : ne plus jamais revivre de telles tragédies. En 1945, le Luxembourg rejoignit les Nations Unies, marquant ainsi son engagement envers la coopération internationale. Il devint également membre fondateur de l'OTAN, puis de ce qui allait devenir l'Union européenne.



Le Luxembourg abandonna sa politique de neutralité stricte et devint un ardent défenseur de l'unité européenne, convaincu que la paix passait par la coopération entre les nations. Les blessures des guerres laissèrent place à un renouveau économique et politique, et le Luxembourg, désormais tourné vers l'avenir, devint un acteur clé de la construction européenne.

L'histoire moderne d'Esch-sur-Alzette est surtout marquée par l'industrialisation. À partir du milieu du XIXe siècle, la découverte de gisements de minerai de fer dans la région a transformé Esch en un centre industriel majeur. La ville est devenue le cœur de l'industrie sidérurgique luxembourgeoise, attirant de nombreux travailleurs étrangers, notamment italiens, portugais, français et belges, ce qui a favorisé un métissage culturel.

Période moderne et reconversion (XXe - XXIe siècles)

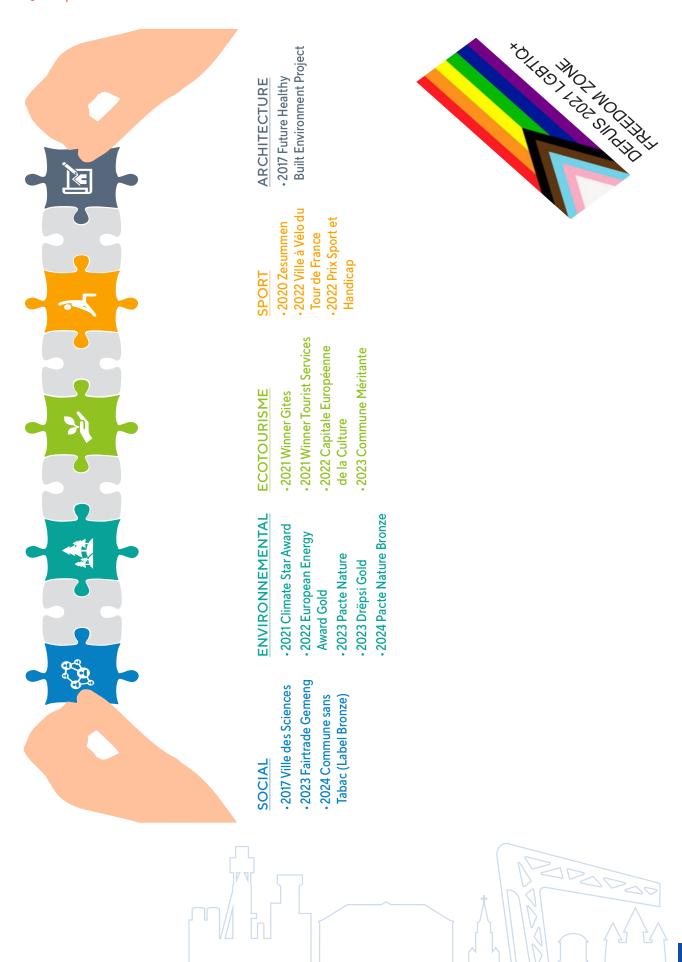
Déclin de l'industrie sidérurgique : À partir des années 1970, l'industrie sidérurgique luxembourgeoise a connu un déclin en raison de la crise de l'acier qui a touché l'Europe. Cela a eu un impact majeur sur la ville d'Esch-sur-Alzette, qui a dû se reconvertir économiquement. De nombreuses usines ont fermé, ce qui a entraîné des pertes d'emplois et une restructuration économique.

Reconversion et renaissance : Depuis les années 1990, Esch-sur-Alzette a entrepris une transformation majeure pour devenir un centre culturel, éducatif et technologique. La reconversion des anciens sites industriels, comme Belval, a été un élément clé de cette transformation. Aujourd'hui, Belval est un pôle universitaire, de recherche et d'innovation, abritant l'Université du Luxembourg, des centres de recherche et de nombreuses entreprises.

Esch2022 – Capitale Européenne de la Culture : En 2022, Esch-sur-Alzette a été désignée Capitale européenne de la culture, une reconnaissance de son évolution et de son potentiel culturel. Cet événement a permis de mettre en valeur le patrimoine industriel et culturel de la ville, tout en offrant une multitude d'événements artistiques et culturels.



Quelques reconnaissance et Labels



La politique sportive de la Ville

La politique sportive de la Ville est détaillée dans un manifeste complet qui s'intitule « **Escher Sportförderprogramm** ».

Ce programme de promotion et de développement du sport de la ville d'Esch/Alzette a été conçu afin d'encourager la participation sportive de tous les citoyens et citoyennes, tout en favorisant le développement personnel, la santé physique et mentale, ainsi que la cohésion sociale.

Le programme met en lumière le rôle crucial du sport dans le développement de la personnalité, l'inclusion sociale, le bien-être, et la promotion d'une société active et saine. Sous le slogan « Sport fir jidereen » ("Le sport pour tous"), le programme vise à rendre le sport accessible à toutes les couches de la population, indépendamment de l'âge, du sexe, des capacités physiques, ou des origines culturelles.



Les principaux domaines d'action sont :

- Le **sport scolaire** : Valorisation du rôle de l'éducation sportive dans les écoles pour promouvoir une éducation saine et le développement des enfants.
- Le **sport de masse** : Encourager la participation de l'ensemble de la population à travers des programmes diversifiés.
- Le **sport associatif** : Soutenir les clubs et associations sportives dans leurs activités pour favoriser l'engagement de la communauté.
- Le **sport de haut niveau** : Offrir un soutien et des installations de qualité pour les sportifs de haut niveau afin de développer l'excellence sportive.
- L'égalité entre hommes et femmes : Promouvoir un accès équitable au sport et lutter contre les stéréotypes liés au genre.

Les objectifs principaux sont :

- Promouvoir la santé et le bien-être : Le sport est reconnu comme un moyen d'améliorer la santé physique et mentale de la population. Le programme encourage la participation régulière à des activités sportives pour maintenir un mode de vie sain.
- Favoriser le développement de la personnalité : Le sport est utilisé comme un outil éducatif pour enseigner des valeurs telles que le respect, la discipline, le fair-play, et l'esprit d'équipe, en particulier chez les jeunes.
- Encourager l'intégration et l'inclusion : En facilitant l'accès au sport pour tous, quel que soit l'âge, le genre, l'origine culturelle ou les capacités physiques, le programme vise à promouvoir l'inclusion sociale et la diversité.
- Améliorer les infrastructures sportives: Des investissements seront réalisés pour moderniser et développer les infrastructures sportives afin de répondre aux besoins de la communauté.

Soutenir les clubs sportifs :

Le programme soutient les clubs et associations locales pour renforcer leur rôle dans l'engagement sportif des citoyens et citoyennes et le développement des jeunes talents.

L'égalité et l'inclusion sont au cœur du programme sportif d'Esch-sur-Alzette. La ville a mis en place plusieurs initiatives pour assurer l'accès équitable au sport, notamment :

- Charte pour l'égalité des sexes dans le sport : Cette charte encourage les clubs sportifs à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans leurs activités. Les clubs qui signent la charte s'engagent à favoriser la participation des femmes dans le sport, les instances décisionnelles et lutter contre les stéréotypes de genre.
- Actions de sensibilisation et formations : Des ateliers et des formations sont proposés aux éducateurs, entraîneurs, et membres des associations sportives pour les sensibiliser à l'égalité des genres et à l'inclusion des personnes en situation de handicap.
- Promotion du sport pour les personnes en situation de handicap: Le programme encourage la création d'activités sportives adaptées et inclusives, ainsi que l'aménagement d'installations accessibles à tous. L'objectif est d'offrir à chacun et chacune la possibilité de participer à des activités sportives, quel que soit son niveau de capacité physique.
- Olympiade inclusive: La ville prévoit d'organiser des événements sportifs qui rassemblent des personnes de tous les âges, genres, et capacités, afin de promouvoir l'inclusion et la diversité par le sport.



Le « Escher Sportförderprogramm », de la ville d'Esch-sur-Alzette, vise à créer une communauté sportive inclusive, où chacun et chacune, indépendamment de son âge, genre ou capacité physique, peut bénéficier des bienfaits du sport. L'accent mis sur l'égalité et l'inclusion assure que le sport soit un moyen d'unir la communauté et de promouvoir des valeurs positives.

L'émergence d'Esch-sur-Alzette : Projets et renouveau urbain

Esch-sur-Alzette a longtemps été associée à son passé industriel, marqué par l'industrie sidérurgique. Cependant, ces dernières années, la ville a pris un virage décisif vers la modernité, en investissant dans des projets d'envergure qui visent à redéfinir son identité. Aujourd'hui, Esch s'affirme comme un centre culturel, économique et technologique, capable d'attirer talents, chercheurs, étudiants et entrepreneurs. Ce chapitre explore les principaux projets qui façonnent ce renouveau urbain, ancrant la ville dans une dynamique de développement durable et innovant.



Esch2022 - Capitale Européenne de la Culture

Le tournant culturel d'Esch-sur-Alzette a pris un essor sans précédent en 2022, lorsque la ville a été nommée "Capitale Européenne de la Culture". Ce prestigieux titre, partagé avec la région transfrontalière française, a permis à Esch de se positionner sur la scène internationale en tant que carrefour culturel. La ville a mis en place un vaste programme d'événements, d'expositions, de spectacles et de projets artistiques qui ont fait rayonner la diversité et la créativité de la région.

Cette initiative n'a pas seulement servi à dynamiser l'agenda culturel d'Esch, mais a également entraîné une transformation de ses infrastructures. De nombreux lieux emblématiques ont été rénovés ou créés à cette occasion, et le site industriel d'Esch-Belval, en particulier, est devenu l'épicentre des activités culturelles et des initiatives artistiques. Ce projet a ainsi joué un rôle clé dans la redynamisation de la ville, en attirant des visiteurs, des artistes et des créateurs venus de toute l'Europe.



Au cœur de la transformation d'Esch-sur-Alzette se trouve le projet d'Esch-Belval, un exemple impressionnant de réhabilitation urbaine. Ce quartier, autrefois l'un des symboles de

l'industrie sidérurgique luxembourgeoise, s'est métamorphosé en une zone moderne et dynamique, regroupant les fonctions résidentielles, économiques, scientifiques et culturelles.

La Cité des Sciences d'Esch-Belval est l'un des éléments phares de ce renouveau. Elle accueille aujourd'hui le campus principal de l'Université du Luxembourg, attirant des milliers d'étudiant • e • s et de chercheurs/chercheuses. Cet espace est également le siège de plusieurs centres de recherche et d'entreprises spécialisées dans la haute technologie, ce qui fait de Belval un pôle d'innovation majeur dans la région.

En plus de son rôle en tant que centre de savoir, Esch-Belval est conçu comme un quartier de vie intégrée, offrant des logements, des bureaux, des commerces, des espaces de loisirs et des espaces verts. Cette approche holistique en fait un véritable laboratoire de la ville du futur, où la technologie et l'urbanisme durable coexistent harmonieusement.

Le Projet « Rout Lëns » : Vers un nouveau quartier écologique

Parallèlement à la transformation de Belval, un autre projet de réhabilitation urbaine est en cours à Esch-Schifflange, connu sous le nom de « Rout Lëns ». Ce projet vise à créer un quartier mixte, en réaménageant une ancienne friche industrielle, en mettant l'accent sur la durabilité et la qualité de vie.

« Rout Lëns » est conçu pour être un espace accueillant, combinant des logements modernes, des bureaux, des espaces de commerce et des infrastructures publiques. L'objectif est de favoriser un mode de vie plus respectueux de l'environnement, en privilégiant les énergies renouvelables, la mobilité douce, et en créant des espaces verts accessibles à tous. Ce projet témoigne de la volonté de la ville de bâtir des quartiers écologiques et de répondre aux défis de l'urbanisation durable.









<u>Développement des infrastructures de transport : Vers une</u> mobilité durable

La transformation d'Esch-sur-Alzette ne serait pas complète sans une amélioration de ses infrastructures de transport. La ville a mis en place des initiatives pour faciliter la mobilité, notamment en développant des réseaux de tramway et de pistes cyclables. Ces aménagements visent à réduire l'empreinte carbone et à encourager les habitant • e • s à adopter des modes de déplacement plus respectueux de l'environnement.

De plus, des efforts ont été faits pour renforcer la connexion entre Esch-sur-Alzette et Luxembourg-Ville, afin de faciliter les déplacements quotidiens des résident • e • s, des étudiant • e • s et des travailleurs/travailleuses. Ces initiatives de mobilité sont essentielles pour accompagner la croissance de la ville tout en répondant aux exigences de durabilité.

Un pôle d'innovation et de recherche en pleine expansion

Le rôle d'Esch-sur-Alzette en tant que centre d'innovation s'est considérablement renforcé ces dernières années. Outre la présence de l'Université du Luxembourg à Esch-Belval, la ville accueille également des centres de recherche de pointe, tels que le Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST), qui participent à des projets de recherche dans des

domaines variés, allant des technologies de l'information à l'environnement.

Les entreprises de haute technologie trouvent également à Esch un environnement propice à leur développement, grâce à l'infrastructure moderne et à la proximité des institutions académiques. Ce positionnement stratégique a transformé la ville en un pôle attractif pour les investisseurs et les talents, consolidant ainsi son statut de moteur économique de la région.

L'engagement en faveur de quartiers durables : L'émergence des écoquartiers

Enfin, Esch-sur-Alzette s'engage pleinement dans la construction de quartiers respectueux de l'environnement. L'un des objectifs majeurs de la ville est de créer des espaces urbains qui favorisent la qualité de vie, tout en minimisant l'impact sur l'environnement. Cela se traduit par des projets d'écoquartiers, où les principes de durabilité, d'efficacité énergétique, et de gestion des déchets sont intégrés dès la phase de conception.

Ces écoquartiers prévoient des espaces verts généreux, des bâtiments à faible consommation d'énergie, et des solutions de mobilité douce, comme des pistes cyclables et des zones piétonnes. Ces initiatives reflètent l'ambition d'Esch de devenir une ville plus verte, plus inclusive et plus résiliente.



L'essor touristique d'Esch-sur-Alzette

Esch-sur-Alzette a connu une croissance touristique remarquable ces dernières années. Cet essor a été largement stimulé par son statut de Capitale européenne de la culture en 2022, une année qui a marqué un tournant décisif dans l'attractivité et le développement de la ville. Nous proposons d'explorer les chiffres clés du tourisme à Esch-sur-Alzette, afin de mettre en lumière les tendances, l'impact économique, les profils des visiteurs, et l'évolution des infrastructures touristiques, afin de mieux comprendre les facteurs qui ont contribué à faire d'Esch-sur-Alzette une destination de premier plan au Luxembourg.



"Esch2022": un catalyseur pour le tourisme

En 2022, Esch-sur-Alzette a connu un moment historique en étant désignée Capitale européenne de la culture. Cet événement a été un puissant accélérateur pour l'augmentation du tourisme, attirant plus de 500 000 visiteurs tout au long de l'année. Cette fréquentation exceptionnelle a offert à la ville une visibilité internationale, tout en dynamisant considérablement le tourisme local. De nombreux événements ont ponctué cette année culturelle, et certains d'entre eux ont attiré jusqu'à 10 000 visiteurs en une seule journée, confirmant le rôle d'Esch2022 comme événement phare du développement touristique de la ville.

Les retombées de ce statut ont été immédiates : l'afflux massif de visiteurs a généré un engouement sans précédent, plaçant Esch-sur-Alzette sur la carte des destinations incontournables de l'Europe culturelle. Cette visibilité a permis d'attirer un public diversifié, des amateurs d'art et de culture aux simples curieux, contribuant à une dynamique touristique exceptionnelle.

L'évolution du nombre de nuitées : un indicateur de croissance

Le nombre de nuitées est l'un des indicateurs les plus pertinents pour évaluer l'évolution du tourisme dans une région. Avant la pandémie de COVID-19, le nombre de nuitées à Esch-sur-Alzette augmentait régulièrement. En 2019, on comptait environ 120 000 nuitées dans la région sud du Luxembourg, dont Esch est la ville principale. La pandémie a provoqué une chute brutale de ces chiffres, mais la reprise a été rapide à partir de 2021, grâce aux efforts de promotion et à la relance des activités touristiques.

L'année 2022 a marqué un record historique pour Esch-sur-Alzette, avec une augmentation de plus de 25 % du nombre de nuitées par rapport à l'année précédente. Les estimations suggèrent que le nombre total de nuitées a probablement dépassé les 150 000, signe d'une reprise vigoureuse et d'un intérêt renouvelé pour la ville. Cette croissance témoigne de l'attractivité d'Esch-sur-Alzette en tant que destination culturelle, et souligne l'impact durable de "Esch2022" sur l'ensemble du secteur touristique.

Une diversité de visiteurs en pleine expansion

Le tourisme à Esch-sur-Alzette est marqué par une grande diversité des visiteurs. Environ 60 % des touristes proviennent des pays voisins, notamment de la France, de l'Allemagne, et de la Belgique. La proximité géographique de ces pays facilite les déplacements transfrontaliers, faisant d'Esch-sur-Alzette une destination de choix pour les excursions d'un week-end ou les courts séjours.

Outre ces visiteurs de proximité, Esch-sur-Alzette attire également un nombre croissant de touristes internationaux en provenance d'autres pays européens tels que les Pays-Bas, l'Italie, et l'Espagne. Ces touristes sont particulièrement séduits par la richesse culturelle de la ville et l'offre d'événements variés proposés dans le cadre d'"Esch2022". Enfin, les touristes nationaux, c'est-à-dire les Luxembourgeois provenant d'autres régions du pays, contribuent également à la vitalité touristique locale.

Capacité d'accueil : une offre en pleine évolution

L'afflux de touristes a nécessité une adaptation rapide de la capacité d'hébergement à Esch-sur-Alzette.

La ville compte actuellement une dizaine d'hôtels et d'auberges.

En 2022, le taux d'occupation des hôtels a dépassé les 80 % pendant les périodes de pointe liées aux événements de la Capitale européenne de la culture, atteignant même des pics de 90 % à 95 % lors des festivals et concerts majeurs, en particulier ceux organisés à la Rockhal.

Pour répondre à la demande croissante, l'offre d'hébergements s'est diversifiée, avec une augmenta-



tion significative du nombre de locations saisonnières et d'appartements meublés. Cette diversification a permis d'absorber l'augmentation du nombre de visiteurs, tout en offrant une gamme variée d'options d'hébergement adaptées à tous les budgets.



Les sites culturels et patrimoniaux : une fréquentation en hausse

Les sites culturels et patrimoniaux d'Esch-sur-Alzette ont largement bénéficié de l'afflux de visiteurs en 2022. Les Hauts Fourneaux de Belval, symboles du patrimoine industriel de la ville, ont attiré environ 100 000 visiteurs en 2022, contre 60 000 à 70 000 les années précédentes. Ce regain d'intérêt témoigne de l'attrait grandissant pour l'histoire industrielle et la transformation de la ville en un centre culturel dynamique.

Le Musée national de la Résistance a également enregistré une augmentation de 30 % de sa fréquentation, confirmant l'intérêt des touristes pour le patrimoine historique et la mémoire collective de la région.



La Rockhal, salle de concert emblématique située sur le site d'Esch-Belval, a confirmé son rôle de locomotive culturelle en accueillant plus de 150.000 spectateurs en 2022. Les concerts d'artistes internationaux et les festivals musicaux organisés dans ce lieu ont contribué à renforcer l'attractivité de la ville, attirant un public varié et diversifié.





De plus, les nombreux festivals, marchés, expositions et spectacles organisés dans le cadre d'"Esch2022" ont attiré un large public, avec des fréquentations variantes entre 5.000 et 20.000 personnes selon la notoriété de l'événement.

Pour exemple l'événement musical de Francofolies a attiré autour de 40.000 festivaliers en 2024 au parc du Gaalgebierg.

L'impact économique du tourisme

L'augmentation du tourisme à Esch-sur-Alzette a eu un impact économique significatif. Les retombées directes liées à "Esch2022" ont été estimées à près de 50 millions d'euros, englobant les dépenses en hébergement, restauration, transports, et achats. Cette manne financière a contribué à dynamiser l'économie locale, renforçant la vitalité des commerces, des restaurants, et des hôtels.

Cette effervescence touristique a également entraîné la création d'emplois, tant temporaires que permanents, dans le secteur du tourisme et de la culture, consolidant ainsi la position d'Esch-sur-Alzette comme moteur économique régional.

Tourisme d'affaires et universitaire : une dimension complémentaire

Enfin, la présence de l'Université du Luxembourg et de plusieurs centres de recherche à Belval confère à Esch-sur-Alzette une dimension supplémentaire en tant que destination de tourisme d'affaires et académique. Chaque année, des colloques, séminaires et conférences attirent des milliers de participants, contribuant à l'activité des hôtels, des restaurants, et des infrastructures de la ville.

Esch-sur-Alzette l'Européenne

Le jumelage des villes avec Esch-sur-Alzette est important pour plusieurs raisons :

- Il favorise les échanges culturels, éducatifs et sociaux, renforçant ainsi la compréhension entre les différentes communautés.
- Il stimule la coopération économique et touristique, tout en facilitant le partage de bonnes pratiques dans des domaines comme l'urbanisme ou le développement durable.
- Il contribue à promouvoir la paix et la solidarité entre les villes, renforçant les liens internationaux et la collaboration.

Jumelages villes européennes :

1956: Puteaux (Fra), Offenbach (Ger), Mödling (Aut), Zemun (Cro)

1957: Velletri (It)

1958 : Cologne (Ger), Turin (It), Lille (Fra), Liège (Bel), Rotterdam (PB)

1961: Thionville (Fra) 2005: Coimbra (Por)





ESCH, VILLE SPORTIVE

Les politiques orientent le mouvement sportif luxembourgeois

Le Plan d'action national pour la promotion de l'activité physique au Luxembourg vise à encourager toute la population à adopter un mode de vie plus actif pour améliorer la santé publique et réduire la sédentarité. Il s'adresse à tous les âges, en mettant en place des infrastructures et des programmes adaptés, tout en intégrant des mesures dans l'éducation, le travail et la vie quotidienne. Le plan propose également des campagnes de sensibilisation et des partenariats avec les communes, soutenus par un suivi régulier pour évaluer son efficacité.

Le Plan de promotion des sports d'élite, quant à lui, vise à soutenir les athlètes de haut niveau en leur offrant un accompagnement financier, technique, et médical. Ce programme met l'accent sur la préparation des sportifs pour des compétitions internationales (comme les Jeux Olympiques), avec un encadrement personnalisé et des infrastructures modernes telles que le Centre National Sportif et Culturel d'Coque. Le plan inclut également la détection de jeunes talents et la reconversion des athlètes après leur carrière. L'objectif est de maximiser les performances sportives tout en assurant une relève solide pour le futur.

Présentation du Service des sports et son fonctionnement

La Ville d'Esch-sur-Alzette, deuxième plus grande ville du Luxembourg, a toujours eu une relation étroite avec le sport. En tant que ville dynamique et en pleine expansion, Esch-sur-Alzette place le sport au cœur de sa politique de développement urbain et communautaire.

Le Service des Sports, en tant que structure centrale de cette dynamique, joue un rôle crucial dans la promotion, la coordination et le développement des activités sportives pour tous les citoyens et citoyennes, indépendamment de leur âge, de leur genre ou de leurs capacités. C'est ainsi que le service a développé un programme de promotion du sport de la Ville d'Eschsur-Alzette, fil rouge de la politique sportive eschoise.

Pour avoir une idée globale, de l'importance et de la dynamique de notre service, voici quelques chiffres :

Budget de fonctionnement 2024: 2.035.000€

Budget de fonctionnement des établissement aquatiques 2024 : 1.360.000€

Composition, mission et objectifs :

Le Service des Sports est construit sur 3 axes :

L'administration:

Elle se compose de 11 collaborateurs et collaboratrices et est chargée :

- De la mise en œuvre et de l'évaluation du programme de promotion du sport;
- La réservation des salles de sports par les associations sportives ;
- La gestion du budget ordinaire et extraordinaire du service des sports;
- La gestion des subsides ordinaires, des subsides accordés au niveau du travail avec les jeunes, les subsides accordés au niveau du projet « égalité femmes-hommes dans le sport » et les subsides « participation aux frais d'énergie » ;
- Gestion et suivi des subsides attribués par le ministère des Sports;
- La gestion des différents programmes sportifs proposés par la Ville d'Esch, à savoir, la LASEP, le Youth Sports-Cool Sports, l'Intégration par le Sport, le Fit 60+, le Sport pour tous ;











- L'accompagnement logistique et technique des associations sportives à la mise en œuvre de leurs manifestations sportives afin qu'ils contribuent à l'attractivité de la Ville ;
- Accompagner les projets de nouvelles constructions de salles sportives.

Budget de fonctionnement 2024 : 681.000€

L'équipe Indoor

Elle se compose de 14 collaborateurs et collaboratrices ayant dans leurs missions :

- Surveillance et contrôle des différentes salles de sport ainsi que les vestiaires ;
- Application à l'égard de tiers du règlement communal interne concernant l'utilisation du centre sportif;
- Gestion des équipements sportifs et les mises à disposition des clubs ;
- Communication avec les associations sportives concernant le programme hebdomadaire et du week-end;
- Gérance des programmations sportives et mise à jour des réservations de la salle polyvalente :
- Effectuer les bons de commandes ainsi que l'achat de matériel sportif divers ;
- · Gérance de la buvette du COHS.
- Budget de fonctionnement 2024 : 615.000€







L'équipe Outdoor

Elle se compose de 18 collaborateurs et collaboratrices ayant dans leurs missions :

- Entretien de 5 terrains de football en herbe, 3 en synthétique et leurs alentours ;
- Entretien de 7 terrains de tennis outdoor et 3 terrains de beach volleyball et leurs alentours ;
- Entretien des différents bâtiments et des équipements sportifs ;
- Maintenir à niveau les bâtiments, les installations et les tribunes existants;
- Gestion des badges d'accès au Stade Emile Mayrisch et aux terrains de beach volleyball;
- Élaborer de nouveaux concepts pour les différents stades de football et documentation des différents chantiers ;
- Surveillance des mesures de sécurité et de l'hygiène des bâtiments;
- Surveillance du règlement d'utilisation et d'ordre intérieur ;
- Relation avec les associations sportives, les services communaux et les différents usagers.

Budget de fonctionnement 2024 : 739.000€

Organisation d'événements sportifs par le Service des Sports

En outre, le Service des Sports organise et soutient une multitude d'événements sportifs tout au long de l'année, notamment :

- La journée internationale du sport féminin : le Collectif « Égalité femmes-hommes dans le sport », dont la ville d'Esch fait partie, a lancé la première édition de la journée internationale du sport féminin au Luxembourg. Dans ce cadre, la Ville d'Esch a organisé des ateliers-découverte pour filles et femmes, afin de promouvoir la participation active des femmes, sachant qu'il existe de nombreuses inégalités dans le monde sportif autant au niveau professionnel qu'au niveau des loisirs. Cette journée se terminait avec une tableronde sur le thème du football féminin au Luxembourg.
- Le Gala sportif : Lors du Gala sportif, la Ville d'Esch récompense ses sportifs et sportives, ses équipes méritantes, les bénévoles de l'année, la sportive, le sportif et l'équipe de l'année et décerne le Label « Sport & Egalité des genres » aux clubs qui s'engagent particulièrement en faveur de l'égalité des chances dans le sport.
- La Nuit du Sport : Initiée par le Service national de la jeunesse, la Ville d'Esch est une des 44 communes à participer à cette soirée riche en activités sportives dans une ambiance aussi conviviale qu'entrainante.



- Le Move & Bike : Le « Move & Bike » a pour ambition de fusionner l'esprit festif du vélo avec l'énergie d'autres aventures sportives comme le Spike Ball, le Tchoukball, le Parkour, etc. tout en rassemblant une communauté vibrante de passionnés de vélo et du sport.
- Le « Sport à l'école, vu d'un autre côté » : Chaque année, le Stade Emile Mayrisch vibre pendant deux jours au rythme du « Schoulsport, emol aneschters ». Cette journée offre aux enfants des cycles 3 et 4 l'opportunité unique de plonger dans un éventail d'activités sportives. Pour les clubs eschois c'est une plateforme précieuse pour échanger, partager leur passion et, qui sait, rencontrer les futurs talents du sport local.
- La semaine de l'inclusion et la semaine du handicap: ces deux événements sont développés dans le chapitre « Le Sport pour Tous: L'inclusion orchestrée au travers des interactions humaines » page 42
- Les activités pour Maisons Relais : Chaque année, le Service des Sports organise un rallye trail au Ellergronn ainsi qu'un tournoi de Beach volleyball pour les enfants des maisons relais.
- Le Sk8ting Girls : Cette manifestation, organisée en collaboration avec la commune de Schifflange au Red Rock Skatepark, est une initiation annuelle, qui célèbre la Journée Internationale des filles et offre une plateforme inclusive pour les enfants et les jeunes de tous sexes.
- La soirée du bénévolat : Lors d'une soirée festive, les bénévoles des associations sportives, culturelles et autres sont honorés et récompensés.





Soutien pour les événements sportifs organisés par les associations sportives locales :

La Ville d'Esch-sur-Alzette soutient divers événements organisés par ses associations sportives, à savoir :

- La Flèche du Sud, surnommée « la petite Reine » illustre depuis 73 éditions, l'engagement de la Vélo Union Esch à élever le cyclisme luxembourgeois. Cette course d'élite réunit les meilleurs coureurs amateurs et a un historique solide de révélation de jeunes talents européens vers la prochaine étape professionnelle.
- Le **Mini Europe**, créé en 1994 pour jeunes garçons U14 par le Basket Esch, est un tournoi Européen de basket prestigieux ayant ouvert les portes pour jeunes filles en 2021. Se déroulant chaque week-end de la Pentecôte, ce tournoi est le tremplin des futures stars du basket européen et promet à chaque édition des matchs qui enflamment les terrains.
- Le Luxembourg Beach Open, organisé depuis 1995 par le Escher Volleyball Club, est l'événement incontournable de Beach Volleyball loisir de la Grande Région.
- L'asbl Cycling for health organise chaque année des « Master tours Cycling for health » en vélo dans le cadre de son événement caritatif « Cycling for health ». Les recettes des inscriptions sont intégralement versées à la recherche contre le cancer.
- Depuis 4 années, le Boxclub Esch organise le **Steel-City Gala** à Esch Belval auprès de la Massenoire où des combats captivants ont lieu.
- Chaque année, le traditionnel **gala gymnique** de l'Espérance Esch enflamme ses spectateurs pendant deux jours avec les performances réalisées par plus de 300 membres engagés.
- Le Escher Kulturlaf attire un grand nombre de participant.e.s sur un parcours attractif dans les rues de la métropole du fer. En plus du Mini Run, la Escher Kulturlaf asbl propose un parcours de 10km, 10 miles ainsi que le semi-marathon.
- Depuis 2022, le TC Esch organise le « Sudstroum Open », un tournoi professionnel international du ITF WORLD TENNIS TOUR pour hommes, doté d'un prize-money de 25.000\$.
- Sont également soutenus, le tournoi international « Pro Archery Series » du club « Bouschéisser Esch/ Uelzecht », le tournoi international du Cercle Escrime Sud et le traditionnel « Red Rock Challenge » organisé par l'asbl « Red Rock Challenge ».







Commission des Sports : Sa composition et son rôle

La commission consultative des sports se compose de 15 membres effectifs et 14 suppléants issus du monde politique eschois et de 2 experts.

Elle se réunit 6 à 8 fois par ans pour discuter sur différents thèmes sportifs, pour les aviser et pour donner un avis servant de base de décision pour le collège des bourgmestre et échevins.

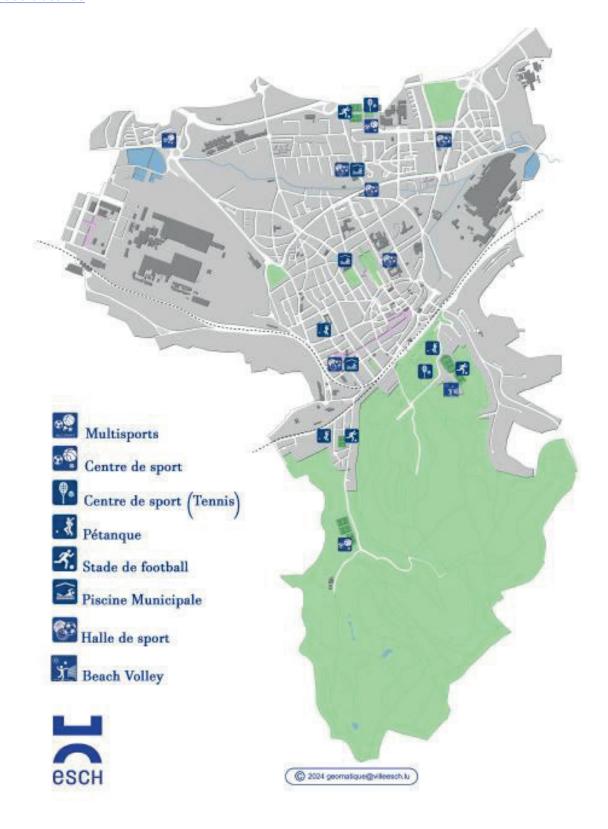






Les équipements sportifs de la ville : une proximité accessible

Infrastructures



Au cours des dernières décennies, la Ville a largement fait évoluer son parc d'infrastructures sportives pour répondre aux besoins et aux directives publiques.

Entre 2014 et 2024, pas moins de 54.000.000€ ont été investi dans la création d'infrastructures sportives.

Le montant des remises aux normes et réfections sur la période 2018-2024 s'élève à 9.710.000€ pour l'ensemble des infrastructures existantes, citées ci-dessous.

Concernant les établissements aquatiques, les frais d'entretiens et d'investissements s'élèvent pour la même période à 2.505.000€.

Une grande phase de rénovation et d'investissements a été menée au niveau des infrastructures suivantes :

Stades de football

- · Stade de la Frontière
 - Renouvellement de la pelouse
 - Réfection du bâtiment & des alentours
 - Réfection de la tribune
 - Transformation de l'éclairage en LED
- Stade Emile Mayrisch
 - Réfection de l'entrée du Stade
 - Renouvellement du gazon du terrain d'entraînement
 - Réfection bâtiment & alentours
 - Réfection tribune principale
- Transformation de l'éclairage en LED
 - Centre d'entraînement Hiehl
 - Renouvellement du terrain synthétique
 - Installation abri pour spectateurs
 - Transformation de l'éclairage en LED
- Centre d'entraînement Lankhelz
 - Renouvellement du chauffage
 - Nouveau bâtiment modulaire vestiaires
 - Renouvellement su terrain synthétique
 - Transformation de l'éclairage en LED





Salles de sports

Une nouvelle salle de sport a été construite dans le cadre du projet du nouveau complexe sportif scolaire à Wobrécken.

Dans le cadre du renouvellement et de l'agrandissement de l'école du Brouch, une nouvelle salle de sport ouvrira ses portes dans le premier trimestre 2025.

Dans le cadre de la politique sportive, un complexe sportif, le COHS 3, comprenant 2 salles de sports, une salle de boxe, une salle pour les arts martiaux, une salle multifonctionnelle, un médico sportif, une salle de musculation, un mur d'escalade, des bureaux pour les associations sportives et une nouvelle administration du Service des Sports, sera fonctionnelle à partir de mai 2025.

Autres installations sportives:

- Construction de 3 terrains de beach volleyball
- · Réfection des terrains de tennis outdoor
- Installations de 2 terrains multisports
- Construction d'une salle d'escrime
- Installations de Callistenics
- Installation d'Outdoor Fintess Arena pour personnes âgées
- Installation d'un Pumptrack
- « Velosverkeiersgaart » en construction

Le tissu associatif: un mouvement sportif indispensable

Le mouvement sportif eschois s'appuie fortement sur le dynamisme et la disponibilité de ses clubs.

56 clubs sportifs impliqués dans les compétitions nationales et internationales, ainsi que 38 associations sports loisirs composent le monde associatif eschois.

En dehors de leur fonction première qui est d'encadrer, d'animer la pratique sportive, ces clubs et associations participent activement à la vie eschoise en s'impliquant dans les moments phares de la vie eschoise, comme la fête nationale, le carnaval, le traditionnel 1er mai, les « afterwork », la journée sans voiture, etc...

Cette proximité leur permet de jouir d'une belle popularité et d'afficher quasi complet dans tous les groupes d'entrainements.

Les infrastructures modernes et attractives sont aussi un paramètre important afin de renforcer l'attractivité des clubs sportifs eschois.

Esch la sportive dans l'Europe

Quelques exemples de championnes et champions:

ATHLÉTISME

C.A. Fola

- Tilly Decker: c'est à l'âge de 17 que Tilly a remporté ses deux premières médailles internationales (bronze x2) aux championnats universitaires de Paris sur 100 et 200m. Elle réussit à se qualifier l'année suivante, en 1948, pour les Olympiades de Londres. Elle reste encore à ce jour, la seule et unique athléte féminine du CA Fola à avoir réussi cet exploit remarquable.
- Charles Sowa, triple olympien aux 20 km marche Charles terminait 18ème à Rome en 1960, 16^{ième} aux Jeux Olympiques à Tokyo en 1964, 19^{ième} au Mexique en 1968 et 18^{ième} à Munich en 1972.
 - Son fils, **Marc Sowa** a représenté le Grand-Duché aux JO à Seoul en 1988 aux 20 km marche. En outre, il tient les records nationaux des 5 km, 10 km et 20 km marche sur piste. Ces records ont été réalisés entre 1888 et 1992.
- Lucien Faber, a succédé à Charles Sowa, en portant les couleurs luxembourgeoises lors des jeux de Montreal en 1976 et de 1980 à Moscou, sur l'épreuve du 20 km marche
- Boy Bofferding et Ramon Humbert ont participé aux JO de Rome dans les disciplines du 100m et 200m.
- **Gérard Rasquin**, médaillé d'or aux Universades de 1951 sur l'épreuve du 400m, a également participé aux olympiades de 1952 à Helsinski et de 1956 à Melbourne.
- Raymond Conzemius, le record man nationale du saut en hauteur.
 Dans toutes les catégories d'âge, un seul nom est inscrit au saut en hauteur, celui de Raymond Conzemius.



Outre sa carrière sportive, il a été le premier directeur du « Sportlycée » au Luxembourg et est depuis deux ans directeur sportif au sein du Comité Olympique Sportif Luxembourgeois.

• David Fiegen, le roi national des 800m

David peut se targuer d'un palmarès remarquable :

Chez les juniors, il a gagné la médaille de bronze aux Championnats du Monde à Kingston aux Etats-Unis en 2002 et fut Vice-Champion d'Europe à Tampere en Finlande en 2003. Il a représenté le Luxembourg aux Jeux Olympiques d'Athènes en 2004.

Il a obtenu le titre de Vice-Champion d'Europe à Göteborg en Suède en 2006.

Il tient les records nationaux suivants :

- 800m seniors hommes outdoor et indoor
- 1000m seniors hommes outdoor et indoor
- 800m juniors hommes outdoor et indoor
- 1000m juniors hommes
- 800m cadets hommes outdoor
- 1000m cadets hommes indoor

Claudia Cerwonka et Jenny Gloden, détentrices de records nationaux.

Claudia Cerwonka tient le record national en longueur et en triple sauts en outdoor tandis que Jenny Gloden est détentrice du record national du 3000m steeple en outdoor.

BOULES ET PÉTANQUE

B.P. Riganelli

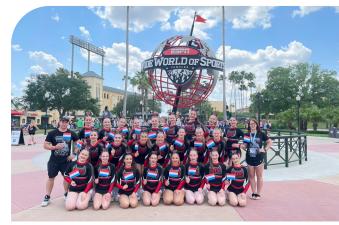
En 2016, l'équipe mixte du B.P. Riganelli remportait la médaille de bronze au Championnat d'Europe et en 2022, elle terminait 5^{ième}.

En outre, ils remportaient la médaille de bronze à l'Eurocup en 2015 et en 2019 et ils étaient ¼ finaliste en 2018, 2021 et 2022.

CHEERLEADING

L'Espérance Esch

Les cheerleaders Sweet Devils sont devenues vicechampionnes du Monde avec 93,167 points, juste derrière les Canadiennes qui ont obtenu 93,65 points. En se classant meilleur groupe européen dans cette catégorie, les Sweet Devils ont formidablement représenté le Luxembourg à Orlando en 2024.



CYCLISME

Tour de France

En 1968, la Ville d'Esch-sur-Alzette était pour la première fois Ville arrivée de la deuxième étape allant de VITTEL à Esch-sur-Alzette.

En 2006, la Ville d'Esch était Ville étape avec une

arrivée lors de la deuxième étape allant d'Obernai à Esch, dont Robbie McEwen était le vainqueur au sprint, et Ville de départ lors de la troisième étape allant d'Esch à Valkenburg.

· Giro d'Italia

La Ville d'Esch était Ville étape lors du Giro 2002. Esch était Ville arrivée lors de la troisième étape allant de Verviers à Esch-sur-Alzette, avec Mario Cipollini comme vainqueur d'étape et Ville départ lors de la quatrième étape allant d'Esch-sur-Alzette à Strasbourg.

· Flèche du Sud

La « Flèche du Sud » est une course cycliste luxembourgeoise créée en 1949 et fait partie de l'UCI Europe Tour depuis 2005, en catégorie 2.2. Elle est ouverte aux équipes continentales professionnelles luxembourgeoises, aux équipes continentales, à des équipes nationales et à des équipes régionales ou de clubs.

La Flèche du Sud et le mythique Tour de France ont une histoire intimement liée. De nombreux champions et talents ont fait leurs premiers coups de pédales en compétition dans la cité des Terres Rouges avant de prendre une dimension mondiale dans le microcosme du cyclisme professionnel.

ESCRIME

Cercle Escrime Sud

Lis Fautsch

En épée, Lis Fautsch remportait une 7^{ième} place aux Championnats du Monde à Budapest en 2019 et une 7^{ième} aux Championnats d'Europe à Tblissi en 2017.

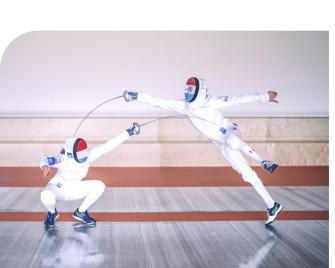
• Flavio Giannotte de son côté, inscrivait une 5^{ième} place au Championnat d'Europe U23 en épée à Erevan en 2018 et une 16ième au Championnat du Monde seniors à Milan en 2023.

Il ratait une participation aux JO à Paris au dernier tournoi de qualification qui a eu lieu au Luxembourg.



Anna Zens





& 4 JUILLET 2006

FOOTBALL

A.S. la Jeunesse d'Esch

L'équipe fanion de l'A.S. la Jeunesse d'Esch compte 28 titres de Champion de Luxembourg, 13 titres de Vainqueur de la Coupe de Luxembourg dont 10 doublés.

Au niveau international, les matchs contre le FC Liverpool, le Bayern de Munich et la Juventus de Turin sont entrés dans l'histoire du club et du football luxembourgeois.

Pendant la saison 1973-1974, l'équipe réalisait un remis (1-1) à domicile contre le FC Liverpool avant de s'incliner au match retour avec un score de 0-2.



En 2025, le club célébrera le 50ième anniversaire d'un autre match légendaire contre le Bayern de Munich et le 40^{ième} anniversaire contre la Juventus de Turin.

CS Fola

Le CS Fola fut fondé en 1906 et est ainsi la doyenne du football luxembourgeois.

En 2018, l'équipe fanion se qualifié pour le 3^{ième} tour à l'European League.

Louis Pilot, ayant disputé 337 matchs comme titulaire pour le Standard de Liège entre 1961 et 1972, marquait ses débuts en football au CS Fola et est resté pendant toute sa carrière professionnelle très attaché au club.

HANDBALL

Handball Esch

L'équipe fanion du Handball Esch compte depuis sa fusion en 2001, 12 titres de Champions de Luxembourg et 9 titres de Coupe de Luxembourg dans son palmarès.

En 2013, ils ont réalisé l'exploit en se qualifiant pour la finale de l'EHF Men's Cup contre le SKA Minsk.

JUDO

Cercle de Judo Esch

Manon Durbach

Manon remportait le titre de Championne d'Europe universitaire chez les -57kg en 2015 à Reims.

Elle était finaliste au Grand Prix à Tashkent en Ouzbékistant en 2016. 5ième au Grand Prix d'Abu Dhabi et 7^{ième} au Grand Prix de Zagreb.

Elle terminait 5^{ième} aux Championnats d'Europe U23 en 2010 et 9 ^{ième} aux Championnat du Monde en 2015.

Lynn Mossong

Dans la catégorie des -70kg, Lynn a réalisé un parcours remarquable :

- 3^{ième} au European Open à Minsk en 2017
- 3^{ième} aux Championnats du Monde Militaire à Uster
- 3^{ième} à l'Oceania Open Wollongong en 2015
- 7ième au African Open Port-Louis en 2015
- -7^{ième} au European Judo Cup à Sarajevo en 2012

TENNIS

Tennis Club Esch

· Mandy Minella

Habitante pendant de longues années à Esch-sur-Alzette, elle est l'une des meilleures joueuses de tennis du Luxembourg, avec une carrière marquée par plusieurs succès sur le circuit WTA (4 titres en double) et ITF (16 titres ITF). Elle a contribué de manière significative à la visibilité du tennis luxembourgeois sur la scène internationale.

Elle a représenté le Luxembourg aux Jeux Olympiques de Rio en 2016 et son meilleur résultat en Grand Clem fut un troisième tour à l'US Open en 2010.

Après sa carrière sportive, elle s'est engagée à la vie politique et a été élue à la chambre des députés lors des dernières élections nationales en 2023.

TIR À L'ARC

Bouschéisser Esch/Uelzecht

Pit Klein

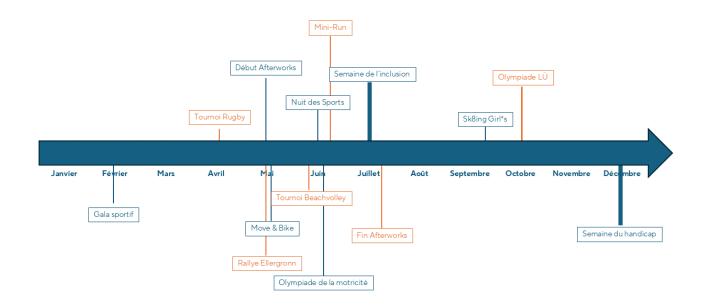
En 2018, Pit réalisait une 3^{ième} place aux Championnats d'Europe par équipe.

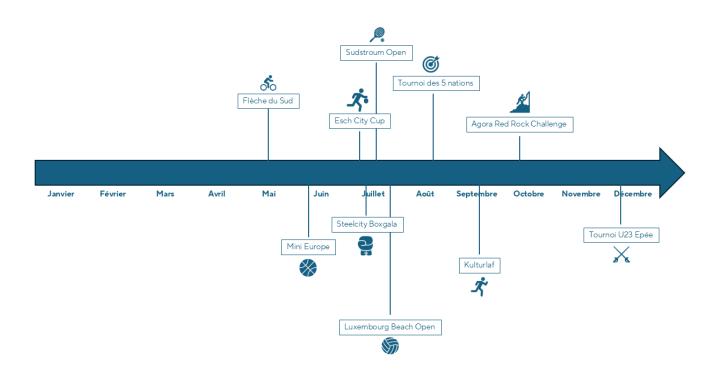
Grâce à sa 9^{ième} place au Grand Prix européen de Porec et à la 5^{ième} place au tournoi de qualification olympique, Pit avançait à la 41^{ième} place mondiale et s'offrait grâce à ce ranking l'une des deux places de quota pour les équipes de l'Inde et de la Chine devenues vacantes et redistribués par la suite via le ranking mondial, ce qui lui permettait sa première participation aux Jeux Olympiques à Paris en 2024.





Une saison sportive type





SPORT POUR TOUS ET INCLUSION SOCIALE

Sport en milieu scolaire

Le plan d'études de l'école fondamentale au Luxembourg, en ce qui concerne la psychomotricité et le sport, met l'accent sur le développement des compétences motrices, physiques et sociales des enfants dès leur plus jeune âge (de 3 à 11 ans). L'édu-



cation motrice et physique fait partie intégrante des objectifs éducatifs, et ce dès le premier cycle de l'enseignement fondamental.

Les compétences visées incluent la coordination, la maîtrise du corps, ainsi que le développement des habiletés motrices de base (comme courir, sauter, lancer) à travers des activités adaptées à chaque cycle d'apprentissage. De plus, l'objectif est de permettre aux élèves de développer des attitudes positives envers l'activité physique, tout en favorisant le travail d'équipe, la coopération, et le respect des règles de jeu.

Le système est structuré en quatre cycles, chacun ayant des objectifs spécifiques, avec une évaluation des compétences à la fin de chaque cycle pour garantir la progression de l'enfant. Des initiatives et projets interministériels, notamment entre les ministères de l'Éducation et des Sports, visent à renforcer cet apprentissage moteur dans une perspective de santé globale.

Sport périscolaire : La spécificité eschoise (LASEP)

Le programme LASEP (Ligue des Associations Sportives de l'Enseignement Primaire) est un projet sportif national qui permet aux enfants des écoles primaires de participer à des cours de sports et de natation.

A Esch-sur-Alzette ces cours prennent places dans les différentes infrastructures sportives de la ville, telles que les salles de sport et les piscines.

Le service de sports est responsable des modalités administratives tels que le bon déroulement des cours et la gestion des inscriptions.



Grâce à une collaboration étroite avec les clubs locaux, des journées portes ouvertes sont organisées où ces derniers peuvent présenter leurs disciplines aux enfants inscrits à la LASEP.

De plus, les moniteurs qui animent les cours sont souvent des entraîneurs ou sportifs des clubs locaux, renforçant ainsi les liens entre le programme et le tissu sportif de la ville.

Mais la synergie va bien au-delà du sport. De nombreux moniteurs sont également des éducateurs ou des instituteurs travaillant au sein de la ville, ce qui crée une dynamique positive entre les différentes facettes de la vie eschoise.

De plus, les maisons relais participent activement aux cours en accompagnant les enfants avec leurs propres éducateurs, qui assistent les moniteurs dans la gestion des groupes.





Le programme LASEP incarne donc une véritable collaboration entre les clubs sportifs, les écoles, les maisons relais, les institutions locales et la ville.

Il permet aux enfants d'être physiquement actifs en dehors des horaires scolaires et de découvrir une large variété de disciplines sportives, en renforçant les liens entre les jeunes pousses sportives et les différents acteurs éducatifs de la Ville.

Nombres de moniteurs : 43

Nombres de participant • e • s : 1360 (550 filles - 810 garçons)

Budget de fonctionnement : 18.760€

Sport pour Tous : Inclusion et égalité

Label « Sport & égalité des genres »

Règlement

Toute association sportive eschoise peut poser sa candidature pour l'obtention du Label « Sport & égalité des genres ».

La demande pour l'obtention du label est une démarche volontaire.

Le Label donne lieu au versement d'un subside et à la remise d'un certificat officiel de prix encadré remis lors du Gala sportif de la Ville d'Esch-sur-Alzette.



Définition du Label

Toutes les associations sportives eschoises peuvent prétendre à la délivrance du Label « Sport & égalité des genres » sous condition du respect d'un certain nombre de critères définis à l'article 3 du présent règlement. L'association candidate au Label a l'obligation de respecter l'ensemble des critères obligatoires.

Le Label est délivré selon trois niveaux (en fonction du pourcentage de points obtenus) par ordre croissant :

- Le Label « Sport & égalité des genres » « Bronze » (subside de 2.500.-€)
- Le Label « Sport & égalité des genres » « Argent » (subside de 5.000.-€)
- Le Label « Sport & égalité des genres » « Or » (subside de 7.500.-€)
- Sont délivrés un Label « Bronze », un Label « Argent » et un Label « Or » par année.

Objectifs

Le Label « Sport & égalité des genres » vise à contribuer à :

- Soutenir le sport féminin.
- · Augmenter la pratique sportive féminine.
- Promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport.
- Lutte contre les stéréotypes basés sur le genre dans le sport.
- Promouvoir la prise de décision équilibrée du point de vue genre dans les structures.

Critères généraux pour l'obtention du label « Sport & égalité des genres »

Pour être éligible au Label « Sport & égalité des genres », 4 critères obligatoires doivent être remplis :

- a) Avoir signée la charte « Egalité femmes-hommes dans le sport »
- b) Avoir participé à la Journée Internationale du sport féminin à Esch-sur-Alzette organisée autour du 24 janvier 2024.
- c) Avoir engagé au moins une équipe pour les sports collectifs et/ou au moins deux compétitrices pour les sports individuels dans le championnat féminin.
- d) Pour les disciplines sportives dans lesquelles les hommes sont sous-représentés, le critère suivant sera aussi pris en compte : avoir engagé au moins une équipe pour les sports collectifs et/ou au moins deux compétiteurs pour les sports individuels dans le championnat masculin.
- e) Avoir renvoyé le questionnaire dûment remplie au plus tard le 15 février de l'année concernée.

Composition du Jury

Le Label « Sport & égalité des genres » est décerné chaque année par un jury qui se compose des personnes suivantes :

- Le membre du Collège des Bourgmestre et Echevins ayant le sport dans ses attributions ;
- Le membre du Collège des Bourgmestre et Echevins ayant l'égalité des chances et la nondiscrimination dans ses attributions :
- Le/la Président(e) de la Commission des Sports ;
- Le/la Président(e) de la Commission consultative communale à l'Egalité des Chances ;
- Le/la chef(fe) de service du service Egalité des Chances;
- Le/la chef(fe) de service du service des Sports;
- Un(e) représentant(e) désigné(e) par les sensibilités politiques de l'opposition politique au sein du Conseil Communal, qui n'a cependant pas besoin d'être un(e) élu(e).

Remarques générales

L'initiative du Label « Sport & égalité des genres » s'adresse aussi aux associations sportives qui proposent des activités sportives dans des disciplines dans lesquelles les membres (comité, bénévoles, sportif-ves, entraineur-es, arbitres ...) sont majoritairement de sexe féminin et dans lesquelles les hommes sont sous-représentés.

En effet, ces associations peuvent par exemple postuler pour leurs activités ou projets visant à :

- Promouvoir la pratique sportive masculine dans leur discipline
- Lutter contre les stéréotypes basés sur le genre dans leur discipline
- Promouvoir la prise de décision équilibrée du point de vue genre dans leurs structures



Le Sport pour Tous : L'inclusion orchestrée au travers des interactions humaines

Tous les ans depuis 2015, la Ville d'Esch-sur-Alzette propose un programme sportif différent.

Le sport et la personne sont au centre du projet avec l'ambition de valoriser avant tout la collaboration, l'entraide avant la performance. Cette dernière devient alors non plus une finalité mais le résultat d'une production collective, mettant l'humain en avant : Le Budget de fonctionnement de ce programme en 2024 : 30.000€



9 éducateurs prennent en charge les 75 membres lors des 13 séances hebdomadaires Le Sport inclusif c'est pratiquer une activité sportive autrement.

Publics cibles:

Résident • e • s de la Ville d'Esch-sur-Alzette et alentours.

L'ensemble des personnes à besoins spécifiques (déficients moteurs ou mentaux) désirant pratiquer un sport ont la possibilité de le faire :

- Personnes atteintes d'une maladie souhaitant reprendre contact avec le sport;
- Personnes valides souhaitant simplement développer une pratique sportive loisir.

Objectifs:

- Proposer de nouvelles pratiques sportives permettant la diversité et l'équité.
- Lutter contre l'isolement social des personnes victimes de handicap physique, mental, social, etc...
- Développer le bienêtre et l'estime de soi des pratiquants.

Actions mises en œuvre:

- Mise en place de stratégie d'accompagnements de personnes à charge d'éducation ou autres.
- En 2025, cette formation portera sur le Baskin ou comment pratiquer un sport collectif inclusif.
- Animation de séances, accompagnement pédagogique, élaboration de programme EPS.
- Animation de créneaux sportifs pour tous en collaboration avec diverses entités (LASEP, structures spécialisées, services sociaux, ...).
- Implication des clubs « Main Stream » eschois (judo, boxe, escrime, Tennis, ...) ainsi que du Mosaïque Club dans l'animation de ces créneaux mais aussi découvertes de nouvelles activités adaptées comme le handiski et le baskin (basket inclusif).
- Interventions sportives dans les établissements spécialisés.
- Mise en place d'événementiels ayant pour but de valoriser et sensibiliser l'inclusion par le sport :

Handisportwoch

La semaine du handisport se déroule début décembre en relation avec la journée internationale des personnes avec un handicap, comprenant des volets d'information et de sensibilisation suivants :

- Pour les élèves eschois des cycles 3 et 4 : différents ateliers de sport adapté (les clubs sportifs sont impliqués) au Centre Omnisports Henri Schmitz. 30 classes de l'agglomération d'Esch sur Alzette, mais aussi de la Grande région et des groupes d'établissements spécialisés (APEMH, Tricentenaire, ...) ont participé à la semaine, soit environ 600 enfants.
- Pour tout public : Une table ronde autour d'un thème concernant les besoins spécifiques, l'inclusion, la diversité.

Semaine de l'inclusion

La première édition de la semaine de l'inclusion avait permis de mettre en avant plusieurs activités sportives inclusives : le biathlon, l'escrime adapté, le baskin.

Nous avons souhaité, dès la deuxième édition développer ce moment avec la mise en place des Olympiades inclusives, permettant d'augmenter le nombre de disciplines sportives et le nombre de participants

Pour cette deuxième édition en collaboration avec le Service Seniors-Besoins spécifiques nous comptons proposer aux participants et visiteurs de la Porte-ouverte jeudi, 12 juillet 2018, la possibilité de s'informer sur les services et associations inclusifs.

Ce sera aussi l'occasion de présenter la nouvelle page Facebook « Escher BiBSS – Bureau d'information Besoins spécifiques & Seniors », mise en ligne vendredi 22 juin 2018. Cette vitrine virtuelle du Ser-



vice Seniors – Besoins spécifiques, collecte et publie les informations et activités et présente au fur et à mesure les projets, associations et services œuvrant en faveur d'une société inclusive.

Partenaires du projet :

- · Les différents services de la ville
- Direction de l'enseignement fondamental d'Esch-sur-Alzette
- Structures spécialisées (APEMH, FAMIL, Tricentenaire, ...)
- · LPC
- · Les clubs sportifs eschois volontaires



Soutien:

- Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
- · Ministère de la Famille
- · Ministère du Sport

Premiers résultats visibles :

- Amélioration des conditions d'accueil du public spécifique dans l'EPS ou les clubs grâce à une meilleure connaissance des personnes à besoins spécifiques
- Ouverture du monde sportif valide aux personnes à besoins spécifiques (exemple du club d'escrime avec des personnes en fauteuil ou Judo avec des DPI, ...)
- Mise en relation et en réseau de différentes entités spécialisées ou non ayant pour but de dynamiser le mouvement « Sport pour tous » (organisation ou participation à des tournois sportifs loisirs)

Les plus-values du projet en détail :

- Chercher à donner une place au sport adapté au sein même de la pratique dite « classique »;
- Inclure dans les actions existantes (action inter programme ou services : Scolaire, jeunesse, sport...);
- Tous les acteurs de la communauté sportive doivent s'investir d'un rôle à jouer dans la promotion de la culture inclusive;
- Mettre en avant les intérêts de la pratique sportive dans le développement personnel physique, émotionnel et social de la personne, quelles que soient sa condition ou ses envies (à besoin spécifique ou non, de manière individuelle ou collective);
- Promouvoir et faciliter l'inclusion par le biais du sport;
- Actions de sensibilisation et de rencontres ;
- Dédramatisation des situations de handicap et rencontres d'acteurs étrangers au sport ;
- · Changer le regard des gens ainsi que les mentalités ;
- Poursuivre la finalité de la culture inclusive ;
- Rendre la participation de chacun aux différents processus de notre société possibles et accessibles.

L'exemple du baskIN : Sport collectif inclusif par excellence

L'inclusion, la diversité et l'équité sont intimement liés à la pratique du BASKIN qui occupe une place centrale dans notre projet, en tant que modèle « Design For AII »

Inventé en Italie, les débuts du BASKIN remontent à 2001, l'Italie compte actuellement plus ou moins 200 équipes réparties dans 17 Régions.

Au Grand-Duché de Luxembourg, la pratique du BASKIN s'est développée à partir de 2018 dans le cadre d'un programme mené par la Ville de Esch-sur-Alzette.

Nous avons servi de point de départ au baskIN Belge, alsacien







notamment en accueillant des éducateurs lors de nos séances et dans l'organisation d'événements réguliers afin de promouvoir cette activité.

L'EFFET BASKIN rapproche. Il se ressent sur et autour du terrain, pendant et en dehors de l'activité, par les pratiquants, les aidants et les observateurs.

Dans cette optique, l'INCLUSION, c'est bien plus que l'intégration : elle vise à lever les obstacles à l'accessibilité. La diversité en est le principe premier.

BASKIN n'est pas une adaptation du basketball traditionnel comme le sont le basket en chaise roulante ou le handibasket, mais une transformation pour permettre à la diversité de s'exprimer et de contribuer au développement de chacun et chacune.

Chaque personne a les moyens de participer en tant que membre pleinement valorisé, respecté et contribuant.

L'inclusion, telle que nous cherchons à la développer au sein de notre programme sport pour tous, crée un environnement où toutes les personnes sont traitées de manière équitable et ont accès aux mêmes possibilités. L'inclusion supprime tous les obstacles qui nuisent à la participation et à la contribution de chacun et chacune.

Elle se fonde sur une affirmation des valeurs et des principes d'équité, de justice et de respect en se montrant ouverte à différentes opinions, en acquérant une compréhension des autres cultures et communautés, et en fournissant un effort conscient pour être accueillants, serviables et respectueux de tous.

Le sport inclusif, vise à offrir des opportunités sportives à un large éventail de personnes, quelles que soient leurs capacités ou leurs différences. Il peut être un puissant vecteur de développement d'une identité positive.

Tout d'abord, un des enjeux majeurs de l'inclusion est l'acceptation de la diversité : Le sport inclusif encourage la participation de personnes de tous horizons, quelles que soient leurs aptitudes motrices, leurs origines ethniques, leurs genres, leurs orientations sexuelles, etc. Il favorise ainsi l'acceptation de la diversité et la tolérance envers les différences.

En construisant un système régulant les interactions entre protagonistes, le sport inclusif facilite le développement de l'estime de soi et de la confiance, car la place de chaque participant, quels que soient leurs niveaux de compétence est valorisée : Réaliser que l'on peut contribuer à la performance de son équipe ou atteindre des objectifs sportifs commun est une belle étape à franchir dans la construction du sportif

Encourager les participants à repousser leurs limites personnelles au travers de leurs propres capacités. Le dépassement de soi, peut aider à développer la résilience et la capacité à surmonter les obstacles, ce qui est bénéfique pour la construction d'une identité positive. C'est



parce que l'inclusion permet aux différences de motricité de se confronter ou de collaborer que la performance « Design for all » prend tout son sens.

Participer au sport inclusif permet de comprendre l'importance de l'inclusion sociale et de la collaboration avec des personnes ayant des expériences de vie différentes. Prendre part à un groupe sportif, s'impliquer dans le processus d'entrainement entend de suivre des règles de fonctionnement communes. Il est certain que les efforts investis ne sont pas égaux mais réussir à développer ce processus, favorise le développement de compétences sociales et de relations interpersonnelles positives : En d'autres termes, de se construire une identité d'athlète.

Le code éthique du sport inclusif met l'accent sur l'effort et l'engagement plutôt que sur la performance pure. En effet, les interactions et les collaborations forment le socle de la performance inclusive. Cela peut aider à créer une identité d'appartenance au groupe forte, basée sur l'effort collectif, plutôt que sur la compétition pure. Dans le cadre du BaskIN par exemple, le système de règles permet de structurer le champ des possibilités des joueurs en fonction de leurs capacités motrices et de leur autonomie : mais pas seulement. Il envisage les interactions entre les différents rôles permettant d'utiliser au maximum les compétences de chacun et chacune : L'inclusion permet donc aux individus de mieux comprendre les défis auxquels sont confrontées les personnes ayant des besoins spéciaux ou différentes aptitudes. Cela peut conduire à une plus grande empathie et à un engagement en faveur de l'inclusion dans d'autres aspects de la vie.

Il est important de noter que le sport inclusif doit être planifié et exécuté de manière à garantir un environnement sûr, respectueux et équitable pour tous les participants. L'inclusion ne se limite pas seulement à permettre la participation, mais également à créer une culture où chacun et chacune se sent valorisé et respecté. Lorsqu'il est mis en œuvre correctement, le sport inclusif peut avoir un impact positif considérable sur le développement d'une identité positive et inclusive chez les individus.

Fit60+, Youth Sports-Cool Sports, Intégration par le sport : D'autres programmes orientés vers la population eschoise.



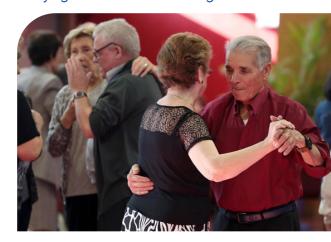
Fit 60 +

Que l'activité sportive contribue à la qualité de vie n'est plus un aspect nouveau de nos jours. Le maintien du mouvement et de l'exercice physique joue un rôle important pour garantir une vie active et autonome aux seniors. C'est avec cette idée en tête que le service des sports a lancé son programme Fit 60+ en 2011.

Les cours proposés varient de l'aquagym et du yoga au Nordic Walking et à la

marche active, en passant par diverses autres activités sportives comme des séances de sophrologie et de relaxation ou encore des cours de danse aérobic. Au total, le programme pour la saison 2024/2025 compte 17 options différentes.

Le deuxième objectif que la ville d'Esch-sur-Alzette souhaite accomplir avec le programme Fit 60+ est de créer un cadre propice aux rencontres et aux échanges sociaux pour ses seniors. À cette fin, des activités spéciales sont organisées chaque mois pour les participants au programme. Des événements tels que le thé dansant ou les excursions dans des villes étrangères proches des



frontières rencontrent un grand succès.

Depuis sa création, le programme Fit 60+ gagne en popularité chaque année, ce qui conduit le service des sports à l'élargir à chaque saison. En 2023/2024, le programme comptait 190 inscriptions et proposait 15 cours différents. Pour 2024/2025, après seulement trois semaines d'inscriptions, nous comptons déjà 110 participants, avec 17 cours au programme.

Le programme Fit 60+ continue d'évoluer pour répondre aux besoins des seniors d'Esch-sur-Alzette, en leur offrant non seulement une manière de rester en forme, mais aussi des opportunités de se rencontrer et de tisser des liens.

Nombre de moniteurs : 11

Nombre de membres. 178 (157 femmes et 21 hommes)

Budget de fonctionnement : 5.700€

Intégration par le Sport

Avec sa population multiculturelle, la ville d'Esch-sur-Alzette s'est donnée pour mission de faciliter l'intégration des femmes en leur offrant un accès à des activités sportives issues de diverses cultures. C'est ainsi qu'a été créé le programme « Intégration par le sport » en 2014, exclusivement réservé aux femmes. Ce programme propose non seulement des disciplines traditionnelles, mais aussi des cours inspirés



des différents continents et pays, offrant ainsi un éventail d'activités qui reflètent la diversité culturelle de la ville. L'objectif est de créer un espace inclusif où les femmes peuvent non seu-lement se rencontrer et échanger, mais aussi s'intégrer pleinement dans la communauté grâce au sport.

Le programme propose une variété de disciplines sportives, allant du fitness au yoga, en passant par des sports collectifs comme le futsal, permettant à chaque participante de trouver une activité qui lui convient. Le sport devient ainsi un vecteur de dialogue, d'entraide et de solidarité, facilitant l'inclusion sociale et culturelle.

Lors de la saison 2023/2024, le programme a enregistré 269 inscriptions et proposait 17 cours différents. Face à un succès grandissant, le programme s'est élargi en 2024/2025 avec 21 cours au choix, et, après seulement trois semaines d'inscriptions, 112 participantes se sont déjà engagées à rejoindre les cours.

Ce programme est une démonstration de l'engagement de la ville d'Esch-sur-Alzette à utiliser le sport comme levier d'inclusion sociale, tout en offrant aux femmes un espace d'épanouissement personnel et collectif.

Nombre de moniteurs : 13

Nombre de membres. 270 (270 femmes) Budget de fonctionnement : 2.500€





Youth Sports - Cool Sports

Le programme « Youth Sports - Cool Sports » qui a été introduit en 2010 s'adresse aux jeunes de 12 à 17 ans et vise à les ramener vers la pratique sportive en leur proposant des activités originales et variées. L'objectif est d'offrir aux jeunes des sports non représentés par les clubs locaux d'Esch-sur-Alzette, ou de collaborer

avec ces clubs sans entrer en concurrence avec eux. Cela permet aux participants de découvrir de nouvelles disciplines tout en élargissant leurs horizons sportifs.

Lors de la saison 2023/2024, le programme a enregistré 59 inscriptions et proposait 14 cours différents. En 2024/2025, le programme s'est enrichi avec 16 cours, offrant ainsi encore plus d'options aux jeunes.

En plus des activités régulières, Youth Sports - Cool Sports organise des événements spéciaux pendant les vacances scolaires, tels que des randonnées en kayak, des après-midis au centre de bowling, et bien d'autres sorties ludiques et sportives. Ces moments privilégiés permettent aux jeunes de s'amuser tout en restant actifs.

La ville d'Esch-sur-Alzette démontre, à travers ses divers programmes sportifs, un engagement profond envers l'inclusion sociale et l'égalité des chances.

Que ce soit en milieu scolaire, avec les initiatives comme la LASEP, ou à travers des programmes spécifiques comme le sport pour tous, l'Intégration par le sport et Fit 60+, Esch-sur-Alzette met en avant le sport comme vecteur de développement personnel, de cohésion sociale et de respect de la diversité.

En offrant un cadre adapté aux personnes de tous âges et de toutes capacités, la ville favorise la participation et l'intégration, prouvant que le sport n'est pas seulement une question de performance, mais aussi un moyen puissant pour promouvoir des valeurs humaines essentielles telles que la tolérance, la solidarité et l'inclusion.



Accompagner les clubs sportifs : Encourager un mouvement sportif dynamique

Un soutien financier adapté

Subsides ordinaires

A droit à un subside ordinaire, toute association sportive inscrite depuis au moins trois années complètes au registre des clubs sportifs eschois de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

L'association souhaitant bénéficier d'un subside ordinaire remplit l'intégralité d'un questionnaire portant prioritairement sur le nombre de licences compétitives et non-compétitives, le niveau du diplôme des entraîneurs et les titres nationaux remportés par les équipes/les athlètes.

Afin de valoriser le plan d'action communal pour l'égalité femmes-hommes dans le sport, un montant supplémentaire de 100€ par entraîneur et arbitre féminin sera alloué.

Investissements 2024: 100.455€

Subsides Jeunes sportifs

L'association souhaitant bénéficier d'un subside jeunes sportifs remplit l'intégralité d'un questionnaire portant prioritairement sur le nombre de licences compétitives et non-compétitives âgés entre 4 et 20 ans accomplis, le niveau du diplôme des entraîneurs et les titres nationaux remportés par les équipes/les athlètes. En cas de présence d'athlètes au cadre élite ou de promotion du Comité Olympique du Sport Luxembourgeois, le club a droit à une prime spéciale.

Investissements 2024: 105.655€

Subside pour le Label « Sport & Egalité des Genres »

Dans le cadre du plan d'action communal pour l'égalité femmes-hommes dans le sport, la Ville d'Esch prévoit depuis 2024 le Label « Sport & Egalité des Genres » pour encourager et récompenser les associations s'investissant particulièrement dans ce domaine. Un Label Or (7.500€), Argent (5.000€) et Bronze (2.500€) sont attribués chaque année lors du Gala sportif au Théâtre d'Esch-sur-Alzette.

Investissements 2024: 15.000€

Subsides extraordinaires

Les associations sportives peuvent à tout moment demander un subside extraordinaire, qui sera traité à la commission des subsides, délibéré au collège échevinal et voté au conseil communal.



Conventions

Conventions avec clubs pour l'organisation d'événements à grande envergure

Les soutiens financiers et logistiques de la ville pour des clubs organisant des événements sportifs internationaux persisteront. Il est vrai que ce genre d'événement représente un risque élevé et une charge financière considérable pour l'organisateur. Il va sans dire que ce genre de manifestations sportives donne une image sportive de notre ville - voilà une des raisons pour laquelle la Ville encourage et soutien ses clubs à organiser des événements sportifs internationaux.

Evénements soutenus par la Ville :

- Mini Europe (Basket)
- Flèche du Sud (Cyclisme)
- Luxembourg Beach Open (Beach Volleyball)
- Sudstroum Open (Tennis)
- GymnEschtics (Gymnastique)
- FC Commune (Football corporatif)
- · Tournoi international du tir à l'arc
- Tournoi international d'escrime
- Red Rock Challenge (cyclisme + course à pied)
- Kulturlaf (course à pied)
- Esch City Cup (Handball)
- · Steelcity Boxgala

Investissements 2024: 60.000€

Conventions « participation aux frais d'énergie des clubs »

Depuis cette année, la Ville d'Esch a signé des conventions avec les associations sportives, qui jusqu'à présent ont dû financer l'ensemble des frais de gaz et/ou électricité, afin de subsidier considérablement leurs dépenses aux frais d'énergie.

Investissements 2024: 19.668,82€

CONCLUSION: L'AMBITION DE LA VILLE PENDANT L'ANNÉE DU LABEL

Plan d'action de l'année labellisée 2025

Notre priorité 2025 sera de valoriser au maximum notre implication dans la dynamique du sport pour tous, à savoir le sport inclusif.

Nous envisageons de partager, diffuser notre savoir-faire et nos expériences sur le sujet au-delà des frontières eschoises, en nous associant avec nos voisins luxembourgeois et européens dans le cadre de projets visant à mutualiser nos moyens afin d'améliorer l'accès au sport pour les personnes à besoins spécifiques.

Programme sportif prévisionnel de mise en valeur du Label en 2025

Olympiades de la motricité

Une des premières actions que nous allons finaliser en 2025 est la création d'olympiades de la motricité à destination des élèves de l'enseignement fondamental eschois.

Dans chaque école (10 établissements), nous allons organiser une journée sportive à base de petits jeux de coordinations et de motricité.

Le matin sera à destination des élèves des cycles C1 et C2, l'après-midi laissera place aux élèves des cycles C3 et C4

Au mois de juin, une délégation de chaque école viendra se confronter à d'autres épreuves mêlant agilité, équilibre et amusement.

Mini run maisons relais (concerne toutes les maisons relais)

Soucieux de vouloir organiser un événement sportif et ludique impliquant la jeunesse eschoise, nous proposerons des courses d'obstacles pour les enfants des cycles 2,3 et 4 des maison relais eschoises.

Les trois catégories d'âges concourront chacune pour soi. À la fin de la journée, il y aura donc 3 maisons relais gagnantes ; une de chaque catégorie d'âge.

Comme il sera impossible de faire participer tous les enfants de toutes les maisons relais, nous proposerons différentes activités autours du parcours, qui restera le centre de la journée et de la place.

Le but est donc que les enfants qui ne participent pas à la course, encouragent leurs collègues, mais aient aussi la possibilité de s'amuser en dehors des courses.

La course

Chaque maison relais devra désigner au départ 8 enfants (4 garçons et 4 filles), qui obtiendront un dossard énuméré de 1 à 8 et représenteront leur maison relais dans les courses, ces dernières se déroulant sous forme de relais.

Afin d'éviter trop d'enfants sur le parcours en même temps ce qui pourrait augmenter le risque de chutes et de blessures, nous diviserons la course en plusieurs manches de 8 maisons relais au maximum. À la fin des qualifications, les 8 maisons relais les plus rapides par cycle, disputerons la finale. En finale, l'équipe qui coupera la ligne d'arrivé en première position après avoir



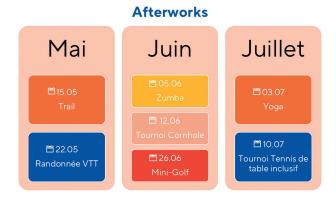
accompli le nombre de tours requis, sera déclarée gagnante.

Le nombre exact de manches, ne pourra être défini qu'au moment en fonction du nombre exact de maisons relais participantes.

Chaque enfant effectuera plus qu'un tour par manche. En fonction du nombre de manche nécessaire, nous ajusterons le nombre de tours par enfants (à voir avec les horaires). Pour les finales, le nombre de tours par enfant sera comme suite :

- Cycle 2 2 tours par enfant (8 enfants à 2 tours = total de 16 tours par équipe)
- Cycle 3 3 tours par enfant (8 enfants à 3 tours = total de 24 tours par équipe)
- Cycle 4 4 tours par enfant (8 enfants à 4 tours = total de 32 tours par équipe)

Calendrier sportif lié aux afterworks (pour tous)



Festival rugby (pour les écoles, les maisons relais et pour tous, tournoi de club)

Le rugby est un sport qui se distingue autant par son intensité que par les valeurs profondes qu'il véhicule. Parmi celles-ci, le respect occupe une place centrale : respect des règles, des arbitres, des adversaires et des coéquipiers. La solidarité est également essentielle, car le rugby est avant tout un sport collectif où l'entraide et le soutien entre joueurs sont fondamentaux.

L'engagement total, tant physique que mental, est un autre pilier du rugby, où chaque joueur doit faire preuve de détermination et de dépassement de soi. La discipline, à la fois dans le respect des règles et dans l'acceptation des décisions de l'arbitre, garantit le bon déroulement du jeu.

Enfin, l'humilité, que ce soit dans la victoire ou la défaite, rappelle l'importance de toujours rester modeste, d'apprendre de ses erreurs et de viser constamment l'amélioration. Ces valeurs font du rugby bien plus qu'un simple sport, mais un véritable enseignement de vie.

Tout en luttant contre les stéréotypes basés sur le genre dans le sport, nous souhaitons utiliser ce sport comme support de développement du mieux vivre ensemble à travers le sport.

Ce festival Rugby sera composé de différents temps :

Un tournoi de rugby fauteuil à 7, permettant à tous de découvrir les contacts et les bases de ce sport sans craintes et de valoriser les collaborations entre PMR et valides.

Ce tournoi fauteuil permettra de faire le lien entre les différentes animations rugby que nous mettrons en place autour du Rugby touch, dans les maisons relais et les écoles, mais aussi d'un public loisir et intergénérationnel.

Pour conclure ce festival, un tournoi de rugby féminin et masculin sera organisé en collaboration avec le club eschois des Furets et la FLR, dans le but de promouvoir la pratique égalitaire de ce sport.

Projet EU

Projet Interreg zone fonctionnelle de l'Alzette

Dans ce cadre administratif de subventionnement européen, nous sommes en train de monter un projet de collaboration et développement avec Audun-le-Tiche dont le thème est l'inclusion par le biais du sport.

Ce premier projet aura une durée de 24 mois et aura vocation à se renouveler dans la zone et à s'élargir dans la grande région.

Le fondement de cet échange, est de partager notre savoir-faire, de monter des actions communes et de nouveaux événements autour du sport pour tous et de l'inclusion.

- Entrainements sportifs
- Échanges dans le cadre de nos programmes sportifs
- Rapprochement entre associations
- Organisation de forum de parole entre professionnels et bénéficiaires
- · Création de temps de sensibilisation
- Mise en place de formation pour éducateurs et pour instituteurs.
- · Achat de matériel adapté.
- Diffusion sur les autres villes de la zone (7 luxembourgeoises et 4 françaises).

Valorisation du label

La ville d'Esch-sur-Alzette se positionne résolument comme un acteur clé dans la promotion du sport pour tous, intégrant pleinement des valeurs d'inclusion, d'égalité et d'innovation dans sa politique sportive.

Forte d'une tradition sportive ancrée et d'un tissu associatif dynamique, Esch continue à investir dans des infrastructures modernes, accessibles et durables afin de répondre aux besoins diversifiés de sa population.

Postuler au titre de "Ville Européenne du Sport" est l'occasion pour notre Ville de renforcer sa visibilité à l'échelle européenne tout en valorisant ses initiatives locales qui allient sport, inclusion sociale, et bien-être.

À travers son engagement pour l'égalité des sexes, l'intégration des personnes en situation de handicap, ainsi que son soutien constant aux clubs et athlètes locaux, la ville œuvre pour une communauté unie par les valeurs du sport.

Si ce label nous est décerné, nous nous engageons à amplifier nos efforts et à utiliser cette reconnaissance pour promouvoir encore plus activement les bienfaits du sport auprès de nos citoyens et citoyennes.

La ville entend ainsi transmettre un héritage fort et pérenne, en consolidant son rôle de moteur de développement social et culturel, tout en restant fidèle à ses principes de diversité, de participation universelle et de respect mutuel.

L'obtention du label marquerait non seulement une étape symbolique dans l'histoire de la ville, mais renforcerait également son ambition de devenir une référence européenne en matière de sport et de qualité de vie.











Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 25 octobre 2024

Présents: Christian Weis, Bourgmestre, Pierre-Marc Knaff, André Zwally, Meris Sehovic, Bruno Cavaleiro, Echevins, Jean Tonnar, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Steve Faltz, Enesa Agovic, Sacha Pulli, Pascal Bermes, Joy Weyrich, Marc Baum, Bernard Schmit, Tammy Anna Broers, Dejvid Ramdedovic, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés: Ben Funck, Liz Braz, Conseillers le 18 octobre 2024

Le Conseil Communal;

2. Candidature Label « Ville Européenne du Sport » ; Objet:

présentation et discussion

Monsieur l'Echevin délégué au sport, André Zwally, présente la candidature de la Ville d'Esch-sur-Alzette pour devenir Ville Européenne du Sport, présentation qui est suivie d'une discussion des membres du conseil communal.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le (

Pour expédition conforme,

Le segrétaire général

Bourgmestre

VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE

CHARTE EUROPÉENNE POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES DANS LA VIE LOCALE

PLAN
D'ACTION
COMMUNAL
POUR
L'ÉGALITÉ
DES GENRES



3.1. Plan d'action communal pour l'égalité des genres : prése

TABLE DES MATIÈRES

Préface	6
La Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale et le Plan d'action communal pour l'égalité des femmes et des hommes de la Ville d'Esch	8
Le Plan d'action communal pour l'égalité des genres de la Ville d'Esch de 2023	12
La future Maison de la Diversité et le développement des politiques de l'égalité des genres, de l'intégration et du vivre-ensemble et des politiques de non-discrimination	14
Sexe et genre	15
Remarques générales concernant le Plan d'action pour l'égalité des genres de 2023	16
Informations sur la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale	17
Plan d'action communal pour l'égalité des genres	18
Champs d'action 1 - Responsabilité démocratique Article 1 - Engagement politique	19 19
·	

Champs d'action 4 - Rôle en tant qu'employeur	66
Article 11 - Égalité des genres sur le lieu de travail	66
	70
Champs d'action 5 – Marchés publics et contrats	70
Article 12 - Marchés publics et contrats	70
Champs d'action 6 – Rôle de prestataire de services	74
Article 13 - Éducation et apprentissage tout au long de la vie	74
Article 14 – Santé	76
Article 15 – Soins et services sociaux	82
Article 16 – Garde d'enfants	84
Article 17 - Prise en charge d'autres personnes à charge	86
Article 18 - Inclusion sociale	87
Article 19 - Logement	90
Article 20 - Culture, sport et loisirs	94
Article 21 – Sécurité et sûreté	97
Article 22 - Violence basée sur le genre	99
Article 23 - Trafic des êtres humains	101
Champs d'action 7 – Planification et développement durable	102
Article 24 - Développement durable	102
Article 25 - Planification urbaine et locale	102
Article 26 - Mobilité et transport	104
Article 27 – Développement économique	105
Article 28 - Environnement	106
Champs d'action 8 – Rôle de régulation	108
Article 29 - Gouvernement local en tant que régulateur	108
Champs d'action 9 – Jumelage et coopération internationale	108
Article 30 - Égalité des genres dans la coopération décentralisée	108

PRÉFACE

L'égalité des genres est un droit fondamental pour toutes et tous. Afin d'être pleinement accompli, ce droit doit non seulement être reconnu légalement mais il doit aussi être respecté et exercé à tous les niveaux de la vie (politique, économique, social, culturel ...). Cependant, dans la vie quotidienne, les femmes* et les personnes non binaires, transgenre et agenre, dont l'expression de genre ne correspond pas aux attentes normatives continuent à vivre des injustices et des discriminations liées au genre.

La Ville d'Esch s'engage à promouvoir l'égalité des genres et le thème est ainsi ancré dans la politique locale depuis de nombreuses années. La commission consultative à l'Égalité des chances a été instaurée en juin 2000, et l'ouverture officielle du service de l'Égalité des chances a eu lieu en décembre 2002. Cet engagement s'est renforcé par la signature de la Charte européenne pour l'égalité entre femmes et hommes dans la vie locale le 19 novembre 2008.

À l'origine, la mission principale du service de l'Égalité des chances était d'assurer la coordination des politiques à l'égalité entre femmes* et hommes* de la Ville, de développer dans ce cadre des projets et des plans d'actions, et d'organiser des projets et des actions internes et externes en collaboration avec d'autres services communaux ou des organisations externes. Depuis 2011, la mission du service de l'Égalité des chances s'est élargie, notamment pour donner suite aux évolutions des politiques communales en matière du vivre-ensemble interculturel. Les citoyen.nes sont considéré.es dans toute leur diversité, et les politiques d'égalité des genres prennent ainsi en compte les droits des personnes de la communauté LGBTIQ+. Le conseil communal a déclaré la Ville d'Esch « LGBTIQ+ Freedom Zone » en 2021, affirmant ainsi publiquement que la diversité des genres et des orientations sexuelles y est reconnue et respectée.

Cette approche stratégique se concrétise par les engagements politiques de la Ville, comme l'adhésion à la Coalition européenne des villes contre le racisme, au « *Rainbow Cities Network* » et à la Charte de la Diversité Lëtzebuerg.

Avec la mise en place de la future Maison de la Diversité, les politiques communales dans les domaines de l'égalité des genres, du vivre-ensemble interculturel et des politiques LGBTIQ+connaîtront de nouveau un développement important.

Le présent plan d'action définit les objectifs et les priorités afférentes de la Ville, les mesures qu'elle souhaite mettre en œuvre et les ressources qu'elle compte y affecter pour avancer en matière d'égalité des genres sur son territoire.

Les projets prioritaires actuels de la politique communale d'égalité des genres de la Ville d'Esch ont été retenus dans l'accord de coalition de 2023 :

- Rénover la future Maison de la Diversité et mettre ses infrastructures à disposition des associations et acteurs communaux qui œuvrent pour l'égalité des genres, le vivre-ensemble interculturel et les droits de la communauté LGBTIQ+,
- Former et sensibiliser le personnel communal sur les sujets concernant les non-discriminations, l'égalité des genres et l'interculturalité,
- Mettre en place des espaces sécurisés pour soutenir toute personne qui risque d'être victime d'agressions ou de comportements discriminatoires, basés sur le racisme, le sexisme ou la LGBTIQphobie,
- Élaborer un rapport spécifique sur l'égalité des genres dans le cadre de l'Observatoire Social de la Ville d'Esch,
- Actualiser et adapter le Plan d'action interne pour l'égalité des chances,
- Développer un guide avec des lignes directrices pour assurer la planification sensible au genre dans l'espace public

La poursuite de l'égalité des genres est un travail de longue haleine qui ne se fera pas en quelques années. L'égalité nous concerne tous.tes et nous ne pourrons y parvenir que si nous incluons et prenons en compte dans nos efforts toutes les personnes touchées par des inégalités et des discriminations en raison de leur genre dans leur diversité.

Christian Weis

Bourgmestre

Pierre-Marc Knaff

Échevin délégué à l'Égalité des chances, au Vivre-ensemble interculturel et à la Non-discrimination









Plan d'action communal pour l'égalité des genres

LA CHARTE EUROPÉENNE POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES DANS LA VIE LOCALE ET LE PLAN D'ACTION COMMUNAL POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES DE LA VILLE D'ESCH

La Ville d'Esch est la troisième commune luxembourgeoise à avoir créé un service Égalité des chances à l'initiative du collège échevinal et de la commission de l'Égalité des chances en 2002. Avec la signature de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale le 19 novembre 2008, la Ville d'Esch renouvelle son engagement pour la promotion de l'égalité des femmes* et des hommes*.

Aujourd'hui, 28 communes luxembourgeoises ont signé la Charte, proposée par le Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE), la fédération des associations nationales de collectivités territoriales. Parmi les 28 communes luxembourgeoises signataires, 9 communes ont établi un plan d'action. Au niveau européen, 2.002 collectivités territoriales (communes, départements, régions) de 36 pays ont signé la Charte (1 février 2023).

Origine et contexte de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale

En 2005, le CCRE, dont le SYVICOL (Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises) fait partie, a mené un projet « La ville pour l'égalité ». Il s'agissait de recueillir des exemples de bonnes pratiques concernant l'égalité entre les femmes* et les hommes* au niveau local européen et de présenter des méthodologies d'intégration de la dimension du genre dans tous les domaines de compétence communale.

À la fin du projet, le CCRE a lancé l'idée d'élaborer une Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale, dans le but de proposer un programme global pour une politique communale d'égalité des genres. La Commission européenne a soutenu le projet.

CHARTE EUROPÉENNE POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES DANS LA VIE LOCALE

GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT POUR LES COMMUNES LUXEMBOURGEOISES





Cover: Guide SYVICOL



Logo: European Charter for Equality.

Au Luxembourg, la Charte est soutenue par le SYVICOL, le CNFL - Conseil National des Femmes du Luxembourg et le Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes.

Le premier Plan d'action communal pour l'égalité des femmes et des hommes de la Ville d'Esch a été voté à l'unanimité par le conseil communal en avril 2011.

terrain

Le conseil communal de la Ville d'Esch a décidé à l'unanimité dans sa séance du 13 juin 2008 d'adhérer à la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale. La Charte a été signée officiellement le 19 novembre 2008, par Madame Lydia Mutsch, 2 bourgmestre à l'époque, en présence de Monsieur Jean-Pierre Klein, président du SYVI-COL à l'époque.

Avec la signature, la Ville d'Esch s'est engagée à établir un Plan d'action communal pour l'égalité des femmes* et des hommes*, censé transposer les objectifs de la Charte sur le terrain.

Ce plan d'action définit les objectifs et les priorités de la commune, les mesures qu'elle veut prendre et les ressources qu'elle compte y affecter pour avancer dans l'égalité des genres sur son territoire.

En principe, toutes les dispositions de la Charte doivent être transposées. Néanmoins, il n'est sans doute pas réaliste qu'une commune puisse réaliser toutes les actions prévues par la Charte d'un seul coup et une commune signataire peut donc se fixer des objectifs prio-

La Charte n'est pas juridiquement contraignante, mais sa signature constitue un engagement politique et moral de la part des autorités communales.

La transposition de la Charte sur le Les six principes fondamentaux de la Charte

En tant que signataire de la Charte, la Ville d'Esch s'engage à respecter les six principes fondamentaux sur lesquels se base la Charte:

- 1. L'égalité des femmes* et des hommes* constitue un droit fondamental.
- Pour assurer l'égalité des femmes* et des hommes*, il faut s'attaquer aux formes multiples et croisées de discrimination et de désavantage.
- La participation et la représentation équilibrées des femmes* et des hommes* à la prise de décision sont une condition préalable à une société démocratique.
- L'élimination des stéréotypes de genre est indispensable pour l'instauration de l'égalité des femmes* et des hommes*.
- L'intégration de la perspective de genre dans toutes les activités des collectivités locales et régionales est indispensable pour faire progresser l'égalité des femmes* et des hommes*.
- Les plans d'action et des programmes correctement conçus et financés constituent des outils essentiels pour faire progresser l'égalité entre les femmes* et les hommes*.

8

Plan d'action communal pour l'égalité des genres

Les neuf champs d'action et les trente axes thématiques de la Charte

La Charte propose neuf champs d'action :

- · Responsabilité démocratique
- Le rôle politique
- · Cadre général pour l'égalité
- Le rôle d'employeur
- Fourniture de biens et de services
- Le rôle de prestataire de services
- Planning et développement durable
- Le rôle de régulation
- Jumelage et coopération internationale

Les 9 champs d'action se subdivisent en 30 axes thématiques, qui correspondent aux 30 articles de la charte :

Cha	mps d'action	Axe thématique	
1	Responsabilité démocratique	Article 1	Engagement politique
2	Rôle politique	Article 2	Représentation politique
		Article 3	Participation à la vie politique et
			civique
		Article 4	Engagement public en faveur
			de l'égalité
		Article 5	Collaboration avec les parte-
			naires pour promouvoir l'égalité
		Article 6	Lutte contre les stéréotypes
		Article 7	Bonne administration et
			consultation
3	Cadre général pour l'égalité	Article 8	Engagement général
		Article 9	Évaluations sensibles au genre
		Article 10	Formes multiples et croisées de
			discrimination ou de désavan-
			tage
4	Rôle en tant qu'employeur	Article 11	Égalité des genres sur le lieu de
_	Maral Constitution and a second	A 11 1 10	travail
5	Marchés publics et contrats	Article 12	Marchés publics et contrats
6	Rôle de prestataire de services	Article 13	Éducation et apprentissage
		Article 14	tout au long de la vie Santé
		Article 14	Soins et services sociaux
		Article 16	Garde d'enfants
		Article 17	Prise en charge d'autres per- sonnes à charge
		Article 18	Inclusion sociale
		Article 16	
			Logement Culture sports at leisire
	I	Article 20	Culture, sports et loisirs

		Article 21	Sécurité et sûreté
		Article 22	Violence basée sur le genre
		Article 23	Trafic des êtres humains
7	Planification et développement durable	Article 24	Développement durable
		Article 25	Planification urbaine et locale
		Article 26	Mobilité et transport
		Article 27	Développement économique
		Article 28	Environnement
8	Rôle de régulateur	Article 29	Gouvernement local en tant
			que régulateur
9	Jumelage et coopération internationale	Article 30	Égalité des genres dans la coo-
			pération décentralisée

Mise à jour de la Charte et adoption du nouveau texte de la Charte par le CCRE en décembre 2022

En 2022, le CCRE et ses associations membres ont entrepris de mettre à jour le texte de la Charte afin de garantir son utilité et sa pertinence pour les villes et régions d'Europe. Le texte amendé et élargi a été adopté par le Comité directeur du CCRE le 6 décembre 2022.

Neuf nouveaux articles ont été introduits pour aborder les changements sociétaux intervenus depuis le lancement de la Charte et l'impact qu'ils ont sur les politiques locales en matière d'égalité des genres :

- Article 31 Développement durable pour un avenir durable
- Article 32 Cyber violence
- Article 33 Violence à l'encontre des femmes élues et du personnel
- Article 34 Intersectionnalité et diversité
- Article 35 Flexibilité du lieu de travail

- Article 36 Numérisation et inclusion numérique
- Article 37 Droits en matière de santé sexuelle et reproductive
- Article 38 Changement climatique et droit à un environnement sain
- Article 39 Gestion des crises et préparation civile

Les signataires de la Charte recevront le nouveau texte et seront invité.es à adhérer aux nouveaux articles, à les ratifier et à en intégrer les dispositions dans leurs plans d'action pour l'égalité

Le présent plan d'action ne tient pas compte des nouveaux articles 31 à 39. La Ville d'Esch n'avait pas reçu le texte de la Charte avec les nouveaux articles de la part du Secrétariat du CCRE, avec la demande officielle de ratification des articles 31 à 39, à la date du vote du plan d'action au conseil communal. Les articles en question n'ont donc pas été ratifiés par le conseil communal en amont du vote du nouveau plan d'action.

10 11

LE PLAN D'ACTION COMMUNAL POUR L'ÉGALITÉ DES GENRES DE LA VILLE D'ESCH DE 2023

Les lignes directrices des politiques entre les femmes* et les hommes* ont un caà l'égalité des genres et la stratégie de mise en œuvre des politiques entre les femmes* et les hommes* ont un caractère transversal et sont à responsabilité partagée. La dimension de genre et l'égalité entre

En date du 16 mars 2018, le conseil communal de la Ville d'Esch décide avec 12 voix « oui » et 6 abstentions :

- d'approuver l'élaboration d'un nouveau Plan d'action communal pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale,
- d'approuver les « Lignes directrices pour l'égalité entre femmes et hommes » et les « Lignes directrices concernant les obstacles, discriminations multiples et les préjugés », sur lesquelles se basera le nouveau plan d'action,
- d'approuver la stratégie du gender mainstreaming comme stratégie de mise en œuvre des politiques à l'égalité des genres.

Les « Lignes directrices pour l'égalité entre femmes et hommes » sont les suivantes :

Promouvoir la participation civique et la représentation équilibrée selon le genre.

- Promouvoir la diversité des rôles basés sur le genre et contrer les stéréotypes de genre.
- · Promouvoir l'égalité professionnelle.
- Promouvoir l'accès et la participation égalitaire aux activités, offres et infrastructures de la Ville.
- Lutter contre toute forme de violence basée sur le genre.
- Encourager tout aussi les femmes*/les filles* que les hommes*/les garçons* à valoriser et à développer leurs compétences et leurs connaissances.

D'un point de vue stratégique, un autre principe fondamental de la Charte stipule que « toutes les activités des collectivités locales doivent prendre en compte la perspective de genre et l'égalité entre les femmes et les hommes ». La stratégie du gender mainstreaming reconnaît que les politiques à l'égalité

entre les femmes* et les hommes* ont un caractère transversal et sont à responsabilité partagée. La dimension de genre et l'égalité entre les femmes* et les hommes* doivent être prises en compte et intégrées progressivement dans tous les domaines de la politique communale. La stratégie du gender mainstreaming est également approuvée par le conseil communal dans sa décision du 16 mars 2018.

Le plan d'action veut donner un aperçu global des politiques communales à l'égalité entre les genres et des politiques qui peuvent avoir un impact sur l'égalité des femmes* et des hommes*

Le plan d'action de la Ville d'Esch reprend d'un côté des mesures qui existent déjà et qui sont reconduites et consolidées et, d'un autre côté, des mesures plus récentes ou des mesures nouvelles, qui sont déjà en cours ou qui sont prévues pour les années à venir.

Le plan d'action permet de rendre la politique communale à l'égalité des genres plus visible dans sa globalité.

Les politiques de l'égalité des genres doivent être intégrées au fur et à mesure et de manière transversale dans les politiques communales

Les politiques à l'égalité des genres sont des politiques à caractère transversal et à responsabilité partagée. La mise en œuvre de l'égalité des genres est la responsabilité politique et administrative de toutes les instances qui sont en charge de projets et d'actions promouvant l'égalité des genres ou pouvant avoir un impact sur l'égalité des genres.

Le présent plan d'action a été discuté et développé en collaboration avec les services communaux.

Le plan d'action prend en compte les discriminations et inégalités multiples

Un principe de la Charte prévoit la prise en compte des discriminations multiples. Ce principe reconnaît la diversité des situations dans lesquelles se trouvent les femmes* et les hommes*, qui peuvent avoir à affronter, à côté des inégalités liées au genre, d'autres types de discriminations ou d'obstacles. Ces discriminations, préjugés, obstacles ou inégalités peuvent être fondés entre autres sur l'origine culturelle, la situation sociale, l'âge, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les besoins spécifiques.



Cover: Une introduction à l'intersectionnalité pour les collectivités territoriales

Le plan d'action prend entre autres en compte les mesures existantes en faveur de l'inclusion sociale des personnes vulnérables. De ces mesures bénéficient évidemment aussi les femmes* qui se trouvent dans des situations de précarité ou de vulnérabilité.

Il est néanmoins opportun d'analyser l'accès aux services d'aide et de soutien, ainsi que les

besoins concernant les politiques d'inclusion sociale d'un point de vue genre, et la Ville élaborera un rapport spécifique sur l'égalité des genres (« Genderbericht ») dans le cadre de l'Observatoire Social de 2026.

Les mesures les plus importantes promouvant le vivre-ensemble et l'intégration des non-Luxembourgeois.es ou l'inclusion des personnes à besoins spécifiques sont intégrées dans le plan d'action. Des mesures en faveur de la communauté LGBTIQ+ sont également incluses dans le plan d'action.

Notons que la Ville d'Esch a signé la Charte de la Diversité Lëtzebuerg en 2014 et qu'elle est membre de la Coalition européenne des villes contre le racisme depuis 2014 et du Rainbow Cities Network depuis 2015.

Le plan d'action est un document flexible

Le plan d'action est un document flexible. Des projets et actions qui ne sont pas prévus à l'heure actuelle, respectivement à la date du vote du document au conseil communal, peuvent yêtre inclus ultérieurement et être mis en place par la Ville.

Le plan d'action est proposé pour une durée de cinq ans

Le plan d'action est proposé pour une durée de cinq ans.

Après trois ans, un rapport intermédiaire de mise en œuvre du plan d'action sera présenté et discuté au conseil communal.

LA FUTURE MAISON DE LA DIVERSITÉ ET LE DÉVE-LOPPEMENT DES POLITIQUES DE L'ÉGALITÉ DES GENRES, DE L'INTÉGRATION ET DU VIVRE-ENSEMBLE **ET DES POLITIQUES DE NON-DISCRIMINATION**



Photo: Maison de la Diversité.

Au début, la mission principale du service Égalité des chances était d'assurer la mise en œuvre des politiques à l'égalité entre femmes* et hommes* de la Ville, de développer dans ce cadre des projets et des plans d'action (Plan d'action communal pour l'égalité des genres

dans la vie locale, Plan d'action interne pour l'égalité des chances) et d'organiser, ensemble avec des partenaires, des actions internes et externes (formations, tables-rondes, conférences, expositions, projection de films, Living Library ...). S'y ajoutaient la collaboration avec l'initiative Charte de la Diversité et l'organisation ponctuelle de projets LGBTIQ+.

Depuis 2011, les missions du service Égalité des chances se sont élargies, notamment suite aux évolutions des politiques communales en matière de l'intégration et du vivre-ensemble : Pacte d'intégration (mars 2011 à mars 2014), Plan Communal Intégration (2017), organisation de projets et d'actions soutenant l'intégration et le vivre-ensemble ...

Avec la mise en place de la future Maison de la Diversité, les politiques communales dans les domaines de l'égalité des genres, de l'intégration et du vivre-ensemble et des politiques LGBTIQ+ vont de nouveau connaître un développement important.

Il est prévu, entre autres, de mettre à disposition des associations (communales et nationales), qui sont actives dans les domaines mentionnés, un espace citoyen - la Maison de la Diversité - pour se rencontrer et s'échanger, organiser des événements publics, des réunions ou des formations et mettre en place des projets citoyens. Les services communaux peuvent aussi profiter des infrastructures de la Maison de la Diversité pour leurs projets promouvant l'égalité des genres, la non-discrimination et le vivre-ensemble.

Un autre volet à développer serait celui des formations, des activités de sensibilisation et des mesures d'accompagnement de projets concernant l'égalité des genres, le vivre-ensemble et les non-discriminations.

SEXE ET GENRE



iStock

Le sexe est lié aux caractéristiques biologiques et physiologiques qui différencient les hommes*, les femmes* et les personnes intersexuées.

Le genre est une construction sociale, qui fait référence aux différences sociales et psychologiques qui peuvent exister entre les femmes*, les hommes*, les personnes transgenres, les personnes intersexuées ou les personnes non-binaires.

Les sociétés mettent en place des normes, des représentations et des attentes (souvent binaires) liées au genre. Ces stéréotypes et normes sociales et de genre évoluent à travers l'histoire et peuvent être plus ou moins flexibles ou plus ou moins rigides selon les sociétés et les cultures.

Le genre est lié à la position sociale d'une personne, aux rôles sociaux de genre et aux relations entre les femmes* et les hommes*. Dans la plupart des sociétés, il existe des inégalités entre les genres en ce qui concerne par exemple les responsabilités assignées, les activités entreprises, l'accès aux ressources, le contrôle des ressources et les possibilités de à l'identité de genre de cette personne.

prise de décisions. Le but des politiques à l'égalité des genres est de mettre fin à ces inégalités.

Le genre est aussi une question d'identité et de ressenti personnel. L'identité de genre est l'expérience intérieure et personnelle que chaque personne a de son genre. Il s'agit du sentiment d'être une femme*, un homme*, les deux. ni l'un ni l'autre

L'identité de genre d'une personne peut correspondre ou non au genre généralement associé au sexe biologique, c'est-à-dire au sexe qui lui a été assigné à la naissance. Pour certaines personnes, leur identité de genre est différente du genre généralement associé au sexe qui leur a été assigné à la naissance : ces personnes revendiquent une autodétermination de l'identité de genre liée à leur vécu et

L'expression de genre est la manière dont une personne exprime ouvertement son genre. Cela peut inclure ses comportements, son apparence, son langage corporel ou le choix d'un nom et d'un pronom pour se définir. L'expression de genre d'une personne est souvent liée

14 15

Plan d'action communal pour l'égalité des genres

REMARQUES GÉNÉRALES CONCERNANT LE PLAN D'ACTION POUR L'ÉGALITÉ DES GENRES DE 2023

Le présent plan d'action met l'accent sur l'égalité des femmes* et des hommes*. Nous utilisons les expressions égalité des genres, égalité des femmes* et des hommes*, Plan d'action communal pour l'égalité des femmes et des hommes ou Plan d'action communal pour l'égalité des genres dans le présent document de manière synonyme.

Nous avons choisi de mettre un astérisque après les expressions femme/s et homme/s afin d'inclure les personnes transgenres et non binaires et pour souligner que les expressions femme/s et homme/s ne renvoient pas à des catégorisations de genre fermées ou binaires. Nous ne mettons pas l'astérisque si celui-ci ne figure pas dans la citation d'origine ou dans le nom de l'organisation, du projet

Il est évident que nous n'acceptons pas les discriminations basées sur l'identité de genre et celles dont sont victimes les personnes intersexuées. L'article 10 de la Charte concerne les discriminations multiples et nous avons intégré des mesures pour contrer les stéréotypes et les discriminations dont peuvent être victimes les personnes LGBTIQ+ dans le présent plan d'action.

Néanmoins, il nous semble opportun de développer un Plan d'action LGBTIQ+ spécifique sous la responsabilité du prochain collège échevinal. Des formations ont été organisées dans ce contexte en décembre 2022 et en janvier 2023 pour soutenir les services communaux à intégrer des mesures en faveur des personnes LGBTIQ+ dans leurs projets ou pour organiser des actions LGBTIQ+ spécifiques dans le cadre de leurs missions.



iStock

La structure du Plan d'action pour l'égalité des genres

- · La structure du Plan d'action pour l'égalité des genres de la Ville d'Esch de 2023 se base sur les articles de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale. La Charte a un caractère transversal et propose une approche globale, couvrant la plupart des domaines qui ont un impact ou qui peuvent avoir un impact sur l'égalité des genres au niveau communal. La structure retenue permet de rendre compte du caractère transversal et de la responsabilité partagée des politiques à l'égalité des genres et permet de rendre la politique communale dans ce domaine plus visible dans sa globalité.
- La structure du plan d'action de la Ville d'Esch de 2023 se base sur la structure du premier plan d'action de 2011. Il nous est important de montrer que les politiques à l'égalité des genres de la Ville d'Esch sont des politiques qui existent dans la continuité. En même temps, l'action

- communale en faveur de l'égalité des genres connaît des évolutions, et des mesures nouvelles sont proposées, complétant les mesures existantes qui sont reconduites et/ou évaluées en vue d'une adaptation aux besoins exprimés.
- Les rubriques « Ce que nous avons fait » et « Ce que nous voulons poursuivre et faire » énumèrent des actions mises en œuvre par le service Égalité des chances et/ou par d'autres services communaux ou associations conventionnées avec la Ville.
- Les mesures nouvelles 2023-2028 sont marquées en gras dans les tableaux.
- Les objectifs et les actions déjà listés dans un tableau correspondant à un article de la Charte sont précédés par une flèche lors d'une nouvelle énumération. Il ne s'agit donc pas dans ce cas d'objectifs nouveaux ou d'actions supplémentaires à mettre en œuvre.

INFORMATIONS SUR LA CHARTE EUROPÉENNE POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES DANS LA VIE LOCALE



https://charter-equality.eu/



https://charter-equality.eu/the-charter/lobservatoire-europeen-en.html?lang=fr

PLAN D'ACTION COMMUNAL **POUR** L'ÉGALITÉ **DES GENRES** 2023-2028

CHAMPS D'ACTION 1 RESPONSABILITÉ DÉMOCRATIQUE

Article 1

Engagement politique

La commune reconnaît l'importance de la mise en place d'une société égalitaire au sein de laquelle les femmes et les hommes peuvent s'épanouir et s'engage en faveur de sa promotion dans tous les domaines de compétence. (Charte, guide d'accompagnement - SYVICOL)

Ce que nous avons fait

Avec la signature de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale, le 19 novembre 2008, la Ville d'Esch répond au premier article de la Charte. Elle renouvelle et consolide son engagement en faveur de la mise en place d'une société égalitaire au sein de laquelle les femmes* et les hommes* peuvent s'épanouir et, s'engage en faveur de la promotion de l'égalité des genres dans tous les domaines de compétences communales.

Dates clés :

- Approbation par le conseil communal de la signature de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale à l'unanimité en date du 13 juin 2008.
- Adoption à l'unanimité du premier Plan d'action communal pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale en date du 1er avril 2011.
- Définition des priorités en faveur d'une politique d'égalité des genres au niveau communal et adoption d'une déclaration d'intention dans les accords de coalition politique 2012-2017 et 2017-2023.
- Adoption au conseil communal des Lignes directrices politiques pour l'égalité entre femmes et hommes, qui définissent les objectifs généraux des politiques à l'égalité des genres en date du 16 mars 2018.
- Adoption au conseil communal d'une stratégie de mise en œuvre des politiques à l'égalité des genres, la stratégie du « *gender mainstreaming* », en date du 16 mars 2018.



iStoci

Plan d'action communal pour l'égalité des genres

Ce que nous voulons poursuivre et faire

Objectif	Action	Indicatieurs	Responsable
Renouveler l'enga- gement de la Ville en faveur de l'égalité des genres dans tous ses domaines de compé-	Élaborer le nouveau Plan d'action com- munal pour l'égalité des genres dans la vie locale	Mesure réalisée : oui/ non	Service Égalité des chances, services communaux, Collège échevinal
tence	Voter le nouveau Plan d'action communal pour l'égalité des genres dans la vie locale par le conseil communal (mars 2023)	Vote du plan d'action : oui/non	Conseil communal



Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

CHAMPS D'ACTION 2 RÔLE POLITIQUE

Article 2 Représentation politique

La commune s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour défendre et soutenir activement une représentation équilibrée femmes-hommes dans la prise de décision politique. (Charte, guide d'accompagnement - SYVICOL)

Ce que nous avons fait

Il est de la responsabilité des partis politiques d'assurer une représentation équilibrée entre femmes* et hommes* au niveau de la composition des listes électorales.

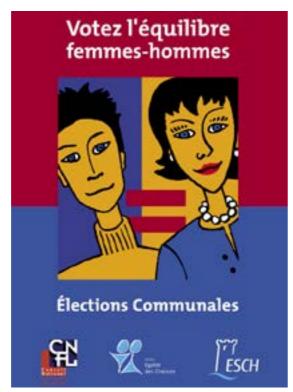
Différentes actions de sensibilisation ont été organisées par la Ville :

- Des expositions sur le sujet de la représentation politique équilibrée entre les genres ont été montrées : l'exposition « Femmes dans la politique communale à Esch-sur-Alzette » (créée par la Ville en 2003) ; l'exposition « La voie de l'indépendance : participation politique des femmes à Esch-sur-Alzette dans les années vingt et trente » sur Catherine Schleimer-Kill (première conseillère communale d'Esch), créée par le Cid-femmes et l'historienne Renée Wagener ; l'exposition « Premières femmes dans les conseils communaux luxembourgeois de 1921-2004 » du CNFL-Conseil National des Femmes du Luxemburg ; l'exposition « Mit Macht zur Wahl 100 Jahre Frauenwahlrecht in Europa » du « Frauenmuseum » de Bonn..
- Des actions de soutien aux candidates ont été organisées : formations pour candidates aux élections communales (en collaboration avec le CNFL) ; diffusion d'un dépliant « Votez l'équilibre femmes-hommes » (en collaboration avec le CNFL) ; organisation d'une rencontre conviviale entre candidates aux élections communales ...

Chiffres clés:

- Elections communales de 2017 : 145 candidat.es, dont 53 femmes* (36,55%)
- Composition du conseil communal et du collège échevinal en 2017 : 6 élues sur 19 (31,58%) sont de sexe féminin, dont une échevine
- Composition du conseil communal et du collège échevinal en 2023 : 7 élues sur 19 (36,80%) sont de sexe féminin, dont aucune échevine





Flyer: Participation politique des femmes.

Flyer: Votez l'équilibre.

Ce que nous voulons poursuivre et faire

Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Sensibiliser et informer le public sur l'importance d'une représentation équilibrée selon le genre dans la prise de décision politique	Organiser des évé- nements de sensi- bilisation sur le sujet de la représentation politique équilibrée: soirées d'information, projection de films, expositions	Nombre d'événements organisés	Service Égalité des chances
	Participer aux actions de sensibilisation proposées par le CNFL (Conseil National des Femmes du Luxembourg) et le Ministère de l'Égalité des Genres et de la Diversité à l'occasion des élections communales	Nombre d'événements organisés	Service Égalité des chances

Article 3

Participation à la vie politique et civique

La commune favorise la participation des citoyens et citoyennes à la gouvernance et à la vie publique. (Charte, guide d'accompagnement - SYVICOL)

Ce que nous avons fait

- Actions d'information et de sensibilisation pour s'inscrire sur les listes électorales: envoi d'une lettre personnalisée à tous.tes les résident.es non-Luxembourgeois.es, les invitant à s'inscrire sur les listes électorales (2011, 2023); organisation d'actions d'information dans la rue de l'Alzette: « Bus de l'inscription »; exposition « Je peux voter » (2011, 2017); location du bus « Je peux voter » et du stand de fête foraine du « Zentrum fir politesch Bildung » (2023); ouverture exceptionnelle des bureaux de l'État civil aux dates de l'action d'information dans la rue (2011, 2017); participation à la Journée Nationale de l'Inscription (2011, 2017, 2023); production du matériel d'information spécifique pour la Ville d'Esch (2022, 2017, 2023)
- Actions d'information et de sensibilisation sur l'engagement féminin et sur des femmes* méritantes qui ont joué un rôle important dans la vie politique ou sociétale de leur époque : projet « Frauen im KZ Ravensbrück » (2008) ; expositions et conférences sur les résistantes Yvonne Useldinger et Lily Unden par Madame Dr. Kathrin Meß (2011, 2016) ; exposition et conférence par Madame Dr. Kathrin Meß sur les résistantes luxembourgeoises contre le régime nazi « ... als glitt ich aus der Zeiten Schoß. Vergessene Luxemburger Resistenzlerinnen » (2014) ; exposition et projection d'un film documentaire sur la Maternité d'Elne et Elisabeth Eidenbenz (2017) ; expositions et conférences sur les femmes* pionnières dans le journalisme au Luxembourg (2018) et sur les sportives luxembourgeoises aux Jeux Olympiques (2019) ; conférences sur des femmes* méritantes ayant des liens avec la Ville d'Esch (Aline Mayrisch-de Saint-Hubert, Catherine Schleimer-Kill, Helen Buchholtz, Lydie Schmit)

Chiffres clés:

Taux d'inscription sur les listes électorales:
 Le taux d'inscription des non-Luxembourgeois.es habitant à Esch et remplissant les conditions de vote était de 18% en 2023 (moyenne nationale: 19,80%).
 En 2023, le taux d'inscription des femmes* était légèrement supérieur à celui des hommes*: il était de 20,30% pour les femmes* et de 19,40% pour les hommes* (moyennes nationales).



Flyer: Le MLF au Luxembourg.



Photo: La Ville d'Esch a participé à la Journée Nationale de l'Inscription de 2023.

Ce que nous voulons poursuivre et faire

Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Sensibiliser et informer les résident.es étranger.ères sur les modalités de participation aux élections communales de 2023	Envoyer une lettre personnalisée aux résident.es non-Luxembourgeois.es, les invitant à s'inscrire sur les listes électorales	Activité réalisée : oui/ non	Service Égalité des chances, Relations publiques, État civil, Service Seniors & Besoins spécifiques
	Louer le bus « Je peux voter » proposé par le Département Intégration du Ministère de la Famille et de l'Intégration	Nombre d'actions organisées	Service Égalité des chances, Coordination sociale, autres services communaux
	Louer le stand de fête foraine proposé par le « Zentrum fir politesch Bildung »	Nombre d'actions organisées	Service Égalité des chances, Service Jeunesse, Ensemble Quartiers Esch
	Participer à la Journée Nationale de l'Inscription et ouvrir le Bureau de l'État civil pour l'inscription aux listes électorales	Activité réalisée : oui/ non	État civil

	Organiser un après- midi d'information à l'occasion de la Journée Nationale de l'Inscription, en collaboration avec des associations d'immigré.es	Activité réalisée : oui/ non	Service Égalité des chances, Ensemble Quartiers Esch
	Réaliser une campagne d'information sur les réseaux sociaux dans différentes langues	Activité réalisée : oui/ non	Service Égalité des chances, Relations publiques
	Réaliser un dépliant avec des informations sur les démarches à faire pour s'inscrire sur les listes électorales à Esch, dans différentes langues	Activité réalisée : oui/ non	Service Égalité des chances
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Sensibiliser et informer les jeunes électeurs et électrices sur les modalités de vote et sur le fonctionnement	Réaliser une brochure « Lettre aux jeunes électeurs et électrices de la Ville d'Esch »	Activité réalisée : oui/ non ; Communication inclusive et non- sexiste : oui/non	Relations publiques
de la politique communale, en respectant les principes de la communication inclusive et non-sexiste	Organiser une réception pour jeunes électeurs et électrices	Activité réalisée : oui/ non	Relations publiques
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Soutenir la participation des personnes à be- soins spécifiques aux élections	Prévoir des locaux de vote accessibles aux personnes à mobilité réduite	Nombre de locaux de vote accessibles	État civil
communales de 2023	Réaliser le dépliant avec des informations sur les démarches à faire pour s'inscrire sur les listes électorales à Esch, en langage simplifié	Activité réalisée : oui/ non	Service Égalité des chances, Service Seniors & Besoins spécifiques
	Rédiger la lettre personnalisée, à envoyer aux citoyen.nes étranger.ères, en	Activité réalisée : oui/ non	Service Égalité des chances, Service Seniors & Besoins spécifiques

Plan d'action communal pour l'égalité des genres

Article 4

Engagement public en faveur de l'égalité

La commune s'engage publiquement à appliquer le principe de l'égalité des femmes et des hommes. (Charte, guide d'accompagnement - SYVICOL)

Ce que nous avons fait

- Définition des priorités en faveur d'une politique d'égalité des genres au niveau communal et adoption d'une déclaration d'intention dans les accords de coalition politique 2012 et 2017.
- Publication du Plan d'action communal pour l'égalité des genres sur le site internet de la Ville.
- Présentation des politiques à l'égalité entre femmes* et hommes* sur le site internet de la Ville.
- Communication sur les événements organisés par la Ville concernant l'égalité des genres: dépliants, brochures, points-presse, communiqués de presse, campagnes sur les réseaux sociaux





Photos: Le Prix pour la meilleure pratique de politique communale d'égalité entre les femmes et les hommes (une sculpture réalisée par l'artiste Patrick Ripp qui se trouve à la Place Lodève) a été décerné à la Ville d'Esch par le ministère de la Promotion féminine en 2004.

Ce que nous voulons poursuivre et faire

Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Rendre public l'engagement de la Ville en matière d'égalité des genres	Créer et diffuser une brochure pour informer sur le nouveau Plan d'action communal pour l'égalité des genres	Activité réalisée : oui/ non	Service Égalité des chances
	Publier le nouveau plan d'action sur le site internet de la Ville	Activité réalisée : oui/ non	Service Égalité des chances, Relations publiques
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Communiquer en interne l'engagement pour l'égalité des genres en tant qu'employeur	Publier les mesures principales du pro- chain Plan d'action interne pour l'égalité des chances sous forme d'un dépliant	Activité réalisée : oui/ non	Service Égalité des chances
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Communiquer les priorités en matière de politique d'égalité des genres après les prochaines élections communales	Adopter une déclaration d'intention dans le prochain accord de coalition	Mesure réalisée : oui/ non	Collège échevinal, Conseil communal
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Rendre visibles les politiques à l'égalité des genres	Communiquer les événements et actions au public (site internet, Facebook, dépliants)	Nombre d'événements et d'actions communiqués au public	Service Égalité des chances, services communaux
	Publier une brochure et présenter les principales actions mises en place par la Ville en matière de politiques à l'égalité des genres, à l'intégration, au vivre-ensemble et à la non-discrimination	Activité réalisée : oui/ non	Service Égalité des chances
	Mettre à disposition les infrastructures de la Maison de la Diver- sité et développer des partenariats afin de réaliser des projets et des actions pour promouvoir l'égalité des genres	Activité réalisée : oui/ non	Collège échevinal, Conseil communal, Service Égalité des chances

Article 5

Collaboration avec les partenaires pour promouvoir l'égalité

La commune cible activement l'égalité des femmes et des hommes au-delà des structures politiques communales. (Charte, guide d'accompagnement - SYVICOL)

Ce que nous avons fait

Les politiques d'égalité entre femmes* et hommes* sont des politiques à caractère transversal et à responsabilité partagée. Des coopérations avec d'autres services communaux, des partenaires associatifs et des instances publiques ou institutionnelles ont été mises en place pour réaliser nos projets.

Citons à titre d'exemple les projets suivants qui ont été réalisés en coopération :

- Projet « Tou.te.s ensemble vers l'égalité femmes-hommes dans le sport « (service des Sports)
- « Sk8ing Girls*» (service des Sports, service Jeunesse)
- Organisation des formations « gender4kids » et « Gender & Diversity Management » (SEA (Service d'Éducation et d'Accueil)
- Actions de sensibilisation autour des mutilations génitales féminines (commission à l'Égalité des chances, Fondation Follereau Luxembourg)
- « Orange Week » (CNFL-Conseil National des Femmes du Luxembourg, section luxembourgeoise du Zonta International, autres associations partenaires, SEA)
- Exposition et conférence « Femmes pionnières dans le journalisme » (Femmes pionnières asbl)
- Création de l'exposition « Fraesport zu L'etzebuerg : Pionéierinnen, olympesch Sportlerinnen, Gläichstellung ?» et table-ronde sur le sujet (service des Sports, Femmes pionnières asbl)
- Projet « Femmes et Handicaps » (Info-Handicap, communes de Bettembourg et de Sanem)
- Projet « V-Day » sur les violences basées sur le genre et représentation de la pièce de théâtre
 « Les monologues du vagin » (« Kulturfabrik », Théâtre du Centaure)
- Théâtre dans l'espace public « *Drive-In* » sur la prostitution (Planning Familial)
- « Girls' Day & Boys' Day », projet de sensibilisation sur les choix professionnels non-stéréotypés (Cid-femmes, entreprises eschoises, lycées eschois)
- Projet « Luxembourg Pionnières L'incubation au féminin » (Zarabina asbl, Luxembourg Pionnières asbl),
- « Living Library » : différents sujets en relation avec le genre, l'égalité et les diversités (en collaboration avec des partenaires associatifs divers),
- Projets « Les rues au féminin » et « Who is she ?» (CNFL, commission de l'Égalité des chances)

Ce que nous voulons poursuivre et faire

Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Coopérer avec les	Mettre en place des	Nombre de projets	Service Égalité des
différents services	projets promouvant	réalisés	chances, services
communaux pour	l'égalité des genres,		communaux
promouvoir l'égalité	en collaboration avec		
des genres	les services		
	communaux		





Flyer: Femmes, sports et égalité?

Flyer: Drive-In.

Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Coopérer avec les partenaires sociaux pour promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes* et les hommes* dans l'administration communale	Consulter les délégations du personnel lors du développement du Plan d'action interne à l'égalité des chances	Action réalisée : oui/ non	Service Égalité des chances, Délégations du personnel
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Coopérer avec la commission consultative communale de l'Égalité des chances	Mettre en place des projets promouvant l'égalité des genres, en collaboration avec la commission de l'Égalité des chances	Nombre des projets réalisés	Service Égalité des chances, Commission de l'Égalité des chances
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Coopérer avec des partenaires associatifs pour promouvoir l'égalité des genres	Mettre en place des projets promouvant l'égalité des genres, en collaboration avec des partenaires associatifs	Nombre des projets réalisés	Service Égalité des chances

Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Coopérer avec les instances publiques ou institutionnelles pour promouvoir l'égalité des genres	Mettre en place des projets promouvant l'égalité des genres, en collaboration avec le Réseau des chargé.es de mission à l'égalité entre femmes et hommes (REGA)	Nombre d'actions réalisées	Service Égalité des chances, REGA
	Mettre en place des projets promouvant l'égalité des genres, en collaboration avec le Conseil National des Femmes du Luxembourg	Nombre d'actions réalisées	Service Égalité des chances, CNFL
	Mettre en place des projets visant à promouvoir l'égalité des genres, en collaboration avec le Ministère de l'Égalité des genres et de la Diversité (MEGA)	Nombre d'actions réalisées	Service Égalité des chances, MEGA
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Coopérer avec les associations de la Ville pour recueillir des données ventilées selon le genre sur la composition de leurs structures internes (comité, sportifs et sportives licencié.es, personnel encadrant, membres actif.ves)	Demander aux associations de fournir les statistiques ventilées selon le genre à l'occasion des demandes pour subsides ordinaires	Action réalisée : oui/ non	Service des Sports, Service Culture, Service Égalité des chances
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Coopérer avec les clubs sportifs eschois afin de promouvoir l'égalité des femmes* et des hommes* dans le sport	Soutenir les clubs sportifs qui ont signé la Charte « Égalité femmes-hommes dans le sport » dans la mise en œuvre des principes de la Charte: guide pratique, formation « gender4kids SPORT», ateliers de suivi, soutien financier	Action réalisée : oui/ non ; Nombre de clubs participants	Service des Sports, Service Égalité des chances





Flyer: Living Library - Diversité, égalité et santé mentale. Flyer: Living Library - Égalité, genre et culture.

Article 6

Lutte contre les stéréotypes

La commune s'engage à lutter contre et à prévenir autant que possible les préjugés, pratiques, utilisation d'expressions verbales et d'images fondés sur l'idée de la supériorité ou de l'infériorité de l'un ou de l'autre sexe. (Charte, guide d'accompagnement - SYVICOL)

Ce que nous avons fait

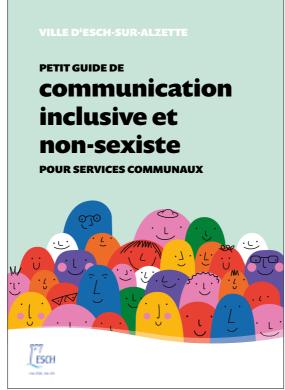
- · Organisation de formations sur la communication inclusive et non-sexiste pour services communaux et associations conventionnées par la Ville (2013-2015, 2021)
- · Création d'une brochure « Petit quide de communication inclusive et non-sexiste » à usage interne avec des recommandations pour une communication inclusive et non-sexiste (2022)
- Implémentation d'une pédagogie sensible au genre dans les SEA (Services d'Éducation et d'Accueil): ateliers de réflexion sur l'implémentation d'une approche pédagogique sensible au genre avec les chargé.es de direction des structures d'accueil (2009-2010); analyse dans le cadre d'un stage universitaire du matériel mis à disposition des enfants (jouets, livres ...), de l'aménagement de l'espace, du comportement des enfants (utilisation de l'espace et du matériel), de l'approche du personnel socio-pédagogique ... selon une approche genre (2011)
- · Implémentation d'une pédagogie sensible au genre dans les SEA et financement du développement d'une formation « Pédagogie sensible au genre » pour le personnel socio-pédagogique des SEA (inexistante au Luxembourg à l'époque) par la Ville d'Esch et quatre autres communes, la formation « gender4kids »; organisation de la formation « gender4kids »,

Plan d'action communal pour l'égalité des genres

- obligatoire pour le personnel des SEA (octobre 2012-décembre 2014, novembre-décembre 2019) ; développement et organisation de la formation « *Gender & Diversity Management* » pour les chargé.es de direction des SEA (octobre 2012-otobre 2014)
- Création d'un manuel « Gender & Diversity Management. Praktische Anleitung für die Maisons Relais in Esch » (2015) et publication d'une brochure avec des exemples d'activités réalisées par les différents groupes des SEA (2016)
- Intégration d'un module « Genre et diversité » dans la formation pour animateurs et animatrices de loisirs; évaluation de l'impact du module sur les connaissances des jeunes concernant les stéréotypes basés sur le genre et les discriminations (2013, 2015, 2017)
- Participation au projet « *Girls' Day & Boys' Day* », dont l'objectif était de déconstruire les stéréotypes au niveau des métiers et des professions (2003-2013)
- Financement et développement de la formation « gender4kids SPORT » (2022)
- Projet « Égalité des chances vue par les enfants » pour les classes de l'enseignement fondamental (2009-2018)
- Organisation de pièces de théâtre thématisant l'égalité entre filles* et garçons*, pour les classes de l'enseignement fondamental: « Als Luisa plötzlich Louis war » (2016), « Die dumme Augustine » (2018)
- Organisation d'activités et de projets qui visent à soutenir les échanges interculturels et à promouvoir le vivre-ensemble (voir : Article 10 Formes multiples et croisées de discrimination ou de désavantage)
- Organisation d'activités et de projets qui visent à contrer les stéréotypes et les discriminations basées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (voir : Article 10)



Flyer: Alle gleich. Alle verschieden.



Cover: Petit guide de communication inclusive et nonsexiste pour services communaux.

Chiffres clés:

- Formation « Communication inclusive et non-sexiste » : 36 personnes ont participé à la formation, dont 13 hommes* et 23 femmes*.
- Formation « Intégration des mesures LGBTIQ+ dans les projets communaux » : 26 personnes ont participé à la formation, dont 18 femmes* et 8 hommes*.
- Formation « *gender4kids* » : 160 personnes ont fait la formation (2012-2014, 2019). 64 personnes qui ont fait la formation travaillent toujours auprès des SEA.
- Formation « Gender & Diversity Management »: 20 personnes (13 chargé.es de direction et 7 adjoint.es) ont fait la formation « Gender & Diversity Management ». 5 personnes qui ont fait la formation travaillent toujours auprès des SEA.



Photo: La Ville d'Esch s'engage pour l'égalité dans le sport et pour l'élimination des stéréotypes basés sur le genre.

Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Adopter une	Analyser la	Action réalisée : oui/	Service Égalité des
communication	communication de	non	chances
inclusive et non-	la Ville et évaluer la		
sexiste externe et	mise en pratique des		
interne	recommandations du		
	guide « Petit guide		
	de communication		
	inclusive et non-		
	sexiste »		
	Sonder les besoins et	Action réalisée : oui/	Service Égalité des
	organiser des	non;	chances
	ateliers de suivi pour	Participation selon le	
	les personnes qui ont	genre	
	déjà participé à la		
	formation		
	Organiser des	Action réalisée : oui/	Service Égalité des
	formations à la	non;	chances
	communication	Participation selon le	
	inclusive et non-	genre	
	sexiste pour les		
	personnes intéressées		
	qui n'ont pas encore		
	suivi la formation		

Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Lutter contre les	En cas de qualification	Part des hommes* et	Conseil communal,
stéréotypes au niveau	égale et d'expérience	des femmes*	Collège échevinal,
des professions en	professionnelle	travaillant dans les	Conseil de
soutenant l'égalité	équivalente :	métiers en question	recrutement
des genres lors du	embaucher de	meticio en question	recrutement
recrutement	préférence la		
	personne appartenant		
	au genre masculin		
	dans les structures		
	pédagogiques et		
	sociales de la Ville		
	et dans tous les		
	autres métiers où		
	les hommes* sont		
	sous-représentés		
	En cas de qualification	Part des hommes* et	Conseil communal,
	égale et d'expérience	des femmes*	Collège échevinal,
	professionnelle	travaillant dans les	Conseil de
	équivalente :	métiers en question	recrutement
	embaucher de		
	préférence la		
	personne appartenant au genre féminin dans		
	les services techniques		
	de la Ville et dans tous		
	les autres métiers		
	où les femmes* sont		
	sous-représentées		
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Promouvoir une	Analyser la formation	Evaluation : oui/non ;	SEA (Service
approche	« gender4kids » et	Adaptation : oui/non	d'Éducation et
pédagogique sensible	adapter le contenu si		d'Accueil), Service
au genre dans les SEA	nécessaire, en fonction		Égalité des chances
(Services d'Éducation	des besoins du		
et d'Accueil) gérés	personnel éducatif		
par la Ville	Organiser la formation	Nombre de formations	SEA (Service
	« gender4kids »	organisées ;	d'Éducation et
	pour le personnel	Participation selon le	d'Accueil), Service
	éducatif des SEA	genre	Égalité des chances
	Analyser la	Action réalisée : oui/	SEA (Service
	formation « Gender & Diversity	non	d'Éducation et d'Accueil),
	_		
	Management » pour les chargé.es de		Service Égalité des chances
	direction et adapter		GHAHCE3
	le contenu si		
	nécessaire		
	1	I	I

	Organiser la formation « Gender & Diversity Management » pour les chargé.es de direction des SEA Réaliser un document avec des outils pédagogiques (livres, jeux, activités) pour contrer les stéréotypes basés sur le genre et pour promouvoir une culture de l'égalité auprès des enfants	Action réalisée : oui/ non ; Participation selon le genre Action réalisée : oui/ non	SEA (Service d'Éducation et d'Accueil), Service Égalité des chances SEA (Service d'Éducation et d'Accueil), Service Égalité des chances
	Organiser des workshops pour enfants fréquentant les SEA Ancrer les bases de la pédagogie sensible au genre dans le Concept pédagogique général du SEA (Service d'Éducation et d'Accueil)	Nombre d'ateliers organisés ; Participation selon le genre Action réalisée : oui/ non	SEA (Service d'Éducation et d'Accueil), Service Égalité des chances SEA (Service d'Éducation et d'Accueil)
Objectif Promouvoir une approche pédagogique sensible au genre dans les activités organisées dans le cadre du Centre de vacances Jules Schreiner	Action Recenser les besoins du personnel travaillant au Centre de vacances Jules Schreiner concernant les outils pédago- giques pour contrer les stéréotypes basés sur le genre et pour promouvoir une culture de l'égalité Organiser des workshops pour	Indicateurs Action réalisée : oui/ non Nombre d'ateliers organisés ;	Responsable Centre de vacances Jules Schreiner, Service Égalité des chances Centre de vacances Jules Schreiner,
Objectif	enfants dans le cadre du Centre de vacances Jules Schreiner Action	Participation selon le genre Indicateurs	Service Égalité des chances
Objectif Promouvoir une approche sensible au genre dans les activités de sports pour enfants et jeunes	Développer la formation « gender-4kids SPORT »	Action réalisée : oui/ non	Responsable Service des Sports, Service Égalité des chances

Offrir la formation	Nombre de	Service des Sports,
« gender4kids SPORT»	formations	Service Égalité des
au personnel	organisées ;	chances
encadrant les	Participation selon le	
activités de sports	genre	
pour enfants et	Ĭ	
jeunes (programmes		
sportifs offerts par		
la Ville, activités des		
clubs sportifs, cours		
de sport de		
l'enseignement		
fondamental)		
Mettre à disposition du	Action réalisée : oui/	Service des Sports,
Mettre à disposition du personnel encadrant	Action réalisée : oui/ non	Service des Sports, Service Égalité des
•	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
personnel encadrant	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Service Égalité des
personnel encadrant des outils (une brochure	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Service Égalité des
personnel encadrant des outils (une brochure avec des exemples	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Service Égalité des
personnel encadrant des outils (une brochure avec des exemples d'activités) pour soutenir	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Service Égalité des
personnel encadrant des outils (une brochure avec des exemples d'activités) pour soutenir la mise en pratique	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Service Égalité des
personnel encadrant des outils (une brochure avec des exemples d'activités) pour soutenir la mise en pratique d'une approche sensible	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Service Égalité des
personnel encadrant des outils (une brochure avec des exemples d'activités) pour soutenir la mise en pratique d'une approche sensible au genre	non	Service Égalité des chances
personnel encadrant des outils (une brochure avec des exemples d'activités) pour soutenir la mise en pratique d'une approche sensible au genre Organiser le projet	non Action réalisée : oui/	Service Égalité des chances
personnel encadrant des outils (une brochure avec des exemples d'activités) pour soutenir la mise en pratique d'une approche sensible au genre Organiser le projet « Sk8ing Girls* » dans	non Action réalisée : oui/	Service Égalité des chances Service des Sports, Service Jeunesse,



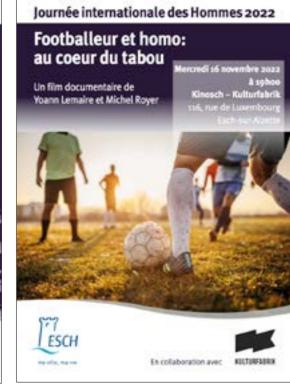
Illustration : Sk8ing girls.

Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Lutter contre les	Organiser des	Nombre d'ateliers	Enseignement
stéréotypes basés sur	workshops pour	organisés ;	fondamental, Service
le genre auprès des	enfants pour contrer	Participation selon le	Égalité des chances
enfants fréquentant	les stéréotypes	genre	
les classes de	basés sur le genre et		
l'enseignement	pour promouvoir une		
fondamental	culture de l'égalité		
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Promouvoir une	Recenser les besoins	Pour chaque	Maison des Jeunes,
approche	du personnel	structure :	JIP Esch, Service
pédagogique	travaillant dans les	Action réalisée : oui/	Jeunesse, Service
sensible au genre	structures non	non	Égalité des chances
dans les structures	formelles pour jeunes		
non formelles	concernant les outils		
s'adressant aux	pédagogiques (livres,		
jeunes à Esch	jeux, workshops, films		
(Maison des Jeunes,	éducatifs) pour		
Jugendinfopunkt-JIP	contrer les		
Esch, Service	stéréotypes basés sur		
Jeunesse)	le genre et pour		
	promouvoir une culture de l'égalité		
	Réaliser un	Action réalisée : oui/	Maison des Jeunes,
	document avec des	non	JIP Esch, Service
	outils pédagogiques	HOH	Jeunesse, Service
	pour contrer les		Égalité des chances
	stéréotypes et pour		Lgante des chances
	promouvoir une		
	culture de l'égalité		
	auprès des jeunes		
	Organiser des	Pour chaque	Maison des Jeunes,
	workshops pour	structure :	JIP Esch, Service
	jeunes dans les	Nombre de	Jeunesse,
	structures non	workshops organisés ;	Service Égalité des
	formelles s'adressant	Participation selon le	chances
	aux jeunes	genre	
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Promouvoir une	Intégrer une	Action réalisée : oui/	Service Jeunesse,
approche sensible au	approche sensible au	non	Service Enseignement
genre dans les	genre dans la		
activités de vacances	formation des		
pour enfants et	animateurs et		
jeunes	animatrices de loisirs		
	(comme fil rouge		
	à travers les divers		
	modules)		I

Objectif
Promouvoir des
modèles de rôle
masculins diversifiés
et non-stéréotypés

Offrir un module de formation spécifique sur la sexualité (diversité de l'orientation sexuelle, comportement sexuel basé sur le consentement et le respect mutuel) dans le cadre de la formation des animateurs et animatrices de loisirs Informer les animateurs et animatrices de loisirs et leurs parents sur la «Charte d'engagement » et les valeurs à respecter dans le cadre des activités de vacances (culture de l'égalité, respect des diversités, nondiscrimination) Organiser des workshops pour enfants dans le	Action réalisée : oui/ non Action réalisée : oui/ non Pour chaque structure : Nombre de	Service Jeunesse, Service Enseignement Service Jeunesse, Service Enseignement Service Enseignement, Service Égalité des chances
cadro dos activitós	MUCKICHONG ORGANICAC.	
cadre des activités de vacances offertes à la « Waldschoul » (Ecole en Forêt), au Bâtiment4 et à la « Kulturfabrik » pour contrer les stéréotypes et pour promouvoir une culture de l'égalité	workshops organisés; Participation selon le genre	
de vacances offertes à la « Waldschoul » (Ecole en Forêt), au Bâtiment4 et à la « Kulturfabrik » pour contrer les stéréotypes et pour promouvoir une	Participation selon le	Responsable





Flyer: Journée internationale des Hommes 2021.

Flyer : Journée internationale des Hommes 2022.

Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Soutenir les échanges interculturels et promouvoir le vivre-ensemble	Organiser le projet interculturel et participatif « Nuit de la Culture »	Nombre de projets réalisé s	Nuit de la Culture asbl
	Organiser le projet « Intégration par le sport » (projet s'adressant aux femmes)	Action réalisée : oui/ non ; Participation selon la citoyenneté	Service des Sports
	Organiser des « <i>Living Library</i> »	Nombre d'activités/ de projets réalisés ; Participation selon le genre	Service Égalité des chances
	Réaliser un document avec des outils pédagogiques de sensibilisation pour jeunes (livres, jeux, activités) sur les cultures du monde et les discriminations basées sur l'origine culturelle, la couleur de la peau	Action réalisée : oui/ non	Service Jeunesse, CRIJE - Centre de Rencontre et d'Informations pour Jeunes Esch, Service Égalité des chances

Page 77

Réaliser un document avec des outils pédagogiques de sensibilisation pour enfants (livres, jeux, activités) sur les cultures du monde et promouvant le	Action réalisée : oui/ non	SEA (Service d'Éducation et d'Accueil), Service Égalité des chances
vivre-ensemble		
Organiser des projets interculturels dans le cadre des activités pour jeunes offertes par la Maison des Jeunes	Nombre d'activités réalisées ; Participation selon le genre et la citoyenneté	CRIJE - Centre de Rencontre et d'Informations pour Jeunes Esch
Organiser des projets interculturels pour jeunes dans le cadre des activités offertes par le service Jeunesse	Nombre d'activités réalisées ; Participation selon le genre et la citoyenneté	Service Jeunesse
Organiser des activités interculturelles pour enfants dans les SEA	Nombre d'activités réalisées ; Participation selon le genre et la citoyenneté	SEA (Service d'Éducation et d'Accueil)
Organiser des activités interculturelles pour enfants à l'occasion des activités de vacances à la « Waldschoul », au Bâtiment4 et à la « Kulturfabrik »	Pour chaque structure : Nombre d'activités réalisées ; Participation selon le genre et la citoyenneté	Service Enseignement
Organiser des activités intercultu- relles pour enfants dans le cadre du Centre de Vacances Jules Schreiner	Nombre d'activités réalisées ; Participation selon le genre et la citoyenneté	Centre de Vacances Jules Schreiner
Proposer des activités intercultu- relles pour enfants dans les classes de l'enseignement fondamental	Nombre d'activités réalisées ; Participation selon le genre et la citoyenneté	Personnel enseignant

	Organiser des activités intercultu- relles pour seniors par le Club Senior Mosaïque Soutenir l'organisation de la Fête des voisins	Nombre d'activités réalisées ; Participation selon le genre et la citoyenneté Action réalisée : oui/ non	Club Senior Mosaïque Coordination sociale
	Organiser des activités intercultu- relles dans le cadre du projet mis en place par Ensemble Quartiers Esch	Nombre de projets réalisés ; Participation selon le genre et la citoyenneté	Ensemble Quartiers Esch
	Organiser la Fête culinaire interculturelle	Action réalisée : oui/ non	Service Égalité des chances
	Mettre à disposition les infrastructures de la Maison de la Diversité et développer des partenariats, afin de réaliser des actions intercultu- relles et des	Action réalisée : oui/ non	Collège échevinal, Conseil communal, Service Égalité des chances
	projets promouvant		
Objectif	projets promouvant le vivre-ensemble Action	Indicateurs	Responsable
Objectif Lutter contre les stéréotypes et les discriminations basées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre	le vivre-ensemble Action Soutenir financière- ment l'organisation de la « Luxembourg Pride » par une convention avec « Rosa Lëtzebuerg »	Indicateurs Action réalisée : oui/ non	Responsable Collège échevinal, Conseil communal. Représentant RCN – « Rainbow Cities Network »
Lutter contre les stéréotypes et les discriminations basées sur l'orientation sexuelle	le vivre-ensemble Action Soutenir financière- ment l'organisation de la « Luxembourg Pride » par une convention avec	Action réalisée : oui/	Collège échevinal, Conseil communal. Représentant RCN - « <i>Rainbow Cities</i>

Intégrer la thématique LGBTIQ+ dans des projets ou des activités générales organisées par les services communaux	Nombre d'activités réalisées ; Participation selon le genre	Service Égalité des chances, Représentant RCN, services communaux
Offrir une formation sur la thématique LGBTIQ+ au personnel communal	Action réalisée : oui/ non ; Participation selon le genre	Service Égalité des chances, Représentant RCN
Développer un Plan d'actions LGBTIQ+ pour la Ville d'Esch	Action réalisée : oui/ non	Service Égalité des chances, Représentant RCN, services communaux, associations actives dans le domaine LGBTIQ+, personnes concernées
Mettre à disposition les infrastructures de la Maison de la Diversité et développer des partenariats, afin d'informer et de sensibiliser le public sur les thématiques LGBTIQ+ et de réaliser des activités s'adressant à la communauté LGBTIQ+	Action réalisée : oui/ non	Collège échevinal, Conseil communal, Service Égalité des chances, Représentant RCN



Photo: La Ville d'Esch est une « LGBTIQ+ Freedom Zone ».

Article 7

Bonne administration et consultation

La commune reconnait que les citoyens et citoyennes ont le droit d'être informé.es et que la qualité des politiques communales sera améliorée si les personnes concernées seront consultées. (Art. 7; Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale)

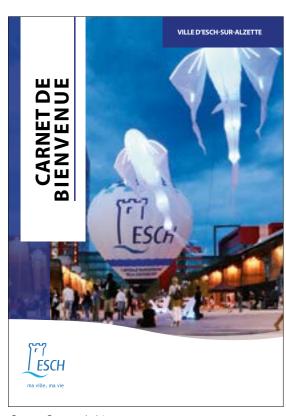
CE QUE NOUS AVONS FAIT

En ce qui concerne le droit des citoyens et citoyennes d'être informé.es:

- Réalisation d'un carnet de bienvenue dans quatre langues : français, allemand, anglais, portugais
- Mise à disposition de traductions orales directes
- Production de dépliants et de brochures pour informer sur les offres s'adressant à des publics cibles (jeunes, enfants, seniors, femmes* ...)
- · Création de la page Facebook « ÉgalitéEsch »
- Formation des collaborateurs et collaboratrices sur la communication inclusive et non-sexiste

En ce qui concerne le droit des citoyens et citoyennes d'être consulté.es :

- Consultation des jeunes : Les jeunes ont été consulté.es sur les projets de l'aménagement des plaines publiques (ateliers d'échanges) et, en 2022, par enquête (suivi par des ateliers d'échanges) sur leurs demandes et besoins spécifiques par rapport à la commune, en vue du développement du prochain Plan Communal Jeunesse.
- Consultation des seniors: Le développement du Plan Communal Seniors a été réalisé en collaboration avec l'Université du Luxembourg. Début 2013, un questionnaire a été envoyé dans trois langues différentes (allemand, français, portugais) à tou.te.s les résident.es de la Ville âgé.es de plus de 55 ans (8.000 personnes). Parallèlement, plusieurs groupes d'échange (« Fokus-Gruppen ») avec des seniors âgé.es d'au moins 65 ans ont eu lieu (dont un groupe d'expert.es, un groupe de femmes*, un groupe d'hommes*, un groupe composé de personnes immigrées et un groupe mixte).
- Développement du Plan Communal Intégration PCI: La population de la Ville a été impliquée dans le développement du PCI (enquête par questionnaire; organisation d'ateliers d'échanges, dont un atelier spécifique pour femmes*; organisation d'ateliers et proposition de nouveaux projets, selon la méthode du « Design Thinking »; organisation des Assises de l'intégration).
- Consultations diverses dans le cadre de la Stratégie culturelle : organisation de « focus groups » sur le sujet « Esch et la culture à Esch » (2020) ; étude sur les loisirs, les cultures et les sports des eschois.es (2022) ...





Cover : Carnet de bienvenue.

Cover: Plan communcal intégration.

Ce que nous voulons poursuivre et faire

Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Améliorer l'accueil	Offrir des formations	Nombre de	Service Égalité des
et la communication	à l'accueil et à la	formations	chances
envers le public	communication	organisées;	
	interculturelle au	Participation selon le	
	personnel communal	genre	
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Informer les	Mettre à disposition	Activité réalisée : oui/	Service Égalité des
nouveaux.elles	des résident.es un	non;	chances
résident.es de la Ville	carnet de bienvenue	Communication	
sur les démarches	dans quatre langues	inclusive et	
administratives	(français, allemand,	non-sexiste : oui/non	
courantes et les offres	portugais et anglais)		
sociales, sportives,			
culturelles,			
éducatives de la			
Ville, en respectant			
les principes de la			
communication			
inclusive et			
non-sexiste			

Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Soutenir l'accès à l'information dans plusieurs langues lors des réunions publiques (conférences, séminaires, tablesrondes, réunions avec les parents d'élèves, assemblées générales)	Mettre à disposition des traductions orales directes et des coffrets de traduction	Nombre des demandes ; Bénéficiaires selon le genre	Service Égalité des chances
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Améliorer l'accès à l'information des résident.es des différents quartiers de la Ville sur les décisions administratives, les règlements de circulation, les événements, les offres communales ayant un impact sur la vie dans le quartier	Mettre à disposition des résident.es l'application de voisinage « Hoplr »	Activité réalisée : oui/ non	Coordination sociale, Relations publiques
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Consulter la population sur les mesures à intégrer dans le nouveau Plan Communal Intégration ou « Pakt vum Zesumme- liewen », en tenant	Organiser un processus consultatif et participatif dans le cadre du développement du nouveau « Pakt vum Zesummeliewen »	Action réalisée : oui/ non	Service Égalité des chances, CCCI
compte de l'aspect	Mettre en place un	Prise en compte de	Service Égalité des
de genre (mode de	processus prenant	l'aspect de genre: oui/	chances, CCCI
collecte des	en compte l'aspect	non;	
informations, analyse des conclusions)	de genre	Participation selon le genre	

Ψ	
Ö	
	١
des	١
O	
	١
£	
égalité	
ñ	
٠Ãi	
= <u>~</u>	
_	
0	١
pour	1
nna	
æ	
_	
7	
₽	
\subseteq	
\succeq	
Con	
\sim	
\succeq	
<u></u>	
#	
\simeq	
_``	
0	
an	
Œ	

Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Consulter les jeunes sur les projets et mesures les concernant, en tenant compte de l'aspect de genre	Organiser un processus consultatif et participatif pour les jeunes sur les projets et mesures les concernant	Nombre de processus participatifs et consultatifs mis en place	Service Jeunesse
	Mettre en place un processus prenant en compte l'aspect de genre	Pour chaque consultation: Prise en compte de l'aspect de genre: oui/ non; Participation selon le genre	Service Jeunesse
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Consulter les seniors et les personnes à besoins spécifiques sur les projets et mesures les concernant	Récolter les demandes et suggestions des seniors concernant l'offre s'adressant à elleux lors des Fêtes pour seniors (de manière informelle et sous forme d'enquête)	Nombre de consultations	Service Seniors & Besoins spécifiques
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Consulter les personnes concernées et leurs associations sur les	Organiser un processus consultatif et participatif dans le cadre du	Action réalisée : oui/ non	Service Égalité des chances, Représentant RCN « Rainbow Cities Network »
mesures à intégrer dans le Plan d'action LGBTIQ+, en tenant	développement du Plan d'action LGBTIQ+		Network»
•		Prise en compte de l'aspect de genre: oui/ non ; Participation selon le genre	Service Égalité des chances, Représentant RCN
dans le Plan d'action LGBTIQ+, en tenant compte de l'aspect	Plan d'action LGBTIQ+ Mettre en place un processus prenant en compte l'aspect	l'aspect de genre: oui/ non ; Participation selon le	Service Égalité des chances,
dans le Plan d'action LGBTIQ+, en tenant compte de l'aspect de genre	Plan d'action LGBTIQ+ Mettre en place un processus prenant en compte l'aspect de genre	l'aspect de genre: oui/ non ; Participation selon le genre	Service Égalité des chances, Représentant RCN



Photo : Assises de l'intégration 2019.

Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Consulter la	Organiser un	Nombre de	Division du
population sur les	processus consultatif	processus	Développement
projets de	et participatif pour	participatifs et	urbain, Département
développement	les nouveaux projets	consultatifs mis en	des Affaires
urbains de la Ville, en	de développement	place	économiques
tenant compte de	urbain		
l'aspect de genre	Mettre en place un	Pour chaque	Division du
	processus prenant en	consultation :	Développement
	compte l'aspect de	Prise en compte de	urbain, Département
	genre	l'aspect de genre: oui/	des Affaires
		non;	économiques
		Participation selon le	
		genre	
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Informer sur les offres	Mettre à disposition	Activité réalisée : oui/	Service Seniors &
et les sujets liés au	les informations dans	non	Besoins spécifiques
vieillissement et aux	le cadre du Escher		
besoins spécifiques,	BiBSS - Bureau		
en respectant les	d'information Besoins		
principes de la	Spécifiques et Seniors		
communication	Ouvrir une deuxième	Activité réalisée : oui/	Collège échevinal,
inclusive et non-	antenne du Escher	non	Conseil communal,
sexiste	BiBSS à Lallange		Administration de
			l'architecte, Service
			Seniors & Besoins
			spécifiques

	,	/	
	ì		
	9		
	(
	Ċ		
	č	1	
	ì		
	ì	1	•
	ì		
:			
	,	Į	
	۶		
	١		
	Š		
	(
	9		
	(7	
	Ì		
	Ē		
	ζ		
	Ş		
	ζ		
	9	_	
	(
	2		
	9		
٠	÷		
	(Ť	
-	•	`	
	1		
	9		
	(ĺ	
۵		L	

	Créer les outils de communication pour informer sur les offres et actions concernant les seniors (brochures, dépliants, informations sur Facebook, Esch TV et internet)	Nombre d'outils de comunication ; Communication inclusive et non-sexiste : oui/non	Service Seniors & Besoins spécifiques
	Organiser des activités d'information et de sensibilisation s'adressant au grand public (conférences, films, expositions, table-rondes, discussions)	Nombre d'activités réalisées	Service Seniors & Besoins spécifiques
Objectif Informer les jeunes sur les offres et les sujets les concernant, en respectant les principes de la communication inclusive et non- sexiste	Action Informer sur les offres et actions s'adressant aux jeunes dans le cadre des missions du JIP Esch (brochures, dépliants, informations sur les réseaux sociaux et internet)	Indicateurs Nombre d'outils de communication; Communication inclusive et non-sexiste : oui/non	Responsable Jugendinfopunkt Esch (JIP Esch)
	Informer sur les offres et actions s'adressant aux jeunes dans le cadre des activités du service Jeunesse (brochures, dépliants, informations sur les réseaux sociaux et internet, émissions de radio « Graffiti ») Informer les jeunes à travers des contacts directs sur le terrain	Nombre d'outils de communication ; Communication inclusive et non-sexiste : oui/non Nombre d'activités réalisées dans le cadre du projet	Service Jeunesse Service Jeunesse
	(projet « Bullimobil ») Informer les jeunes à travers des contacts directs sur le terrain (places aux jeunes, lycées, espace public) dans le cadre du projet « Travail de rue »	« Bullimobil » Nombre d'activités réalisées dans le cadre du projet « Travail de rue »	Service Jeunesse

CHAMPS D'ACTION 3 CADRE GÉNÉRAL POUR L'ÉGALITÉ

Article 8 Engagement général

La commune s'engage à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous ses domaines de compétences. (Charte – Guide d'accompagnement, SYVICOL)

Ce que nous avons fait

- Le premier Plan d'action communal pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale a été adopté par le conseil communal en date du 1er avril 2011
- Le conseil communal a adopté les lignes directrices qui définissent les objectifs généraux des politiques d'égalité des genres en date du 16 mars 2018
- Le conseil communal a adopté une stratégie de mise en œuvre des politiques d'égalité des genres, la stratégie du « gender mainstreaming », en date du 16 mars 2018
- L'aspect de genre et l'aspect « diversité » sont pris en compte dans différents plans d'actions communaux : Plan communal jeunesse, Plan communal seniors, Programme de promotion des sports, Plan d'action communal pour l'égalité femmes-hommes dans le sport, Stratégie culturelle



iStock

Ce que nous voulons poursuivre et faire

Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Évaluer la mise en œuvre des politiques d'égalité des genres	Évaluer, après cinq ans, la mise en œuvre des mesures du Plan d'action communal pour l'égalité des genres dans la vie locale de 2023 (évaluation externe)	Activité réalisée : oui/ non	Collège échevinal, Conseil communal
	Évaluer, après cinq ans, la mise en œuvre des mesures du Plan d'action interne à l'égalité des chances de 2024	Activité réalisée : oui/ non	Collège échevinal, Conseil communal
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Promouvoir l'égalité des genres dans les politiques d'intégration et de vivre-ensemble de la Ville	Inclure des actions spécifiques en faveur de l'égalité des genres dans le prochain Plan Communal Intégration ou « Pakt vum Zesummeliewen » (2024-2025)	Nombre d'actions spécifiques	Service Égalité des chances, Commission communale du vivre-ensemble interculturel (CVEI), services communaux
	Intégrer l'aspect de genre dans les actions et projets généraux du prochain Plan Communal Intégration ou « Pakt vum Zesummeliewen »	Nombre d'actions ou de projets généraux prenant en compte la dimension de genre	Service Égalité des chances, CVEI, services communaux
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Promouvoir l'égalité des genres dans la politique en faveur des jeunes de la Ville	Définir des objectifs en faveur de l'égalité des genres dans le nouveau Plan Communal Jeunesse	Action réalisée : oui/ non	Service Jeunesse
	Inclure des actions spécifiques en faveur de l'égalité des genres dans le nouveau Plan Communal Jeunesse	Nombre d'actions spécifiques	Service Jeunesse

	Intégrer l'aspect de genre dans les actions et projets généraux du nouveau Plan Communal Jeunesse	Nombre d'actions ou de projets généraux prenant en compte la dimension de genre	Service Jeunesse
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Promouvoir l'égalité des genres dans la politique sportive de la Ville	Définir des objectifs en faveur de l'égalité des genres dans le nouveau Programme de promotion des sports Développer la Charte « Égalité femmes-hommes	Action réalisée : oui/ non Action réalisée : oui/ non	Service des sports Service des Sports, Service Égalité des chances
	dans le sport » (2022-2023)		
	Développer un Plan d'action commu- nal pour l'égalité des femmes et des hommes dans le sport (2023)	Action réalisée : oui/ non	Service des Sports, Service Égalité des chances
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Promouvoir l'égalité des genres dans la politique culturelle de la Ville	Inclure des actions spécifiques en faveur de l'égalité des genres dans les documents définissant la Stratégie culturelle	Nombre d'actions spécifiques	Service Culture
	Intégrer l'aspect de genre dans les actions et projets généraux mis en place par le service Culture dans la mise en œuvre de la Stratégie culturelle	Nombre d'actions ou de projets généraux prenant en compte la dimension de genre	Service Culture
Objectif	Action		
→Article 6 : Lutte contre les stéréotypes	Concept pédagogique d'Accueil)	général du SEA (Service	e d'Education et





Cover: Diversity Awards Lëtzebuerg 2015.

Flyer: Plan d'action communal pour l'égalité femmeshommes dans le sport.

Article 9

Évaluations sensibles au genre

La commune soumet ses politiques, procédures, pratiques et modèles à une analyse sexuée, en ventilant par sexe les données dont elle dispose et en analysant l'impact des politiques sur les sexes. (Charte - Guide d'accompagnement, SYVICOL)

CE QUE NOUS AVONS FAIT

- La plupart des services communaux recueillent les données, ventilées selon le genre, sur les bénéficiaires de leur offre. Souvent des données ventilées selon l'âge et la citoyenneté sont aussi disponibles. Le recueil des données sur les bénéficiaires de l'offre communale dans les domaines sport, culture, enfants et jeunesse a été développé plus systématiquement lors du projet « Gender Budgeting » de 2007 à 2015.
- Différentes analyses de la structure du personnel communal selon le genre ont été réalisées (répartition du personnel communal selon le genre par statut, carrière, profession, secteur de travail, durée du temps de travail, congé parental ...): 2004, 2008, 2014, 2016, 2022.
- Des enquêtes et sondages ont été réalisés dans le cadre du développement de divers plans d'action communaux : Plan Communal Jeunesse, Plan Communal Seniors, Plan Communal Intégration. Les données recueillies ont été ventilées selon le genre.
- Une enquête « Modes de garde pour enfants et activité professionnelle des parents » a été réalisée en 2007.
- Les différentes études qui sont réalisées dans le cadre de l'Observatoire social travaillent avec des indicateurs qui sont ventilés selon le genre.

Ce que nous voulons poursuivre et faire

Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Connaître les bénéficiaires des infrastructures sportives, en ventilant les données selon le genre, l'âge et la citoyenneté Connaître les bénéficiaires des offres sportives de la Ville, en ventilant les données selon le genre, l'âge et la citoyenneté	Recueillir les données auprès des clubs sportifs sur le profil de leurs membres actif.ves (sportifs et sportives licencié.es) Recueillir les données sur les personnes qui participent aux programmes sportifs gérés par la Ville: LASEP, Fit 60+, « Youth Sports – Cool Sports », Intégration par le sport, Sport pour tou.te.s, Sport	Action réalisée : oui/ non Action réalisée : oui/ non	Service des Sports, Service Égalité des chances
Objectif	dans l'entreprise Action	Indicateurs	Responsable
Connaître les besoins et demandes en matière d'offre sportive de la population de la Ville, en ventilant les données selon le genre, l'âge et la citoyenneté	Réaliser une enquête pour connaître le comportement sportif et les demandes en matière d'offre sportive de la population, en tenant compte du genre, de l'âge et de la citoyenneté	Action réalisée : oui/ non	Service des Sports, Service Égalité des chances
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Connaître les bénéficiaires des offres culturelles de la Ville, en ventilant les données selon le	Recueillir les données sur le public assistant aux représentations du Théâtre Municipal Recueillir les données	Action réalisée : oui/ non Action réalisée : oui/	Théâtre Municipal Bibliothèque
genre et l'âge	sur les personnes ayant une carte de lecture de la Biblio- thèque Municipale	non	Municipale
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Connaître les bénéficiaires des offres s'adressant aux jeunes de la Ville, en ventilant les données selon le genre, l'âge et la citoyenneté	Recueillir les données sur les jeunes participant aux offres gérées par le service Jeunesse	Action réalisée : oui/ non	Service Jeunesse

Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Connaître les	Recueillir les données	Action réalisée : oui/	Service
bénéficiaires des	sur les enfants	non	Enseignement
activités de vacances	participant aux		
s'adressant aux	activités de vacances		
enfants de la Ville, en	pour enfants offertes		
ventilant les données	au Bâtiment4, à la		
selon le genre, l'âge	« Kulturfabrik» et à la		
et la citoyenneté	« Waldschoul »		



Photo: La Ville d'Esch organise des activités pour enfants pendant les vacances scolaires.

Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Connaître les	Recueillir les	Action réalisée : oui/	Service Seniors &
bénéficiaires des	données sur les	non	Besoins spécifiques
offres s'adressant aux	seniors et personnes		
seniors et personnes	à besoins spécifiques		
à besoins spécifiques	participant à l'offre		
de la Ville, en	gérée par le service		
ventilant les données	Seniors & Besoins		
selon le genre, l'âge	spécifiques		
et la citoyenneté	Recueillir les données	Action réalisée : oui/	Club Seniors
	sur les seniors	non	Mosaïque
	participant à l'offre		
	gérée par le Club		
	Seniors Mosaïque		

Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Connaître les bénéficiaires des offres d'apprentissage pour adultes gérées par la Ville, en ventilant les données selon le genre, l'âge	Recueillir les données sur les personnes participant aux offres d'apprentissage pour adultes gérées par le service Enseignement	Action réalisée : oui/ non	Service Enseignement
et la citoyenneté	Recueillir les données sur les personnes participant aux offres d'apprentissage pour adultes gérées par la Maison des Citoyens	Action réalisée : oui/ non	Maison des Citoyens
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Connaître la structure sociale de la Ville et la situation sociale ainsi que les besoins des bénéficiaires de l'offre sociale de la Ville, en ventilant les données selon le genre	Recueillir les données ventilées selon le genre (l'âge, la citoyenneté) dans le cadre de l'élaboration des différents Observatoires Sociaux de la Ville d'Esch	Action réalisée : oui/ non	Coordination sociale
	Élaborer un rapport spécifique sur l'égalité des genres (« Genderbericht ») à Esch (sortie :2026)	Action réalisée : oui/ non	Coordination sociale
	Recueillir les données ventilées selon le genre et selon la composition du ménage des personnes bénéficiant d'une aide sociale gérée par l'Office Social	Action réalisée : oui/ non	Office Social
	Recueillir les données ventilées selon le genre et selon la composition du ménage des personnes bénéficiant d'un logement social communal géré par le service Logement	Action réalisée : oui/ non	Service Logement

	Recueillir les données ventilées selon le genre des personnes bénéficiant d'un hébergement temporaire auprès de l'Abrisud	Action réalisée : oui/ non	Abrisud
	Recueillir les données ventilées selon le genre des personnes demandant de l'aide auprès du service « Streetwork »	Action réalisée : oui/ non	Service « Streetwork »
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Connaître la participation aux offres organisées par	Recueillir les données sur la participation aux offres promouvant le	Action réalisée : oui/ non	Service Égalité des chances
le Service Égalité des chances, en ventilant les données selon le genre et la citoyenneté	vivre-ensemble, organisées par le service Égalité des chances		

Article 10

Formes multiples et croisées de discrimination ou de désavantage

La commune s'engage, au-delà de l'égalité entre femmes et hommes, à lutter contre toutes formes de discriminations basées sur la race, l'origine sociale ou ethnique, la langue, les croyances, les opinions politiques, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. (Charte - Guide d'accompagnement, SYVICOL)

Ce que nous avons fait

La Ville d'Esch-sur-Alzette a signé des Chartes et a adhéré à des Réseaux de villes pour souligner son engagement politique à lutter contre toute forme de discrimination. La Ville d'Esch adhère à la Coalition européenne des villes contre le racisme (depuis 2014), à la Charte de la Diversité Lëtzebuerg (depuis 2014), au « *Rainbow Cities Network* » (depuis 2015) et au Réseau « *FemCities* » (depuis 2017).





Logo: Charte de la Diversité Lëtzebuerg.

Un principe de la Charte pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale prévoit la prise en compte des discriminations multiples. Ce principe reconnaît la diversité des situations dans lesquelles se trouvent les femmes* et les hommes*, qui peuvent avoir à affronter, à côté des inégalités liées au genre, d'autres types de discriminations ou d'obstacles. Ces discriminations, préjugés, obstacles ou inégalités peuvent être fondés entre autres sur l'origine culturelle, la situation sociale, l'âge, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les besoins spécifiques.

L'engagement de la Ville se traduit concrètement par la mise en place de projets dans les domaines de l'inclusion sociale, de l'inclusion des personnes à besoins spécifiques et des seniors, de projets promouvant le vivre-ensemble et soutenant la visibilité et les droits des personnes LGBTIQ+.

De ces mesures profitent aussi les femmes* dans la diversité de leurs besoins et de leurs situations sociales.

Les projets soutenant l'inclusion sociale:

Cours de langues organisés par la Ville (service Enseignement); Cours divers (cours de langues, cours ABC, cours d'initiation au calcul, cours informatiques ...) offerts par la Maison des Citoyens; Cafés des Langues; Formation à la langue luxembourgeoise pour enfants, selon la méthode KON-LAB « Sprachförderung für Migrantenkinder », s'adressant au personnel enseignant de l'enseignement fondamental (2012-2014); Traductions orales directes; Écrivain public; Carnet de bienvenue ...

Les projets soutenant les échanges interculturels et le vivre-ensemble :

Projet Intégration par le sport (projet de promotion du sport pour femmes* luxembourgeoises et non-Luxembourgeoises, depuis 2011); Nuit de la Culture; Projets interculturels dans le cadre des activités de vacances pour enfants; Projets interculturels pour jeunes; Projets interculturels pour seniors offerts par le Club Senior Mosaïque; Projets interculturels dans les SEA-Service d'Éducation et d'Accueil (Découverte des cultures, des traditions de l'autre et de son pays d'origine, 2011; « Meeting Diversity », 2014, 2015); Organisation de « Living Library » (depuis 2016, deux fois par an) ...

Les projets soutenant l'inclusion des personnes à besoins spécifiques et des seniors:

 Amélioration de l'accessibilité des infrastructures publiques; Communication en langage simplifié; Amélioration de l'accessibilité des séances des conseils communaux (traductions en langue de signes allemande); Cours de langue des signes; Formations au numérique pour seniors et personnes à besoins spécifiques, en collaboration avec « GoldenMe » ... Les projets soutenant la visibilité et les droits de la communauté LGBTIQ+ :

• Soutien à l'organisation de la « Luxembourg Pride » (depuis 2011); Formations pour services communaux pour soutenir l'intégration de la thématique LGBTIQ+ dans leurs projets (2022-2023); Formations sur la communication inclusive et non-sexiste (2021); Organisation d'activités d'information et de sensibilisation spécifiques: « Normierte Kinder – Risiken und Nebenwirkungen für unsere Zukunft? » (2015, en collaboration avec « Intersex & Transgender Luxembourg » et l'Université du Luxembourg), exposition photographique « #QUEERSUPERPOWER » et projection du film « Extranostro» (2019, en collaboration avec le Centre LGBTIQ+ CIGALE), exposition « Homosexualitéit zu Lëtzebuerg: vun den 70er Joeren bis haut » (« Rosa Lëtzebuerg » et Ville Esch, 2014), exposition « Lesbisch, Jüdisch, Schwul » (Musée National de la Résistance et des Droits humains et « Rosa Lëtzebuerg », 2017), projection du film « Footballeur et homo » (Journée internationale des hommes, 2022); festival « Queer Little Lies » du collectif « Independent Little Lies » (2018, 2020, 2022); Intégration de la thématique LGBTIQ+ dans différentes « Living Library » (mars 2019, octobre 2019, octobre 2022, mars 2023) ...



Photo: Luxembourg Pride 2022.

Chiffres clés:

Cours de langues hebdomadaires offerts par la Ville :

- Les langues le plus demandées sont le luxembourgeois et le français : ces deux langues représentent 79% des inscriptions en 2020-2021 et 74% des inscriptions en 2021-2022. En ce qui concerne les chiffres globaux, 341 personnes étaient inscrites aux cours de langues en 2020 et 356 personnes étaient inscrites aux cours en 2021.
- Les femmes* étaient plus nombreuses à s'inscrire aux cours que les hommes*: 67% de femmes* et 33% d'hommes* étaient inscrit.es en 2020 et 62% de femmes* et 38% d'hommes* étaient inscrit.es en 2021. Les non-Luxembourgeois étaient majoritaires avec 84% (2020-2021), respectivement 79% (2021-2022) parmi les personnes inscrites.

Ce que nous voulons poursuivre et faire

Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Soutenir	Offrir des cours de	Nombre de cours	Service
l'apprentissage des	langue en soirée	organisés ;	Enseignement
langues officielles	(cours sur une année)	Participation par	
du pays, en tenant		cours et selon le	
compte de l'aspect		genre	
de genre	Offrir des cours de	Nombre de cours	Service
	langue	organisés ;	Enseignement
	luxembourgeoise les	Participation par	
	samedis matin (cours	cours et selon le	
	sur une année)	genre	
	Offrir des cours de	Nombre de cours	Service
	langue intensifs en	organisés ;	Enseignement
	luxembourgeois et en	Participation par	
	français (deux fois par	cours et selon le	
	semaine, en soirée,	genre	
	pendant trois mois)		
	Offrir des cours de	Nombre de cours	Service
	langue	organisés ;	Enseignement
	luxembourgeoise	Participation par	
	pour le personnel	cours et selon le	
	communal (surtout	genre	
	le personnel		
	travaillant au service		
	de nettoyage), les		
	matins, une fois par		
	semaine		
	Offrir des cours de	Nombre de cours	Service
	langue française	organisés ;	Enseignement
	pour les client.es du	Participation par	
	service ARIS (agents	cours et selon le	
	régionaux d'inclusion sociale), les matins,	genre	
	une fois par semaine		
	Offrir des cours de	Nombre de cours	Ensemble Quartiers
	langue	organisés ;	Esch
	luxembourgeoise par	Participation par	LJCII
	Ensemble Quartiers	cours et selon le	
	Esch asbl (avec garde	genre	
	pour enfants à partir	901110	
	de 2 ans)		
	1 40 £ 4113)	I	I

Offrir des cours de langue luxembourgeoise centrés sur la langue parlée (« Lëtzebuerger Schwätzcoursen ») pendant la journée	Nombre de cours organisés ; Participation par cours et selon le genre	Maison des Citoyens
Offrir des Cafés des	Nombre de tables	Service Égalité des
Langues pour	linguistiques	chances
soutenir la pratique	organisées ;	
des langues	Participation par table	
(en soirée)	linguistique et selon	
	le genre	



Illustration : Café des Langues.

Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Soutenir l'alphabétisation en	Offrir des cours ABC (en journée)	Nombre de cours organisés ;	Maison des Citoyens
langue	(enjournee)	Participation par	
luxembourgeoise,		cours et selon le	
française et		genre	
allemande (cours			
ABC) pour tou.te.s			
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Soutenir	Offrir des cours	Nombre de cours	Maison des Citoyens
l'amélioration des	d'initiation au calcul	organisés ;	
compétences en	(en journée)	Participation selon le	
calcul pour tou.te.s		genre	

Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Soutenir l'amélioration des compétences en informatique pour tou.te.s	Offrir des ateliers de formation au numérique pour seniors (E-Senior 2.0., Digi- Bus, Smartphone - Cafés pour seniors)	Nombre de cours organisés ; Participation selon le genre	Service Seniors & Besoins spécifiques, « GoldenMe », « GERO - Kompetenzzenter fir den Alter »
	Offrir des ateliers de formation au numérique aux personnes à besoins spécifiques	Nombre de cours organisés ; Participation selon le genre	Service Seniors & Besoins spécifiques, « GoldenMe », « EVA Lebenschule »
	Offrir des ateliers de formation au numérique aux personnes en situation de précarité	Nombre de cours organisés ; Participation selon le genre	Service Seniors & Besoins spécifiques, « GoldenMe », Abrisud
	Offrir des cours informatiques à la carte	Nombre de cours organisés ; Participation par cours et selon le genre	Maison des Citoyens





Affiches: Mär sinn Escher, 2017.

Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Soutenir la réussite scolaire des enfants des quartiers à forte population immigrée	Offrir le service de l'aide aux devoirs	Nombre de cours organisés ; Participation selon le genre	Maison des Citoyens
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Soutenir l'inclusion sociale par un élargissement de l'offre de la Maison des citoyens	Ouvrir une deuxième antenne de la Maison des Citoyens au quartier Belval	Action réalisée : oui/ non	Collège échevinal, Conseil communal, Maison des Citoyens
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Offrir des informations sur des offres, aides, initiatives accessibles aux petites bourses et parfois gratuites	Développer un projet avec l'initiative « Le Luxembourg pas cher »	Action réalisée : oui/ non	Service Égalité des chances
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Soutenir les personnes intéressées dans leurs démarches administratives	Offrir gratuitement le service de l'Écrivain public	Nombre de demandes ; Bénéficiaires selon le genre et la citoyenneté	Ensemble Quartiers Esch ; Maison des Citoyens
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Informer les résident.es sur le Programme du vivre-ensemble interculturel	Diffuser le matériel d'information mis à disposition par le gouvernement (affiches, cartes de promotion, posts de promotion)	Nombre de campagnes réalisées	Service Égalité des chances
	Organiser une séance d'information pour services communaux et autres multiplicateurs	Action réalisée : oui/non	Service Égalité des chances
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Soutenir l'inclusion sociale des seniors et des personnes à besoins spécifiques	Organiser des activités pour seniors dans le cadre du Club Senior Mosaïque	Nombre d'activités réalisées ; Participation selon le genre et la citoyenneté	Club Senior Mo- saïque

	Organiser des activités d'information et de sensibilisation pour seniors et personnes à besoins spécifiques	Nombre d'activités réalisées ; Participation selon le genre	Service Seniors & Besoins spécifiques
	Organiser chaque année les Fêtes pour seniors (novembre-dé- cembre) et inviter les seniors par quartiers	Nombre d'activités réalisées ; Participation selon le genre	Service Seniors & Besoins spécifiques
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Soutenir la participation des jeunes à mobilité réduite aux activités organisées par le Service Jeunesse	Mettre à disposition du service Jeunesse des nouveaux locaux accessibles aux jeunes à mobilité réduite (en 2023)	Action réalisée : oui/ non	Décision politique Collège échevinal
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Rendre les séances du conseil communal accessibles aux personnes à besoins spécifiques	Offrir des traductions en langue des signes allemande	Action réalisée : oui/non	Service Seniors & Besoins spécifiques
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Soutenir l'inclusion et la pratique sportive des personnes à besoins spécifiques	Organiser des cours hebdomadaires dans le cadre du programme Sport pour tou.te.s	Nombre de cours organisés ; Participation selon le genre	Service des Sports
	Organiser la Semaine du handisport pour enfants de l'enseignement fon- damental	Action réalisée : oui/non ; Participation selon le genre	Service des Sports
	Organiser la Semaine de l'inclusion avec différents tournois	Action réalisée : oui/non ; Participation selon le	Service des Sports

Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Rendre les infrastructures de la Ville accessibles aux personnes à besoins	Aménager les logements sociaux de manière à les rendre accessibles	Nombre de logements sociaux accessibles	Administration de l'architecte, Service Logement
spécifiques, aux personnes à mobilité réduite, aux personnes avec landau (conformément à la	Aménager les SEA- Service d'Éducation et d'Accueil de manière à les rendre accessibles	Nombre de SEA accessibles	Administration de l'architecte, SEA (Service d'Éducation et d'Accueil)
loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous les lieux ouverts au public,	Aménager les bâtiments publics de manière à les rendre accessibles	Nombre de bâtiments publics accessibles	Administration de l'architecte
des voies publiques et des bâtiments d'habitation collective)	Aménager les écoles de l'enseignement fondamental de manière à les rendre accessibles	Nombre de d'écoles accessibles	Administration de l'architecte, Service Enseignement
	Aménager les trottoirs de manière à faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite, des personnes avec landau	Nombre de projets réalisés	Administration de l'architecte
	Aménager les arrêts de bus de manière à faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite, des personnes avec landau	Nombre de projets réalisés	Administration de l'architecte

Objectif	Action
→ Article 6 – Lutte contre les stéréotypes	Nuit de la Culture; Intégration par le sport; « Living Library »; Outils pédagogiques pour sensibiliser et informer sur les cultures du monde et pour promouvoir le vivre-ensemble auprès des enfants et jeunes; Projets interculturels pour jeunes, enfants et seniors, ; Fête des voisins; Projets gérés par Ensemble Quartiers Esch; Fête culinaire interculturelle; Maison de la Diversité; « Luxembourg Pride »; Activités de sensibilisation et d'information LGBTIQ+ spécifiques; Intégration de la thématique LGBTIQ+ dans des projets généraux; Formations sur les sujets LGBTIQ+; Plan d'action LGBTIQ+
Objectif	Action
→ Article 7 – Bonne administration et consultation	Formations à la communication interculturelle ; Carnet de bienvenue ; Application de voisinage « Hoplr » ; Traductions orales directes



Photo: Semaine du handisport.

CHAMPS D'ACTION 4 RÔLE EN TANT QU'EMPLOYEUR

Article 11 Égalité des genres sur le lieu de travail

La commune intègre le droit à l'égalité des femmes et des hommes dans sa politique du personnel. (Charte - Guide d'accompagnement, SYVICOL)

Ce que nous avons fait

La Ville veut soutenir l'égalité professionnelle entre femmes* et hommes* à l'intérieur de l'administration communale et promouvoir une culture interne basée sur l'égalité des genres et la non-discrimination.

- Des analyses statistiques, ventilées selon le genre, décrivant l'état des lieux de la situation du personnel communal (répartition du personnel communal par statut, carrière, profession, secteur de travail, durée du temps de travail, congé parental ...) ont été réalisées: 2004, 2008, 2014, 2016, 2022.
- Des Plans internes à l'égalité des chances ont été développés avec entre autres les mesures suivantes : en cas de qualifications équivalentes (diplôme, expérience professionnelle, compétences professionnelles ...), la priorité sera donnée aux personnes du sexe sous-représenté (au niveau de la profession ou de la carrière) ; en cas de plusieurs postes à pourvoir, il sera procédé à un recrutement paritaire pour certaines professions (service de nettoyage intérieur et extérieur, service des agent.es municipaux.ales ...) ; une crèche d'entreprise a été mise en place en 2013 ; les infrastructures sanitaires et les vestiaires ont été adaptés pour faciliter l'engagement des femmes* dans la carrière du/de la salarié.e à tâche manuelle.
- La Ville a participé au projet des actions positives dans les administrations publiques du Ministère de l'Égalité des chances en 2014 par une enquête qualitative parmi tout le personnel communal, et qui portait sur les sujets suivants : conditions de travail et attitudes face au travail, conciliation vie professionnelle-vie privée, satisfaction sur le lieu du travail, soutien au niveau du développement professionnel, perception de l'égalité femmes*-hommes*, harcèlement moral et sexuel ... Le taux de participation était de 28,40%. Les recommandations de l'enquête étaient entre autres les suivantes : développer l'offre de formations, mieux communiquer sur l'existence et les missions du/de la délégué.e à l'égalité, mieux communiquer sur les procédures en matière de harcèlement sexuel ou moral, féminiser les postes d'encadrement et les instances décisionnelles.



iStock



iStock

Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Promouvoir l'égalité professionnelle entre femmes* et hommes* à l'intérieur de l'administration communale	Actualiser l'analyse de la structure du personnel selon le genre (2024)	Activité réalisée : oui/ non	Service Égalité des chances
	Développer un nouveau Plan d'action interne à l'égalité des chances (2024)	Activité réalisée : oui/	Collège échevinal, Service Égalité des chances, Service Structures et Organisation, Délégations du personnel Conseil communal
	d'action interne à l'égalité des chances par le conseil communal	Activité réalisée : oui/ non	Conseil communal
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Soutenir le personnel communal dans la conciliation de la vie professionnelle et de	Mettre à disposition du personnel communal une crèche d'entreprise	Activité réalisée : oui/ non	SEA (Service d'Éducation et d'Accueil)
la vie familiale	Analyser le fonctionnement de la crèche d'entreprise en vue des besoins et des horaires de travail des personnes qui ont besoin d'une place pour leur enfant	Activité réalisée : oui/ non	SEA (Service d'Éducation et d'Accueil)
	Accorder les demandes du personnel communal relatives au congé sans traitement pour raisons familiales	Nombre de demandes accordées selon le genre	Collège échevinal, Service Structures et Organisation
	Accorder les demandes du personnel communal relatives au travail à temps partiel pour raisons familiales	Nombre de demandes accordées selon le genre	Collège échevinal, Service Structures et Organisation
	Accorder les demandes du personnel communal relatives au congé parental	Nombre de demandes accordées par type de congé parental et selon le genre	Collège échevinal, Service Structures et Organisation

	Analyser les possibilités et les conditions de mise en place de postes de télétravail	Activité réalisée : oui/ non	Collège échevinal, Service Égalité des chances, Service Structures et Organisation, Délégations du personnel
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Communiquer les valeurs de la Ville en matière d'égalité et de non-discrimination en tant qu'employeur	postes par la phrase « La Ville d'Esch sou- tient l'égalité profes- sionnelle entre femmes et hommes »	Activité réalisée : oui/ non	Collège échevinal, Service Structures et Organisation
	Communiquer sur les	Activité réalisée : oui/	Collège échevinal,
	valeurs de la Ville par	non	Service Structures et
	l'inclusion des personnes non-		Organisation
	binaires dans la		
	référence au genre		
	dans les publications		
	des postes : m/f/x		
	Communiquer sur	Nombre de	Relations publiques,
	les valeurs de la Ville	communications	Service Égalité des
	(culture interne		chances
	d'égalité et de non-discrimination)		
	dans la newsletter		
	pour le personnel		
	communal		
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Soutenir l'égalité des	Dans le cas où	Nombre de	Collège échevinal,
genres sur le lieu de	plusieurs postes sont	recrutements où le	Conseil communal
travail lors du recrutement	à occuper dans un service et à	principe a été appliqué	
recrutement	condition de	applique	
	qualification égale et		
	d'expérience		
	professionnelle		
	équivalente :		
	embaucher selon des		
	critères de parité de genre		
Objectif	Action		
→ Article 6 -		sonne appartenant au ge	enre sous-renrésenté
Lutte contre les stéréotypes		uestion (à qualifications	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

Plan d'action communal pour l'égalité des genres

CHAMPS D'ACTION 5 MARCHÉS PUBLICS ET CONTRATS

Article 12 Marchés publics et contrats

La commune applique le principe de l'égalité entre hommes et femmes aux prestations, biens et services, qui lui sont fournis en externe. (Charte - Guide d'accompagnement, SYVICOL)

Ce que nous avons fait

Le fait de promouvoir et d'assurer une représentation équilibrée selon le genre parmi les fournisseurs de prestations et de services externes contribue à soutenir l'égalité professionnelle entre les genres, à offrir des modèles de rôle non-stéréotypés et à encourager les enfants, les jeunes et les autres bénéficiaires potentiel.les des mesures proposées à participer à l'offre, indépendamment de leur genre. Assurer une représentation équilibrée selon le genre parmi les fournisseurs de prestations et de services externes a donc un impact sur l'égalité des genres.

La Ville d'Esch travaille avec des fournisseurs externes pour assurer la mise à disposition de l'offre communale :

- Personnel encadrant les activités sportives: Intégration par le sport, LASEP, « Youth Sports Cool Sports », Fit 60+, « Yoga in the City », Sport pour tou.te.s
- Artistes engagé.es pour les besoins du Conservatoire Municipal, du Théâtre Municipal ou de la Nuit de la Culture ...
- Personnel encadrant les ateliers lors des activités de vacances pour enfants et jeunes
- · Personnel encadrant les activités régulières pour jeunes, organisées pendant l'année
- Animateurs et animatrices de loisirs encadrant les enfants et les jeunes
- Étudiant.es engagé.es pendant les vacances scolaires pour les besoins des services communaux ou comme personnel temporaire pendant l'année pour les besoins des institutions culturelles
- Expert.es engagé.es par le Service Culture ou par les autres services communaux



iStock

Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Appliquer le principe de l'égalité des genres aux prestations et services, fournis en externe, pour les besoins des institutions culturelles ou des	Promouvoir une représentation équilibrée selon le genre parmi les artistes engagé.es pour les activités organisées dans le cadre de la Nuit de la Culture	Nombre d'artistes selon le genre	Nuit de la Culture
activités culturelles	Promouvoir une représentation équilibrée selon le genre parmi les artistes engagé.es par le Théâtre Municipal	Nombre d'artistes selon le genre	Théâtre Municipal
	Promouvoir une représentation équilibrée selon le genre parmi les expert.es engagé.es pour les besoins du service Culture	Nombre d'expert.es le selon le genre	Service Culture
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Appliquer le principe de l'égalité des genres aux prestations et services, fournis en externe, pour les besoins des programmes sportifs offerts par la Ville	Promouvoir une représentation équilibrée selon le genre parmi le personnel encadrant les activités de sport de la LASEP - Ligue des associations sportives de l'enseignement fondamental	Personnel encadrant selon le genre	Service des Sports
	Promouvoir une représentation équilibrée selon le genre parmi le personnel encadrant les activités de sport du programme « Youth Sports-Cool Sports »	Personnel encadrant selon le genre	Service des Sports

	Promouvoir une représentation équilibrée selon le genre parmi le personnel encadrant les activités de sport du programme « Fit 60+ »	Personnel encadrant selon le genre	Service des Sports
	Promouvoir une représentation équilibrée selon le genre parmi le personnel encadrant les activités de sport du programme « Sport pour tou.te.s »	Personnel encadrant selon le genre	Service des Sports
	Engager du personnel encadrant féminin pour les activités de sport du programme « Intégration par le sport », s'adressant aux femmes*	Personnel encadrant selon le genre	Service des Sports
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Appliquer le principe de l'égalité des genres aux prestations et services, fournis en externe, pour les besoins des activités s'adressant aux enfants	Promouvoir une représentation équilibrée selon le genre parmi les personnes encadrant les activités de vacances pour enfants (« Waldschoul », Bâtiment4 et « Kulturfabrik »)	Pour chaque structure : Personnel encadrant selon le genre	Service Enseignement
	Promouvoir une représentation équilibrée selon le genre parmi les animateurs et animatrices encadrant les enfants lors des activités de vacances pour enfants	Animateurs et animatrices de loisirs selon le genre	Service Enseignement

Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Appliquer le	Promouvoir une	Personnel encadrant	Service Jeunesse
principe de l'égalité	représentation	selon le genre	231 4100 300110336
des genres aux	équilibrée selon le	300	
prestations et	genre parmi les		
services, fournis en	personnes encadrant		
externe, pour les	les activités pour		
besoins des	jeunes, organisées par		
activités s'adressant	le service Jeunesse		
aux jeunes	Promouvoir une	Personnel encadrant	Maison des Jeunes
,	représentation	selon le genre	
	équilibrée selon le	3.	
	genre parmi les		
	personnes encadrant		
	les activités pour		
	jeunes, organisées par		
	la Maison des Jeunes		
	Promouvoir une	Animateurs et	Service Jeunesse
	représentation	animatrices de loisirs	
	équilibrée selon le	selon le genre	
	genre parmi les		
	animateurs et		
	animatrices encadrant		
	les jeunes lors des		
	activités pour jeunes		
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Appliquer le principe	Promouvoir une	Nombre d'expert.es	Service Égalité des
de l'égalité des genres	représentation	selon le genre	chances
aux prestations et	équilibrée selon le		
services, fournis en	genre parmi les		
externe, pour les	expert.es engagé.es		
besoins en expertise	pour les besoins		
du Service Égalité des	du service		
chances	Égalité des chances		
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Appliquer le	Assurer une	Étudiant.es selon le	Collège échevinal,
principe de l'égalité	composition paritaire	genre (contrat	Service Structures et
des genres aux	selon le genre parmi les	d'étudiant.e)	Organisation
prestations et	élèves et les étudiant.es		
services, fournis	occupé.es par la Ville		
en externe par des	pendant les vacances		
élèves ou des	scolaires		
étudiant.es	Assurer une	Personnel temporaire	Institutions
	composition paritaire	selon le genre	culturelles,
	selon le genre parmi les		Service Structures et
	I .	l	Organisation
	étudiant.es occupé.es		Organisation
	étudiant.es occupé.es par la Ville en tant que		o rgambation
	·		O i ga i moatio i i
	par la Ville en tant que		Organisation:
	par la Ville en tant que personnel temporaire		organisation
	par la Ville en tant que personnel temporaire pendant l'année pour		

Plan d'action communal pour l'égalité des genres

CHAMPS D'ACTION 6 RÔLE DE PRESTATAIRE DE SERVICES

Article 13 Éducation et apprentissage tout au long de la vie

Dans les limites de ses compétences, la commune promeut l'égalité dans les domaines de l'éducation et de la formation continue. (Charte - Guide d'accompagnement, SYVICOL)

CE QUE NOUS AVONS FAIT

- Voir : Article 6 Lutter contre les stéréotypes
- Voir : Article 10 Formes multiples et croisées de discrimination ou de désavantage





Cover: Gender & Diversity4Kids.

Logo: Gender4kids.

Objectif	Action	Indicateurs	Responsable	
Offrir des informations et des formations aux parents sur différents sujets en lien avec l'éducation de leurs enfants et impliquer les pères et mères de manière égale	Mettre à disposition de l'association « Eltereschoul Janusz Korczak » un local à Esch	Action réalisée : oui/ non	Conseil communal, Coordination sociale	
Objectif	Action			
→ Article 7 - Bonne administration et consultation	Formations à la communication interculturelle			
Objectif	Action			
→ Article 6 – Lutte contre les stéréotypes	Formation à la communication inclusive et non-sexiste; Formation « gender4kids »; Formation « Gender & Diversity Management »; Document avec des outils pédagogiques pour contrer les stéréotypes basés sur le genre; Ateliers de sensibilisation pour enfants et jeunes; Concept pédagogique général des SEA (Service d'Éducation et d'Accueil); Formation « gender4kids SPORT »			
Objectif	Action			
→ Article 10 – Formes multiples et croisées de discrimination ou de désavantage	Cours de langues divers ; Café des Langues ; Cours ABC ; Cours d'initiation au calcul ; Cours en informatique divers ; Aide aux devoirs ; Document avec des outils pédagogiques de sensibilisation aux cultures du monde et promouvant le vivre-ensemble pour enfants et jeunes ; Projets interculturels pour enfants et jeunes ; Formations sur les sujets LGBTIQ+			



Photo: Maison des Citoyens.

Article 14 Santé

La commune s'engage en faveur de la promotion de modes de vie sains, tant pour les femmes que pour les hommes. (Charte - Guide d'accompagnement, SYVICOL)

Ce que nous avons fait

- La Ville offre depuis des années des programmes sportifs pour différents groupes d'âge (enfants, jeunes, seniors) ou pour différents groupes-cibles (femmes*, personnes à besoins spécifiques, personnel communal)
- Des projets promouvant une alimentation saine auprès des enfants sont organisés régulièrement dans les activités de vacances à la « *Waldschoul* » et dans les SEA (Service d'Éducation et d'Accueil). Dans les SEA, les enfants participent elleux-mêmes dans l'élaboration des menus.

Chiffres clés:

Nous avons les chiffres suivants pour les programmes sportifs offerts par la Ville (saison 2020-2021) :

- LASEP: participation: 1.063 enfants, dont 519 filles* (49%) et 544 garçons* (51%)
- « Youth Sports Cool Sports »: 49 jeunes, dont 18 filles* (37%) et 31 garçons* (63%)
- Fit 60 +: 108 seniors, dont 89 femmes* (82%) et 19 hommes* (18%)
- Sport pour tou.te.s: 69 personnes, dont 13 femmes* (19%) et 56 hommes* (81%)
- Intégration par le sport : 110 femmes*, dont 27 luxembourgeoises (25%9 et 83 non-Luxembourgeoises (75%)



Photo: Yoga in the City.

Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Promouvoir la pratique sportive des enfants, filles* et garçons*, dans l'activité sportive de	Analyser la participation selon le genre aux activités offertes dans le cadre de la LASEP	Action réalisée : oui/ non ;	Service des Sports
la LASEP - Ligue des associations sportives de l'enseignement fondamental	Adapter le programme ou le concept en cas de participation inégalitaire selon le genre	Participation selon le genre ; Programme adapté oui/non	Service des Sports
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Promouvoir la pratique sportive des jeunes, filles* et garçons*, dans l'activité sportive « Youth Sports-Cool Sports »	Analyser la participation selon le genre aux activités offertes dans le cadre du programme « Youth Sports-Cool Sports »	Action réalisée : oui/ non ;	Service des Sports
	Adapter le programme ou le concept en cas de participation inégalitaire selon le genre	Participation selon le genre ; Programme adapté oui/non	Service des Sports
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Promouvoir la pratique sportive des seniors, femmes* et hommes*, dans l'activité sportive « Fit 60+ »	Analyser la participation selon le genre aux activités offertes dans le cadre du programme « Fit 60+ »	Action réalisée : oui/ non ; Participation selon genre	Service des Sports
	Adapter le programme ou le concept en cas de participation	Participation selon le genre ; Programme adapté oui/non	Service des Sports
	inégalitaire selon le genre		

Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Promouvoir la pratique sportive du personnel communal, femmes* et hommes*, dans l'activité sportive « Sport dans l'entreprise »	Analyser la participation selon le genre aux activités offertes dans le cadre du programme « Sport dans l'entreprise »	Action réalisée : oui/ non ;	Service des Sports
	Adapter le programme en cas de participation inégalitaire selon le genre	Participation selon le genre ; Programme adapté oui/non	Service des Sports
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Promouvoir l'activité sportive des femmes* de toute origine culturelle	Offrir le programme de sport pour femmes* « Intégration par le sport »	Action réalisée : oui/ non	Service des Sports
	Offrir des cours dans des disciplines sportives où les femmes* sont encore sous-représentées dans le cadre du programme « Intégration par le sport »	Nombre de cours dits « atypiques » pour femmes* ; Participantes par cours	Service des Sports
	Organiser des journées/des semaines sportives pour filles*/femmes* (boxe, rugby, arts martiaux, capoeira, football)	Nombre d'actions ; Participantes par cours	Service des Sports
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Promouvoir l'activité sportive des « <i>Mid</i> <i>agers</i> », en tenant compte de l'aspect	Mettre en place le programme de sport loisirs pour « <i>Mid</i> <i>agers</i> »	Action réalisée : oui/ non	Service des Sports
de genre	Analyser la participation selon le genre aux activités offertes dans le cadre du programme	Action réalisée : oui/ non	Service des Sports





Flyer : Intégration par le sport.

Flyer: Programme LASEP Esch.

Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Sensibiliser et informer sur des sujets en lien avec la santé, en tenant compte de l'aspect de genre	Organiser des activités de sensibilisation et d'information sur des sujets concernant la santé, en tenant compte de la dimension de genre	Nombre d'activités réalisées ; Participation selon le genre	Services communaux
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Promouvoir une alimentation saine auprès des enfants et impliquer les garçons* et les filles* de manière égale	Organiser des ateliers de cuisine promouvant une alimentation saine lors des activités de vacances pour enfants à la « Waldschoul »	Nombre d'activités réalisées ; Participation selon le genre	Service Enseignement

	Organiser dans les SEA (Services d'Éducation et d'Accueil) des projets ou des ateliers de cuisine promouvant une alimentation saine	Nombre d'activités réalisées ; Participation selon le genre	SEA (Service d'Éducation et d'Accueil)
	Soutenir la participation active des enfants dans l'élaboration des menus dans les SEA (Services d'Éducation et d'Accueil)	Action réalisée : oui/ non	SEA (Service d'Éducation et d'Accueil)
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Promouvoir une alimentation saine auprès des jeunes, et impliquer les garçons* et les filles* de manière égale	Offrir des ateliers de cuisine promouvant une alimentation saine lors des activités de vacances pour jeunes	Nombre d'ateliers de cuisine ; Participation selon le genre	Service Jeunesse
	Offrir des ateliers de cuisine promouvant une alimentation saine pendant l'année pour jeunes	Nombre d'ateliers de cuisine ; Participation selon le genre	Service Jeunesse
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Offrir gratuitement des articles d'hygiène féminine	Mettre à disposition gratuitement des distributeurs avec articles d'hygiène féminine dans les toilettes des bâtiments publics	Action réalisée : oui/ non	Coordination sociale
	Mettre à disposition gratuitement des distributeurs avec des articles d'hygiène féminine dans les toilettes des écoles de l'enseignement fondamental et des SEA (Services d'Éducation et d'Accueil)	Action réalisée : oui/ non	Service Enseignement, SEA (Service d'Éducation et d'Accueil), Coordination sociale



iStock

	Informer et sensibiliser les enfants fréquentant l'enseignement fondamental et les SEA (cycle 4) sur les changements biologiques liés à la puberté et sur les menstruations féminines	Nombre de séances d'information ; Participation selon le genre	Service Enseignement, SEA (Service d'Éducation et d'Accueil), Service Égalité des chances
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Prévenir l'infection par le VIH	Offrir un test de dépistage VIH gratuit (tous les mercredis soirs au parking Helen Buchholtz) dans le cadre du projet « X-Change »	Action réalisée : oui/ non	Croix Rouge, « Jugend- an Drogenhëllef », Abrigado, avec le soutien de la Ville d'Esch
	Offrir un test de dépistage VIH gratuit (tous les mardis soirs au Bâtiment4)	Action réalisée : oui/ non	Croix Rouge, avec le soutien de la Ville d'Esch

Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Offrir des consultations médico-psychosociales aux personnes en situation de précarité : personnes sans abri, populations migrantes, personnes ayant des comportements à risque (travailleurs et travailleuses du sexe, consommateurs et consommatrices de drogues)	Mettre à disposition de l'association Médecins du Monde des locaux pour les consultations des personnes en situation de précarité	Action réalisée : oui/ non	Coordination sociale
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Offrir un soutien psychologique aux jeunes vulnérables, femmes* et hommes*	Mettre à disposition de l'association Solina des locaux communaux	Action réalisée : oui/ non	Service Jeunesse
Objectif	Action		
→Article 10 - Formes multiples et croisées de discrimination ou de désavantage	Sport pour tou.te.s, Ser	naine du handisport, Sei	maine de l'inclusion

Article 15 Soins et services sociaux

Dans l'intérêt de la cohésion sociale au sein de sa population, la commune s'engage à fournir des services sociaux de qualité à ses citoyens et citoyennes.

(Charte - Guide d'accompagnement, SYVICOL)

Le plan d'action prend en compte un certain nombre de mesures en faveur de l'inclusion sociale des personnes vulnérables. De ces mesures bénéficient évidemment aussi les femmes* qui se trouvent dans des situations de précarité ou de vulnérabilité.

Il est néanmoins opportun d'analyser l'accès aux services d'aide et de soutien, ainsi que les besoins concernant les politiques d'inclusion sociale d'un point de vue genre, et la Ville élaborera un rapport spécifique sur l'égalité des genres (« Genderbericht ») dans le cadre de l'Observatoire Social de 2026.

Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Soutenir les personnes sans domicile fixe, femmes* et hommes*, en mettant à leur disposition une structure d'aide bas seuil	Offrir le service « Streetwork »	Action réalisée : oui/ non ; Bénéficiaires selon le genre	Abrisud
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Offrir aux personnes défavorisées un restaurant social, un vestiaire social et des douches	Mettre à disposition de la « Stëmm vun der Strooss » des locaux à Esch	Action réalisée : oui/ non	Collège échevinal, Conseil communal, « Stëmm vun der Strooss », Coordination sociale
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Soutenir les personnes toxicomanes, femmes* et hommes*, en mettant à leur disposition des structures d'aide	Mettre à disposition des locaux pour héberger la structure de jour pour usager.ères de drogues, le « Contact-esch »	Action réalisée : oui/ non	Collège échevinal, Conseil communal, « Jugend- an Drogenhëllef », Coordination sociale
	Développer le projet	Action réalisée : oui/	Collège échevinal,
	« Drogensubstitu- tioun » et augmenter les horaires d'ouverture du service « Contact-esch »	non	Conseil communal, « Jugend- an Drogenhëllef »
	Mettre à disposition du service « Impuls » (Solidarité Jeunes a.s.b.l.) des locaux communaux pour offrir aide, soutien et accompagnement aux mineur.es et aux jeunes adultes, en cas de consommation de substances légales et illégales	Action réalisée : oui/ non	Collège échevinal, Conseil communal, Solidarité Jeunes, Service Jeunesse
Objectif	Action		
→Article 9 – Evaluations sensibles au genre	Observatoire Social; Rapport sur l'égalité des genres; Bénéficia d'aides diverses: aides sociales (Office Social), logements social communaux, structures pour personnes sans domicile fixe		logements sociaux



iStock

Article 16 Garde d'enfants

La commune met en place des structures d'accueil pour enfants afin de permettre aux hommes et aux femmes de concilier leur vie professionnelle, publique et privée. (Charte - Guide d'accompagnement, SYVICOL)

Ce que nous avons fait

- La Ville d'Esch dispose de 14 Maisons Relais (SEA Services d'Éducation et d'Accueil), dont une du CIGL, avec une capacité de 1.306 chaises pour les différents quartiers de la Ville.
 Depuis la rentrée scolaire 2011/2012, chaque quartier dispose au moins d'une Maison Relais.
- Actuellement, 1.365 enfants sont inscrit.es dans les SEA, dont 46% de filles* et 54% de garçons*.
- Le nombre de structures SEA mises en place par la Ville a augmenté considérablement depuis 2003. Parallèlement, le nombre des enfants fréquentant les structures a considérablement augmenté, allant de 390 enfants en 2003 à 1.356 enfants en 2022.
- Les enfants fréquentant les SEA reflètent la diversité culturelle de la Ville. Actuellement (février 2023), 47 nationalités différentes sont accueillies. La nationalité luxembourgeoise est la plus représentée avec 646 enfants inscrit.es (51%), suivi par la nationalité portugaise avec 448 enfants inscrit.es (35%).
- En ce qui concerne les listes d'attente, 337 enfants scolarisé.es et 167 enfants non-scolarisé.es nécessitaient encore une place pour l'année scolaire 2022-2023.

Objectif	Action	Indicateurs	Responsable	
Objectif Développer l'offre des SEA (Services d'Éducation et d'Accueil) communales		Indicateurs Nombre de chaises disponibles; Nombre de chaises nouvellement créés depuis 2023	Responsable Collège échevinal, Conseil communal, SEA (Service d'Éducation et d'Accueil)	
	Développer l'accueil à midi pour les enfants scolarisé.es	Nombre de chaises pour l'accueil à midi ; Nombre de chaises pour l'accueil à midi nouvellement créées depuis 2023	Collège échevinal, Conseil communal, SEA (Service d'Éducation et d'Accueil)	
Objectif	Action			
→Article 6 – Lutte contre les stéréotypes	Formation « gender4kids » ; Formation « Gender & Diversity Management »			
Objectif	Action			
→ Article 10 – Formes multiples et croisées de discrimination ou de désavantage	Activités interculturelles dans les SEA (Services d'Education et d'Accueil)			
Objectif	Action			
→ Article 11 – Egalité des genres sur le lieu de travail	Crèche d'entreprise			



Photo: La Ville d'Esch a développé l'offre de l'éducation informelle pour enfants.

Article 17

Prise en charge d'autres personnes à charge

La commune prend des mesures et dispositions pour aider ceux et celles qui soignent des membres de leur famille à domicile. (Charte - Guide d'accompagnement, SYVICOL)

La Ville d'Esch met à disposition des personnes âgées et des personnes à besoins spécifiques un certain nombre de mesures d'aide et de soutien. Ces mesures contribuent à soutenir les personnes en question dans leur autonomie.

Ces mesures contribuent aussi à soulager la charge mentale de ceux et celles qui aident ou soignent ces personnes à domicile. Elles permettent aussi, d'un point de vue ressource temps, à mieux pouvoir gérer les responsabilités familiales et professionnelles et les besoins personnels des personnes qui aident ou soignent des membres de leur famille à domicile. Ces responsabilités sont encore exercées de manière disproportionnée par les femmes et les mesures de soutien aux personnes à charge sont un des moyens pour lutter contre cette inégalité.

Ce que nous voulons poursuivre et faire

Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Soutenir les personnes âgées et à besoins spécifiques dans leur autonomie	Offrir le service « Repas sur roues »	Action réalisée : oui/ non ; Bénéficiaires selon le genre	Service Seniors & Besoins spécifiques
	Offrir le service « Téléalarme »	Action réalisée : oui/ non ; Bénéficiaires selon le genre	Service Seniors & Besoins spécifiques
	Offrir le service « Handkesselchen » (convention avec le CIGL - Centre d'Initiative et de Gestion Locale)	Action réalisée : oui/ non ; Bénéficiaires selon le genre	Conseil communal, CIGL, Coordination sociale
	Offrir le service à la personne (convention avec le CIGL - Centre d'Initiative et de Gestion Locale)	Action réalisée : oui/ non ; Bénéficiaires selon le genre	Conseil communal, CIGL, Coordination sociale
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Soutenir la mobilité des 65+, des personnes à besoins spécifiques et des	Offrir le service « <i>Plus Bus</i> »	Action réalisée : oui/ non ; Bénéficiaires selon le genre	Service Seniors & Besoins spécifiques, Service Circulation
femmes* enceintes	Offrir le service « Gaalgebus »	Action réalisée : oui/ non	Ville d' Esch
	Offrir la navette « Uelzecht Mobil » dans la rue de l'Alzette	Action réalisée : oui/ non	Ville d' Esch



Photo: Plus Bus.

Photo: Roll-up présentant l'Escher BiBSS.

Inclusion sociale Article 18

La commune favorise l'inclusion des personnes socialement marginalisées et reconnaît que les besoins des femmes et des hommes peuvent différer. (Charte - Guide d'accompagnement, SYVICOL)

Ce que nous avons fait

- · La Ville soutient l'inclusion sociale des femmes* et des hommes* par la formation, l'orientation et la (ré-)insertion professionnelle (par le biais de conventions conclues avec des associations dont la mission est l'orientation et la (ré-)insertion professionnelle des personnes en situation de chômage).
- · La Ville soutient l'inclusion sociale et professionnelle par l'engagement de personnes à la recherche d'un emploi, dans le cadre des mesures en faveur de l'emploi proposées par l'ADEM - Agence pour le développement de l'emploi.
- La Ville soutient l'inclusion sociale des femmes* et des hommes* par la mise à disposition d'offres soutenant l'apprentissage des adultes : cours de langues divers, Café des Langues, cours ABC, cours d'initiation au calcul, ateliers de formation au numérique divers
- La Ville offre du soutien scolaire aux enfants des quartiers à forte population immigrée.

Plan d'action communal pour l'égalité des genres

Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Soutenir l'inclusion sociale par la formation, l'orientation et la réinsertion professionnelle des femmes* et des hommes*	Soutenir l'association CIGL - Centre d'Initiative et de Gestion Locale Esch - en faveur de la réinsertion sociale et professionnelle des personnes adultes sans emploi, femmes* et hommes* (soutien financier)	Action réalisée : oui/ non ; Bénéficiaires selon le genre	Conseil communal, CIGL, Coordination sociale
	Soutenir l'association Fondation EPI en faveur de la réinsertion sociale et professionnelle des jeunes sans emploi (mise à disposition d'un local)	Action réalisée : oui/ non ; Bénéficiaires selon le genre	Conseil communal, Fondation EPI, Service Jeunesse
	Soutenir l'association Zarabina en faveur de la réinsertion sociale et professionnelle des personnes adultes sans emploi, femmes* et hommes* (soutien financier)	Action réalisée : oui/ non ; Bénéficiaires selon le genre	Conseil communal, Zarabina, Coordination sociale
	Soutenir l'association « Intiativ Rëm Schaffen - IRS » en faveur de la réinsertion sociale et professionnelle des femmes* sans emploi (soutien financier)	Action réalisée : oui/ non ; Bénéficiaires selon le genre	Conseil communal, IRS, Coordination sociale
	Soutenir l'association Pro Actif en faveur de la réinsertion sociale et professionnelle des personnes adultes sans emploi, femmes* et hommes* (soutien financier)	Action réalisée : oui/ non ; Bénéficiaires selon le genre	Conseil communal, Pro Actif

Soutenir l'association Co-Labor en faveur de la réinsertion sociale et professionnelle des personnes adultes sans emploi, femmes* et hommes* (soutien financier)	Action réalisée : oui/ non ; Bénéficiaires selon le genre	Conseil communal, Co-Labor, Coordination sociale
Engager des chômeurs de longue durée dans le cadre d'une mesure EMI (chômeurs et chômeuses faisant partie du Forum pour l'emploi)	Action réalisée : oui/ non ; Bénéficiaires selon le genre	Collège échevinal, Conseil communal, Service Structures et Organisation
Engager des demandeur.euses d'emploi indemnisé.es sous contrat OTI (Occupa- tion Temporaire Indemnisée) afin de gagner en expérience de travail	Action réalisée : oui/ non ; Bénéficiaires selon le genre	Collège échevinal, Conseil communal, Service Structures et Organisation
Engager temporairement des bénéficiaires REVIS pour un stage en entreprise dans le cadre d'une mesure TUC (Travaux d'Utilité Collective)	Action réalisée : oui/ non ; Bénéficiaires selon le genre	Collège échevinal, Conseil communal, Service Structures et Organisation
Engager des personnes / engager des jeunes / sous un contrat d'apprentissage	Action réalisée : oui/ non ; Bénéficiaires selon le genre	Collège échevinal, Conseil communal, Service Structures et Organisation
Engager des personnes / engager des jeunes / sous un contrat de stagiaire	Action réalisée : oui/ non ; Bénéficiaires selon le genre	Collège échevinal, Conseil communal, Service Structures et Organisation
Engager des jeunes dans le cadre du Service volontaire pour jeunes du Service National de la Jeunesse - SNJ	Action réalisée : oui/ non ; Bénéficiaires selon le genre	Services communaux, Service Jeunesse

Objectif	Action
→ Article 10 -	Cours de langues divers ; Café des Langues ; Cours ABC ; Cours
Formes multiples et	d'initiation au calcul, Ateliers de formation au numérique divers ;
croisées de	Aide aux devoirs
discrimination ou de	
désavantage	

Article 19 Logement

La commune s'engage en faveur de l'accès au logement de ses citoyens.

(Charte - Guide d'accompagnement, SYVICOL)

Ce que nous avons fait

- La Ville dispose d'un Foyer de nuit Abrisud (structure temporaire) pour personnes sans domicile fixe, avec des places pour les femmes*. Il est prévu qu'une structure permanente Abrisud ouvre bientôt ses portes, avec des chambres individuelles, afin d'assurer une plus grande flexibilité au niveau de l'occupation pour accueillir des femmes*, des hommes* et des personnes non binaires.
- La Ville d'Esch dispose d'environ 300 logements sociaux qui sont gérés par le service du Logement. La Ville a récemment acquis 321 logements abordables au futur quartier « Rout Lëns ».
- La Ville met à disposition des associations qui encadrent des publics vulnérables des logements communaux.



Photo: Ville d'Esch, quartier Nonnewisen.

Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Soutenir les Prévoir des places		Action réalisée : oui/	Abrisud
personnes sans	pour des femmes* et	non;	
domicile fixe,	des hommes* dans le	Bénéficiaires selon le	
femmes* et hommes*,	foyer de nuit Abrisud	genre	
en mettant à leur	Offrir une structure	Action réalisée : oui/	Abrisud
disposition des	de logement	non;	
structures de	encadrée pour	Bénéficiaires selon le	
logement	personnes sans	genre	
	domicile fixe (Maison		
	Michels) et prévoir		
	des places pour		
	des femmes* et des		
	hommes*		
	Offrir une structure	Action réalisée : oui/	Abrisud
	permanente Abrisud	non	
	avec des chambres		
	individuelles, afin		
	d'assurer une plus		
	grande flexibilité au		
	niveau de		
	l'occupation pour		
	accueillir des		
	femmes*, des		
	hommes* et des		
	personnes non		
	binaires		



Photo: Foyer de nuit Abrisud.

Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Offrir des logements sociaux communaux pour les publics vulnérables, femmes* et hommes*	Analyser les besoins et demandes en logements sociaux communaux, selon des critères de composition du ménage, de besoins spécifiques	Action réalisée : oui/ non	Service Logement
	Augmenter le nombre des logements sociaux communaux en tenant compte de l'analyse des besoins	Nombre de logements sociaux disponibles; Nombre de logements sociaux nouvellement créés depuis 2023; Bénéficiaires selon le genre et la composition du ménage	Collège échevinal, Conseil communal, Service Logement
	Aménager les logements sociaux communaux existants pour les rendre conformes aux normes modernes de confort et d'hygiène et en tenant compte de l'analyse des besoins	Nombre de logements sociaux aménagés	Service Logement
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Offrir des logements pour jeunes, femmes* et hommes*	Augmenter le nombre des logements communaux pour jeunes actif.ves	Nombre de logements disponibles; Nombre de logements pour jeunes actif.ves nouvellement créés depuis 2023; Bénéficiaires selon le genre	Service Jeunesse
	Mettre à disposition des logements communaux pour étudiant.es	Nombre de logements mis à disposition ; Bénéficiaires selon le genre	Service Logement

	Mettre à disposition de l'Université du Luxembourg des logements communaux pour étudiant.es	Nombre de logements mis à disposition	Université du Luxembourg, Ville d'Esch
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Soutenir l'inclusion sociale par la mise à disposition de logements communaux à des associations encadrant les publics vulnérables, femmes* et hommes*	Mettre à disposition de la « Jugend - an Drogenhëllef » des logements communaux pour personnes toxicomanes	Nombre de logements mis à disposition ; Bénéficiaires selon le genre	Service Logement, « Jugend – an Drogenhëllef »
	Mettre à disposition du Conseil National des Femmes du Luxembourg (CNFL) et du Foyer Sud - « Fraen an Nout » des logements communaux pour femmes* et enfants victimes de violences domestiques	Nombre de logements mis à disposition ; Nombre de bénéficiaires adultes et enfants	Service Logement, CNFL
	Mettre à disposition de l'association Réseau Psy - « Psychech Hëllef Dobaussen » des logements communaux pour personnes souffrant d'une maladie mentale, psychique ou psychosociale	Nombre de logements mis à disposition ; Bénéficiaires selon le genre	Service Logement, Réseau Psy - « Psychech Hëllef Dobaussen »
	Mettre à disposition de la « Stëmm vun der Strooss » des logements communaux pour personnes vulnérables	Nombre de logements mis à disposition ; Bénéficiaires selon le genre	Service Logement, « Stëmm vun der Strooss »
	Mettre à disposition de l'association Solina des logements communaux pour jeunes vulnérables	Nombre de logements mis à disposition ; Bénéficiaires selon le genre	Service Logement, Solina

93

Page 104

Plan d'action communal pour l'égalité des genres

Article 20 Culture, sport et loisirs

La commune veille à l'intégration de l'aspect de l'égalité des femmes et des hommes dans les domaines de la culture, des sports et des loisirs.

(Charte - Guide d'accompagnement, SYVICOL)

Ce que nous avons fait

- Article 6 Contrer les stéréotypes
- Article 7 Bonne administration et consultation
- Article 8 Engagement général
- Article 9 Analyse sexuée
- Article 10 Discriminations multiples ou obstacles
- Article 12 Fournitures de biens et de services
- Article 14 La santé

Ce que nous voulons poursuivre et faire

Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Promouvoir	Programmer des	Nombre de	Théâtre Municipal
l'égalité de genre,	spectacles ou	représentations	
les droits humains et	représentations	programmées	
la non-discrimination	théâtrales qui		
par la culture	thématisent les		
	questions d'égalité de		
	genre		
	Programmer des	Nombre de	Théâtre Municipal
	spectacles ou	représentations	
	représentations	programmées	
	théâtrales qui		
	thématisent les		
	droits humains et la		
	non-discrimination		
	Programmer des	Nombre d'expositions	Services communaux
	expositions qui	programmées	
	thématisent les		
	questions d'égalité de		
	genre		
	Programmer des	Nombre d'expositions	Services communaux,
	expositions qui	programmées	Musée National de
	thématisent les		la Résistance et des
	droits humains et la		Droits humains
	non-discrimination		

Programmer des conférences ou des tables-rondes qui thématisent les droits humains et la non-discrimination	Nombre de conférences ou de tables-rondes programmées	Services communaux, Musée National de la Résistance et des Droits humains
Programmer des projections de films qui thématisent les questions d'égalité de genre	Nombre de films programmés	Services communaux
Programmer des projections de films qui thématisent les droits humains et la non-discrimination	Nombre de films programmés	Services communaux



Photo: Biblithèque Municipale.

Objectif	Action		
→ Article 6 – Lutte contre les stéréotypes	Formation « gender4kids SPORT » ; Document avec outils pédagogiques existants pour contrer les stéréotypes basés sur le genre ; Ateliers de sensibilisation pour enfants et jeunes ; Formation des animateurs et animatrices de loisirs		
Objectif	Action		
→ Article 7 – Bonne administration et consultation	Information du public : Carnet de bienvenue ; Escher BiBSS ; Supports de communication divers pour seniors et personnes à besoins spécifiques ; Activités d'information s'adressant au public ; Jugendinfopunkt-JIP ; Supports de communication divers pour jeunes ; Projet « Bullimobil » ; Projet « Travail de rue » ; Consultations sur les projets et mesures concernant les enfants, les jeunes et les seniors dans les domaines « culture, sports et loisirs »		
Objectif	Action		
→ Article 8 – Engagement général	Plan d'action communal pour l'égalité des genres dans la vie locale ; Plan d'action communal pour l'égalité des femmes et des hommes dans le sport		
Objectif	Action		
→ Article 9 – Évaluations sensibles au genre	Recueil des données sur les bénéficiaires des programmes sportifs gérés par la Ville ; Enquête sur le comportement sportif et les besoins en matière d'offre sportive ; Recueil des données sur les bénéficiaires des offres culturelles : Théâtre Municipal, Bibliothèque Municipale		
Objectif	Action		
→ Article 10 – Formes multiples et croisées de discrimination ou de désavantage	Nuit de la Culture; Intégration par le sport; « Living Library »; Document avec des outils pédagogiques de sensibilisation aux cultures du monde et promouvant le vivre-ensemble; Projets interculturels pour enfants et jeunes; Activités du Club Senior Mosaïque; Activités organisées par Ensemble Quartiers Esch; Maison de la Diversité; Sports pour tou.te.s; Semaine de l'inclusion; Semaine du handisport; Soutien financier à l'organisation du festival « Queer Little Lies »; Soutien financier à l'organisation de la « Pride Week »		
Objectif	Action		
→ Article 12 -	Artistes engagé.es ; Expert.es engagé.es ; Personnel encadrant les activités sportives ; Personnes encadrant les ateliers pour enfants et		
Marchés publics et contrats	jeunes ; Animateurs et animatrices de loisirs		
•			

Article 21 Sécurité et sûreté

La commune veille à la sécurité sur son territoire et reconnaît que les besoins des femmes et des hommes peuvent différer dans le domaine. (Charte - Guide d'accompagnement, SYVICOL)

Ce que nous avons fait

- Collaboration avec l'asbl « Senioresécherheetsberoder » afin d'améliorer le sentiment de sécurité des seniors (service Seniors et Besoins spécifiques)
- Réunions avec le public sur les questions de sécurité (collège échevinal)
- Projets de prévention de la violence à l'attention des jeunes (service Jeunesse)
- Projets de prévention de la violence à l'attention des enfants : projet « Judo à l'école » (service des Sports, service Enseignement, classes de l'enseignement fondamental)
- Cours d'auto-défense pour femmes* et filles* (service des Sports, service Égalité des chances)
- Cours d'auto-défense pour seniors (service Seniors et Besoins spécifiques)
- Développement d'un nouveau Plan local de sécurité (2023)

Ce que nous voulons poursuivre et faire

Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Faire un état des lieux Evaluer au sein du		Action réalisée : oui/	Police Grand-Ducale
concernant les	comité de prévention	non	
incidents sur le	communal les		
territoire de la	incidents sur le		
commune, par type	territoire de la		
d'incident, par genre	commune, par type		
et par groupe d'âge	d'incident, par genre		
(victimes et auteur.es)	et par groupe d'âge		
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Mettre en place un	Développer le	Action réalisée : oui/	Collège échevinal,
plan d'actions en	nouveau Plan local	non	services communaux,
faveur de	de sécurité sur base		Coordination sociale
l'amélioration de la	de l'évaluation des		
sécurité (réelle et	données		
ressentie), en tenant	concernant les		
compte de l'aspect de	incidents sur le		
genre et des besoins	territoire de la		
des groupes-cibles	commune, en tenant		
définis	compte de l'aspect de		
	genre et des besoins		
	des groupes-cibles		
	définis		

98

	Mettre en œuvre les mesures définies dans le Plan local de sécurité, en tenant compte de l'aspect de genre et des besoins des groupes-cibles définis	Nombre de mesures mises en place	Services communaux,
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Prévenir et lutter contre le harcèlement de rue (femmes* et filles*, personnes LGBTIQ+, personnes touchées par le racisme, jeunes)	Mettre en place un dispositif – un réseau de lieux sûrs – (selon le modèle « Ici, demandez ») pour prévenir et lutter contre le harcèlement de rue	Action réalisée : oui/ non	Service Égalité des chances, Représentant « Rainbow Cities Network »
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Améliorer le sentiment de sécurité des seniors et des personnes à besoins	Proposer des cours d'auto-défense	Nombre de cours organisés ; Participation selon le genre	Service Seniors et Besoins spécifiques, Service des Sports, Police de prévention
spécifiques	Organiser des séances d'information avec les « Seniore- sécherheetsberoder »	Nombre de séances organisées ; Participation selon le genre	Service Seniors et Besoins spécifiques, Club Senior Mosaïque, Commission du 3e âge, « EVA Lebenschule »
	Intégrer l'aspect de la sécurité sur les ré- seaux sociaux dans les ateliers numériques	Action réalisée : oui/ non	Service Seniors et Besoins spécifiques
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Améliorer le senti- ment de sécurité des femmes*	Proposer des cours d'auto-défense pour femmes*	Nombre de cours organisés	Service Égalité des chances, Service des Sports
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Prévenir les violences auprès des jeunes	Offrir des cours d'auto-défense pour jeunes (cours <i>« Krav</i> <i>maga »</i>)	Nombre de cours offerts ; Participation selon le genre	Service Jeunesse
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Prévenir les violences auprès des enfants	Former le personnel des SEA (Services d'Accueil et d'Éducation) aux techniques de prévention de la violence	Nombre de formations organisées ; Participation selon le genre	SEA (Service d'Accueil et d'Éducation)



iStock

Article 22 Violence basée sur le genre

La commune s'engage activement dans la lutte contre la violence sexuée. (Charte - Guide d'accompagnement, SYVICOL)

Ce que nous avons fait

- Organisation d'actions d'information et de sensibilisation sur les violences domestiques et les violences basées sur le genre depuis 2004 : participation au « V-Day » ; projection de films ; stages d'auto-défense pour femmes* et filles* ; théâtre dans l'espace public « Drive In », en collaboration avec le Planning Familial ; théâtre participatif « Histoires » à l'attention de la communauté lusophone, suivi d'une table-ronde (en collaboration avec Ministère de l'Égalité entre femmes et hommes et la CCPL-Confédération de la Communauté portugaise à Luxembourg); action de sensibilisation et d'information sur les mutilations génitales féminines (en collaboration avec la Fondation Follereau Luxembourg)
- Participation à l'« Orange Week » depuis 2017, en collaboration avec le CNFL (Conseil National des Femmes du Luxembourg), la section luxembourgeoise du Zonta International, le service LOG-in « an e Liewen Ouni Gewalt » et le Foyer Sud « Fraen an Nout »
- Mise à disposition de logements communaux au Conseil National des Femmes du Luxembourg pour les femmes* et enfants hébergé.es par le Foyer Sud « *Fraen an Nout* » .

Page 107



Logo : Orange Week.

Ce que nous voulons poursuivre et faire

Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Informer et sensibiliser sur les violences basées sur le genre	Participer à l' «Orange Week» et organiser des actions de sensibilisation et d'information sur les violences envers les femmes* et les filles* dans le cadre de l'initiative	Nombre d'actions réalisées dans le cadre de l' « <i>Orange</i> <i>Week</i> » ; Participation selon le genre	Service Égalité des chances
	Organiser des actions de sensibilisation et d'information sur les violences domestiques pour le personnel sociopédagogique des SEA (Services d'Éducation et d'Accueil)	Nombre d'actions réalisées ; Participation selon le genre	Service Égalité des chances, SEA (Services d'Éducation et d'Accueil)
	Organiser des actions de sensibilisation et d'information sur les violences fondées sur le genre à destination du grand public Organiser en février 2023 une campagne	Nombre d'actions réalisées ; Participation selon le genre Action réalisée : oui/ non ;	Service Égalité des chances Commission de l'Égalité des chances,
	d'information et de sensibilisation sur les MGF (mutilations génitales féminines)	Participation selon le genre	Service Égalité des chances, Fondation Follereau



Photo: Orange Week, Marche solidaire 2022.

Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Prévenir les violences domestiques	Mettre à disposition de l'association « Riicht Eraus » des locaux à Esch pour son bureau de consultations pour auteur.es de violence	Action réalisée : oui/ non	Ville d'Esch, « Riicht Eraus »
Objectif	Action		
→ Article 21 – Sécurité et sûreté	Dispositif - Réseau de lieux sûrs		
Objectif	Action		
→ Article 19 – Logement	Mise à disposition de logements communaux au Foyer Sud - « Fraen an Nout » (CNFL)		

Article 23 Trafic des êtres humains

La commune s'engage en faveur de la lutte contre la traite des êtres humains.

(Charte - Guide d'accompagnement, SYVICOL)

Ce que nous avons fait

• Le sujet de la traite des êtres humains a été intégré dans la « *Living Library* » portant sur le sujet « Regards sur la violence »

Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Informer et	Intégrer le sujet de	Nombre d'actions	Services communaux
sensibiliser sur le sujet	la traite des êtres	générales dans	
de la traite des êtres	humains dans des	lesquelles le sujet est	
humains	actions d'information	intégré	
	ou de sensibilisation		
	générales		

Plan d'action communal pour l'égalité des genres

102

CHAMPS D'ACTION 7 PLANIFICATION ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Article 24 Développement durable

La commune poursuit une politique de développement durable sur son territoire et intègre le principe de l'égalité des femmes et des hommes dans ses activités économiques, sociales, environnementales et culturelles.

(Charte - Guide d'accompagnement, SYVICOL)

Ce que nous voulons poursuivre et faire

Objectif	Action
→ Article 1 -	Plan d'action communal pour l'égalité des genres dans la vie locale
Responsabilité	
démocratique	

Article 25 Planification urbaine et locale

La commune intègre l'égalité des femmes et des hommes dans sa politique d'aménagement communale. (Charte - Guide d'accompagnement, SYVICOL)





Photo : Affichons l'égalité 2021.

Photo: Ville d'Esch.

Ce que nous avons fait

- La Ville d'Esch participe depuis 2021 au projet « Affichons l'égalité », initié par le Conseil National des Femmes du Luxembourg. Il s'agit d'accroître la visibilité des femmes* méritantes dans l'espace public. L'objet à moyen terme est de dénommer plus de rues de la Ville d'après des femmes* méritantes.
- La Ville a participé en 2023 au projet « Who is she ? » : des plaquettes avec un QR code ont été apposées durablement en-dessous des panneaux de rue portant le nom d'une femme* à Esch. Le QR code permet de lire une courte biographie de la femme* en question.
- Infrastructures mises en place: Article 15 Soins et services sociaux; Article 16 Garde d'enfants; Article 19 Logement

Objectif	Action	Indicateurs	Responsable	
Accroître la visibilité	Participer au projet	Nombre d'actions	Commission de	
des femmes*	« Affichons l'égalité »	réalisées	l'Égalité des chances,	
méritantes dans	initié par le CNFL		Service Égalité des	
l'espace public			chances	
	Participer au projet	Action réalisée : oui/	Commission de	
	« Who is she ? » initié	non	l'Égalité des chances,	
	par le CNFL		Service Égalité des	
	1	Name has de mose	chances	
	Lors de la désignation	Nombre de rues	Collège échevinal, Conseil communal	
	des noms pour les nouvelles rues des	portant le nom d'une femme méritante ;	Conseil communai	
	quartiers de la Ville,	Nombre de nouvelles		
	donner au moins à la	rues portant le nom		
	moitié des nouvelles	d'une femme		
	rues le nom d'une	méritante depuis		
	femme méritante	2023		
Objectif	Action			
→ Article 7 – Bonne	Processus consultatifs et participatifs en relation avec la planification			
administration et	urbaine			
consultation				
Objectif	Action			
→ Article 15 – Soins	Soutien aux projets : « Stëmm vun der Strooss » , Service « Contact-			
et services sociaux	esch », Service « Impuls », Projet « Drogensubstitutioun »			
Objectif	Action			
→ Article 16 – Garde	Augmentation du nombre de chaises des SEA			
d'enfants				
Objectif	Action			
→ Article 19 -	•	bre de logements social	•	
Logement	_	pour jeunes actif.ves ; M	•	
	logements pour étudiant.es ; Abrisud ; Maison Michels ; Mise à			
	disposition de logements communaux à des associations : « Jugend-			
	an Drogenhëllef » , Foyer Sud « Fraen an Nout » (CNFL), Réseau Psy - « Psychech Hëllef Dobaussen » , « Stëmm vun der Strooss » , Solina			
	« Psychech nellet Dob	aussen», « steinin vun (iei strooss », soiina	

Article 26 Mobilité et transport

La commune poursuit une politique en faveur de la mobilité qui tient compte des besoins des femmes et des hommes. (Charte - Guide d'accompagnement, SYVICOL)

Ce que nous voulons poursuivre et faire

Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Diminuer les trajets	Mettre à disposition	Action réalisée : oui/	Service du Sport
parentaux en	des enfants et des	non	
voiture du domicile	jeunes le « Sport- an		
aux activités sportives	Kulturbus »		
et culturelles pour			
enfants et jeunes			
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Diminuer les trajets	Mettre à disposition	Action réalisée : oui/	Service
parentaux en voiture	le service « Pedibus »	non	Enseignement
du domicile à l'école			
Objectif	Action		
→ Article 17 – Prise	Service « Plus Bus » ; Service « Gaalgebus » ; Navette « Uelzecht Mobil »		
en charge d'autres			
personnes à charge			



Photo: Le service Pedibus permet de réduire les trajets parentaux en voiture.

Article 27 Développement économique

La commune s'engage à soutenir les femmes et les hommes qui veulent contribuer au développement économique de la commune. (Charte - Guide d'accompagnement, SY-VICOL)

Ce que nous avons fait

• Le projet « Luxembourg Pionnières – L'incubation au féminin » a été soutenu financièrement par la Ville en 2011. Le but du projet était de soutenir l'entrepreneuriat féminin. Le projet était réalisé en collaboration avec l'association Maison du Coaching, Mentoring et Consulting et l'association Zarabina.



Photo: Pop-Up Esch.

Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Rendre visibles les	Présenter les	Nombre d'articles	Développement
femmes* cheffes	femmes* cheffes	présentant des	économique
d'entreprise	d'entreprise dans les	cheffes d'entreprise	
	articles de l' « Escher	ou des commerçantes	
	Blog »		
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Soutenir	Accueillir des	Nombre de	Développement
l'entrepreneuriat	commerces gérés par	commerces gérés par	économique
féminin	des femmes* dans le	une femme*	
	« Pop-Up Esch »		

Article 28

Environnement

La commune intègre l'égalité entre les femmes et les hommes dans sa politique environnementale. (Charte - Guide d'accompagnement, SYVICOL)

Ce que nous avons fait

Afin de prévenir les dangers de la charge mentale des femmes* dans la transition écologique, il est important d'impliquer les garçons* et les filles* de manière égale dans les projets de sensibilisation sur la protection de l'environnement et la transition écologique et sociale, s'adressant aux enfants et organisés ou soutenus par la Ville.

La Ville d'Esch soutient un certain nombre d'initiatives dans le domaine de la transition écologique et sociale : « *Transition Minett* », « *Facilitec* », « *BENU Village Esch* ».

Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Sensibiliser les enfants à la protection de l'environnement et aux questions de la transition écologique et impliquer les garçons* et les filles* de manière égale	Mettre en place des projets de sensibilisation dans le cadre des activités de vacances organisées par le service Enseignement à la « Waldschoul », au Bâtiment4 et à la « Kulturfabrik »	Pour chaque structure : Nombre de projets mis en place ; Participation selon le genre	Service Enseignement
	Mettre en place des projets de sensibilisation dans le cadre des activités organisées dans le Centre de vacances Jules Schreiner	Nombre de projets mis en place ; Participation selon le genre	Centre de vacances Jules Schreiner
	Mettre en place des projets de sensibilisation dans les SEA (Services d'Éducation et d'Accueil) gérés par la Ville	Nombre de projets mis en place ; Participation selon le genre	SEA (Services d'Éducation et d'Accueil)
	Participer aux activités proposées aux SEA de la Ville dans le cadre de l'éducation à l'environnement (Centre Nature et Forêt « Ellergronn »)	Nombre de participations ; Participation selon le genre	SEA (Services d'Éducation et d'Accueil)

	Participer aux activités proposées aux classes scolaires dans le cadre de l'éducation à l'environnement (Centre Nature et Forêt « Ellergronn »)	Nombre de participations ; Participation selon le genre	Enseignement fondamental
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Sensibiliser les jeunes à la protection de l'environnement et aux questions de transition écologique et impliquer les garçons* et les filles*	Mettre en place des projets de sensibilisation dans le cadre des activités organisées par le service Jeunesse	Nombre de projets mis en place ; Participation selon le genre	Service Jeunesse
de manière égale	Mettre en place des projets de sensibilisation dans le cadre des activités organisées par la Maison des Jeunes	Nombre de projets mis en place ; Participation selon le genre	Maison des Jeunes



Photo: Ellergronn.

108

CHAMPS D'ACTION 8 RÔLE DE RÉGULATEUR

Article 29 Gouvernement local en tant que régulateur

Cet article ne s'applique pas aux communes luxembourgeoises.

CHAMPS D'ACTION 9 JUMELAGE ET COOPÉRATION INTERNATIONALE

Article 30 Égalité des genres dans la coopération décentralisée

La commune intègre l'égalité entre les femmes et les hommes dans ses activités de jumelage et de coopération décentralisée. (Charte - Guide d'accompagnement, SYVICOL)

Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Échanger les bonnes pratiques en matière d'égalité de genre entre villes jumelées	Organiser une rencontre entre villes jumelées au sujet de la Charte européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes au niveau local	Action réalisée : oui/ non	Service Égalité des chances
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Promouvoir les rencontres internationales et transfrontalières entre jeunes, filles* et garçons*	Organiser des échanges entre les jeunes dans le cadre de rencontres avec les villes jumelées	Nombre d'échanges ; Participation selon le genre	Service Jeunesse
	Organiser des échanges entre les jeunes eschois.es et les jeunes habitant la Grande Région dans le cadre des projets transfrontaliers	Nombre d'échanges ; Participation selon le genre	Service Jeunesse

Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Échanger les bonnes pratiques en matière d'égalité de genre dans le cadre du réseau de villes « Fem Cities »	Participer aux rencontres du réseau	Nombre de rencontres organisées ; Nombre de participations	Service Égalité des chances
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Échanger les bonnes pratiques en matière de politiques LGBTIQ+ dans le cadre du réseau « Rainbow Cities Network»	Participer aux rencontres du réseau	Nombre de rencontres organisées ; Nombre de participations	Représentant « Rainbow Cities Network »
Objectif	Action	Indicateurs	Responsable
Échanger les bonnes pratiques en matière de vivre-ensemble et d'intégration dans le cadre du Réseau des Villes européennes contre le racisme - ECCAR	Participer aux rencontres du réseau	Nombre de rencontres organisées ; Nombre de participations	Service Égalité des chances









Rédaction:

Nicole Jemming (service de l'Égalité des chances).

En collaboration avec les services communaux concernés.

Responsabilité politique :

Christian Weis, échevin délégué à l'Égalité des chances (jusqu'à juin 2023), bourgmestre de la Ville d'Esch depuis décembre 2023.

Pierre Marc Knaff, échevin délégué à l'Égalité des chances, au Vivre-ensemble interculturel et à la Non-discrimination (depuis juin 2023).

Nombre d'exemplaires imprimés :

100 exemplaires

Le Plan d'action communal pour l'égalité des genres a été approuvé à l'unanimité par le conseil communal dans sa séance du 28 avril 2023.

Impression:

Imprimerie Centrale - Luxembourg

Création graphique :

Lisa Friederes | lisadesign.lu

© Ville d'Esch-sur-Alzette, 2024









Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 25 octobre 2024

Présents: Christian Weis, Bourgmestre, Pierre-Marc Knaff, André Zwally, Meris Sehovic, Bruno Cavaleiro, Echevins, Jean Tonnar, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Steve Faltz, Enesa Agovic, Sacha Pulli, Pascal Bermes, Joy Weyrich, Marc Baum, Bernard Schmit, Tammy Anna Broers, Dejvid Ramdedovic, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général Excusés: Ben Funck, Liz Braz, Conseillers

le 18 octobre 2024

membres du conseil communal.

Le Conseil Communal;

Objet : 3.1. Plan d'action communal pour l'égalité des genres ; présentation

Monsieur l'Échevin délégué à l'égalité des chances, Pim Knaff, présente le plan d'action communal pour l'égalité des genres, présentation qui est suivie d'une discussion des

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le Off 11 2024 Pour expédition conforme,

Le secrétaire général

Bourgmestre

Ville d'Esch-sur-Alzette

Boîte postale 145 - L-4002 - Esch-sur-Alzette Tél. (+352) 27 54 1 www.esch.lu





Enumération et synthèse des nouveaux articles de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale

Article 31 – Développement durable pour un avenir durable. Il est essentiel d'intégrer les piliers du développement durable qui se renforcent mutuellement : l'équité sociale, la croissance économique et la protection de l'environnement.

Article 32 - Cyber violence. Bien qu'il offre de nouvelles possibilités d'apprentissage, de création de liens et de participation à des activités, le monde d'Internet présente des difficultés particulières pour les filles et les femmes, notamment en matière de harcèlement et de cyberviolence.

Article 33 - Violence à l'encontre des femmes élues et du personnel. Porter sur des femmes élues, personnalités publiques, ou membre du personnel des actes de violence ou de maltraitance constitue une grave menace pour la gouvernance des démocraties.

Article 34 - Intersectionnalité et diversité. L'intersectionnalité est un concept et une approche que les collectivités locales et régionales peuvent utiliser pour faire progresser leur inclusivité.

Article 35 - Flexibilité du lieu de travail. Les technologies numériques modernes ont permis à de nombreux groupes professionnels de bénéficier d'une vie professionnelle plus flexible, ce qui présente à la fois des opportunités et des risques pour l'égalité des sexes.

Article 36 - Numérisation et inclusion numérique. L'inclusion numérique de toutes les filles et de toutes les femmes est essentielle pour le développement d'une société qui vise à assurer un meilleur avenir pour toutes et tous. Il est crucial de développer et d'utiliser de nouveaux outils et processus qui renforcent et non compromettent l'égalité entre les femmes et les hommes.

Article 37 - Droits en matière de santé sexuelle et reproductive. Les filles et les femmes ne peuvent vivre, diriger et s'épanouir librement et équitablement que si leurs droits en matière de santé sexuelle et génésique sont respectés.

Article 38 - Changement climatique et droit à un environnement sain. Le changement climatique est un multiplicateur de menaces qui aggrave les tensions sociales, politiques et économiques et a des conséquences disproportionnées sur les filles et les femmes.

Article 39 - Gestion des crises et préparation civile. L'égalité des sexes et la participation active des filles et des femmes ne peuvent être mises de côté dans les moments de crise, mais doivent être considérées comme une composante efficace de la préparation civile et de la réponse aux situations d'urgence.





LA CHARTE EUROPÉENNE POUR L'EGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES DANS LA VIE LOCALE

Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE)





Modifiée par le Comité directeur du Conseil des Communes et Régions d'Europe en 2022

Tous droits réservés © 2022 - CCRE CEMR Contact: charter@ccre-cemr.org



LA CHARTE EUROPÉENNE POUR L'EGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES DANS LA VIE LOCALE

Une charte définissant l'engagement des collectivités locales et régionales d'Europe à utiliser leurs pouvoirs et leurs partenariats pour parvenir à une plus grande égalité pour leurs populations



INTRODUCTION

La Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale s'adresse aux collectivités locales et régionales d'Europe, qui sont invitées à la signer, s'engageant ainsi publiquement et formellement à respecter le principe d'égalité des femmes et des hommes, et à mettre en œuvre les engagements qui y sont énoncés sur l'ensemble de leur territoire.

Pour assurer la mise en œuvre de ces engagements, chaque autorité signataire (ci-après dénommée « Signataire ») s'engage à élaborer un Plan d'action pour l'égalité, définissant ses priorités, ses actions et ses ressources en la matière.

En outre, chaque Signataire s'engage à collaborer avec l'ensemble des institutions et organisations présentes sur son territoire afin de promouvoir la réalisation d'une égalité réelle dans les faits.

La Charte a été élaborée dans le cadre d'un projet mené par le Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE) en 2005-2006, avec ses membres et partenaires (voir la section « Remerciements »). Le projet a reçu le soutien de la Commission européenne dans le cadre de son 5^{ème} programme d'action communautaire pour l'égalité entre les hommes et les femmes.

En 2011-2012, grâce à l'aide généreuse du Gouvernement suédois par l'intermédiaire de l'Association suédoise des autorités locales et des régions (SALAR), un Observatoire en ligne 1 a été mis en place pour aider les Signataires à respecter leurs engagements en servant de d'archive d'informations, d'orientations et d'exemples de bonnes pratiques sur les sujets abordés dans la Charte.

En 2014-2015, une boîte à outils d'indicateurs pour contribuer au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre de la Charte

a été développée et testée dans le cadre d'un projet pilote soutenu par la Commission européenne.

En 2021, le Comité permanent pour l'égalité du CCRE a pris l'initiative de revoir la Charte et de la mettre à jour, si nécessaire. À la suite de cet examen, le Comité a conclu qu'il y avait lieu de proposer des modifications à la Charte pour :

- améliorer le langage de la Charte et apporter des modifications d'ordre rédactionnel;
- élucider et renforcer la perspective intersectionnelle dans l'ensemble de la Charte tout en préservant l'accent mis sur « toujours le genre, jamais le genre seul » comme principe directeur;
- apporter quelques ajouts substantiels sous la forme de nouveaux articles dans une section séparée, notamment sur la nécessité d'adopter une perspective de genre dans la gestion des crises et sur la préparation du secteur civil et l'application d'une perspective de genre au développement rapide de l'Internet et de la numérisation.

Une section comportant les nouveaux articles se trouve à la page 33. Les Signataires actuels de la Charte sont invités à adhérer à ces modifications, à les ratifier et à intégrer les dispositions dans leur mise en œuvre de la Charte européenne pour l'égalité. À partir de 2023, tout nouveau Signataire s'engagera à respecter le texte original de la Charte et naturellement, les modifications de 2022.

La mise à jour et les modifications de 2022 ont été rendues possibles grâce aux fonds de l'Union européenne alloués dans le cadre du programme « Citoyens, égalité, droits et valeurs ».

¹ www.charter-equality.eu

CONTEXTE



L'égalité des femmes et des hommes est un droit fondamental pour tous et toutes, et constitue une valeur capitale pour la démocratie. Afin d'être pleinement réalisé, ce droit ne doit pas être seulement reconnu légalement, mais il doit être effectivement exercé dans tous les aspects de la vie : politique, économique, sociale et culturelle.

En dépit de nombreux exemples d'une reconnaissance formelle et des progrès accomplis, l'égalité des femmes et des hommes dans la vie quotidienne n'est toujours pas une réalité. Les femmes et les hommes ne jouissent pas des mêmes droits dans la pratique. Des inégalités politiques, économiques et culturelles persistent - par exemple les disparités salariales et la sous-représentation en politique.

Ces inégalités sont le résultat de constructions sociales qui se fondent sur les nombreux stéréotypes présents dans la famille, l'éducation, la culture, les médias, le monde du travail et l'organisation de la société. Il existe de nombreux domaines où il est possible d'agir en adoptant une nouvelle approche et en introduisant des changements structurels.

Égalité des genres et gouvernance de l'Union européenne

L'égalité entre les femmes et les hommes constitue l'un des principes fondateurs de l'Union européenne et de l'Espace économique européen. Elle remonte à 1957, lorsque le principe « à travail égal, salaire égal » a été inscrit dans le Traité de Rome.

En tant que sphères de gouvernance les plus proches des citoyen(ne)s, les autorités locales et régionales sont les mieux placées pour lutter contre la perpétuation et la propagation des inégalités et promouvoir une société véritablement égali-

taire. Grâce à leurs compétences et aux liens de coopération existants avec l'ensemble des acteurs locaux, elles peuvent entreprendre des actions concrètes en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

De plus, le principe de subsidiarité² joue un rôle particulièrement important en ce qui concerne la mise en œuvre du droit à l'égalité des femmes et des hommes. Ce principe s'applique à tous les niveaux de gouvernance : européen, national, régional et local. Bien que les collectivités locales et régionales d'Europe exercent un large éventail de responsabilités, elles peuvent et doivent toutes jouer un rôle constructif dans la promotion de l'égalité par des moyens pratiques qui ont une incidence positive sur la vie quotidienne de leurs populations.

Les principes de l'autonomie locale et régionale sont étroitement liés au principe de subsidiarité. La Charte de l'autonomie locale du Conseil de l'Europe de 1985, signée et ratifiée par une large majorité d'États européens, souligne « le droit et la capacité effective pour les collectivités locales de régler et de gérer, dans le cadre de la loi, sous leur propre responsabilité et au profit de leur population, une part importante des affaires publiques ». La mise en œuvre et la promotion du droit à l'égalité doivent être considérées comme un aspect intégral de ce concept d'autonomie locale.

La démocratie locale et régionale doit servir de tremplin pour que les choix les plus appropriés soient faits en ce qui concerne les aspects concrets de base de la vie quotidienne, tels que le logement, la sécurité, les transports publics, le monde du travail ou la santé.

O2 Page 121

² Tel qu'énoncé à l'article 5 du Traité sur l'Union européenne, il s'agit du principe selon lequel l'UE n'agit pas (sauf dans les domaines qui relèvent de sa compétence exclusive) à moins que son action ne soit plus efficace que celle menée aux niveaux national, régional et local.

CONTEXTE

En outre, veiller à ce que les femmes soient pleinement associées à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques locales et régionales, c'est aussi s'assurer que leurs expériences de vie, leur savoir-faire et leur créativité sont mis à profit et non gaspillés.

Pour parvenir à l'instauration d'une société fondée sur l'égalité, il est capital que les collectivités locales et régionales intègrent pleinement la dimension du genre dans leurs politiques, leur organisation et leurs pratiques. Dans le monde d'aujourd'hui et de demain, une véritable égalité des femmes et des hommes constitue également la clé de notre succès économique et social (non seulement au niveau européen ou national, mais également dans nos régions, nos villes et nos communes).

CCRE et égalité des genres au niveau local/régional

Le Conseil des Communes et Régions d'Europe, ainsi que son Comité permanent pour l'égalité³, promeuvent activement l'égalité entre les femmes et les hommes au niveau local et régional depuis les années 1980. L'un des outils concrets pour les collectivités locales et régionales européennes résultant de ce travail est la « ville pour l'égalité », lancée par le CCRE en 2005. En mettant en lumière les bonnes pratiques de différentes villes et municipalités européennes, la « ville pour l'égalité » a introduit la première méthodologie pour la mise en œuvre de politiques d'égalité des genres au niveau local et régional. La Charte ci-après (mise à jour en 2022) se fonde sur ce travail.

La première étude du CCRE se penchant sur la représentation des femmes dans la gouvernance locale a été publiée en 1998, et les résultats du suivi ont été publiés dans une deuxième édition en 2008, qui a ensuite été mise à jour et développée pour inclure un examen de tous les niveaux de prise de décision dans 40 pays européens en 2019. Si la proportion de femmes politiques et dirigeantes a augmenté au fil des ans, chaque étude successive a également démontré l'urgente nécessité de continuer à plaider pour un équilibre entre les genres en matière de participation, de représentation et d'influence politiques.

Le rôle des collectivités locales et régionales dans la promotion de l'égalité des genres a été affirmé dans la Déclaration mondiale de IULA (Union internationale des villes et pouvoirs locaux⁴) sur « les femmes dans le gouvernement local » adoptée en 1998. La nouvelle organisation mondiale, « Cités et Gouvernements Locaux Unis », continue de faire de l'égalité des femmes et des hommes l'un de ses principaux objectifs.

³ Anciennement appelé « Comité des élues locales et régionales du CCRE ».

⁴ L'Union internationale des villes et pouvoirs locaux et l'Organisation des villes unies ont cessé d'exister après avoir fusionné au début des années 2000, donnant naissance à une nouvelle organisation : Cités et Gouvernements Locaux Unis.

ABRÉVIATIONS



CCRE : Conseil des Communes et Régions d'Europe

CEDAW: Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

ECS: Éducation complète à la sexualité

GLR: Gouvernements locaux et régionaux

ODD : Objectifs de développement durable

STIM: Sciences, technologie, ingénierie et mathématiques

TIC: Technologies de l'information et des communications

UE: Union européenne

VBG: Violence basée sur le genre

O4 Page 123



PRÉAMBULE

Le Conseil des Communes et Régions d'Europe, représentant les gouvernements locaux et régionaux européens, en coopération avec ses membres et partenaires :

rappelant que la Communauté et l'Union européenne sont fondées sur les libertés et les droits fondamentaux, y compris la promotion de l'égalité des femmes et des hommes et la non-discrimination, et que la législation européenne a constitué la base des progrès accomplis dans ce domaine en Europe ;

considérant les cadres juridiques internationaux et européens en matière de droits de l'homme, d'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination, en particulier :

- la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948);
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes(1979);
- la Déclaration et Programme d'action de Beijing (1995);
- la Recommandation du Conseil de l'UE concernant la participation équilibrée des femmes et des hommes aux processus de décision (1996);
- la Déclaration mondiale de l'Union internationale des villes et pouvoirs locaux sur les femmes dans le gouvernement local (1998);
- la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée Générale en 2000 (Beijing +5);
- la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité (2000) ;
- la Charte des droits fondamentaux de l'UE (2000);

- la directive 2000/78/CE du Conseil de l'UE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
- la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul – adoptée en 2011);
- les objectifs de développement durable des Nations Unies, en particulier l'objectif 5 (2015);
- le Socle européen des droits sociaux (introduit en 2017);
- le Plan d'accélération global pour l'égalité des sexes (2021).

PRÉAMBULE

soulignant la contribution capitale du Conseil de l'Europe à la promotion des droits de l'homme, de l'égalité des femmes et des hommes et de l'autonomie locale;

considérant que l'égalité des femmes et des hommes implique la volonté d'agir sur les trois aspects complémentaires, à savoir : l'élimination des inégalités directes, l'éradication des inégalités indirectes et le développement de structures politiques, juridiques et sociales égalitaires et démocratiques ;

déplorant le décalage persistant entre la reconnaissance *de jure* du droit à l'égalité et son application réelle et effective;

considérant qu'en Europe, les gouvernements locaux et régionaux jouent (et doivent remplir) un rôle crucial au nom de leurs citoyens et habitants pour garantir le droit fondamental à l'égalité (sans discrimination) de toutes les femmes et de tous les hommes, dans tous les domaines dont ils sont responsables ;

considérant que la participation, la représentation et l'influence égales des femmes et des hommes aux postes de décision et de direction sont essentielles pour la démocratie, la croissance économique et le développement durable ;

a rédigé la présente Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale, et invite les collectivités locales et régionales d'Europe à la signer et à mettre en œuvre ses dispositions.

O6 Page 125



PREMIÈRE PARTIE

Principes

Les Signataires de la présente Charte pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale reconnaissent que les principes fondamentaux suivants guident leurs actions :

1. L'égalité des femmes et des hommes constitue un droit fondamental

Ce droit doit être mis en œuvre par les gouvernements locaux et régionaux dans tous les domaines relevant de leurs responsabilités, et entraîne également l'obligation d'éliminer toutes les formes de discrimination, qu'elles soient directes ou indirectes.

2. Pour assurer l'égalité des femmes et des hommes, il faut s'attaquer aux formes multiples et croisées de discrimination et de désavantage

Pour parvenir à l'égalité entre les femmes et les hommes, les efforts en matière d'égalité des genres doivent prendre en compte et traiter (dans une perspective globale, systémique et structurelle) la manière dont le genre interagit avec d'autres facteurs tels que le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.⁵

3. La participation et la représentation équilibrées des femmes et des hommes à la prise de décision sont une condition préalable à une société démocratique

Le droit à l'égalité des femmes et des hommes exige que les autorités locales et régionales prennent toutes les mesures appropriées et adoptent des stratégies adéquates pour promouvoir la représentation et la participation équilibrées des femmes et des hommes dans toutes les sphères de décision.

4. L'élimination des stéréotypes de genre est indispensable pour l'instauration de l'égalité des femmes et des hommes

Les collectivités locales et régionales doivent promouvoir et œuvrer à l'élimination des stéréotypes et des obstacles qui sont à l'origine des inégalités de statut et de condition des femmes et qui ont également engendré l'évaluation inégale des rôles des femmes et des hommes au niveau politique, économique, social et culturel.

5. L'intégration de la perspective de genre dans toutes les activités des collectivités locales et régionales est indispensable pour faire progresser l'égalité des femmes et des hommes

La perspective de genre doit être prise en compte lors de l'élaboration des politiques, des méthodes et des instruments qui affectent la vie quotidienne de la population locale (en ayant recours, par exemple, à des « évaluations sensibles au genre » 6, à des « audits tenant compte de la question du

⁵ Article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

⁶ Évaluations sensibles au genre: « Outil politique pour l'examen préalable d'une proposition politique donnée, afin de détecter et d'évaluer son incidence ou ses effets différentiels sur les femmes et les hommes, de sorte que ces déséquilibres puissent être corrigés avant que la proposition ne soit approuvée ». (Source: Conseil de l'Europe [2011]. Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et son exposé des motifs. Série des traités du Conseil de l'Europe n° 210).

PREMIÈRE PARTIE

Principes

genre », à « l'intégration de la dimension de genre » et à la « budgétisation sensible au genre »). À cette fin, il convient d'analyser et de prendre en considération les expériences très diverses des différents groupes de femmes dans la vie locale, y compris leurs conditions de vie et de travail.

6. Des plans d'action et des programmes correctement conçus et financés constituent des outils essentiels pour faire progresser l'égalité entre les femmes et les hommes

Les collectivités locales et régionales doivent élaborer des Plans d'action et des programmes en faveur de l'égalité, en prévoyant les ressources financières et humaines adéquates nécessaires à leur mise en œuvre.

Pris ensemble, ces principes constituent le fondement des articles énoncés dans la troisième partie ci-après.

O8 Page 127

⁷ Audit tenant compte de la dimension du genre : « Évaluation de la mesure dans laquelle l'égalité entre les femmes et les hommes est effectivement institutionnalisée dans les politiques, les programmes, les structures organisationnelles et les procédures (y compris les processus de prise de décision), et dans les budgets y afférents ». (Source : Conseil de l'Europe – Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques [2009]. L'égalité dans les budgets : pour une mise en œuvre pratique. Manuel préparé par Sheila Quinn).

⁸ Intégration de la dimension de genre: « L'intégration d'une perspective de genre désigne le processus d'évaluation des implications pour les femmes et les hommes de toute action planifiée, y compris la législation, les politiques ou les programmes dans tous les domaines et à tous les niveaux. Il s'agit d'une stratégie visant à faire des préoccupations et des expériences des femmes et des hommes une dimension intégrale de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et des programmes dans toutes les sphères politiques, économiques et sociétales, afin que les femmes et les hommes en bénéficient également et que l'inégalité ne se perpétue pas. L'objectif ultime est de parvenir à l'égalité des genres ». (Source: Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, définition de l'égalité des genres)

⁹ **Budgétisation sensible au genre :** « Une évaluation des budgets existants en incluant une perspective de genre à tous les niveaux du processus budgétaire, ainsi qu'une restructuration des revenus et des dépenses dans le but de promouvoir l'égalité de genre ». (Source : Conseil de l'Europe, 2009)

Mise en œuvre de la Charte et ses engagements



DEUXIÈME PARTIE

Mise en œuvre de la Charte et ses engagementss

Le Signataire s'engage par la présente à mettre en œuvre les dispositions de cette Charte en réalisant les étapes spécifiques suivantes :

- (1) Chaque Signataire de la présente Charte élaborera et adoptera, dans un délai raisonnable après la date de sa signature (ne dépassant pas deux ans), un Plan d'action pour l'égalité, à mettre en œuvre par la suite.
- (2) Ce Plan d'action pour l'égalité exposera les objectifs et les priorités du Signataire, toutes les mesures qu'il prévoit de prendre et les ressources à allouer pour mettre en œuvre la Charte et ses engagements. Il précisera également les délais proposés pour la mise en œuvre. Dans le cas où un Signataire dispose déjà d'un Plan d'action pour l'égalité, celui-ci sera revu pour s'assurer qu'il aborde les questions pertinentes couvertes par la présente Charte, y compris celles incluses dans les articles 31-39 qui y ont été ajoutés en 2022.
- (3) Chaque Signataire consultera largement les parties prenantes concernées avant d'adopter son Plan d'action pour l'égalité et diffusera largement celui-ci par la suite. Il publiera également régulièrement des rapports publics sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan.
- (4) Chaque Signataire révisera son Plan d'action pour l'égalité si les circonstances l'exigent et établira un nouveau plan pour chaque période ultérieure.

- (5) Chaque Signataire s'engage, dans le principe, à contribuer au suivi des progrès de la mise en œuvre de la Charte en coopérant dans le cadre d'un système d'évaluation ayant recours aux indicateurs développés à cette fin ¹⁰, ainsi qu'à promouvoir l'apprentissage par les pairs entre les gouvernements locaux et régionaux de toute l'Europe sur les moyens efficaces de réaliser l'égalité des genres sur leurs territoires. Les Signataires mettront à disposition leurs Plans d'action pour l'égalité et autres documents publics pertinents à cette fin.
- (6) Chaque Signataire informera par écrit le Conseil des Communes et Régions d'Europe du fait qu'il a signé la Charte, en indiquant la date de signature, ainsi qu'un point de contact pour une future coopération concernant la Charte et sa mise en œuvre.

¹⁰ https://www.ccre.org/img/uploads/piecesjointe/filename/Toolkit_FR.pdf

Responsabilité démocratique



TROISIÈME PARTIE

Responsabilité démocratique

Article 1 - Engagement politique

- (1) Le Signataire reconnaît que le droit à l'égalité est une condition préalable fondamentale de la démocratie, et qu'une société démocratique ne peut se permettre d'ignorer les capacités, les savoirs, l'expérience et la créativité des femmes dans toute leur diversité. En conséquence, il doit assurer, sur la base de l'égalité, l'inclusion, la représentation et la participation des femmes venant d'horizons et appartenant à des groupes d'âge différents dans toutes les sphères de la prise de décision politique et publique.
- (2) Le Signataire, en tant qu'organe démocratiquement élu responsable de la promotion du bien-être de sa population et de son territoire s'engage, en conséquence, à promouvoir et à favoriser l'application concrète de ce droit dans toutes ses sphères d'activité (ce qui fait partie intégrante de son rôle de dirigeant démocratique de la communauté locale, de fournisseur et de prestataire de services, de planificateur et de régulateur, et d'employeur).

Rôle politique

Article 2 - Représentation politique

- (1) Le Signataire reconnaît l'égalité du droit des femmes et des hommes à voter, à se présenter aux élections et à occuper des fonctions électives.
- (2) Le Signataire reconnaît l'égalité du droit des femmes et des hommes à participer à la formulation et à la mise en œuvre des politiques, à occuper des fonctions publiques et à exercer toutes les fonctions publiques à tous les niveaux de gouvernement.
- (3) Le Signataire reconnaît le principe d'une représentation équilibrée dans tous les organes de décision élus et publics.
- (4) Le Signataire s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables pour faire respecter les droits et les principes ci-dessus, notamment à :
 - encourager les femmes à s'inscrire sur les listes électorales, à exercer leur droit de vote individuel et à être candidates à des fonctions publiques;
 - encourager les partis et groupes politiques à adopter et à mettre en œuvre le principe de la représentation équilibrée des femmes et des hommes ;
 - à cette fin, à encourager les partis et groupes politiques à prendre toutes les mesures légales, y compris l'adoption de quotas, le cas échéant, pour augmenter le nombre de femmes sélectionnées comme candidates et donc éventuellement élues par la suite;
 - à autoréguler ses propres procédures et normes de conduite afin de garantir que les candidat(e)s potentiel(le)s et les représentant(e)s élu(e)s ne soient pas

O Page 129

TROISIÈME PARTIERôle politique

découragées par des comportements et des propos indésirables, ou par le harcèlement ;

- à adopter des mesures permettant aux représentant(e) s élu(e)s de concilier leur vie privée, professionnelle et publique, notamment en veillant à ce que les horaires, les modes de travail et la disponibilité des soins aux personnes à charge permettent à tou(te)s les représentant(e)s élu(e)s de participer pleinement.
- (5) Le Signataire s'engage à promouvoir et à appliquer le principe de la représentation équilibrée au sein de ses propres organes décisionnels et consultatifs, ainsi que pour toute nomination à des organes externes.
 - Toutefois, en cherchant à obtenir une représentation équilibrée des femmes et des hommes, le Signataire doit mettre en œuvre ce qui précède sur une base non moins favorable au genre minoritaire que l'équilibre existant des genres.
- (6) Il s'engage, en outre, à veiller à ce que tous les postes publics et politiques, qu'ils soient nommés ou dûment élus, ne soient en aucune façon (en principe ou en pratique) réservés à un seul sexe ou considérés comme tels en raison d'attitudes stéréotypées.

Article 3 - Participation à la vie politique et civique

- (1) Le Signataire reconnaît que le droit des citoyens à participer à la conduite des affaires publiques est un principe démocratique fondamental, et que les femmes et les hommes ont le droit de participer de manière égale à la gouvernance et à la vie publique de leur région, municipalité et communauté locale.
- (2) Le Signataire s'engage à s'assurer que les différentes formes de participation publique disponibles pour participer aux affaires communautaires, par exemple les comités consultatifs, les conseils de quartier, la participation en ligne ou les exercices de planification participative, permettent aux femmes et aux hommes de participer de manière égale dans la pratique.
 - Dans les cas où les moyens de participation existants ne permettent pas une telle égalité, il s'engage à mettre en place et à tester de nouvelles méthodes.
- (3) Le Signataire s'engage à promouvoir la participation active des femmes et des hommes de toutes les sections de la communauté, en particulier des groupes minoritaires qui pourraient autrement être exclus, dans sa vie politique et civique.

Rôle politique

Article 4 - Engagement public en faveur de l'égalité

- (1) Le Signataire, en tant que responsable démocratique et représentant de sa collectivité et de son territoire, prendra un engagement public formel en faveur du principe d'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale, incluant notamment :
 - une annonce de la signature de la présente Charte par le Signataire, après un débat et l'adoption du texte par sa plus haute instance représentative;
 - une promesse de respecter ses engagements au titre de la présente Charte et de rendre compte publiquement et régulièrement des progrès réalisés dans la mise en œuvre de son Plan d'action pour l'égalité en utilisant, le cas échéant, la boîte à outils d'indicateurs de la Charte élaborée à cette fin :
 - un engagement du Signataire et de ses membres élu(e)s à adhérer et à respecter les normes de comportement appropriées en matière d'égalité des genres.
- (2) Le Signataire utilisera son mandat démocratique pour encourager les autres institutions politiques et publiques, ainsi que les organismes privés et les organisations de la société civile à adopter des lignes d'action qui garantissent, dans la pratique, le droit à l'égalité des femmes et des hommes.

Article 5 – Collaboration avec les partenaires pour promouvoir l'égalité

- (1) Le Signataire s'engage à coopérer avec tous ses partenaires (des secteurs public et privé, en particulier ses partenaires sociaux, ainsi que les organisations de la société civile, y compris les organisations de femmes, et les autres niveaux de gouvernement) pour promouvoir une plus grande égalité entre les femmes et les hommes dans tous les aspects de la vie.
- (2) Le Signataire, lors de l'élaboration et de la révision de ses Plans d'action pour l'égalité ou d'autres questions majeures relatives à l'égalité, consultera ses organes et organisations partenaires, y compris ses partenaires sociaux.

2 Page 131

TROISIÈME PARTIE Rôle politique

Article 6 - Lutte contre les stéréotypes

- (1) Le Signataire s'engage à lutter contre les préjugés, les pratiques et l'utilisation d'un langage et d'images fondés sur l'idée de la supériorité ou de l'infériorité de l'un ou l'autre genre, ou sur des stéréotypes de genre et, dans la mesure du possible, à les empêcher.
- (2) À cette fin, le Signataire doit s'assurer que ses propres communications publiques et internes sont entièrement conformes à cet engagement et qu'elles promeuvent des images et des exemples de genre positifs.
- (3) Le Signataire engage également son personnel, par le biais de formations et d'autres moyens, à contribuer à l'identification et à l'élimination des préjugés inconscients, des attitudes et des comportements stéréotypés. Il réglementera, également les normes de comportement à cet égard.
- (4) Le Signataire mène des activités et des campagnes de sensibilisation à l'incidence négative que les normes et les stéréotypes liés au genre peuvent avoir sur la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Article 7 - Bonne administration et consultation

- (1) Le Signataire reconnaît le droit des femmes et des hommes à ce que leurs affaires soient traitées de manière égale, impartiale, équitable et dans un délai raisonnable, y compris :
 - le droit d'être entendu(e) avant que toute décision individuelle qui pourrait les affecter négativement soit prise;
 - le devoir de l'autorité de motiver ses décisions ;
 - le droit d'obtenir des informations pertinentes sur les questions qui les concernent.
- (2) Le Signataire reconnaît que, dans l'exercice de l'ensemble de ses compétences, la qualité de ses politiques et de ses décisions est susceptible d'être améliorée si toutes les personnes susceptibles d'être affectées ont l'occasion, à un stade formatif, d'être consultées, et qu'il est essentiel que les femmes et les hommes bénéficient d'un accès égal, dans la pratique aux informations pertinentes ainsi que d'opportunités égales d'y réagir.
- (3) Le Signataire s'engage donc à prendre les mesures suivantes, le cas échéant :
 - s'assurer que tout système visant à fournir des informations prend en compte les besoins des différents groupes de femmes et d'hommes, y compris tout degré différent d'accès aux technologies de l'information et de la communication;
 - veiller à ce que, en cas de consultation, les personnes dont la voix aurait autrement le moins de chance d'être entendue puissent participer de manière égale au processus de consultation, y compris en prenant des mesures positives légales à cette fin;
 - mener, le cas échéant, des activités de consultation distinctes pour les femmes.

Cadre général pour l'égalité

Cadre général pour l'égalité

Article 8 - Engagement général

- (1) Le Signataire, dans l'exercice de toutes ses compétences, reconnaît, respecte et promeut les droits et principes pertinents de l'égalité des femmes et des hommes dans toute leur diversité, ainsi que la lutte contre les désavantages et les discriminations liés au genre.
- (2) Les engagements énoncés dans la présente Charte ne s'appliquent à un Signataire que dans la mesure où ils (ou leurs aspects pertinents) relèvent de ses compétences légales.

Article 9 - Évaluations sensibles au genre

- (1) Le Signataire s'engage, pour chacun de ses domaines de compétence, à entreprendre des évaluations sensibles au genre, comme indiqué dans le présent article.
- (2) À cette fin, le Signataire s'engage à établir, conformément à ses propres priorités, ressources et calendriers, un programme pour la mise en œuvre de ses évaluations sensibles au genre, qui doit être inclus ou pris en compte dans son Plan d'action pour l'égalité.
- (3) Les évaluations sensibles au genre comprennent, le cas échéant, les étapes suivantes :
 - l'examen des politiques, procédures, pratiques, modèles et volumes d'utilisation existants, afin d'évaluer s'ils révèlent une quelconque discrimination ou injustice, s'ils sont fondés sur des stéréotypes de genre et s'ils prennent en compte de manière adéquate les besoins spécifiques des femmes et des hommes dans toute leur diversité;
 - la révision de l'allocation des ressources, financières et autres, aux fins susmentionnées :
 - l'identification des priorités et, le cas échéant, des objectifs, afin de s'attaquer aux problèmes pertinents mis en évidence par ces examens et d'apporter des améliorations perceptibles dans la prestation de services;
 - la mise en place d'une évaluation précoce de toutes les propositions importantes de politiques, de procédures et de changements dans l'allocation des ressources, récents ou modifiés, afin d'évaluer leur impact potentiel sur les femmes et les hommes, toute décision finale étant prise à la lumière de cette évaluation;

Page 133

Cadre général pour l'égalité

• la prise en compte des besoins et des intérêts de ceux/ celles qui subissent des formes multiples et croisées de discrimination ou de désavantage.

Article 10 – Formes multiples et croisées de discrimination ou de désavantage

- (1) Le Signataire reconnaît que toute discrimination fondée sur des motifs tels que le genre, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions religieuses, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, est interdite.
- (2) Le Signataire reconnaît, en outre, que malgré cette interdiction, de nombreuses femmes et de nombreux hommes sont victimes de formes multiples et croisées de discrimination ou de désavantage, y compris des désavantages socioéconomiques, qui ont une incidence directe sur leur capacité à exercer les autres droits énoncés et mentionnés dans la présente Charte.
- (3) Le Signataire s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables, dans l'exercice de toutes ses compétences, pour combattre les effets des formes multiples et croisées de discrimination ou de désavantage, à savoir :
 - s'assurer que les questions découlant des formes multiples et croisées de discrimination ou de désavantage sont traitées dans son Plan d'action pour l'égalité et ses évaluations sensibles au genre;
 - veiller à ce que les questions découlant des formes multiples et croisées de discrimination ou de désavantage soient prises en compte lorsque des actions ou des mesures sont entreprises en rapport avec les autres articles de la présente Charte;

Cadre général pour l'égalité

- mener des campagnes d'information publique pour combattre les stéréotypes et promouvoir l'égalité de traitement des femmes et des hommes qui peuvent être soumis à des formes multiples et croisées de discrimination ou de désavantage;
- adopter des mesures spécifiques pour répondre aux besoins particuliers des femmes et des hommes migrants.

Page 135

Rôle en tant qu'employeur

Rôle en tant qu'employeur

Article 11 - Égalité des genres sur le lieu de travail

- (1) Le Signataire, dans son rôle d'employeur, reconnaît le droit à l'égalité des femmes et des hommes en ce qui concerne tous les aspects de l'emploi, y compris l'organisation du travail et les conditions de travail.
- (2) Le Signataire reconnaît le droit à la conciliation de la vie professionnelle, sociale et privée, ainsi que le droit à la dignité et à la sécurité au travail.
- (3) Le Signataire s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables, y compris des actions positives entrant dans le cadre de ses pouvoirs légaux, à l'appui des droits susmentionnés.
- (4) Les mesures possibles visées au paragraphe (3) sont les suivantes :
 - (a) un examen des politiques et procédures pertinentes relatives à l'emploi au sein de son organisation, et l'élaboration et la mise en œuvre de la section sur l'emploi de son Plan d'action pour l'égalité, afin de répondre aux inégalités dans un délai raisonnable, et abordant notamment :
 - l'égalité de rémunération, y compris l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale;
 - les dispositions relatives à la révision des salaires, des rémunérations, des systèmes de paie et des retraites:
 - des mesures garantissant des possibilités de promotion et de développement de carrière équitables et transparentes;
 - des mesures garantissant une représentation équi-

- librée des femmes et des hommes à tous les niveaux et, en particulier, la correction de tout déséquilibre au niveau de la haute direction ;
- des mesures qui s'attaquent à toute ségrégation professionnelle fondée sur le genre et encouragent les employé(e)s à occuper des emplois non traditionnels;
- des mesures qui garantissent un recrutement équitable et impartial;
- des mesures garantissant des conditions de travail appropriées, saines et sûres;
- (b) des procédures de consultation des employé(e)s, y compris de leurs syndicats, qui garantissent une participation équilibrée des femmes et des hommes à tout organe de consultation ou de négociation;
- (c) une opposition claire à toute forme d'abus, de harcèlement sexuel ou de violence sur le lieu de travail (y compris en ligne, dans le cadre du télétravail), en déclarant sans ambiguïté qu'un tel comportement est inacceptable, ainsi qu'en menant des campagnes de sensibilisation en la matière, en soutenant les victimes et en introduisant et en appliquant des politiques transparentes;
- (d) l'évolution vers une main-d'œuvre qui reflète la diversité sociale, économique et culturelle de la population locale à tous les niveaux de l'organisation;

Rôle en tant qu'employeur

- (e) le soutien à la conciliation de la vie professionnelle, sociale et privée en :
 - introduisant des politiques qui acceptent, le cas échéant, des modifications des horaires de travail et des dispositions relatives à la garde des personnes à charge pour les employé(e)s;
 - encourageant les hommes à prendre le congé auquel ils ont droit pour s'occuper des personnes à charge, y compris le congé parental.

Page 137

Marchés publics et contrats

Marchés publics et contrats

Article 12 - Marchés publics et contrats

- (1) Le Signataire reconnaît que, dans l'accomplissement de ses tâches et obligations impliquant des marchés publics, y compris des contrats pour la fourniture de produits, la prestation de services ou l'exécution de travaux, il a la responsabilité de promouvoir stratégiquement l'égalité des femmes et des hommes.
- (2) Le Signataire reconnaît que cette responsabilité revêt une importance particulière dans les cas où la fourniture d'un service essentiel au public, dont le Signataire reste légalement responsable, est sous-traitée à une autre entité juridique. Dans de tels cas, il doit s'assurer que ladite entité juridique à qui le contrat a été attribué (indépendamment du type de propriété) accepte la même responsabilité pour assurer ou promouvoir l'égalité des genres que si le Signataire fournissait le service directement.
- (3) Le Signataire s'engage, en outre, à mettre en œuvre, chaque fois qu'il le jugera approprié, les étapes suivantes:
 - (a) avant de conclure tout contrat significatif, considérer les implications pertinentes en matière de genre, ainsi que les opportunités potentielles de promouvoir l'égalité de manière légale;
 - (b) s'assurer que les objectifs en matière d'égalité des genres du contrat envisagés sont pris en compte dans les spécifications contractuelles;

- (c) s'assurer que les conditions générales du contrat envisagé prennent également en compte et reflètent ces objectifs ;
- (d) utiliser le pouvoir conféré par la législation de l'Union européenne sur les marchés publics ¹¹ pour fixer les conditions d'exécution en ce qui concerne les considérations sociales :
- (e) veiller à ce que le personnel ou les conseillers/conseillères chargé(e)s des tâches liées aux marchés publics et de la passation des marchés reçoivent toutes les informations pertinentes, y compris par le biais de formations, sur les marchés publics sensibles au genre et sur la dimension de l'égalité des genres dans leur travail:
- (f) s'assurer que les conditions générales du contrat principal incluent l'exigence selon laquelle tous les sous-traitants doivent également se conformer à toutes les obligations applicables pour promouvoir l'égalité des genres.

¹¹ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

Rôle de prestataire de services

Rôle de prestataire de services

Article 13 – Éducation et apprentissage tout au long de la vie

- (1) Le Signataire reconnaît le droit à l'éducation pour tou(te) s et le droit pour tous d'avoir accès à la formation professionnelle et continue. Le Signataire reconnaît également le rôle vital de l'éducation formelle et non formelle à toutes les étapes de la vie pour assurer une véritable égalité des chances, fournir des compétences essentielles pour la vie et l'emploi, et offrir de nouvelles possibilités de développement professionnel.
- (2) Le Signataire s'engage, dans le cadre de ses compétences, à assurer ou à promouvoir l'égalité d'accès à l'éducation et à la formation professionnelle et continue pour les femmes et les hommes de tous âges et dans toute leur diversité.
- (3) Le Signataire reconnaît la nécessité d'éliminer les stéréotypes de genre concernant les rôles des femmes et des hommes dans toutes les formes d'éducation. Pour ce faire, il s'engage à mettre en œuvre ou à promouvoir, selon le cas et dans le cadre de ses compétences et responsabilités, les mesures suivantes :
 - la révision des supports éducatifs, des programmes scolaires et autres programmes éducatifs et des méthodes d'enseignement, afin de s'assurer qu'ils dénoncent les attitudes et pratiques stéréotypées;
 - la réalisation d'actions spécifiques pour encourager les choix de carrière non traditionnels;
 - l'inclusion spécifique d'éléments qui soulignent l'importance de la participation égale des femmes et des hommes aux processus démocratiques dans les cours d'éducation civique et de citoyenneté.

(4) Le Signataire reconnaît que les figures d'autorité des écoles et autres établissements d'enseignement représentent des modèles précoces influents pour les enfants et les jeunes. Il s'engage donc à promouvoir la représentation équilibrée des femmes et des hommes à tous les niveaux de la gestion et de la gouvernance des écoles.

2O Page 139

Rôle de prestataire de services

Article 14 - Santé

- (1) Le Signataire reconnaît le droit de toute personne de jouir d'un niveau élevé de santé physique et mentale, et affirme que l'accès à des soins de santé, des traitements médicaux et des soins de santé préventifs de bonne qualité pour les femmes et les hommes dans toute leur diversité est essentiel pour la réalisation de ce droit.
- (2) Le Signataire reconnaît qu'en cherchant à assurer l'égalité des chances des femmes et des hommes de jouir d'un niveau de santé élevé, les services médicaux et de santé ne doivent pas négliger leurs besoins distincts. Il reconnaît, en outre, que ces besoins distincts ne découlent pas seulement de différences biologiques, mais aussi de disparités dans les conditions de vie et de travail, ainsi que de stéréotypes et de préjugés basés sur le genre.
- (3) Le Signataire s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables, dans les limites de ses compétences et de ses responsabilités, pour promouvoir et garantir les niveaux les plus élevés de bonne santé pour tou(te)s ses citoyen(ne)s. À cette fin, le Signataire s'engage à mettre en œuvre ou à promouvoir, selon le cas, les mesures suivantes :
 - l'incorporation d'une approche sensible au genre dans la planification, les ressources et la prestation des services de santé et médicaux;
 - la garantie que les activités de promotion de la santé, notamment celles qui prônent une alimentation saine et l'importance de l'exercice physique, tiennent compte du fait que les besoins et les attitudes des femmes et des hommes peuvent différer;

- la garantie que les membres du personnel de santé, y compris ceux/celles qui participent à la promotion de la santé, reconnaissent que le genre peut avoir une incidence sur les soins médicaux et de santé, et qu'ils/ elles se rendent compte que les femmes et les hommes peuvent vivre ces soins différemment;
- la garantie que les femmes et les hommes aient accès à des informations sanitaires scientifiques et fondées sur des données probantes.

Rôle de prestataire de services

Article 15 - Soins et services sociaux

- (1) Le Signataire reconnaît que toute personne a le droit de bénéficier de services sociaux essentiels et d'avoir recours à l'assistance sociale, le cas échéant.
- (2) Il reconnaît également que les femmes et les hommes peuvent avoir des besoins distincts qui peuvent découler de différences dans leurs conditions sociales et économiques (entre autres facteurs), ainsi que d'expériences impliquant des formes croisées de discrimination et d'inégalité. Par conséquent, afin de garantir que les femmes et les hommes ont un accès égal aux soins et aux services sociaux, le Signataire prendra toutes les mesures raisonnables pour :
 - incorporer une approche fondée sur le genre et intersectionnelle dans la planification (y compris la collecte de données), l'attribution de ressources et la fourniture de soins et de services sociaux;
 - s'assurer que les personnes impliquées dans la prestation de services et de soins sociaux reconnaissent et comprennent les façons dont le genre peut avoir une incidence sur ces services, en tenant compte des différentes façons dont les femmes et les hommes peuvent vivre ces soins.

Article 16 - Garde d'enfants

- (1) Le Signataire reconnaît le rôle essentiel que des services de garde d'enfants accessibles, de haute qualité et abordables, disponibles pour tou(te)s les parents et les personnes en charge, quelle que soit leur situation financière, jouent dans la promotion d'une véritable égalité entre les femmes et les hommes, et dans la possibilité de concilier leur travail et leur vie publique et privée. Le Signataire apprécie également à sa juste valeur la contribution de ces services de garde d'enfants à la vie et au tissu économique et social de la communauté locale et de la société dans son ensemble.
- (2) Le Signataire s'engage à faire de la prestation et de la promotion de ces services de garde d'enfants, directement ou par l'intermédiaire d'autres prestataires, une de ses priorités. Il s'engage en outre à encourager la prestation de ces services de garde d'enfants par d'autres prestataires, y compris l'offre ou le soutien de services de garde d'enfants par les employeurs locaux.
- (3) Le Signataire reconnaît, en outre, que l'éducation des enfants exige un partage des responsabilités entre les hommes et les femmes et la société dans son ensemble, et s'engage à lutter contre les stéréotypes de genre selon lesquels la garde des enfants est considérée comme étant principalement la tâche ou la charge des femmes.

22 Page 141

Rôle de prestataire de services

Article 17 - Prise en charge d'autres personnes à charge

- (1) Le Signataire reconnaît que les femmes et les hommes peuvent avoir des responsabilités pour s'occuper de personnes à charge autres que les enfants et que ces obligations peuvent avoir une incidence sur leur capacité à jouer un rôle complet dans la vie économique et sociale.
- (2) Le Signataire reconnaît également que ces responsabilités incombent de manière disproportionnée aux femmes et qu'elles constituent donc un obstacle à l'égalité des genres.
- (3) Le Signataire s'engage à lutter contre cette inégalité en prenant les mesures suivantes, le cas échéant :
 - faire de la fourniture et de la promotion de soins accessibles, de haute qualité et abordables pour les personnes à charge, directement ou par le biais d'autres prestataires, l'une de ses priorités;
 - fournir un soutien et offrir des opportunités aux personnes souffrant d'isolement social en raison de leurs responsabilités familiales;
 - mener des campagnes de sensibilisation pour combattre le stéréotype selon lequel la responsabilité des personnes à charge incombe principalement aux femmes.

Article 18 - Inclusion sociale

- (1) Le Signataire reconnaît que toute personne a le droit d'être protégée contre la pauvreté et l'exclusion sociale et, en outre, que les femmes sont généralement plus susceptibles d'être victimes d'exclusion sociale que les hommes, en raison de leur accès inégal aux ressources, aux biens, aux services et aux opportunités.
- (2) Le Signataire s'engage donc à prendre des mesures, dans le cadre d'une approche globale et coordonnée abordant toute la gamme de ses services et activités, et en collaboration avec les partenaires sociaux, pour :
 - promouvoir l'accès effectif à l'emploi, au logement, à la formation, à l'éducation, à la culture, aux technologies de l'information et des communications (TIC), à l'aide sociale et médicale pour tous ceux/toutes celles qui vivent ou risquent de vivre dans une situation d'exclusion sociale ou de pauvreté, tant dans les zones rurales qu'urbaines;
 - reconnaître les besoins et la situation particuliers des femmes en situation d'exclusion sociale, en accordant une attention particulière à toute caractéristique croisée;
 - promouvoir l'intégration des femmes et des hommes migrants, en tenant compte de leurs besoins spécifiques.

Rôle de prestataire de services

Article 19 - Logement

- (1) Le Signataire reconnaît le droit au logement et affirme que l'accès à un logement de bonne qualité représente l'un des besoins humains les plus essentiels, vital pour la santé et le bien-être de l'individu(e) et de sa famille.
- (2) Le Signataire reconnaît, en outre, que les femmes et les hommes ont souvent des besoins spécifiques et distincts en matière de logement qui doivent être pleinement pris en compte, notamment le fait que :
 - (a) en moyenne, les femmes éprouvent plus de difficultés à obtenir des revenus et des ressources; elles ont donc besoin d'un logement davantage conforme à leurs moyens;
 - (b) les chefs de famille dans la plupart des familles monoparentales sont des femmes, ce qui fait qu'elles ont davantage besoin d'accéder à un logement social ou de bénéficier d'une aide au logement;
 - (c) les hommes vulnérables sont souvent représentés de manière disproportionnée parmi les sans-abri.
- (3) Le Signataire s'engage donc, si approprié, à:
 - (a) fournir ou à promouvoir l'accès à un logement de qualité, de taille et de normes adéquates (y compris en matière d'efficacité énergétique) pour tou(te)s, dans un cadre de vie approprié où des services essentiels sont disponibles;
 - (b) prendre des mesures pour prévenir le sans-abrisme, et en particulier à fournir une assistance aux sansabri selon des critères de besoin, de vulnérabilité et le principe de non-discrimination;

- (c) aider, dans la mesure de ses compétences, à rendre le prix du logement accessible à ceux/celles qui ne disposent pas de ressources suffisantes.
- (4) Le Signataire s'engage également à assurer ou à promouvoir le droit égal des femmes et des hommes d'être locataire, propriétaire ou autre forme de détenteur/détentrice de leur logement et, à cette fin, à user de ses pouvoirs ou de son influence pour veiller également à ce que les femmes aient un accès égal aux hypothèques et autres formes d'aide financière et de crédit pour obtenir un logement.

4 Page 143

Rôle de prestataire de services

Article 20 - Culture, sport et loisirs

- (1) Le Signataire reconnaît le droit de chacun de prendre part à la vie culturelle et de jouir des arts.
- (2) Le Signataire reconnaît également le rôle que joue le sport en contribuant à la vie de la communauté et en concrétisant les droits à la santé, comme indiqué à l'article 14. Il reconnaît, en outre que, les différents groupes de femmes et d'hommes ont le droit d'accéder, sur un pied d'égalité, aux activités et installations culturelles, récréatives et sportives.
- (3) Le Signataire reconnaît que les femmes et les hommes peuvent avoir des expériences et des intérêts différents en matière de culture, de sport et de loisirs et que ceux-ci peuvent être le résultat de stéréotypes, d'attitudes, de normes et d'actions fondés sur le genre, et s'engage donc à mettre en œuvre ou à promouvoir des contre-mesures, si approprié et notamment à :
 - veiller à ce que les femmes et les hommes, les garçons et les filles disposent d'un niveau égal de prestations et d'accès aux installations et activités sportives, récréatives et culturelles;
 - encourager les femmes et les hommes, les garçons et les filles à participer de manière égale à tous les types d'activités sportives et culturelles, y compris celles qui sont traditionnellement considérées comme essentiellement « réservés aux femmes » ou « réservés aux hommes » ;
 - encourager les artistes et les associations culturelles et sportives à promouvoir des activités culturelles et sportives qui remettent en cause les stéréotypes de genre des femmes et des hommes;

 encourager les services de bibliothèques publiques à combattre les stéréotypes de genre dans leurs sélections de livres, leur catalogue et autres documents, ainsi que dans leurs activités promotionnelles.

Rôle de prestataire de services

Article 21 - Sécurité et sûreté

- (1) Le Signataire reconnaît le droit de chaque femme et de chaque homme à la sécurité de sa personne et à la liberté de circulation, et est conscient que ces droits ne peuvent être exercés librement ou de manière égale si les femmes ou les hommes se sentent (ou se perçoivent comme étant) en danger ou en insécurité, que ce soit dans la sphère privée ou publique.
- (2) Le Signataire reconnaît, en outre, que les femmes et les hommes, en raison notamment d'obligations ou de modes de vie différents, sont souvent confrontés à des problèmes de sûreté et de sécurité distincts qui doivent être traités.
- (3) Le Signataire s'engage donc à :
 - (a) tenir compte de la perspective du genre lors de l'analyse des statistiques sur le volume et les caractéristiques des incidents (y compris les délits graves contre les personnes) qui ont une incidence sur la sécurité ou la sûreté des femmes et des hommes, et à mesurer le niveau et la nature de la peur face aux délits ou d'autres sources d'insécurité:
 - (b) élaborer et mettre en œuvre des stratégies, des politiques et des actions qui améliorent la sécurité et la sûreté pratiques des femmes et des hommes, telles que l'amélioration de l'état ou de la conception de l'environnement local (par exemple, les moyens de transport, les emplacements de parking, l'éclairage public), ou l'ajustement des services de police et des services connexes, cherchant ainsi à améliorer les perceptions différentes, mais partagées, du manque de sécurité et de sûreté.

Article 22 - Violence basée sur le genre

- (a) Le Signataire reconnaît que la violence basée sur le genre affecte les femmes et les filles de manière disproportionnée, qu'elle constitue une violation des droits fondamentaux de la personne et qu'elle porte atteinte à la dignité et à l'intégrité physique et émotionnelle des êtres humains.
- (b) Le Signataire reconnaît que la violence basée sur le genre constitue une manifestation de l'idée, de la part de l'agresseur, de la supériorité d'un genre sur l'autre dans un contexte de relations de pouvoir asymétriques enracinées dans des structures sociales de longue date.
- (c) Le Signataire s'engage donc à mettre en place et à renforcer des politiques et des actions condamnant la violence basée sur le genre, dans le cadre et selon les compétences qui lui incombent, notamment en :
 - fournissant ou en aidant des structures de soutien spécifiques aux victimes ;
 - proposant des informations publiques accessibles, dans chacune des langues locales les plus couramment utilisées, sur l'assistance disponible dans la région;
 - veillant à ce que le personnel reçoive la formation adéquate pour identifier et soutenir les victimes;
 - veillant à ce qu'une coordination efficace existe entre les services concernés, tels que la police, les services de santé et les services du logement;
 - faisant la promotion des campagnes de sensibilisation et des programmes éducatifs destinés aux victimes et/ou aux auteurs potentiels et réels.

Rôle de prestataire de services

Article 23 - Traite des êtres humains

- (1) Le Signataire reconnaît que le crime de traite des êtres humains, qui affecte de manière disproportionnée les filles et les femmes, constitue une violation des droits humains fondamentaux et une atteinte à la dignité et à l'intégrité physique et émotionnelle des êtres humains.
- (2) Le Signataire s'engage à établir et à renforcer les politiques et les actions visant à prévenir la traite des êtres humains, y compris, le cas échéant :
 - des campagnes d'information et de sensibilisation ;
 - des programmes de formation pour le personnel chargé d'identifier et de soutenir les victimes ;
 - des mesures visant à décourager la demande ;
 - des mesures appropriées pour aider les victimes, notamment en leur offrant un accès à un traitement médical, un logement adéquat et sûr et une assistance linguistique.

Planification et développement durable

Planification et développement durable

Article 24 - Développement durable

- (1) Le Signataire reconnaît que la planification et l'élaboration de stratégies concernant l'avenir de son territoire doivent respecter pleinement les principes du développement durable, à savoir l'intégration équilibrée des dimensions économique, sociale, environnementale et culturelle et, en particulier, la nécessité de promouvoir et de réaliser l'égalité des femmes et des hommes.
- (2) Le Signataire s'engage donc à prendre en compte le principe de l'égalité des femmes et des hommes comme une dimension fondamentale dans toutes ses activités de planification et d'élaboration de stratégies pour le développement durable de son territoire.

Article 25 - Planification urbaine et locale

- (1) Le Signataire reconnaît l'importance de ses politiques et plans en matière d'aménagement du territoire, de transport, de développement économique et d'utilisation des sols pour établir les conditions dans lesquelles le droit à l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale peut être plus pleinement réalisé.
- (2) Le Signataire s'engage à s'assurer que, lors de la conception, de l'adoption et de la mise en œuvre de ces politiques et plans, les éléments suivants soient pris en compte :
 - la nécessité de promouvoir une égalité effective dans tous les aspects de la vie locale ;
 - les besoins spécifiques des femmes et des hommes dans toute leur diversité (déterminés selon des données locales pertinentes et récentes, y compris les propres évaluations du Signataire sensibles au genre), notamment en matière d'emploi, d'accès aux services et à la vie culturelle, d'éducation et de responsabilités familiales;
 - l'adoption de solutions de conception de haute qualité qui tiennent compte des besoins spécifiques des différents groupes de femmes et d'hommes.

Planification et développement durable

Article 26 - Mobilité et transport

- (1) Le Signataire reconnaît que la mobilité, l'accès à celle-ci et la sécurité et la sûreté des transports publics font partie des conditions préalables fondamentales permettant aux femmes et aux hommes d'exercer nombre de leurs droits, tâches et activités, y compris l'accès au travail, à l'éducation, à la culture et aux services essentiels. Il reconnaît également que la durabilité et le succès d'une municipalité ou d'une région dépendent, dans une large mesure, du développement d'une infrastructure de transport et d'un service de transport public efficaces, durables et de qualité.
- (2) Le Signataire reconnaît, en outre, que les femmes et les hommes ont souvent des besoins et des modes d'utilisation différents en termes de mobilité et de transport, en raison de différents facteurs tels que les revenus, les responsabilités familiales ou les heures de travail, et que, par conséquent, ce sont les femmes qui effectuent fréquemment des déplacements de tout type et à destinations multiples et qui constituent donc la majorité des usagers des transports publics.
- (3) Le Signataire s'engage donc à :
 - (a) prendre en compte les besoins de mobilité pertinents et les modes d'utilisation des transports des femmes et des hommes dans toute leur diversité, y compris ceux des communautés urbaines et rurales;
 - (b) veiller à ce que les services de transport public mis à la disposition des citoyen(ne)s contribuent à répondre aux besoins spécifiques et communs des femmes et des hommes et jouent un rôle dans la réalisation d'une véritable égalité des genres dans la vie locale.

(4) Le Signataire s'engage, en outre, à soutenir l'amélioration progressive des services de transport public de son territoire, y compris les connexions intermodales, afin de répondre aux besoins spécifiques et partagés des femmes et des hommes en matière de transports publics fiables, abordables, sûrs et accessibles, tout en contribuant au développement durable de la région.

Planification et développement durable

Article 27 - Développement économique

- (1) Le Signataire reconnaît que la réalisation d'un développement économique équilibré et durable constitue une composante essentielle de la réussite d'une municipalité ou d'une région et que ses activités et services dans ce domaine peuvent contribuer de manière significative à l'avancement de l'égalité des genres.
- (2) Le Signataire reconnaît la nécessité d'augmenter le taux et la qualité de l'emploi des femmes et convient également que le risque de pauvreté résultant du chômage de longue durée ou du travail non rémunéré est particulièrement élevé pour les femmes.
- (3) Le Signataire s'engage, dans le cadre de ses compétences, activités et services dans le domaine du développement économique, à prendre pleinement en compte les besoins et les intérêts des différents groupes de femmes et d'hommes, et à examiner les possibilités de faire progresser l'égalité entre les genres, en prenant les mesures appropriées à cette fin. Celles-ci peuvent inclure :
 - fournir une aide aux entrepreneuses;
 - veiller à ce que les aides financières et autres fournies aux entreprises favorisent l'égalité des genres ;
 - encourager les femmes en formation à acquérir des compétences et des qualifications pour des emplois traditionnellement considérés comme « réservés aux hommes » et vice versa ;
 - Encourager les employeurs à recruter des femmes apprenties et stagiaires, en allant au-delà des stéréotypes de genre lorsqu'ils évaluent les compétences, les qualifications, les postes traditionnellement considérés comme « réservés aux hommes » et vice versa.

Article 28 - Environnement

- (1) Le Signataire reconnaît qu'il lui incombe d'œuvrer à la réalisation d'un niveau élevé de protection et à l'amélioration de la qualité de l'environnement de son territoire, notamment par le biais des politiques concernant les déchets, le bruit, la qualité de l'air, la biodiversité et les effets du changement climatique. Il reconnaît, en outre, le droit égal des femmes et des hommes à bénéficier de ses services et de ses politiques en matière d'environnement.
- (2) Le Signataire reconnaît que les modes de vie des femmes et des hommes diffèrent dans de nombreux endroits, et que leur utilisation des services locaux et des espaces publics ou ouverts peut être différente, ce qui les confronte à des problèmes environnementaux différents.
- (3) Le Signataire s'engage donc, dans l'élaboration de ses politiques et services environnementaux, à prendre pleinement et équitablement en compte les besoins et modes de vie spécifiques des femmes et des hommes, ainsi que le principe de solidarité entre les générations.

O Page 149

Rôle de régulateur

Rôle de régulateur

Article 29 - Gouvernement local en tant que régulateur

- (1) Le Signataire, dans l'exécution de ses tâches et fonctions en tant que régulateur des activités pertinentes relevant de ses compétences, reconnaît le rôle important qu'une réglementation efficace et la protection des consommateurs jouent pour assurer la sécurité et le bien-être de sa population locale. Il convient également que les femmes et les hommes peuvent être affectés de manière différente par les différentes activités réglementées.
- (2) Le Signataire s'engage, dans l'exercice de ses tâches réglementaires, à prendre en compte les besoins, intérêts et circonstances spécifiques des femmes et des hommes dans toute leur diversité.

Jumelage et coopération internationale

Jumelage et coopération internationale

Article 30 – Égalité des genres dans la coopération décentralisée

- (1) Le Signataire reconnaît la valeur de la coopération municipale, des jumelages et de la coopération décentralisée, tels qu'ils sont mis en œuvre par les collectivités locales et régionales européennes et internationales œuvrant en faveur du développement durable, pour rapprocher les citoyen(ne)s et promouvoir l'apprentissage et la compréhension mutuels par-delà les frontières nationales.
- (2) Le Signataire s'engage, dans ses activités dans les domaines du jumelage et de la coopération décentralisée à :
 - faire participer des femmes et des hommes, d'origines diverses, à ces activités sur une base égale ;
 - utiliser ses relations de jumelage et ses partenariats européens et internationaux comme une plateforme d'échange d'expériences et d'apprentissage mutuel sur des questions liées à l'égalité entre les femmes et les hommes;
 - intégrer une dimension d'égalité des genres dans ses actions de coopération décentralisée.



PRÉSENTATION DES NOUVEAUX ARTICLES

Avant-Propos

Au cours des quinze années qui se sont écoulées depuis la première publication de la Charte, des changements monumentaux sont intervenus dans notre façon d'interagir, de gouverner, de nous déplacer, de travailler et d'agir. Nous sommes de plus en plus conscients de la fragilité de notre planète et de la multiplication et de la myriade de défis qui doivent être relevés consciencieusement par tous les niveaux de gouvernement, les institutions et la société civile (des défis qui ne peuvent être surmontés sur le long terme sans prendre en compte les dimensions et impacts de genre qu'ils impliquent).

La Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale est le fruit de nombreuses années de labeur, d'expertise et de négociation. Conçue comme un document solide et durable, le CCRE et ses associations membres cherchent à offrir, par le biais de ces nouveaux articles, des conseils élargis aux municipalités et régions d'Europe qui utilisent la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale afin de parvenir à une plus grande égalité pour leurs populations.

Les crises récentes, telles que la pandémie de COVID-19 et la guerre en Ukraine, soulignent la nécessité d'une préparation de la société civile et d'une gestion de crise qui soit hautement fonctionnelle et sensible au genre. Nous constatons de plus en plus que les progrès liés aux TIC et à la numérisation ne sont pas impartiaux en termes de genre. Il est essentiel d'être attentifs à la manière dont les identités, les besoins et les priorités des femmes et des hommes sont intégrés dans les nouveaux outils et processus, si l'on entend *renforcer* l'égalité des genres et ne pas perpétuer les préjugés et les inégalités qui persistent dans nos sociétés depuis des siècles.

Pour parvenir à une société fondée sur l'égalité, il est essentiel que les collectivités locales et régionales comprennent la dimension de genre inhérente à leur travail quotidien et prennent des mesures pour remettre en question les relations inégales entre les genres, ainsi que les normes et pratiques discriminatoires, non seulement dans leurs politiques et procédures, mais aussi au sein de leurs organisations. En outre, il est impératif que les garçons et les hommes soient impliqués dans ce processus, à la fois en tant qu'agents du changement et en tant que bénéficiaires des efforts déployés en la matière.

Les dispositions de la Charte, ainsi que les nouveaux articles, sont destinés à englober toutes les personnes qui subissent les conséquences des normes traditionnelles de genre qui structurent nos sociétés et façonnent nos perceptions. Les habitant(e)s de nos communautés représentent un éventail divers et tentaculaire d'identités. La Charte constitue une déclaration de la part des collectivités locales et régionales affirmant leur volonté de travailler à l'objectif commun de réaliser l'égalité des genres dans nos sociétés, un objectif important et applicable à tous les citoyen(ne)s.

Les nouveaux articles de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale ont été préparés par le Conseil des Communes et Régions d'Europe et ses associations membres, en collaboration avec les membres du Groupe d'experts du CCRE sur l'égalité des genres et du Comité permanent du CCRE pour l'égalité. Ceux-ci ont été formellement adoptés par le Comité directeur du CCRE le 6 décembre 2022, date de leur entrée en vigueur.

Les signataires actuels de la Charte sont invité(e)s à adhérer aux nouveaux articles, à les ratifier et à intégrer leurs dispositions dans leurs travaux de mise en œuvre de la Charte européenne pour l'égalité. Les signataires adhérant à la Charte à partir de 2023 s'engageront à respecter à la fois le texte original de la Charte, mais aussi les nouveaux articles adoptés en 2022.

Les situations des collectivités locales et régionales variant en fonction de leurs contextes nationaux, leurs compétences et responsabilités sont également très vastes et diverses. Les signataires peuvent donc (en fonction des capacités et ressources disponibles) déterminer leurs domaines prioritaires pour chaque plan d'action en conséquence.

Nouveaux Articles

Les nouveaux articles se concentrent sur des thèmes et des défis qui n'existaient pas il y a 15 ans ou qui ont considérablement évolué, et qui ont aujourd'hui une incidence non négligeable sur la réalisation de l'égalité des genres.

Les nouveaux articles introduits dans la Charte couvrent neuf **macro-thèmes** que les collectivités locales et régionales doivent prendre en considération dans leur promotion de l'égalité des genres, comme indiqué dans les développements qui suivent.

- 1. Premièrement, il est essentiel d'embrasser les piliers du **développement durable** qui se soutiennent mutuellement : l'équité sociale, la croissance économique et la protection de l'environnement.
- 2. Bien qu'il offre de nouvelles possibilités d'apprentissage, de création de liens et de participation à des activités, le monde de l'Internet présente des défis particuliers pour

les filles et les femmes, notamment en matière de harcèlement et de **cyberviolence**.

- 3. Le fait que les **représentantes élues**, les personnalités publiques et le personnel féminin soient la cible de violences et d'abus constitue une grave menace pour la gouvernance des démocraties.
- 4. L'intersectionnalité est un concept et une approche que les collectivités locales et régionales peuvent utiliser pour assurer une plus grande inclusion de la dimension du genre, en particulier en ce qui concerne les filles et les femmes qui sont victimes de formes multiples et croisées de discrimination.
- 5. Les technologies numériques modernes ont permis à de nombreux groupes professionnels de bénéficier d'une **vie professionnelle** plus **flexible**. De nombreuses personnes, mais pas toutes, peuvent désormais travailler à domicile dans une plus large mesure, ce qui présente à la fois des opportunités et des risques pour l'égalité des genres.
- 6. L'inclusion numérique de l'ensemble des filles et des femmes est essentielle au développement d'une société qui vise à assurer un meilleur avenir pour tous ses citoyen(ne) s. Les progrès réalisés dans le domaine des TIC et de la numérisation ne sont toutefois pas impartiaux en termes de genre. Il est donc impératif de développer et d'utiliser de nouveaux outils et processus qui renforcent l'égalité entre les femmes et les hommes plutôt que de la compromettre.
- 7. Les filles et les femmes ne peuvent vivre, diriger et s'épanouir librement et équitablement que si leurs droits en matière de santé sexuelle et reproductive sont respectés.

- 8. Le **changement climatique** exacerbe les menaces posées et aggrave les tensions sociales, politiques et économiques, et affecte de manière disproportionnée les filles et les femmes.
- 9. L'égalité des genres et la participation active des filles et des femmes ne peuvent être mises de côté dans les moments de crise. Au contraire, elles doivent être considérées comme une composante efficace de la préparation de la société civile et de la réponse aux situations d'urgence.

Article 31 - Développement durable pour un avenir durable

- (1) Le Signataire reconnaît que l'égalité entre les femmes et les hommes est au centre du développement durable et de toutes ses dimensions interdépendantes, de l'élimination de la pauvreté et de la faim et de la promotion de la prospérité et de la croissance inclusive à la construction de sociétés pacifiques, justes et inclusives et à la garantie de la protection de la planète et de ses ressources naturelles.
- (2) Il reconnaît, en outre, que les ambitions du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du programme de durabilité pour l'après-2030 sont d'envergure mondiale, alors que leur mise en œuvre est locale. Les 17 objectifs de développement durable comprennent tous des cibles qui sont directement liées aux responsabilités des collectivités locales et régionales, et l'égalité des genres représente un fil conducteur transversal, qui sous-tend la réussite de leur réalisation. En particulier, le Signataire apprécie que les engagements de la Charte soient conformes à l'ODD 5.

Article 32 - Cyberviolence

- (1) Le Signataire reconnaît que la violence basée sur le genre inclut la cyberviolence sous toutes ses formes. Les actes de cyberviolence peuvent consister en différents types de harcèlement, de menaces, de violation de la vie privée, d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle, ainsi qu'en des infractions liées à des préjugés ou des délits de haine contre des groupes sociaux, ou des communautés ou des personnes en particulier. Le Signataire reconnaît que de tels actes affectent de manière disproportionnée les femmes et les filles.
- (2) Pour lutter contre ces actes de violence, le Signataire s'engage, conformément à ses responsabilités, à :
 - mettre en œuvre, en tant qu'employeur, des mesures visant à interdire l'abus, le harcèlement et la violence sous toutes ses formes sur le lieu de travail, y compris la violence émanant de tiers et la cyberviolence;
 - être vigilant pour prévenir et faire cesser tout type de harcèlement et de violence apparaissant au sein de leurs établissements, notamment dans les écoles ;
 - éduquer les enfants et les jeunes, et conseiller leurs parents, sur la cyberviolence et ses aspects sexistes et sur la manière de la prévenir et de la faire cesser;
 - engager les garçons et les hommes en tant qu'agents de changement et bénéficiaires d'une plus grande égalité des genres et prévenir la radicalisation dans les communautés en ligne qui encouragent la haine à l'encontre des femmes.

<u>Article 33 – Violence contre les femmes élues</u> et le personnel féminin

- (1) Le Signataire reconnaît que les menaces et la violence en ligne et physique à l'encontre des femmes qui se présentent comme candidates, qui occupent des fonctions électives ou d'autres fonctions publiques, sont souvent liées au genre et peuvent entraver leur participation sociétale et politique, sapant ainsi le principe même de la démocratie.
- (2) Il reconnaît, en outre, la nécessité pour les femmes de disposer d'un lieu sûr pour faire de la politique. À cette fin, le Signataire s'engage, conformément à ses responsabilités, à mettre en place des processus et des structures de soutien pour orienter et aider les femmes et les employées élues à faire face aux discours de haine.
- (3) Le Signataire s'engage à prévenir, réduire et atténuer tout acte de violence et tout harcèlement de tiers dont ses représentant(e)s élu(e)s et ses employé(e)s peuvent être victimes dans l'exercice de leurs fonctions, et qui ont une incidence sur les femmes en particulier.

Article 34 - Intersectionnalité et diversité

- (1) Le Signataire reconnaît que les identités et les expériences vécues des personnes ne sont pas simplement multiples, mais aussi croisées et complexes.
- (2) Il reconnaît, en outre, la nécessité d'inclure les opinions et les expériences des filles et des femmes vulnérables aux formes multiples et croisées de discrimination dans le développement, la mise en œuvre et le suivi des politiques et des programmes qui les concernent. À cette fin, le Signataire peut prendre des mesures pour :
 - prendre en compte les besoins spécifiques des filles et des femmes protégées par le droit européen 12 et promouvoir leur intégration et leur inclusion en prenant toutes les mesures qu'il juge raisonnables, y compris des actions positives, dans le cadre de ses compétences juridiques;
 - encourager la remise en cause des stéréotypes de genre dans les activités éducatives et promouvoir un large éventail de modèles issus de milieux divers, y compris dans les catalogues de livres et autres matériels des bibliothèques publiques, ainsi que dans leurs activités promotionnelles.

Article 35 - Flexibilité du lieu de travail

- (1) Le Signataire reconnaît les opportunités que la flexibilité du lieu de travail, y compris le télétravail, peut offrir aux hommes et aux femmes, en facilitant la conciliation de leur vie professionnelle, sociale et privée. Il reconnaît également les risques et les inconvénients que les nouvelles méthodes de travail peuvent impliquer pour les femmes, y compris une santé mentale diminuée, une réduction des revenus ou de l'emploi, ainsi que la charge accrue des soins et du travail à domicile non rémunéré qui pèse souvent de manière disproportionnée sur leurs épaules.
- (2) Le Signataire s'engage à promouvoir la flexibilité du lieu de travail dans le cadre de ses activités et services, afin de faciliter la conciliation de la vie professionnelle, sociale et privée des hommes et des femmes.
- (3) Le Signataire, en tant qu'employeur, s'engage à être attentif au risque que le télétravail augmente la charge de soins non rémunérés pesant sur les femmes.

¹² Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 21 : « le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ».

Article 36 - Numérisation et inclusion numérique

- (1) Le Signataire reconnaît que les nouveaux outils de communication numérique ont changé la façon dont les citoyen(ne)s, les autorités, les entreprises privées, la société civile et d'autres organisations communiquent, diffusent et recueillent des informations. La technologie numérique offre de grandes possibilités pour développer et améliorer les services des collectivités locales et régionales.
- (2) Le Signataire reconnaît le rôle clé que les solutions d'apprentissage numérique peuvent jouer pour faire progresser l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation, en particulier pour atteindre les garçons et les hommes accusant un retard scolaire. Il reconnaît également que les femmes peuvent être affectées par le fossé numérique existant entre les genres en ce qui concerne l'accès et l'utilisation de la technologie en ligne et numérique, ainsi que son développement technologique et sa gouvernance. Il s'engage donc à favoriser l'accès des femmes et des filles aux solutions d'apprentissage numérique, en promouvant un enseignement et un apprentissage numériques tenant compte de la dimension de genre et en soutenant l'enseignement des STIM et le développement des compétences numériques pour les filles et les femmes.

<u>Article 37 – Droits en matière</u> <u>de santé sexuelle et reproductive</u>

- (1) Les collectivités locales et régionales jouent un rôle crucial dans la promotion et la garantie de la santé sexuelle et reproductive de leurs citoyens. À cet égard, le Signataire s'engage à mettre en œuvre ou à promouvoir, selon le cas et dans le cadre de ses compétences et responsabilités, les mesures suivantes :
 - (a) promouvoir et encourager les programmes destinés aux garçons, aux filles, aux hommes et aux femmes dans toute leur diversité qui offrent une éducation sexuelle complète, abordant des sujets tels que les normes sociales et la stigmatisation et la discrimination entourant la menstruation, afin de nourrir une meilleure compréhension ainsi qu'une protection et un plaidoyer accrus en faveur de la santé, le bien-être et la dignité des filles et des femmes ;
 - (b) prendre en compte les besoins des femmes et des filles appartenant à des groupes vulnérables et veiller à ce qu'elles aient un accès égal aux soins de santé, qui font partie intégrante de leurs droits en matière de santé sexuelle et reproductive.
- (2) Le Signataire reconnaît que l'équité en matière de santé inclut le droit à la santé sexuelle et reproductive, et reconnaît également les causes et les conséquences de sa violation.
- (3) Il reconnaît le droit des femmes à contrôler et à décider librement des questions liées à leur sexualité, y compris la planification familiale, la contraception, les services d'avortement sûrs et légaux et les services de soins prénataux et maternels...

<u>Article 38 – Changement climatique</u> et droit à un environnement sain

- (1) Le réchauffement de la planète, la perte de biodiversité et la pollution représentent tous un risque sérieux pour la réalisation des droits humains fondamentaux, y compris le droit à la vie, à la santé et à la famille. Le Signataire reconnaît le droit à un environnement sain comme un droit humain fondamental qui doit prendre en compte les besoins des femmes et des filles.
- (2) Le Signataire reconnaît le rôle critique des collectivités locales et régionales dans la réponse aux défis posés par l'environnement et le changement climatique, en particulier dans les zones urbaines, conformément aux principes des droits de l'homme et aux politiques sensibles au genre. Le Signataire s'engage donc à :
 - améliorer la sensibilisation à la nécessité d'intégrer les mesures de lutte contre le changement climatique dans leurs politiques locales et d'adopter des modèles de développement durable qui prennent en compte les solutions sensibles au genre;
 - inclure les perspectives et les expériences des femmes lors de la conception et de la mise en œuvre des politiques et des plans environnementaux, dans le but ultime d'atteindre une participation équilibrée entre les femmes et les hommes dans toutes les phases et tous les processus d'élaboration des politiques.

Article 39 – Gestion des crises et préparation de la société civile

- (1) Le Signataire reconnaît que les crises et leurs causes sont multiples et interconnectées et affectent souvent différemment les femmes et les hommes.
- (2) Il reconnaît le rôle clé que les collectivités locales et régionales peuvent jouer en temps de crise en identifiant les préférences de la communauté et les besoins des femmes et des hommes, des filles et des garçons dans toute leur diversité.
- (3) Le Signataire comprend la nécessité d'assurer une représentation et une action adéquates des femmes dans la prise de décision en temps de crise et dans la planification de la préparation de la société civile ex ante, en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des actions et des stratégies de rétablissement sensibles au genre, tout en renforçant simultanément la résilience aux crises et aux chocs futurs.
- (4) Le Signataire s'engage, tant dans la planification de la préparation que dans la gestion des crises, à :
 - renforcer la participation des femmes à la politique, aux institutions publiques et aux postes de direction, afin d'assurer une préparation aux situations d'urgence et une gestion des crises qui tiennent compte du genre;
 - soutenir la société civile communautaire, qui joue un rôle clé en soulignant les dimensions de genre des crises et en surveillant et soutenant la fourniture de la protection et des services sociaux;

- renforcer la collecte de données, de statistiques et de résultats ventilés par genre et par âge, démontrant les impacts différenciés selon le genre, afin de lutter efficacement contre les effets des situations d'urgence liés au genre et d'améliorer la gestion des crises.
- (5) Le Signataire s'engage à promulguer des mesures spéciales pour protéger les femmes et les filles de la violence basée sur le genre, en particulier du viol et d'autres formes d'abus sexuels, dans les situations de conflit armé.



REMERCIEMENTS

La mise à jour 2022 de la présente Charte a été réalisée sous la direction de Silvia Baraldi, Présidente du Comité permanent du CCRE pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale (2021-2022), avec les contributions des acteurs suivants:

- Membres du Groupe d'experts du CCRE sur l'égalité des genres
- Membres du Comité permanent du CCRE pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale
- Secrétariat du CCRE : Jaimie Just, Oriane Loquet, Marlène Siméon, Beatrice Tommasi, Pierre Vander Auwera
- Rédactrice en chef : Penny Yim-Barbieri
- Conception graphique: Paf! Design
- Traduction: Eurideas, PoliLingua

Le texte original de la Charte 2006 a été rédigé par Sandra Ceciarini et Jeremy Smith, avec le soutien et la contribution des associations membres et partenaires du CCRE:

- Association nationale des municipalités de la République de Bulgarie (NAMRB)
- Union des municipalités Chypriotes (UCM)
- Union des villes et des communes de la République tchèque (SMO ČR)
- Association des pouvoirs locaux et régionaux finlandais (AFLRA)
- Association française du CCRE (AFCCRE)

- Association allemande du CCRE (RGRE)
- Union centrale des villes et communes de Grèce (KEDE)
- Association nationale hongroise des pouvoirs locaux (TÖOSZ)
- Association italienne du CCRE (AICCRE)
- Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL)
- Association des villes polonaises (ZMP)
- Fédération espagnole des municipalités et provinces (FEMP)
- Association basque des municipalités (EUDEL)
- Association suédoise des autorités locales et des régions (SALAR)
- Ville de Vienne (Autriche)
- Ville de Saint Jean de la Ruelle (France)
- Ville de Francfort sur le Main (Allemagne)
- Ville de Carthagène (Espagne)
- Ville de Valence (Espagne)
- Maison du temps et de la mobilité, Commune de Belfort-Montbéliard (France)
- Comité Permanent pour le Partenariat Euro-Méditerranéen des Pouvoirs Locaux et Régionaux (COPPEM)

A propos du CCRE

Le Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE) est la plus large organisation de collectivités locales et régionales en Europe. Ses membres sont plus de 60 associations nationales de municipalités et régions de 41 pays européens. Ensemble, ces associations représentent quelque 100 000 collectivités locales et régionales.

Les objectifs du CCRE sont doubles : influencer la législation européenne au nom des collectivités locales et régionales et fournir une plateforme d'échange entre ses associations membres et leurs élus et experts.

En outre, le CCRE est la section européenne de Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU), l'organisation mondiale des collectivités locales.

www.cemr.eu

À propos de l'Observatoire

Le CCRE a lancé l'Observatoire de la Charte européenne pour l'égalité en 2012 afin de soutenir les signataires de la Charte dans leurs efforts pour mettre en œuvre la Charte et faire progresser l'égalité des genres. La plateforme en ligne présente des bonnes pratiques et des exemples de politiques locales réussies en matière d'égalité des sexes et facilite l'apprentissage par les pairs entre les signataires. Elle comprend également des conseils sur la manière d'élaborer un plan d'action pour l'égalité et comporte une base de données (« l'Atlas »), qui fournit des informations de contact et des liens vers les plans d'action pour l'égalité des genres des signataires.

Le travail de l'Observatoire est coordonné par le Secrétariat du CCRE, en collaboration avec la Commission permanente pour l'égalité du CCRE et un groupe d'expert.e.s composé de coordinateurs.trices nationaux.ales/points focaux genre des associations membres du CCRE.

www.charter-equality.eu





POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES DANS LA VIE LOCAL LA CHARTE EUROPÉENN

Une charte définissant l'engagement des collectivités locales et régionales d'Europe à utiliser leurs pouvoirs et leurs partenariats pour parvenir à une plus grande égalité pour leurs populations

Je soussigné(e), (nom)	en ma qualité de	à (nom du gouvernement local / régional)

'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale, de se conformer à ses dispositions, et que je suis dûment autorisé(e) à agir en son nom à cet égard. Confirme, par ma signature, que l'autorité susmentionnée a formellement accepté d'adhérer à la Charte européenne pour

:	
	:
:	
Signature)ate
Ţ.	T.
Ja	ate
50	
$\overline{\Omega}$	

J'accepte d'envoyer une copie signée et complétée de ce formulaire au Conseil des Communes et Régions d'Europe, créateur et gestionnaire de la Charte, à l'adresse suivante :



Le Secrétaire Général

Conseil des Communes et Régions d'Europe Square de Meeûs, 1 B-1000 Bruxelles

Belgique

charter@ccre-cemr.org



BRUXELLES

Square de Meeûs, 1 1000 Bruxelles tel.:+3225117477 charter@ccre-cemr.org

cemr.eu charter-equality.eu

twitter.com/ccrecemr twitter.com/cemr_equality



Luxembourg, le 24 juillet 2024

Circulaire n° 2024-060

Circulaire

aux administrations communales

Objet : Mise à jour de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous transférer la nouvelle version étendue de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale.

La Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale est depuis plus d'une décennie un outil important pour les collectivités locales et régionales qui cherchent à promouvoir l'égalité des genres sur leur territoire. Créée en 2006 par le Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE) et ses associations membres, dont le SYVICOL, la Charte compte aujourd'hui plus de 2.000 signataires dans 36 pays européens. Jusqu'à présent, 28 communes luxembourgeoises ont signé la Charte.

À l'occasion du 15^e anniversaire de la Charte en 2021, le CCRE a observé que malgré les avancées et les progrès réalisés, il reste encore beaucoup à accomplir pour parvenir à une égalité réelle en Europe. En 2022, le CCRE et ses associations membres ont donc entrepris de mettre à jour le texte de la Charte, afin de garantir son utilité et sa pertinence pour toutes les communes et régions d'Europe. Les changements sociétaux des 15 dernières années et l'impact qu'ils ont eu sur les politiques locales et régionales en matière d'égalité femmes-hommes méritent d'être abordés et reconnus dans la version révisée de la Charte. Ce sont, entre autres, l'impact de la crise sanitaire Covid-19 sur l'égalité des genres, l'influence croissante des réseaux sociaux dans notre communication journalière, l'augmentation de la cyberviolence (surtout à l'encontre des femmes et des filles), ou encore la flexibilisation de notre environnement de travail par l'introduction de nouvelles technologies numériques.

Le 6 décembre 2022, le Comité directeur du CCRE a adopté le texte amendé de la Charte, qui a vu l'introduction de neuf nouveaux articles. Un résumé des neuf articles peut être consulté en annexe de la présente.

Les autres modifications de la Charte incluent l'introduction d'une nouvelle identité visuelle et d'un nouveau logo, l'amélioration de la lisibilité des 30 articles originaux grâce à un langage plus simple et plus direct, une approche intersectionnelle, ainsi qu'un langage inclusif à travers tous les articles de la Charte.







À ce stade, il nous importe tout d'abord de souligner que l'engagement des communes luxembourgeoises signataires envers la Charte reste bien évidemment valable.

Ensuite, nous vous invitons cordialement à adhérer à la nouvelle version de la Charte, en ratifiant les neuf nouveaux articles et, le cas échéant, en intégrant les dispositions y contenues dans votre plan d'action communal pour l'égalité.

Pour les communes qui n'ont pas encore signé la Charte, nous vous invitons cordialement de le faire dès à présent. Il reste à préciser que ces communes signeront directement le texte modifié et élargi de la Charte.

Afin de vous soutenir au mieux dans vos éventuelles démarches, le SYVICOL est en train d'actualiser son « Guide d'accompagnement de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale », initialement publié en 2008, afin de tenir compte des modifications survenues dans le texte de la Charte européenne.

Finalement, nous nous permettons également de joindre deux délibérations-types distinctes, la première pour les communes qui désirent ratifier uniquement les neuf nouveaux articles de la Charte et la deuxième pour les communes qui désirent adhérer initialement à la Charte, ainsi que deux formulaires distincts à envoyer au CCRE, le premier pour le cas de figure de la ratification des 9 nouveaux articles et le deuxième pour l'adhésion initiale à la Charte.

Pour plus d'informations, veuillez contacter le secrétariat du CCRE sous <u>charter@ccre-cemr.org</u> ou la coordinatrice nationale auprès du SYVICOL, Mme Vanessa Schmit, sous <u>vanessa.schmit@syvicol.lu</u>. Nous vous prions d'agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de nos salutations les meilleures.

Léon Gloden

Ministre des Affaires

intérieures

Emile Eicher

Président du SYVICOL

Yuriko Backes

Ministre de l'Égalité des genres

et de la Diversité





esch.lu

Esch-sur-Alzette, le 3 octobre 2024

Concerne: Ratification des neuf nouveaux articles de la Charte européenne pour l'égalité des

femmes et des hommes dans la vie locale. Intégration des nouvelles dispositions dans le Plan

d'action communal pour l'égalité des genres qui a été approuvé par le conseil communal en 2023.

Monsieur le Bourgmestre,

Messieurs les Echevins,

Par la présente, je vous demande de bien vouloir procéder à la ratification des neuf nouveaux articles de

la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale.

Je vous demande aussi de bien vouloir accorder l'intégration des nouvelles dispositions dans le Plan

d'action communal pour l'égalité des genres d'avril 2023.

Dans une circulaire en date du 24 juillet 2024, le ministère de l'Égalité des genres et de la Diversité, le

ministère de l'Intérieur et le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL) informent

qu'en 2022, le Conseil des Communes et des Régions d'Europe (CCRE) et ses associations membres ont

entrepris de mettre à jour le texte de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans

la vie locale. Le 6 décembre 2022, le Comité directeur du CCRE a adopté le texte amendé de la Charte,

qui a vu l'introduction de neuf nouveaux articles. Les deux ministères et le SYVICOL invitent les

communes qui ont déjà signé la Charte à adhérer à la nouvelle version de la Charte, en ratifiant les

neuf nouveaux articles et, le cas échéant, en intégrant les dispositions y contenues dans le plan

d'action communal pour l'égalité.

Comme vous le savez, le conseil communal de la Ville d'Esch a décidé à l'unanimité dans sa séance du

13 juin 2008 de procéder à la signature officielle de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et

des hommes dans la vie locale. Un premier plan d'action, qui a défini les objectifs et les priorités de la

Ville d'Esch-sur-Alzette Hôtel de Ville B.P. 145

L-4002 Esch-sur-Alzette

Nicole JEMMING Égalité des chances T (+352) 2754 5920

nicole.jemming@villeesch.lu

egalitedeschances@villeesch.lu

page 1/2

commune pour avancer dans l'égalité entre les femmes et les hommes au niveau communal, a été approuvé à l'unanimité par le conseil communal en date du 1 avril 2011.

Le conseil communal dans sa séance du 16 mars 2018 a renouvelé l'engagement de la Ville d'Esch en faveur de la Charte et le nouveau Plan d'action communal pour l'égalité des genres a été approuvé à l'unanimité par le conseil communal dans sa séance du 28 avril 2023.

Je vous propose donc de bien vouloir

- Ratifier les neuf nouveaux articles de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale;
- Accorder l'intégration des nouvelles dispositions dans le Plan d'action communal pour l'égalité des genres d'avril 2023.

Veuillez trouver en annexe une délibération-type pour les communes qui désirent ratifier les neuf nouveaux articles de la charte, proposée par le SYVICOL.

Le formulaire de ratification est à signer par Monsieur le Bourgmestre et à envoyer au CCRE et, à titre d'information, à la coordinatrice nationale de la Charte auprès du SYVICOL.

Je vous demande, Monsieur le Bourgmestre, Messieurs les Echevins, de bien vouloir accepter l'expression de ma parfaite considération.

Nicole Jemming

Service de l'Égalité des chances

Annexes:

- La circulaire n° 2024-060 du 24 juillet 2024
- Le document énumérant les neuf articles additionnels de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale
- La délibération-type pour les communes qui désirent ratifier les neuf nouveaux articles
- Le formulaire de ratification des neuf nouveaux articles
- La nouvelle version de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale (avec les neuf articles additionnels) de décembre 2022
- Le Plan d'action communal pour l'égalité des genres de la Ville d'Esch d'avril 2023





Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance: 05.062008

Date de la convocation des conseillers : 05.06.2008

point de l'ordre du jour no:

06

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 13 juin 2008

Présents: Mutsch, bourgmestre, Braz, Hinterscheid, Spautz, Tonnar, échevins, Hoffmann, Hannen, Roller, Huss, Jaerling, Knaff, Hildgen, Codello, Zwally, Wohlfarth, Weidig, Becker, conseillers,

Clement, secrétaire communal.

Absents: Maroldt, Snel, conseillers

COMMISSARIAT DE DISTRICT

19 JUIN 2008

Luxembourg

Le Conseil Communal;

Signature de la charte européenne pour l'égalité des femmes et hommes **Objet:** dans la vie locale

Vu la charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale ;

Considérant que cette charte européenne est le fruit d'un projet du Conseil des Communes et des Régions d'Europe (CCRE) et de la Fédération des associations nationales de collectivités territoriales, dont le SYVICOL fait partie ;

Vu la lettre afférente du chef de service du service à l'égalité des chances de la Ville du 13 mai 2008 proposant la signature de ladite Charte;

Considérant qu'à partir du moment de la signature de la Charte, la ville d'Esch-sur-Alzette dispose d'un délai de deux ans pour établir un plan d'action communal pour l'égalité des femmes et des hommes, en vue de transposer la Charte au niveau local ;

Considérant que ce plan d'action définit les objectifs et les priorités de la commune, ainsi que les mesures qu'elle veut prendre en matière de politique communale d'égalité entre les femmes et les hommes;

Considérant qu'un système d'évaluation mis en place au niveau du CCRE assurera le suivi des progrès de la mise en œuvre du plan d'action et de la Charte;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

décide à l'unanimité

d'autoriser Madame le bourgmestre de procéder à la signature officielle de la Charte européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie locale. en séance

Esch-sur-Alzette, le 13/06/2008

Pour expédition conforme, Les secrétaire communal,

llueu

Le bourgmestre

Jelia Da.

suivent les signatures

Ministedate qu'en tête

Entrée: 2 4 JUHN 2003

sals could Pour la Ministre de l'Intérieur

et do l'Américajement du Territoire

Le Consailler du Gouvernament l'ère danne

a dont

Service : Secrétariat ESCH Esch/Alzette, le 1 7 JUIL. 2008

COMMISSARIAT DE DISTRICT

10 JUIL. 2008

Luxembourg



Administration Communale d'Esch-sur-Alzette B.P. 145

L-4002 Esch-sur-Alzette Tél.: (00352) 54 73 83-592

Fax: (00352) 54 29 27 e-mail: nicole.jemming@villeesch.lu CE/CC 1 13/06/08





Esch-sur-Alzette, le 13 mai 2008

Au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Concerne:

Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale – Signature de la Charte par Madame la Bourgmestre

Madame la Bourgmestre,

Madame, Messieurs les Echevins,

Par la présente, nous vous demandons de bien vouloir mettre à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil communal le point suivant : « Signature de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale par la Ville d'Eschsur-Alzette ».

Comme vous le savez, la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale est le fruit d'un projet du Conseil des Communes et des Régions d'Europe (CCRE), la fédération des associations nationales de collectivités territoriales, dont le SYVICOL fait partie.

En ce qui concerne la procédure à suivre, il est prévu que, après avoir obtenu l'approbation du Conseil communal, le bourgmestre procède à la signature officielle de la Charte en utilisant le formulaire de signature prévu à cet effet et que la commune en informe le CCRE. A partir du moment de la signature de la Charte, la commune dispose d'un délai de deux ans pour établir un « plan d'action communal pour l'égalité des femmes et des hommes », en vue de transposer la Charte au niveau local. Le plan d'action définit les objectifs et les

priorités de la commune, ainsi que les mesures qu'elle veut prendre en matière de politique communale d'égalité entre les femmes et les hommes. Après l'adoption du plan d'action, un système d'évaluation mis en place au niveau du CCRE assurera le suivi des progrès de la mise en œuvre du plan d'action et de la Charte.

Veuillez trouver en annexe à notre lettre les documents suivants :

- Aide-mémoire, élaboré par le SYVICOL et résumant les objectifs de la Charte et la procédure à suivre par les autorités politiques locales
- Guide d'accompagnement pour les communes luxembourgeoises, élaboré par un groupe de travail composé de représentantes et de représentants du Ministère à l'Egalité des chances et du Ministère de l'Intérieur, du Conseil national des femmes du Luxembourg, du SYVICOL, de conseillères communales et des chargées de mission à l'égalité des chances des communes de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette
- Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale

Nous aimerions vous informer également qu'un des articles de la Charte concerne « l'engagement public pour l'égalité » (article 4). Il est proposé — entre autres - dans le Guide d'accompagnement pour les communes luxembourgeoises d'informer les citoyens et citoyennes sur l'adoption et la signature de la Charte et nous vous demandons de bien vouloir prévoir l'organisation d'une conférence de presse à cet effet, d'autant plus que la Ville d'Esch-sur-Alzette sera — en cas d'approbation dans les meilleurs délais par le Conseil Communal - une des premières communes au Luxembourg, sinon la première commune, à signer la Charte.

En attendant une réponse favorable de votre part, veuillez agréer, Madame la bourgmestre, Madame, Messieurs les échevins, l'expression de notre parfaite considération.

Nicole Jemming

Service à l'égalité des chances

POUR L'EGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES DANS LA VIE LOCALE LA CHARTE EUROPÉENNE

Une Charte invitant les collectivités territoriales à utiliser leurs pouvoirs et leurs partenariats en faveur d'une meilleure égalité pour toutes et tous

Je soussigné(e)(nom)	en ma qualité de	à	confirme que la collectivité susmentionnée s'engage formellement à adhérer à la Charte européenne pour l'Egalité des Femmes et des Hommes dans la Vie Locale, et à se conformer à ses dispositions, et que je suis dûment mandaté(e) pour agir ici en son nom.	Signature	Date
Je soussigné	en ma quali	Ď	confirme que la co et des Hommes dan		

CEMR

Le Secrétaire Général Conseil des Communes et Régions d'Europe 15 rue de Richelieu

F-75001 Paris - France

Je ferai parvenir une copie dûment complétée et signée de ce formulaire au Conseil des Communes et Régions d'Europe,

initiateur de la Charte, à l'adresse suivante :



le 18 octobre 2024

Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 25 octobre 2024

Présents: Christian Weis, Bourgmestre, Pierre-Marc Knaff, André Zwally, Meris Sehovic, Bruno Cavaleiro, Echevins, Jean Tonnar, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Steve Faltz, Enesa Agovic, Sacha Pulli, Pascal Bermes, Joy Weyrich, Marc Baum, Bernard Schmit, Tammy Anna Broers, Dejvid Ramdedovic, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés: Ben Funck, Liz Braz, Conseillers

Le Conseil Communal;

Objet:

3.2. Charte européenne pour l'égalité des femmes et hommes dans la vie locale ; ratification nouveaux articles

: décision

Vu l'article 15 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale initiée par le Conseil des communes et régions d'Europe (CCRE);

Vu la décision du conseil communal d'adhérer à la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale en date du 13 juin 2008 ;

Vu la version amendée du texte de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale, adoptée par le Comité Directeur du Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE) le 6 décembre 2022 ;

Voulant continuer à s'engager en faveur d'une meilleure égalité entre les femmes et les hommes et, partant, d'une société plus juste et plus agréable à vivre ;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi communale, tous les conseillers.ères étant présent(e)s en présentiel, sauf Monsieur le conseiller communal Ben Funck (procuration accordée à Monsieur le conseiller communal Steve Faltz),

décide avec 17 voix oui et 1 non

de ratifier formellement les neuf articles additionnels de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale.

Ville d'Esch-sur-Alzette Boîte postale 145 - L-4002 - Esch-sur-Alzette Tél. (+352) 27 54 1 www.esch.lu

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le CHU 1202U. Pour expédition conforme, Le secrétaire général Bourgmestre

Ville d'Esch-sur-Alzette Boîte postale 145 - L-4002 - Esch-sur-Alzette Tél. (+352) 27 54 1 www.esch.lu









CHARTE EUROPÉENNE POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES DANS LA VIE LOCALE

Une charte définissant l'engagement des collectivités locales et régionales d'Europe à utiliser leurs pouvoirs et leurs partenariats pour parvenir à une plus grande égalité pour leurs populations

Je soussigné(e), Christian R. Weis

en ma qualité de

Bourg mestre

la Ville d'Esch-sur-Alrette

(Nom du gouvernment local/régional)

Par la présente signature, je confirme que l'autorité mentionnée ci-dessus, qui a signé la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale avant 2023, a formellement accepté de se conformer aux neuf nouveaux articles de la Charte (n° 31-39) adoptés par le Comité permanent du CCRE le 6 décembre 2022, de mettre en œuvre également ces nouveaux engagements, et que je suis autorisé(e) à représenter la municipalité/région dans cette affaire.

Signature

7. novembre 202

Je m'engage à envoyer une copie signée et complétée de ce formulaire au CCRE, créateur et gestionnaire de la déclaration, à l'adresse suivante :

> Le Secrétaire Général Conseil des Communes et Régions d'Europe Square de Meeûs, B-1000 Bruxelles, Belgique charter@ccre-cemr.org

esch.lu



Prix eschois d'encouragement à l'égalité des genres

Article 1. Objet du présent règlement

Le présent règlement établit les modalités de remise du prix d'encouragement eschois à l'égalité des genres, ci-après le « prix d'encouragement ».

Le prix d'encouragement a pour objet de récompenser les efforts ou engagements particuliers réalisés par toute personne ou groupe de personnes dans le but d'assurer l'égalité des genres sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

Article 2. Le prix d'encouragement

Le prix d'encouragement est une somme fixe de 3 500 euros. Il est accompagné d'un certificat confirmant les efforts réalisés par le·la ou les lauréat·e·s.

Le prix d'encouragement est attribué une fois par an à un une ou plusieurs lauréates.

Le prix est remis par et en présence du Collège des Bourgmestre et Échevins, du de la président e et des membres de la Commission de l'Égalité des Chances ainsi que du Service de l'Égalité des Chances de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

Le prix d'encouragement ainsi que le certificat sont remis au mois de mars de chaque année.

Article 3. Dépôt des candidatures

Pour la participation au prix d'encouragement, la personne intéressée soumet un dossier de candidature au Service Égalité des Chances.

L'appel à candidatures est lancé au début de chaque mois de décembre de l'année précédente via les réseaux sociaux (esch.lu, Escher Blog, Facebook Esch, Facebook Égalité Esch), la *newsletter* et les *mailing lists* du Service de l'Égalité des Chances, les secrétaires des autres commissions communales. Un appel à candidatures est lancé en janvier dans les majeurs quotidiens du Grand-Duché du Luxembourg.

Le dossier est à envoyer au plus tard le 1er février par voie postale (Service de l'Égalité des Chances - B.P. 145 L - 4002 Esch-sur-Alzette) ou par email (egalitedeschances@villeesch.lu).

Article 4 Candidature et critères d'éligibilité

Sont autorisé·e·s à soumettre leur candidature, les candidat·e·s suivant·e·s :

- a) Toute personne, groupe de personnes ou association sans but lucratif ayant un domicile ou un siège social établi à Esch-sur-Alzette;
- b) Tout·e candidat·e qui propose des activités (projets et actions de longue durée) ou une action régulière et spécifique à Esch-sur-Alzette. Les activités peuvent s'adresser à l'ensemble de la population eschoise ou à un groupe cible spécifique.

Il est possible à une tierce personne de faire une proposition en indiquant une personne, un groupe de personnes ou une association sans but lucratif, qui, selon il elle mérite la remise du prix d'encouragement. Dans ce cadre, la proposition doit être dûment motivée et fournir des informations très précises sur le projet, l'action ainsi que sur les porteurs de l'activité.

Ne sont pas autorisés à soumettre leur candidature :

- Les associations et clubs sportifs, étant donné qu'il existe un label et un prix d'encouragement spécifiques pour l'égalité femmes-hommes dans le sport ;
- ii. Les lauréates des trois années précédentes ;
- Les départements et services de la Ville d'Esch-sur-Alzette ; iii.
- Les projets et activités qui ne traitent pas clairement de l'égalité des genres ; iv.
- Les projets et actions qui traitent d'autres formes de discriminations ; ٧.
- Les projets et actions qui n'ont aucun lien avec la Ville d'Esch-sur-Alzette ; et/ou vi.
- Les projets et actions qui sont entièrement financés par la Ville. vii.

Article 5. Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit contenir :

- a) Le formulaire de candidature dûment complété;
- b) Une lettre de motivation de la candidature ; et
- c) Si possible, d'autres documents tels que des dépliants, brochures, description détaillée du projet ou de l'action, le budget ou tout autre document utile.

Article 6. Procédure de sélection

Le Service de l'Égalité des Chances examine les candidatures reçues et se réserve le droit de demander, le cas échéant, des informations supplémentaires.

Les candidatures seront présélectionnées par l'Échevin-e ayant l'égalité des chances et la non-discrimination dans ses attributions, le la président e de la Commission de l'Égalité des Chances et le·la chef·fe du Service de l'Égalité des chances.

Les candidatures présélectionnées sont ensuite remises à la Commission de l'Égalité des Chances, pour être soumis au deuxième vote.

À côté du Service de l'Égalité des Chances, la Commission peut également inviter les candidates pour des informations supplémentaires. Enfin, les candidatures retenues sont attribuées au Collège des Bourgmestre et Échevins pour le vote final.

Dans l'hypothèse où le Collège des Bourgmestre et Échevins décide d'attribuer le prix à deux candidat·e·s, la somme sera répartie à moitié.

Article 7. Protection des données

La participation au présent prix d'encouragement entraîne, le cas échéant, le traitement par la Ville d'Esch-sur-Alzette des données à caractère personnel strictement nécessaires, notamment les nom, prénom, adresse postale, coordonnées bancaires et adresse électronique des candidates. Le traitement des données personnelles sera effectué conformément aux dispositions du Règlement européen EU 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (RGPD).

Ces données ne sont accessibles qu'aux seuls agents de la Ville d'Esch-sur-Alzette autorisés dans le cadre de l'accomplissement de leur mission.

Les données collectées seront détruites après la remise du prix d'encouragement.

Les règles légales en matière de protection des données à caractère personnel, notamment les droits reconnus aux personnes concernées par les traitements effectués (droit d'accès aux données, droit de rectification des données, droit à la suppression...) sont applicables dans les conditions afférentes et sous réserve des exceptions et dérogations prévues.

Pour des questions relatives au traitement de ces données ou en vue de faire valoir l'exercice de ses droits, tout·e candidat·e concerné·e peut, en justifiant son identité (c'est-à-dire en joignant à la demande une copie lisible et valable de la pièce d'identité), contacter :

Ville d'Esch-sur-Alzette Délégué à la protection données Place de l'Hôtel de Ville L-4138 Esch-sur-Alzette dpo@villeesch.lu

La Commission nationale pour la protection des données, ayant son siège à 15, Boulevard du Jazz L-4370 Belvaux, peut être saisie le cas échéant, d'une réclamation relative aux droits reconnus aux personnes concernées (www.cnpd.lu).

En participant au prix d'encouragement, tout-e candidat-e accepte le présent règlement et le traitement, le cas échéant, de ses données personnelles conformément à ce qui précède. Le consentement accordé peut être retiré à tout moment en contactant le responsable du traitement selon les modalités énoncées ci-dessus.



Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 25 octobre 2024

Présents: Christian Weis, Bourgmestre, Pierre-Marc Knaff, André Zwally, Meris Sehovic, Bruno Cavaleiro, Echevins, Jean Tonnar, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Steve Faltz, Enesa Agovic, Sacha Pulli, Pascal Bermes, Joy Weyrich, Marc Baum, Bernard Schmit, Tammy Anna Broers, Dejvid Ramdedovic, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général Excusés: Ben Funck, Liz Braz, Conseillers

Le Conseil Communal;

Objet: 3.3. Prix eschois d'encouragement à l'égalité des genres; règlement; décision

Vu le règlement relatif au prix eschois d'encouragement à l'égalité des genres ;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi communale, tous les conseillers.ères étant présent(e)s en présentiel, sauf Monsieur le conseiller communal Ben Funck (procuration accordée à Monsieur le conseiller communal Steve Faltz),

arrête avec 17 voix oui et 1 abstention

le règlement relatif au prix eschois d'encouragement à l'égalité des genres :

Article 1. Objet du présent règlement

Le présent règlement établit les modalités de remise du prix d'encouragement eschois à l'égalité des genres, ci-après le « prix d'encouragement ».

Le prix d'encouragement a pour objet de récompenser les efforts ou engagements particuliers réalisés par toute personne ou groupe de personnes dans le but d'assurer l'égalité des genres sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

Article 2. Le prix d'encouragement

Le prix d'encouragement est une somme fixe de 3 500 euros. Il est accompagné d'un certificat confirmant les efforts réalisés par le·la ou les lauréat·e·s.

Le prix d'encouragement est attribué une fois par an à un une ou plusieurs lauréates.

Le prix est remis par et en présence du Collège des Bourgmestre et Échevins, du de la président et des membres de la Commission de l'Égalité des Chances ainsi que du Service de l'Égalité des Chances de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

Le prix d'encouragement ainsi que le certificat sont remis au mois de mars de chaque année.

Article 3. Dépôt des candidatures

Pour la participation au prix d'encouragement, la personne intéressée soumet un dossier de candidature au Service Égalité des Chances.

L'appel à candidatures est lancé au début de chaque mois de décembre de l'année précédente via les réseaux sociaux (esch.lu, Escher Blog, Facebook Esch, Facebook Égalité Esch), la newsletter et les mailing lists du Service de l'Égalité des Chances, les secrétaires des autres commissions communales. Un appel à candidatures est lancé en janvier dans les majeurs quotidiens du Grand-Duché du Luxembourg.

Le dossier est à envoyer au plus tard le 1er février par voie postale (Service de l'Égalité des Chances - B.P. 145 L - 4002 Esch-sur-Alzette) ou par email (egalitedeschances@villeesch.lu).

Article 4 Candidature et critères d'éligibilité

Sont autoriséees à soumettre leur candidature, les candidatees suivantees :

- a) Toute personne, groupe de personnes ou association sans but lucratif ayant un domicile ou un siège social établi à Esch-sur-Alzette ;
- b) Tout·e candidat·e qui propose des activités (projets et actions de longue durée) ou une action régulière et spécifique à Esch-sur-Alzette. Les activités peuvent s'adresser à l'ensemble de la population eschoise ou à un groupe cible spécifique.

Il est possible à une tierce personne de faire une proposition en indiquant une personne, un groupe de personnes ou une association sans but lucratif, qui, selon il·elle mérite la remise du prix d'encouragement. Dans ce cadre, la proposition doit être dûment motivée et fournir des informations très précises sur le projet, l'action ainsi que sur les porteurs de l'activité.

Ne sont pas autorisés à soumettre leur candidature :

- i. Les associations et clubs sportifs, étant donné qu'il existe un label et un prix d'encouragement spécifiques pour l'égalité femmes-hommes dans le sport ;
- ii. Les lauréat·e·s des trois années précédentes ;
- iii. Les départements et services de la Ville d'Esch-sur-Alzette ;
- iv. Les projets et activités qui ne traitent pas clairement de l'égalité des genres ;
- v. Les projets et actions qui traitent d'autres formes de discriminations ;
- vi. Les projets et actions qui n'ont aucun lien avec la Ville d'Esch-sur-Alzette ; et/ou
- vii. Les projets et actions qui sont entièrement financés par la Ville.

Article 5. Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit contenir :

- a) Le formulaire de candidature dûment complété ;
- b) Une lettre de motivation de la candidature ; et
- c) Si possible, d'autres documents tels que des dépliants, brochures, description détaillée du projet ou de l'action, le budget ou tout autre document utile.

Article 6. Procédure de sélection

Le Service de l'Égalité des Chances examine les candidatures reçues et se réserve le droit de demander, le cas échéant, des informations supplémentaires.

Les candidatures seront présélectionnées par l'Échevin·e ayant l'égalité des chances et la non-discrimination dans ses attributions, le·la président·e de la Commission de l'Égalité des Chances et le·la chef·fe du Service de l'Égalité des chances.

Les candidatures présélectionnées sont ensuite remises à la Commission de l'Égalité des Chances, pour être soumis au deuxième vote.

À côté du Service de l'Égalité des Chances, la Commission peut également inviter les candidat·e·s pour des informations supplémentaires. Enfin, les candidatures retenues sont attribuées au Collège des Bourgmestre et Échevins pour le vote final.

Dans l'hypothèse où le Collège des Bourgmestre et Échevins décide d'attribuer le prix à deux candidat·e·s, la somme sera répartie à moitié.

Article 7. Protection des données

La participation au présent prix d'encouragement entraîne, le cas échéant, le traitement par la Ville d'Esch-sur-Alzette des données à caractère personnel strictement nécessaires, notamment les nom, prénom, adresse postale, coordonnées bancaires et adresse électronique des candidat e.s. Le traitement des données personnelles sera effectué conformément aux dispositions du Règlement européen EU 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (RGPD).

Ces données ne sont accessibles qu'aux seuls agents de la Ville d'Esch-sur-Alzette autorisés dans le cadre de l'accomplissement de leur mission.

Les données collectées seront détruites après la remise du prix d'encouragement.

Les règles légales en matière de protection des données à caractère personnel, notamment les droits reconnus aux personnes concernées par les traitements effectués (droit d'accès aux données, droit de rectification des données, droit à la suppression...) sont applicables dans les conditions afférentes et sous réserve des exceptions et dérogations prévues.

Pour des questions relatives au traitement de ces données ou en vue de faire valoir l'exercice de ses droits, tout-e candidat-e concerné-e peut, en justifiant son identité (c'est-à-dire en joignant à la demande une copie lisible et valable de la pièce d'identité), contacter :

Ville d'Esch-sur-Alzette Délégué à la protection données Place de l'Hôtel de Ville L-4138 Esch-sur-Alzette dpo@villeesch.lu

La Commission nationale pour la protection des données, ayant son siège à 15, Boulevard du Jazz L-4370 Belvaux, peut être saisie le cas échéant, d'une réclamation relative aux droits reconnus aux personnes concernées (www.cnpd.lu).

En participant au prix d'encouragement, tout e candidat e accepte le présent règlement et le traitement, le cas échéant, de ses données personnelles conformément à ce qui précède. Le consentement accordé peut être retiré à tout moment en contactant le responsable du traitement selon les modalités énoncées ci-dessus.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le C41112024.
Pour expédition conforme,

Le secrétaire général

Bourgmestre





PLAN D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER

QUARTIERS EXISTANTS PAP QE

PARTIE ÉCRITE
Octobre 2024

Elaborée sur base du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier »









Éditeur

Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette BP 145

L-4002 Esch-sur-Alzette

Tél.: 27 54 0 1 www.esch.lu



Référence ministérielle	Date
Vote définitif du Conseil Communal	05.02.2021
Approbation définitive du Ministre de l'Intérieur	29.10.2021
Modifications	Date
Adaptations suite à l'avis de la Cellule d'Evaluation du 7 octobre 2019, réf. 18564/59C, 59C/010/2019 PAG Refonte ; réclamations émises durant l'enquête publique	05.02.2021
Adaptations suite à l'approbation de la Ministre de l'Intérieur du 29 octobre 2021, réf.59C/010/2019	07.01.2022
Adaptations suite au jugement N°47498 du 26 juillet 2024	2 5 .10.2024

MODIFICATIONS PONCTUELLES	Vote du Conseil Communal	Approbation Ministère de l'Environnement	Approbation Ministère des Affaires intérieures
N°1 « 53, 55 Rue de l'usine» PAP-QE Réf. 19666/59C	15.12.2023	1	19.03.2024
N°2 « Metzeschmelz » Réf.19650/59C	01.03.2024	22.07.2024	20.06.2024



Sommaire

Chapitre 1	Division du territoire des localités de la commune en plans d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP QE)	1
Art. 1	PAP QE – Zone d'habitation 1 [HAB-1]	3
Art. 2	PAP QE – « Cité Léon Weirich » et « Cité Dr Welter »	6
Art. 3	PAP QE – Zone d'habitation 2 [HAB-2]	12
Art. 4	PAP QE – Zone mixte urbaine centrale [MIX-c]	16
Art. 5	PAP QE – Zone mixte urbaine [MIX-u]	17
Art. 6	PAP QE – Zone de bâtiments et d'équipements publics [BEP]	21
Art. 7	PAP QE – Zone d'activités économiques communale type 1 [ECO-c1]	22
Art. 8	PAP QE – Zone d'activités économiques communale type 2 [ECO-c2]	24
Art. 9	PAP QE – Zone d'activités économiques régionale [ECO-r]	26
Art. 10	PAP QE – Zone d'activités économiques nationale [ECO-n]	27
Art. 11	PAP QE – Zone de gares ferroviaires et routières [GARE]	28
Art. 12	PAP QE – Zone de sports et de loisirs [REC]	29
Art. 13	PAP QE – Zone de sports et de loisirs « Terrain sportif » [REC_TS]	30
Art. 14	PAP QE – Zone de sports et de loisirs « Hôtel » [REC_H]	31
Art. 15	PAP QE – Zone de sports et de loisirs « Camping » [REC_C]	32
Art. 16	PAP QE – Zone de sports et de loisirs « Parc Animalier » [REC_PA]	33
Art. 17	PAP QE – Zone de sports et de loisirs « Scouts » [REC_S]	34
Art. 18	PAP QE – Zone spéciale d'exploitation du Crassier Terre Rouge [SPEC-TR]	35
Art. 19	PAP QE – Zone spéciale du réseau ferroviaire [SPEC-F]	36
Art. 20	PAP QE – Zone spéciale de rétention et refroidissement [SPEC-RR]	37
Art. 21	PAP QE – Zone spéciale de station-service [SPEC-ST]	38
Art. 22	PAP QE – Zone spéciale de transport d'énergie électrique [SPEC-TE]	39
Art. 23	PAP QE – Zone spéciale centre hospitalier [SPEC-CH]	40
Art. 24	PAP QE – Zone spéciale d'activités économiques – îlot d'entreprises [SPEC-IE]	41
Art. 25	PAP QE – Zone de jardins familiaux [JAR]	42
Chapitre 2	Règles applicables à tous les PAP QE	44
Art. 26	Constructions existantes	44
Art. 27	Lotissement de terrains	44
Art. 28	Cession de terrains	44
Art. 29	Rez-de-chaussée et rez-de-jardin	45
Art. 30	Constructions en sous-sol	45
Art. 31	Liaisons piétonnes	45
Chapitre 3	Règles applicables aux PAP QE des zones d'habitation et des zones mixtes	46
Art. 32	Crèches et structures d'accueil pour enfants	46
Art. 33	Construction principale en deuxième position	46
Art. 34	Nombre maximal d'unités de logement	46
Art. 35	Façades des constructions existantes	47

Septembre 20)24	PAP « quartiers existants » Partie écrite
Art. 36	Toitures et superstructures	47
Art. 37	Panneaux solaires	49
Art. 38	Saillies sur les façades	49
Art. 39	Secteur protégé de type « environnement construit – C »	50
Art. 40	Emplacements de stationnement	52
Art. 41	Espace vert	53
Art. 42	Dépendances	54
Art. 43	Travaux de déblai et remblai	54
Art. 44	Clôtures en bordure du domaine public	55
Art. 45	Murs de soutènement	55
Chapitre 4	Définition des dispositions et prescriptions dimensionnelle	s 56
Art. 46	Marge de reculement	56
Art. 47	Façade oblique	56
Art. 48	Profondeur des constructions	57
Art. 49	Hauteurs des bâtiments dans les ZAE communales	57
Art. 50	Gabarit théorique	58
Chapitre 5	Annexes	59
Art. 51	Définitions	59

Chapitre 1 Division du territoire des localités de la commune en plans d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP QE)

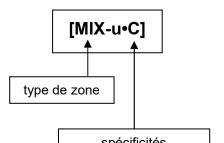
Le tissu bâti existant de la Ville d'Esch-sur-Alzette est divisé en plans d'aménagement particulier « quartiers existants ». Les plans d'aménagement particulier « quartiers existants », appelés par la suite PAP QE, sont subdivisés par type de zone comme suit :

- » PAP QE Zone d'habitation 1 [HAB-1]
- » PAP QE « Cité Léon Weirich » et « Cité Dr Welter »
- » PAP QE Zone d'habitation 2 [HAB-2]
- » PAP QE Zone mixte urbaine centrale [MIX-c]
- » PAP QE Zone mixte urbaine [MIX-u]
- » PAP QE Zone de bâtiments et d'équipements publics [BEP]
- » PAP QE Zone d'activités économiques communale type 1 [ECO-c1]
- » PAP QE -Zone d'activités économiques communale type 2 [ECO-c2]
- » PAP QE -Zone d'activités économiques régionale [ECO-r]
- » PAP QE -Zone d'activités économiques nationale [ECO-n]
- » PAP QE Zone commerciale [COM]
- » PAP QE Zone de gares ferroviaires et routières [GARE]
- » PAP QE Zone de sports et de loisirs [REC]
- » PAP QE Zone de sports et de loisirs « Terrain sportif » [REC_TS]
- » PAP QE Zone de sports et de loisirs « Hotel » [REC_H]
- » PAP QE Zone de sports et de loisirs « Camping » [REC_C]
- » PAP QE Zone de sports et de loisirs « Parc Animalier » [REC_PA]
- » PAP QE Zone de sports et de loisirs « Scouts » [REC_S]
- » PAP QE Zone spéciale d'exploitation du Crassier Terre Rouge [SPEC-TR]
- » PAP QE Zone spéciale du réseau ferroviaire [SPEC-F]
- » PAP QE Zone spéciale de rétention et refroidissement [SPEC-RR]
- » PAP QE Zone spéciale de station-service [SPEC-ST]
- » PAP QE Zone spéciale de transport d'énergie électrique -[SPEC-TE]
- » PAP QE Zone spéciale centre hospitalier [SPEC-CH]
- » PAP QE Zone spéciale d'activités économiques îlot d'entreprises [SPEC-IE]
- » PAP QE Zone de jardins familiaux [JAR]

Représentation graphique des PAP QE

Les PAP QE sont localisés sur les plans de repérage, dressés sur le fond de plan cartographique de la Ville d'Esch-sur-Alzette, et représentés par un encadré définissant le type de zone ainsi que les spécificités de la zone. Ces plans font partie intégrante du présent dossier.

Exemple d'un encadré :



PAP « quartiers existants » Partie écrite

Secteurs « Al Esch & Brill », « Cité Léon Weirich » et « Cité Dr Welter »

Pour les besoins du présent règlement, les Secteurs « Al Esch & Brill », « Cité Léon Weirich » et « Cité Dr Welter » sont représentés sur les plans de repérage susmentionnés. Le cas échéant, les prescriptions spécifiques relatives aux Secteurs « Al Esch & Brill », « Cité Léon Weirich » et « Cité Dr Welter » priment sur d'autres prescriptions générales du présent règlement.

Pour les Secteurs « Al Esch & Brill », « Cité Léon Weirich » et « Cité Dr Welter », un plan de quartier renseigne sur les interventions admises. Ces plans font partie intégrante du présent dossier.

PAP approuvés

Les plans d'aménagement particulier (PAP), dûment approuvés par le Ministre de l'Intérieur, font partie du PAP QE respectif et sont indiqués sur les plans de repérage. Pour tout ce qui n'est pas règlementé dans la partie graphique et/ou la partie écrite du PAP approuvé et maintenu, les prescriptions du plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP QE) sont d'application. En cas de contradiction entre les dispositions des PAP approuvés et de la partie écrite PAP QE, les dispositions de la partie graphique et/ou de la partie écrite des PAP approuvés priment.

PAP « quartiers existants » Partie écrite

Art. 1 PAP QE - Zone d'habitation 1 [HAB-1]

1.1 Affectation

- a) Le PAP QE « Zone d'habitation 1 » est exclusivement réservé aux affectations suivantes, sous réserve des prescriptions de l'Art. 34 et pour autant que leur nature, leur aspect, leur volume, leur importance et leur émission soient compatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité d'un quartier d'habitation :
 - » les maisons unifamiliales ;
 - » le commerce de proximité, avec une surface de vente limitée à 500 m² par immeuble bâti;
 - » les restaurants et débits à boissons.
- b) Y sont notamment interdits les stations de service ainsi que les crèches et établissements similaires.
- c) Les dispositions de l'Art. 34 sont d'application.

1.1.1 Subdivision du PAP QE [HAB-1]

Le PAP QE « Zone d'habitation 1 » [HAB-1] est subdivisé comme suit :

[HAB-1] = zone d'habitation 1;

[HAB-1•E] = zone d'habitation 1, ensembles spécifiques ;

[HAB-1•PAP] = zone d'habitation 1 PAP approuvé, secteurs dont les prescriptions

Proviennent d'un plan d'aménagement particulier dûment approuvé

par le Ministre de l'Intérieur et qui est maintenu.

Les différentes subdivisions sont indiquées sur le plan de repérage des PAP QE.

1.2 Implantation

La construction doit être implantée à l'intérieur du gabarit théorique, établi selon les dispositions de l'Art. 50. La façade avant, orientée vers la rue desservant, est à considérer comme alignement déterminant. Les autres alignements de façade sont à déterminer conformément au présent règlement.

1.2.1 Surface constructible

Le coefficient d'occupation du sol (COS) maximal est de 0,65. Pour les terrains situés à l'angle de deux rues, le COS maximal est de 0,75.

1.2.2 Alignement avant

- a) L'implantation des constructions sur l'alignement de façade existant est obligatoire. Une nouvelle construction sur un terrain ne présentant pas d'alignement existant doit reprendre l'alignement de la ou des construction(s) voisine(s).
- b) Si aucun alignement n'est existant, le recul avant est de 6,00 mètres. Par dérogation, ce dernier peut être adapté jusqu'à la moyenne des reculs avant des bâtiments existants directement adjacents, sous respect des spécificités du quartier.
- c) Afin de garantir l'assainissement énergétique des constructions existantes, une dérogation concernant l'alignement avant d'au maximum 0,10 mètre peut être accordée, sauf pour les façades protégées et les constructions où les deux façades voisines sont protégées. Aucune dérogation ne peut être accordée si la couche isolante empiète sur le domaine public.

PAP « quartiers existants » Partie écrite

1.2.3 Recul latéral

- a) Le recul latéral minimal des bâtiments (véranda, terrasse couverte ou constructions similaires comprises) est de 2,50 mètres. Si un bâtiment sur un terrain attenant n'accuse aucun recul latéral, l'implantation sur la limite de la parcelle est obligatoire. Un garage, car-port, dépendance ou construction similaire n'est pas à considérer comme bâtiment dans le sens du présent article.
- b) La distance minimale entre deux bâtiments non accolés est de 5,00 mètres.

1.2.4 Recul arrière

Le recul arrière minimal des constructions est de 2,50 mètres. Il peut être réduit à 0,00 mètre pour les terrains situés à l'angle de deux rues et présentant une profondeur inférieure à 15,00 mètres, sans que la surface d'emprise au sol résultante ne soit supérieure à 225,00 m².

1.3 Gabarit

1.3.1 Nombre de niveaux

- a) Les bâtiments ont au maximum deux niveaux pleins, y compris le rez-de-chaussée.
- b) Sous réserve du respect des prescriptions de l'Art. 36.1 d), des niveaux habitables supplémentaires peuvent être aménagés sous la toiture ou en tant qu'étage en retrait. Un grenier non aménageable au-dessus des combles est autorisé.
- c) Des niveaux en sous-sol supplémentaires peuvent être aménagés. Ces niveaux ne peuvent pas être utilisés pour l'habitat, à l'exception des pièces en façade postérieure donnant sur le rez-de-jardin et hors-sol attenant.

1.3.2 Hauteur

- a) La hauteur à la corniche ou à l'acrotère doit s'adapter aux constructions directement adjacentes sans dépasser une hauteur à la corniche ou à l'acrotère de 8,00 mètres.
- Si les constructions directement adjacentes présentent une hauteur à la corniche ou à l'acrotère inférieure à 8,00 mètres, la hauteur du bâtiment peut être augmentée à 7,00 mètres.
- Si les deux constructions sur les terrains avoisinants représentent des hauteurs à la corniche ou à l'acrotère différentes, la construction peut s'adapter à la hauteur la plus élevée, sans dépasser la hauteur maximale de 8,00 mètres.
- b) La hauteur au faîte maximale est définie en fonction des dispositions de l'Art. 36.
- c) La hauteur des dépendances est définie dans le Chapitre 3.

1.3.3 Profondeur

- a) La profondeur maximale est de 12,00 mètres, sous condition de respecter le COS maximal.
- b) Si les bâtiments existants sur les terrains directement avoisinants présentent une profondeur supérieure à la profondeur maximale, celle-ci peut être augmentée jusqu'à la moyenne des profondeurs des bâtiments directement adjacents, sans toutefois dépasser une profondeur de 15,00 mètres et sous condition de respecter le COS maximal. La profondeur maximale est déterminée séparément pour chaque niveau, en prenant en compte la profondeur des bâtiments adjacents à la hauteur du niveau en question.

PAP « quartiers existants » Partie écrite

1.4 Prescriptions pour les ensembles spécifiques [HAB-1•E]

Pour les ensembles spécifiques [HAB-1•E] tels que délimités sur le plan de repérage, les prescriptions urbanistiques sont précisées par le présent article. Les prescriptions du présent article priment sur toutes autres prescriptions de la partie écrite des PAP QE.

- a) Le parcellaire existant est à maintenir. Les lotissements de terrains en vue de diviser ou de regrouper une ou plusieurs parcelles selon l'Art. 27 ne sont pas autorisés.
- b) Le gabarit et l'implantation des constructions existantes sont à conserver lors de travaux de transformation ou lors d'une reconstruction.

Le gabarit à maintenir est constitué par le ou les bâtiments traditionnel(s), à savoir la maison d'habitation et/ou les communs. Les volumes secondaires atypiques ainsi que toutes les excroissances atypiques et n'ayant pas fait partie du bâtiment historique ne sont pas considérés comme gabarit à maintenir.

- c) Par le terme « gabarit » on entend l'ensemble des dimensions principales propres à l'édifice, à savoir :
 - » la longueur au front de rue,
 - » la profondeur,
 - » la hauteur à la corniche,
 - » la hauteur au faîte,
 - » la pente et la forme de la toiture.
- d) La construction d'annexes et d'extensions respectant les prescriptions relatives peut être autorisée sur les côtés postérieur et latéraux, sous condition qu'elles restent visibles comme ajouts tardifs, adoptent un langage architectural contemporain et soient en harmonie avec le gabarit à conserver.

PAP « quartiers existants » Partie écrite

Art. 2 PAP QE - « Cité Léon Weirich » et « Cité Dr Welter »

Pour les PAP QE « Cité Léon Weirich » et « Cité Dr Welter », tels que délimités sur le plan de repérage, les prescriptions urbanistiques sont déterminées par le présent article. Par PAP QE, un plan de quartier renseigne sur les interventions admises.

Les prescriptions du présent article priment sur toutes autres prescriptions de la partie écrite des PAP QE.

2.1 Bâtiments à conserver

- a) La démolition d'un « bâtiment à conserver », tel qu'indiqué sur un plan de quartier, est interdite ; sauf si des faits inhérents à la sécurité, dûment justifiés et établis, imposent une démolition. Le gabarit et l'implantation des constructions existantes sont à conserver lors de travaux de transformation ou à reprendre lors d'une reconstruction.
- b) Les parties des bâtiments existants qui ne portent pas l'indication de « bâtiment à conserver » sur les plans de quartier peuvent être démolis, transformés ou modifiés ; sous condition que ces travaux soient conformes aux prescriptions du présent article.

Les constructions et bâtiments existants dûment autorisés et contraires aux dispositions du présent article peuvent être maintenus ; les modifications, transformations, reconstructions ou changements d'affectation sont interdits, à l'exception des travaux d'entretien.

- c) Toute transformation ou modification d'un « bâtiment à conserver » qui peut nuire à la valeur historique, artistique ou esthétique du bâtiment est interdite. L'altération du gabarit ou de l'aspect architectural est interdite, à l'exception de travaux destinés à rétablir l'état d'origine du bâtiment ou des éléments architecturaux caractéristiques de l'ensemble.
- d) Toute intervention sur un « bâtiment à conserver » doit veiller à la conservation et la mise en valeur des composantes architecturales d'origine existantes du bâtiment.

À l'extérieur du bâtiment, les composantes architecturales existantes à conserver sont :

- » le rythme entre surfaces pleines et vides,
- » les formes et éléments de toiture,
- » les dimensions, formes et position des baies,
- » les murs et clôtures d'enceintes,
- » les modénatures (corniches, encadrements, bancs de fenêtre, socles, etc.),
- » les éléments de décoration qui caractérisent ledit bâtiment,
- » les matériaux utilisés traditionnellement,
- » les revêtements et teintes traditionnels pour façade et toiture.

Ne sont pas considérées en tant que composantes architecturales existantes à conserver :

- » les volumes secondaires atypiques,
- » les excroissances atypiques,
- » les teintes et matériaux atypiques.
- e) En cas de divergence entre l'inscription d'un « bâtiment à conserver » sur le plan de quartier et l'implantation réelle, le bâtiment existant fait foi.

PAP « quartiers existants » Partie écrite

2.2 Extensions

a) Des extensions aux « bâtiments à conserver » sont autorisables sur les surfaces indiquées à cette fin sur les plans de quartier « Cité Léon Weirich » et « Cité Dr Welter ».

On distingue trois types d'extensions :

- » type « A »,
- » type « B », et
- » type « C ».
- b) Les extensions visées par le présent article ne peuvent en aucun cas servir pour accueillir les emplacements de stationnement pour voitures.

2.2.1 Implantation

- a) L'extension à un « bâtiment à conserver » doit être implantée à l'intérieur de la fenêtre d'implantation schématique, indiquée à titre indicative sur le plan de quartier par une ligne discontinue rouge. La surimpression d'une lettre encerclée « A » ou « B » ou « C » détermine le type d'extension autorisé.
- b) Les « côtes réglementaires » indiquées sur le plan de quartier déterminent l'implantation maximale réelle d'une extension. Elles sont mesurées par rapport à la limite de la parcelle ou par rapport à la limite de la façade d'un « bâtiment à conserver ».

L'implantation maximale réelle est à déterminer en fonction des « côtes règlementaires », minimales et / ou maximales reprises dans le plan de quartier, par :

- » une profondeur et /ou une largeur fixe mesurée à partir de la limite de la façade d'un bâtiment à conserver et / ou
- » une profondeur fixe mesurée par rapport à la façade avant d'un bâtiment à conserver et / ou
- » un décrochage par rapport à la limite arrière du bâtiment à conserver existant et / ou
- » un recul fixe mesuré à partir de la limite de la parcelle.
- c) L'implantation maximale réelle d'une extension est à déterminer sur les plans à l'appui de la demande d'autorisation de construire sur base d'un levé topographique de la situation existante et d'un mesurage cadastral de la parcelle concernée. Les « implantations schématiques » sur les plans de quartiers ne sont fournies qu'à titre indicatif. Seule l'implantation maximale réelle, déterminée selon les dispositions du présent article, fait foi.
- d) Des dérogations d'au maximum 0,50 mètre peuvent être accordées afin de permettre un raccord harmonieux d'une extension à un « bâtiment à conserver » ou à une extension préexistante dans le cadre d'une remise en état d'origine d'un bâtiment et sous condition de ne pas nuire au caractère typique de l'ensemble de l'îlot.

2.2.2 Gabarit

- a) Une extension de type « A » a :
 - » 1 niveau plein au maximum,
 - » une hauteur totale maximale de 3,00 mètres, et
 - » une toiture plate.

PAP « quartiers existants » Partie écrite

b) Une extension de type « B » a :

- » 1 niveau plein au maximum,
- » une hauteur totale maximale à 0,50 mètre en dessous du faite de la remise existante,
- » la hauteur à la corniche doit s'adapter à la hauteur à la corniche de la remise existante directement adjacente ; s'il est impossible d'avoir une hauteur libre sous plafond de 2,50 mètres, la hauteur à la corniche peut être adaptée, sous respect des spécificités du guartier,
- » une toiture à une pente unique orientée vers le jardin. Le faîte de la nouvelle toiture doit se raccorder harmonieusement au pan de la façade arrière du « bâtiment à conserver ».
- c) Une extension de type « C » a :
 - » 1 niveau plein au maximum,
 - » une toiture plate aménagée en toît-terrasse au niveau du rez de jardin.
- d) Les hauteurs sont à mesurer par rapport au terrain existant.

2.3 Dépendances

a) Des dépendances sont uniquement autorisées sur les surfaces indiquées à cette fin sur les plans de quartier « Cité Léon Weirich » et « Cité Dr Welter ».

On distingue trois types de dépendances :

- » type « a », jumelées
- » type « b », isolée et
- » type « c ».
- b) Les dépendances visées par le présent article ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation, à l'exercice d'une activité professionnelle ou pour accueillir les emplacements de stationnement.
- c) Seules les dépendances de <u>type « c »</u> peuvent accueillir des emplacements de stationnement pour voitures sous forme de garage ou de car-port.
- d) L'aménagement d'emplacements de stationnement pour véhicules dans une dépendance de type « c » est uniquement autorisé si la parcelle en question ne dispose pas d'emplacements de stationnement pour véhicules.

2.3.1 Implantation

a) La dépendance doit être implantée à l'intérieur de la fenêtre d'implantation schématique reprise à titre indicative dans les plans de quartier par une ligne discontinue bleue. La surimpression d'une lettre encerclée « a », « b » ou « c » détermine le type de dépendance autorisé.

L'implantation d'une dépendance sur les limites arrière et latérale est obligatoire.

b) Les « côtes réglementaires » indiquées sur les plans de quartier déterminent l'implantation maximale d'une dépendance. Elles sont mesurées par rapport à la limite de la parcelle ou par rapport à la limite de la façade d'un « bâtiment à conserver ».

L'implantation maximale réelle est à déterminer en fonction des « côtes règlementaires », minimales et/ou maximales reprises dans le plan de quartier, par :

- » $\,$ une profondeur et /ou une largeur fixe mesurée à partir de la limite de la parcelle et / ou
- » un recul fixe mesuré à partir de la limite de la parcelle.

PAP « quartiers existants » Partie écrite

- c) L'implantation maximale d'une dépendance est à déterminer sur les plans à l'appui de la demande d'autorisation de construire sur base d'un levé topographique de la situation existante et d'un mesurage cadastral de la parcelle concernée. Les « implantations schématiques » sur les plans de quartiers ne sont fournies qu'à titre indicatif. Seule l'implantation maximale réelle, déterminée selon les dispositions du présent article, fait foi.
- d) Par dérogation au point a):
 - » une partie d'une dépendance peut être implantée à l'extérieur de la fenêtre d'implantation schématique reprise à titre indicative dans les plans de quartier par une ligne discontinue bleue pour favoriser des constructions rectangulaires ou carrés,
 - » l'implantation d'une dépendance sur les limites arrière et latérale n'est pas obligatoire pour les parcelles qui ne sont pas rectangulaires, toutefois la dépendance doit être implantée la plus proche possible de ces limites.

2.3.2 Gabarit

- a) Une dépendance de type « a » ou « b » a :
 - » une hauteur à la corniche maximale de 2,00 mètres,
 - » une hauteur totale maximale de 3,00 mètres, et
 - » une toiture légèrement inclinée avec le faite parallèle à la limite de parcelle mitoyenne sur laquelle il est implanté.
- b) Une dépendance de type « c » a :
 - » une hauteur totale maximale de 2,50 mètres, et
 - » une toiture plate ou à un ou deux versants.
- c) Les hauteurs sont à mesurer par rapport au terrain existant.

2.4 Couleurs et matériaux des constructions

2.4.1 Façades

- a) Les façades sont à réaliser en enduit minéral d'une granulométrie d'au moins 3,00 mm et de teinte S0804-Y30R ou équivalente selon le nuancier « Natural Colour System » (NCS).
- b) L'utilisation de matériaux présentant un coloris et / ou une structure différente de l'enduit minéral n'est admise que comme élément de structure de petites dimensions en relation avec le socle ou les ouvertures (p.ex. encadrements). Par façade, ces matériaux peuvent couvrir au maximum 20 % (vingt pour-cent) de surface visible.

Par dérogation au point b), ces matériaux peuvent couvrir plus que 20 % (vingt pour-cent) de surface visible pour rétablir une situation d'origine, sous respect des spécificités du quartier.

- c) Tout élément de façade, élément de structure compris, brillant (métaux, verre, plastique, carrelage) et de couleur vive est interdit. Le montage de panneaux solaires en façade est interdit.
- d) Par dérogation au point a) les façades des extensions réalisées conformément à l'article 2.2 peuvent être conçues en bois ou en verre.

2.4.2 Toitures

a) Les toitures à deux versants des « bâtiments à conserver » sont à couvrir par des revêtements en ardoise ou similaire, de teinte noire ou grise.

PAP « quartiers existants » Partie écrite

b) Le choix de matériaux de couverture des toitures plates ou à pente unique, avec une pente maximale de 3°, est libre.

2.4.3 Panneaux solaires

- a) Les panneaux solaires installés sur un versant incliné d'une toiture doivent être intégrés dans le versant de la toiture.
- b) Les panneaux solaires doivent être de couleur foncée et sans éléments métalliques scintillants.
- c) Les panneaux solaires installés sur le ou les versant(s) de la façade principale, doivent être intégrés au versant de la toiture et former un ensemble harmonieux quant au type, à la forme et à l'épaisseur.
- d) L'installation de panneaux solaires est interdite sur les toitures des extensions en vertu de l'article 2.2 respectivement des dépendances en vertu de l'article 2.3.

2.5 Espaces libres

2.5.1 Aménagement extérieur

- a) Les espaces libres sont à aménager en vertu de l'Art. 41.
- b) En dehors des accès carrossables et piétons conformes et dûment autorisés, les espaces libres entre les alignements de façade sur rue et les alignements de la voirie doivent être clôturés par des socles ou des murets d'une hauteur minimale de 0,30 mètre et maximale de 0,60 mètre. Les clôtures et éléments similaires sont interdits.

Il y est interdit d'y aménager des espaces pouvant être utilisés pour le stationnement de véhicules.

Les murets sont en béton délavé apparent ou réalisés selon les dispositions de l'article 2.4.1 a).

Une dérogation peut être accordée par rapport aux hauteurs et à l'aspect des murets, afin de rétablir des situations d'origine et sous respect des spécificités du quartier.

c) Les hauteurs maximales sont mesurées à partir du terrain présentant le niveau le plus élevé.

2.5.2 Travaux de déblai et remblai

Le terrain existant est à maintenir.

2.6 Prescriptions spécifiques

2.6.1 Parcellaire

Le parcellaire existant est à maintenir. Les lotissements de terrains en vue de répartir ou de regrouper une ou plusieurs parcelles selon l'Art. 27 ne sont pas autorisés.

2.6.2 Liaisons piétonnes

- a) Les liaisons piétonnes, tel qu'indiquées sur le plan de quartier, constituent des liaisons exclusivement piétonnes à maintenir respectivement à développer sur la parcelle désignée à cette fin.
- b) Ces chemins piétons doivent être librement accessibles au public pendant la journée et facilement accessibles depuis le domaine public. Les chemins peuvent être intégrés dans un bâtiment, c'est-à-dire la surface occupée par le chemin au rez-de-chaussée peut être couverte par une construction sur les niveaux supérieurs.
- c) Les portails existants sont à maintenir sauf s'il s'agit d'excroissance atypiques.
- d) Toute construction destinée à rendre inaccessible les liaisons piétonnes est interdite.

PAP « quartiers existants » Partie écrite

2.6.3 Liaisons carrossables

- a) Les liaisons carrossables, tel qu'indiquées sur le plan de quartier, constituent des accès voitures pour garages à maintenir respectivement à développer sur la parcelle désignée à cette fin.
- b) Ces chemins doivent être librement accessibles au public pendant la journée et facilement accessibles depuis le domaine public. Les chemins peuvent être intégrés dans un bâtiment, c'est-àdire la surface occupée par le chemin au rez-de-chaussée peut être couverte par une construction sur les niveaux supérieurs respectivement en sous-sol.
- c) Les portails existants sont à maintenir.

2.6.4 Aire de jeux

Les espaces destinées à l'aménagement d'aires de jeux, telles qu'indiquées sur le plan de quartier, peuvent accueillir des aménagements ainsi que des remblais ou déblais de terrains de petite envergure, destinée à la mise en place d'une aire de jeux pour le quartier.

2.6.5 Equipements techniques

Dans le cas d'une reconstruction ou de travaux majeurs, les équipements techniques doivent être conçus de manière à s'intégrer harmonieusement dans le quartier.

PAP « quartiers existants » Partie écrite

Art. 3 PAP QE - Zone d'habitation 2 [HAB-2]

3.1 Affectation

- a) Le PAP QE « Zone d'habitation 2 » est exclusivement réservé aux affectations suivantes, sous réserve des prescriptions de l'Art. 34 et pour autant que leur nature, leur aspect, leur volume, leur importance et leur émission soient compatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité d'un quartier d'habitation :
 - » les maisons uni-, bi- et plurifamiliales ;
 - » le commerce de proximité et l'artisanat, avec une surface de vente limitée à 500 m² par immeuble bâti;
 - » les services administratifs ou professionnels, dont la surface se limite à un tiers de la surface construite brute par immeuble bâti;
 - » les crèches et établissements similaires ;
 - » les hôtels, restaurants et débits à boissons ;

Au moins deux tiers de la surface construite brute est à réserver à l'habitation.

- b) Y sont notamment interdits les stations de service.
- c) Les dispositions de l'Art. 34 sont d'application.

3.1.1 Subdivision du PAP QE [HAB-2]

Le PAP QE « Zone d'habitation 2 » [HAB-2] est subdivisé comme suit :

[HAB-2] = zone d'habitation 2;

[HAB-2•E] = zone d'habitation 2, ensembles spécifiques ;

[HAB-2•PAP] = zone d'habitation 2 PAP approuvé, secteurs dont les prescriptions

proviennent d'un plan d'aménagement particulier dûment approuvé

par le Ministre de l'Intérieur et qui est maintenu.

Les différentes subdivisions sont indiquées sur le plan de repérage des PAP QE.

3.2 Implantation

La construction doit être implantée à l'intérieur du gabarit théorique, établi selon les dispositions de l'Art. 47 La façade avant, orientée vers la rue desservant, est à considérer comme alignement déterminant. Les autres alignements de façade sont à déterminer conformément au présent règlement.

3.2.1 Surface constructible

Le coefficient d'occupation du sol (COS) maximal est de 0,65. Pour les terrains situés à l'angle de deux rues, le COS maximal est de 0,75.

3.2.2 Alignement avant

- a) L'implantation des constructions sur l'alignement de façade existant est obligatoire. Une nouvelle construction sur un terrain ne présentant pas d'alignement existant doit reprendre l'alignement de la ou des construction(s) voisine(s).
- b) Si aucun alignement n'est existant, le recul avant est de 6,00 mètres. Par dérogation, ce dernier peut être adapté jusqu'à la moyenne des reculs avant des bâtiments existants directement adjacents, sous respect des spécificités du quartier.

PAP « quartiers existants » Partie écrite

c) Afin de garantir l'assainissement énergétique des constructions existantes, une dérogation concernant l'alignement avant d'au maximum 0,10 mètre peut être accordée, sauf pour les façades protégées et les constructions où les deux façades voisines sont protégées. Aucune dérogation ne peut être accordée si la couche isolante empiète sur le domaine public.

3.2.3 Recul latéral

- a) Le recul latéral minimal des bâtiments (véranda, terrasse couverte ou constructions similaires comprises) est de 2,50 mètres. Si un bâtiment sur un terrain attenant n'accuse aucun recul latéral, l'implantation sur la limite de la parcelle est obligatoire. Un garage, car-port, dépendance ou construction similaire n'est pas à considérer comme bâtiment dans le sens du présent article.
- b) La distance minimale entre deux bâtiments non accolés est de 5,00 mètres.

3.2.4 Recul arrière

Le recul arrière minimal des constructions est de 2,50 mètres. Il peut être réduit à 0,00 mètre pour les terrains situés à l'angle de deux rues et présentant une profondeur inférieure à 15,00 mètres, sans que la surface d'emprise au sol résultante ne soit supérieure à 225,00 m².

3.3 Gabarit

3.3.1 Nombre de niveaux

- a) Les bâtiments ont au maximum trois niveaux pleins, y compris le rez-de-chaussée.
- b) Sous réserve du respect des prescriptions de l'Art. 36.1 d), des niveaux habitables supplémentaires peuvent être aménagés sous la toiture ou en tant qu'étage en retrait. Un grenier non aménageable au-dessus des combles est autorisé.
- c) Des niveaux en sous-sol supplémentaires peuvent être aménagés. Ces niveaux ne peuvent pas être utilisés pour l'habitat, à l'exception des pièces en façade postérieure donnant sur le rez-de-jardin et hors-sol attenant.

3.3.2 Hauteur

- a) La hauteur à la corniche ou à l'acrotère doit s'adapter aux constructions directement adjacentes, sans dépasser une hauteur à la corniche ou à l'acrotère de 11,00 mètres.
- Si les constructions directement adjacentes présentent une hauteur à la corniche ou à l'acrotère inférieure à 11,00 mètres, la hauteur du bâtiment peut être augmentée à 10,00 mètres.
- Si les deux constructions sur les terrains avoisinants représentent des hauteurs à la corniche ou à l'acrotère différentes, la construction peut s'adapter à la hauteur la plus élevée, sans dépasser la hauteur maximale de 11,00 mètres.
- b) La hauteur au faîte maximale est définie en fonction des dispositions de l'Art. 36.
- c) La hauteur des dépendances est définie dans le Chapitre 3.

3.3.3 Profondeur

a) La profondeur maximale est de 12,00 mètres, sous condition de respecter le COS maximal.

4. Plan d'aménagement Particulier Quartier Existant ; mise en exécution jugement du 26 juillet 2024 ; décision

Septembre 2024

PAP « quartiers existants » Partie écrite

b) Si les bâtiments existants sur les terrains directement avoisinants présentent une profondeur supérieure à la profondeur maximale, celle-ci peut être augmentée jusqu'à la moyenne des profondeurs des bâtiments directement adjacents, sans toutefois dépasser une profondeur de 15,00 mètres et sous condition de respecter le COS maximal. La profondeur maximale est déterminée séparément pour chaque niveau, en prenant en compte la profondeur des bâtiments adjacents à la hauteur du niveau en question.

PAP « quartiers existants » Partie écrite

3.4 Prescriptions pour les ensembles spécifiques [HAB-2•E]

Pour les ensembles spécifiques [HAB-2•E] tels que délimités sur le plan de repérage, les prescriptions urbanistiques sont précisées par le présent article. Les prescriptions du présent article priment sur toutes autres prescriptions de la partie écrite des PAP QE.

- a) Le parcellaire existant est à maintenir. Les lotissements de terrains en vue de diviser ou de regrouper une ou plusieurs parcelles selon l'Art. 27 ne sont pas autorisés.
- b) Le gabarit et l'implantation des constructions existantes sont à conserver lors de travaux de transformation ou lors d'une reconstruction.

Le gabarit à maintenir est constitué par le ou les bâtiments traditionnel(s), à savoir la maison d'habitation et/ou les communs. Les volumes secondaires atypiques ainsi que toutes les excroissances atypiques et n'ayant pas fait partie du bâtiment historique ne sont pas considérés comme gabarit à maintenir.

- c) Par le terme « gabarit » on entend l'ensemble des dimensions principales propres à l'édifice, à savoir :
 - » la longueur au front de rue,
 - » la profondeur,
 - » la hauteur à la corniche,
 - » la hauteur au faîte,
 - » la pente et la forme de la toiture.
- d) La construction d'annexes et d'extensions respectant les prescriptions relatives peut être autorisée sur les côtés postérieur et latéraux, sous condition qu'elles restent visibles comme ajouts tardifs, adoptent un langage architectural contemporain et soient en harmonie avec le gabarit à conserver.

PAP « quartiers existants » Partie écrite

Art. 4 PAP QE - Zone mixte urbaine centrale [MIX-c]

4.1 Affectation

Le PAP QE « Zone mixte urbaine centrale » est exclusivement réservé aux affectations visant à renforcer la centralité du quartier Belval.

4.1.1 Subdivision du PAP QE [MIX-c]

Afin de définir les autres affectations admises, le PAP QE « Zone mixte urbaine centrale » [MIX-c] est subdivisé comme suit :

[MIX-c•PAP] = zone mixte urbaine centrale PAP approuvé, secteurs dont les prescriptions proviennent d'un plan d'aménagement particulier dûment approuvé par le Ministre de l'Intérieur et qui est maintenu.

Les différentes subdivisions sont indiquées sur le plan de repérage des PAP QE et détaillées par la suite.

PAP « quartiers existants » Partie écrite

Art. 5 PAP QE - Zone mixte urbaine [MIX-u]

5.1 Affectation

- a) Le PAP QE « Zone mixte urbaine » est exclusivement réservé aux affectations suivantes, sous réserve des prescriptions de l'Art. 34 :
 - » les maisons uni-, bi- et plurifamiliales ;
 - » les activités artisanales et de commerce, avec une surface de vente limitée à 4.000 m² par immeuble bâti;
 - » les services administratifs ou professionnels, dont la surface construite brute est limitée à 4.500 m² par immeuble bâti;
 - » les crèches et établissements similaires ;
 - » les hôtels, restaurants et débits à boissons ;
 - » les chambres meublées, appart-hôtels et établissements similaires.
- b) Y sont interdits les stations de service pour véhicules, garages de réparation et postes de carburant.
- c) Les dispositions de l'Art. 34 sont d'application.

5.1.1 Subdivision du PAP QE [MIX-u]

Afin de définir les autres affectations admises, le PAP QE « Zone mixte urbaine » [MIX-u] est subdivisé comme suit :

[MIX-u] = zone mixte urbaine;

[MIX-u•C] = zone mixte urbaine commerciale et artisanale ;

[MIX-u•PAP] = zone mixte urbaine PAP approuvé, secteurs dont les prescriptions

proviennent d'un plan d'aménagement particulier dûment approuvé

par le Ministre de l'Intérieur et qui est maintenu.

Les différentes subdivisions sont indiquées sur le plan de repérage des PAP QE et détaillées par la suite.

a) Zone mixte urbaine [MIX-u]

- a.1) Au moins deux tiers de la surface construite brute est à réserver à l'habitation. Les activités artisanales, de commerce ou de services administratifs ou professionnels sont admises sur un niveau au maximum.
- a.2) Le recul arrière est à aménager en tant qu'espace vert, jardin ou aire de jeux. Toute construction y est interdite à l'exception des dépendances selon les dispositions de l'article 42.2. Les prescriptions concernant l'espace vert de l'Art. 41 sont à respecter.
- a.3) Les espaces verts et les plantations existants dans le <u>Secteur « Al Esch & Brill »</u> doivent être conservés. Si la conservation des plantations n'est pas possible, celles-ci doivent être remplacées par des espèces similaires.

PAP « quartiers existants » Partie écrite

b) Zone mixte urbaine commerciale et artisanale [MIX-u•C]

b.1) Au moins un tiers de la surface construite brute est à réserver à l'habitation. Le rez-de-chaussée des constructions est réservé à des activités artisanales, de commerce ou de services administratifs ou professionnels.

Dans le <u>Secteur « Al Esch & Brill »</u>, le rez-de-chaussée des immeubles de la rue de l'Alzette situés entre la place de l'Hôtel de Ville et la place de la Résistance et de la rue du Brill situés entre la place de la Résistance et le boulevard J.F Kennedy est réservé à des activités accessibles et ouvertes au public pendant les jours et heures normales d'ouverture des commerces respectivement de restaurants et débits de boissons.

Toute affectation existante au rez de chaussée d'un immeuble doit être maintenue respectivement remplacée par une activité correspondante aux prescriptions de l'alinéa précédent, aucun changement d'affectation pour la réalisation d'une affectation tel qu'un laboratoire d'analyse médicale, banques, bureaux du secteur tertiaire, un cabinet d'assurance ou d'expertise comptable, n'est autorisé au niveau du rez-de-chaussée. Une dérogation peut être accordée pour un usage temporaire sans changement d'affectation permanent du local en question.

b.2) En application de l'article 5.3.3 d), le rez-de-chaussée peut être utilisé par les fonctions principales et annexes des activités artisanales et de commerces sur toute la profondeur de la parcelle. Des activités incommodant le voisinage par des émissions nocives ou incommodantes y sont interdites. Les terrasses accessibles au public sont prohibées sur le côté arrière des bâtiments et dans les cours intérieures.

La partie du rez-de-chaussée qui dépasse la profondeur maximale selon l'article 5.3.3 d) doit répondre aux critères suivants :

- » un niveau plein au maximum (y inclus le rez-de-chaussée);
- » la hauteur maximale totale est de 5,00 mètres ;
- » la toiture doit être couverte d'une verdure extensive ou être aménagée en tant que toitterrasse privé non accessible au public.

Dans le cas de l'aménagement d'un toit-terrasse, la partie accessible doit respecter un recul de 2,50 mètres par rapport à la propriété voisine. Un toit-terrasse doit être agrémenté selon les dispositions de l'Art. 41.

c) Zone mixte urbaine PAP approuvé [MIX-u•PAP]

Secteurs dont les prescriptions proviennent d'un plan d'aménagement particulier dûment approuvé par le Ministre de l'Intérieur et qui est maintenu.

5.2 Implantation

La construction doit être implantée à l'intérieur du gabarit théorique, établi selon les dispositions de l'Art. 50. La façade avant, orientée vers la rue desservante, est à considérer comme alignement déterminant. Les autres alignements de façade sont à déterminer conformément au présent règlement.

5.2.1 Surface constructible

- a) Le coefficient d'occupation du sol (COS) maximal est de 0,65. Pour les terrains situés à l'angle de deux rues, le COS maximal est de 0,75.
- b) Dans le <u>Secteur « Al Esch & Brill »</u> le COS maximal est de 0,75. Pour les terrains situés à l'angle de deux rues, le COS maximal est de 0,80.

PAP « quartiers existants » Partie écrite

Dans le <u>Secteur « Al Esch & Brill »</u> pour les terrains présentant une profondeur inférieure à 15,00 mètres, le COS maximal est de 0,85.

- c) Par dérogation aux points a) et b), le COS maximal sur les terrains situés à l'angle de deux rues peut être dépassé, sans que la surface d'emprise au sol ne soit supérieure à 225,00 m² et sous réserve du respect des reculs minimaux.
- d) Dans la zone mixte urbaine commerciale et artisanale [MIX-u•C] le COS maximal est de 1,00.

5.2.2 Alignement avant

a) L'implantation des constructions sur l'alignement de façade existant est obligatoire.

Si aucun alignement n'est existant, le recul avant est de 6,00 mètres. Ce dernier peut être adapté jusqu'à la moyenne des reculs avant des bâtiments existants directement adjacents, sous respect des spécificités du quartier.

b) Afin de garantir l'assainissement énergétique des constructions existantes, une dérogation concernant l'alignement avant d'au maximum 0,10 mètre peut être accordée, sauf pour les façades protégées et les constructions où les deux façades voisines sont protégées. Aucune dérogation ne peut être accordée si la couche isolante empiète sur le domaine public.

5.2.3 Recul latéral

- a) Le recul latéral minimal des constructions (véranda, terrasse couverte ou constructions similaires comprises) est de 2,50 mètres. Si un bâtiment sur un terrain attenant n'accuse aucun recul latéral, l'implantation sur la limite de la parcelle est obligatoire. Un garage, car-port, dépendance ou construction similaire n'est pas à considérer comme bâtiment dans le sens du présent article.
- b) La distance minimale entre deux bâtiments non accolés est de 5,00 mètres.

5.2.4 Recul arrière

Le recul arrière minimal des constructions est de 2,50 mètres. Il peut être réduit à 0,00 mètre pour les terrains situés à l'angle de deux rues et présentant une profondeur inférieure à 15,00 mètres, sans que la surface d'emprise au sol résultante ne soit supérieure à 225,00 m².

5.3 Gabarit

5.3.1 Nombre de niveaux

a) Les bâtiments ont au maximum quatre niveaux pleins, y compris le rez-de-chaussée.

Dans le <u>Secteur « Al Esch & Brill »</u>, le nombre de niveaux pleins maximum autorisés est repris sur le plan de quartier dans un encadré. Le nombre maximal de niveaux pleins autorisé s'applique à toutes les parcelles superposées par une ligne noire continue. Le nombre maximal de niveaux par bâtiment est défini comme suit :

- [II] = deux niveaux pleins, y compris le rez-de-chaussée;
- [III] = trois niveaux pleins, y compris le rez-de-chaussée;
- [IV] = quatre niveaux pleins, y compris le rez-de-chaussée;
- [V] = cinq niveaux pleins, y compris le rez-de-chaussée;
- [VI] = six niveaux pleins, y compris le rez-de-chaussée;
- [VII] = sept niveaux pleins, y compris le rez-de-chaussée.

b) Sous réserve du respect des prescriptions de l'Art. 36.1 d), des niveaux habitables supplémentaires peuvent être aménagés sous la toiture ou en tant qu'étage en retrait. Un grenier non aménageable au-dessus des combles est autorisé.

PAP « quartiers existants » Partie écrite

- c) Des niveaux en sous-sol supplémentaires peuvent être aménagés. Ces niveaux ne peuvent pas être utilisés pour l'habitat, à l'exception des pièces en façade postérieure donnant sur le rez-de-jardin et hors-sol attenant.
- d) Dans le <u>Secteur « Al Esch & Brill »</u>, les dispositions relatives au nombre maximal de niveaux pleins par bâtiment ne sont pas applicables. Dans ce secteur, le nombre de niveaux pleins est tributaire de la hauteur maximale.

5.3.2 Hauteurs

- a) La hauteur à la corniche ou à l'acrotère doit s'adapter aux constructions directement adjacentes, sans dépasser une hauteur à la corniche ou à l'acrotère de 14,00 mètres.
- Si les constructions directement adjacentes présentent une hauteur à la corniche ou à l'acrotère inférieure à 14,00 mètres, la hauteur du bâtiment peut être augmentée à 13,00 mètres.
- Si les deux constructions sur les terrains avoisinants représentent des hauteurs à la corniche ou à l'acrotère différentes, la construction peut s'adapter à la hauteur la plus élevée, sans dépasser la hauteur maximale de 14,00 mètres.

Dans le <u>Secteur « Al Esch & Brill »</u>, la hauteur maximale autorisée est reprise sur le plan de quartier dans un encadré indiquant le nombre maximal de niveaux pleins. La hauteur maximale autorisée s'applique à toutes les parcelles superposées par une ligne noire continue. La hauteur à la corniche respectivement à l'acrotère maximale est définie comme suit :

```
[II] = 8,00 mètres;

[III] = 11,00 mètres;

[IV] = 14,00 mètres;

[V] = 17,00 mètres;

[VI] = 20,00 mètres;

[VII] = 23,00 mètres.
```

- b) La hauteur au faîte maximale est définie en fonction des dispositions de l'Art. 36.
- c) La hauteur des dépendances est définie dans le Chapitre 3.

5.3.3 Profondeur

- a) La profondeur maximale est de 12,00 mètres, sous condition de respecter le coefficient d'occupation du sol (COS) maximal.
- b) Si les bâtiments existants sur les terrains directement avoisinants présentent une profondeur supérieure à la profondeur maximale, celle-ci peut être augmentée jusqu'à la moyenne des profondeurs des bâtiments existants directement adjacents, sans toutefois dépasser une profondeur de 15,00 mètres. La profondeur maximale est déterminée séparément pour chaque niveau, en prenant en compte la profondeur des bâtiments adjacents à la hauteur du niveau en question.
- c) Au-delà de la profondeur maximale définie ci-dessus, seul sont admis les éléments architecturaux en saillie selon l'Art. 38.2.2 et les dépendances selon l'Art. 42.2.
- d) Dans la **zone mixte urbaine commerciale et artisanale [MIX-u•C]**, le rez-de-chaussée peut couvrir toute la parcelle. La profondeur maximale définie par le présent article est d'application pour tous les niveaux hors-sols au-dessus du rez-de-chaussée.

5.4 Prescriptions spécifiques

Dans le <u>Secteur « Al Esch & Brill »</u> et sur les façades attenantes seuls des couleurs claires sont autorisées. Les teintes criardes et les contrastes violents sont prohibés.

Septembre 2024 PAP « quartiers existants »
Partie écrite

Art. 6 PAP QE - Zone de bâtiments et d'équipements publics [BEP]

6.1 Affectation

- a) Le PAP QE « Zone de bâtiments et d'équipements publics » est réservé aux constructions et aménagements d'utilité publique et destinés à satisfaire des besoins collectifs.
- b) Afin de préciser les affectations autorisables, le PAP QE « zone de bâtiments et d'équipements publics » est subdivisé comme suit :
 - [BEP•a] = Complémentairement aux affectations autorisées sous le point a), y sont admis des logements de service ainsi que les logements situés dans les structures médicales ou paramédicales, les maisons de retraite, les internats, les logements pour étudiants, les logements locatifs sociaux et les logements destinés à l'accueil de demandeurs de protection internationale.
 - [BEP•b] = Complémentairement aux affectations autorisées sous le point a), y sont uniquement admis des logements de service. Toute autre forme de logement est interdite.
 - [BEP•c] = Y sont uniquement admis des ateliers thérapeutiques et des centres pédagogiques ainsi que des logements situés dans les internats ayant un lien direct avec les affectations pré-mentionnées. Toute autre forme de logement est interdite.
 - [BEP•PAP] = Zone de bâtiments et d'équipements publics PAP approuvé, secteurs dont les prescriptions proviennent d'un plan d'aménagement particulier dûment approuvé par le Ministre de l'Intérieur et qui est maintenu.

Les différentes subdivisions sont indiquées sur le plan de repérage des PAP QE.

6.2 Implantation

Les bâtiments peuvent être implantés sur les limites de parcelle et peuvent être accolés à des constructions existantes.

6.3 Gabarit

a) La hauteur à la corniche respectivement totale maximale est définie comme suit :

```
[BEP•a] = 20,00 mètres;
[BEP•b] = 15,00 mètres;
[BEP•c] = 15,00 mètres;
```

Le bourgmestre peut autoriser une augmentation de la hauteur pour des constructions spéciales et des équipements techniques.

- b) Le nombre de niveaux pleins est libre.
- c) La profondeur maximale des bâtiments est libre.
- d) La forme de la toiture est libre.
- e) Les toitures peuvent être végétalisées.

PAP « quartiers existants » Partie écrite

Art. 7 PAP QE - Zone d'activités économiques communale type 1 [ECO-c1]

7.1 Affectation

- a) Le PAP QE « Zone d'activités économiques communale type 1 » est réservé aux activités à caractère artisanal ainsi qu'aux activités ayant un lien direct avec une exploitation artisanale. Y sont également admises les stations de contrôle technique pour véhicules et les activités de commerce de détail en relation directe avec les besoins de la zone concernée et des environs directs.
- b) Complémentairement à l'activité principale, y sont admis :
 - » un logement de service à l'usage du personnel par exploitation dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d'une entreprise particulière;
 - » le commerce de détail, limité à 2.000 m² de surface de vente par immeuble bâti;
 - » les services administratifs ou professionnels;
 - » le stockage de marchandises ou de matériaux.

7.1.1 Subdivision du PAP QE [ECO-c1]

Afin de définir les autres affectations admises, le PAP QE « Zone d'activités économiques communale type 1 » [ECO-c1] est subdivisé comme suit :

[ECO-c1] = zone d'activités économiques communale type 1 ;

[ECO-c1•PAP] = zone d'activités économiques communale type 1 PAP approuvé,

secteurs dont les prescriptions proviennent d'un plan d'aménagement particulier dûment approuvé par le Ministre de l'Intérieur et qui est maintenu.

Les différentes subdivisions sont indiquées sur le plan de repérage des PAP QE et détaillées par la suite.

7.2 Implantation

- a) Le recul des constructions sur les limites de propriétés est supérieur ou égal à la moitié de leur hauteur avec un minimum de 6,00 mètres sur un alignement de voie publique et de 4,00 mètres sur les autres limites.
- b) Les bâtiments peuvent être jumelés à des constructions sur le terrain voisin. Les bâtiments sur une même parcelle peuvent être accolés.
- c) Le coefficient d'occupation du sol (COS) maximal est de 0,70.
- d) Le coefficient de scellement (CSS) maximal est de 0,80. La partie de la surface qui ne peut pas être scellée ne peut pas être utilisée comme dépôt de matériaux ni pour l'aménagement d'emplacements de stationnement.

7.3 Gabarit

7.3.1 Profondeur

La profondeur maximale des bâtiments est définie par la surface résultante des marges de reculement sur les limites de propriété et du COS maximal.

PAP « quartiers existants » Partie écrite

7.3.2 Hauteur et nombre de niveaux

- a) La hauteur maximale des bâtiments est définie en fonction des reculs sur les limites de propriétés. À cette fin, le recul est déterminé séparément pour chaque niveau, en prenant en compte la hauteur totale de la construction à un niveau donné ; selon les indications de l'Art. 49.
- b) Le nombre de niveaux pleins résultant de la hauteur maximale est libre.

7.3.3 Toitures

La forme de la toiture est libre. Les toitures à pente unique et les toitures plates peuvent être végétalisées.

7.4 Espaces libres et espaces verts

- a) Les marges de reculement minimales doivent rester libres de toute construction et aménagement, à l'exception des chemins d'accès nécessaires. L'aménagement d'emplacements de stationnement à l'intérieur des marges de reculement est interdit.
- b) Au minimum 20% de la superficie d'une parcelle doivent être réservés à l'aménagement d'un espace vert, dont la moitié est destinée à recevoir des plantations d'arbres à haute tige. Ces espaces verts ne peuvent pas servir à l'aménagement d'emplacements de stationnement ou de dépôt de matériaux.
- c) Ne sont pas considérés en tant qu'espace vert dans le sens du présent article :
 - » toute surface couverte par un revêtement de sol minéral, y inclus les jardins rocheux ;
 - » les chemins et terrasses ;
 - » les dalles de gazon.

PAP « quartiers existants » Partie écrite

Art. 8 PAP QE - Zone d'activités économiques communale type 2 [ECO-c2]

8.1 Affectation

- a) Le PAP QE « Zone d'activités économiques communale type 2 » est réservé aux établissements industriels et aux activités de production, d'assemblage et de transformation qui, de par leurs dimensions ou leur caractère, ne sont pas compatibles avec les zones d'activités économiques type 1.
- b) Complémentairement à l'activité principale, y sont admis :
 - » un logement de service à l'usage du personnel par exploitation dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d'une entreprise particulière ;
 - » les services administratifs ou professionnels;
 - » les stations essence en relation directe avec les besoins de l'activité principale;
 - » le stockage de marchandises ou de matériaux.

8.2 Implantation

- a) Le recul des constructions sur les limites de propriétés est supérieur ou égal à la moitié de leur hauteur avec un minimum de 6,00 mètres sur un alignement de voie publique et de 4,00 mètres sur les autres limites.
- b) Les bâtiments peuvent être jumelés à des constructions sur le terrain voisin. Les bâtiments sur une même parcelle peuvent être accolés.

8.3 Gabarit

8.3.1 Profondeur

La profondeur maximale des bâtiments est définie par la surface résultante des marges de reculement sur les limites de propriété et du COS maximal.

8.3.2 Hauteur et nombre de niveaux

- a) La hauteur maximale des bâtiments est définie en fonction des reculs sur les limites de propriétés. À cette fin, le recul est déterminé séparément pour chaque niveau, en prenant en compte la hauteur totale de la construction à un niveau donné ; selon les indications de l'Art. 49.
- b) Le nombre de niveaux pleins est libre.
- c) Par dérogation à l'article 8.3.2 a), la hauteur maximale des constructions peut être dépassée pour des constructions spéciales.

8.3.3 Toitures

La forme de la toiture est libre. Les toitures à pente unique et les toitures plates peuvent être végétalisées.

8.4 Espaces libres et espaces verts

a) Les marges de reculement minimales doivent rester libres de toute construction et aménagement, à l'exception des chemins d'accès nécessaires. L'aménagement d'emplacements de stationnement à l'intérieur des marges de reculement est interdit.

PAP « quartiers existants » Partie écrite

- b) Au minimum 20% de la superficie d'une parcelle doivent être réservés à l'aménagement d'un espace vert, dont la moitié est destinée à recevoir des plantations d'arbres à haute tige. Ces espaces verts ne peuvent pas servir à l'aménagement d'emplacements de stationnement ou de dépôts de matériaux.
- c) Ne sont pas considérés en tant qu'espace vert dans le sens du présent article :
 - » toute surface couverte par un revêtement de sol minéral, y inclus les jardins rocheux ;
 - » les chemins et terrasses ;
 - » les dalles de gazon.

PAP « quartiers existants » Partie écrite

Art. 9 PAP QE - Zone d'activités économiques régionale [ECO-r]

9.1 Affectation

Le PAP QE « Zone d'activités économiques régionale » est exclusivement réservé aux activités industrielles légères, artisanales, de commerce de gros, de transport ou de logistique ainsi qu'aux activités scientifiques et de recherche.

9.1.1 Subdivision du PAP QE [ECO-r]

Afin de définir les autres affectations admises, le PAP QE « Zone d'activités économiques régionale » [ECO-r] est subdivisé comme suit :

[ECO-r•PAP] = zone d'activités économiques régionale PAP approuvé, secteurs dont les prescriptions proviennent d'un plan d'aménagement particulier dûment approuvé par le Ministre de l'Intérieur et qui est maintenu.

Les différentes subdivisions sont indiquées sur le plan de repérage des PAP QE et détaillées par la suite.

PAP « quartiers existants » Partie écrite

Art. 10 PAP QE - Zone d'activités économiques nationale [ECO-n]

10.1 Affectation

- a) Le PAP QE « Zone d'activités économiques nationale » est réservé à l'aménagement d'infrastructures techniques dans le cadre de la viabilisation de la zone d'Activités économiques nationale « Ehlerange (Crassier) ». Y sont admis tous les constructions et aménagements en relation directe avec la destination de la zone.
- b) Tous types de logement, y inclus les logements de service, sont interdits.

10.2 Implantation

Les constructions peuvent être implantées sur les limites de parcelle et peuvent être accolées à des constructions existantes.

10.3 Gabarit

10.3.1 Profondeur

La profondeur maximale des bâtiments est libre.

10.3.2 Hauteur et nombre de niveaux

Le nombre de niveaux et la hauteur sont tributaires des fonctions de la construction.

10.3.3 Toitures

La forme de la toiture est libre. Les toitures à pente unique et les toitures plates peuvent être végétalisées.

PAP « quartiers existants » Partie écrite

Art. 11 PAP QE - Zone de gares ferroviaires et routières [GARE]

11.1 Affectation

- a) Le PAP QE « Zone de gares ferroviaires et routières » est réservé aux terrains libres et bâtis, destinés à recevoir des constructions et aménagements en relation avec les activités ferroviaires et routières.
- b) Le PAP QE « Zone de gares ferroviaires et routières » [GARE] est subdivisé comme suit :

[GARE] = zone de gares ferroviaires et routières ;

[GARE•PAP] = zone de gares ferroviaires et routières PAP approuvé, secteurs dont les prescriptions proviennent d'un plan d'aménagement particulier dûment approuvé par le Ministre de l'Intérieur et qui est maintenu.

Les différentes subdivisions sont indiquées sur le plan de repérage des PAP QE.

c) Tous types de logement, y inclus les logements de service, sont interdits.

11.2 Implantation

Les bâtiments peuvent être implantés sur les limites de parcelle et peuvent être accolés à des constructions existantes.

11.3 Gabarit

a) La hauteur maximale totale des constructions est de 25,00 mètres.

- b) Le nombre de niveaux et la hauteur sont tributaires des fonctions de la construction.
- c) La profondeur maximale des bâtiments est libre.
- d) La forme de la toiture est libre.
- e) Les toitures peuvent être végétalisées.

PAP « quartiers existants » Partie écrite

Art. 12 PAP QE - Zone de sports et de loisirs [REC]

12.1 Affectation

Le PAP QE « Zone de sports et de loisirs » est réservé aux équipements sportifs et leurs locaux connexes et aux équipements de loisirs tels que chalets de scouts. Y sont admis les restaurants et débits de boissons en relation directe avec les besoins de la zone concernée.

12.2 Implantation

Les bâtiments peuvent être implantés sur les limites de parcelle et peuvent être accolés à des constructions existantes.

12.3 Gabarit

a) La hauteur totale maximale des constructions est de 25,00 mètres.

- b) Le nombre de niveaux pleins est libre.
- c) La profondeur maximale des bâtiments est libre.
- d) La forme de la toiture est libre.
- e) Les toitures peuvent être végétalisées.

PAP « quartiers existants » Partie écrite

Art. 13 PAP QE - Zone de sports et de loisirs « Terrain sportif » [REC_TS]

13.1 Affectation

a) Le PAP QE « Zone de sports et de loisirs 'Terrain sportif' » est réservé aux terrains et installations sportives avec leurs locaux connexes. Y peuvent être autorisés des restaurants et des débits de boissons, ainsi que des équipements légers de loisirs tels que place de jeux ou skate-park et semblables.

13.2 Implantation

Les bâtiments peuvent être implantés sur les limites de parcelle et peuvent être accolés à des constructions existantes.

13.3 Gabarit

a) La hauteur totale maximale des constructions est de 25,00 mètres.

- b) Le nombre de niveaux pleins est libre.
- c) La profondeur maximale des bâtiments est libre.
- d) La forme de la toiture est libre.
- e) Les toitures peuvent être végétalisées.

PAP « quartiers existants » Partie écrite

Art. 14 PAP QE - Zone de sports et de loisirs « Hôtel » [REC_H]

14.1 Affectation

- a) Le PAP QE « Zone de sports et de loisirs 'Hôtel' » est réservé aux équipements de séjours exclusivement et strictement destinés à l'habitation temporaire, aux fins de loisirs et de détente.
- b) Complémentairement à l'activité principale, y sont admis :
 - » un logement de service à l'usage du personnel par exploitation dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance de l'hôtel,
 - » des restaurants et des débits de boissons.

14.2 Implantation

Les marges de reculement des bâtiments existants sont à maintenir. Une extension des bâtiments existants au-delà de l'implantation existante est interdite.

14.3 Gabarit

- a) La hauteur des bâtiments existants est à maintenir.
- b) Le nombre de niveaux pleins est libre.
- c) La profondeur maximale des bâtiments est libre.
- d) La forme de la toiture est libre.
- e) Les toitures peuvent être végétalisées.

Art. 15 PAP QE - Zone de sports et de loisirs « Camping » [REC_C]

15.1 Affectation

a) Le PAP QE « Zone de sports et de loisirs 'Camping' » est réservé au maintien et au développement des infrastructures de camping et de tourisme sur le territoire de la commune.

Y sont admis des équipements et constructions de séjours exclusivement et strictement destinés à l'habitation temporaire, à fin touristiques et exploités en tant que tels.

- b) Complémentairement à l'activité principale, y sont admis :
 - » un bâtiment de réception,
 - » des pavillons de services,
 - » un logement de service à l'usage du personnel par exploitation dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d'un camping,
 - » des activités de commerce dont la surface de vente est limitée à 150,00 m² par immeuble bâti,
 - » des restaurants et des débits de boissons,
 - » ainsi que les espaces libres correspondant aux affectations susmentionnées, sans pour autant déranger le voisinage.

15.2 Implantation

La construction de nouveaux bâtiments est uniquement admise à proximité des bâtiments existants, c'est à dire que la distance maximale entre deux bâtiments est de 30,00 mètres.

15.2.1 Marges de reculement

Les reculs entre les bâtiments visés par l'Art. 15.1 b) et les limites latérales et postérieures sont d'au moins 3,00 mètres. Les bâtiments peuvent être accolés à des constructions existantes.

Les constructions sur une même parcelle sont accolées ou ont un recul par rapport aux autres constructions d'au moins 3,00 mètres.

15.3 Gabarit

a) La hauteur totale maximale des constructions est de 8,00 mètres.

Le bourgmestre peut autoriser une augmentation de la hauteur pour des constructions spéciales et des équipements techniques.

- b) Le nombre de niveaux pleins est libre.
- c) La profondeur maximale des bâtiments est libre.
- d) La forme de la toiture est libre.
- e) Les toitures peuvent être végétalisées.

15.4 Prescriptions spécifiques

La construction de cabanes perchées dans les arbres destinés à des fins touristiques est admise et celles-ci ne sont pas soumises aux prescriptions dimensionnelles définies dans le présent article. L'implantation et le gabarit de ces cabanes est tributaire de leur fonction.

PAP « quartiers existants » Partie écrite

Art. 16 PAP QE - Zone de sports et de loisirs « Parc Animalier » [REC PA]

16.1 Affectation

- a) Le PAP QE « Zone des sports et de loisirs 'Parc Animalier' » est réservé aux équipements de soin et d'entretien nécessaire pour le bien-être des animaux, pour des activités récréatives, touristiques et pédagogiques à l'exclusion de tout équipement de séjour. Y sont également admis les restaurants et débits de boissons ainsi que les aires de jeux.
- b) L'habitation permanente et temporaire y est interdite, à l'exception d'un logement de service à l'usage du personnel par équipement dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance.

Par dérogation à ce qui précède, les chambres destinées à la location pour séjour temporaire existantes peuvent être maintenues et transformées.

16.2 Implantation

Les bâtiments peuvent être implantés sur les limites de parcelle et peuvent être accolés à des constructions existantes.

16.3 Gabarit

a) La hauteur totale maximale des constructions est de 8,00 mètres.

- b) Le nombre de niveaux pleins est libre.
- c) La profondeur maximale des bâtiments est libre.
- d) La forme de la toiture est libre.
- e) Les toitures peuvent être végétalisées.

PAP « quartiers existants » Partie écrite

Art. 17 PAP QE - Zone de sports et de loisirs « Scouts » [REC_S]

17.1 Affectation

- a) Le PAP QE « Zone de sports et de loisirs 'Scouts' » est réservé aux équipements et constructions nécessaires pour l'encadrement des jeunes au sein du scoutisme. L'hébergement temporaire est admis dans le bâtiment principal ainsi qu'en plein air sous toile sur le terrain.
- b) Complémentairement à l'activité principale, y sont admis des locaux pour entreposer du matériel.

17.2 Implantation

Les bâtiments peuvent être implantés sur les limites de parcelle et peuvent être accolés à des constructions existantes.

17.3 Gabarit

a) La hauteur maximale à la corniche des constructions est de 8,00 mètres.

- b) Le nombre de niveaux pleins est libre.
- c) La profondeur maximale des bâtiments est libre.
- d) La forme de la toiture est libre.
- e) Les toitures peuvent être végétalisées.

PAP « quartiers existants » Partie écrite

Art. 18 PAP QE - Zone spéciale d'exploitation du Crassier Terre Rouge [SPEC-TR]

18.1 Affectation

- a) Le PAP QE « Zone spéciale d'exploitation du Crassier Terre Rouge » est réservé au maintien de l'exploitation du crassier. Y sont admis tous les aménagements et constructions en lien direct avec la destination de la zone. Tous types de logement, y inclus les logements de service, sont interdits.
- b) Y sont également admis des constructions et aménagements temporaires de moindre envergure, ayant un lien direct avec des activités ou manifestations culturelles et de loisirs.

18.2 Implantation

Les bâtiments peuvent être implantés sur les limites de parcelle et peuvent être accolés à des constructions existantes.

18.3 Gabarit

- a) Le nombre de niveaux et la hauteur sont tributaires des fonctions de la construction.
- b) La profondeur maximale des bâtiments est libre.
- c) La forme de la toiture est libre.
- d) Les toitures peuvent être végétalisées.

PAP « quartiers existants » Partie écrite

Art. 19 PAP QE - Zone spéciale du réseau ferroviaire [SPEC-F]

19.1 Affectation

Le PAP QE « Zone spéciale du réseau ferroviaire » est réservé aux terrains libres et bâtis, destinés à recevoir des constructions et aménagements en relation directe avec le fonctionnement du réseau ferroviaire.

19.2 Implantation

Les bâtiments peuvent être implantés sur les limites de parcelle et peuvent être accolés à des constructions existantes.

19.3 Gabarit

19.3.1 Profondeur

La profondeur maximale des bâtiments est définie par la surface résultante des marges de reculement sur les limites de propriété.

19.3.2 Hauteur et Nombre de niveaux

- a) Le nombre de niveaux et la hauteur sont tributaires des fonctions de la construction.
- b) La profondeur maximale des bâtiments est libre.
- c) La forme de la toiture est libre.
- d) Les toitures peuvent être végétalisées.

PAP « quartiers existants » Partie écrite

Art. 20 PAP QE - Zone spéciale de rétention et refroidissement [SPEC-RR]

20.1 Affectation

- a) Le PAP QE « Zone spéciale de rétention et refroidissement » est réservé au maintien de fonctions connexes de l'aciérie de Belval. Y sont admis tous les aménagements et constructions en lien direct avec la destination de la zone.
- b) Tous types de logement, y inclus les logements de service, sont interdits.

20.2 Implantation

Les bâtiments peuvent être implantés sur les limites de parcelle et peuvent être accolés à des constructions existantes.

20.3 Gabarit

- a) Le nombre de niveaux et la hauteur sont tributaires des fonctions de la construction.
- b) La profondeur maximale des bâtiments est libre.
- c) La forme de la toiture est libre.
- d) Les toitures peuvent être végétalisées.

PAP « quartiers existants » Partie écrite

Art. 21 PAP QE - Zone spéciale de station-service [SPEC-ST]

21.1 Affectation

- a) Le PAP QE « Zone spéciale de station-service » est réservé aux stations-service. Complémentairement à l'activité principale, y sont admis :
 - » des activités de commerce dont la surface de vente est limitée à 300,00 m² par immeuble ;
 - » des restaurants et des débits de boissons, avec une surface maximale de 300,00 m² par immeuble.
- b) Tous types de logement, y inclus les logements de service, sont interdits.

21.2 Implantation

Les bâtiments peuvent être implantés sur les limites de parcelle et peuvent être accolés à des constructions existantes.

21.3 Gabarit

a) La hauteur totale maximale des constructions est de 8,00 mètres.

- b) Les bâtiments ont deux niveaux pleins au maximum.
- c) La profondeur maximale des bâtiments est libre.
- d) La forme de la toiture est libre.
- e) Les toitures peuvent être végétalisées.

PAP « quartiers existants » Partie écrite

Art. 22 PAP QE - Zone spéciale de transport d'énergie électrique [SPEC-TE]

22.1 Affectation

- a) Le PAP QE « Zone spéciale de transport d'énergie électrique » est réservé aux bâtiments et aménagements en relation directe avec le transport d'énergie électrique.
- b) Tous types de logement, y inclus les logements de service, sont interdits.

22.2 Implantation

- a) Les reculs de la construction sur la limite de la parcelle sont de 6,00 mètres au minimum.
- b) Les bâtiments peuvent être accolés à des constructions existantes.

22.3 Gabarit

a) La hauteur totale maximale des constructions est de 8,00 mètres.

- b) Le nombre de niveaux pleins est libre.
- c) La profondeur maximale des bâtiments est définie par la surface résultante des marges de reculement sur les limites de propriété.
- d) La forme de la toiture est libre.
- e) Les toitures peuvent être végétalisées.

PAP « quartiers existants » Partie écrite

Art. 23 PAP QE - Zone spéciale centre hospitalier [SPEC-CH]

23.1 Affectation

a) Le PAP QE « Zone spéciale centre hospitalier » est réservé aux constructions, installations et aménagements en relation directe avec le fonctionnement d'un centre hospitalier.

b) Le PAP QE « Zone spéciale centre hospitalier » [SPEC-CH] est subdivisé comme suit :

[SPEC-CH] = zone spéciale centre hospitalier;

[SPEC-CH•PAP] = zone spéciale centre hospitalier PAP approuvé, secteurs dont les

prescriptions proviennent d'un plan d'aménagement particulier dûment approuvé par le Ministre de l'Intérieur et qui est maintenu.

Les différentes subdivisions sont indiquées sur le plan de repérage des PAP QE.

c) Complémentairement à l'activité principale, y sont admis :

- » des logements de service à l'usage du personnel par exploitation dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la sécurité du site,
- » des restaurants et des débits de boissons.

23.2 Implantation

- a) Les reculs des bâtiments sur la limite de la parcelle sont de 3,00 mètres au minimum.
- b) Les bâtiments peuvent être accolés à des constructions existantes.

23.3 Gabarit

- a) La hauteur totale maximale d'un centre hospitalier est de 38,00 mètres.
- b) La hauteur totale maximale d'une maison médicale est de 45,00 mètres.
- c) La hauteur totale maximale d'un stationnement à étage est de 30,00 mètres.
- d) Le nombre de niveaux pleins est libre.
- e) La profondeur maximale des bâtiments est définie par la surface résultante des marges de reculement sur les limites de propriété.
- f) La forme de la toiture est libre.
- g) Les toitures peuvent être végétalisées.

PAP « quartiers existants » Partie écrite

Art. 24 PAP QE - Zone spéciale d'activités économiques - îlot d'entreprises [SPEC-IE]

24.1 Affectation

a) Le PAP QE « Zone spéciale d'activités économiques - îlot d'entreprises » est réservé aux activités économiques dans un quartier d'habitation urbain.

Y sont admis des activités industrielles légères, artisanales, de commerce de détail et des activités de prestations de services. Les activités doivent respecter les principales caractéristiques contextuelles du site notamment en ce qui concerne la proximité des habitations.

- b) Complémentairement à l'activité principale, y sont admis :
 - » des restaurants et des débits de boissons ;
 - » le commerce de détail, limité à 2.000 m² de surface de vente par immeuble bâti ;
 - » le stockage de marchandises ou de matériaux.
 - » les activités artisanales et de commerce, avec une surface de vente limitée à 4.000 m² par immeuble bâti;
 - » les services administratifs ou professionnels, dont la surface construite brute est limitée à 4.500 m² par immeuble bâti;
 - » les crèches et établissements similaires ;
 - » des logements, dont la part maximale de la surface construite brute à réserver à l'habitation ne pourra pas dépasser les 20%.

24.2 Implantation

- a) Les bâtiments peuvent être implantés sur les limites de parcelle et peuvent être accolés à des constructions existantes.
- b) Le coefficient d'occupation du sol (COS) maximal est de 0,65.

24.3 Gabarit

a) La hauteur à la corniche maximale des constructions est de 11,00 mètres.

- b) Les bâtiments ont deux niveaux pleins au maximum.
- c) La profondeur maximale des bâtiments est libre, sous condition de respecter le COS maximal.
- d) La forme de la toiture est libre.
- e) Les toitures peuvent être végétalisées.

PAP « quartiers existants » Partie écrite

Art. 25 PAP QE - Zone de jardins familiaux [JAR]

25.1 Affectation

- a) Le PAP QE « zone de jardins familiaux » est réservé à la culture jardinière et à la détente.
- b) Le PAP QE « zone de jardins familiaux » est subdivisé comme suit :
 - [JAR•a] = Y sont admis des aménagements et des dépendances en relation directe avec les cités jardinières.
 - [JAR•b] = Y sont admis des aménagements et des dépendances de faible envergure en relation directe avec l'aménagement d'un jardin privé.
 - [JAR•c] = Y sont uniquement admis des serres et constructions similaires et des logements de service. Toute autre forme de logement est interdite.
 - [JAR•PAP] = Zone de jardins familiaux PAP approuvé, secteurs dont les prescriptions proviennent d'un plan d'aménagement particulier dûment approuvé par le Ministre de l'Intérieur et qui est maintenu.

25.2 Implantation et gabarit des dépendances

- a) Les dépendances en zone [JAR•a] sont soumises aux prescriptions suivantes :
 - » La surface d'emprise au sol maximale est de 12,00 m²;
 - » la toiture peut être à pente unique ou à deux versants ;
 - » les deux versants d'une toiture à deux versants doivent avoir une longueur et une pente identique, qui doit être comprise entre 12 et 15 degrés ;
 - » la toiture à deux versants peut être réalisée en tôle de couleur grise-ardoise et non brillante ; en ardoise et en bois ou être végétalisée ;
 - » la hauteur maximale d'une dépendance est de 2,40 mètres à la corniche et de de 3,50 mètres au faîte, les hauteurs sont mesurées à partir du niveau du terrain existant.
- b) Les aménagements et équipements satisfaisant des besoins communs en zone [JAR•a] sont soumis aux prescriptions suivantes :
 - » La surface d'emprise au sol maximale est de 100,00 m²;
 - » la toiture peut être à pente unique ou à deux versants ;
 - » les deux versants d'une toiture à deux versants doivent avoir une longueur et une pente identique, qui doit être comprise entre 12 et 15 degrés;
 - » la toiture à deux versants peut être réalisée en tôle de couleur grise-ardoise et non brillante ; en ardoise et en bois ou être végétalisée ;
 - » la hauteur maximale d'une dépendance est de 4,00 mètres au faîte, les hauteurs sont mesurées à partir du niveau du terrain naturel.
- c) Les aménagements et dépendances en zone [JAR•b] sont régies par les dispositions de l'Art. 42.2 du présent règlement.
- d) Les serres et constructions similaires en zone [JAR•c] sont soumises aux prescriptions suivantes :
 - » Le coefficient d'occupation du sol (COS) maximal est de 0,65;
 - » la forme de la toiture est libre;
 - » les toitures peuvent être végétalisées;
 - » la hauteur à la corniche maximale des constructions est de 5,00 mètres, les hauteurs sont mesurées à partir du niveau du terrain naturel.

4. Plan d'aménagement Particulier Quartier Existant ; mise en exécution jugement du 26 juillet 2024 ; décision

Septembre 2024

PAP « quartiers existants » Partie écrite

25.3 Aménagements des espaces libres

L'aménagements des espaces libres est régie par les dispositions de l'Art. 43, l'Art. 44 et l'Art. 45 du présent règlement.

PAP « quartiers existants » Partie écrite

Chapitre 2 Règles applicables à tous les PAP QE

Les prescriptions du présent chapitre sont applicables à tous les PAP « quartier existant ».

Art. 26 Constructions existantes

- a) Les constructions, aménagements et affectations existants et dûment autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente partie écrite et dont l'affectation n'est plus autorisable, peuvent être maintenus, respectivement, poursuivre leurs activités. Des travaux mineurs de transformations, des travaux d'entretien et des travaux de mise en conformité sont autorisés pour les constructions et les aménagements existants.
- b) Afin de permettre la rénovation, la transformation ou la reconstruction identique à l'existant en cas de détérioration due à un événement de force majeure, d'un bâtiment existant dont les dimensions et l'affectation ne sont plus autorisables, le bourgmestre peut déroger aux dispositions concernant le nombre de logement admis, le nombre de niveaux admis, la hauteur des constructions, la profondeur, les reculs sur les limites ainsi que la forme de la toiture. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux surfaces, volumes et affectations dûment autorisées.
- c) Pour des transformations, agrandissements, rénovations et modifications sur une parcelle, l'autorisation de construire peut être refusée si le même type de travaux ont préalablement été réalisés sur le même terrain sans avoir fait l'objet d'une autorisation, ou en présence de bâtiment menaçant, ruine, insalubre ou empêchant un futur développement, sauf si une mise en conformité ou régularisation figure dans la demande d'autorisation de construire.
- d) Dans le cas de la démolition complète ou partielle de la partie intérieure d'un bâtiment, uniquement les façades maintenues sont à considérer comme construction existante. Toute partie reconstruite est à considérer comme nouvelle construction.
- e) Les constructions abritant les « activités à conserver » reprises sur les plans de repérage des PAP QE et dûment autorisées avant l'entrée en vigueur de la présente partie écrite et dont l'affectation n'est plus autorisable, peuvent être maintenues, respectivement, poursuivre leurs activités, rénovées, et transformées.

Art. 27 Lotissement de terrains

- a) Lorsqu'un ou plusieurs terrain(s) viabilisé(s), constructible(s), bâti(s) ou non, est/sont subdivisé(s) ou regroupé(s), le propriétaire doit solliciter une autorisation de lotissement selon les prescriptions de l'article 29 (1) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.
- b) Lors de la demande d'autorisation de lotissement, le demandeur doit fournir un plan de lotissement qui démontre la conformité avec les dispositions du présent règlement.
- c) L'autorisation de lotissement peut être refusée si celui-ci conduirait à une non-conformité pour une construction existante par rapport à l'une quelconque des dispositions règlementaires lui applicables.

Art. 28 Cession de terrains

La délivrance d'une autorisation de construire peut être conditionnée par la cession d'une emprise du terrain à bâtir afin de réaliser des travaux, conformément à l'article 34 point (5) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

PAP « quartiers existants » Partie écrite

Art. 29 Rez-de-chaussée et rez-de-jardin

- a) Le niveau du rez-de-chaussée du côté rue est défini par rapport à la côte de l'axe de la voie desservante, ou le cas échéant, le niveau du rez-de-jardin est défini par rapport au terrain naturel.
- b) Le niveau du rez-de-chaussée ou du rez-de-jardin peut être inférieur à cette côte de 0,50 mètre au maximum ou supérieur à cette côte de 1,50 mètre. Dans le <u>Secteur « Al Esch & Brill »</u>, le niveau ne peut pas être supérieur à cette côte de 1,00 mètre.
- c) Lorsque la côte du rez-de-chaussée respectivement du rez-de-jardin n'est pas la même sur toute la longueur des façades, le niveau du plancher le plus élevé est déterminant.

Art. 30 Constructions en sous-sol

- a) Les constructions en sous-sol sont interdites dans le recul avant.
- b) Des constructions en sous-sol dans les reculs latéraux et arrière sont admises sous réserve de présenter une couverture minimale de 0,60 mètre de terre arable pour les parties situées en dehors de la construction principale et d'éventuelles dépendances. Le niveau du terrain en limite de parcelle doit être conservé.

Par dérogation à ce qui précède, les constructions en sous-sol peuvent être couvertes par une terrasse, sous réserve des dispositions de l'Art. 41.

c) Le coefficient maximal d'occupation du sol (COS) maximal défini dans le PAP QE respectif est à respecter. Les parties des constructions en sous-sol dépassant l'implantation des constructions hors-sol sont également à considérer dans le calcul de l'emprise au sol maximale

Art. 31 Liaisons piétonnes

- a) Les liaisons piétonnes, telles qu'indiquées sur le plan de repérage des PAP QE, constituent des liaisons piétonnes à maintenir respectivement à développer sur la parcelle désignée à cette fin.
- b) La liaison piétonne à développer peut-être décalée par rapport à la représentation sur le plan de repérage. L'emprise et l'emplacement exact sont à définir dans le cadre de l'autorisation de construire.
- c) Ces chemins doivent être librement accessibles pendant la journée et facilement accessibles depuis le domaine public. Les chemins peuvent être intégrés dans un bâtiment, c'est-à-dire la surface occupée par le chemin au rez-de-chaussée peut être couverte par une construction sur les niveaux supérieurs respectivement en sous-sol.

PAP « quartiers existants » Partie écrite

Chapitre 3 Règles applicables aux PAP QE des zones d'habitation et des zones mixtes

Les prescriptions du présent chapitre sont applicables aux PAP « quartier existant » suivants :

- » PAP QE Zone d'habitation 1 [HAB-1];
- » PAP QE « Cité Léon Weirich » et « Cité Dr Welter » ;
- » PAP QE Zone d'habitation 2 [HAB-2];
- » PAP QE Zone mixte urbaine centrale [MIX-c];
- » PAP QE Zone mixte urbaine [MIX-u].

Art. 32 Crèches et structures d'accueil pour enfants

Les crèches, structures d'accueil pour enfants et établissements similaires sont soumis aux prescriptions suivantes :

- » les établissements peuvent avoir une surface construite brute de 750 m² et accueillir 100 enfants au maximum;
- » par enfant, minimum 5,00 m² sont à réserver en tant qu'espace libre : 65% des espaces libres doivent être aménagés en tant qu'espaces verts, selon les dispositions de l'article Art. 41 d);
- » l'espace libre privatif doit être situé sur les fonds propres et être directement accessible depuis l'établissement.

Art. 33 Construction principale en deuxième position

Les constructions principales en deuxième position sont interdites. Seules sont admises en deuxième position des constructions abritant des activités complémentaires à celles situées aux abords de la rue desservante.

Art. 34 Nombre maximal d'unités de logement

34.1 Maisons unifamiliales

La modification de l'affectation des maisons unifamiliales désignées à cet effet sur le plan de repérage des PAP QE, <u>y inclus l'aménagement d'un logement intégré</u>, est interdite. Cette interdiction reste applicable pour le terrain après la démolition totale de la bâtisse.

34.2 Maisons plurifamiliales

- a) Le présent article s'applique à chaque nouvelle construction et transformation de maison plurifamiliale.
- b) Le nombre maximal de logements par maison plurifamiliale est déterminé sur base de critères de mixité de typologies de logement.

Chaque maison plurifamiliale doit prévoir :

- » au moins une unité de logement avec une surface habitable supérieure à 120,00 m² ou une unité de logement aménagée sur deux niveaux entiers (duplex);
- » au maximum 25% du nombre total des unités de logements peuvent avoir une surface habitable inférieure à 45,00 m². Le nombre d'unités de logements résultant est à arrondir vers le bas.

PAP « quartiers existants » Partie écrite

c) Les logements pour étudiants ne sont pas à considérer lors de la détermination du nombre total des unités de logements selon le présent article.

Art. 35 Façades des constructions existantes

- a) Pour les façades des constructions existantes, sont interdits :
 - » le revêtement des façades par de la pierre polie brillante ou du carrelage ;
 - » la mise en peinture des éléments de façades, ou en pierre naturelle ou en maçonnerie ;
 - » la suppression d'éléments d'origine à valeur architecturale et / ou historique comme les encadrements, soubassements, frises et corniches.
 - » Les portes et fenêtres peuvent être remplacées sous réserve de prévoir des subdivisions et détails esthétiques identiques

»

- b) Lors de modifications des façades de constructions existantes, un soin particulier est à consacrer à l'équilibre et à l'harmonie des proportions.
- c) Lors du choix des teintes, l'harmonie et l'aspect général du quartier ou de la rue sont toujours prépondérants. Les encadrements, socles et corniches et tout autre élément architectural caractéristique en imitation de pierre naturelle doivent être de teinte S 1505-Y40R ou S 2005-Y30R ou équivalente selon le nuancier « Natural Colour System » (NCS) ou recouverts d'un enduit similipierre.

Art. 36 Toitures et superstructures

36.1 Toitures

- a) À l'exception des toitures mansardées tels que définies ci-dessous, toute autre type de toiture doit s'inscrire dans un profil équilatéral de 40 degrés au maximum, établi sur la profondeur constructible sans saillies.
- b) Tous les éléments de la construction doivent s'inscrire dans le profil susmentionné, y inclus les superstructures et autres installations techniques tels que les cages d'ascenseurs et équipements de conditionnement d'air.
- c) La hauteur maximale de la toiture, mesurée à partir du niveau fini sur la dalle du plafond du dernier niveau plein et la partie la plus élevée de la toiture, est de 6,00 mètres.
- d) Un seul niveau habitable est autorisé sous toiture, sauf dans le cas où les pièces sous toiture sont aménagées en duplex. Un grenier non aménageable est autorisé sous condition de respecter la hauteur totale maximale autorisée.
- e) Les versants des toitures avec une inclinaison supérieure à 10° sont à couvrir par des revêtements plats et de teinte noire ou grise. Les toitures plates ou à pente légèrement inclinée peuvent être végétalisées.

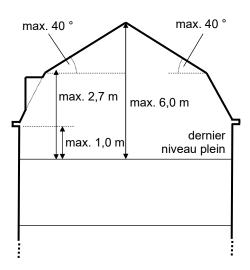
36.2 Toitures mansardées

- a) Les toitures mansardées sont uniquement autorisées si la majorité des bâtiments situés dans une même rue disposent d'une toiture mansardée ou si la construction est désignée à cet effet sur le plan de repérage des PAP QE.
- b) Les toitures mansardées sont soumises aux conditions suivantes :

Septembre 2024 PAP « quartiers existants »
Partie écrite

» La partie mansardée de la toiture à pentes brisées ne peut en aucun cas dépasser l'alignement de la façade et doit avoir une pente entre 70 et 80 degrés.

- » La différence de hauteur entre le niveau fini sur la dalle du plafond du dernier niveau plein et la corniche ne peut pas dépasser 1,00 mètre.
- » N'est autorisé sous toiture qu'un seul niveau habitable, à moins que les pièces sous toiture ne soient aménagées en duplex.
- » La hauteur maximale de la toiture mesurée à partir du bord supérieur de la dalle du plafond du dernier niveau plein ne peut pas dépasser 6,00 mètres.
- » La surface de la toiture dépassant la hauteur de 2,70 mètres mesurée à partir du niveau fini du plancher fini du dernier niveau plein est à maintenir au-dessous d'un profil de toiture à pente équilatérale de 40 degrés.



36.3 Ouvertures dans la toiture et superstructures

- a) Les lucarnes et les fenêtres rampantes (type « Velux ») ou ouvertures similaires sont autorisées.
- b) À l'intérieur du gabarit théorique, établi selon les dispositions de l'Art. 50, toute superstructure est autorisable, sous réserve de proposer une qualité architecturale élevée.
- c) À l'extérieur du gabarit théorique, si 50% des constructions sur un même tronçon et un même côté de rue en possèdent, des superstructures, tels que des lucarnes, sont autorisées ; sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - » En façade avant, la somme des largeurs des ouvertures ne peut pas dépasser 40% de la largeur de la façade; en façade arrière, cette somme ne peut pas dépasser 70% de la largeur de la façade.
 - » Dans une logique de transposition de volume, les superstructures peuvent dépasser les 70%, respectivement 40% de la surface de la façade, sous condition de ne pas augmenter la surface habitable nette.
 - » Une distance minimale de 1,00 mètre à partir de la limite latérale de propriété est à respecter, à moins que des considérations architecturales, la reconstruction d'une situation d'origine ou l'adaptation à une situation voisine ne justifient d'autres dispositions.
 - » La superstructure doit se trouver dans la partie inférieure de la toiture. Elle ne peut pas dépasser l'alignement de la façade.
- d) Pour les toitures mansardées, les superstructures sont à limiter à un maximum de 65% de la surface et sont uniquement admis sur la pente inférieure de la toiture mansardée.
- e) Une superstructure présentant un recul inférieur à 0,60 mètre par rapport à l'alignement de façade, doit être pourvue d'une corniche marquante à la gouttière ou d'une autre expression architecturale similaire. Une dérogation peut être accordée, si des considérations architecturales, la reconstruction d'une situation d'origine ou l'adaptation à une situation voisine la justifie.

PAP « quartiers existants » Partie écrite

Art. 37 Panneaux solaires

- a) Les panneaux solaires (photothermiques et/ou photovoltaïques) installés sur un versant incliné d'une toiture doivent être posés parallèlement à la pente du versant de la toiture et être le plus proche possible de la couverture de la toiture ou être intégrés dans celle-ci. Ils doivent s'inscrire dans le gabarit de la toiture.
- b) Dans le cas d'une toiture plate, les panneaux solaires doivent avoir un recul minimal de 1,50 mètre par rapport aux plans de façades et ne peuvent dépasser une hauteur totale de 1,00 mètre et une pente maximale de 35°.
- c) Les panneaux solaires installés sur le ou les versant(s) de la façade principale, doivent former un ensemble harmonieux quant au type, à la forme et à l'épaisseur.

37.1 Installations techniques

Aucune installation technique visible n'est autorisée en toiture à pentes. Les protections à la vue sont à traiter de la même manière et avec la même qualité architecturale que le restant de la toiture. Sur les toitures plates, les installations techniques sont prohibées sauf si elles s'intègrent dans le volume principal autorisable et qu'elles sont protégées à la vue par des façades de la même qualité architecturale et les mêmes matériaux que le reste des façades du bâtiment.

Art. 38 Saillies sur les façades

La saillie de la corniche par rapport à l'alignement de la façade est d'au maximum 0,50 mètre.

38.1 Saillies sur la façade avant

- a) Pour les immeubles en bordure du domaine public, le soubassement de la construction, tel que socle, ne peut pas dépasser l'alignement de la façade avant de plus de 0,05 mètre.
- b) Dans les tronçons de rues présentant des balcons et autres éléments architecturaux en saillie, des éléments similaires sont autorisés sur la façade avant, avec une surface maximale de 40% de la surface totale de la façade, sous respect des conditions suivantes :
 - » Un élément en saillie ne peut pas être pourvu d'un élément en saillie supplémentaire.
 - » Les éléments en saillie peuvent empiéter sur le domaine public sur une profondeur maximale équivalente à 10% de la largeur de la voie publique, déterminée en mesurant l'écart entre deux façades, avec un maximum de 1,00 mètre.
 - » Les éléments en saillie doivent se trouver à au moins 3,00 mètres de hauteur par rapport au domaine public, mesurée entre le bord inférieur du corps saillant et le niveau du trottoir à l'alignement. S'il n'y a pas de trottoir, la hauteur minimale à partir de l'axe de la rue ou du domaine public doit être de 4,00 mètres.
 - » Un recul minimal par rapport à la limite de propriété latérale équivalent à la profondeur de l'élément en saillie est à observer, avec un minimum de 0,60 mètre. Par dérogation à ce qui précède, ce recul peut être diminué afin d'améliorer la qualité architecturale ou en cas de reconstruction d'une situation d'origine ou de l'adaptation à une situation voisine.
- c) Pour les constructions avec jardinet de façade, les auvents et porches ne doivent pas dépasser ni la moitié de la profondeur du jardinet, ni la profondeur maximale de 2,00 mètres.
- d) Les éléments de façade des constructions jusqu'à une hauteur de 3,00 mètres au-dessus du niveau du domaine public, tels que seuils, encadrements, devantures et descentes d'eaux pluviales, ne peuvent pas dépasser une saillie de 0,15 mètre sur l'alignement du domaine public.

PAP « quartiers existants » Partie écrite

e) S'il s'agit d'éléments clos, la surface hors œuvre des éléments en saillie est à prendre en compte lors du calcul de la surface d'emprise au sol dans le cadre de la détermination du COS.

38.2 Saillies sur la façade arrière

38.2.1 À l'intérieur de la profondeur maximale

- a) Des éléments architecturaux en saillie sont admis sur tous les niveaux hors sol à l'intérieur de la profondeur maximale définie dans le PAP QE respectif.
- b) S'il s'agit d'éléments clos, la surface des éléments en saillie hors œuvre est à prendre en compte lors du calcul de la surface d'emprise au sol dans le cadre de la détermination du COS.

38.2.2 Au-delà de la profondeur maximale

- a) Au-delà de la profondeur maximale définie dans le PAP QE respectif, des éléments architecturaux en saillie sont admis en façade arrière sur au maximum 70% de la surface totale de la façade, sous respect des conditions suivantes :
 - » La profondeur maximale totale des éléments en saillie est de 1,80 mètre.
 - » Un élément en saillie ne peut pas être pourvu d'un élément en saillie supplémentaire.
 - » Les éléments en saillie peuvent être aménagés sur tous les niveaux pleins hors-sol. Les balcons ne doivent pas être situés à moins de 1,50 mètre de la corniche.
- b) Par construction, la profondeur totale maximale de 15,00 mètres, saillies comprises, ne peut pas être dépassée.
- c) S'il s'agit d'éléments clos, la surface des éléments en saillie hors œuvre est à prendre en compte lors du calcul de la surface d'emprise au sol dans le cadre de la détermination du COS.

Art. 39 Secteur protégé de type « environnement construit - C »

Pour le secteur protégé de type « environnement construit - C », tel que désigné sur la partie graphique du Plan d'Aménagement Général (PAG), les prescriptions du présent article sont d'application. En cas de divergence avec d'autres dispositions du présent règlement, le présent article prime sur toute autre prescription.

39.1 Conception des immeubles

- a) En général, les constructions et les aménagements ne doivent pas entraver ni le site naturel, ni le site urbain. Ils sont à concevoir d'une façon harmonieuse aussi bien dans leurs parties que dans leur ensemble et doivent par eux-mêmes et de concert avec leurs alentours contribuer au caractère architectural de l'ensemble. Le matériel et la couleur employés doivent s'accorder avec l'entourage.
- b) Lors de modifications et de constructions nouvelles, le rythme originel des largeurs d'immeuble et des toitures est à conserver et la structure de l'immeuble ainsi obtenue est à exprimer du point de vue architectural.
- c) Les constructions nouvelles et les modifications de constructions doivent s'intégrer dans le site urbain existant par leurs dimensions, leurs proportionnalités, leurs conceptions, leurs positions, leurs matériaux, leurs aspects et leurs couleurs. La substance des bâtisses historiques est à conserver autant que possible. Des éléments de construction gênants du point de vue esthétique ou architectural qui remontent à des modifications antérieures doivent être supprimés lors de modifications et de rénovations ultérieures.

PAP « quartiers existants » Partie écrite

39.2 Conception des façades et des alentours

- a) La structure des façades des différentes maisons doit respecter le caractère architectural de la place ou de la rue qu'elles bordent. Il faut surtout adapter au contexte architectural dominant de la rue la relation entre surface murale et surface des fenêtres ainsi que l'expression architecturale des façades.
- b) Au rez-de-chaussée les éléments portants sont bien à mettre en relief comme parties de la façade. Les fenêtres doivent présenter une dominance verticale et, au voisinage de bâtiments à protéger, un échelonnement correspondant proportionnel.
- c) Les vitrines ne doivent pas occuper toute la largeur de la façade. Elles doivent présenter à côté du mur coupe-feu une bande de maçonnerie bien accentuée. La subdivision des vitrines doit s'intégrer dans la structure de la façade. L'appréciation de la conception en incombera à la commission des femmes et hommes de métier dans le cas où elle sera consultée par le bourgmestre. Celle-ci est habilitée à proposer au bourgmestre des modifications à imposer aux projets correspondants.
- d) En général, dans les zones mixtes urbaines [MIX-u] et dans les zones mixtes urbaines commerciales et artisanales [MIX-u•C] adjacentes aux habitations toutes les gaines de ventilation extérieures apparentes en tuyau galvanisé sont prohibées. Les conduites pour hottes, ventilations, climatisations, etc. doivent passer, si possible, par l'intérieur des bâtiments. Dans des situations où une telle solution n'est pas envisageable, elles pourront passer par l'extérieur dans des cheminées en inox et sous condition que cela n'entrave pas l'esthétique de la façade. Dans le cas d'une rénovation ou construction intégrale d'un immeuble ou si les étages concernés ne sont pas occupés, un passage par l'intérieur est impératif. Si des gaines à cet effet ne sont pas prévues, une affectation nécessitant des ventilations ne pourra pas être autorisée. Dans aucun cas une telle installation ne pourra importuner les autres habitants par des nuisances sonores ou des odeurs.
- e) Lors du remplacement des fenêtres d'un bâtiment protégé, la forme des ouvertures dans la façade doit être reprise par les cadres. Les subdivisions et les décorations d'origines sont à conserver. L'installation de caissons de volets roulants apparents est interdite.
- f) Les grillages et portails de fermeture de l'enceinte d'origine sont à conserver dans la mesure du possible. Les murs d'enceinte d'origine sur la partie avant de l'immeuble sont à conserver ou à reconstruire à l'identique dans le cas d'une dégradation avancée ou démolition.
- g) Une dérogation peut être accordée pour des propositions respectant les directives de la Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites, dite « Charte de Venise ».

PAP « quartiers existants » Partie écrite

Art. 40 Emplacements de stationnement

40.1 Généralités

- a) Les emplacements peuvent en principe être aménagés soit sous forme de garage ou de car-port, soit sous forme d'emplacements de stationnement dans un sous-sol ou à ciel ouvert. Le nombre minimal d'emplacements de stationnement et les prescriptions y liées sont définis dans les articles respectifs de la partie écrite du Plan d'Aménagement Général (PAG).
- b) Par parcelle, un seul accès carrossable avec une largeur maximale de 4,00 mètres est admis.

40.2 Emplacements de stationnement à l'intérieur du gabarit maximal de la construction principale

- a) L'aménagement des emplacements de stationnement est autorisée à l'intérieur du gabarit hors-sol et sous-sol autorisé pour le bâtiment principal dans le PAP QE respectif, sous réserve du respect du présent article.
- b) Le rez-de-chaussée peut uniquement servir comme emplacement pour voitures, si la largeur de l'entrée du garage ne dépasse pas la moitié de la largeur de la façade. En principe, l'entrée du garage ne peut pas dépasser une largeur de 3,00 mètres.

La suppression de surfaces habitables existantes dans le but d'y aménager un garage n'est pas autorisée.

- c) Dans le <u>Secteur « Al Esch & Brill »</u> des entrées de garage sont uniquement autorisées pour des garages collectifs avec un nombre d'emplacements supérieur ou égal à 3 unités.
- d) Lors de la construction de garages collectifs dans les maisons plurifamiliales avec 3 unités de logement ou plus ou lors de la construction de garages avec système d'ascenseur, les ouvertures des portes de garage peuvent occuper une largeur équivalente à 50% de la largeur de la façade avec un maximum de 6,00 mètres.

40.3 Emplacements de stationnement à l'extérieur du gabarit maximal de la construction principale

- a) L'aménagement d'emplacements de stationnement pour voitures est interdit dans le recul arrière des constructions, à l'exception des formes expressément prévus dans le présent article.
- b) Des emplacements de stationnement pour voitures peuvent être aménagés dans les reculs avant et latéral sous forme d'emplacement de stationnement à ciel ouvert ou dans les dépendances visées par l'Art. 42.1 et sous respect de l'Art. 41.
- c) Les parkings souterrains dans les zones mixtes urbaines commerciales et artisanales doivent être couverts autant que techniquement possible d'une verdure extensive.

40.4 Cours de stationnement

- a) Un parking à étages respectivement des parkings souterrains peuvent être aménagé sur les surfaces désignées à cette fin sur le plan de repérage des PAP QE. Le gabarit des parkings à étages existants est à maintenir. Le nombre indiqué dans l'encadré sur le plan de repérage définit le nombre maximal de niveaux hors-sol autorisés pour les parkings à étages.
- b) Pour les parkings existants à l'intérieur d'îlots, dûment autorisés, qui ne sont pas conformes au présent règlement, et qui ne sont pas désignés par une surface en vertu du point a) du présent article, les travaux mineures d'entretien sont autorisés, à l'exception des travaux destinés à prolonger la durée de vie.

PAP « quartiers existants » Partie écrite

Art. 41 Espace vert

a) Au moins 50% de la surface totale des reculs avant et latéraux est à aménager en tant qu'espace vert.

Les reculs avant et latéraux sont à aménager en tant que jardinet de façade et les surfaces scellées sont à exécuter majoritairement en pavé en pierre naturelle, pavé en béton ou similaire de teinte Grès de Luxembourg ou similaire.

b) Au moins 65% de la surface totale du recul arrière est à aménager en tant qu'espace vert

Dans le <u>Secteur « Al Esch & Brill »</u>, le pourcentage minimal des surfaces totales du recul arrière à aménager en tant qu'espace vert sont les suivants :

- » 80% de la surface pour les parcelles d'une profondeur supérieure ou égale à 30,00 mètres ;
- » 65% de la surface pour les parcelles d'une profondeur supérieure ou égale à 15,00 mètres et inférieure à 30,00 mètres;
- » 50% de la surface pour les parcelles situées à l'angle de deux rues et pour les parcelles d'une profondeur inférieure à 15,00 mètres.
- c) Une terrasse peut être aménagée dans le recul arrière des constructions, sous réserve du respect des dispositions du point b) du présent article. L'utilisation des reculs arrière peut uniquement être à des fins privées.

Par dérogation au point b), une terrasse avec une surface maximale de 12,00 m² est toujours admise pour toute parcelle.

- d) Sont considérés en tant qu'espace vert dans le sens du présent article :
 - » les surfaces gazonnées et plantées ;
 - » les étangs.

Ne sont pas considérés en tant qu'espace vert dans le sens du présent article :

- » toute surface couverte par un revêtement de sol minéral, y inclus les jardins rocheux ;
- » toute surface couverte par des escaliers ;
- » les chemins et terrasses;
- » les dalles de gazon;
- » les escaliers, bordures, murets et murs ;
- » les surfaces utilisées même occasionnellement au stationnement ou passage de véhicules ;
- » les dépendances ;
- » les piscines.

Si les dépendances visées par l'Art. 42 sont munies d'une toiture végétale avec une couverture de terre végétale d'au moins 0,30 mètre, la surface scellée à prendre en compte est réduite de 50%.

Art. 42 Dépendances

42.1 Dépendances dans le recul latéral

Un garage est autorisé dans le recul latéral sous respect des conditions suivantes :

- » La disposition relative à l'espace vert minimal en vertu de l'Art. 41 est à respecter.
- » La construction a un niveau au maximum, une hauteur totale maximale de la construction de 3,20 mètres et elle doit avoir une toiture plate.
- » La construction présente un recul minimal de 1,80 mètre par rapport à l'alignement de la façade avant de la construction principale.
- » La profondeur totale de la dépendance ne peut pas dépasser 12,00 mètres.
- » Un recul minimal de 2,50 mètres par rapport à la limite de propriété arrière est à garantir.
- » Dans le cas de constructions annexes existantes, celles-ci peuvent être maintenues si la façade postérieure ne dépasse pas une profondeur de plus de 18,00 mètres par rapport à l'alignement de la façade avant de la construction principale.
- » Le volume construit peut uniquement servir de garage. Aucune autre affectation n'est autorisable.

42.2 Dépendances dans le recul arrière

- a) Des dépendances à l'exception de garages ou de car-ports sont autorisées dans le recul arrière des constructions. La somme de toutes ces dépendances ne peut pas dépasser 12,00 m² par parcelle. Le COS maximal défini dans le PAP QE respectif et la surface minimale à aménager en tant qu'espace vert sont à respecter.
- b) Les armoires de jardin ayant une profondeur inférieure à 1,00 mètre, une hauteur inférieure à 2,00 mètres et une surface maximale de 2,00 m² ne sont pas considérées comme dépendance. Leur construction est possible sous réserve du respect de l'Art. 41.
- c) Les dépendances doivent avoir un recul d'au moins 4,00 mètres par rapport à la construction principale et d'au moins 1,00 mètre sur les limites de la parcelle. Les reculs sur les limites de la parcelle peuvent être supprimés pour des dépendances construites de part et d'autre de la limite de propriété.

Par dérogation à ce qui précède, les pergolas peuvent être accolées à la construction principale.

- d) L'aménagement de dépendances en bordure de rue est interdite.
- e) La hauteur à la corniche maximale est de 2,40 mètres et la hauteur au faîte maximale est de 3,60 mètres. Cette hauteur est à mesurer par rapport au terrain naturel.
- f) Les dépendances visées par le présent article ne peuvent en aucun cas servir au séjour prolongé ou au stationnement de voitures. La forme de la toiture est libre, toutefois l'aménagement d'une toiture terrasse est interdit.

Art. 43 Travaux de déblai et remblai

a) Le terrain naturel est à sauvegarder dans la mesure du possible. Un remblai de terre jusqu'à 0,50 mètre au-dessus ou un déblai jusqu'à 0,50 mètre en dessous du terrain naturel, avec un recul d'au moins 2,50 mètres de la limite latérale et de 5,00 mètres de la limite postérieure est autorisé. Un remblai peut être aménagé de part et d'autre des limites de parcelles.

PAP « quartiers existants »
Partie écrite

b) Pour les terrains avec une pente supérieure à 15%, une dérogation aux dispositions du point a) peut être accordée, sous condition que celle-ci soit indispensable pour une utilisation rationnelle du terrain en question et que l'impact visuel sur le voisinage soit réduit à son minimum. Un remblai ou déblai de terrain ne peut en aucun cas dépasser 1,50 mètre par rapport au terrain naturel.

Art. 44 Clôtures en bordure du domaine public

- a) En dehors des accès carrossables et piétons conformes et dûment autorisés, les espaces libres entre les alignements de façade sur rue et les alignements de la voirie doivent être clôturés par des socles ou des murets d'une hauteur maximale de 0,60 mètre, sur lesquels il est possible de superposer un grillage d'une hauteur maximale de 1,50 mètre, sans dépasser une hauteur totale maximale de 2,10 mètres, et d'une transparence d'au minimum 70%.
- b) Les hauteurs maximales sont mesurées à partir du terrain présentant le niveau le plus élevé.

Art. 45 Murs de soutènement

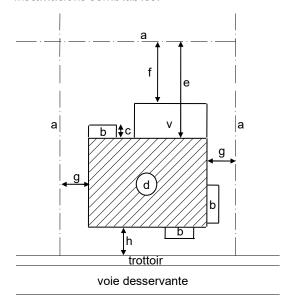
- a) Un ou plusieurs <u>murs de soutènement</u> d'une hauteur maximale de 1,00 mètre sont autorisés sur des terrains en pente dans le recul latéral et postérieur. Entre deux murs et entre la limite de la parcelle et le mur le plus proche de cette limite, une distance d'au moins 1,50 mètre est à respecter.
- b) Pour les terrains avec une pente moyenne supérieure à 15%, cette hauteur maximale peut être dépassée de 0,50 mètre, à condition que la hauteur moyenne mesurée sur toute la longueur d'un mur de soutènement n'excède pas la hauteur maximale de 1,00 mètre.
- c) Pour les terrains avec une pente supérieure à 15%, une dérogation aux dispositions du point a) peut être accordée, sous condition que celle-ci soit indispensable pour une utilisation rationnelle du terrain en question et que l'impact visuel sur le voisinage soit réduit à son minimum. Un mur de soutènement ne peut en aucun cas dépasser 2,00 mètres.

Chapitre 4 Définition des dispositions et prescriptions dimensionnelles

Art. 46 Marge de reculement

Les marges de reculement comprennent les espaces non bâtis, à l'exception de garage ou car-port, d'un fond destiné à être maintenu entre l'alignement de la voie de desserte et la construction projetée, d'une part, et entre les limites latérales et postérieures du fond et la construction projetée, d'autre part.

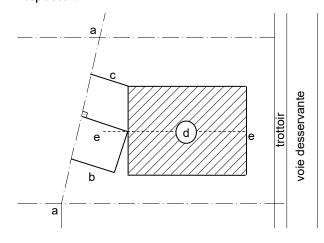
Les dimensions des marges de reculement du présent règlement sont mesurées perpendiculairement à ces limites et dès le nu de la façade, compte non tenu des terrasses non couvertes, des seuils, des perrons, des escaliers extérieurs, des rampes, des arcs (fermés latéralement ou non) et autres installations semblables.



- a) limite de propriété
- b) escalier, rampe,...
- c) profondeur de la saillie
- d) construction principale
- e) recul postérieur construction principale
- f) recul postérieur véranda
- g) recul latéral
- h) recul antérieur
- v) véranda

Art. 47 Façade oblique

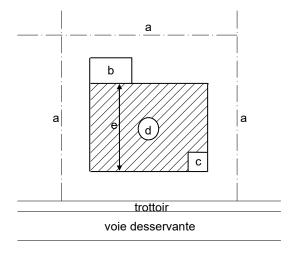
Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à une limite de propriété et qu'un recul latéral est à observer, le recul des constructions est mesuré à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à cette limite. Au point le plus rapproché, le recul des constructions est à respecter.



- a) limite de propriété
- b) recul des constructions à mesurer perpendiculairement
- c) distance entre le point le plus rapproché et la limite de propriété
- d) construction principale
- e) axe de symétrie du bâtiment

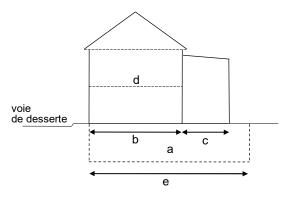
Art. 48 Profondeur des constructions

La <u>profondeur des constructions</u> est mesurée entre façades avant et arrière, compte non tenu des terrasses non couvertes, des seuils, des perrons, des balcons, loggias et autres installations semblables et des éléments en saillie. Lorsque les façades avant et arrières d'un bâtiment ne sont pas parallèles, la profondeur moyenne est déterminante.



- a) limite de propriété
- b) balcon ou élément en saillie
- c) seuil
- d) construction principale
- e) profondeur du bâtiment

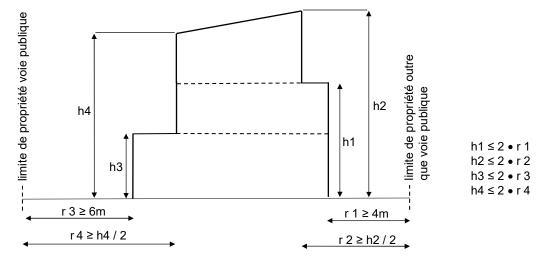
La <u>profondeur des constructions au sous-sol</u> est mesurée à partir de la façade principale.



- a) sous-sol
- b) profondeur de construction max.
- c) profondeur saillie
- d) construction principale
- e) profondeur max. du sous-sol

Art. 49 Hauteurs des bâtiments dans les ZAE communales

En application des Art. 7.3.2 a) et 8.3.2 a), les hauteurs maximales des bâtiments dans les zones d'activités économiques (ZAE) communales sont déterminées en fonction des reculs sur les limites de propriété, en prenant en compte la hauteur totale de la construction à un niveau donné.



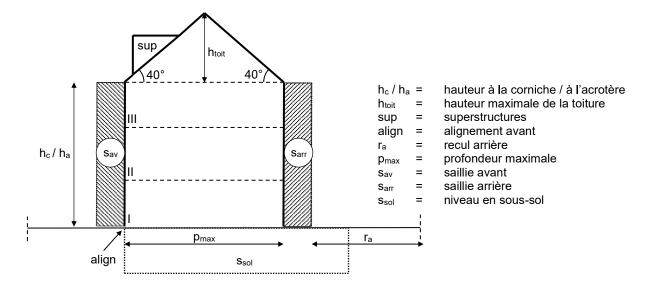
PAP « quartiers existants » Partie écrite

Art. 50 Gabarit théorique

- a) Tous les éléments d'un bâtiment doivent se trouver à l'intérieur du gabarit théorique établit sur base des prescriptions dimensionnelles du PAP QE respectif :
 - » l'implantation, en fonction de l'alignement de façade avant, des marges de reculement et de la profondeur maximale et, le cas échéant, du COS :
 - » les saillies maximales ;
 - » la hauteur maximale;
 - » le type et la forme de la toiture ;
 - » les superstructures;
 - » le niveau au rez-de-chaussée, respectivement au rez-de-jardin.

La conformité au gabarit théorique est à démontrer sur les plans et coupes à l'appui d'une autorisation de construire.

Exemple de l'établissement du gabarit théorique :



b) Tous les éléments d'un bâtiment / d'une construction doivent se trouver à l'intérieur du gabarit théorique, à l'exception des éléments expressément prévus par la présente partie écrite ainsi que les cheminées et souches de ventilation.

PAP « quartiers existants » Partie écrite

Chapitre 5 Annexes

Art. 51 Définitions

Acrotère ²	On entend par acrotère, la remontée verticale encadrant la dalle d'une toiture-terrasse, d'une toiture plate ou d'une terrasse.
Alignement de voirie ²	On entend par alignement de voirie, la limite entre la voie desservant et les terrains à bâtir net.
Appartement	Il s'agit d'une unité séparée dans un immeuble à appartements ou d'un bâtiment résidentiel où toutes les pièces intérieures sont accessibles sans devoir passer par des parties communes ou en copropriété. Un appartement est aménagé pour pouvoir y vivre de manière totalement autonome et est équipé de sanitaires, d'un salon et d'un espace de cuisine et au moins d'une chambre à coucher séparée.
Auvent ²	On entend par auvent, un avant-toit fixé en console et placé au-dessus d'une ouverture, d'un portail, d'un panneau d'information ou d'une construction similaire.
Balcon ²	On entend par balcon, une construction ouverte formée soit par une dalle of par une plate-forme dépassant de la façade d'un bâtiment, soit par une dalle ou par une plate-forme portée par une structure autoportante, ceinte d'un garde-corps et communiquant avec les pièces d'habitation adjacentes par une ou plusieurs portes ou portes-fenêtres.
Car-port ²	On entend par car-port toute construction ouverte sur au moins deux côtés, réalisée en principe en matériaux légers et servant à abriter un ou plusieurs véhicules en stationnement.
Chambre d'étudiant	La chambre d'étudiant est une chambre meublée ou non-meublée, ou un petit studio, réservé au logement d'un étudiant.
Chambre d'hôte	Une mise à disposition d'une chambre, d'une partie d'un logement ou d'un logement entier, à titre payant et en général à courte durée. La mise à disposition d'une partie d'un logement comme chambre d'hôte, ou similaire est possible sous condition que le propriétaire ou locataire principal réside dans le même logement. La mise à disposition d'un logement entier comme chambre d'hôte, ou similaire est possible. Les chambres d'hôte, et similaires ne sont pas admis pour la résidence permanente.
	Des chambres qui sont exploitées de manière similaire à des chambres meublées sont considérées comme et doivent être conformes aux règlementations concernant les chambres meublées.
Chambre meublée	Une chambre meublée ou non-meublée est une chambre louée ou mise à disposition séparément à une personne ne faisant pas partie de la communauté domestique et servant à des fins d'habitation dans un immeuble dont la cuisine, la pièce de séjour et/ou la salle de bain sont situées à l'extérieur de la chambre et destinées à un usage collectif à deux ou plusieurs de telles chambres.

Septembre 2024 PAP « quartiers existants » Partie écrite

Changement (du mode) d'affectation	Changement complet ou partiel de la destination d'une construction. Sont considérées comme destination d'une construction notamment les fonctions d'habitat, de commerce, d'artisanat, de service, d'industrie, d'agriculture et de service public.
	Sont considérés comme affectation différente les maisons unifamiliales, appartements, chambres d'hôtes, chambres d'hôtel, commerces, restaurants, cafés et bistrots, snacks, take-outs, discothèques, professions libérales, et tout autre affectation étant réglementée d'une certaine manière dans le règlement urbanistique.
Clôture ²	On entend par clôture, toute construction destinée à enclore un espace et érigée en principe sur l'alignement de voirie ou sur la limite séparative entre deux propriétés.
	On distingue trois types de clôtures :
	- les clôtures légères ou ajourées (p.ex. barrières, enceintes, enclos et grilles),
	les clôtures massives ou opaques (p.ex. murets et murs),les clôtures végétales (p.ex. haies).
Coefficient d'occupation du sol [COS] ¹	On entend par coefficient d'occupation du sol le rapport entre la surface d'emprise au sol de la ou des constructions (au niveau du terrain naturel) et la surface du terrain à bâtir net.
Colocation	Fait de louer à plusieurs occupants ne faisant pas partie d'une même communauté domestique, par un bail commun, un logement pour l'utiliser en commun de manière solidairement responsable.
	Dans le cas de relations contractuelles ou baux séparés multiples par logement, on parle de chambres meublées.
	Chaque logement qui est exploité de manière similaire à des chambres meublées est considéré comme et doit être conforme aux règlementations concernant les chambres meublées.
Comble ²	On entend par comble, le volume compris entre le dernier niveau plein et les pans de toiture d'un bâtiment.
Communauté domestique	Une personne seule ou un ensemble de personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun, dont il faut admettre qu'elles disposent d'un budget commun ou une personne seule ou un ensemble de personnes unies par un lien de parenté ou d'alliance, comprenant la famille jusqu'au lien de parenté du 4ième degré inclus.
Conservation	On entend par conservation les travaux ayant comme but la sauvegarde historique.
Construction ²	On entend par construction, tout bâtiment, bâtisse, édifice ou ouvrage, ancré au sol, qu'il soit hors sol ou enterré.
Corniche	On entend par corniche une/la partie saillante qui couronne et protège une façade.
Cote de niveau²	On entend par cote de niveau, l'indication de la position verticale d'un élément, exprimée en altitude réelle conformément au référentiel national officiel.
Dépendance ²	On entend par dépendance, tout volume accolé ou isolé, ni destiné au séjour prolongé de personnes, ni à une activité professionnelle, comme notamment les abris de jardin, les garages et les car-ports.
	·

PAP « quartiers existants » Partie écrite

Domaine public ⁵	Fonds servant à la viabilisation des terrains à bâtir, conformément aux articles 23 et 34 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.
Enseigne ⁵	Inscription, forme ou image apposées sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. Ne peut être assimilée à une enseigne, une mention profitant à des tiers, telle que l'indication d'une marque ou de leurs produits.
Etage en retrait ²	On entend par étage en retrait, le niveau dont le plan d'au moins une façade est en retrait par rapport à celui du niveau situé en dessous.
Etudiant	On entend par étudiant, dans le cadre du présent règlement, une personne disposant d'une inscription en vigueur, dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur.
Faîte/Faîtage ²	On entend par faîte ou faîtage, la ligne d'intersection des deux versants d'une toiture dont les pentes sont opposées ou encore le segment le plus élevé d'une toiture à une pente.
Hauteur à l'acrotère ²	On entend par hauteur à l'acrotère, la différence d'altitude entre l'axe de la voie desservant et le plan supérieur (isolation et revêtement inclus) de l'acrotère, mesurée au milieu de la façade de la construction principale donnant sur la voie desservant et perpendiculairement à l'axe de la voie desservant. Lorsqu'une construction est composée de plusieurs volumes, la hauteur à l'acrotère est mesurée individuellement pour chaque volume. Lorsque la hauteur d'une construction n'est pas la même sur toute la longueur de la construction, la hauteur la plus importante est à prendre en considération.
Hauteur à la corniche ²	On entend par hauteur à la corniche, la différence d'altitude entre l'axe de la voie desservant et le point d'intersection entre le plan extérieur de la façade (isolation et revêtement inclus) et le plan extérieur de la toiture (couverture incluse), mesurée au milieu de la façade de la construction principale donnant sur la voie desservant et perpendiculairement à l'axe de la voie desservant. Lorsqu'une construction est composée de plusieurs volumes, la hauteur à la corniche est mesurée individuellement pour chaque volume. Lorsque la hauteur d'une construction n'est pas la même sur toute la longueur de la construction, la hauteur la plus importante est à prendre en considération.
Hauteur du socle ²	On entend par hauteur du socle, la différence entre la cote du niveau fini du plancher du rez-de-chaussée et la cote de l'axe de la voie desservant. Lorsque la cote du socle n'est pas la même sur toute la longueur de la façade, la hauteur la plus importante est à prendre en considération.
llot ²	On entend par îlot une surface délimitée par une ou plusieurs voies desservant et, le cas échéant, par une ou plusieurs limites physiques ou administratives.
Immeuble à appartements ou bâtiment résidentiel	Un immeuble à appartements ou un bâtiment résidentiel sont des immeubles où - soit plusieurs habitations (appartements et/ou studios) sont situées l'une au-dessus de l'autre,
	 soit plusieurs habitations (appartements et/ou studios) sont situées l'une à côté de l'autre, et disposant de parties communes (entrée, couloirs, cages d'escalier,

PAP « quartiers existants » Partie écrite

Limite de surface constructible ²	On entend par limite de surface constructible, soit la limite séparative entre une surface constructible et une surface non aedificandi, soit la limite séparative entre volumes construits adjacents pour lesquels les prescriptions dimensionnelles, les typologies ou les affectations diffèrent. En cas d'assainissement énergétique, la couche isolante supplémentaire, de même que le nouveau parachèvement extérieur pourront, le cas échéant,
	déroger aux limites de surfaces constructibles.
Logement / habitation	On entend par logement ou habitation un ensemble de locaux destinés à l'habitation, formant une seule unité et comprenant au moins une pièce de séjour, une niche de cuisine et une salle d'eau avec WC, conforme aux prescriptions de sécurité et de salubrité, et permettant d'y habiter dignement et en permanence.
Logement de type collectif ²	On entend par logement de type collectif toute unité de logement dans une maison plurifamiliale ou dans une maison bi-familiale.
Logement intégré ²	On entend par logement intégré, un logement faisant partie d'une maison de type unifamilial et appartenant au propriétaire du logement principal. Le logement ne peut être destiné qu'à la location et doit être subordonné en surface au logement principal.
Loggia ²	On entend par loggia, un espace de vie extérieur, couvert et non saillant par rapport à la façade d'un bâtiment, communiquant avec les pièces d'habitation par une ou plusieurs portes ou portes-fenêtres.
Lotissement ³	On entend par lotissement de terrains, la répartition d'une ou plusieurs parcelles en un ou plusieurs lots, en vue de leur affectation à la construction.
Lucarne volume sortants	On entend par lucarne une ouverture aménagée dans un pan de toiture pour donner du jour et de l'air aux locaux sous les combles.
Maison bi-familiale ²	On entend par maison bi-familiale une construction servant au logement permanent et comprenant deux unités de logement.
Maison en bande ²	On entend par maison en bande, toute construction faisant partie d'un ensemble de minimum trois maisons accolées.
Maison jumelée ²	On entend par maison jumelée, toute construction faisant partie d'un ensemble de deux maisons accolées.
Maison plurifamiliale	On entend par maison plurifamiliale une construction servant au logement permanent et comprenant plus de deux unités de logement.
Maison unifamiliale	On entend par maison unifamiliale, une construction servant au logement permanent et comprenant en principe une seule unité de logement. Un seul logement intégré supplémentaire y est admis.
	Il s'agit d'un immeuble, formant une entité distincte, érigé seul sur une parcelle distincte, et disposant d'une entrée principale séparée donnant sur l'extérieur et qui n'est pas commune respectivement ne passe pas par des parties en copropriété.
	L'occupant peut y exercer une activité professionnelle libérale sur un maximum de 20% de la surface.
	Toute activité professionnelle augmentant le risque d'incendie par rapport au risque normal d'incendie généré par une habitation est interdite.
Niveau ⁵	Plan horizontal d'une construction ou altitude d'un point par rapport à un plan horizontal de référence.
Niveau en sous-sol ²	Est considéré comme niveau en sous-sol, tout niveau dont au moins la moitie du volume construit brut est sis en dessous du terrain naturel.

PAP « quartiers existants » Partie écrite

Niveau fini du plancher ⁵	Cote du sol du niveau en question, compte tenu des diverses couches isolantes, de la chape flottante et des divers revêtements, mesurée à partir du niveau 0.00 m de référence.
Niveau fini sous dalle ⁵	Le niveau fini sous dalle définit la cote inférieure d'un plafond compte tenu des divers isolations et revêtements, à partir du niveau 0.00m de référence.
Niveau naturel du terrain²	On entend par niveau naturel du terrain, le niveau du terrain avant les travaux de déblaiement, de remblaiement, de nivellement, d'assainissement ou d'aménagement extérieur.
Niveau plein ²	On entend par niveaux pleins, les niveaux situés entre le niveau du terrain naturel et la ligne de corniche ou de l'acrotère. Si un niveau est partiellement enterré par rapport au terrain naturel, ce dernier est à considérer comme niveau plein si au moins la moitié de son volume est situé au-dessus du niveau du terrain naturel.
Nombre d'étages ²	On entend par nombre d'étages, le nombre de niveaux au-dessus du rez-de- chaussée.
Nombre de niveaux²	On entend par nombre de niveaux, le nombre d'espaces entre planchers et plafonds pour lesquels il n'y a pas ou peu de différence de niveau d'altitude des planchers, alors que les plafonds peuvent être distincts par leur forme et dissociés par la hauteur libre qu'ils laissent. Est considéré comme niveau souterrain, tout niveau sis entièrement ou au minimum à moitié de sa hauteur en dessous du terrain naturel.
Nu (de la façade)	Le nu sert de référence aux cotes d'épaisseur des éléments en saillie, ainsi qu'aux cotes de profondeur des éléments en retrait.
Parcelle ²	On entend par parcelle, une unité de propriété foncière répertoriée par le cadastre et précisément délimitée.
Pente moyenne	Est à considérer comme pente moyenne, la valeur absolue du rapport entre la différence d'hauteur du terrain naturel et la profondeur du terrain à bâtir. La profondeur maximale du terrain à bâtir à prendre en compte est de 30,00 mètres. Elle est à mesurer perpendiculairement à la limite parcellaire entre le terrain à bâtir et la voie desservante à partir du milieu de cette même limite.
Profondeur de construction ²	On entend par profondeur de construction soit la distance mesurée entre la façade avant et la façade arrière, soit la distance mesurée entre les deux façades opposées les plus rapprochées l'une de l'autre, au niveau comportant la surface construite brute la plus importante. Dans le cas de constructions composées de deux ou plusieurs corps de bâtiment, la profondeur de construction est mesurée séparément pour chacun d'entre eux.
Recul ²	Le recul constitue la distance entre la construction ou la surface constructible et la limite du lot ou de la parcelle, respectivement la limite de la zone destinée à rester libre.
	Le recul est mesuré au milieu de la construction à partir de la façade finie (isolation incluse, sauf en cas d'assainissement énergétique), perpendiculairement à la limite parcellaire ou du lot.
Rénovation	On entend par rénovation les travaux ayant comme but la remise en état des parties de l'immeuble.
Restauration	On entend par restauration les travaux dans le but de redonner à l'immeuble son architecture originale.
Revêtement perméable ⁵	Revêtement permettant le passage naturel des eaux pluviales vers le sol.

Septembre 2024

PAP « quartiers existants » Partie écrite

Saillie ⁵	Elément débordant par rapport à un autre. On distingue : - les saillies fixes, notamment les enseignes, corniches, acrotères, auvents et - les saillies mobiles, notamment les volets, battants de porte, marquises de devanture.
Studio	Un studio est une unité d'habitation équipée de sanitaires, et d'un espace de vie où la cuisine le salon et l'espace pour dormir se trouvent dans la même pièce.
Surface construite brute ¹	On entend par surface construite brute la surface hors œuvre obtenue d'un bâtiment et des dépendances en additionnant la surface de tous les niveaux. Seules les surfaces non aménageables en sous-sol ou partiellement en sous-sol et sous combles ne sont pas prises en compte.
	Les surfaces non closes, notamment les loggias, les balcons et les car-ports, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface construite brute.
Surface d'emprise au sol ¹	On entend par surface d'emprise au sol la surface hors œuvre mesurée sur le plan du ou des parties de niveaux en contact direct avec le terrain naturel. Ne sont pas pris en compte pour le calcul de la surface d'emprise au sol les aménagements extérieurs en dur, notamment les rampes de garage, les chemins d'accès, les surfaces non closes au rez-de-chaussée, les terrasses non couvertes, les surfaces non closes aux étages, tels que les loggias, les balcons, les perrons et les seuils.
Surface de vente ¹	Il s'agit de la surface de vente au sens de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.
Surface habitable	Surface habitable calculée conformément à la norme luxembourgeoise relative à la surface des logements (ILNAS 101 :2016)
Surface hors œuvre ¹	Est à considérer comme surface hors œuvre, la surface de plancher mesurée au nu extérieur des murs de pourtour, l'isolation thermique et le parachèvement compris. Sont à exclure du calcul les constructions ne formant pas de plancher, dont les pylônes, canalisations, ouvrages de stockage tels que les citernes et les silos ainsi que les auvents. Sont également à exclure, les modénatures tels que les acrotères, bandeaux, corniches ou marquises ainsi que les rampes et les escaliers extérieurs. En cas d'assainissement énergétique, la couche isolante supplémentaire de même que le nouveau parachèvement extérieur ne seront pas pris en compte.

Septembre 2024 PAP « quartiers existants » Partie écrite

Surface non aménageable ¹	Pour établir si une surface est non aménageable, il convient d'appliquer les critères suivants :
	a. hauteur des locaux :
	Les surfaces, dont la hauteur sous plafond est inférieure à 1,80 mètres, sont considérées comme surfaces non aménageables.
	b. affectation des locaux :
	Les locaux techniques qui sont exclusivement affectés au fonctionnement technique de l'immeuble sont à considérer comme surfaces non aménageables.
	Sont également à considérer comme surfaces non aménageables, les espaces de circulation, dont les garages, les cages d'escalier et les cages d'ascenseur, les dépôts ainsi que les caves individuelles des constructions collectives ne comportant pas d'ouverture sur l'extérieur.
	Par contre, est considéré comme aménageable tout local où peut s'exercer une activité quelconque, telle que les buanderies, ateliers, vestiaires, cantines, réserves commerciales, restaurants, salles de réunion, salles de cinéma et salles d'ordinateurs.
	c. Solidité et géométrie des locaux :
	Sont à considérer comme non aménageables les locaux dont les planchers ne peuvent supporter des charges supérieures à 1,5 kN/m2 ou en raison de l'encombrement de la charpente ou d'autres installations.
	Ces critères ne sont pas cumulatifs.
Surface scellée ¹	Est considérée comme surface scellée toute surface dont l'aménagement ne permet pas l'infiltration des eaux pluviales ainsi que toute surface surplombée par une construction.
	Concernant les surfaces scellées par des constructions souterraines et couvertes de terre végétale, la surface de sol scellée à prendre en compte est réduite par tranche de 15 pour cent pour 15cm d'épaisseur de couverture de terre végétale, jusqu'à concurrence de 75 pour cent.
	Concernant les toitures végétales, la surface scellée à prendre en compte est réduite de 50 pour cent.
Terrain à bâtir brut ¹	On entend par terrain à bâtir brut tous les fonds situés en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée, non encore ou partiellement viabilisés.
Terrain à bâtir net ¹	On entend par terrain à bâtir net tous les fonds situés en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée déduction faite de toutes les surfaces privées et publiques nécessaires à sa viabilisation.
Terrasse ²	On entend par terrasse, une surface stabilisée à l'air libre, non close, communiquant avec les pièces d'habitation adjacentes par une ou plusieurs portes ou portes-fenêtres.
	On distingue:
	- la terrasse accolée à un bâtiment;
	- la terrasse aménagée sur la surface résultant du retrait d'un étage par rapport à l'étage inférieur;
	- le toit-terrasse aménagé sur une toiture plate accessible.
Toit à la Mansart	toit dont chaque versant est formé de deux pans, le terrasson et le brisis, et dont les pentes sont différentes.
Transformation d'une construction ⁵	Travaux qui ont pour conséquence d'altérer les structures portantes, respectivement le gros-œuvre et l'aspect extérieur des constructions.
Travaux de remblai et de déblai ⁵	Modification apportée au niveau d'un terrain, dépassant soit une différence de hauteur de 1,00m, soit un mouvement de terrain supérieur à 10 m³.

Septembre 2024

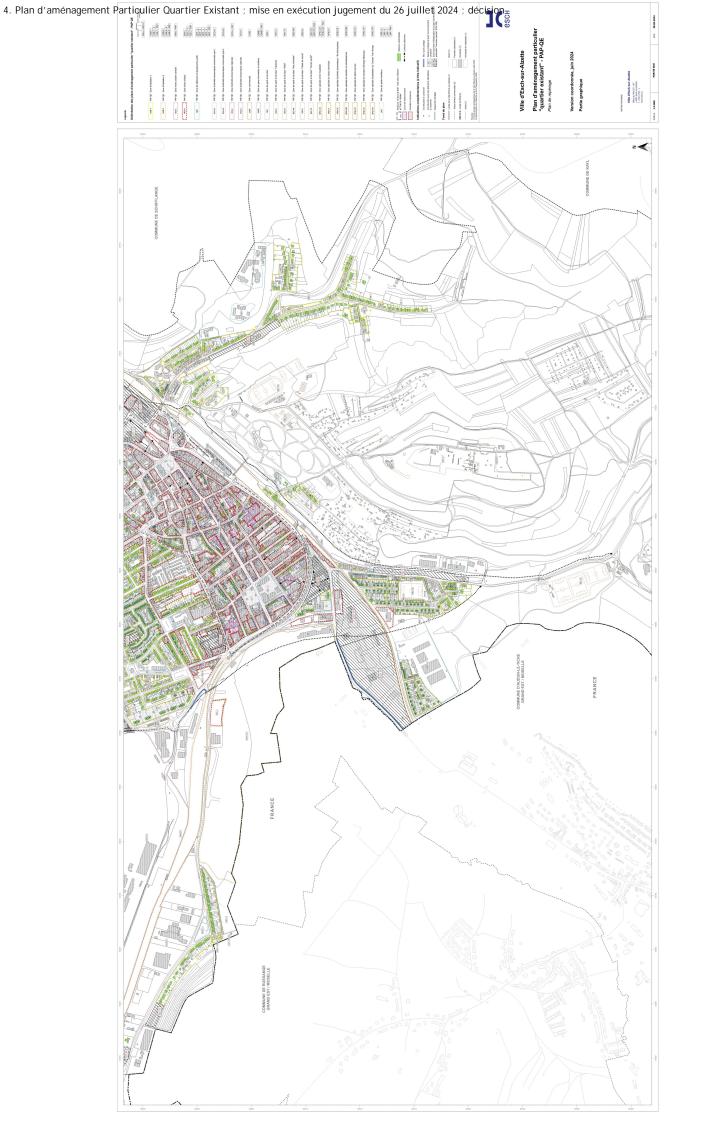
PAP « quartiers existants » Partie écrite

Trottoir ⁵	Partie de la voirie publique ou privée, en saillie ou non par rapport à la chaus- sée, spécifiquement aménagée pour la circulation des piétons, revêtue de matériaux en dur et séparée clairement des autres parties de la voirie par quelque dispositif que ce soit.
Véranda	Galerie légère, vitrée, adossée à la façade d'une maison (le petit Robert) Construction majoritairement vitrée accolée à la façade du bâtiment principal
Voie carrossable ⁵	Voie ou place publique ou privée et ouverte au public, entièrement ou temporairement accessible aux véhicules motorisés.
Voie desservante ²	On entend par voie desservant, toute voie carrossable, publique ou privée, qui donne accès à une parcelle, à un lot ou à une construction.
Voie publique ²	On entend par voie publique, les voies appartenant à l'Etat ou à une commune qui font partie du domaine public.

Sources

- ¹ Règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune
- Annexe II: Terminologie du degré d'utilisation du sol.
- ² Règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier «quartier existant» et du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» Annexe II: Terminologie.
- ³ Art.29 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.
- ⁴ Art.37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.
- ⁵ Ministère de l'Intérieur, Règlement-type sur les Bâtisses, les Voies publiques et les Sites (RTBVS), version 2018







Séance du 25 octobre 2024

Présents : Christian Weis, Bourgmestre, Pierre-Marc Knaff, André Zwally, Meris Sehovic, Bruno Cavaleiro, Echevins, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Steve Faltz, Sacha Pulli, Pascal Bermes, Joy Weyrich, Marc Baum, Bernard Schmit, Tammy Anna Broers, Dejvid Ramdedovic, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Excusés: Jean Tonnar, Ben Funck, Liz Braz, Enesa Agovic, Conseillers

le 18 octobre 2024 Convocation des conseillers : le 18 octobre 2024



Le Conseil Communal;

Objet: 4. Plan d'aménagement Particulier Quartier Existant : mise en exécution jugement du 26 juillet 2024 ; décision

Vu la loi modifiée du 1 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la délibération du conseil communal du 5 février 2021 portant approbation des parties écrite et graphique du Plan d'aménagement Particulier Quartier Existant;

Vu l'approbation partielle du Ministère de l'Intérieur du 29 octobre 2021 ;

Vu le jugement rendu par le Tribunal administratif du 26 juillet 2024 portant le numéro de rôle 47498, jugement entré en force de chose jugée ;

Considérant que le dispositif du jugement en question a arrêté ce qui suit :

« le tribunal administratif, troisième chambre, statuant contradictoirement;

Donne acte à la partie étatique qu'elle renonce à son moyen d'irrecevabilité du recours en ce qu'il vise l'annulation de l'article 34.1. de la partie écrite du PAP QE de la Ville d'Esch-sur-Alzette ;

Déclare le recours en annulation irrecevable omissio medio en ce qu'il vise l'article 5.1. de la partie écrite du PAP QE de la Ville d'Esch-sur-Alzette, ainsi que les définitions suivantes contenues à l'article 51 de la partie écrite du PAP QE de la Ville d'Esch-sur-Alzette: Appartement, Chambre d'étudiant, Chambre d'hôte, Chambre meublée, Changement (du mode) d'affectation, Colocation, Communauté domestique, Etudiant, Logement/habitation et Studio;

Ville d'Esch-sur-Alzette Boîte postale 145 - L-4002 - Esch-sur-Alzette Tél. (+352) 27 54 1 www.esch.lu

Reçoit, pour le surplus, le recours en annulation en la forme ;

Au fond, le déclare justifié ;

Partant annule la délibération du conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette du 5 février 2021 par laquelle il a approuvé « sous sa forme revue et complétée tant les parties graphiques des PAP QE que la partie écrite s'y rapportant » ainsi que la décision du ministre de l'Intérieur du 29 octobre 2021 ayant partiellement approuvé la décision précitée du conseil communal du 5 février 2021, pour autant qu'elles visent (i) la catégorie d'immeubles intitulée « Maison unifamiliales », telle que marquée en vert clair avec des hachures noires dans la partie graphique du PAP QE, respectivement dans les plans de repérage du PAP QE, (ii) l'article 34.1. de la partie écrite du PAP QE de la Ville d'Esch-sur-Alzette et (iii) les phrases « Il s'agit d'un immeuble, formant une entité distincte, érigé seul sur une parcelle distincte, et disposant d'une entrée principale séparée donnant sur l'extérieur et qui n'est pas commune respectivement ne passe pas par des parties en copropriété. L'occupant peut y exercer une activité professionnelle libérale sur un maximum de 20% de la surface. Toute activité professionnelle augmentant le risque d'incendie par rapport au risque normal d'incendie généré par une habitation est interdite » contenues dans la définition de « maison unifamiliale » telle qu'elle figure à l'article 51 de la partie écrite du PAP QE de la Ville d'Esch-sur-Alzette;

Renvoie le dossier en prosécution de cause devant l'autorité compétente ;

(...) »

Considérant qu'il y a partant lieu de procéder aux rectifications nécessaires conformément au dispositif du jugement susmentionné, tant dans la partie graphique que la partie écrite

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi communale, tous les conseillers.ères étant présent(e)s en présentiel, sauf Monsieur le conseiller communal Ben Funck (procuration accordée à Monsieur le conseiller communal Steve Faltz),

adopte à l'unanimité

les rectifications apportées aux articles 34.1 et 51. de la partie écrite, ainsi qu'à la partie graphique en ce que les maisons unifamiliales telles que définies aux articles rectifiés.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le (111/2024

Pour expédition conforme

Le secrétaire général

sur-Alzette

Bourgmestre

Ville d'Esch-sur-Alzette

Boîte postale 145 - L-4002 - Esch Tél. (+352) 27 54 1

www.esch.lu

Page 2





Règlement d'ordre intérieur de la

Bibliothèque municipale d'Esch-sur-Alzette

(cf. Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette – Séance du XXXXX, signée pour expédition conforme le XXXXXXX).

1. GENERALITES

1.1. La Bibliothèque municipale d'Esch-sur-Alzette (ci-après la bibliothèque) est une institution culturelle et un service public s'adressant à tout public sans distinction d'âge, d'origine ethnique, de sexe, de religion, de nationalité, de langue ou de statut social. Les services de la bibliothèque sont en principe gratuits. Grâce à ses missions-clés, la bibliothèque participe aux droits culturels des citoyens et contribue aux objectifs de développement durable, ainsi qu'à la construction de sociétés plus équitables, humaines et durables.

Ses missions sont définies comme suit :

- fournir et garantir l'égalité d'accès pour tous les membres de la société à l'information, à la culture et au savoir, en assumant son rôle d'acteur de la cohésion sociale ;
- soutenir l'éducation formelle et informelle à tous niveaux ainsi que l'apprentissage tout au long de la vie, en permettant la poursuite continue, volontaire et autonome de l'acquisition de connaissances pour les personnes à tous les âges de la vie;
- être un espace de connexion entre institution pédagogique, lieu de travail et domicile ;
- offrir des possibilités de développement créatif personnel, stimuler l'imagination, la créativité, la curiosité et l'empathie ;
- créer et renforcer les habitudes de lecture chez les enfants, de la naissance à l'âge adulte ;
- initier, soutenir et participer à des activités pour développer les compétences en lecture et en écriture, faciliter le développement de l'éducation aux médias et à l'information et des compétences numériques pour tous les individus, à tous les âges, dans une logique de construction d'une société informée et démocratique;
- mettre à disposition des locaux, des collections de médias et des instruments informatiques adéquats et inclusifs;
- enrichir la vie culturelle des citoyen et usagers ; encourager le dialogue interculturel et favoriser la diversité culturelle ;
- encourager et soutenir le développement culturel de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

1.2. L'accès et le séjour à la bibliothèque, la consultation sur place des documents de même que leur prêt se font dans le respect des modalités qui suivent.

Les heures d'ouverture de la bibliothèque sont arrêtées par le collège des bourgmestre et échevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette et sont dûment affichées à l'entrée de l'immeuble.

Pendant les heures d'ouverture, les utilisateurs peuvent circuler librement à l'intérieur de la bibliothèque en respectant les espaces réservés au personnel.

- 1.3. L'ordre de rangement des documents en place doit être respecté. Tous documents, s'ils ne sont pas empruntés, doivent obligatoirement être remis à leur place à la fin de la consultation. En cas de doute sur l'emplacement exact, les utilisateurs sont priés de les remettre au personnel ou de les poser sur une table de la salle de lecture.
- 1.4. Tous les utilisateurs sont invités à surveiller de près leurs effets personnels (portefeuille, téléphone et ordinateur portable, notes de cours et livres, cartes d'accès...). La bibliothèque décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dommage quelconque.

Tout utilisateur est tenu à faire preuve de bonne conduite tout en respectant la tranquillité des autres utilisateurs et du personnel de la bibliothèque. Les appels téléphoniques doivent se faire à l'extérieur de la bibliothèque, de manière à ne pas incommoder les autres utilisateurs. De manière générale, les utilisateurs sont priés de mettre leur téléphone en mode silencieux lorsqu'ils accèdent à la bibliothèque.

- 1.5. Les animaux ne sont pas admis. Sont exceptés les animaux de service. La bibliothèque se réserve le droit d'accorder la présence d'animaux dans le cadre d'activités spécifiques, notamment des activités récréatives ou ludiques.
- 1.6. Un vestiaire est à la disposition des utilisateurs. La bibliothèque décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dommage quelconque des vêtements et effets personnels y déposés. À la fin de chaque jour les casiers mis à disposition des utilisateurs sont ouverts et vidés. Les objets périssables sont jetés le jour-même. Les objets trouvés ou oubliés sont conservés pendant une durée de 6 mois. Passé ce délai, l'Administration communale de la Ville disposera de ces objets à sa guise.
- 1.7. L'affichage dans les espaces ouverts au public ou le dépôt de brochures informatives est soumis à l'autorisation préalable du personnel de la bibliothèque.
- 1.8. La prise de photos ou vidéos au sein de la bibliothèque ou dans le cadre des activités organisées par la bibliothèque nécessite une autorisation de la part du personnel de la bibliothèque. Il est interdit de filmer ou photographier les membres du personnel, respectivement les visiteurs de la bibliothèque sans autorisation préalable des personnes concernées, ce dans le respect du droit à l'image des intervenants.
- 1.9. Il est notamment interdit :
- d'utiliser un langage grossier ou d'avoir un comportement inadéquat et/ou dérangeant,
- de consommer des boissons et des aliments en proximité des ouvrages ou des ordinateurs,
- de courir et de jouer entre les rayons et dans les escaliers,
- de téléphoner
- d'écouter de la musique et de regarder des vidéos en mode haut-parleur,
- de fumer à l'intérieur de l'immeuble,
- de consommer de l'alcool (des exceptions peuvent être faites lors des manifestations organisées par la bibliothèque),
- d'entrer dans la bibliothèque en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants respectivement d'en consommer dans la bibliothèque.
- 1.10. Les consignes du personnel sont à respecter. Le personnel de la bibliothèque peut retirer la carte de lecteur et refuser le séjour dans les espaces publics à toute personne ne respectant pas le règlement d'ordre interne ainsi que les consignes du personnel.

1.11. Les parents/tuteurs sont responsables de leurs enfants mineurs. La bibliothèque décline toute responsabilité pour des mineurs non accompagnés.

2. INSCRIPTION ET PRET

2.1. Le prêt à domicile ainsi que l'accès aux ressources numériques exigent l'inscription préalable et n'est consenti qu'aux personnes résidant au Grand-Duché de Luxembourg ou dans les régions limitrophes.

L'inscription est subordonnée à la fourniture des informations et documents justificatifs suivants ("Données Personnelles"): nom(s), prénom(s), date de naissance, résidence, adresse de messagerie électronique valide. L'utilisateur doit justifier l'exactitude de ses données moyennant un document d'identité en cours de validité. Le renseignement d'un numéro de téléphone est facultatif. Lors de l'inscription chaque utilisateur reçoit les données de sa carte de lecteur et de son compte de lecteur personnel. L'utilisateur est tenu de signaler sans délai tout changement d'adresse ou perte de carte de lecteur à la bibliothèque.

Ces Données Personnelles sont nécessaires à la validation de l'inscription et l'établissement d'un compte de lecteur personnel. Une copie imprimée de la fiche d'inscription est conservée dans les archives de la bibliothèque.

2.2. Les Données Personnelles sont enregistrées dans le fichier collectif des lecteurs du système intégré de gestion du réseau des bibliothèques luxembourgeoises bibnet.lu (le « Fichier collectif des lecteurs ») que partagent en commun les bibliothèques membres du réseau. L'identifiant et le mot de passe sont communs à toutes les bibliothèques du réseau bibnet.lu auprès desquelles un utilisateur est inscrit. Les Données Personnelles sont susceptibles d'être traitées par un nombre limité de personnes dûment autorisées et formées aux fins énumérées ci-dessous.

Les Données Personnelles sont collectées et traitées pour :

- l'inscription auprès de la Bibliothèque municipale d'Esch-sur-Alzette et l'actualisation des données du compte lecteur:
- les réservations pour le prêt et pour la consultation sur place de documents, la reproduction de documents;
- le contact pour les réservations, les rappels et les amendes du prêt;
- l'utilisation des outils informatiques mis à disposition par la Bibliothèque municipale d'Esch-sur-Alzette;
- l'accès et la consultation des ressources en ligne mis à disposition par la Bibliothèque municipale d'Esch-sur-Alzette:
- l'élaboration de statistiques dépersonnalisées pour améliorer les services offerts par la bibliothèque;
- la gestion des demandes de droit d'accès, de rectification et d'opposition et autres droits à l'égard des Données Personnelles par la bibliothèque.
- 2.3. Les utilisateurs âgés de moins de 18 ans, désireux de s'inscrire à la bibliothèque, doivent présenter une contresignature d'un parent ou tuteur lors de leur inscription. Par son contresigne, le parent ou tuteur s'engage à prendre en charge tout dommage de quelque nature que ce soit causé par le mineur. De même, le parent ou tuteur est responsable de la restitution des documents empruntés par le mineur dans le délai imparti.
- 2.4. Les personnes morales ont la possibilité de s'inscrire à la bibliothèque en tant qu'institution par le biais d'un formulaire d'inscription spécifique. L'inscription, respectivement la demande de prêt de document ne pourra être formulée que par un fondé de pouvoir.
- 2.5. La présentation de la carte de lecteur est exigée pour toute opération de prêt, retour et pour l'utilisation des postes informatiques. L'utilisateur a le droit de présenter sa carte sous forme électronique (p.ex. avec une application). Le prêt des documents est consenti pour une durée de 28 jours, renouvelable, sans pouvoir dépasser la durée maximale de prêt de 56 jours. Le prêt ne peut être renouvelé si le document a entretemps été réservé par un autre utilisateur. Le prêt à domicile des documents physiques est limité à 10 documents maximum par utilisateur physique et à 20 documents par institution. Certains types de documents peuvent être soumis à des restrictions.

Le prêt des documents et supports audiovisuels est uniquement consenti à la personne ayant fait la demande de prêt. Ce droit n'est en aucun cas transmissible à une tierce personne. Les délais sont à observer strictement

et les retards de restitution sont sanctionnés par des taxes telle que définie dans le règlement taxe et par le refus de tout prêt supplémentaire et utilisation des services de la bibliothèque aussi longtemps que les médias ayant dépassé la date de l'échéance du prêt n'ont pas été restitués. Lors du dépassement de la date de retour prévue, l'usager en est informé par courriel automatique, son compte lecteur est bloqué automatiquement et il ne pourra plus profiter des services de la bibliothèque dont l'emprunt de nouveaux documents, le renouvellement des prêts en cours, de nouvelles réservations ou l'accès aux ressources numériques. Un rappel est envoyé deux fois de suite dans un délai de 7 jours. Un dernier rappel est généré trois semaines après la date de retour prévue. En cas de non-restitution des documents empruntés, ceux-ci sont déclarés « perdus » et facturés selon le règlement taxe de la bibliothèque.

L'emprunt ainsi que le retour des médias par les utilisateurs doit impérativement se dérouler pendant les heures d'ouverture de la bibliothèque. Les documents ne peuvent en aucun cas être déposés dans la boîte aux lettres. En cas de non-respect la bibliothèque se réserve le droit de refuser tout prêt supplémentaire et toute utilisation des services à l'usager concerné.

2.6. Les utilisateurs sont responsables pour tout dommage causé aux documents ou supports audiovisuels qu'ils consultent ou empruntent. Il en est de même au cas où l'utilisateur ne restituerait pas le document ou le support audiovisuel consulté ou emprunté. En général, les utilisateurs doivent prendre soin de tous matériels et équipements de la bibliothèque.

Ainsi, il est notamment interdit:

- d'écrire, de dessiner ou de faire une quelconque marque sur les documents,
- d'arracher, de déchirer, de découper, de plier ou de corner les pages,
- de salir les documents par de la nourriture, des liquides ou par toute autre substance, de quelque nature que ce soit.
- d'endommager de quelque manière que ce soit le matériel et les équipements mis à la disposition par la Ville d'Esch-sur-Alzette
- 2.7. Sont exclus du prêt à domicile tous les médias portant la mention « consultation sur place ». Ils sont à consulter sur place avec la possibilité de reproduction d'extraits pour des besoins privés. Il s'agit d'un service offert sous réserve.
- 2.8. La reproduction ainsi que l'utilisation des documents de la bibliothèque sont soumises au respect de la législation en vigueur, en particulier de la législation sur les droits d'auteur. La Ville d'Esch-sur-Alzette ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable d'un usage contrevenant à cette législation. La reproduction doit exclusivement être destinée à des fins privées. Les tarifs de reproduction sont fixés au règlement taxe.
- 2.9. La perte ou l'endommagement d'un document est à signaler sans délai à la bibliothèque. L'utilisateur doit rembourser le document à la recette communale, sur base d'une facture lui adressée par la bibliothèque, telle que définie dans le règlement taxe. À partir de l'émission d'une facture par la bibliothèque, les documents tardifs peuvent toujours être restitués, mais la facture établie ne sera ni annulée, ni le montant facturé remboursé.
- 2.10. La bibliothèque se réserve le droit de refuser tout prêt supplémentaire et toute utilisation des services de la bibliothèque tant qu'un utilisateur n'a pas pris à sa charge le montant d'un dommage causé ou bien si des médias ayant dépassé la date de l'échéance du prêt n'ont pas été restitués. L'utilisation des postes informatiques est refusée à tout utilisateur n'ayant pas pris à sa charge le montant d'un dommage causé ou si des prêts n'ont pas été restituées dans les délais. En cas de détériorations répétées de documents ou de restitutions tardives répétées, la bibliothèque se réserve le droit de refuser tout prêt supplémentaire et toute utilisation des services à l'usager concerné.

3. OFFRE NUMÉRIQUE

L'accès aux ressources numériques mise à disposition en collaboration avec les partenaires du réseau national bibnet.lu est réservé aux usagers inscrits âgés de 14 ans au moins. L'accès aux ressources numériques mises à disposition par la bibliothèque est consenti uniquement aux personnes inscrites à la bibliothèque. Une permission journalière peut être exceptionnellement accordée sur demande à toute personne ne remplissant pas les conditions d'inscription en tant qu'utilisateur. Cette autorisation nécessite la présentation un document d'identité en cours de validité.

4. RESERVATIONS

Les utilisateurs ont la possibilité de réserver les documents empruntables à travers le moteur de recherche unifié du catalogue collectif des bibliothèques luxembourgeoises. L'utilisateur reçoit une confirmation par courriel lorsque le document demandé est disponible. Après la confirmation, le document est tenu à disposition pendant 7 jours à la bibliothèque. Passé ce délai, à défaut de retrait du document en question, la réservation est annulée.

5. ACTIVITES ET MANIFESTATIONS

La bibliothèque se réserve le droit de prendre des photos et d'enregistrer des vidéos lors des activités et manifestations organisés par ses soins. Ces photos et vidéos peuvent être publiés de façon électronique (site internet, réseaux sociaux...) et imprimée. Si un participant ne souhaite pas figurer sur une de ces photos, respectivement sur un de ces enregistrements, il est prié d'en informer le personnel de la bibliothèque dès son arrivée sur les lieux.

6. UTILISATION DU MATÉRIEL INFORMATIQUE

- 6.1. Les postes et tablets informatiques ne sont accessibles qu'aux utilisateurs disposant d'une carte de lecteur. L'utilisation peut exceptionnellement se faire sous présentation d'un document d'identité en cours de validité, notamment pour les personnes ne remplissant pas les conditions d'inscription en tant qu'utilisateur. La carte de lecteur ou la pièce d'identité doit être remise au personnel de la bibliothèque durant l'utilisation des postes informatiques. Chaque ordinateur ne peut être occupé que par une seule personne.
- 6.3. Le temps d'utilisation d'un poste informatique est limité à 1 heure par jour. Une prolongation de ce délai peut être accordée à titre exceptionnel sur demande. La consultation de sites propageant des contenus contrevenant à l'ordre public et aux bonnes mœurs (à caractère notamment pornographique, violent, discriminatoire ou raciste) est interdite.

Il est formellement interdit de modifier la configuration des postes d'accès à l'internet que ce soit de manière directe ou indirecte, notamment par l'installation de logiciels téléchargés.

6.4. Les utilisateurs des connections à l'internet assument seuls l'entière responsabilité du fait de l'utilisation de tout service accessible depuis le réseau de la bibliothèque et, en général, de l'usage qu'ils font de l'internet. Il est interdit de reconfigurer ou d'essayer de reconfigurer le matériel informatique mis à la disposition par la bibliothèque. La charte informatique de la Ville d'Esch-sur-Alzette est à respecter.

Chaque lecteur est personnellement responsable de l'utilisation de l'internet y compris d'éventuelles poursuites à son encontre par un tiers du fait de cet usage.

Les mêmes conditions s'appliquent pour l'utilisation de tout autre matériel informatique non repris ci-avant et mis à disposition par la bibliothèque.

6.5. Le wifi gratuit est mis à disposition par la Ville d'Esch-sur-Alzette. Les conditions générales d'utilisation sont à respecter.

7. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

7.1. Les Données Personnelles collectées lorsqu'une personne se présente à la bibliothèque sont utilisées pour l'inscription auprès de la Bibliothèque municipale d'Esch-sur-Alzette, ainsi que la fourniture des services de la bibliothèque au lecteur, à savoir la réservation, le prêt et la consultation sur place de documents, l'utilisation des outils informatiques et la consultation des ressources en ligne mis à disposition par la bibliothèque.

Au moment de l'inscription, les données du demandeur sont, avec son accord, enregistrées dans le fichier de lecteur qui est partagé entre les bibliothèques luxembourgeoises membres du réseau bibnet.lu (le « Fichier collectif des lecteurs »). Les bibliothèques membres se sont obligées par convention avec la Bibliothèque nationale à respecter les dispositions du règlement (UE) général sur la protection des données du 27 avril 2016 (2016/679). Conformément à la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, la Bibliothèque nationale assure le rôle de coordinateur du réseau des bibliothèques luxembourgeoises.

- 7.2. Le collège des bourgmestre et échevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette, ainsi que le directeur de la Bibliothèque nationale, sous l'autorité du ministre ayant la Culture dans ses attributions, conjointement avec les autres bibliothèques du réseau bibnet.lu, sont à considérer comme responsables de traitement selon le Règlement (UE) 2016/679.
- 7.3. Conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679, le lecteur peut à tout moment demander l'accès et la rectification de ses données personnelles à la Bibliothèque municipale d'Esch-sur-Alzette, Le lecteur peut accéder et rectifier ses données personnelles lui-même à travers son compte lecteur sur http://www.a-z.lu ou à l'accueil de la bibliothèque.

Le lecteur peut retirer à tout moment son consentement à l'intégration de ses données au sein du Fichier collectif des lecteurs du réseau bibnet.lu. Le lecteur dispose également du droit de s'opposer au traitement de ses Données Personnelles, de demander leur effacement, de demander la limitation du traitement de ses Données Personnelles, de demander la portabilité des Données Personnelles le concernant.

Dans certains cas prévus par le Règlement UE 2016/679, la bibliothèque peut s'opposer à ces droits. L'opposition au traitement, le retrait du consentement au traitement et la demande d'effacement ou de limitation des données personnelles entraîne la perte d'accès aux services du prêt, et aux services informatiques de la Bibliothèque municipale d'Esch-sur-Alzette. Le lecteur devra remettre sa carte de lecteur à la Bibliothèque municipale d'Esch-sur-Alzette.

7.4. Toute demande d'information ou d'exercice d'un des droits conférés par le Règlement (UE) 2016/679 peut être adressée par courriel ou par courrier postal à la Bibliothèque municipale d'Esch-sur-Alzette.

Le lecteur dispose enfin de la possibilité de porter plainte, en cas de manquement(s) aux règles applicables en matière de protection des données personnelles, devant une autorité de supervision telle que la Commission Nationale pour la Protection des Données (CNPD).

7.5. La durée d'inscription à la Bibliothèque municipale d'Esch-sur-Alzette est de trois ans, sauf prolongation(s). 24 mois après expiration de la ou des inscription(s) du lecteur auprès de la ou des bibliothèques du réseau bibnet.lu, les données personnelles du lecteur seront effacées automatiquement. L'historique de ses prêts sera conservé de façon anonyme pour les statistiques de la bibliothèque. La bibliothèque se réserve le droit de conserver les données au-delà de la durée de conservation des 24 mois jusqu'à régularisation de la situation (prêt non retourné, amendes non payées, ...) de la part du lecteur. Lors de l'inscription, le formulaire d'inscription signé est classé et gardé dans les archives en ordre chronologique des inscriptions.

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement adopté antérieurement.



Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 25 octobre 2024

Présents: Christian Weis, Bourgmestre, Pierre-Marc Knaff, André Zwally, Bruno Cavaleiro, Echevins, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Steve Faltz, Sacha Pulli, Pascal Bermes, Joy Weyrich, Marc Baum, Bernard Schmit, Tammy Anna Broers, Dejvid Ramdedovic, Gonseillers, Jean-Paul Espen. Secrétaire général

Excusés: Meris Sehovic, Echevin, Jean Tonnar, Ben Funck, Liz Braz, Enesa Agovic, Conseillers



Le Conseil Communal;

Objet : 5.1.1. Règlement d'ordre intérieur de la Bibliothèque ;

modification; décision

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle que modifiée ;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi communale, tous les conseillers.ères étant présent(e)s en présentiel, sauf Monsieur le conseiller communal Ben Funck (procuration accordée à Monsieur le conseiller communal Steve Faltz),

arrête à l'unanimité

le règlement d'ordre intérieur de la Bibliothèque municipale d'Esch-sur-Alzette:

1. GENERALITES

1.1. La Bibliothèque municipale d'Esch-sur-Alzette (ci-après la bibliothèque) est une institution culturelle et un service public s'adressant à tout public sans distinction d'âge, d'origine ethnique, de sexe, de religion, de nationalité, de langue ou de statut social. Les services de la bibliothèque sont en principe gratuits. Grâce à ses missions-clés, la bibliothèque participe aux droits culturels des citoyens et contribue aux objectifs de développement durable, ainsi qu'à la construction de sociétés plus équitables, humaines et durables.

Ses missions sont définies comme suit :

- fournir et garantir l'égalité d'accès pour tous les membres de la société à l'information, à la culture et au savoir, en assumant son rôle d'acteur de la cohésion sociale ;
- soutenir l'éducation formelle et informelle à tous niveaux ainsi que l'apprentissage tout

Ville d'Esch-sur-Alzette Boîte postale 145 - L-4002 - Esch-sur-Alzette Tél. (+352) 27 54 1 www.esch.lu Page 1

au long de la vie, en permettant la poursuite continue, volontaire et autonome de l'acquisition de connaissances pour les personnes à tous les âges de la vie ;

- être un espace de connexion entre institution pédagogique, lieu de travail et domicile ;
- offrir des possibilités de développement créatif personnel, stimuler l'imagination, la créativité, la curiosité et l'empathie ;
- créer et renforcer les habitudes de lecture chez les enfants, de la naissance à l'âge adulte ;
- initier, soutenir et participer à des activités pour développer les compétences en lecture et en écriture, faciliter le développement de l'éducation aux médias et à l'information et des compétences numériques pour tous les individus, à tous les âges, dans une logique de construction d'une société informée et démocratique;
- mettre à disposition des locaux, des collections de médias et des instruments informatiques adéquats et inclusifs ;
- enrichir la vie culturelle des citoyen et usagers ; encourager le dialogue interculturel et favoriser la diversité culturelle ;
- encourager et soutenir le développement culturel de la Ville d'Esch-sur-Alzette.
- 1.2. L'accès et le séjour à la bibliothèque, la consultation sur place des documents de même que leur prêt se font dans le respect des modalités qui suivent.

Les heures d'ouverture de la bibliothèque sont arrêtées par le collège des bourgmestre et échevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette et sont dûment affichées à l'entrée de l'immeuble.

Pendant les heures d'ouverture, les utilisateurs peuvent circuler librement à l'intérieur de la bibliothèque en respectant les espaces réservés au personnel.

- 1.3. L'ordre de rangement des documents en place doit être respecté. Tous documents, s'ils ne sont pas empruntés, doivent obligatoirement être remis à leur place à la fin de la consultation. En cas de doute sur l'emplacement exact, les utilisateurs sont priés de les remettre au personnel ou de les poser sur une table de la salle de lecture.
- 1.4. Tous les utilisateurs sont invités à surveiller de près leurs effets personnels (portefeuille, téléphone et ordinateur portable, notes de cours et livres, cartes d'accès...). La bibliothèque décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dommage quelconque.

Tout utilisateur est tenu à faire preuve de bonne conduite tout en respectant la tranquillité des autres utilisateurs et du personnel de la bibliothèque. Les appels téléphoniques doivent se faire à l'extérieur de la bibliothèque, de manière à ne pas incommoder les autres utilisateurs. De manière générale, les utilisateurs sont priés de mettre leur téléphone en mode silencieux lorsqu'ils accèdent à la bibliothèque.

1.5. Les animaux ne sont pas admis. Sont exceptés les animaux de service. La bibliothèque se réserve le droit d'accorder la présence d'animaux dans le cadre d'activités spécifiques, notamment des activités récréatives ou ludiques.

- 1.6. Un vestiaire est à la disposition des utilisateurs. La bibliothèque décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dommage quelconque des vêtements et effets personnels y déposés. À la fin de chaque jour les casiers mis à disposition des utilisateurs sont ouverts et vidés. Les objets périssables sont jetés le jour-même. Les objets trouvés ou oubliés sont conservés pendant une durée de 6 mois. Passé ce délai, l'Administration communale de la Ville disposera de ces objets à sa guise.
- 1.7. L'affichage dans les espaces ouverts au public ou le dépôt de brochures informatives est soumis à l'autorisation préalable du personnel de la bibliothèque.
- 1.8. La prise de photos ou vidéos au sein de la bibliothèque ou dans le cadre des activités organisées par la bibliothèque nécessite une autorisation de la part du personnel de la bibliothèque. Il est interdit de filmer ou photographier les membres du personnel, respectivement les visiteurs de la bibliothèque sans autorisation préalable des personnes concernées, ce dans le respect du droit à l'image des intervenants.
- 1.9. Il est notamment interdit:
- d'utiliser un langage grossier ou d'avoir un comportement inadéquat et/ou dérangeant,
- de consommer des boissons et des aliments en proximité des ouvrages ou des ordinateurs,
- de courir et de jouer entre les rayons et dans les escaliers,
- de téléphoner
- d'écouter de la musique et de regarder des vidéos en mode haut-parleur,
- de fumer à l'intérieur de l'immeuble,
- de consommer de l'alcool (des exceptions peuvent être faites lors des manifestations organisées par la bibliothèque),
- d'entrer dans la bibliothèque en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants respectivement d'en consommer dans la bibliothèque.
- 1.10. Les consignes du personnel sont à respecter. Le personnel de la bibliothèque peut retirer la carte de lecteur et refuser le séjour dans les espaces publics à toute personne ne respectant pas le règlement d'ordre interne ainsi que les consignes du personnel.
- 1.11. Les parents/tuteurs sont responsables de leurs enfants mineurs. La bibliothèque décline toute responsabilité pour des mineurs non accompagnés.

2. INSCRIPTION ET PRET

2.1. Le prêt à domicile ainsi que l'accès aux ressources numériques exigent l'inscription préalable et n'est consenti qu'aux personnes résidant au Grand-Duché de Luxembourg ou dans les régions limitrophes.

L'inscription est subordonnée à la fourniture des informations et documents justificatifs suivants ("Données Personnelles"): nom(s), prénom(s), date de naissance, résidence, adresse de messagerie électronique valide. L'utilisateur doit justifier l'exactitude de ses données moyennant un document d'identité en cours de validité. Le renseignement d'un numéro de téléphone est facultatif. Lors de l'inscription chaque utilisateur reçoit les données de sa carte de lecteur et de son compte de lecteur personnel. L'utilisateur est tenu de signaler sans délai tout changement d'adresse ou perte de carte de lecteur à la bibliothèque. Ces Données Personnelles sont nécessaires à la validation de l'inscription et l'établissement d'un compte de lecteur personnel. Une copie imprimée de la fiche d'inscription est conservée dans les archives de la bibliothèque.

2.2. Les Données Personnelles sont enregistrées dans le fichier collectif des lecteurs du système intégré de gestion du réseau des bibliothèques luxembourgeoises bibnet.lu (le « Fichier collectif des lecteurs ») que partagent en commun les bibliothèques membres du réseau. L'identifiant et le mot de passe sont communs à toutes les bibliothèques du réseau bibnet.lu auprès desquelles un utilisateur est inscrit. Les Données Personnelles sont susceptibles d'être traitées par un nombre limité de personnes dûment autorisées et formées aux fins énumérées ci-dessous.

Les Données Personnelles sont collectées et traitées pour :

- l'inscription auprès de la Bibliothèque municipale d'Esch-sur-Alzette et l'actualisation des données du compte lecteur;
- les réservations pour le prêt et pour la consultation sur place de documents, la reproduction de documents;
- le contact pour les réservations, les rappels et les amendes du prêt;
- l'utilisation des outils informatiques mis à disposition par la Bibliothèque municipale d'Esch-sur-Alzette;
- l'accès et la consultation des ressources en ligne mis à disposition par la Bibliothèque municipale d'Esch-sur-Alzette;
- l'élaboration de statistiques dépersonnalisées pour améliorer les services offerts par la bibliothèque;
- la gestion des demandes de droit d'accès, de rectification et d'opposition et autres droits à l'égard des Données Personnelles par la bibliothèque.
- 2.3. Les utilisateurs âgés de moins de 18 ans, désireux de s'inscrire à la bibliothèque, doivent présenter une contresignature d'un parent ou tuteur lors de leur inscription. Par son contresigne, le parent ou tuteur s'engage à prendre en charge tout dommage de quelque nature que ce soit causé par le mineur. De même, le parent ou tuteur est responsable de la restitution des documents empruntés par le mineur dans le délai imparti.
- 2.4. Les personnes morales ont la possibilité de s'inscrire à la bibliothèque en tant qu'institution par le biais d'un formulaire d'inscription spécifique. L'inscription, respectivement la demande de prêt de document ne pourra être formulée que par un fondé de pouvoir.
- 2.5. La présentation de la carte de lecteur est exigée pour toute opération de prêt, retour et pour l'utilisation des postes informatiques. L'utilisateur a le droit de présenter sa carte sous forme électronique (p.ex. avec une application). Le prêt des documents est consenti pour une durée de 28 jours, renouvelable, sans pouvoir dépasser la durée maximale de prêt de 56 jours. Le prêt ne peut être renouvelé si le document a entretemps été réservé par un autre utilisateur. Le prêt à domicile des documents physiques est limité à 10 documents maximum par utilisateur physique et à 20 documents par institution. Certains types de documents peuvent être soumis à des restrictions.

Le prêt des documents et supports audiovisuels est uniquement consenti à la personne ayant fait la demande de prêt. Ce droit n'est en aucun cas transmissible à une tierce personne. Les délais sont à observer strictement et les retards de restitution sont sanctionnés par des taxes telle que définie dans le règlement taxe et par le refus de tout prêt supplémentaire et utilisation des services de la bibliothèque aussi longtemps que les médias ayant dépassé la date de l'échéance du prêt n'ont pas été restitués. Lors du dépassement de la date de retour prévue, l'usager en est informé par courriel automatique, son compte lecteur est bloqué automatiquement et il ne pourra plus profiter

des services de la bibliothèque dont l'emprunt de nouveaux documents, le renouvellement des prêts en cours, de nouvelles réservations ou l'accès aux ressources numériques. Un rappel est envoyé deux fois de suite dans un délai de 7 jours. Un dernier rappel est généré trois semaines après la date de retour prévue. En cas de non-restitution des documents empruntés, ceux-ci sont déclarés « perdus » et facturés selon le règlement taxe de la bibliothèque.

L'emprunt ainsi que le retour des médias par les utilisateurs doit impérativement se dérouler pendant les heures d'ouverture de la bibliothèque. Les documents ne peuvent en aucun cas être déposés dans la boîte aux lettres. En cas de non-respect la bibliothèque se réserve le droit de refuser tout prêt supplémentaire et toute utilisation des services à l'usager concerné.

2.6. Les utilisateurs sont responsables pour tout dommage causé aux documents ou supports audiovisuels qu'ils consultent ou empruntent. Il en est de même au cas où l'utilisateur ne restituerait pas le document ou le support audiovisuel consulté ou emprunté. En général, les utilisateurs doivent prendre soin de tous matériels et équipements de la bibliothèque.

Ainsi, il est notamment interdit:

- d'écrire, de dessiner ou de faire une quelconque marque sur les documents,
- d'arracher, de déchirer, de découper, de plier ou de corner les pages,
- de salir les documents par de la nourriture, des liquides ou par toute autre substance, de quelque nature que ce soit,
- d'endommager de quelque manière que ce soit le matériel et les équipements mis à la disposition par la Ville d'Esch-sur-Alzette
- 2.7. Sont exclus du prêt à domicile tous les médias portant la mention « consultation sur place ». Ils sont à consulter sur place avec la possibilité de reproduction d'extraits pour des besoins privés. Il s'agit d'un service offert sous réserve.
- 2.8. La reproduction ainsi que l'utilisation des documents de la bibliothèque sont soumises au respect de la législation en vigueur, en particulier de la législation sur les droits d'auteur. La Ville d'Esch-sur-Alzette ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable d'un usage contrevenant à cette législation. La reproduction doit exclusivement être destinée à des fins privées. Les tarifs de reproduction sont fixés au règlement taxe.
- 2.9. La perte ou l'endommagement d'un document est à signaler sans délai à la bibliothèque. L'utilisateur doit rembourser le document à la recette communale, sur base d'une facture lui adressée par la bibliothèque, telle que définie dans le règlement taxe. À partir de l'émission d'une facture par la bibliothèque, les documents tardifs peuvent toujours être restitués, mais la facture établie ne sera ni annulée, ni le montant facturé remboursé.
- 2.10. La bibliothèque se réserve le droit de refuser tout prêt supplémentaire et toute utilisation des services de la bibliothèque tant qu'un utilisateur n'a pas pris à sa charge le montant d'un dommage causé ou bien si des médias ayant dépassé la date de l'échéance du prêt n'ont pas été restitués. L'utilisation des postes informatiques est refusée à tout utilisateur n'ayant pas pris à sa charge le montant d'un dommage causé ou si des prêts n'ont pas été restituées dans les délais. En cas de détériorations répétées de documents ou

de restitutions tardives répétées, la bibliothèque se réserve le droit de refuser tout prêt supplémentaire et toute utilisation des services à l'usager concerné.

3. OFFRE NUMÉRIQUE

L'accès aux ressources numériques mise à disposition en collaboration avec les partenaires du réseau national bibnet.lu est réservé aux usagers inscrits âgés de 14 ans au moins. L'accès aux ressources numériques mises à disposition par la bibliothèque est consenti uniquement aux personnes inscrites à la bibliothèque. Une permission journalière peut être exceptionnellement accordée sur demande à toute personne ne remplissant pas les conditions d'inscription en tant qu'utilisateur. Cette autorisation nécessite la présentation un document d'identité en cours de validité.

4. RESERVATIONS

Les utilisateurs ont la possibilité de réserver les documents empruntables à travers le moteur de recherche unifié du catalogue collectif des bibliothèques luxembourgeoises. L'utilisateur reçoit une confirmation par courriel lorsque le document demandé est disponible. Après la confirmation, le document est tenu à disposition pendant 7 jours à la bibliothèque. Passé ce délai, à défaut de retrait du document en question, la réservation est annulée.

5. ACTIVITES ET MANIFESTATIONS

La bibliothèque se réserve le droit de prendre des photos et d'enregistrer des vidéos lors des activités et manifestations organisés par ses soins. Ces photos et vidéos peuvent être publiés de façon électronique (site internet, réseaux sociaux...) et imprimée. Si un participant ne souhaite pas figurer sur une de ces photos, respectivement sur un de ces enregistrements, il est prié d'en informer le personnel de la bibliothèque dès son arrivée sur les lieux.

6. UTILISATION DU MATÉRIEL INFORMATIQUE

- 6.1. Les postes et tablets informatiques ne sont accessibles qu'aux utilisateurs disposant d'une carte de lecteur. L'utilisation peut exceptionnellement se faire sous présentation d'un document d'identité en cours de validité, notamment pour les personnes ne remplissant pas les conditions d'inscription en tant qu'utilisateur. La carte de lecteur ou la pièce d'identité doit être remise au personnel de la bibliothèque durant l'utilisation des postes informatiques. Chaque ordinateur ne peut être occupé que par une seule personne.
- 6.2. Le temps d'utilisation d'un poste informatique est limité à 1 heure par jour. Une prolongation de ce délai peut être accordée à titre exceptionnel sur demande. La consultation de sites propageant des contenus contrevenant à l'ordre public et aux bonnes moeurs (à caractère notamment pornographique, violent, discriminatoire ou raciste) est interdite. Il est formellement interdit de modifier la configuration des postes d'accès à l'internet que ce soit de manière directe ou indirecte, notamment par l'installation de logiciels téléchargés.
- 6.3. Les utilisateurs des connections à l'internet assument seuls l'entière responsabilité du fait de l'utilisation de tout service accessible depuis le réseau de la bibliothèque et, en général, de l'usage qu'ils font de l'internet. Il est interdit de reconfigurer ou d'essayer de reconfigurer le matériel informatique mis à la disposition par la bibliothèque. La charte informatique de la Ville d'Esch-sur-Alzette est à respecter.

Chaque lecteur est personnellement responsable de l'utilisation de l'internet y compris d'éventuelles poursuites à son encontre par un tiers du fait de cet usage.

Les mêmes conditions s'appliquent pour l'utilisation de tout autre matériel informatique non repris ci-avant et mis à disposition par la bibliothèque.

6.4. Le wifi gratuit est mis à disposition par la Ville d'Esch-sur-Alzette. Les conditions générales d'utilisation sont à respecter.

7. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

7.1. Les Données Personnelles collectées lorsqu'une personne se présente à la bibliothèque sont utilisées pour l'inscription auprès de la Bibliothèque municipale d'Esch-sur-Alzette, ainsi que la fourniture des services de la bibliothèque au lecteur, à savoir la réservation, le prêt et la consultation sur place de documents, l'utilisation des outils informatiques et la consultation des ressources en ligne mis à disposition par la bibliothèque.

Au moment de l'inscription, les données du demandeur sont, avec son accord, enregistrées dans le fichier de lecteur qui est partagé entre les bibliothèques luxembourgeoises membres du réseau bibnet.lu (le « Fichier collectif des lecteurs »). Les bibliothèques membres se sont obligées par convention avec la Bibliothèque nationale à respecter les dispositions du règlement (UE) général sur la protection des données du 27 avril 2016 (2016/679). Conformément à la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, la Bibliothèque nationale assure le rôle de coordinateur du réseau des bibliothèques luxembourgeoises.

- 7.2. Le collège des bourgmestre et échevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette, ainsi que le directeur de la Bibliothèque nationale, sous l'autorité du ministre ayant la Culture dans ses attributions, conjointement avec les autres bibliothèques du réseau bibnet.lu, sont à considérer comme responsables de traitement selon le Règlement (UE) 2016/679.
- 7.3. Conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679, le lecteur peut à tout moment demander l'accès et la rectification de ses données personnelles à la Bibliothèque municipale d'Esch-sur-Alzette, Le lecteur peut accéder et rectifier ses données personnelles lui-même à travers son compte lecteur sur http://www.a-z.lu ou à l'accueil de la bibliothèque. Le lecteur peut retirer à tout moment son consentement à l'intégration de ses données au sein du Fichier collectif des lecteurs du réseau bibnet.lu. Le lecteur dispose également du droit de s'opposer au traitement de ses Données Personnelles, de demander la limitation du traitement de ses Données Personnelles, de demander la portabilité des Données Personnelles le concernant.

Dans certains cas prévus par le Règlement UE 2016/679, la bibliothèque peut s'opposer à ces droits. L'opposition au traitement, le retrait du consentement au traitement et la demande d'effacement ou de limitation des données personnelles entraîne la perte d'accès aux services du prêt, et aux services informatiques de la Bibliothèque municipale d'Eschsur-Alzette. Le lecteur devra remettre sa carte de lecteur à la Bibliothèque municipale d'Esch-sur-Alzette.

7.4. Toute demande d'information ou d'exercice d'un des droits conférés par le Règlement (UE) 2016/679 peut être adressée par courriel ou par courrier postal à la Bibliothèque municipale d'Esch-sur-Alzette.

Le lecteur dispose enfin de la possibilité de porter plainte, en cas de manquement(s) aux règles applicables en matière de protection des données personnelles, devant une autorité de supervision telle que la Commission Nationale pour la Protection des Données (CNPD).

7.5. La durée d'inscription à la Bibliothèque municipale d'Esch-sur-Alzette est de trois ans, sauf prolongation(s). 24 mois après expiration de la ou des inscription(s) du lecteur auprès de la ou des bibliothèques du réseau bibnet.lu, les données personnelles du lecteur seront effacées automatiquement. L'historique de ses prêts sera conservé de façon anonyme pour les statistiques de la bibliothèque. La bibliothèque se réserve le droit de conserver les données au-delà de la durée de conservation des 24 mois jusqu'à régularisation de la situation (prêt non retourné, amendes non payées, ...) de la part du lecteur. Lors de l'inscription, le formulaire d'inscription signé est classé et gardé dans les archives en ordre chronologique des inscriptions.

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement adopté antérieurement.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le

Pour expédition conforme,

Le secrétaire général

Bourgmestre

www.esch.lu





Règlement taxe

Abonnement annuel : gratuit

Emprunt de médias/documents : gratuit

Utilisation postes informatiques/WIFI: gratuit

Remplacement d'une carte de lecteur : 5€

Reproduction (sous réserve): 0,10 € / page format A4

0,20 € / page format A3

Taxe de défaut de restitution :

- 1. En cas de défaut de restitution OU
- 2. En cas de perte ou détérioration d'un document

l'utilisateur doit rembourser les frais de remplacement du document, sur base d'une facture lui adressée par la bibliothèque. Les frais de remplacement se basent sur le prix d'acquisition du document. S'il n'est pas possible de déterminer le prix d'acquisition, la bibliothèque se réserve le droit de fixer la valeur du document à restituer sans pouvoir dépasser le montant de 250 euros par document.

Frais de dossier

A chaque facture établie, 10 euros de frais de dossier seront mis à charge de l'utilisateur.

Après émission d'une facture, le montant facturé restera du, nonobstant la restitution du ou des documents prêtés, sans possibilité d'annulation ou de remboursement.

Tout règlement taxe antérieur relatif à la bibliothèque municipale est abrogé.



Ville d'Esch-sur-Alzette

Finances communales

Autre impôt, taxe ou redevance

Date délibération : 25/10/2024

 Référence
 FC05-2024-A447
 Code interne
 5.1.2

DÉMARCHE RETIRÉE

La démarche a été retirée en date du 13 décembre 2024.

Fait le 13 décembre 2024

Projet de délibération

Considérant que la Ville d'Esch-sur-Alzette organise le Salon Helen Buchholtz; qu'il s'agit d'une série de récitals vocaux et de musique de chambre se déroulant à la chapelle du *Bridderhaus*;

Vu la proposition des tarifs pour le Salon Helen Buchholtz;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi communale,

arrête

le règlement-taxe pour les tickets d'entrée au Salon Helen Buchholtz comme suit :

Adulte	20,00€
Jeune (12 à 18 ans)	9,00€
Enfants (4 à 11 ans)	4,50€
Kulturpass	1,50€



Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 25 octobre 2024

Présents: Christian Weis, Bourgmestre, Pierre-Marc Knaff, André Zwally, Bruno Cavaleiro, Echevins, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Steve Faltz, Sacha Pulli, Pascal Bermes, Joy Weyrich, Marc Baum, Bernard Schmit, Tammy Anna Broers, Dejvid Ramdedovic, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés: Meris Sehovic, Echevin, Jean Tonnar, Ben Funck, Liz Braz, Enesa Agovic, Conseillers



Le Conseil Communal;

Objet: 5.2. Règlement-taxe Salon Helen Buchholz; décision

Considérant que la Ville d'Esch-sur-Alzette organise le Salon Helen Buchholtz; qu'il s'agit d'une série de récitals vocaux et de musique de chambre se déroulant à la chapelle du Bridderhaus;

Vu la proposition des tarifs pour le Salon Helen Buchholtz; Considérant que les recettes seront inscrites à l'article budgétaire « 2/831/706080/99005-Produits de la vente de billets-Konschthal&Briderhaus » ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi communale, tous les conseillers.ères étant présent(e)s en présentiel, sauf Monsieur le conseiller communal Ben Funck (procuration accordée à Monsieur le conseiller communal Steve Faltz),

arrête à l'unanimité

le règlement-taxe pour les tickets d'entrée au Salon Helen Buchholtz comme suit :

- Adulte 20,00€
- Jeune (12 à 18 ans) 9,00€
- Enfants (4 à 11 ans) 4,50€
- Kulturpass 1,50€

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Ville d'Esch-sur-Alzette Boîte postale 145 - L-4002 - Esch-sur-Alzette Tél. (+352) 27 54 1 www.esch.lu Esch-sur-Alzette, le Oliver expédition conforme, Le secrétaire général Bourgmestre



Ville d'Esch-sur-Alzette

Finances communales

Autre impôt, taxe ou redevance

Date délibération : 25/10/2024

RéférenceFC05-2024-A443Code interne5.2

APPROBATION

La délibération du 25 octobre 2024 prise par le conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette transmise en date du 6 novembre 2024 relative à la fixation du règlement-taxe pour les tickets d'entrée au Salon Helen Buchholtz organisé par la Ville d'Esch-sur-Alzette (Point de l'ordre du jour : 5.2) est approuvée.

Celle-ci doit encore être publiée en due forme et reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, aux fins d'en faire mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Fait le 9 décembre 2024

Le Ministre des Affaires intérieures,

Léon Gloden



Rapport d'activité

2023

Préface

Le Luxembourg est l'un des pays de l'Union européenne ayant été le moins touché par la crise économique et sanitaire. Quel paradoxe, car avec un taux de 18.8% « le risque de pauvreté n'a jamais été aussi haut au Luxembourg » (STATEC - Rapport Travail et cohésion sociale, 2023) ! En poussant l'analyse plus loin, on constate que le taux de pauvreté subjectif - soit la difficulté de joindre les deux bouts - s'élève à 22% et que celui basé sur le revenu dont disposent les ménages pour vivre après avoir payé les frais irréductibles, atteint même les 24.9%, ce qui est énorme.

Une diminution de l'activité dans les secteurs de la construction, du nettoyage et de la restauration a entrainé d'une part, des pertes d'emploi et d'autre part, des contrats de travail précaires et des bas salaires qui ont fait augmenter le nombre de travailleurs « pauvres ».

Bon nombre de personnes ou ménages qui nous consultent - en particulier les familles monoparentales et ménages avec trois enfants ou plus à charge - disposent, après avoir payé les frais irréductibles, d'un reste à vivre mensuel ne permettant plus de satisfaire leurs besoins même les plus primaires. Les loyers exorbitants et les augmentations successives des taux d'intérêt pour les prêts immobiliers ont fait exploser les frais relatifs au logement qui représentent entre-temps, avec les frais connexes, près de la moitié du total des dépenses mensuelles d'un ménage. Malgré tous les efforts, comment arriver à joindre les deux bouts ? Comme il est plus urgent de manger que de s'acquitter du loyer, bon nombre se retrouvent avec des loyers impayés, entrainant pour certains un déguerpissement.

Il est de notre rôle de soutenir ces personnes/familles par des aides diverses allant de l'attribution de bons alimentaires, du paiement de factures, de loyers - pour les déguerpis, par la prise en charge de frais d'hébergement et l'attribution d'une adresse de référence - à la prise en charge des cautions locatives pour favoriser l'accès à de nouveaux logements.

Certes, se loger ne constitue pas le seul problème rencontré par nos bénéficiaires mais les difficultés dans ce domaine gagnent du terrain et doivent continuer à attirer l'attention de tous les acteurs.

Ces quatre dernières années, l'Office social de la Ville d'Esch/Alzette a connu - selon le Rapport LISER n°3, Observatoire social de la Ville d'Esch-sur-Alzette - une augmentation alarmante des prestations. En 2023, l'augmentation, par rapport à l'année précédente, des ménages rencontrés s'élève à 9,8 %, ce qui est substantiel si on la compare à la moyenne nationale qui est de 0,2 % (selon les statistiques de notre ministère de tutelle). Quel grand défi!

Au nom du Conseil d'Administration, je tiens particulièrement à adresser à l'ensemble du personnel de l'Office social tous mes remerciements pour leur engagement au service des personnes dans le besoin. Un grand merci à tous nos partenaires de terrain, au Collège des Bourgmestre et Echevins toujours à notre écoute, ainsi qu'aux agents de l'Administration communale qui nous soutiennent au quotidien.

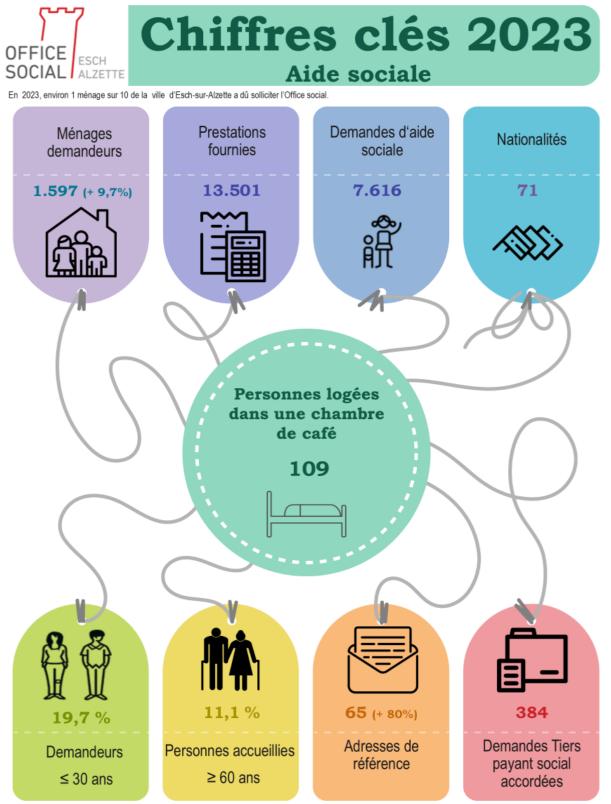
A.Rita Thill-Bianchi Présidente

Table des matières

Chiffres clés 2023

I. Généralités	6
Conventions	6
L'aide sociale	6
L'inclusion sociale	7
II. Le Conseil d'Administration	8
Composition	9
Membres au 01.01.2023	9
Réunions et activités	9
III. Le personnel	11
Personnel administratif au 31.12.2023	
Personnel social au 31.12.2023	11
Délégation du personnel	13
Formations	
IV. Fonctionnement	14
Le travail social dans le cadre de l'aide sociale	14
Missions	14
Procédures pour solliciter une aide	
Barème	17 17
Le travail social dans le cadre de l'inclusion sociale	
Collaboration au sein de l'OSE	
Collaboration externe	
V. Aperçu de l'aide sociale et des secours fournis	21
Bénéficiaires de l'aide sociale et demandes d'aide	21
Nature de l'aide	23
Aperçu des avances et secours financiers 2023	26
VI. Fourniture minimale d'énergie domestique et d'eau	29
VII. Allocation de vie chère communale	30
VIII. Annexe 1 : Décompte annuel	





Septembre 2024_SL

I. Généralités

L'office social est un établissement public doté de la personnalité juridique. Il trouve sa base légale dans les lois et règlements suivants :

- La loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale.
- Le règlement grand-ducal du 8 novembre 2010 portant exécution de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale.
- La loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et ses règlements d'exécution.

Conventions

Le fonctionnement de l'Office social Esch-sur-Alzette (OSE) est réglé par trois conventions :

- I. La convention signée entre la Ville d'Esch-sur-Alzette (VdE), le Ministère de la Famille et de l'Intégration et l'OSE détermine l'engagement des parties concernées quant au fonctionnement de l'office social, les dispositions financières ainsi que les modalités de coopération. L'Etat et la Commune prennent en charge, à parts égales, le déficit annuel résultant de l'aide accordée, ainsi que les frais de personnel à raison d'un ratio de 1,5 poste d'assistant social sur 6000 habitants et de 1,5 poste administratif sur 12000 habitants. Cette convention est renouvelable d'année en année.
- II. La convention signée entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et l'OSE détermine les modalités de coopération entre la VdE et son office social dont elle assure la surveillance.
- III. La convention signée entre l'Office National d'Inclusion Sociale (ONIS) du Ministère de la Famille et de l'Intégration et l'OSE règle les modalités de collaboration ainsi que le financement des missions assurées par l'office social dans la mise en œuvre du chapitre 3 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale. L'Etat prend en charge le total des frais de personnel et des frais de fonctionnement relatif aux agents régionaux de l'inclusion sociale (ARIS).

La convention BPI, ayant eu comme objet depuis 2021 le soutien de l'accueil et de l'intégration sociale des bénéficiaires de protection internationale et prévoyant des postes supplémentaires pour les Offices sociaux qui accueillent un nombre important de BPI, a été abolie au 1^{er} janvier 2023.

L'aide sociale

L'aide sociale assure aux personnes dans le besoin et à leur famille l'accès aux biens et aux services adaptés à leur situation particulière, afin de les aider à acquérir ou à préserver leur autonomie. Elle intervient à titre subsidiaire et peut compléter les mesures sociales et les prestations financières prévues par d'autres lois et règlements, que le bénéficiaire est tenu d'épuiser.

Elle est axée sur un accompagnement social à court, moyen ou long terme ; en cas de nécessité, cet accompagnement sera assorti d'une aide matérielle en nature ou en espèces. Grâce à son caractère global et cohérent, l'aide sociale est censée non seulement éviter l'exclusion sociale, mais aussi favoriser



7

l'autonomie des personnes en détresse.

A droit à l'aide sociale toute personne séjournant au Grand-Duché de Luxembourg conformément à la législation en vigueur.

Sont exclus du bénéfice de l'aide matérielle en espèces :

- La personne ayant le statut de demandeur de protection internationale qui bénéficie d'un régime propre à sa situation et la personne qui a obtenu une autorisation de séjour suite à un engagement écrit pris par un tiers de subvenir à ses besoins ;
- L'élève ou l'étudiant étranger, qui s'établit au Grand-Duché de Luxembourg pour y poursuivre des études ou des formations professionnelles ;
- Le ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou un membre de sa famille, quelle que soit sa nationalité, durant les trois premiers mois de son séjour sur le territoire du Luxembourg ou durant la période où il est à la recherche d'un emploi s'il est entré à ces fins sur le territoire. Cette dérogation ne s'applique pas aux travailleurs, salariés ou non-salariés, ou aux personnes qui gardent ce statut ou aux membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité;
- La personne en séjour temporaire au Luxembourg ;
- La personne qui fait l'objet d'une mesure de détention préventive ou d'une peine privative de liberté, sauf pendant la période d'un congé pénal.

L'inclusion sociale

Afin de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, le législateur a remplacé en 2018 le « Revenu minimum garanti » (RMG) par le « Revenu d'inclusion sociale » (REVIS).

Ce revenu s'adresse à toutes les communautés domestiques inscrites sur le registre principal des personnes physiques qui disposent d'un revenu inférieur à un seuil défini. La liste des exclusions de cette aide concerne principalement les personnes qui n'ont pas fait l'effort nécessaire pour obtenir un revenu ou un revenu de remplacement. Cependant, il est à noter que les jeunes de moins de 25 ans (sans enfants) sont exclus de ce dispositif.

Depuis 2018, les agents régionaux d'inclusion sociale (ARIS) font partie intégrante des offices sociaux. Cela permet une collaboration étroite entre les équipes de l'aide sociale et de l'inclusion sociale pour une prise en charge complète des personnes.

Le rôle des ARIS est l'activation sociale et professionnelle des bénéficiaires du REVIS par le biais de plans d'activation individualisés et adaptés à chaque situation. Cette activation personnalisée est prépondérante dans le parcours des bénéficiaires.



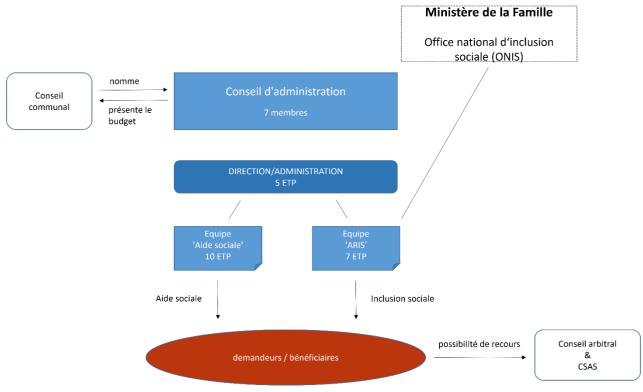
II. Le Conseil d'Administration

Chaque office social (30 au total au Luxembourg) est administré par un conseil d'administration (CA) composé d'au moins 5 membres ; le CA de l'Office Social d'Esch-sur-Alzette (OSE) est composé de 7 membres en vertu d'une décision du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette du 15 octobre 2010.

Le CA est chargé de toutes les affaires qui n'auront pas été déférées à un autre organe par la loi. Il lui appartient notamment :

- d'établir annuellement un budget et d'arrêter les comptes de l'office ;
- de statuer sur les demandes d'aides sociales et sur les restitutions ;
- d'engager, de nommer et de congédier le personnel de l'office ;
- de décider du placement de la fortune de l'office ;
- de décider de l'acquisition et l'aliénation d'immeubles et de droits immobiliers ;
- d'assurer la gestion d'œuvres, d'institutions ou de services que la ou les autorités communales lui confient ;
- de documenter annuellement à des fins statistiques et d'évaluation, les demandes présentées, les aides attribuées et les objectifs réalisés.

L'office est représenté dans les actes ou en justice par la présidence du conseil d'administration. La présidente est chargée de la gestion des affaires courantes de l'office. Toutes les questions relatives aux prestations d'aide peuvent faire l'objet d'une décision d'urgence de la présidente ou de son remplaçant ou du membre du personnel délégué par la présidente, à notifier au CA au plus tard lors de sa prochaine réunion. A noter que les propositions concrètes des ARIS concernant l'action sociale pour un bénéficiaire REVIS nécessitent l'aval de l'ONIS sans implication du CA.



Représentation de l'OSE avec le nombre de postes ETP selon la nouvelle clé de personnel au 1.1.2023 (propre réalisation)



Composition

Il appartient au conseil communal de nommer les membres du conseil d'administration de l'office. La nomination a lieu suite à un appel public aux candidatures lancé par le Collège des bourgmestre et échevins au moins quinze jours avant la réunion du Conseil communal lors de laquelle il sera procédé aux nominations. Dans la mesure du possible, un équilibre entre les genres sera cherché.

La durée du mandat de chaque membre du conseil d'administration est de six ans. Le CA se renouvelle tous les trois ans par moitié ou par moitié plus un ou moins un demi. Les membres sortants sont rééligibles. Le tableau de préséance est fixé lors de la première réunion du conseil d'administration nouvellement composé.

Le bourgmestre ou son délégué, membres du Collège des bourgmestre et échevins, assistent, lorsqu'ils le jugent nécessaire, aux réunions du CA avec voix consultative.

Membres au 01.01.2023

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 15 janvier 2020, a élu Madame Rita Thill-Bianchi comme présidente de l'OSE.

En date du 17 septembre 2022, le Collège des bourgmestre et échevins de la VdE a lancé un appel aux candidatures dans les quotidiens nationaux pour pourvoir au remplacement des trois postes devenant vacants au 1^{er} janvier 2023. Le Conseil communal a retenu la candidature de Madame Laura Valli afin de pourvoir au remplacement de Madame Viviane Disiviscour, qui n'a plus posé sa candidature. Les dames Colette Kieffer et Marie-Thérèse Wagener ont été réélues pour un nouveau mandat de 6 ans.

Membres avec fin du mandat au 31.12.25

Anzil Giorgio

Biltgen Denise

Thill-Bianchi Rita, présidente

Wealer Nico

Membres avec fin du mandat au 31.12.28

Kieffer Colette

Valli Laura

Wagener Marie-Thérèse

Réunions et activités

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'office l'exige, mais au moins une fois par trimestre. Depuis 2021, les réunions suivent le rythme de deux séances par mois et sont fixées au début de l'année. En cas d'urgence ou de besoin, la présidente peut convoquer des réunions supplémentaires (p.ex. pour des entretiens d'embauche ou des réunions techniques). Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages. En cas de parité des voix, la voix de la présidente est prépondérante. Après chaque réunion, un procès-verbal des délibérations est rédigé. Il est signé par la présidente et contresigné par la secrétaire.

OFFICE ESCH SOCIAL ALZET

9

10

Au cours de l'année 2023, le Conseil d'Administration a siégé à 25 reprises avec une durée moyenne de 3,5 heures par séance afin de délibérer sur les demandes d'aide financière plus complexes. Les membres se sont réunis en plénière à 4 reprises afin de discuter de la gouvernance future de l'OSE. En date du 10 mai 2023, il a été décidé de réorganiser la direction afin de créer un poste de direction du travail social.

Un comité de recrutement (2-3 membres du CA avec la secrétaire et la chargée de direction) a siégé à 7 reprises afin de procéder au recrutement du personnel pour les postes devenus vacants. Le vote des candidats retenus s'est fait à chaque fois par le CA lors de sa prochaine séance et sur proposition du comité de recrutement. En date du 12 janvier 2023, la présidente et la directrice ont répondu à une demande d'entrevue avec l'Œuvre Nationale de secours Grande-Duchesse Charlotte dans leurs locaux à Leudelange. Un pot de nouvel An a été offert par le Conseil d'Administration à ses collaboratrices et collaborateurs en date du 25 janvier 2023. Une formation RGPD a été proposée au personnel et aux membres intéressés du CA en date du 27 avril 2023. En septembre 2023, Monsieur le Ministre Hahn a été accueilli par une délégation de l'OSE; ont été abordés lors de cette rencontre la situation socio-économique de la VdE, les besoins urgents en ressources humaines supplémentaires, les problèmes liés au logement et aux adresses de référence ainsi que la nécessité de prévoir un remaniement de la loi organisant l'aide sociale. En date du 27 septembre 2023, le CA a invité tout le personnel de la Maison sociale ainsi que des invités de la Ville d'Esch-sur-Alzette à un pot d'honneur au bar Ariston.

III. Le personnel

L'OSE est composé d'une équipe administrative et de deux équipes de travailleurs sociaux assurant l'aide sociale voire l'inclusion sociale sur le territoire de la Ville. Depuis 2017, le personnel intégral de l'OSE est recruté et nommé par le Conseil d'Administration, qui en assure le rôle de patron. En 2023, 2 personnes engagées avant 2011 par la Ville d'Esch-sur-Alzette restent détachées par convention à l'OSE.

La loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale prévoit depuis le 1er janvier 2023 un ratio légal de 0,75 ETP de poste administratif et de 1,5 ETP d'assistant social pour 6000 habitants, sans considération du nombre réel de ménages en situation de précarité, voire l'indice socio-économique des communes. En effet, cet indice, établi par l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg (STATEC) et basé sur des variables telles que la part de personnes bénéficiaires du REVIS, le taux de chômage, le salaire médian ou encore la part de ménages monoparentaux, diffère fortement selon les communes luxembourgeoises (0.8898 pour la Ville d'Esch-Sur-Alzette, 0.4075 pour la Ville de Luxembourg, STATEC, Bulletin n° 2/2017). Lors de la réunion annuelle avec le Ministère de la Famille et la Ville d'Esch-sur-Alzette en date du 24 janvier 2023 ainsi que lors de la rencontre avec Monsieur le Ministre Hahn en date du 14 septembre 2023, ce fait a de nouveau été déploré par la présidente. En effet, comme la convention BPI avec le ministère de tutelle a été abolie avec l'augmentation des effectifs au 1er janvier 2023 et comme la Ville d'Esch-sur-Alzette a arrêté la prise en charge du poste de direction, l'OSE n'a vu augmenter ses postes d'AS que de 2, 25 ETP et de ses postes administratifs de 1 ETP.

L'absence non remplacée en 2023 du poste à responsabilité assurant la recette a représenté un défi supplémentaire pour pouvoir accomplir les missions attribuées. Le Conseil d'Administration tient à remercier la Ville d'Esch, qui, temporairement et à temps partiel, a mis à disposition de l'OSE deux de ses collaborateurs afin de permettre la clôture comptable 2022 et la préparation du budget annuel prévisionnel 2024. En septembre 2023, la VdE a accordé gracieusement le financement d'un poste administratif 0,5 ETP supplémentaire à partir du 1^{er} janvier 2024.

Personnel administratif au 31.12.2023

FONCK Ben (comptable et trésorier faisant fonction en 2023, 1 ETP)

GOFFER Noa (agent administratif, 0,5 ETP)

LUZZI Fabiana (secrétaire, poste à responsabilités 1 ETP)

LOUTSCH Simone (chargée de direction 1 ETP, dont 0,5 ETP financé par l'ONIS)

MABENGA Nina (agent administratif, 0,5 ETP)

MATHIEU Samantha (receveur, poste à responsabilités 1 ETP)

Personnel social au 31.12.2023

Equipe « ARIS »

Le contingent en personnel correspondant à 7 ETP pour Esch, ainsi que les missions et objectifs des ARIS sont définis par l'Office national d'inclusion sociale (ONIS). En 2023, un départ à la retraite ainsi que 3 démissions ont bouleversé le fonctionnement de l'équipe ARIS. Suite à la situation de pénurie d'assistants sociaux sur le marché du travail, l'ONIS a étendu le profil requis pour les agents régionaux aux détenteurs

OFFICE ESCH

d'un Bachelor en Sciences Sociales et Educatives. Ainsi, depuis peu, des éducateurs.rices spécialisé.e.s complètent l'équipe ARIS. Afin d'élargir davantage le pool de candidat.e.s potentiel.le.s, le CA a procédé à l'ouverture sur les contrats de salarié à tâche intellectuelle, moins contraignants en matière de connaissances préliminaires des langues administratives. Tous ces aménagements ont finalement permis la mise en place de tous les postes conventionnés pour octobre 2023. Toutes les personnes engagées ne maîtrisant pas la langue luxembourgeoise s'engagent contractuellement à fréquenter des cours de langue et à prouver la maîtrise d'un niveau B2 au bout de deux années.

BEBER Lemvoka (engagé au 1er mars 2023) PALFROY Christelle (engagée au 1er juin 2023)

SENECHAL Sandra (engagée au 1er août 2023) NAFZIGER Stéphanie (engagée au 1er octobre 2023)

JACHACY Sandra MAZOYER Kelly

WEBER Isabelle

Equipe « Aide sociale »

Contrairement à l'inclusion sociale, l'équipe Aide Sociale doit impérativement être composée d'assistantes sociales et d'assistants sociaux. En 2023, l'équipe est dotée de 2,25 postes supplémentaires, ce qui a permis de faire de nouveaux recrutements. Un poste ETP des 10 postes conventionnés est dédié depuis décembre 2023 à la direction du travail social.

BEVOT Corinne (0,5 ETP)

NEGRI Cindy
BIVER Odile (0,5 ETP)

RIZZI Vimala

CLEMENS Sarah SCHRANCK Linda (0,5 ETP)

CHILLES Laetitia WEGENER Pit

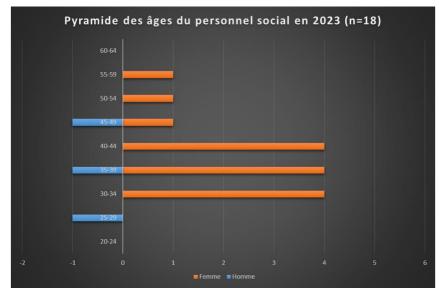
CORNERO Esther (engagée au 1er mai 2023) DA LUZ Marina (0,5 ETP, engagée au 1er juin 2023)

KOEHLER Céline (engagée au 1er septembre 2023)

JOSSE Marc (direction du travail social, engagé au 1er décembre 2023)

Pyramide des âges du personnel social au 31 décembre 2023

Les changements au niveau du personnel social ont permis de bien équilibrer la pyramide des âges, qui se présente ainsi :



13

Délégation du personnel

Une délégation du personnel est obligatoire dans les communes et établissements publics avec un effectif supérieur à 14 personnes. En février 2022, l'OSE en tant qu'établissement public a dépassé le ratio de 15 propres collaborateurs. Par ce fait, l'OSE a procédé le 13 mai 2022 pour la première fois à l'élection d'une délégation du personnel des fonctionnaires et employés communaux. Depuis le 1^{er} janvier 2023, la délégation du personnel se compose comme suit :

Déléguée effective : Mme Sandra Jachacy (FC), assistante sociale Déléguée suppléante : Mme Cindy Negri (EC), assistante sociale

Formations

La formation professionnelle continue est primordiale afin de maintenir les compétences des collaboratrices et collaborateurs à un niveau élevé. Conformément à la législation, chaque professionnel peut participer à 5 jours de formation continue par année. En 2023, le personnel de l'OSE a participé ainsi à 51 jours de formation au choix et d'un jour de formation obligatoire en interne ce qui donne une moyenne de 4,2 jours de formation par ETP.

Une partie des équipes a également participé à tour de rôle aux journées d'échange et de rencontre suivantes :

- ➤ Foire d'échange entre les acteurs de l'aide sociale (5 juillet 2023 à Niederanven) : cet événement destiné aux professionnels du secteur social luxembourgeois avait pour objet la promotion de la connaissance mutuelle, de l'échange et du travail en réseau entre les différents services.

 Pendant une demi-journée, les offices sociaux, ainsi que 23 associations et 6 acteurs étatiques ont présenté leurs activités à travers des stands d'information.
- Café social, organisé par la Ville d'Esch-sur-Alzette (12 mai 2023 à l'Ariston)
- > Journée de la Santé mentale organisée par le CHEM (6 octobre 2023 à l'Ariston)
- ➤ ALICES Day (24 octobre 2023 à l'Université de Luxembourg)

S'y ajoutent 3 demi-journées de supervision afin de se pencher sur les situations difficiles rencontrées. En date du 10 mai 2023, une demi-journée de travail a été consacrée au team-building afin d'augmenter la cohésion entre les équipes de l'OSE.

L'Office social a également accueilli deux stagiaires dans le cadre du bachelier préparant à la profession réglementée d'assistance sociale. Une étudiante en 2º année à Liège a effectué un stage de 7 semaines auprès de l'équipe ARIS et une autre étudiante en 3º année a été accompagnée, guidée et formée par deux tutrices de l'aide sociale durant les 3 mois de son stage de fin d'études. Malgré l'investissement considérable en temps, l'accompagnement de stagiaires constitue également un gain pour notre institution en termes d'échanges et d'une bonne préparation des futurs professionnels aux exigences du terrain.

IV. Fonctionnement

Le travail social dans le cadre de l'aide sociale

Depuis 2022, un certain nombre de changements d'ordre structurel et organisationnel continuent à être amorcés. Depuis le 1^{er} novembre 2022 et afin de rendre la charge de travail des différents professionnels plus équitable, l'attribution des dossiers des demandeurs d'aide aux professionnels a changé du mode « répartition selon quartier » en mode « répartition selon jour de naissance ».

Missions

En application de ses missions légales, l'équipe « Aide sociale » est chargée des missions suivantes :

- expliquer au demandeur les droits auxquels il peut prétendre en vertu des lois et règlements en vigueur;
- indiquer au demandeur les formalités à accomplir en rapport avec sa situation sociale et au besoin l'assister dans ses démarches ;
- s'assurer de l'affiliation du demandeur à la sécurité sociale et, le cas échéant, procéder à son affiliation;
- orienter le demandeur vers les services spécialisés les mieux adaptés à ses besoins ;
- inciter le demandeur à toutes les mesures permettant d'améliorer sa situation individuelle;
- accompagner le demandeur de l'aide sociale jusqu'à la stabilisation de sa situation individuelle;
- établir au besoin un plan d'intervention adapté à la situation individuelle dubénéficiaire de l'aide et l'assister dans la gestion de ses finances ;
- évaluer ensemble avec le bénéficiaire de l'aide les objectifs atteints du plan d'intervention ;
- contrôler et mettre à jour périodiquement les dossiers portant sur les aides, les prestations et les interventions ;
- accepter dans la mesure du possible les tutelles prononcées par le juge des tutelles;
- assurer à titre d'avance ou de complément une aide financière ou matérielle, si les prestations fournies au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère ne couvrent pas en temps utile ou de manière suffisante les besoins constatés et retenus par l'enquête sociale et les données disponibles;
- réaliser des enquêtes sociales et établir les diagnostics sociaux y relatifs;
- veiller à la coordination et au bon déroulement des diverses interventions et démarches.

L'office social prend les initiatives appropriées pour diffuser toute information utile sur les différentes formes d'aide qu'il peut octroyer. Les équipes sociales fournissent des conseils personnalisés et effectuent les démarches en vue de procurer aux personnes concernées les mesures sociales et prestations financières auxquelles elles peuvent prétendre en vertu d'autres lois et règlements. Tout en respectant le libre choix des intéressés, il assure la guidance socio-éducative nécessaire pour leur permettre de surmonter progressivement leurs difficultés. Il favorise l'accès des personnes visées aux moyens de communication

et aux activités socioculturelles. Pour autant que de besoin, il accorde des aides matérielles sous la forme la plus appropriée et il pourvoit à la mise à disposition d'un hébergement d'urgence. Si la personne dans le besoin n'est pas assurée autrement, l'office social prend en charge les risques de maladie, d'un handicap ou de sénescence, y compris l'aide médicale et l'hospitalisation.

En contrepartie de l'aide sociale accordée, l'office social est en droit de demander une participation active de la part des bénéficiaires aux mesures destinées à rétablir leur autonomie.

Travaux journaliers

- accueil des clients et entretiens individuels sur rendez-vous ;
- établissement d'une enquête sociale, ainsi que la mise à jour des données ; suivi et évaluation des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- saisies des demandes d'aides sociales dans le programme informatique NOS ;
- enquêtes et visites à domicile ;
- assurance des permanences d'urgence ;
- visites dans diverses institutions sociales (hôpitaux, foyers...);
- correspondance et collaboration avec les services sociaux polyvalents, et/ou spécialisés, les offices sociaux, les ministères, les administrations, la CNS, la CNPF, les avocats, les curateurs, les organisations syndicales...;
- préparation et participation aux réunions du CA, présentation des demandes de secours ;
- accueil d'autres services sociaux afin de faire connaître les activités de l'office social et de coordonner les actions;
- formations continues.

Le champ d'activité des assistant.e.s social.e.s s'étend aux domaines suivants :

Domaine de l'aide sociale individuelle et familiale

- conseil, guidance et orientation de personnes se trouvant en situation de conflit ou de détresse ;
- demandes et avances sur les prestations sociales, indemnités de chômage, de maladie, d'accident, pensions d'invalidité, arriérés de salaire, de faillite...;
- orientation dans des problèmes de logement, de travail, de formation, de réadaptation ou de réintégration sociale, professionnelle, etc.

Domaine de la santé

- informations sur les dispositions desorganismes de sécurité sociale et démarches auprès de ces institutions ;
- prise en charge des frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers ;
- demandes d'admission à l'assurance maladie facultative ;
- orientation et placement des malades pour traitement, cure, convalescence ou réadaptation (collaboration avec les services spécialisés);
- suivi des clients hospitalisés;
- participation à l'organisation de séjours en cure thermale.

Domaine de l'enfance et de la jeunesse

- collaboration avec le service des écoles de la Commune ;
- orientation des familles et mineurs vers des services spécialisés ;
- demande d'assistance de l'Office National de l'Enfance;
- signalement de mineurs en danger au Tribunal de la Jeunesse, au Parquet;
- enquêtes sociales concernant les chèques service-accueil pour les enfants exposés au risque de pauvreté;

• collaboration avec les services spécialisés de placement d'enfants dans des familles d'accueil, les foyers de jour, les foyers d'accueil et de dépannage, les maisons d'enfants...

Domaine de l'aide aux personnes âgées

- information et orientation vers les services du 3e âge ;
- demandes d'admission et placements dans les maisons de retraite ou de soins ;
- demandes d'obtention de l'assurance-dépendance;
- demandes de mesure de protection (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle) auprès du Tribunal des tutelles;
- prise en charge financière de personnes placées en institution.

Logement

- informations et conseils en matière de recherche de logement ;
- demandes de logements sociaux locatifs (Commune, Fonds du Logement, Agence Immobilière Sociale, ...);
- demandes en obtention d'une aide au financement d'une garantie locative ;
- interventions en cas d'insalubrité du logement;
- interventions en cas de coupure d'électricité, de chauffage, etc. ;
- interventions auprès des propriétaires, agences immobilières.

Gestion de revenus

- informations et conseils en matière budgétaire ;
- gestions budgétaires volontaires ;
- collaboration avec les Services de Lutte contre le surendettement ;
- tutelles et gérances de tutelles.

Assistance judiciaire

- demande d'assistance judiciaire ;
- collaboration avec avocats, curateurs, etc. ainsi qu'avec d'autres services juridiques.

Travail

• conseils et orientation vers les services spécialisés (ADEM, RTPH, ...).

En tant qu'organisme « généraliste », l'office social collabore avec toute personne, autorité ou service impliqués dans la situation des personnes en difficulté afin d'aboutir à des actions coordonnées, concertées et durables au niveau de la prévention et de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. La plupart des demandeurs d'aide sont confrontés à plusieurs problèmes qui s'enchainent ou sont liés (p.ex.: perte de l'emploi, problèmes financiers, problèmes de logement ou de maladie, etc.).

En 2023, chaque assistant.e social.e travaillant à plein temps pour l'équipe Aide sociale a assuré en moyenne le suivi de 193 ménages en situation de précarité. Au vu des missions légales et de la complexité des situations, le nombre de ménages à prendre en charge par un seul professionnel est substantiel, empêchant ainsi des suivis plus intensifs.

Procédures pour solliciter une aide

La personne dans le besoin s'adresse à l'OSE par téléphone, courriel/formulaire ou en se présentant à l'accueil de la Maison Sociale. Les rendez-vous avec les usagers ont lieu soit au bureau, soit, en cas de besoin, au domicile des concernés.

17

La décision d'attribution est précédée d'une enquête sociale dont l'étendue dépend des sommes demandées et de l'urgence de la situation. L'enquête se termine par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et elle propose les moyens les plus appropriés pour y répondre. L'intéressé est tenu de fournir tout renseignement utile sur sa situation et d'informer l'office de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur l'aide qui lui est accordée.

Barème

Par souci d'égalité envers les citoyens, le CA en 2011, a pris la décision d'accorder les secours financiers suivant un barème tenant compte de tous les revenus et de toutes les dépenses de toutes les personnes faisant partie du ménage. Cette procédure permet une analyse personnalisée du budget de chaque ménage et une adaptation des secours accordés selon la situation spécifique du ménage. Sur présentation de pièces légales et de preuves de paiement, les revenus et dépenses sont inscrits sur la fiche financière technique et sociale. Ce document servira de base au calcul de l'aide sociale matérielle à accorder par l'OSE au ménage requérant. Au cours des années, ce barème a été amendé à plusieurs reprises.

Lors de sa séance du 16 mars 2022, dans un souci d'augmentation de la réactivité face aux demandes d'aide croissantes de personnes en situation précaire, le conseil d'administration a élargi la liste des aides, que les assistants sociaux peuvent directement allouer aux demandeurs, sans autorisation préalable du CA (après analyse détaillée et sur présentation des extraits bancaires au jour de la demande). Certains montants ont été adaptés lors des séances du 16 novembre 2022, de février 2023 et d'août 2023.

Droit de recours

Tout requérant de l'aide sociale dispose d'un droit de recours devant le conseil arbitral et devant le conseil supérieur de la sécurité sociale. Le délai de recours est de 40 jours à partir de la notification de la décision au requérant.

En 2023, quatre personnes ont introduit un recours contre une décision du CA auprès du Conseil arbitral de la sécurité sociale (CASS). En 2023, les affaires de recours impliquant l'OSE entamés en 2022 ont été suivies gracieusement et « pro bono » par l'Etude NCR Avocats/Helminger. La collaboration offerte par l'Etude s'est achevée fin 2023.

Conformément à la loi du 22 août 2003 instituant le médiateur, le requérant peut également faire une demande de réclamation auprès de l'Ombudsman.

Le travail social dans le cadre de l'inclusion sociale

Les agents régionaux d'inclusion sociale (ARIS) élaborent avec les bénéficiaires du REVIS (revenu d'inclusion sociale = ancien "RMG") un plan d'activation personnalisé afin de promouvoir leur inclusion sociale et réinsertion professionnelle. Pour garantir un traitement similaire des bénéficiaires REVIS au niveau national les actions des ARIS sont coordonnées par l'ONIS.

Les missions des agents régionaux d'inclusion sociale sont notamment :

- prendre en charge les dossiers des personnes qui lui sont transmis par I'ONIS;
- accéder à la banque de données de l'ONIS, y inscrire des données, les modifier et les mettre à

jour;

- établir pour chaque client un dossier comportant les informations et pièces nécessaires à l'accomplissement de sa mission;
- élaborer avec chaque client le plan d'activation et le tenir à jour ;
- conformément au plan d'activation, organiser les mesures d'activation et préparer les documents administratifs prescrits;
- en matière d'organisation de mesures d'activation, collaborer notamment avec la commune pour laquelle l'organisme de gestion travaille et les organismes divers autres œuvrant sur le territoire de cette commune;
- veiller à l'évaluation régulière de toute mesure d'activation ;
- préparer pour le compte de I'ONIS les notifications prévues par la loi ;
- adresser au service national de santé au travail le client retenu pour affectation temporaire à une mesure d'activation;
- gérer les constats d'incapacité de travail des bénéficiaires d'une allocation d'activation ;
- gérer les dossiers des personnes dispensées en application de l'article 22 de la loi ;
- collaborer avec le personnel de l'organisme de gestion dans le but d'actions coordonnées, concertées et durables dans l'intérêt du client ;
- veiller à la transmission de dossiers en cas de changements de compétence au niveau ARIS ;
- assister aux réunions de travail organisées par I'ONIS.

Répartition des dossiers des ARIS en 20231

En décembre 2023, l'ONIS recensait 5.891 dossiers actifs pour l'ensemble du pays. 583 de ces dossiers, voire 9,9 %, ont été traités par les 7 agents régionaux d'inclusion sociale d'Esch-sur-Alzette, ce qui équivaut à une moyenne de 93 dossiers par ETP (6,25 au total).

12 personnes ont pu être transférées en 2023 de l'ONIS vers l'ADEM.

Orientation prioritaire des bénéficiaires

Au 31 décembre 2023, 50 % des bénéficiaires étaient orientés exclusivement vers des mesures de stabilisation ou de préparation. Ces mesures préparatoires sont destinées à favoriser l'inclusion sociale du bénéficiaire et, le cas échéant, à améliorer son employabilité en vue d'augmenter ses chances d'insertion sur le marché de l'emploi. Dans un premier temps le bénéficiaire devra, par exemple, stabiliser son état psychique ou physique, développer certaines compétences p.ex. langagières ou trouver une solution de garde pour ses enfants.

44,9 % des bénéficiaires étaient orientés vers les TUC (Travaux d'utilité collective) tandis que 5,1 % étaient dispensés temporairement de la participation aux deux types de mesures d'activation.

A Esch, plus qu'ailleurs, le manque de place de garde pour enfants constitue pour beaucoup de bénéficiaires un obstacle important à la participation aux mesures d'activation.

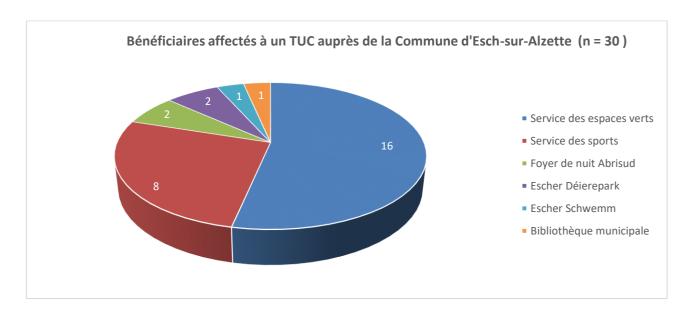
La participation à un cours de langue constitue fréquemment une autre mesure préparatoire, d'où l'importance d'avoir au niveau régional/communal une offre de cours suffisante qui prend en considération les contraintes horaires relatives à l'organisation au sein des familles. A cet effet, une collaboration avec les



¹ Toutes les statistiques sont fournies par l'ONIS Office Social Esch-sur-Alzette (OSE)

services communaux et notamment la Maison des Citoyens a été recherchée pour 2023 et des cours de langues en matinée, respectant l'horaire scolaire, ont été organisés.

En ce qui concerne les travaux d'utilité collective, 30 personnes ont été affectées en 2023 auprès d'un service communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, dont 24 bénéficiaires suivis par un ARIS de l'OSE.



Au cours des années, les 7 agents régionaux d'Esch-sur-Alzette ont pu développer un large réseau de partenaires, vers lesquels ils peuvent orienter les personnes pour des mesures d'activation voire l'organisation de travaux d'utilité collective. L'équipe reste à la recherche d'organismes non lucratifs (Asbl, hôpitaux, fondations, établissements publics et services communaux/étatiques) pouvant devenir des organismes partenaires. Sont recherchés notamment des postes de type administratif (comptabilité, informatique), des postes d'aide aux soins / d'aide à l'accompagnement des personnes sous le tutorat des personnes diplômées (seniors, enfants, personnes à besoins spécifiques) ainsi que des postes artistiques et artisanaux.

Collaboration au sein de l'OSE

Depuis 2022, de nouvelles procédures de collaboration entre les agents de l'aide sociale, les agents administratifs et les ARIS sont en cours d'élaboration. Des réunions régulières entre les 3 équipes permettent de discuter des sujets de nature organisationnelle, de coordonner le travail social et le flux des dossiers. La description des fonctions et tâches des différents agents a été entamée pour les fonctions administratives. En ce qui concerne la collaboration entre l'équipe Aide sociale et les ARIS, les agents régionaux ont été impliqués davantage dans les séances du CA, dans la mesure où ils y assistent de façon systématique lorsqu'un dossier en commun figure à l'ordre de jour. L'utilisation de deux applications informatiques différentes (NOS + FMREV) alourdit pour l'instant l'échange systématique de certaines informations de base (identifier si une personne est bénéficiaire du REVIS, savoir si un client nouveau est déjà connu à l'OSE). La mise en place de flux d'informations systématiques dans le respect du RGPD et le partage de ressources sont des projets envisagés pour l'année à venir.

20

2023 afin de mieux coordonner les actions.

Collaboration externe

La collaboration avec d'autres services sociaux spécialisés est un instrument important pour les offices sociaux dans l'accompagnement offert aux personnes demandant une aide sociale. Au cours de l'année, l'OSE a organisé une série de réunions avec ses partenaires du domaine social, communal et national, afin d'échanger sur le fonctionnement respectif et d'améliorer la collaboration et l'accompagnement des bénéficiaires. Ainsi, la collaboration avec la Ligue Médico-Sociale assurant à la demande un accompagnement social de moyen à long terme a été intensifiée (18 dossiers en commun) et une rencontre avec la Klima-Agence a permis de rappeler le projet concernant l'assistance aux ménages en précarité énergétique instauré par le gouvernement en 2017.

La direction de l'OSE participe de façon régulière à la réunion de la Coordination sociale (CoSo), qui réunit chaque premier lundi du mois, tous les services sociaux communaux autour d'une table.

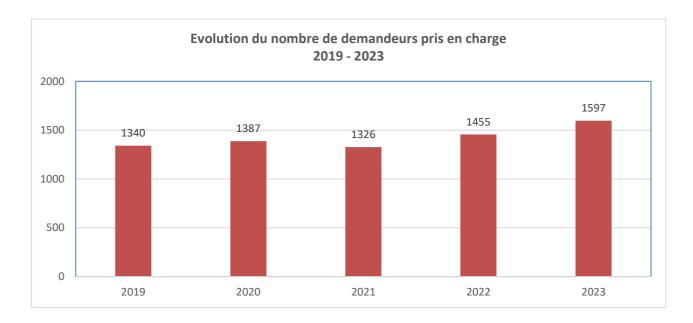
Les missions de Délégué à la protection des données (DPO) pour l'OSE tel que définies par le Règlement no 2016/679 du Parlement européen relatif à la protection des données physique (RGPD) sont assurées depuis 2021 par Consultis Conseil S.A.

La mission principale du DPO est de veiller à ce que l'OSE soit conforme avec le cadre légal relatif au traitement des données personnelles. En 2023, le DPO est intervenu afin de former le personnel nouvellement recruté ainsi que les membres intéressés du Conseil d'administration.

V. Aperçu de l'aide sociale et des secours fournis

Bénéficiaires de l'aide sociale et demandes d'aide

Malgré la prolongation en 2023 des mesures ciblées prises par le Gouvernement afin d'atténuer les effets de l'inflation sur les ménages à faible revenu, l'augmentation du salaire social minimum au 1^{er} janvier de 3,2 % et les trois indexations au cours de l'année, l'OSE a été sollicité par 1.597² ménages, ce qui constitue une hausse de 9,8 % par rapport à l'année précédente. Au niveau national, les 30 offices sociaux ont été contactés par 19.362 ménages, ce qui ne représente qu'une augmentation de 0,2 % par rapport à 2022³.



Nombre total de ménages demandeurs en 2023 : **1.597** (1.455 en 2022)

Nombre de demandes d'aide sociale : **7.616** (7.260 en 2022)

Nombre de prestations : **13.501** (13.094 en 2022 et 8.676 en 2020)

La forte croissance du nombre de prestations réalisées par l'Office Social est mentionnée par l'Observatoire Social de la Ville d'Esch-sur-Alzette (Conclusion du Rapport LISER no 3, 2022, p.207) comme un élément entre autres de source de grande inquiétude.

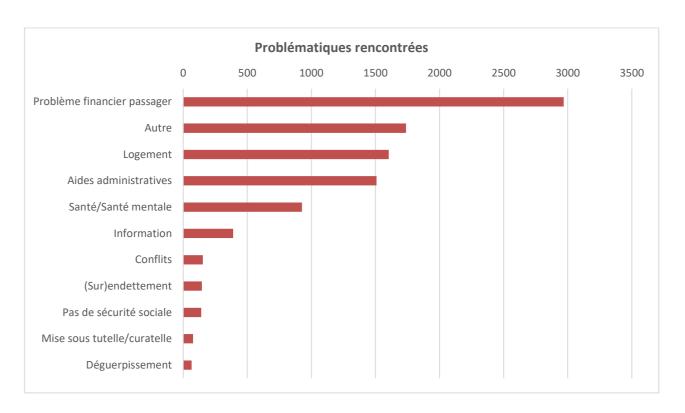
Problématiques rencontrées

Parmi les problématiques les plus courantes se trouvent, comme les années précédentes, les problèmes d'ordre financier, de logement (recherche et aides logement, insalubrités, pratiques douteuses de propriétaires et/ou d'agences immobilières), les informations en tout genre (aide aux démarches administratives, affiliation, ...) et les problèmes divers liés à la santé (prise en charge des frais médicaux, tiers payant social).

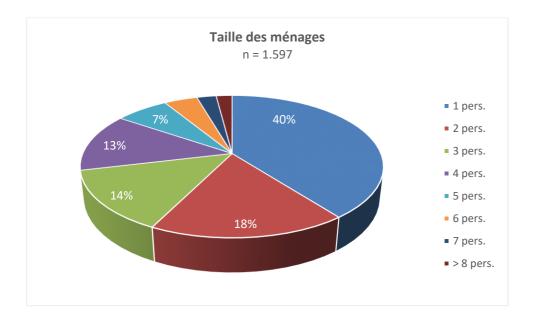
²⁾ Statistiques fournies par le Syndicat intercommunal de la gestion informatique (Dashboard du NOS)

³⁾ Rapport d'activité du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, 2023, p. 144.

Le tableau suivant reprend les 10 problématiques les plus souvent rencontrées par nos professionnels :



Situation familiale par ménage demandeur d'aide



Le nombre de ménages demandeurs d'aide ne révèle en principe pas le nombre total des personnes concernées par l'aide sociale. La taille des ménages variant entre 1 et 10 personnes, le nombre de personnes qui vivent à Esch dans un ménage à revenu modeste et qui consultent l'OSE, avoisine les 4200.

Les femmes (53 %) sont légèrement plus nombreuses à faire des demandes que les hommes. En ce qui concerne la situation matrimoniale des demandeurs, 37 % sont célibataires, 36 % sont marié.e.s, 23 % sont divorcé.e.s et 2 % sont veu.fs.ves. De manière générale presque deux tiers des demandeurs n'ont pas de

23

partenaire officiel (62 % sont soit célibataires, divorcé.e.s ou veu.fs.ves) et doivent donc subvenir seuls aux besoins de leurs ménage. Presque un quart des ménages est constitué d'un seul adulte et d'au moins un enfant.

Nationalité des demandeurs d'aide

En 2023, l'OSE a accueilli des clients de 71 nationalités différentes. 22 % des usagers étaient de nationalité luxembourgeoise, 35 % de nationalité portugaise, 5 % étaient syriens, 4 % italiens et 3 % français. Les autres nationalités représentaient 2 % ou moins de 2% chacune. Pour 2 % des demandeurs, des données pertinentes font défaut.

L'accueil de 71 nationalités différentes rend nécessaire le recours régulier à des interprètes interculturels afin de faciliter, voire de permettre la communication. En 2023, l'OSE continue à être sollicité par beaucoup de bénéficiaires de protection internationale (BPI), souvent encore hébergés dans des foyers dédiés et dont le suivi adéquat est très intensif en temps (les particularités culturelles et linguistiques, parfois aussi l'analphabétisme, constituent des épreuves à surmonter face aux démarches administratives nécessaires p.ex. pour la recherche d'un logement). La réduction des services spécialisés en la matière ainsi que l'abolition de la Convention BPI pour 2023 ont mis les professionnels de l'OSE davantage à l'épreuve.

Depuis 2022, le Ministère de la Famille prend par contre en charge à 100 % les frais d'interprètes pour les langues arabe, farsi et tigrinya. En 2023, l'office social a été assisté lors de 144 heures d'entretiens par des interprètes du LISKO, ceci pour les langues suivantes :

Interprétariat	Nombre d'heures facturées
Arabe	74
Portugais	16
Farsi (perse)	16
Bosniaque-croate-serbe	17
Tigrinya	21
TOTAL	144

Les services d'interprétariat sont prestés soit à distance par l'intermédiaire des nouvelles technologies soit en présentiel. Au niveau national, 21 offices sociaux ont eu recours à ces services pour un total de 189,45 heures d'interprétariat (arabe, tigrinya et perse) 4.

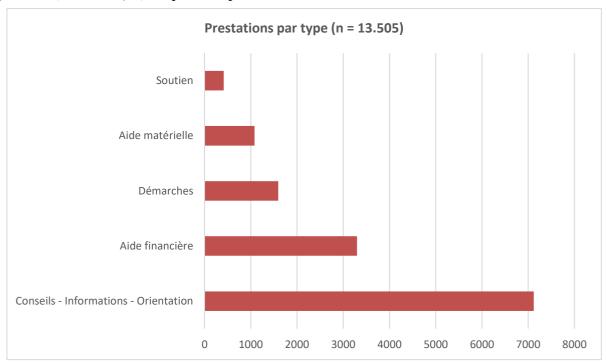
Nature de l'aide

Le début des suivis se fait souvent par des prestations non monétaires (76 %) comme l'accompagnement au niveau social et administratif, l'information au niveau des diverses aides à fournir par d'autres organismes, l'orientation vers des services spécialisés ou encore des aides matérielles. Comme l'aide fournie par les offices sociaux se doit d'être subsidiaire, les travailleurs sociaux incitent les demandeurs à avoir d'abord recours à toutes les aides sociales auxquelles ils peuvent prétendre. Par conséquent, 53 % des prestations sont des Conseils-Informations-Orientations, 3 % aboutissent à un soutien actif du client (accompagnement social, entretien psycho-social, etc.), 12 % à un accompagnement dans des démarches administratives diverses (REVIS, prestations familiales, assistance juridique, etc.), 8 % à des aides matérielles et 24 % à des aides financières.

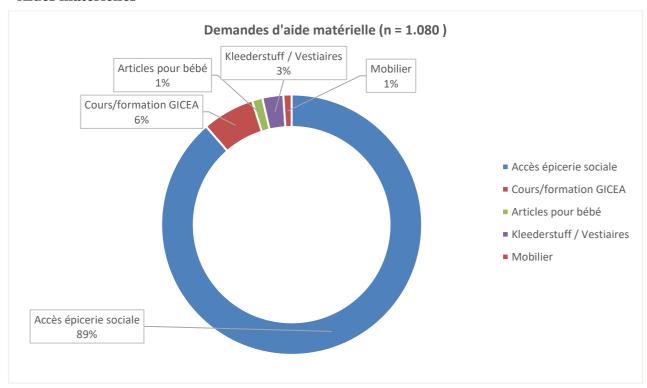


⁴⁾ Rapport d'activité du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, 2023, p. 149. Office Social Esch-sur-Alzette (OSE) Rapport annuel 2023

Bien que le nombre de prestations accordées aux 1.597 ménages n'a augmenté que de 3,1 % par rapport à 2022, les professionnels constatent une hausse de la complexité et de l'intensité des suivis individuels. 227 personnes, à savoir 14 %, évoquent des problèmes de santé mentale.



Aides matérielles



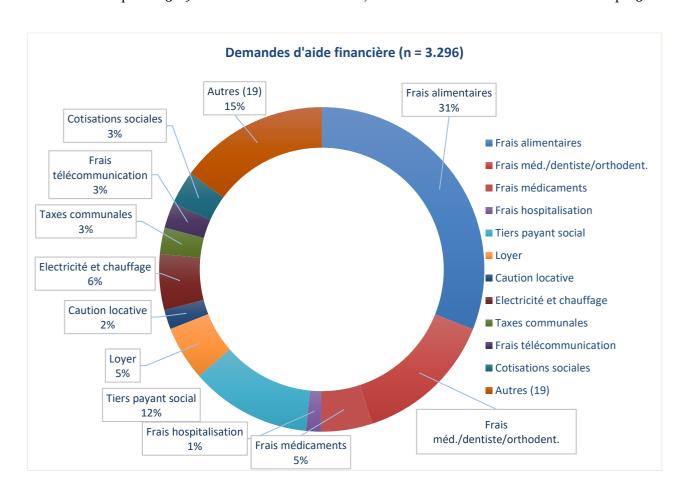
L'aide matérielle la plus accordée (957, à savoir 88 %) est l'accès à l'épicerie sociale « Caritas Buttek », située à 79, rue Dicks. L'accès moyennant une carte personnelle permet l'achat de produits alimentaires et d'hygiène pour une participation financière de l'ordre d'un tiers du prix du marché. Les personnes en situation de précarité voient ainsi leur pouvoir d'achat augmenté, tout en ayant accès à des produits frais et de qualité.

Aides financières

Les aides financières principalement demandées sont des aides pour frais alimentaires (1.022, à savoir 31 % sont des bons pour l'Epicerie sociale ou autre) ou des aides en relation avec des frais de santé (677, à savoir 20 %).

Par rapport à 2022, on constate une hausse considérable en ce qui concerne les demandes d'aide financière en relation avec le logement (loyers + 76 % et cautions locatives + 50 %). Les auteurs de l'Observatoire social (Rapport no 3, 2022, p.207) remarquent dans leurs conclusions que les augmentations des loyers nouvellement conclus observées à Esch (+ 40% en trois ans) dépassent les augmentations moyennes au niveau du pays. Bien que la subvention de loyer ait été revalorisée au 1er août 2022, les prix actuels de location mettent les ménages à revenu modeste dans une situation financière plus que délicate, la problématique du logement étant d'ailleurs la plus récurrente mentionnée dans les entretiens. Vu le manque de logement d'urgence sur le territoire de la Ville ainsi que le nombre élevé de déguerpissements (en 2023, 65 ménages se sont adressés à l'OSE p.r. à un déguerpissement), les frais pour l'hébergement d'urgence, souvent dans des hôtels, ont quadruplé par rapport à 2022.

Reste à noter que des 3.296 demandes d'aide financière, le Conseil d'administration n'en a refusé que 5 %.



Tiers payant social

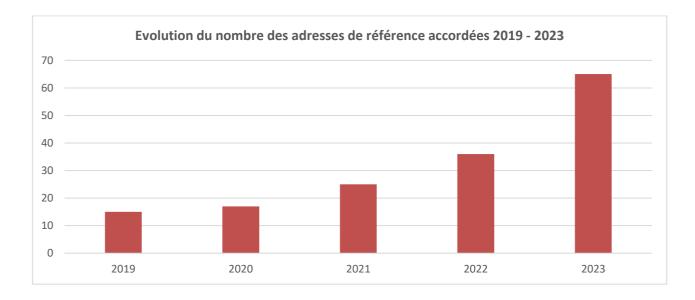
En référence à la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé, le tiers payant social (TPS) a été mis sur pied pour garantir à tous les résidents, à savoir à toutes les personnes ayant leur domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, l'accès aux soins de santé primaires indépendamment de leur statut social et/ou revenu. Depuis le 1er janvier 2013, les personnes à revenu modeste peuvent

s'adresser à l'office social, qui détermine le cercle des bénéficiaires et la durée du TPS. En cas d'octroi du TPS, l'OSE remet au bénéficiaire une attestation limitée dans le temps, accompagnée d'un carnet d'étiquettes. Les prestations médicales et dentaires seront ainsi prises en charge directement par la Caisse nationale de santé (CNS) et la CNS s'adresse ensuite à l'office social compétent afin de récupérer la partie des frais non opposables à l'assurance-maladie. L'office social règle la part-patient à la CNS et demande le remboursement auprès du ministère de la Santé.

En 2023, 397 personnes à revenu modeste se sont adressées à l'OSE pour bénéficier du TPS, 384 des demandes ont été accordées. Tous les Offices Sociaux restent en attente de la généralisation du TPS, dont on s'attend une simplification administrative significative.

Adresse de référence

L'adresse de référence est réglée par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. Cette adresse auprès d'un office social ou d'un organisme agréé dans le contexte de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (ASFT) est accordée par la commune et, en ce qui concerne l'office social, avisé par le CA. Elle permet au requérant sans domicile fixe de se faire adresser le courrier et les documents administratifs.



En 2023, l'OSE comptait 66 demandes pour une adresse de référence (augmentation de 80 % par rapport à 2022). De ces 66 demandes, 65 ont été avisées positivement par le CA, 20 ont pu être annulées jusqu'au 31.12.23 (annulation par enregistrement régularisé, par radiation ou par décès).

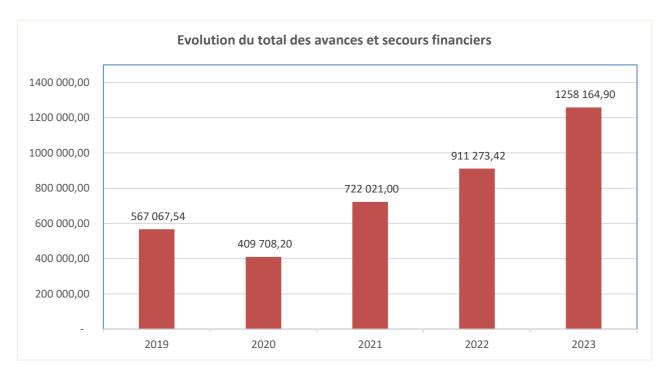
Reste à noter que ce dispositif est interprété de façon très disparate par les communes et les associations disposant d'un agrément ASFT. Une précision au niveau du texte législatif serait utile afin d'harmoniser les pratiques et de ne pas compliquer davantage la situation des personnes sans adresse fixe.

Aperçu des avances et secours financiers 2023

La loi relative à l'aide sociale prévoit différentes formes d'aide financière ou matérielle :

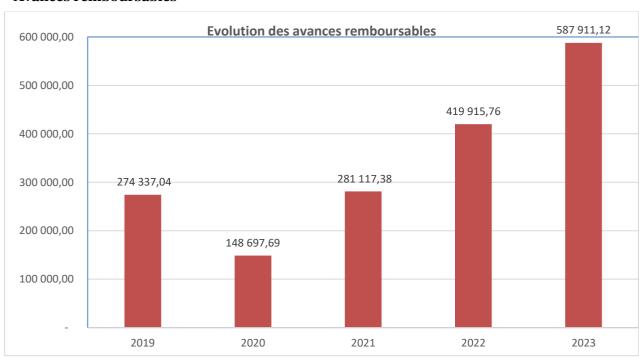
- le bon, qui donne accès à une aide matérielle précise
- l'avance, remboursable par le bénéficiaire ou récupérable auprès de l'Administration de

- l'emploi, de la Caisse nationale des prestations familiales, du Fonds National de Solidarité, de la Caisse Nationale de Santé ou auprès d'un curateur
- le secours financier non remboursable (pris en charge à moitié par le MIFA et à moitié par la Commune)
- le secours humanitaire urgent (pris en charge à 100 % par le MIFA)



En 2023, des aides financières d'un montant total de 1 258 164,9 € (911 273,42 € pour 2022) ont été accordées.

Avances remboursables

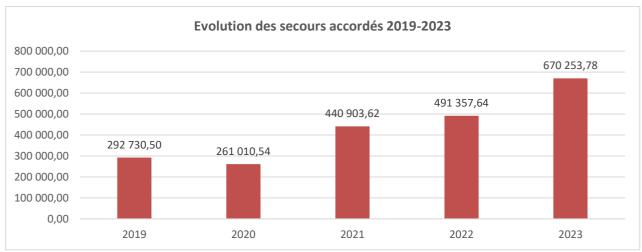


Un montant total de **587 911,12 €** a été accordé en 2023 en tant qu'avances remboursables.

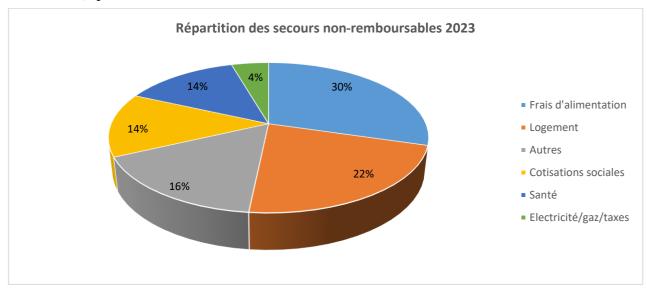
En 2023, le CA s'est rendu compte que de nombreux bénéficiaires de l'aide sociale n'arrivent pas à rembourser l'Office social et que des avances accordées au cours des années précédentes ne seront ainsi plus récupérables. A la clôture des comptes pour 2023, le CA a pris la décision de renoncer au recouvrement des avances accordées avant 2020 et non remboursées jusqu'en 2023 et de relancer le recouvrement des avances accordées entre 2020 et 2023. La somme de 159 151,92 € a ainsi été convertie en secours non remboursables et déchargée. Le CA s'est donné comme mission de définir de nouveaux critères de remboursement réalistes, afin de minimiser à l'avenir des décharges de remboursements.

Secours non remboursables par les bénéficiaires

En 2023, des secours non remboursables d'un montant total de 670 253,78 € ont été accordés après enquête sociale, ce qui correspond à une hausse de 36,4 % par rapport à l'année précédente (+ 5,9 % au niveau national⁵).



Les secours accordés pour frais alimentaires constituent un pourcentage de 30 %, suivi des secours destinés aux frais de logement (22 %) et à la prise en charge des cotisations sociales (14 %) ainsi que des frais de sante 14 % (= médecins, honoraires autres professions de santé, hospitalisation, pharmacie, dentiste, ambulance, opticien).



⁵ Rapport d'activité du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, 2023, p. 144.

OFFICE ESCH

VI. Fourniture minimale d'énergie domestique et d'eau

On entend par:

- « l'accès à l'eau » : la garantie de disposer d'un accès en quantité suffisante à de l'eau destinée
 à la consommation humaine, pour ses besoins personnels au niveau de l'alimentation et de l'hygiène;
- « frais d'eau destinés à la consommation humaine »: tous les frais liés à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'à l'évacuation des eaux usées ;
- « énergie domestique » : toute forme d'énergie délivrée par un réseau public ou privé ou par des fournitures d'énergie stockable au domicile de la personne concernée, notamment l'électricité, le gaz, le fuel domestique, le charbon et ses dérivés, le bois, ainsi que toute forme d'énergie pouvant être utilisée à des fins domestiques ;
- **« énergie électrique »** : l'alimentation en électricité basse tension du domicile des personnes privées à des fins domestiques ;
- « une fourniture minimale en énergie domestique » : la garantie de bénéficier dans les conditions décrites ci-après d'une fourniture minimale en énergie domestique pour se chauffer correctement, pour préparer ses repas et pour éclairer son logement.

Article 29 de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale :

- Dans les conditions et modalités fixées par la présente loi, l'accès à l'eau ainsi qu'à une fourniture minimale en énergie domestique est garanti à toute personne remplissant les conditions d'éligibilité pour le droit à l'aide sociale, si elle se trouve dans l'impossibilité de faire face à ses frais d'eau destinés à la consommation humaine ou d'énergie domestique.
- Les fournisseurs d'énergie sont tenus en vertu des lois du 1^{er} août 2007 portant sur l'organisation des marchés de l'électricité (chap. II section I, art.2, alinéa 8) et du gaz naturel (chap. II, section VI, art.2, alinéa 5) de remettre aux offices sociaux une liste des clients en défaillance de paiement.
- Ainsi, chaque mois, les fournisseurs d'énergie présentent à l'office social des relevés des clients en défaillance de paiement et qui risquent de se voir interrompre leur fourniture d'électricité ou de gaz suite à un second rappel pour le non paiement de leurs factures.
- En cas d'application de la procédure fixée respectivement aux articles 2(8)d) et 12(5)d) des lois relatives à l'organisation du marché de l'électricité et à l'organisation du marché du gaz naturel, à l'encontre des clients résidentiels en défaillance de paiement, l'office social entame une procédure de prise en charge, pour autant que le défaillant remplit les conditions d'éligibilité pour le droit à l'aide sociale. Le fournisseur est informé de la suite réservée au dossier dans les 10 jours de la réception de la copie de l'information. Vu l'étendue des relevés des clients en défaillance de paiement, l'OSE n'est plus en mesure d'assurer un suivi des listes en collaboration avec les fournisseurs mais doit se limiter à aider les gens qui sollicitent directement l'aide de l'Office social.

En 2023, 6 personnes ont eu recours à l'aide sociale suite au débranchement de leur compteur électrique.

30

VII. Allocation de vie chère communale

Le Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette a adopté au 04 avril 2014 la réglementation relative à l'allocation de vie chère, qui est entrée en vigueur en date du 01er janvier 2015.

En sa séance du 8 juillet 2022, le Conseil communal de la Ville d'Esch a décidé à l'unanimité d'augmenter l'Allocation de Vie chère de 5% pour ses habitants à partir de 2023. Cette mesure permettra aux ménages concernés d'avoir entre 115,60€ et 257,20€ supplémentaires et représente au niveau budgétaire communal un demi-million en plus par rapport à 2022.

Principe

Une allocation de vie chère est accordée sur base du nombre des personnes faisant partie du ménage du demandeur et varie entre 355.-€/par année pour un adulte vivant seul et 925.-€/par année pour un ménage de 5 personnes.

Ayant-droit

Pour pouvoir bénéficier de cette allocation de vie chère, il faut remplir les conditions suivantes :

- être ou avoir été inscrit dans le registre de la population de la Ville d'Esch-sur-Alzette en tant qu'habitant et ce pour une période d'au moins 6 mois sur l'année d'attribution de l'allocation de vie chère ;
- être bénéficiaire de l'allocation de vie chère accordée par le Fonds national de solidarité.

Critères d'allocation

Ménage à 1 personne : 21,5 % du montant alloué par le FNS Ménage à 2 personnes : 23,5 % du montant alloué par le FNS Ménage à 3 personnes : 25 % du montant alloué par le FNS Ménage à 4 personnes : 27 % du montant alloué par le FNS

Ménage à 5 personnes et plus : 28 % du montant alloué par le FNS

Modalités de paiement de l'allocation de vie chère

L'allocation est calculée au prorata des périodes de résidence à Esch-sur-Alzette définies à l'article 2 à raison de 1/12 par mois d'inscription dans le registre de la population. Toute fraction d'un mois est à considérer comme mois entier pour le calcul de l'allocation. En 2023, l'Administration communale a versé une aide financière supplémentaire à 2.885 ménages eschois.

Engagement pris par l'OSE

Vu la délibération du 30 août 2011 de l'OSE arrêtant les modalités de l'octroi de l'allocation de vie chère communale pour l'année 2011 et les années suivantes ;

Vu la délibération du 02 décembre 2011 du Conseil Communal d'Esch-sur-Alzette d'accorder une allocation de vie chère communale pour l'année 2011 et les années suivantes ;

Vu la nouvelle réglementation relative à l'allocation de vie chère adoptée par le Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette par délibération du 4 avril 2014, qui est entrée en vigueur en date du 1er janvier 2015;

31

Considérant que l'allocation de vie chère a été gérée et liquidée jusqu'au 31 décembre 2014 par l'OSE et que l'OSE s'est engagé en 2014 à participer à hauteur de 30% aux frais occasionnés par l'allocation de vie chère telle que votée par le Conseil Communal, il se révèle aux vues des augmentations des montants/bénéficiaires et de l'absence de fonds propres, que cet engagement ne peut plus être tenu par l'OSE.

Ainsi, l'OSE reverse à la VdE les seuls revenus perçus hors conventions, à savoir les dotations aux gains réalisés à la Loterie Nationale versées par l'Œuvre Grande-Duchesse Charlotte, le déficit étant pris en charge par la Commune.

Somme due : **364 924,83 €** (2022 : 277 999,21 €)

Somme versée par l'Œuvre : 271 283,87 €

VIII. Annexe 1 : Décompte annuel

ANNEXE 1. DECOMPTE ANNUEL 2023 : Récapitulation des dépenses								
Décompte annuel: 01.01.2023-31.12.2023								
Frais de loyer :	65 897,98 €							
Frais de fonctionnement :	57 270,96 €							
Secours :	670 253,78 €							
Jetons (Indemnités de la présidente et des membres du CA) :	15 945,00 €							
Frais de personnel / Frais de route / Frais de formation :	1 637 330,64 €							
Décharges	159 151,92 €							
Total CONVENTION 0 (50 % MIFA/50% Commune):	2 605 850,79 €							
Total CONVENTION 1 (100% Commune)	90 862,39 €							
TOTAL général à charge de la Commune :	1 393 787,78 €							

GRAND-DUCHÉ de LUXEMBOURG

OFFICE SOCIAL ESCH-SUR-ALZETTE



BUDGET 2025

Commune siège Esch-sur-Alzette

BUDGET 2025 Proposition - 1

Article	RECETTES ORDINAIRES	Montants portés au compte de 2023	Montants autorisés en 2024	Budget rectifié 2024 Montants votés	Budget de 2025 Montants votés	Budget rectifié 2024 Montants modifiés par le Ministre	Budget de 2025 Montants modifiés par le Ministre
	063 Offices Sociaux - Avances						
2/0632/	0632 Offices Sociaux - Avances						
421888	Autres créances diverses	0,00	584 300,00	646 300,00	666 300,00		
421888/99001	*Avances remboursables par le Bénéficiaire de l'Aide Sociale - B -	0,00	85 000,00	155 000,00	155 000,00		
421888/99002	*Avances récupérables auprès de la Caisse Nationale de Santé - B -	0,00	165 000,00	165 000,00	165 000,00		
421888/99003	*Avances récupérables auprès du Fonds National de Solidarité - B -	0,00	130 000,00	130 000,00	150 000,00		
421888/99004	*Avances récupérables auprès de la Caisse pour l'avenir des enfants - B -	0,00	130 000,00	50 000,00	50 000,00		
421888/99005	*Avances récupérables auprès de l'ADEM (Agence pour le développement de l'emploi) - B -	0,00	1 300,00	1 300,00	1 300,00		
421888/99007	*Avances récupérables auprès de la Caisse Nationale d'Assurance Pension	0,00	3 000,00	3 000,00	3 000,00		
421888/99009	*Avances récupérables - Précarité énergétique auprès du MDDI -B-	0,00	5 000,00	5 000,00	5 000,00		
421888/99010	Avances récupérables - Cautionnement	0,00	65 000,00	137 000,00	137 000,00		
	Total 0632	0,00	584 300,00	646 300,00	666 300,00		
2/0637/	0637 Avances - Tiers Payant Social à rembourser par le bénéficiaire						
421888	Autres créances diverses	0,00	35 000,00	35 000,00	35 000,00		
421888/99008	*TPS facturé par la CNS – Remboursable par le bénéficiaire	0,00	35 000,00	35 000,00	35 000,00		
	Total 0637	0,00	35 000,00	35 000,00	35 000,00		
	Total général 063	0,00	619 300,00	681 300,00	701 300,00		
	064 Offices Sociaux - Personnes sous gestion						
2/0642/	0642 Offices Sociaux - Personnes sous gestion						
485280	Autres comptes transitoires	0,00	70 000,00	50 000,00	30 000,00		
485280/99001	*Bénéficiaires sous Gestion - Réception des Fonds	0,00	70 000,00	50 000,00	30 000,00		
	Total 0642	0,00	70 000,00	50 000,00	30 000,00		
	Total général 064	0,00	70 000,00	50 000,00	30 000,00		

BUDGET 2025 Proposition - 1

							Proposition - 1
Article	RECETTES ORDINAIRES	Montants portés au compte de	Montants autorisés en 2024	Budget rectifié 2024	Budget de 2025	Budget rectifié 2024	Budget de 2025
		2023	2021	Montants votés	Montants votés	Montants modifiés par le Ministre	Montants modifiés par le Ministre
	120 Coordination Administrative						
2/1200/	1200 Coordination Administrative - MIFA: 50 % / Admin. Com.: 50 %						
749000	Reprises sur provisions d'exploitation	0,00	0,00	26 068,81	26 100,00		
749000/99001	Reprises sur autres provisions d'exploitation CET	0,00	0,00	26 068,81	26 100,00		
	Total 1200	0,00	0,00	26 068,81	26 100,00		
	Total général 120	0,00	0,00	26 068,81	26 100,00		
	180 Opération Financières						
2/1801/	1801 Opérations Financières - Administration(s). Communale(s): 100 %						
755210	Intérêts sur comptes courants	0,00	300,00	300,00	300,00		
755210/99001	*Intérêts sur Comptes Bancaires	0,00	300,00	300,00	300,00		
	Total 1801	0,00	300,00	300,00	300,00		
	Total général 180	0,00	300,00	300,00	300,00		
	263 Aides aux Nécessiteux						
2/2630/	2630 Aides aux Nécessiteux - MIFA : 50 % / Admin. Com.: 50 %						
744620 C	Participations au déficit	0,00	1 374 441,88	1 450 055,00	1 511 400,00		
744620/99002 C	*Contribution de l'Adm. Com. au déficit de la convention MIFA / Adm.Com B -	0,00	1 374 441,88	1 450 055,00	1 511 400,00		
744620 G	Participations au déficit	0,00	1 374 441,88	1 450 054,99	1 511 400,00		
744620/99001 G	*Contribution du MIFA au déficit de la convention MIFA / Adm.Com B -	0,00	1 374 441,88	1 450 054,99	1 511 400,00		
748380	Autres remboursements	0,00	5 300,00	5 400,00	3 000,00		
748380/99001	*Remboursements de Secours ou d'Avances Déchargées	0,00	2 300,00		0,00		
748380/99200	*Remboursements du secours "Précarité énergétique" par le MDDI	0,00	3 000,00	3 000,00	3 000,00		

BUDGET 2025

Article RECETTES ORDINAIRES 2/2630/ 2	1 Toposition	•						
2/2630/ 2630 Aides aux Nécessiteux - MIFA : 50 % / Admin. Com.: 50 000.00 50 00.00 50 00.	fié Budget de 2025	Budget rectifié 2024			autorisés en	portés	RECETTES ORDINAIRES	Article
Remboursements mutualité et Caisse de Sécurité Sociale 0,00 50 000,00 50 000,00 50 000,00			Montants votés	Montants votés	2024		NEGETTES STORM WILES	7 11 11 01 0
748392/99003 *Remboursements des Cotisations des Bénéficiaires par le Centre d'Affiliation 0,00 20 000,00 20 000,00 20 000,00 30 000,00 40 00,00 40 00,00 17 939,04 18 000,00 18 000,00 40 00,00 0,00 0,00 0,01 0,00 0,00 0,01 0,00								2/2630/
748392/99100 "Remboursement TPS par le MISA 0,00 30 000,00 30 000,00 30 000,00 749000 Reprises sur provisions d'exploitation 0,00 0,00 17 939,04 18 000,00 749000 Reprises sur autres provisions d'exploitation CET 0,00 0,00 17 939,04 18 000,00 768000 Autres produits exceptionnels 0,00 0,00 0,01 0,00 768000/99002 Total 2630 0,00 0,00 0,01 0,00 708400 Cotisations, dons et collectes " 0,00 0,00 493,00 0,00 708400 Poson "Dans 0,00 0,00 493,00 0,00 708400 Poson "Dans 0,00 0,00 493,00 0,00 708400 Poson "Dans 0,00 0,00 493,00 0,00 70450 G Dotations aux gains réalisés à la Loterie Nationale 0,00 225 000,00 225 000,00 270 000,00 744520 G Participations au déficit 0,00 279 940,00 279 447,00 531 950,00 <td></td> <td></td> <td>50 000,00</td> <td>50 000,00</td> <td>50 000,00</td> <td>0,00</td> <td>Remboursements mutualité et Caisse de Sécurité Sociale</td> <td>748392</td>			50 000,00	50 000,00	50 000,00	0,00	Remboursements mutualité et Caisse de Sécurité Sociale	748392
Reprises sur provisions d'exploitation 0,00 0,00 17 939,04 18 000,00			20 000,00	20 000,00	20 000,00	0,00	*Remboursements des Cotisations des Bénéficiaires par le Centre d'Affiliation	748392/99003
Reprises sur autres provisions d'exploitation CET		1	30 000,00	30 000,00	30 000,00	0,00	*Remboursement TPS par le MISA	748392/99100
Autres produits exceptionnels 0,00 0,00 0,00 0,01 0,00 0,0			18 000,00	17 939,04	0,00	0,00	Reprises sur provisions d'exploitation	749000
*Autres produits exceptionnels divers 0.00 0.00 0.01 0.00			18 000,00	17 939,04	0,00	0,00	Reprises sur autres provisions d'exploitation CET	749000/99001
Total 2630 0,00 2 804 183,76 2 973 449,04 3 093 800,00 2/2631/ 2631 Aides aux Nécessiteux - Administration(s) Communale(s): 100% 708400 Cotisations, dons et collectes * 0,00 0,00 493,00 0,00 708400/99001 *Dons 0,00 0,00 493,00 0,00 744550 G Dotations aux gains réalisés à la Loterie Nationale 0,00 225 000,00 225 000,00 270 000,00 744550 G * Dotations aux gains réalisés par la Loterie Nationale 0,00 225 000,00 225 000,00 270 000,00 744620 C Participations au déficit 0,00 279 940,00 279 447,00 531 950,00 744620 C * Commune(s) 100% - Contribution au déficit des Activités - B - 0,00 279 940,00 279 447,00 531 950,00 Total 2631 0,00 504 940,00 504 940,00 801 950,00 2/2633/ Aides aux Nécessiteux - MIFA: 100 % 748380 Autres remboursements 0,00 7 000,00 7 500,00 7 500,00 6 000,00 6 000,00 6 000,00			0,00	0,01	0,00	0,00	Autres produits exceptionnels	768000
2/2631/ 2631 Aides aux Nécessiteux - Administration(s) Communale(s): 100% 0,00 0,00 493,00 0,00 708400 Cotisations, dons et collectes * 0,00 0,00 493,00 0,00 708400/99001 *Dons 0,00 0,00 493,00 0,00 744550 G Dotations aux gains réalisés à la Loterie Nationale 0,00 225 000,00 225 000,00 270 000,00 744620 C Participations au déficit 0,00 279 940,00 279 447,00 531 950,00 744620/99002 C Commune(s) 100% - Contribution au déficit des Activités - B - 0,00 279 940,00 279 447,00 531 950,00 7041 2631 0,00 504 940,00 504 940,00 801 950,00 2/2633/ 2633 Aides aux Nécessiteux - MIFA: 100 % 0,00 7 000,00 7 500,00 7 500,00 748380 Autres remboursements 0,00 7 000,00 7 500,00 6 000,00 6 000,00			0,00	0,01	0,00	0,00	*Autres produits exceptionnels divers	768000/99002
Communale(s): 100% Cotisations, dons et collectes * 0,00 0,00 493,00 0,00 493,00 0,00 708400/99001 *Dons 0,00 0,00 493,00 0,00 493,00 0,00 744550 G Dotations aux gains réalisés à la Loterie Nationale 744550/99001 G *Dotations aux gains réalisés par la Loterie Nationale 744550/99001 G *Dotations aux gains réalisés par la Loterie Nationale 744550/99001 G *Dotations aux gains réalisés par la Loterie Nationale 0,00 225 000,00 225 000,00 270 000,00 744620 C Participations au déficit 0,00 279 940,00 279 447,00 531 950,00 744620/99002 C *Commune(s) 100% - Contribution au déficit des Activités - B - 0,00 279 940,00 279 940,00 279 447,00 531 950,00 704820 C 7			3 093 800,00	2 973 449,04	2 804 183,76	0,00	Total 2630	
708400/99001 *Dons 0,00 0,00 493,00 0,00 744550 G Dotations aux gains réalisés à la Loterie Nationale 0,00 225 000,00 225 000,00 270 000,00 744550/99001 G *Dotations aux gains réalisés par la Loterie Nationale 0,00 225 000,00 225 000,00 270 000,00 744620 C Participations au déficit 0,00 279 940,00 279 447,00 531 950,00 744620/99002 C Commune(s) 100% - Contribution au déficit des Activités - B - 0,00 279 940,00 279 447,00 531 950,00 Total 2631 0,00 504 940,00 504 940,00 801 950,00 2/2633/ Autres remboursements 0,00 7 000,00 7 500,00 7 500,00 748380/99001 *Remboursement Secours Humanitaire Urgent 0,00 6 000,00 6 000,00 6 000,00								2/2631/
744550 G Dotations aux gains réalisés à la Loterie Nationale 0,00 225 000,00 225 000,00 270 000,00 744550/99001 G *Dotations aux gains réalisés par la Loterie Nationale 0,00 225 000,00 225 000,00 270 000,00 744620 C Participations au déficit 0,00 279 940,00 279 447,00 531 950,00 744620/99002 C Commune(s) 100% - Contribution au déficit des Activités - B - 0,00 279 940,00 279 447,00 531 950,00 Total 2631 0,00 504 940,00 504 940,00 801 950,00 2/2633/ Autres remboursements 0,00 7 000,00 7 500,00 7 500,00 748380/99001 *Remboursement Secours Humanitaire Urgent 0,00 6 000,00 6 000,00 6 000,00			0,00	493,00	0,00	0,00	Cotisations, dons et collectes *	708400
744550/99001 G *Dotations aux gains réalisés par la Loterie Nationale 0,00 225 000,00 225 000,00 270 000,00 744620 C Participations au déficit 0,00 279 940,00 279 447,00 531 950,00 744620/99002 C Commune(s) 100% - Contribution au déficit des Activités - B - 0,00 279 940,00 279 447,00 531 950,00 Total 2631 0,00 504 940,00 504 940,00 801 950,00 2/2633/ 2633 Aides aux Nécessiteux - MIFA: 100 % 0,00 7 000,00 7 500,00 7 500,00 748380 Autres remboursements 0,00 7 000,00 6 000,00 6 000,00 748380/99001 *Remboursement Secours Humanitaire Urgent 0,00 6 000,00 6 000,00			0,00	493,00	0,00	0,00	*Dons	708400/99001
744620 C 744620/99002 C Participations au déficit Commune(s) 100% - Contribution au déficit des Activités - B - 744620/99002 C Total 2631 2633 Aides aux Nécessiteux - MIFA: 100 % Autres remboursements Autres remboursements 748380/99001 *Remboursement Secours Humanitaire Urgent 0,00 279 940,00 279 447,00 531 950,00 504 940,00 504 940,00 504 940,00 7 500,00 7 500,00 7 500,00 6 000,00			270 000,00	225 000,00	225 000,00	0,00	Dotations aux gains réalisés à la Loterie Nationale	744550 G
744620/99002 C Commune(s) 100% - Contribution au déficit des Activités - B - 0,00 279 940,00 279 447,00 531 950,00 Total 2631 0,00 504 940,00 504 940,00 801 950,00 2/2633/ 2633 Aides aux Nécessiteux - MIFA: 100 % 0,00 7 000,00 7 500,00 7 500,00 748380 Autres remboursements 0,00 7 000,00 7 500,00 7 500,00 748380/99001 *Remboursement Secours Humanitaire Urgent 0,00 6 000,00 6 000,00 6 000,00			270 000,00	225 000,00	225 000,00	0,00	*Dotations aux gains réalisés par la Loterie Nationale	744550/99001 G
Total 2631 0,00 504 940,00 504 940,00 801 950,00 2/2633/ 2633 Aides aux Nécessiteux - MIFA: 100 % Autres remboursements 0,00 7 000,00 7 500,00 7 500,00 748380/99001 *Remboursement Secours Humanitaire Urgent 0,00 6 000,00 6 000,00			531 950,00	279 447,00	279 940,00	0,00	Participations au déficit	744620 C
2/2633/ 2633 Aides aux Nécessiteux - MIFA: 100 % 748380 Autres remboursements 0,00 7 000,00 7 500,00 7 500,00 748380/99001 *Remboursement Secours Humanitaire Urgent 0,00 6 000,00 6 000,00 6 000,00			531 950,00	279 447,00	279 940,00	0,00	Commune(s) 100% - Contribution au déficit des Activités - B -	744620/99002 C
748380 Autres remboursements 0,00 7 000,00 7 500,00 7 500,00 7 48380/99001 *Remboursement Secours Humanitaire Urgent 0,00 6 000,00 6 000,00			801 950,00	504 940,00	504 940,00	0,00	Total 2631	
748380/99001 *Remboursement Secours Humanitaire Urgent 0,00 6 000,00 6 000,00 6 000,00							2633 Aides aux Nécessiteux - MIFA: 100 %	2/2633/
748380/99001 *Remboursement Secours Humanitaire Urgent 0,00 6 000,00 6 000,00 6 000,00			7 500,00	7 500,00	7 000,00	0,00	Autres remboursements	748380
74000000000 MUEA 4000/ Participation MUEA Communition 0			6 000,00	6 000,00	6 000,00	0,00	*Remboursement Secours Humanitaire Urgent	748380/99001
748380/99002 MIFA 100% - Participation MIFA Convention 3 0,00 1 000,00 1 500,00			1 500,00	1 500,00	1 000,00	0,00	MIFA 100% - Participation MIFA Convention 3	748380/99002
Total 2633 0,00 7 000,00 7 500,00 7 500,00			7 500,00	7 500,00	7 000,00	0,00	Total 2633	

BUDGET 2025

	1	I NA ((.	I . N.A	lo accessores de	D. J. J. J.	In a concess	l D l l
Article	RECETTES ORDINAIRES	Montants portés au compte de	autorisés en	Budget rectifié 2024	Budget de 2025	Budget rectifié 2024	Budget de 2025
		2023		Montants votés	Montants votés	Montants modifiés par le Ministre	Montants modifiés par le Ministre
	Total général 263	0,00	3 316 123,76	3 485 889,04	3 903 250,00		
	266 Actions sociales						
2/2664/	2664 Actions sociales - ONIS						
744620 G	Participations au déficit	0,00	1 072 878,75	1 115 806,25	1 164 000,00		
744620/99001 G	*Contribution du ONIS suivant Convention	0,00	1 072 878,75	1 115 806,25	1 164 000,00		
749000	Reprises sur provisions d'exploitation	0,00	0,00	40 531,51	40 600,00		
749000/99001	Reprises sur autres provisions d'exploitation CET	0,00	0,00	40 531,51	40 600,00		
	Total 2664	0,00	1 072 878,75	1 156 337,76	1 204 600,00		
	Total général 266	0,00	1 072 878,75	1 156 337,76	1 204 600,00		
	TOTAL GENERAL	0,00	5 078 602,51	5 399 895,61	5 865 550,00		

BUDGET 2025

		Montants portés	Montants autorisés en	Budget rectifié 2024	Budget de 2025	Budget rectifié 2024	Budget de 2025
Article	DEPENSES ORDINAIRES	au compte de	2024	Montants votés	Montants votés	Montants modifiés	Montants modifiés
		2023		Wortants votes	Wortants votes	par le Ministre	par le Ministre
	063 Offices Sociaux - Avances						
3/0632/	0632 Offices Sociaux - Avances						
421888	Autres créances diverses	0,00	584 300,00	646 300,00	666 300,00		
421888/99001	*Avances remboursables par le Bénéficiaire de l'Aide Sociale - B -	0,00	85 000,00	155 000,00	155 000,00		
421888/99002	*Avances récupérables auprès de la Caisse Nationale de Santé - B -	0,00	165 000,00	165 000,00	165 000,00		
421888/99003	*Avances récupérables auprès du Fonds National de Solidarité - B -	0,00	130 000,00	130 000,00	150 000,00		
421888/99004	*Avances récupérables auprès de la Caisse pour l'avenir des enfants - B -	0,00	130 000,00	50 000,00	50 000,00		
421888/99005	*Avances récupérables auprès de l'ADEM (Agence pour le développement de l'emploi) - B -	0,00	1 300,00	1 300,00	1 300,00		
421888/99007	*Avances récupérables auprès de la Caisse Nationale d'Assurance Pension	0,00	3 000,00	3 000,00	3 000,00		
421888/99009	*Avances récupérables - Précarité énergétique auprès du MDDI - B -	0,00	5 000,00	5 000,00	5 000,00		
421888/99010	*Avances récupérables - Cautionnement	0,00	65 000,00	137 000,00	137 000,00		
	Total 0632	0,00	584 300,00	646 300,00	666 300,00		
3/0637/	0637 Avances - Tiers Payant Social à rembourser par le bénéficiaire						
421888	Autres créances diverses	0,00	35 000,00	35 000,00	35 000,00		
421888/99008	*TPS non opposable facturé par la CNS – A récupérer	0,00	35 000,00	35 000,00	35 000,00		
	Total 0637	0,00	35 000,00	35 000,00	35 000,00		
	Total général 063	0,00	619 300,00	681 300,00	701 300,00		
	064 Offices Sociaux - Personnes sous gestion						
3/0642/	0642 Offices Sociaux - Personnes sous gestion						
485280	Autres comptes transitoires	0,00	70 000,00	50 000,00	30 000,00		
485280/99001	*Bénéficiaires sous Gestion - Utilisation des Fonds Reçus	0,00	70 000,00	50 000,00	30 000,00		
	Total 0642	0,00	70 000,00	50 000,00	30 000,00		
	Total général 064	0,00	70 000,00	50 000,00	30 000,00		

BUDGET 2025 Proposition - 1

Article	DEPENSES ORDINAIRES	Montants portés au compte de 2023	Montants autorisés en 2024	Budget rectifié 2024 Montants votés	Budget de 2025 Montants votés	Budget rectifié 2024 Montants modifiés par le Ministre	Budget de 2025 Montants modifiés par le Ministre
	111 Organes Politiques						
3/1110/	1110 Conseil d'Administration - MIFA : 50% / Admin. Com. : 50%						
615211	Voyages et déplacements - Direction	0,00	500,00	500,00	500,00		
615211/99400	Conseil d'Administration - Voyages et Déplacements	0,00	500,00	500,00	500,00		
615241	Frais de réception	0,00	3 000,00	3 000,00	3 500,00		
615241/99001	Conseil d'Administration - Frais de Réception	0,00	3 000,00	3 000,00	3 500,00		
615242	Frais de représentation	0,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00		
615242/99001	Conseil d'Administration - Frais de Représentation	0,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00		
642200	Indemnités aux membres des organes d'administration	0,00	6 000,00	6 000,00	6 000,00		
642200/99001	*Conseil d'Administration - Indemnité au Président - B -	0,00	6 000,00	6 000,00	6 000,00		
643200	Jetons de présence aux membres des organes d'administration	0,00	10 000,00	10 000,00	10 000,00		
643200/99001	*Conseil d'Administration - Jetons de présence aux membres - B -	0,00	10 000,00	10 000,00	10 000,00		
	Total 1110	0,00	20 500,00	20 500,00	21 000,00		
	Total général 111	0,00	20 500,00	20 500,00	21 000,00		
	120 Coordination Administrative						
3/1200/	1200 Coordination Administrative - MIFA: 50 % / Admin. Com.: 50 %						
612130	Sous-traitance général - Services administratifs et informatiques	0,00	7 500,00	7 500,00	20 000,00		
612130/99001	Services Administratifs et Informatiques	0,00	7 500,00	7 500,00	20 000,00		
613300	Services bancaires et assimilés	0,00	250,00	500,00	500,00		
613300/99002	*Service de la Recette - Frais bancaires	0,00	250,00	500,00	500,00		
613410	Honoraires juridiques	0,00	7 500,00	7 500,00	7 500,00		
613410/99001	Honoraires Avocats	0,00	7 500,00	7 500,00	7 500,00		
615212	Voyages et déplacements - Personnel	0,00	250,00	250,00	250,00		
615212/99001	Services Généraux - Voyages et Déplacements	0,00	250,00	250,00	250,00		

BUDGET 2025

	_ .						·
Article	DEPENSES ORDINAIRES	Montants portés	Montants autorisés en	Budget rectifié 2024	Budget de 2025	Budget rectifié 2024	Budget de 2025
Article	DEI ENGEG ONDINAINES	au compte de 2023	2024	Montants votés	Montants votés	Montants modifiés par le Ministre	Montants modifiés par le Ministre
3/1200/	1200 Coordination Administrative - MIFA: 50 % / Admin. Com.: 50 %						
615300	Frais postaux et frais de télécommunications	0,00	1 500,00	1 500,00	10 000,00		
615300/99001	Timbres	0,00	1 500,00	1 500,00	10 000,00		
	2025: facturation future des envois P&T						
618820	Frais de formation	0,00	1 500,00	1 500,00	1 500,00		
618820/99001	Services Généraux - Frais de Formation	0,00	1 500,00	1 500,00	1 500,00		
621000	Rémunérations des salariés	0,00	538 500,00	548 500,00	554 000,00		
621000/99002	*Frais de personnel: Bonification d'intérêts liée à un prêt hypothécaire	0,00		3 500,00	4 000,00		
621000/99111	*Services Généraux - Rémunérations Fonctionnaires	0,00			400 000,00		
621000/99113	*Services Généraux - Rémunérations Salariés à Tâches Intellectuelles	0,00	0,00	20 000,00	0,00		
621000/99212	*Services Généraux - Rémunérations Employés Communaux	0,00	195 000,00	150 000,00	150 000,00		
622000	Autre personnel	0,00	3 000,00	3 000,00	4 500,00		
622000/99002	Autre personnel : Rémunération stagiaires	0,00	3 000,00	3 000,00	4 500,00		
623000	Charges sociales (part patronale)	0,00	106 866,26	132 000,00	140 000,00		
623000/99111	*Services Généraux - Charges sociale (part patronale)	0,00	84 490,00	115 000,00	125 000,00		
623000/99113	*Services Généraux - Charges sociale (part patronale)	0,00	0,00	2 000,00	0,00		
623000/99212	*Services Généraux - Charges sociale (part patronale)	0,00	22 376,26	15 000,00	15 000,00		
649000	Dotations aux provisions d'exploitation	0,00	16 000,00	26 068,81	26 100,00		
649000/99001	Dotations aux autres provisions d'exploitation CET	0,00	16 000,00	26 068,81	26 100,00		
	Total 1200	0,00	682 866,26	728 318,81	764 350,00		
3/1201/	1201 Coordination Administrative - Administration(s). Communale(s): 100 %						
615212	Voyages et déplacements - Personnel	0,00	100,00	100,00	200,00		
615212/99001	Commune(s) 100% - Voyages et Déplacements - Personnel Administratif	0,00	100,00	100,00	200,00		
621000	Rémunérations des salariés	0,00	40 000,00	25 000,00	45 000,00		
621000/99113	Services Généraux - Rémunérations Salariés à tâches Intellectuelles	0,00	0,00	25 000,00	45 000,00		

608122/99001

611120

Autre petit équipement

Loyers et charges locatives - Bâtiments

BUDGET 2025

2 500,00

75 000,00

Proposition - 1 Montants Montants Budget rectifié Budget de Budget rectifié Budget de autorisés en 2024 2024 2025 portés 2025 Article DEPENSES ORDINAIRES au compte de 2024 2023 Montants votés Montants votés Montants modifiés Montants modifiés par le Ministre par le Ministre 3/1201/ 1201 Coordination Administrative - Administration(s). Communale(s): 100 % 2024: 0,5 ETP B1 (Accord C. Weis du 05/09/2023) 621000/99212 Services Généraux -Rémunération Employés Communaux 0,00 40 000,00 0,00 0,00 623000 Charges sociales (part patronale) 0,00 4 590,00 4 590,00 5 000,00 623000/99113 Services Généraux - Salariés à Tâches Intellectuelles 0,00 0,00 4 590,00 5 000,00 623000/99212 Services Généraux -Rémunération Employés Communaux 0,00 0,00 4 590,00 0,00 Total 1201 0.00 44 690.00 29 690.00 50 200.00 Total général 120 0,00 727 556,26 758 008,81 814 550,00 180 Opération Financières 1800 Opération Financières - MIFA: 50 % / Admin. Com.: 3/1800/ 50 % 655210 0,00 50,00 50,00 50,00 Intérêts bancaires sur comptes courants 655210/99001 *Service de la Recette - Intérêts Bancaires Payés 0,00 50,00 50,00 50,00 Total 1800 0,00 50,00 50,00 50,00 Total général 180 0,00 50.00 50.00 50.00 263 Aides aux Nécessiteux 2630 Aides aux Nécessiteux - MIFA: 50 % / Admin. Com.: 3/2630/ 50 % 603500 Fournitures de bureau 0,00 15 000,00 15 000,00 20 000,00 603500/99001 Fournitures et Matériel de Bureau - B -0,00 15 000,00 15 000,00 20 000,00 0.00 608122 1 500.00 1 500.00 2 500.00 Petit équipement

0,00

0.00

1 500,00

68 000,00

1 500,00

68 000,00

BUDGET 2025

							roposition
Article	DEPENSES ORDINAIRES	Montants portés au compte de	Montants autorisés en 2024	Budget rectifié 2024	Budget de 2025	Budget rectifié 2024	Budget de 2025
		2023	2024	Montants votés	Montants votés	Montants modifiés par le Ministre	Montants modifié par le Ministre
3/2630/	2630 Aides aux Nécessiteux - MIFA : 50 % / Admin. Com.: 50 %						
611120/99001	Locations immobilières - Bâtiments - B -	0,00	68 000,00	68 000,00	75 000,00		
611200	Loyers et charges mobilières	0,00	45 000,00	55 000,00	60 000,00		
611200/99001	Location Matériel de Bureau	0,00	5 000,00	5 000,00	5 000,00		
611200/99002	Location Matériel Informatique	0,00	40 000,00	50 000,00	55 000,00		
612130	Sous-traitance général - Services administratifs et informatiques	0,00	500,00	500,00	1 000,00		
612130/99002	Services Informatiques	0,00	500,00	500,00	1 000,00		
S12200	Entretien et réparations	0,00	500,00	500,00	1 000,00		
12200/99001	Entretien et réparations - Matériel de Bureau	0,00	500,00	500,00	1 000,00		
13481	Honoraires de consultance externe et d'expertise	0,00	14 500,00	12 500,00	14 000,00		
613481/99001	Personnel Social - Honoraires de Supervision	0,00	6 000,00	2 000,00	3 500,00		
613481/99002	Honoraires de consultance	0,00	6 000,00	7 000,00	7 000,00		
613481/99003	Honoraires d'interprètes	0,00	2 500,00	3 500,00	3 500,00		
614100	Assurances sur biens de l'actif (biens propres)	0,00	1 750,00	1 750,00	1 750,00		
614100/99002	*Assurances Véhicules	0,00	1 750,00	1 750,00	1 750,00		
614600	Assurance responsabilité civile	0,00	2 500,00	2 500,00	2 500,00		
614600/99001	*Assurance Responsabilité Civile OS	0,00	2 500,00	2 500,00	2 500,00		
	50% AS						
315100	Frais de marketing et de publicité	0,00	7 500,00	3 000,00	7 500,00		
615100/99001	Frais d'Information et de Publicité	0,00	7 500,00	3 000,00	7 500,00		
15212	Voyages et déplacements - Personnel	0,00	500,00	500,00	500,00		
615212/99001	Personnel Social - Voyages et Déplacements	0,00	500,00		500,00		
315241	Frais de réception	0,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00		
615241/99001	Personnel Social - Frais de Réception	0,00	1 000,00		1 000,00		
615300	Frais postaux et frais de télécommunications	0,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00		
615300/99001	Personnel Social - Téléphone et autres frais de télécommunication	0,00	1 000,00	1	1 000,00		

BUDGET 2025

							Proposition -
Article	DEPENSES ORDINAIRES	Montants portés au compte de	Montants autorisés en 2024	Budget rectifié 2024	Budget de 2025	Budget rectifié 2024	Budget de 2025
		2023	2024	Montants votés	Montants votés	Montants modifiés par le Ministre	Montants modifiés par le Ministre
3/2630/	2630 Aides aux Nécessiteux - MIFA : 50 % / Admin. Com.: 50 %						
618110	Documentation générale	0,00	1 200,00	1 500,00	1 500,00		
618110/99001	Documentation, Livres, Abonnements	0,00	1 200,00	1 500,00	1 500,00		
618820	Frais de formation	0,00	10 000,00	10 000,00	12 000,00		
618820/99001	Personnel Social - Frais de Formation	0,00	10 000,00	10 000,00	12 000,00		
621000	Rémunérations des salariés	0,00	861 500,00	985 000,00	1 050 000,00		
621000/99111	*Personnel Social - Rémunérations Fonctionnaires	0,00	105 000,00	1	•		
621000/99112	*Personnel Social - Rémunérations Employés Communaux	0,00	400 000,00		·		
621000/99113	*Personnel Social - Rémunérations Salariés Tâches Intellectuelle	0,00	356 500,00				
623000	Charges sociales (part patronale)	0,00	125 467,50	139 000,00	166 000,00		
623000/99111	*Personnel Social – Charges Sociales Fonctionnaires	0,00	26 092,50	31 000,00	53 000,00		
623000/99112	*Personnel Social - Charges sociale (part patronale)	0,00	45 900,00				
623000/99113	*Personnel Social – Charges Sociales Salariés à tâches Intellectuelle	0,00	53 475,00				
648212 C	Participations à caractère spécifique	0,00	185 000,00	110 000,00	0,00		
648212/99010 C	*Personnel Social - Personnel refacturé par la Commune - B -	0,00	185 000,00	110 000,00	0,00		
648310 A	Aides aux personnes dans le besoin	0,00	75 000,00	85 000,00	85 000,00		
648310/99040 A	*Secours - Cotisations Sociales - A	0,00	75 000,00	85 000,00	85 000,00		
648310 C	Aides aux personnes dans le besoin	0,00	14 500,00	15 060,00	13 550,00		
648310/99021 C	*Secours - Taxes Communales - C	0,00	12 000,00	12 000,00	10 000,00		
648310/99041 C	*Secours - Transport réalisé par une Commune	0,00	500,00		500,00		
648310/99048 C	*Secours - Autres Aides Financières non affectées (payées à une commune)	0,00	0,00	10,00	0,00		
648310/99049 C	*Secours - Loyer payé à une Commune	0,00	2 000,00	1 500,00	2 000,00		
648310/99053 C	*Secours - Frais d'inhumation - C	0,00	0,00	1 000,00	1 000,00		
648310/99062 C	*Secours - Formation (C)	0,00	0,00	50,00	50,00		
648310 P	Aides aux personnes dans le besoin	0,00	626 850,00	702 200,00	778 700,00		
648310/99002 P	*Secours - Argent de poche - P	0,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00		
648310/99003 P	*Secours - Maisons de retraite - P	0,00	0,00	0,00	2 500,00		

BUDGET 2025

Article	DEPENSES ORDINAIRES	Montants portés au compte de 2023	Montants autorisés en 2024	Budget rectifié 2024 Montants votés	Budget de 2025 Montants votés	Budget rectifié 2024 Montants modifiés par le Ministre	Budget de 2025 Montants modifiés par le Ministre
3/2630/	2630 Aides aux Nécessiteux - MIFA : 50 % / Admin. Com.: 50 %						
648310/99004 P	*Secours - Autres Aides Financières non affectées - P -	0,00	8 000,00	23 000,00	23 000,00		
648310/99005 P	*Secours - Médecin - P	0,00	25 000,00	30 000,00	30 000,00		
648310/99006 P	*Secours - Honoraires des autres professions de santé - P	0,00	6 500,00	6 500,00	6 500,00		
648310/99007 P	*Secours - Hospitalisation - P	0,00	18 000,00	18 000,00	18 000,00		
648310/99008 P	*Secours - Laboratoire - Analyses - P	0,00	3 000,00	3 000,00	3 000,00		
648310/99009 P	*Secours - Pharmacie - P	0,00	16 500,00	16 500,00	16 500,00		
648310/99010 P	*Secours - Dentiste - P	0,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00		
648310/99011 P	*Secours - Ambulance - P	0,00	2 500,00	2 500,00	2 500,00		
648310/99012 P	*Secours - Autres pr. en ch. de frais médicaux, hosp. et frais pharma P	0,00	0,00	500,00	500,00		
648310/99013 P	*Secours - Opticien - P	0,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00		
648310/99014 P	*Secours - Profes. Psycho-Sociale - P	0,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00		
648310/99017 P	*Secours - Autres Honoraires - P	0,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00		
648310/99018 P	*Secours - Frais d'assurances - P	0,00	10 000,00	10 000,00	10 000,00		
648310/99019 P	*Secours - Frais de Justice - P	0,00	3 000,00	15 000,00	15 000,00		
648310/99022 P	*Secours - Autres Aides besoins inhabituels - P	0,00	12 000,00	2 000,00	2 000,00		
648310/99024 P	*Secours - Electricité - P	0,00	25 000,00	25 000,00	40 000,00		
648310/99025 P	*Secours - Gaz - P	0,00	20 000,00	15 000,00	15 000,00		
648310/99028 P	*Secours - Loyer - P	0,00	65 000,00	150 000,00	180 000,00		
648310/99029 P	*Secours - Garantie de loyer - P	0,00	15 000,00	7 000,00	15 000,00		
648310/99030 P	*Secours - Travaux au Logement - P	0,00	5 000,00	5 000,00	5 000,00		
648310/99031 P	*Secours - Mobilier et électroménager - P	0,00	7 150,00	10 000,00	10 000,00		
648310/99033 P	*Secours - Autres Aides Logement - P	0,00	12 000,00	15 000,00	15 000,00		
648310/99034 P	*Secours - Frais d'alimentation - P	0,00	225 000,00	150 000,00	165 000,00		
648310/99036 P	*Secours - Frais d'habillement - P	0,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00		
648310/99037 P	*Secours - Transport - P	0,00	200,00	200,00	200,00		
648310/99039 P	*Secours - Frais d'inhumation - P	0,00	2 000,00	1 000,00	2 000,00		
648310/99047 P	*Secours - Frais de télécommunication - P	0,00	12 000,00	20 000,00	20 000,00		
648310/99060 P	*Secours - Formations	0,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00		
648310/99061 P	*Secours - Charges Locatives - P	0,00	12 000,00	40 000,00	45 000,00		
648310/99065 P	*Secours hôtel	0,00	60 000,00	75 000,00	75 000,00		
648310/99100 P	*Secours - TPS déchargé à rembourser par le MISA - P	0,00	35 000,00	35 000,00	35 000,00		

BUDGET 2025 Proposition - 1

							i roposition
Article	DEPENSES ORDINAIRES	Montants portés au compte de 2023	Montants autorisés en 2024	Budget rectifié 2024	Budget de 2025	Budget rectifié 2024	Budget de 2025
				Montants votés	Montants votés	Montants modifiés par le Ministre	Montants modifiés par le Ministre
3/2630/	2630 Aides aux Nécessiteux - MIFA : 50 % / Admin. Com.: 50 %						
648310/99200 P	*Secours - Précarité énergétique déchargé à rembourser par le MDDI - P	0,00	5 000,00	5 000,00	5 000,00		
648330 C	Aides aux enfants	0,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00		
648330/99004 C	*Secours - Frais de garde enfants - Communes	0,00	1		1 000,00		
648330 P	Aides aux enfants	0,00	21 000,00	21 200,00	21 000,00		
648330/99001 P	*Secours - Colonies de vacances - P	0,00	5 000,00	1	5 000,00		
648330/99002 P	*Secours - Frais de Garde Enfants - P	0,00	15 000,00		15 000,00		
648330/99007 P	*Secours - Matériel Scolaire - P	0,00	1 000,00	1 200,00	1 000,00		
649000	Dotations aux provisions d'exploitation	0,00	20 000,00	17 939,04	18 000,00		
649000/99001	Dotations aux autres provisions d'exploitation CET	0,00	20 000,00	17 939,04	18 000,00		
	Total 2630	0,00	2 100 767,50	2 250 649,04	2 334 500,00		
3/2631/	2631 Aides aux Nécessiteux - Administration(s) Communale(s) : 100%						
613484	Honoraires médicaux et de soins	0,00	1 500,00	1 500,00	1 500,00		
613484/99002	*Commune(s) 100% - Indemnité du Pharmacien-Contrôleur	0,00	1 500,00	1 500,00	1 500,00		
615100	Frais de marketing et de publicité	0,00	1 250,00	1 250,00	1 250,00		
615100/99001	Commune(s) 100% - Frais d'Information et de Publicité	0,00	1 250,00	1 250,00	1 250,00		
615242	Frais de représentation	0,00	150,00	150,00	150,00		
615242/99001	Commune(s) 100% - Frais de Représentation	0,00	150,00		150,00		
618700	Cotisations aux associations professionnelles	0,00	150,00	150,00	150,00		
618700/99001	Commune(s) 100% - Cotisations aux associations professionnelles	0,00			150,00		
621000	Rémunérations des salariés	0,00	7 500,00	7 500,00	7 500,00		
621000/99113	*Commune(s) 100% - Rémunérations Salariés Tâches Intellectuelle	0,00			7 500,00		
	2024 & 2025: prime de responsabilité directeur social						
648212 C	Participations à caractère spécifique	0,00	450 000,00	465 000,00	585 000,00		

Article	DEPENSES ORDINAIRES	Montants portés au compte de 2023	Montants autorisés en 2024	Budget rectifié 2024 Montants votés	Budget de 2025 Montants votés	Budget rectifié 2024 Montants modifiés par le Ministre	Budget de 2025 Montants modifiés par le Ministre
3/2631/	2631 Aides aux Nécessiteux - Administration(s) Communale(s) : 100%						
648212/99001 C	*Commune(s) 100% - Allocation de vie Chère - refacturée par la commune - C	0,00	450 000,00	465 000,00	585 000,00		
648800 P	Autres charges d'exploitation diverses	0,00	0,00	0,00	156 500,00		
648800/99008 P	Participation aux frais Agence Immobilière Sociale	0,00	0,00	1	156 500,00		
	Total 2631	0,00	460 550,00	475 550,00	752 050,00		
3/2633/	2633 Aides aux Nécessiteux - MIFA: 100 %						,
613481	Honoraires de consultance externe et d'expertise	0,00	1 000,00	1 500,00	1 500,00		
613481/99001	100% MIFA - Honoraires d'interprètes (pour les langues FARSI, DARI, PERSE- ARABE-TYGRINYA et AMHARIQUE)	0,00	1 000,00	1 500,00	1 500,00		
648310 P	Aides aux personnes dans le besoin	0,00	6 000,00	6 000,00	6 000,00		
648310/99001 P	*MIFA 100% - Services Humanitaires Urgents - P	0,00	6 000,00	6 000,00	6 000,00		
	Total 2633	0,00	7 000,00	7 500,00	7 500,00		
	Total général 263	0,00	2 568 317,50	2 733 699,04	3 094 050,00		
	266 Actions sociales						
3/2664/	2664 Actions sociales - ONIS						
603200	Produits d'entretien	0,00	200,00	200,00	200,00		
603200/99001	ARIS - Achats de Produits d'Entretien : Locaux, Etc.	0,00	200,00	200,00	200,00		
603500	Fournitures de bureau	0,00	6 500,00	6 500,00	6 500,00		
603500/99001	ARIS - Fournitures de Bureau	0,00	5 000,00	5 000,00	5 000,00		
603500/99002	ARIS - Personnel Social – autre petit équipement	0,00	1 500,00	1 500,00	1 500,00		
611120	Loyers et charges locatives - Bâtiments	0,00	46 000,00	46 000,00	48 000,00		
611120/99001	ARIS - Loyers locaux	0,00	46 000,00	46 000,00	48 000,00		
611200	Loyers et charges mobilières	0,00	22 000,00	22 000,00	27 500,00		

							rioposition - i
Article	DEPENSES ORDINAIRES	Montants portés au compte de	Montants autorisés en 2024	Budget rectifié 2024	Budget de 2025	Budget rectifié 2024	Budget de 2025
7 11 11 01 0	DEL ENGES STEM VIII LES	2023	2024	Montants votés	Montants votés	Montants modifiés par le Ministre	Montants modifiés par le Ministre
3/2664/	2664 Actions sociales - ONIS						
611200/99001	ARIS - Location Matériel de Bureau	0,00	2 000,00	2 000,00	2 500,00		
611200/99002	ARIS - Location Matériel Informatique	0,00	20 000,00	20 000,00	25 000,00		
612200	Entretien et réparations	0,00	1 500,00	1 500,00	1 500,00		
612200/99001	ARIS - Entretien et réparations - Matériel Informatique	0,00	1 500,00	1 500,00	1 500,00		
613481	Honoraires de consultance externe et d'expertise	0,00	19 500,00	17 000,00	19 000,00		
613481/99001	ARIS – Honoraires de supervision	0,00			3 000,00		
613481/99002	ARIS - Honoraires d'interprètes	0,00	3 000,00	5 500,00	6 000,00		
613481/99003	ARIS - Refacturation travaux administratifs	0,00	5 000,00	5 000,00	5 000,00		
613481/99004	ARIS - Honoraires de consultance externe	0,00	4 000,00	4 000,00	5 000,00		
614100	Assurances sur biens de l'actif (biens propres)	0,00	3 300,00	3 300,00	3 300,00		
614100/99002	ARIS - Assurances sur véhicules	0,00	800,00	800,00	800,00		
614100/99010	ARIS – Assurances diverses	0,00	2 500,00	2 500,00	2 500,00		
	50% ARIS						
615100	Frais de marketing et de publicité	0,00	5 000,00	3 000,00	5 000,00		
615100/99001	ARIS - Frais d'Information et de Publicité	0,00	5 000,00	3 000,00	5 000,00		
615212	Voyages et déplacements - Personnel	0,00	2 000,00	750,00	1 500,00		
615212/99001	ARIS - Frais de Route	0,00	2 000,00	750,00	1 500,00		
615300	Frais postaux et frais de télécommunications	0,00	750,00	750,00	3 000,00		
615300/99001	ARIS - Timbres	0,00	750,00	750,00	3 000,00		
	2025: facturation future des envois P&T						
618110	Documentation générale	0,00	500,00	500,00	500,00		
618110/99001	ARIS - Documentation, Livres, Abonnements	0,00	500,00	500,00	500,00		
618200	Frais de colloques, séminaires, conférences	0,00	1 500,00	1 500,00	1 500,00		
618200/99001	ARIS - Frais de Colloques, séminaires, conférences	0,00	1 500,00	1 500,00	1 500,00		
618820	Frais de formation	0,00	7 500,00	7 500,00	10 000,00		
618820/99001	ARIS – Frais de Formation	0,00	7 500,00	7 500,00	10 000,00		
	Rémunérations des salariés	0,00					
SICI Concom		22 40 2024				-	Dogo 1F/2

Article	DEPENSES ORDINAIRES	Montants portés au compte de	Montants autorisés en 2024	Budget rectifié 2024	Budget de 2025	Budget rectifié 2024	Budget de 2025
		2023	2024	Montants votés	Montants votés	Montants modifiés par le Ministre	Montants modifiés par le Ministre
3/2664/	2664 Actions sociales - ONIS						
621000			797 000,00	862 000,00	887 000,00		
621000/99001	*ARIS - Rémunérations Fonctionnaires	0,00	285 000,00	285 000,00	285 000,00		
ı	2024: 2 ETP & 50 % directrice 2025: 1.75 ETP & 50% directrice						
621000/99002	*ARIS - Rémunérations Employés Communaux	0,00	275 000,00	275 000,00	300 000,00		
621000/99003	*ARIS - Rémunérations Salariés Tâches Intellectuelles	0,00	235 000,00	300 000,00	300 000,00		
621000/99004	ARIS - Frais de personnel: Bonification d'intérêts liée à un prêt hypothécaire	0,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00		
622000	Autre personnel	0,00	2 000,00	1 500,00	4 500,00		
622000/99001	ARIS- Rémunérations Stagiaires	0,00	2 000,00	1 500,00	4 500,00		
623000	Charges sociales (part patronale)	0,00	137 628,75	141 806,25	145 000,00		
623000/99001	*ARIS - Charge sociale (part patronale)	0,00	70 822,50	75 000,00	75 000,00		
623000/99002	ARIS - Charges sociales (part patronale) - à ventiler - Employés Communaux	0,00	31 556,25	31 556,25	35 000,00		
623000/99003	ARIS - Charges sociales (part patronale) - à ventiler - Salariés Tâches Intellectuelles	0,00	35 250,00	35 250,00	35 000,00		
649000	Dotations aux provisions d'exploitation	0,00	20 000,00	40 531,51	40 600,00		
649000/99001	ARIS - Dotations aux autres provisions d'exploitation CET	0,00	20 000,00	40 531,51	40 600,00		
	Total 2664	0,00	1 072 878,75	1 156 337,76	1 204 600,00		
_	Total général 266	0,00	1 072 878,75	1 156 337,76	1 204 600,00		
	TOTAL GENERAL	0,00	5 078 602,51	5 399 895,61	5 865 550,00		

BUDGET 2025

Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES	Montants portés au compte de 2023	Montants autorisés en 2024	Budget rectifié 2024 Montants votés	Budget de 2025 Montants votés	Budget rectifié 2024 Montants modifiés par le Ministre	Budget de 2025 Montants modifiés par le Ministre
	120 Coordination Administrative						
1/1200/	1200 Coordination Administrative - MIFA: 50 % / Admin. Com.: 50 %						
188100	Provisions d'exploitation	0,00	0,00	26 068,81	26 100,00		
188100/99001	Autres provisions : Provisions d'exploitation - Autres provisions d'exploitation CET	0,00	0,00		26 100,00		
	Total 1200	0,00	0,00	26 068,81	26 100,00		
	Total général 120	0,00	0,00	26 068,81	26 100,00		
	263 Aides aux Nécessiteux						
1/2630/	2630 Aides aux Nécessiteux - MIFA : 50 % / Admin. Com.: 50 %						
188100	Provisions d'exploitation	0,00	0,00	17 939,04	18 000,00		
188100/99001	Autres provisions : Provisions d'exploitation - Autres provisions d'exploitation CET (Dotation)	0,00	0,00	17 939,04	18 000,00		
	Total 2630	0,00	0,00	17 939,04	18 000,00		
1/2631/	2631 Aides aux Nécessiteux - Administration(s) Communale(s) : 100%						
485280	Autres comptes transitoires	0,00	10 500,00	12 450,00	10 500,00		
485280/99002	*Fonds de Roulement - Recette de l'exercice - B -	0,00	10 500,00		10 500,00		
	Total 2631	0,00	10 500,00	12 450,00	10 500,00		
	Total général 263	0,00	10 500,00	30 389,04	28 500,00		
	266 Actions sociales						
1/2664/	2664 Actions sociales - ONIS						
188100	Provisions d'exploitation	0,00	0,00	40 531,51	40 600,00		

BUDGET 2025

Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES	Montants portés au compte de	oortés autorisés en	Budget rectifié 2024	Budget de 2025	Budget rectifié 2024	Budget de 2025
		2023	2021	Montants votés	Montants votés	Montants modifiés par le Ministre	Montants modifiés par le Ministre
1/2664/	2664 Actions sociales - ONIS						
188100/99001	Autres provisions : Provisions d'exploitation - Autres provisions d'exploitation CET	0,00	0,00	40 531,51	40 600,00		
	Total 2664	0,00	0,00	40 531,51	40 600,00		
	Total général 266	0,00	0,00	40 531,51	40 600,00		
	TOTAL GENERAL	0,00	10 500,00	96 989,36	95 200,00		

Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES	Montants portés au compte de 2023	Montants autorisés en 2024	Budget rectifié 2024 Montants votés	Budget de 2025	Budget rectifié 2024 Montants modifiés	Budget de 2025
	420 Coordination Administrative	1				par le Ministre	par le Ministre
	120 Coordination Administrative						
4/1200/	1200 Coordination Administrative - MIFA: 50 % / Admin. Com.: 50 %						
188100	Provisions d'exploitation (Reprise)	0,00	0,00	26 068,81	26 100,00		
188100/99001	Autres provisions : Provisions d'exploitation - Autres provisions d'exploitation Reprise CET	0,00	0,00	26 068,81	26 100,00		
	Total 1200	0,00	0,00	26 068,81	26 100,00		
	Total général 120	0,00	0,00	26 068,81	26 100,00		
	263 Aides aux Nécessiteux						
4/2630/	2630 Aides aux Nécessiteux - MIFA : 50 % / Admin. Com.: 50 %						
188100	Provisions d'exploitation (Reprise)	0,00	0,00	17 939,04	18 000,00		
188100/99001	Autres provisions : Provisions d'exploitation - Autres provisions d'exploitation CET (Reprise)	0,00	0,00	17 939,04	18 000,00		
	Total 2630	0,00	0,00	17 939,04	18 000,00		
4/2631/	2631 Aides aux Nécessiteux - Administration(s) Communale(s) : 100%						
485280	Autres comptes transitoires	0,00	10 500,00	12 450,00	10 500,00		
485280/99001	Fonds de Roulement - Transfert vers Journal Auxiliaire - B -	0,00	10 500,00	12 450,00	10 500,00		
	Total 2631	0,00	10 500,00	12 450,00	10 500,00		
	Total général 263	0,00	10 500,00	30 389,04	28 500,00		
	266 Actions sociales						
4/2664/	2664 Actions sociales - ONIS						
188100	Provisions d'exploitation (Reprise)	0,00	0,00	40 531,51	40 600,00		

Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES	Montants portés au compte de	Montants autorisés en 2024	Budget rectifié 2024	Budget de 2025	Budget rectifié 2024	Budget de 2025
		2023	2021	Montants votés	Montants votés	Montants modifiés par le Ministre	Montants modifiés par le Ministre
4/2664/	2664 Actions sociales - ONIS						
188100/99001	Autres provisions : Provisions d'exploitation - Autres provisions d'exploitation CET	0,00	0,00	40 531,51	40 600,00		
	Total 2664	0,00	0,00	40 531,51	40 600,00		
	Total général 266	0,00	0,00	40 531,51	40 600,00		
	612 Logements à prix réduit						
4/6121/	6121 Logements à prix réduit - Administration(s). Communale(s): 100 %						
221100	Terrains	0,00	0,00	0,00	0,00		
221100/24001	Immobilisation corporelles :Terrains Bâtis	0,00	0,00	0,00	0,00		
	Total 6121	0,00	0,00	0,00	0,00		
	Total général 612	0,00	0,00	0,00	0,00		
	TOTAL GENERAL	0,00	10 500,00	96 989,36	95 200,00		

TABLEAU RÉCAPITULATIF DU BUDGET RECTIFIÉ DE L'EXERCICE 2024

Total des recettes

Total des dépenses

Boni propre à l'exercice

Mali propre à l'exercice

Boni du compte 2023

Mali du compte 2023

Boni général

Mali général

TRANSFERT

de l'ordinaire à l'extraordinaire

Boni présumé fin 2024

Mali présumé fin 2024

Montants	votés	Montants fixés	par la Ministra
Service	Service	Service	Service
ordinaire	extraordinaire	ordinaire	extraordinaire
5 000 005 61	25, 222, 25		
5 399 895,61	96 989,36		
5 399 895,61	96 989,36		
	90 589,36		
	30 303,30		
	90 589,36		
	, in the second		
_ 0,00	+ 0,00		
	7,00		
	90 589,36		

TABLEAU RÉCAPITULATIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 2025

Total des recettes

Total des dépenses

Boni propre à l'exercice

Mali propre à l'exercice

Boni présumé fin 2024

Mali présumé fin 2024

Boni général

Mali général

TRANSFERT

de l'ordinaire à l'extraordinaire

Boni définitif

Mali définitif

Montants vo	otés	Montants fixés p	oar le Ministre
Service ordinaire	Service extraordinaire	Service ordinaire	Service extraordinaire
5 865 550,00	95 200,00		
5 865 550,00	95 200,00		
	90 589,36		
	90 589,36		
0,00	+ 0,00		
	90 589,36		

EXTRAITdu registre aux délibérations du Conseil d'administration

SÉANCE du 23 octobre 2024

Présents: THILL-BIANCHI Rita; ANZIL Giorgio; KIEFFER Colette; SCHUMACHER Marie Alix; VALLI Laura; WEALER Nico

Absents: a) excusés BILTGEN Denise

b) sans motif /

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale;

Vu le vote du projet de budget de l'exercice 2025 par les communes membres; Vu le budget rectifié de l'exercice 2024 et le budget de l'exercice 2025;

ARRÊTE

le budget rectifié de l'exercice 2024

le budget de l'exercice 2025

Suivent les signatures Pour expédition conforme,

A Esch-sur-Alzette, le 23 octobre 2024

La Présidente,

La Secrétaire du C.A.,

Thill - Bianchi Rita

Luzzi Fabiana

Office Social Esch-sur-Alzette

BUDGET 2025

Proposition - 1

EXTRAIT du registre aux délibérations du conseil communal

SÉANCE publique du

Date de l'annonce publique Présents:

de la séance Absents: a) excusés

Date de la convocation des conseillers

b) sans motif

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale;

Vu les dispositions et instructions sur la matière;

Vu le budget de l'exercice 2024 et le budget de l'exercice 2025;

APPROUVE

le budget rectifié de l'exercice 2024

le budget de l'exercice 2025

Suivent les signatures Pour expédition conforme,

A Esch-sur-Alzette, le

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire Communal,

Brm.: Transmis à Monsieur le Ministère des Affaires intérieures - aux fins d'apurement

Esch-sur-Alzette, le

La Présidente



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE L'OFFICE SOCIAL

SÉANCE DU 23 OCTOBRE 2024

PRÉSENTS:

Mme THILL-BIANCHI Anna Rita, présidente M. ANZIL Giorgio,

Mme KIEFFER Colette,

Mme SCHUMACHER Marie Alix,

Mme VALLI Laura, M. WEALER Nico

Mme LUZZI Fabiana, secrétaire

L'Office Social,

Objet : Budget rectifié 2024 et budget 2025

Vu le budget rectifié pour l'exercice 2024 et le projet de budget pour l'exercice 2025 présentés par Madame Samantha Mathieu, trésorière de l'Office Social ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ainsi que la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale

a r r ê t e à l'unanimité à main levée

1) LE BUDGET RECTIFIE POUR L'EXERCICE 2024, à savoir

en recettes (service ordinaire) à la somme de	5.399.895,61 EUR
en dépenses (service ordinaire) à la somme de	5.399.895,61 EUR
en recettes (service extraordinaire) à la somme de	96.989,36 EUR
en dépenses (service extraordinaire) à la somme de	96.989,36 EUR

2) LE BUDGET POUR L'EXERCICE 2025, à savoir

en recettes (service ordinaire) à la somme de	5.865.550,00 EUR
en dépenses (service ordinaire) à la somme de	5.865.550,00 EUR
en recettes (service extraordinaire) à la somme de	95.200,00 EUR
en dépenses (service extraordinaire) à la somme de	95.200,00 EUR

La présente délibération est un acte soumis à une transmission obligatoire.

En séance Date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 23.10.2024 Pour expédition conforme, La présidente,

La secrétaire,

ALD.



GRAND-DUCHÉ de LUXEMBOURG

OFFICE SOCIAL ESCH-SUR-ALZETTE



BUDGET 2025

Commune siège Esch-sur-Alzette

485280

485280/99001

Autres comptes transitoires

Total général 064

Total

*Bénéficiaires sous Gestion - Réception des Fonds

0642

BUDGET 2025 Proposition - 1

							Proposition - '
Article	RECETTES ORDINAIRES	Montants portés au compte de	Montants autorisés en 2024	Budget rectifié 2024	Budget de 2025	Budget rectifié 2024	Budget de 2025
7 11 11 01 0		2023	2024	Montants votés	Montants votés	Montants modifiés par le Ministre	Montants modifiés par le Ministre
	063 Offices Sociaux - Avances						
2/0632/	0632 Offices Sociaux - Avances						
421888	Autres créances diverses	0,00	584 300,00	646 300,00	666 300,00		
421888/99001	*Avances remboursables par le Bénéficiaire de l'Aide Sociale - B -	0,00	85 000,00	155 000,00	155 000,00		
421888/99002	*Avances récupérables auprès de la Caisse Nationale de Santé - B -	0,00	165 000,00	165 000,00	165 000,00		
421888/99003	*Avances récupérables auprès du Fonds National de Solidarité - B -	0,00	130 000,00	130 000,00	150 000,00		
421888/99004	*Avances récupérables auprès de la Caisse pour l'avenir des enfants - B -	0,00	130 000,00	50 000,00	50 000,00		
421888/99005	*Avances récupérables auprès de l'ADEM (Agence pour le développement de l'emploi) - B -	0,00	1 300,00	1 300,00	1 300,00		
421888/99007	*Avances récupérables auprès de la Caisse Nationale d'Assurance Pension	0,00	3 000,00	3 000,00	3 000,00		
421888/99009	*Avances récupérables - Précarité énergétique auprès du MDDI -B-	0,00	5 000,00	5 000,00	5 000,00		
421888/99010	Avances récupérables - Cautionnement	0,00	65 000,00	137 000,00	137 000,00		
	Total 0632	0,00	584 300,00	646 300,00	666 300,00		
2/0637/	0637 Avances - Tiers Payant Social à rembourser par le bénéficiaire						
421888	Autres créances diverses	0,00	35 000,00	35 000,00	35 000,00		
421888/99008	*TPS facturé par la CNS – Remboursable par le bénéficiaire	0,00	35 000,00	35 000,00	35 000,00		
	Total 0637	0,00	35 000,00	35 000,00	35 000,00		
	Total général 063	0,00	619 300,00	681 300,00	701 300,00		
	064 Offices Sociaux - Personnes sous gestion						
2/0642/	0642 Offices Sociaux - Personnes sous gestion						

0,00

0,00

0,00

0,00

70 000,00

70 000,00

70 000,00

70 000,00

50 000,00

50 000,00

50 000,00

50 000,00

30 000,00

30 000,00

30 000,00

30 000,00

							Порознан
Article	RECETTES ORDINAIRES	Montants portés au compte de	Montants autorisés en 2024	Budget rectifié 2024	Budget de 2025	Budget rectifié 2024	Budget de 2025
		2023	2024	Montants votés	Montants votés	Montants modifiés par le Ministre	Montants modifiés par le Ministre
	120 Coordination Administrative						
2/1200/	1200 Coordination Administrative - MIFA: 50 % / Admin. Com.: 50 %						
749000	Reprises sur provisions d'exploitation	0,00	0,00	26 068,81	26 100,00		
749000/99001	Reprises sur autres provisions d'exploitation CET	0,00	0,00	26 068,81	26 100,00		
	Total 1200	0,00	0,00	26 068,81	26 100,00		
	Total général 120	0,00	0,00	26 068,81	26 100,00		
	180 Opération Financières						
2/1801/	1801 Opérations Financières - Administration(s). Communale(s): 100 %						
755210	Intérêts sur comptes courants	0,00	300,00	300,00	300,00		
755210/99001	*Intérêts sur Comptes Bancaires	0,00	300,00	300,00	300,00		
	Total 1801	0,00	300,00	300,00	300,00		
	Total général 180	0,00	300,00	300,00	300,00		
	263 Aides aux Nécessiteux						
2/2630/	2630 Aides aux Nécessiteux - MIFA : 50 % / Admin. Com.: 50 %						
744620 C	Participations au déficit	0,00	1 374 441,88	1 450 055,00	1 511 400,00		
744620/99002 C	*Contribution de l'Adm. Com. au déficit de la convention MIFA / Adm.Com B -	0,00	1 374 441,88	1 450 055,00	1 511 400,00		
744620 G	Participations au déficit	0,00	1 374 441,88	1 450 054,99	1 511 400,00		
744620/99001 G	*Contribution du MIFA au déficit de la convention MIFA / Adm.Com B -	0,00	1 374 441,88	1 450 054,99	1 511 400,00		
748380	Autres remboursements	0,00	5 300,00	5 400,00	3 000,00		
748380/99001	*Remboursements de Secours ou d'Avances Déchargées	0,00	2 300,00	2 400,00	0,00		
748380/99200	*Remboursements du secours "Précarité énergétique" par le MDDI	0,00	3 000,00	3 000,00	3 000,00		

BUDGET 2025

Office Social L	SCII-Sui-Alzette						Proposition -
Article	RECETTES ORDINAIRES	Montants portés au compte de	Montants autorisés en 2024	Budget rectifié 2024	Budget de 2025	Budget rectifié 2024	Budget de 2025
, u uoic	TEGETTES STEPHANTES	2023	2024	Montants votés	Montants votés	Montants modifiés par le Ministre	Montants modifiés par le Ministre
2/2630/	2630 Aides aux Nécessiteux - MIFA : 50 % / Admin. Com.: 50 %						
748392	Remboursements mutualité et Caisse de Sécurité Sociale	0,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00		
748392/99003	*Remboursements des Cotisations des Bénéficiaires par le Centre d'Affiliation	0,00	20 000,00	20 000,00	20 000,00		
748392/99100	*Remboursement TPS par le MISA	0,00	30 000,00	30 000,00	30 000,00		
749000	Reprises sur provisions d'exploitation	0,00	0,00	17 939,04	18 000,00		
749000/99001	Reprises sur autres provisions d'exploitation CET	0,00	0,00	17 939,04	18 000,00		
768000	Autres produits exceptionnels	0,00	0,00	0,01	0,00		
768000/99002	*Autres produits exceptionnels divers	0,00	0,00	0,01	0,00		
	Total 2630	0,00	2 804 183,76	2 973 449,04	3 093 800,00		
2/2631/	2631 Aides aux Nécessiteux - Administration(s) Communale(s) : 100%						
708400	Cotisations, dons et collectes *	0,00	0,00	493,00	0,00		
708400/99001	*Dons	0,00	0,00	493,00	0,00		
744550 G	Dotations aux gains réalisés à la Loterie Nationale	0,00	225 000,00	225 000,00	270 000,00		
744550/99001 G	*Dotations aux gains réalisés par la Loterie Nationale	0,00	225 000,00	225 000,00	270 000,00		
744620 C	Participations au déficit	0,00	279 940,00	279 447,00	531 950,00		
744620/99002 C	Commune(s) 100% - Contribution au déficit des Activités - B -	0,00	279 940,00	279 447,00	531 950,00		
	Total 2631	0,00	504 940,00	504 940,00	801 950,00		
2/2633/	2633 Aides aux Nécessiteux - MIFA: 100 %						
748380	Autres remboursements	0,00	7 000,00	7 500,00	7 500,00		
748380/99001	*Remboursement Secours Humanitaire Urgent	0,00	l	· ·	6 000,00		
748380/99002	MIFA 100% - Participation MIFA Convention 3	0,00	1	•	1 500,00		
	Total 2633	0,00	7 000,00	7 500,00	7 500,00		

Article	RECETTES ORDINAIRES	Montants portés au compte de 2023	Montants autorisés en 2024	Budget rectifié 2024 Montants votés	Budget de 2025 Montants votés	Budget rectifié 2024 Montants modifiés par le Ministre	Budget de 2025 Montants modifiés par le Ministre
	Total général 263	0,00	3 316 123,76	3 485 889,04	3 903 250,00		
	266 Actions sociales						
2/2664/	2664 Actions sociales - ONIS						
744620 G	Participations au déficit	0,00	1 072 878,75	1 115 806,25	1 164 000,00		
744620/99001 G	*Contribution du ONIS suivant Convention	0,00	1 072 878,75	1 115 806,25	1 164 000,00		
749000	Reprises sur provisions d'exploitation	0,00	0,00	40 531,51	40 600,00		
749000/99001	Reprises sur autres provisions d'exploitation CET	0,00	0,00	40 531,51	40 600,00		
	Total 2664	0,00	1 072 878,75	1 156 337,76	1 204 600,00		
	Total général 266	0,00	1 072 878,75	1 156 337,76	1 204 600,00		
	TOTAL GENERAL	0,00	5 078 602,51	5 399 895,61	5 865 550,00		

485280

485280/99001

Autres comptes transitoires

Total général 064

Total

*Bénéficiaires sous Gestion - Utilisation des Fonds Reçus

0642

BUDGET 2025

Proposition - 1 Budget de Montants Montants Budget rectifié Budget de Budget rectifié 2024 portés autorisés en 2024 2025 2025 Article DEPENSES ORDINAIRES au compte de 2024 2023 Montants votés Montants votés Montants modifiés Montants modifiés par le Ministre par le Ministre 063 Offices Sociaux - Avances 3/0632/ 0632 Offices Sociaux - Avances 421888 0,00 584 300,00 646 300,00 666 300,00 Autres créances diverses 421888/99001 *Avances remboursables par le Bénéficiaire de l'Aide Sociale - B -0,00 85 000,00 155 000,00 155 000,00 421888/99002 0,00 165 000.00 165 000,00 165 000,00 *Avances récupérables auprès de la Caisse Nationale de Santé - B -421888/99003 *Avances récupérables auprès du Fonds National de Solidarité - B -0,00 130 000,00 130 000,00 150 000,00 421888/99004 0,00 130 000,00 50 000,00 50 000,00 *Avances récupérables auprès de la Caisse pour l'avenir des enfants - B -421888/99005 *Avances récupérables auprès de l'ADEM (Agence pour le développement de 0,00 1 300,00 1 300,00 1 300,00 l'emploi) - B -421888/99007 *Avances récupérables auprès de la Caisse Nationale d'Assurance Pension 0.00 3 000,00 3 000.00 3 000,00 421888/99009 *Avances récupérables - Précarité énergétique auprès du MDDI - B -0.00 5 000,00 5 000,00 5 000.00 421888/99010 *Avances récupérables - Cautionnement 0,00 65 000,00 137 000,00 137 000,00 Total 0632 0,00 584 300,00 646 300,00 666 300,00 0637 Avances - Tiers Payant Social à rembourser par le 3/0637/ bénéficiaire 421888 Autres créances diverses 0,00 35 000,00 35 000,00 35 000,00 421888/99008 *TPS non opposable facturé par la CNS – A récupérer 0,00 35 000,00 35 000,00 35 000.00 Total 0637 0.00 35 000.00 35 000.00 35 000.00 Total général 063 0,00 619 300.00 681 300.00 701 300.00 064 Offices Sociaux - Personnes sous gestion 3/0642/ 0642 Offices Sociaux - Personnes sous gestion

0,00

0,00

0,00

0,00

70 000,00

70 000,00

70 000,00

70 000.00

50 000,00

50 000,00

50 000,00

50 000.00

30 000.00

30 000,00

30 000,00

30 000.00

							r Toposition - T
Article	DEPENSES ORDINAIRES	Montants portés au compte de	Montants autorisés en 2024	Budget rectifié 2024	Budget de 2025	Budget rectifié 2024	Budget de 2025
7		2023	2024	Montants votés	Montants votés	Montants modifiés par le Ministre	Montants modifiés par le Ministre
	111 Organes Politiques						
3/1110/	1110 Conseil d'Administration - MIFA : 50% / Admin. Com. : 50%						
615211	Voyages et déplacements - Direction	0,00	500,00	500,00	500,00		
615211/99400	Conseil d'Administration - Voyages et Déplacements	0,00	500,00	500,00	500,00		
615241	Frais de réception	0,00	3 000,00	3 000,00	3 500,00		
615241/99001	Conseil d'Administration - Frais de Réception	0,00	3 000,00	3 000,00	3 500,00		
615242	Frais de représentation	0,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00		
615242/99001	Conseil d'Administration - Frais de Représentation	0,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00		
642200	Indemnités aux membres des organes d'administration	0,00	6 000,00	6 000,00	6 000,00		
642200/99001	*Conseil d'Administration - Indemnité au Président - B -	0,00	6 000,00	6 000,00	6 000,00		
643200	Jetons de présence aux membres des organes d'administration	0,00	10 000,00	10 000,00	10 000,00		
643200/99001	*Conseil d'Administration - Jetons de présence aux membres - B -	0,00	10 000,00	10 000,00	10 000,00		
	Total 1110	0,00	20 500,00	20 500,00	21 000,00		
	Total général 111	0,00	20 500,00	20 500,00	21 000,00		
	120 Coordination Administrative						
3/1200/	1200 Coordination Administrative - MIFA: 50 % / Admin. Com.: 50 %						
612130	Sous-traitance général - Services administratifs et informatiques	0,00	7 500,00	7 500,00	20 000,00		
612130/99001	Services Administratifs et Informatiques	0,00	7 500,00	7 500,00	20 000,00		
613300	Services bancaires et assimilés	0,00	250,00	500,00	500,00		
613300/99002	*Service de la Recette - Frais bancaires	0,00	250,00	500,00	500,00		
613410	Honoraires juridiques	0,00	7 500,00	7 500,00	7 500,00		
613410/99001	Honoraires Avocats	0,00	7 500,00	7 500,00	7 500,00		
615212	Voyages et déplacements - Personnel	0,00	250,00	250,00	250,00		
615212/99001	Services Généraux - Voyages et Déplacements	0,00	250,00	250,00	250,00		

BUDGET 2025

		Montants	Montants	Budget rectifié	Budget de	Budget rectifié	Budget de
Article	DEPENSES ORDINAIRES	portés	autorisés en	2024	2025	2024	2025
Article	DEFENSES ORDINAIRES	au compte de 2023	2024	Montants votés	Montants votés	Montants modifiés par le Ministre	Montants modifiés par le Ministre
3/1200/	1200 Coordination Administrative - MIFA: 50 % / Admin. Com.: 50 %						
615300	Frais postaux et frais de télécommunications	0,00	1 500,00	1 500,00	10 000,00		
615300/99001	Timbres	0,00	1 500,00	1 500,00	10 000,00		
	2025: facturation future des envois P&T						
618820	Frais de formation	0,00	1 500,00	1 500,00	1 500,00		
618820/99001	Services Généraux - Frais de Formation	0,00	1 500,00	1 500,00	1 500,00		
621000	Rémunérations des salariés	0,00	538 500,00	548 500,00	554 000,00		
621000/99002	*Frais de personnel: Bonification d'intérêts liée à un prêt hypothécaire	0,00		3 500,00	4 000,00		
621000/99111	*Services Généraux - Rémunérations Fonctionnaires	0,00		375 000,00	400 000,00		
621000/99113	*Services Généraux - Rémunérations Salariés à Tâches Intellectuelles	0,00	0,00	20 000,00	0,00		
621000/99212	*Services Généraux - Rémunérations Employés Communaux	0,00	195 000,00	150 000,00	150 000,00		
622000	Autre personnel	0,00	3 000,00	3 000,00	4 500,00		
622000/99002	Autre personnel : Rémunération stagiaires	0,00	3 000,00	3 000,00	4 500,00		
623000	Charges sociales (part patronale)	0,00	106 866,26	132 000,00	140 000,00		
623000/99111	*Services Généraux - Charges sociale (part patronale)	0,00	84 490,00	115 000,00	125 000,00		
623000/99113	*Services Généraux - Charges sociale (part patronale)	0,00	0,00	2 000,00	0,00		
623000/99212	*Services Généraux - Charges sociale (part patronale)	0,00	22 376,26	15 000,00	15 000,00		
649000	Dotations aux provisions d'exploitation	0,00	16 000,00	26 068,81	26 100,00		
649000/99001	Dotations aux autres provisions d'exploitation CET	0,00	16 000,00	26 068,81	26 100,00		
	Total 1200	0,00	682 866,26	728 318,81	764 350,00		
3/1201/	1201 Coordination Administrative - Administration(s). Communale(s): 100 %						
615212	Voyages et déplacements - Personnel	0,00	100,00	100,00	200,00		
615212/99001	Commune(s) 100% - Voyages et Déplacements - Personnel Administratif	0,00	100,00	100,00	200,00		
621000	Rémunérations des salariés	0,00	40 000,00	25 000,00	45 000,00		
621000/99113	Services Généraux - Rémunérations Salariés à tâches Intellectuelles	0,00	0.00	· ·	45 000,00		

							r roposition -
Article	DEPENSES ORDINAIRES	Montants portés au compte de	Montants autorisés en 2024	Budget rectifié 2024	Budget de 2025	Budget rectifié 2024	Budget de 2025
		2023	2024	Montants votés	Montants votés	Montants modifiés par le Ministre	Montants modifiés par le Ministre
3/1201/	1201 Coordination Administrative - Administration(s). Communale(s): 100 %						
621000/99212	2024: 0,5 ETP B1 (Accord C. Weis du 05/09/2023)	0.00	40,000,00	0.00	0.00		
	Services Généraux -Rémunération Employés Communaux	0,00	40 000,00		0,00		
623000	Charges sociales (part patronale)	0,00	4 590,00	, i	5 000,00		
623000/99113 623000/99212	Services Généraux - Salariés à Tâches Intellectuelles Services Généraux -Rémunération Employés Communaux	0,00	0,00 4 590,00	· ·	5 000,00 0,00		
	Total 1201	0,00	44 690,00		50 200,00		
	Total général 120	0,00	727 556,26	758 008,81	814 550,00		
	180 Opération Financières						
3/1800/	1800 Opération Financières - MIFA: 50 % / Admin. Com.: 50 %						
655210	Intérêts bancaires sur comptes courants	0,00	50,00	50,00	50,00		
655210/99001	*Service de la Recette - Intérêts Bancaires Payés	0,00	50,00	50,00	50,00		
	Total 1800	0,00	50,00	50,00	50,00		
	Total général 180	0,00	50,00	50,00	50,00		
	263 Aides aux Nécessiteux						
3/2630/	2630 Aides aux Nécessiteux - MIFA : 50 % / Admin. Com.: 50 %						
603500	Fournitures de bureau	0,00	15 000,00	15 000,00	20 000,00		
603500/99001	Fournitures et Matériel de Bureau - B -	0,00	15 000,00	15 000,00	20 000,00		
608122	Petit équipement	0,00	1 500,00	1 500,00	2 500,00		
608122/99001	Autre petit équipement	0,00	1 500,00	1 500,00	2 500,00		
611120	Loyers et charges locatives - Bâtiments	0,00	68 000,00	68 000,00	75 000,00		

Proposition -		
---------------	--	--

Article	DEPENSES ORDINAIRES	Montants portés au compte de 2023	Montants autorisés en 2024	Budget rectifié 2024 Montants votés	Budget de 2025 Montants votés	Budget rectifié 2024 Montants modifiés par le Ministre	Budget de 2025 Montants modifiés par le Ministre
3/2630/	2630 Aides aux Nécessiteux - MIFA : 50 % / Admin. Com.: 50 %						
611120/99001	Locations immobilières - Bâtiments - B -	0,00	68 000,00	68 000,00	75 000,00		
611200	Loyers et charges mobilières	0,00	45 000,00	55 000,00	60 000,00		
611200/99001	Location Matériel de Bureau	0,00	5 000,00	5 000,00	5 000,00		
611200/99002	Location Matériel Informatique	0,00	40 000,00	50 000,00	55 000,00		
612130	Sous-traitance général - Services administratifs et informatiques	0,00	500,00	500,00	1 000,00		
612130/99002	Services Informatiques	0,00		500,00	1 000,00		
612200	Entretien et réparations	0,00	500,00	500,00	1 000,00		
612200/99001	Entretien et réparations - Matériel de Bureau	0,00	· ·	1	1 000,00		
613481	Honoraires de consultance externe et d'expertise	0,00	14 500,00		14 000,00		
613481/99001	Personnel Social - Honoraires de Supervision	0,00	6 000,00	·	3 500,00		
613481/99002	Honoraires de consultance	0,00	6 000,00	7 000,00	7 000,00		
613481/99003	Honoraires d'interprètes	0,00	2 500,00	3 500,00	3 500,00		
614100	Assurances sur biens de l'actif (biens propres)	0,00	1 750,00	1 750,00	1 750,00		
614100/99002	*Assurances Véhicules	0,00		·	1 750,00		
614600	Assurance responsabilité civile	0,00	2 500,00	2 500,00	2 500,00		
614600/99001	*Assurance Responsabilité Civile OS	0,00		i i	2 500,00		
	50% AS	,	ĺ	,	•		
045400		0.00	7 500 00	2 000 00	7 500 00		
615100 615100/99001	Frais de marketing et de publicité Frais d'Information et de Publicité	0,00 0,00		·	7 500,00 7 500,00		
	Trais a miormation et de Fublicite			·			
615212	Voyages et déplacements - Personnel	0,00	1	·	500,00		
615212/99001	Personnel Social - Voyages et Déplacements	0,00	500,00	500,00	500,00		
615241	Frais de réception	0,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00		
615241/99001	Personnel Social - Frais de Réception	0,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00		
615300	Frais postaux et frais de télécommunications	0,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00		
615300/99001	Personnel Social - Téléphone et autres frais de télécommunication	0,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00		

Article	DEPENSES ORDINAIRES	Montants portés au compte de 2023	Montants autorisés en 2024	Budget rectifié 2024 Montants votés	Budget de 2025 Montants votés	Budget rectifié 2024 Montants modifiés par le Ministre	Budget de 2025 Montants modifiés par le Ministre
3/2630/	2630 Aides aux Nécessiteux - MIFA : 50 % / Admin. Com.: 50 %						
618110	Documentation générale	0,00	1 200,00	1 500,00	1 500,00		
618110/99001	Documentation, Livres, Abonnements	0,00	1 200,00	1 500,00	1 500,00		
618820	Frais de formation	0,00	10 000,00	10 000,00	12 000,00		
618820/99001	Personnel Social - Frais de Formation	0,00	10 000,00	1 ' 1	12 000,00		
					·		
621000	Rémunérations des salariés	0,00	861 500,00	1 ' 1	1 050 000,00		
621000/99111	*Personnel Social - Rémunérations Fonctionnaires	0,00	105 000,00	1 ' 1	200 000,00		
621000/99112 621000/99113	*Personnel Social - Rémunérations Employés Communaux *Personnel Social - Rémunérations Salariés Tâches Intellectuelle	0,00	400 000,00	· I	400 000,00		
621000/99113	Personnel Social - Remunerations Salanes Taches Intellectuelle	0,00	356 500,00	400 000,00	450 000,00		
623000	Charges sociales (part patronale)	0,00	125 467,50	139 000,00	166 000,00		
623000/99111	*Personnel Social – Charges Sociales Fonctionnaires	0,00	26 092,50	31 000,00	53 000,00		
623000/99112	*Personnel Social - Charges sociale (part patronale)	0,00	45 900,00	60 000,00	60 000,00		
623000/99113	*Personnel Social – Charges Sociales Salariés à tâches Intellectuelle	0,00	53 475,00	48 000,00	53 000,00		
648212 C	Participations à caractère spécifique	0,00	185 000,00	110 000,00	0,00		
648212/99010 C	*Personnel Social - Personnel refacturé par la Commune - B -	0,00	185 000,00	110 000,00	0,00		
648310 A	Aides aux personnes dans le besoin	0,00	75 000,00	85 000,00	85 000,00		
648310/99040 A	*Secours - Cotisations Sociales - A	0,00	75 000,00	85 000,00	85 000,00		
648310 C	Aides aux personnes dans le besoin	0,00	14 500,00	15 060,00	13 550,00		
648310/99021 C	*Secours - Taxes Communales - C	0,00	12 000,00	12 000,00	10 000,00		
648310/99041 C	*Secours - Transport réalisé par une Commune	0,00	1	· I	500,00		
648310/99048 C	*Secours - Autres Aides Financières non affectées (payées à une commune)	0,00	0,00	· I	0,00		
648310/99049 C	*Secours - Loyer payé à une Commune	0,00	2 000,00	· I	2 000,00		
648310/99053 C	*Secours - Frais d'inhumation - C	0,00	0,00	1 000,00	1 000,00		
648310/99062 C	*Secours - Formation (C)	0,00	0,00	50,00	50,00		
648310 P	Aides aux personnes dans le besoin	0,00	626 850,00	702 200,00	778 700,00		
648310/99002 P	*Secours - Argent de poche - P	0,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00		
648310/99003 P	*Secours - Maisons de retraite - P	0,00	0,00	0,00	2 500,00		

BUDGET 2025

							rioposition
Article	DEPENSES ORDINAIRES	Montants portés au compte de	Montants autorisés en 2024	Budget rectifié 2024	Budget de 2025	Budget rectifié 2024	Budget de 2025
	DEL ENGLO GIADIU III LEG	2023	2024	Montants votés	Montants votés	Montants modifiés par le Ministre	Montants modifie par le Ministre
3/2630/	2630 Aides aux Nécessiteux - MIFA : 50 % / Admin. Com.: 50 %						
648310/99004 P	*Secours - Autres Aides Financières non affectées - P -	0,00	8 000,00	23 000,00	23 000,00		
648310/99005 P	*Secours - Médecin - P	0,00	25 000,00	30 000,00	30 000,00		
648310/99006 P	*Secours - Honoraires des autres professions de santé - P	0,00	6 500,00	6 500,00	6 500,00		
648310/99007 P	*Secours - Hospitalisation - P	0,00	18 000,00	18 000,00	18 000,00		
648310/99008 P	*Secours - Laboratoire - Analyses - P	0,00	3 000,00	3 000,00	3 000,00		
648310/99009 P	*Secours - Pharmacie - P	0,00	16 500,00	16 500,00	16 500,00		
648310/99010 P	*Secours - Dentiste - P	0,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00		
648310/99011 P	*Secours - Ambulance - P	0,00	2 500,00	2 500,00	2 500,00		
648310/99012 P	*Secours - Autres pr. en ch. de frais médicaux, hosp. et frais pharma P	0,00	0,00	500,00	500,00		
648310/99013 P	*Secours - Opticien - P	0,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00		
648310/99014 P	*Secours - Profes. Psycho-Sociale - P	0,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00		
648310/99017 P	*Secours - Autres Honoraires - P	0,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00		
648310/99018 P	*Secours - Frais d'assurances - P	0,00	10 000,00	10 000,00	10 000,00		
648310/99019 P	*Secours - Frais de Justice - P	0,00	3 000,00	15 000,00	15 000,00		
648310/99022 P	*Secours - Autres Aides besoins inhabituels - P	0,00	12 000,00	2 000,00	2 000,00		
648310/99024 P	*Secours - Electricité - P	0,00	25 000,00	25 000,00	40 000,00		
648310/99025 P	*Secours - Gaz - P	0,00	20 000,00	15 000,00	15 000,00		
648310/99028 P	*Secours - Loyer - P	0,00	65 000,00	150 000,00	180 000,00		
648310/99029 P	*Secours - Garantie de loyer - P	0,00	15 000,00	7 000,00	15 000,00		
648310/99030 P	*Secours - Travaux au Logement - P	0,00	5 000,00	5 000,00	5 000,00		
648310/99031 P	*Secours - Mobilier et électroménager - P	0,00	7 150,00	10 000,00	10 000,00		
648310/99033 P	*Secours - Autres Aides Logement - P	0,00	12 000,00	15 000,00	15 000,00		
648310/99034 P	*Secours - Frais d'alimentation - P	0,00	225 000,00	150 000,00	165 000,00		
648310/99036 P	*Secours - Frais d'habillement - P	0,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00		
648310/99037 P	*Secours - Transport - P	0,00	200,00	200,00	200,00		
648310/99039 P	*Secours - Frais d'inhumation - P	0,00	2 000,00	1 000,00	2 000,00		
648310/99047 P	*Secours - Frais de télécommunication - P	0,00	12 000,00	20 000,00	20 000,00		
648310/99060 P	*Secours - Formations	0,00	1 000,00	· .	1 000,00		
648310/99061 P	*Secours - Charges Locatives - P	0,00	12 000,00		45 000,00		
648310/99065 P	*Secours hôtel	0,00	60 000,00	· .	75 000,00		
648310/99100 P	*Secours - TPS déchargé à rembourser par le MISA - P	0,00	35 000,00	35 000,00	35 000,00		

							i roposition
Article	DEPENSES ORDINAIRES	Montants portés	Montants autorisés en	Budget rectifié 2024	Budget de 2025	Budget rectifié 2024	Budget de 2025
- Titloic	DEI ENGES SKBIIVAIKES	au compte de 2023	2024	Montants votés	Montants votés	Montants modifiés par le Ministre	Montants modifiés par le Ministre
3/2630/	2630 Aides aux Nécessiteux - MIFA : 50 % / Admin. Com.: 50 %						
648310/99200 P	*Secours - Précarité énergétique déchargé à rembourser par le MDDI - P	0,00	5 000,00	5 000,00	5 000,00		
648330 C	Aides aux enfants	0,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00		
648330/99004 C	*Secours - Frais de garde enfants - Communes	0,00	1		1 000,00		
648330 P	Aides aux enfants	0,00	21 000,00	21 200,00	21 000,00		
648330/99001 P	*Secours - Colonies de vacances - P	0,00	5 000,00	1	5 000,00		
648330/99002 P	*Secours - Frais de Garde Enfants - P	0,00	15 000,00		15 000,00		
648330/99007 P	*Secours - Matériel Scolaire - P	0,00	1 000,00	1 200,00	1 000,00		
649000	Dotations aux provisions d'exploitation	0,00	20 000,00	17 939,04	18 000,00		
649000/99001	Dotations aux autres provisions d'exploitation CET	0,00	20 000,00	17 939,04	18 000,00		
	Total 2630	0,00	2 100 767,50	2 250 649,04	2 334 500,00		
3/2631/	2631 Aides aux Nécessiteux - Administration(s) Communale(s) : 100%						
613484	Honoraires médicaux et de soins	0,00	1 500,00	1 500,00	1 500,00		
613484/99002	*Commune(s) 100% - Indemnité du Pharmacien-Contrôleur	0,00	1 500,00	1 500,00	1 500,00		
615100	Frais de marketing et de publicité	0,00	1 250,00	1 250,00	1 250,00		
615100/99001	Commune(s) 100% - Frais d'Information et de Publicité	0,00	1 250,00	1 250,00	1 250,00		
615242	Frais de représentation	0,00	150,00	150,00	150,00		
615242/99001	Commune(s) 100% - Frais de Représentation	0,00	150,00		150,00		
618700	Cotisations aux associations professionnelles	0,00	150,00	150,00	150,00		
618700/99001	Commune(s) 100% - Cotisations aux associations professionnelles	0,00			150,00		
621000	Rémunérations des salariés	0,00	7 500,00	7 500,00	7 500,00		
621000/99113	*Commune(s) 100% - Rémunérations Salariés Tâches Intellectuelle	0,00			7 500,00		
	2024 & 2025: prime de responsabilité directeur social						
648212 C	Participations à caractère spécifique	0,00	450 000,00	465 000,00	585 000,00		

							roposition
Article	DEPENSES ORDINAIRES	Montants portés au compte de	Montants autorisés en 2024	Budget rectifié 2024	Budget de 2025	Budget rectifié 2024	Budget de 2025
	DEL ENGLO GRANTUM LEG	2023	2024	Montants votés	Montants votés	Montants modifiés par le Ministre	Montants modifiés par le Ministre
3/2631/	2631 Aides aux Nécessiteux - Administration(s) Communale(s) : 100%						
648212/99001 C	*Commune(s) 100% - Allocation de vie Chère - refacturée par la commune - C	0,00	450 000,00	465 000,00	585 000,00		
648800 P	Autres charges d'exploitation diverses	0,00	0,00	0,00	156 500,00		
648800/99008 P	Participation aux frais Agence Immobilière Sociale	0,00	0,00	0,00	156 500,00		
	Total 2631	0,00	460 550,00	475 550,00	752 050,00		
3/2633/	2633 Aides aux Nécessiteux - MIFA: 100 %						
613481	Honoraires de consultance externe et d'expertise	0,00	1 000,00	1 500,00	1 500,00		
613481/99001	100% MIFA - Honoraires d'interprètes (pour les langues FARSI, DARI, PERSE- ARABE-TYGRINYA et AMHARIQUE)	0,00	1 000,00	1 500,00	1 500,00		
648310 P	Aides aux personnes dans le besoin	0,00	6 000,00	6 000,00	6 000,00		
648310/99001 P	*MIFA 100% - Services Humanitaires Urgents - P	0,00	6 000,00	6 000,00	6 000,00		
	Total 2633	0,00	7 000,00	7 500,00	7 500,00		
	Total général 263	0,00	2 568 317,50	2 733 699,04	3 094 050,00		
	266 Actions sociales						
3/2664/	2664 Actions sociales - ONIS						
603200	Produits d'entretien	0,00	200,00	200,00	200,00		
603200/99001	ARIS - Achats de Produits d'Entretien : Locaux, Etc.	0,00	200,00	200,00	200,00		
603500	Fournitures de bureau	0,00	6 500,00	6 500,00	6 500,00		
603500/99001	ARIS - Fournitures de Bureau	0,00	5 000,00	5 000,00	5 000,00		
603500/99002	ARIS - Personnel Social – autre petit équipement	0,00	1 500,00	1 500,00	1 500,00		
611120	Loyers et charges locatives - Bâtiments	0,00	46 000,00	46 000,00	48 000,00		
611120/99001	ARIS - Loyers locaux	0,00	46 000,00	46 000,00	48 000,00		
611200	Loyers et charges mobilières	0,00	22 000,00	22 000,00	27 500,00		

							r ioposition - i
Article	DEPENSES ORDINAIRES	Montants portés au compte de	Montants autorisés en 2024	Budget rectifié 2024	Budget de 2025	Budget rectifié 2024	Budget de 2025
	DEL ENGLO GRANTANCES	2023	2024	Montants votés	Montants votés	Montants modifiés par le Ministre	Montants modifiés par le Ministre
3/2664/	2664 Actions sociales - ONIS						
611200/99001	ARIS - Location Matériel de Bureau	0,00	2 000,00	2 000,00	2 500,00		
611200/99002	ARIS - Location Matériel Informatique	0,00	20 000,00	20 000,00	25 000,00		
612200	Entretien et réparations	0,00	1 500,00	1 500,00	1 500,00		
612200/99001	ARIS - Entretien et réparations - Matériel Informatique	0,00	1 500,00	1 500,00	1 500,00		
613481	Honoraires de consultance externe et d'expertise	0,00	19 500,00	17 000,00	19 000,00		
613481/99001	ARIS – Honoraires de supervision	0,00	1		3 000,00		
613481/99002	ARIS - Honoraires d'interprètes	0,00			6 000,00		
613481/99003	ARIS - Refacturation travaux administratifs	0,00	5 000,00	5 000,00	5 000,00		
613481/99004	ARIS - Honoraires de consultance externe	0,00	4 000,00	4 000,00	5 000,00		
614100	Assurances sur biens de l'actif (biens propres)	0,00	3 300,00	3 300,00	3 300,00		
614100/99002	ARIS - Assurances sur véhicules	0,00	800,00	800,00	800,00		
614100/99010	ARIS – Assurances diverses	0,00	2 500,00	2 500,00	2 500,00		
	50% ARIS						
615100	Frais de marketing et de publicité	0,00	5 000,00	3 000,00	5 000,00		
615100/99001	ARIS - Frais d'Information et de Publicité	0,00	5 000,00	3 000,00	5 000,00		
615212	Voyages et déplacements - Personnel	0,00	2 000,00	750,00	1 500,00		
615212/99001	ARIS - Frais de Route	0,00	2 000,00	750,00	1 500,00		
615300	Frais postaux et frais de télécommunications	0,00	750,00	750,00	3 000,00		
615300/99001	ARIS - Timbres	0,00	750,00	750,00	3 000,00		
	2025: facturation future des envois P&T						
618110	Documentation générale	0,00	500,00	500,00	500,00		
618110/99001	ARIS - Documentation, Livres, Abonnements	0,00	500,00	500,00	500,00		
618200	Frais de colloques, séminaires, conférences	0,00	1 500,00	1 500,00	1 500,00		
618200/99001	ARIS - Frais de Colloques, séminaires, conférences	0,00	1 500,00	1 500,00	1 500,00		
618820	Frais de formation	0,00	7 500,00	7 500,00	10 000,00		
618820/99001	ARIS – Frais de Formation	0,00	7 500,00	7 500,00	10 000,00		
	Rémunérations des salariés	0,00					
SICI Coccom		22 10 2024				-	Dogo 1E/2

BUDGET 2025

Article	DEPENSES ORDINAIRES	Montants portés au compte de	Montants autorisés en 2024	Budget rectifié 2024	Budget de 2025	0	Budget de 2025
		2023	2024	Montants votés	Montants votés		Montants modifiés par le Ministre
3/2664/	2664 Actions sociales - ONIS						
621000			797 000,00	862 000,00	887 000,00		
621000/99001	*ARIS - Rémunérations Fonctionnaires	0,00	285 000,00	285 000,00	285 000,00		
	2024: 2 ETP & 50 % directrice 2025: 1.75 ETP & 50% directrice						
621000/99002	*ARIS - Rémunérations Employés Communaux	0,00	275 000,00	275 000,00	300 000,00		
621000/99003	*ARIS - Rémunérations Salariés Tâches Intellectuelles	0,00	235 000,00	300 000,00	300 000,00		
621000/99004	ARIS - Frais de personnel: Bonification d'intérêts liée à un prêt hypothécaire	0,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00		
622000	Autre personnel	0,00	2 000,00	1 500,00	4 500,00		
622000/99001	ARIS- Rémunérations Stagiaires	0,00	2 000,00	1 500,00	4 500,00		
623000	Charges sociales (part patronale)	0,00	137 628,75	141 806,25	145 000,00		
623000/99001	*ARIS - Charge sociale (part patronale)	0,00	70 822,50	75 000,00	75 000,00		
623000/99002	ARIS - Charges sociales (part patronale) - à ventiler - Employés Communaux	0,00	31 556,25	31 556,25	35 000,00		
623000/99003	ARIS - Charges sociales (part patronale) - à ventiler - Salariés Tâches Intellectuelles	0,00	35 250,00	35 250,00	35 000,00		
649000	Dotations aux provisions d'exploitation	0,00	20 000,00	40 531,51	40 600,00		
649000/99001	ARIS - Dotations aux autres provisions d'exploitation CET	0,00	20 000,00	40 531,51	40 600,00		
	Total 2664	0,00	1 072 878,75	1 156 337,76	1 204 600,00		
_	Total général 266	0,00	1 072 878,75	1 156 337,76	1 204 600,00		
	TOTAL GENERAL	0,00	5 078 602,51	5 399 895,61	5 865 550,00		

BUDGET 2025

Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES	Montants portés au compte de 2023	Montants autorisés en 2024	Budget rectifié 2024 Montants votés	Budget de 2025 Montants votés	Budget rectifié 2024 Montants modifiés par le Ministre	Budget de 2025 Montants modifiés par le Ministre
	120 Coordination Administrative						
1/1200/	1200 Coordination Administrative - MIFA: 50 % / Admin. Com.: 50 %						
188100	Provisions d'exploitation	0,00	0,00	26 068,81	26 100,00		
188100/99001	Autres provisions : Provisions d'exploitation - Autres provisions d'exploitation CET	0,00		26 068,81	26 100,00		
	Total 1200	0,00	0,00	26 068,81	26 100,00		
	Total général 120	0,00	0,00	26 068,81	26 100,00		
	263 Aides aux Nécessiteux						
1/2630/	2630 Aides aux Nécessiteux - MIFA : 50 % / Admin. Com.: 50 %						
188100	Provisions d'exploitation	0,00	0,00	17 939,04	18 000,00		
188100/99001	Autres provisions : Provisions d'exploitation - Autres provisions d'exploitation CET (Dotation)	0,00	0,00	17 939,04	18 000,00		
	Total 2630	0,00	0,00	17 939,04	18 000,00		
1/2631/	2631 Aides aux Nécessiteux - Administration(s) Communale(s) : 100%						
485280	Autres comptes transitoires	0,00	10 500,00	12 450,00	10 500,00		
485280/99002	*Fonds de Roulement - Recette de l'exercice - B -	0,00	10 500,00	12 450,00	10 500,00		
	Total 2631	0,00	10 500,00	12 450,00	10 500,00		
	Total général 263	0,00	10 500,00	30 389,04	28 500,00		
	266 Actions sociales						
1/2664/	2664 Actions sociales - ONIS						
188100	Provisions d'exploitation	0,00	0,00	40 531,51	40 600,00		

BUDGET 2025

Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES	Montants portés au compte de	Montants autorisés en 2024	Budget rectifié 2024	Budget de 2025		Budget de 2025
		2023	2021	Montants votés	Montants votés	Montants modifiés par le Ministre	Montants modifiés par le Ministre
1/2664/	2664 Actions sociales - ONIS						
188100/99001	Autres provisions : Provisions d'exploitation - Autres provisions d'exploitation CET	0,00	0,00	40 531,51	40 600,00		
	Total 2664	0,00	0,00	40 531,51	40 600,00		
	Total général 266	0,00	0,00	40 531,51	40 600,00		
	TOTAL GENERAL	0,00	10 500,00	96 989,36	95 200,00		

						Proposition - 1
DEPENSES EXTRAORDINAIRES	Montants portés au compte de	Montants autorisés en 2024	Budget rectifié 2024	Budget de 2025	Budget rectifié 2024	Budget de 2025
	2023		Montants votés	Montants votés	Montants modifiés par le Ministre	Montants modifiés par le Ministre
120 Coordination Administrative						
1200 Coordination Administrative - MIFA: 50 % / Admin. Com.: 50 %						
Provisions d'exploitation (Reprise)	0,00	0,00	26 068,81	26 100,00		
Autres provisions : Provisions d'exploitation - Autres provisions d'exploitation Reprise CET	0,00	0,00	26 068,81	26 100,00		
Total 1200	0,00	0,00	26 068,81	26 100,00		
Total général 120	0,00	0,00	26 068,81	26 100,00		
263 Aides aux Nécessiteux						
2630 Aides aux Nécessiteux - MIFA : 50 % / Admin. Com.: 50 %						
Provisions d'exploitation (Reprise)	0,00	0,00	17 939,04	18 000,00		
Autres provisions : Provisions d'exploitation - Autres provisions d'exploitation CET (Reprise)	0,00	0,00	17 939,04	18 000,00		
Total 2630	0,00	0,00	17 939,04	18 000,00		
2631 Aides aux Nécessiteux - Administration(s) Communale(s) : 100%						
Autres comptes transitoires	0,00	10 500,00	12 450,00	10 500,00		
Fonds de Roulement - Transfert vers Journal Auxiliaire - B -			12 450,00	· ·		
Total 2631	0,00	10 500,00	12 450,00	10 500,00		
Total général 263	0,00	10 500,00	30 389,04	28 500,00		
266 Actions sociales						
2664 Actions sociales - ONIS						
Provisions d'exploitation (Reprise)	0,00	0,00	40 531,51	40 600 <u>,</u> 00		
	120 Coordination Administrative 1200 Coordination Administrative - MIFA: 50 % / Admin. Com.: 50 % Provisions d'exploitation (Reprise) Autres provisions: Provisions d'exploitation - Autres provisions d'exploitation Reprise CET Total 1200 Total général 120 263 Aides aux Nécessiteux 2630 Aides aux Nécessiteux - MIFA: 50 % / Admin. Com.: 50 % Provisions d'exploitation (Reprise) Autres provisions: Provisions d'exploitation - Autres provisions d'exploitation CET (Reprise) Total 2630 2631 Aides aux Nécessiteux - Administration(s) Communale(s): 100% Autres comptes transitoires Fonds de Roulement - Transfert vers Journal Auxiliaire - B - Total 2631 Total général 263 266 Actions sociales 2664 Actions sociales - ONIS Provisions d'exploitation (Reprise)	DEPENSES EXTRAORDINAIRES 120 Coordination Administrative 1200 Coordination Administrative - MIFA: 50 % / Admin. Com.: 50 % Provisions d'exploitation (Reprise) Autres provisions: Provisions d'exploitation - Autres provisions d'exploitation Reprise CET Total 1200 0,00 Total général 120 0,00 263 Aides aux Nécessiteux 2630 Aides aux Nécessiteux - MIFA: 50 % / Admin. Com.: 50 % Provisions d'exploitation (Reprise) Autres provisions: Provisions d'exploitation - Autres provisions d'exploitation CET (Reprise) Total 2630 0,00 2631 Aides aux Nécessiteux - Administration(s) Communale(s): 100% Autres comptes transitoires Fonds de Roulement - Transfert vers Journal Auxillaire - B - 0,00 Total 2631 0,00 Total 2631 0,00 Total général 263 0,00	DEPENSES EXTRAORDINAIRES	DEPENSES EXTRAORDINAIRES au complete a country of each continue to a country of the country	DEPENSES EXTRAORDINAIRES porties at 2024 2025 2024 2025 2024 2025 2024 2025 2024 2025 2024 2025 2024 2025 2024 2025 2024 2025 2024 2025 2024 2025 2024 2025 2024 2025 2024 2025 2024 2025 2024 2025 2024 2025	DEPENSES EXTRAORDINAIRES

							•
Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES	Montants portés au compte de	Montants autorisés en 2024	Budget rectifié 2024	Budget de 2025	2024	Budget de 2025
		2023	2021	Montants votés Montants votés 40 531,51 40 600,00 40 531,51 40 600,00 40 531,51 40 600,00	Montants modifiés par le Ministre	Montants modifiés par le Ministre	
4/2664/	2664 Actions sociales - ONIS						
188100/99001	Autres provisions : Provisions d'exploitation - Autres provisions d'exploitation CET	0,00	0,00	40 531,51	40 600,00		
	Total 2664	0,00	0,00	40 531,51	40 600,00		
	Total général 266	0,00	0,00	40 531,51	40 600,00		
	612 Logements à prix réduit						
4/6121/	6121 Logements à prix réduit - Administration(s). Communale(s): 100 %						
221100	Terrains	0,00	0,00	0,00	0,00		
221100/24001	Immobilisation corporelles :Terrains Bâtis	0,00	0,00	0,00	0,00		
	Total 6121	0,00	0,00	0,00	0,00		
	Total général 612	0,00	0,00	0,00	0,00		
	TOTAL GENERAL	0,00	10 500,00	96 989,36	95 200,00		

TABLEAU RÉCAPITULATIF DU BUDGET RECTIFIÉ DE L'EXERCICE 2024

Total des recettes

Total des dépenses

Boni propre à l'exercice

Mali propre à l'exercice

Boni du compte 2023

Mali du compte 2023

Boni général

Mali général

TRANSFERT

de l'ordinaire à l'extraordinaire

Boni présumé fin 2024

Mali présumé fin 2024

Montant	s votés	Montants fixés	par le Ministre
Service ordinaire	Service extraordinaire	Service ordinaire	Service extraordinaire
5 399 895,61	96 989,36		
5 399 895,61	96 989,36		
	90 589,36		
	90 589,36		
_ 0,00	+ 0,00		
	90 589,36		

TABLEAU RÉCAPITULATIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 2025

Total des recettes

Total des dépenses

Boni propre à l'exercice

Mali propre à l'exercice

Boni présumé fin 2024

Mali présumé fin 2024

Boni général

Mali général

TRANSFERT

de l'ordinaire à l'extraordinaire

Boni définitif

Mali définitif

Montants	votés	Montants fixés	par le Ministre
Service ordinaire	Service extraordinaire	Service ordinaire	Service extraordinaire
5 865 550,00	95 200,00		
5 865 550,00	95 200,00		
	90 589,36		
	90 589,36		
- 0,00	+ 0,00		
	90 589,36		

EXTRAITdu registre aux délibérations du Conseil d'administration

SÉANCE du 23 octobre 2024

Présents: THILL-BIANCHI Rita; ANZIL Giorgio; KIEFFER Colette; SCHUMACHER Marie Alix; VALLI Laura; WEALER Nico

Absents: a) excusés BILTGEN Denise

b) sans motif /

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale;

Vu le vote du projet de budget de l'exercice 2025 par les communes membres; Vu le budget rectifié de l'exercice 2024 et le budget de l'exercice 2025;

ARRÊTE

le budget rectifié de l'exercice 2024

le budget de l'exercice 2025

Suivent les signatures Pour expédition conforme,

A Esch-sur-Alzette, le 23 octobre 2024

La Présidente,

La Secrétaire du C.A.,

Thill - Bianchi Rita

Luzzi Fabiana

Office Social Esch-sur-Alzette BUDGET 2025

Proposition - 1

EXTRAIT du registre aux délibérations du conseil communal

SÉANCE publique du

Date de l'annonce publique Présents:

de la séance Absents: a) excusés

Date de la convocation

b) sans motif

des conseillers

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale;

Vu les dispositions et instructions sur la matière;

Vu le budget de l'exercice 2024 et le budget de l'exercice 2025;

APPROUVE

le budget rectifié de l'exercice 2024

le budget de l'exercice 2025

Suivent les signatures Pour expédition conforme,

A Esch-sur-Alzette, le

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire Communal,

Brm.: Transmis à Monsieur le Ministère des Affaires intérieures - aux fins d'apurement

Esch-sur-Alzette, le

La Présidente



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE L'OFFICE SOCIAL

SÉANCE DU 23 OCTOBRE 2024

PRÉSENTS:

Mme THILL-BIANCHI Anna Rita, présidente M. ANZIL Giorgio,

Mme KIEFFER Colette,

Mme SCHUMACHER Marie Alix,

Mme VALLI Laura, M. WEALER Nico

Mme LUZZI Fabiana, secrétaire

L'Office Social,

Objet : Budget rectifié 2024 et budget 2025

Vu le budget rectifié pour l'exercice 2024 et le projet de budget pour l'exercice 2025 présentés par Madame Samantha Mathieu, trésorière de l'Office Social;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ainsi que la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale

> arrête à l'unanimité à main levée

1) LE BUDGET RECTIFIE POUR L'EXERCICE 2024, à savoir

en recettes (service ordinaire) à la somme de	5.399.895,61 EUR
en dépenses (service ordinaire) à la somme de	5.399.895,61 EUR
en recettes (service extraordinaire) à la somme de	96.989,36 EUR
en dépenses (service extraordinaire) à la somme de	96.989,36 EUR

2) LE BUDGET POUR L'EXERCICE 2025, à savoir

en recettes (service ordinaire) à la somme de	5.865.550,00 EUR
en dépenses (service ordinaire) à la somme de	5.865.550,00 EUR
en recettes (service extraordinaire) à la somme de	95.200,00 EUR
en dépenses (service extraordinaire) à la somme de	95.200,00 EUR

La présente délibération est un acte soumis à une transmission obligatoire.

En séance Date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 23.10.2024 Pour expédition conforme, La présidente,

La secrétaire,





LES CHIFFRES CLÉS DU SERVICE NIGHT RIDER DE 2008 A 2023

Nombre de trajets par commune

Période	Bettembourg	Differdange	Dudelange	Esch/Alzette	Käerjeng	Kayl	Mondercange	Pétange	Rumelange	Sanem	Schifflange
janvier-déc. 2008	446	489	880	1.032	1217	670	917	664	312	1.158	577
janvier-déc. 2009	829	672	1.034	924	968	573	467	505	310	1.440	424
janvier-déc. 2010	736	695	1.145	1.022	600	475	676	600	244	1.589	730
janvier-déc. 2011	480	929	1.146	927	605	650	554	513	166	1.479	780
février-déc. 2012	428	542	1246	598	391	506	784	550	188	1277	672
janvier-déc 2013	714	925	1649	1173	788	729	928	903	471	1723	628
janvier-déc 2014	592	1220	1778	1137	812	972	556	958	366	1829	647
janvier-déc 2015	/	1089	1376	1189	744	180	514	789	275	1225	378
janvier-déc 2016	/	1029	915	1148	892	/	790	500	263	1340	610
janvier-déc 2017	/	760	858	971	/	/	714	379	244	1178	535
janvier-déc 2018	/	600	814	660	/	/	639	283	175	956	273
janvier-déc 2019	/	911	779	729	/	/	508	292	230	1029	330
janvier-déc 2020	/	288	339	196	/	/	97	57	74	507	158
janvier-déc 2021	/	197	247	123	/	/	73	29	36	331	129
janvier-déc 2022	/	205	305	216	/	/	129	123	76	311	133
janvier-déc 2023	1	330	330	611	1	1	206	130	79	352	314

Nombre de Night Card Sud utilisées par commune

Période	Bettembourg	Differdange	Dudelange	Esch/Alzette	Käerjeng	Kayl	Mondercange	Pétange	Rumelange	Sanem	Schifflange
janvier-déc. 2008	89	85	163	103	149	223	123	67	47	134	98
janvier-déc. 2009	59	76	94	71	93	124	67	46	23	144	143
janvier-déc. 2010	55	84	154	61	79	135	79	50	20	135	78
janvier-déc. 2011	52	137	135	78	83	125	78	54	21	130	82
février-déc. 2012	36	65	113	49	40	65	67	47	15	103	61
janvier-déc 2013	50	105	152	104	74	91	66	81	40	125	52
janvier-déc 2014	38	130	142	85	69	80	47	76	34	152	62
janvier-déc 2015	/	91	120	99	67	32	47	66	28	119	53
janvier-déc 2016	/	84	102	104	63	/	52	56	27	115	60
janvier-déc 2017	/	53	74	80	/	/	51	53	27	104	48
janvier-déc 2018	/	54	60	64	/	/	60	35	19	90	42
janvier-déc 2019	/	77	61	70	/	/	51	36	21	93	43
janvier-déc 2020	/	46	40	44	/	/	25	13	8	62	35
janvier-déc 2021	/	27	25	15	/	/	13	9	3	39	15
janvier-déc 2022	/	38	36	32	/	/	19	16	10	46	14
janvier-déc 2023	1	40	36	54	1	1	13	16	11	42	23

Nombre de trajets par Night Card Sud utilisée

Période	Bettembourg	Differdange	Dudelange	Esch/Alzette	Käerjeng	Kayl	Mondercange	Pétange	Rumelange	Sanem	Schifflange
janvier-déc. 2008	5,01	5,75	5,40	10,02	8,17	3,00	7,46	9,91	6,64	8,64	5,89
janvier-déc. 2009	14,05	8,84	11,00	13,01	10,41	4,62	6,97	10,98	13,48	10,00	2,97
janvier-déc. 2010	13,38	8,27	7,44	16,75	7,59	3,52	8,56	12,00	12,20	11,77	9,36
janvier-déc. 2011	9,23	6,78	8,49	11,88	7,29	5,20	7,10	9,50	7,90	11,38	9,51
février-déc. 2012	11,89	8,34	11,03	12,20	9,78	7,78	11,70	11,70	12,53	12,40	11,02
janvier-déc 2013	14,28	8,81	10,85	11,28	10,65	8,01	14,06	11,15	11,78	13,78	12,08
janvier-déc 2014	15,58	9,38	12,52	13,38	11,77	12,15	11,83	12,61	10,76	12,03	10,44
janvier-déc 2015	/	11,97	11,47	12,01	11,10	5,63	10,94	11,95	9,82	10,29	7,13
janvier-déc 2016	/	12,25	8,97	11,04	14,16	/	15,19	8,93	9,74	11,65	10,17
janvier-déc 2017	/	14,34	11,59	12,14	/	/	14,00	7,15	9,04	11,33	11,15
janvier-déc 2018	/	11,11	13,57	10,31	/	/	10,65	8,09	9,21	10,62	6,50
janvier-déc 2019	/	11,83	12,77	10,41	/	/	9,96	8,11	10,95	11,06	7,67
janvier-déc 2020	/	6,26	8,48	4,45	/	/	3,88	4,38	9,25	8,18	4,51
janvier-déc 2021	/	7,30	9,88	8,20	/	/	5,62	3,22	12,00	8,49	8,60
janvier-déc 2022	/	5,39	8,47	6,75	/	/	6,79	7,69	7,60	6,76	9,50
janvier-déc 2023	1	8,25	9,17	11,31	1	1	15,85	8,13	7,18	8,38	13,65

Coût annuel en euros par commune - estination du coût réel (après déduction des subsides à partir de 2015)

Période	Bettembourg	Differdange	Dudelange	Esch/Alzette	Käerjeng	Kayl	Mondercange	Pétange	Rumelange	Sanem	Schifflange
janvier-déc. 2008											
janvier-déc. 2009											
janvier-déc. 2010	7.495,50 €	7.148,00 €	11.496,50 €	10.441,50 €	6.009,00€	4.882,00 €	6.933,00 €	5.975,50 €	2.538,50 €	16.046,50 €	7.412,00 €
janvier-déc. 2011	5.034,00 €	9.329,00 €	11.599,50 €	9.400,50 €	6.111,50 €	6.692,00€	5.624,00 €	5.121,00 €	1.742,50 €	14.880,00€	7.975,50 €
février-déc. 2012	7.661,52 €	12.497,67 €	25.165,85 €	9.546,71 €	7.269,96 €	8.056,25 €	10.775,49 €	13.635,78 €	3.322,84 €	19.699,11 €	11.278,01 €
janvier-déc 2013	13.661,78 €	17.571,40 €	32.608,22€	18.873,41 €	11.480,20 €	12.467,41 €	13.758,71 €	21.401,67 €	9.017,38 €	28.965,70 €	9.100,86 €
janvier-déc 2014	13.865,91 €	24.858,15 €	33.776,46 €	17.729,19 €	11.547,20 €	18.028,48 €	6.972,30 €	21.172,89 €	7.282,46 €	30.209,46 €	8.698,81 €
janvier-déc 2015		19.608,49 €	25.483,74 €	14.896,75€	10.049,26 €	3.598,92 €	6.060,17 €	14.625,41 €	5.085,11 €	22.390,08 €	4.185,38 €
janvier-déc 2016		20.726,67 €	18.283,43 €	18.164,49 €	13.929,33 €		10.449,58 €	10.897,21 €	5.381,50 €	25.068,91 €	9.522,57 €
janvier-déc 2017		15.010,60 €	17.424,12 €	17.008,86 €			9.480,78 €	9.425,41 €	5.180,37 €	24.195,93 €	8.243,74 €
janvier-déc 2018	/	12.706,17 €	16.088,95€	11.571,59 €	/	/	8.880,22 €	7.696,65 €	3.104,94 €	19.614,84 €	4.414,80 €
janvier-déc 2019	/	18.908,88 €	14.922,57 €	13.119,99€	/	/	7.524,76 €	6.975,81 €	5.151,95€	21.960,06 €	5.574,92 €
janvier-déc 2020	/	254,65 €	2.129,59 €	0,00€	/	/	0,00€	0,00€	324,46 €	7.669,28 €	0,00€
janvier-déc 2021	/	4.430,67 €	4.425,53 €	2.298,25€	/	/	794,67 €	0,00€	78,37 €	6.185,67 €	1.844,55 €
janvier-déc 2022	/	5.750,53 €	8.308,55€	5.899,47 €	/	/	2.467,71 €	3.421,36 €	1.427,13 €	8.471,72 €	3.570,64 €
janvier-déc 2023	1	0,00	710,15	7.905,52	1	1	1.535,34	0,00	0,00	4.530,21	7.438,43

Coût annuel en euros par commune - coût du préfinancement (avant déduction des subsides)

janvier-déc 2023	1	43.940,50	35.139,65	64.343,02	1	1	13.713,84	26.412,28	9.043,63	33.529,71	25.982,93
janvier-déc 2022	/	34.891,53 €	30.391,55€	42.576,47 €	/	/	9.931,71 €	24.329,36 €	7.612,13€	26.920,72 €	15.211,64 €
janvier-déc 2021	/	32.799,67 €	26.438,53 €	39.026,25€	/	/	8.276,67 €	20.411,43€	6.191,37 €	24.580,67 €	13.635,55 €
janvier-déc 2020	/	28.163,65€	23.920,59€	32.123,62 €	/	/	6.929,40 €	16.823,80 €	6.428,46 €	25.719,28 €	11.589,66 €
janvier-déc 2019	/	46.204,88 €	36.509,57 €	49.001,99€	/	/	14.983,76 €	26.629,81 €	11.259,95 €	39.737,06 €	17.254,92 €
janvier-déc 2018	/	39.399,17 €	37.457,95€	47.111,59 €	/	/	16.316,22€	26.884,65€	9.149,94 €	36.894,84 €	15.664,80 €
janvier-déc 2017	/	40.912,62 €	38.404,12 €	51.886,85€	/	/	16.688,78 €	28.163,41 €	11.253,37 €	40.831,92 €	19.122,74 €
janvier-déc 2016	/	46.031,67 €	38.786,43 €	52.603,49 €	24.462,33 €	/	17.459,58 €	29.370,21 €	11.303,50 €	41.316,91 €	19.946,57 €
janvier-déc 2015		31.036,27 €	34.806,02 €	30.462,75 €	14.877,18€	3.598,92 €	9.248,38 €	22.956,21 €	7.774,81 €	29.722,49 €	8.879,69€

Nombre de trajets: Total

Période	Région SUD
2008	8.362
2009	8.146
2010	8.512
2011	8229
2012	7182
2013	10631
2014	10867
2015	7759
2016	7487
2017	5639
2018	4400
2019	4808
2020	1716
2021	1165
2022	1498
2023	2352
<u>. </u>	

Nombre de cartes Night Rider vendues ou distribuées : Total

Nombre de dantes in	ight Macr Vehaue.
Période	Région SUD
2008	1.281
2009	940
2010	930
2011	975
2012	661
2013	940
2014	915
2015	722
2016	663
2017	490
2018	424
2019	452
2020	273
2021	146
2022	211
2023	235
_	

Nombre de trajets par carte Night Rider utilisée

Période	Région SUD
2008	6,53
2009	8,67
2010	9,15
2011	8,44
2012	10,87
2013	11,31
2014	11,88
2015	10,75
2016	11,29
2017	11,51
2018	10,38
2019	10,64
2020	6,29
2021	7,98
2022	7,10
2023	10,01

Coût annuel en euros : Total

ériode	Préfinancement	Côut réel	
nv-déc. 2008	316.159,92 €	316.159,92 €	
inv-déc. 2009	156.000,00 €	156.000,00 €	coût équivalent à un forfait basé
ınv-déc. 2010	86.378,00 €	86.378,00 €	coût basé sur le nombre de traje
inv-déc. 2011	83.509,50 €	83.509,50 €	coût basé sur le nombre de traje
v-déc. 2012	128.909,18 €	128.909,18 €	coût basé sur le kilométrage des
inv-déc 2013	188.906,74 €	188.906,74 €	coût basé sur le kilométrage des
inv-déc 2014	194.141,31 €	194.141,31 €	coût basé sur le kilométrage des
invier-déc 2015	193.362,71 €	125.983,31 €	coût basé sur le kilométrage des
invier-déc 2016	281.280,70 €	132.423,70 €	coût basé sur le kilométrage des
invier-déc 2017	247.263,81 €	105.969,81 €	coût basé sur le kilométrage des
invier-déc 2018	228.879,17 €	84.078,17 €	coût basé sur le kilométrage des
invier-déc 2019	241.581,94 €	94.138,94 €	coût basé sur le kilométrage des
invier-déc 2020	151.698,46 €	10.377,98 €	coût basé sur le kilométrage des
nvier-déc 2021	171.360,13 €	19.885,13 €	coût basé sur le kilométrage des
nvier-déc 2022	191.865,11 €	39.317,11 €	coût basé sur le kilométrage des
janvier-déc 2023	252.105,56 €	13.329,56 €	coût basé sur le kilométrage des

sur un nombre d'utilisateurs garanti de 300 personnes par week-

ijets effectués jets effectués es trajets effectués es trajets effectués

es trajets effectués (moins la subvention étatique pour 6 mois : estimation 67379,4 €)

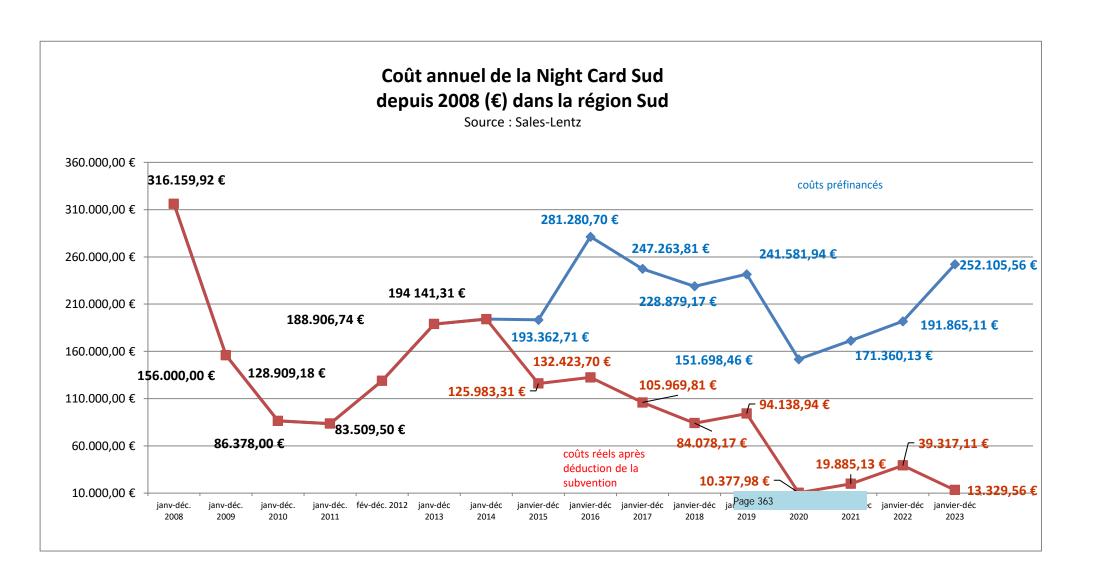
es trajets effectués (moins la subvention étatique : 148857 €) es trajets effectués (moins la subvention étatique : 141294 €) es trajets effectués (moins la subvention étatique : 144801 €) es trajets effectués (moins la subvention étatique : 117443 €)

es trajets effectués (moins la subvention étatique : 149946 € max. 141 320,48 € en réel) es trajets effectués (moins la subvention étatique : 151475 € max.)

es trajets effectués (moins la subvention étatique : 152548 € max.) des trajets effectués 2,21€/km (moins la subvention étatique : 238776 € max.) nouvelle circulaire

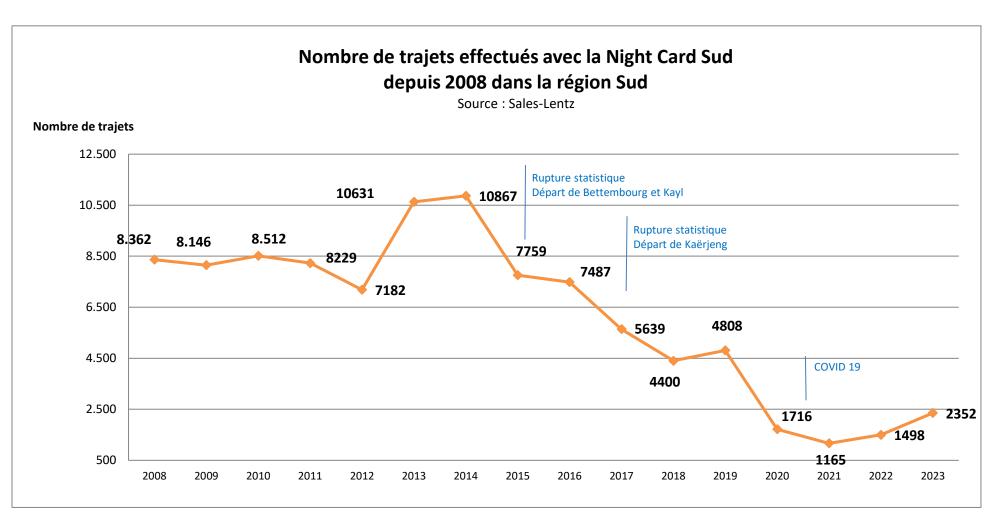
janvier-déc 2015 193.362,71 € janvier-déc 2016 281.280,70 € 247.263,81 € janvier-déc 2017 janvier-déc 2018 228.879,17 € janvier-déc 2019 241.581,94 € 151.698,46 € janvier-déc 2020 janvier-déc 2021 171.360,13 € janvier-déc 2022 191.865,11 € janvier-déc 2023 252.105,56 €

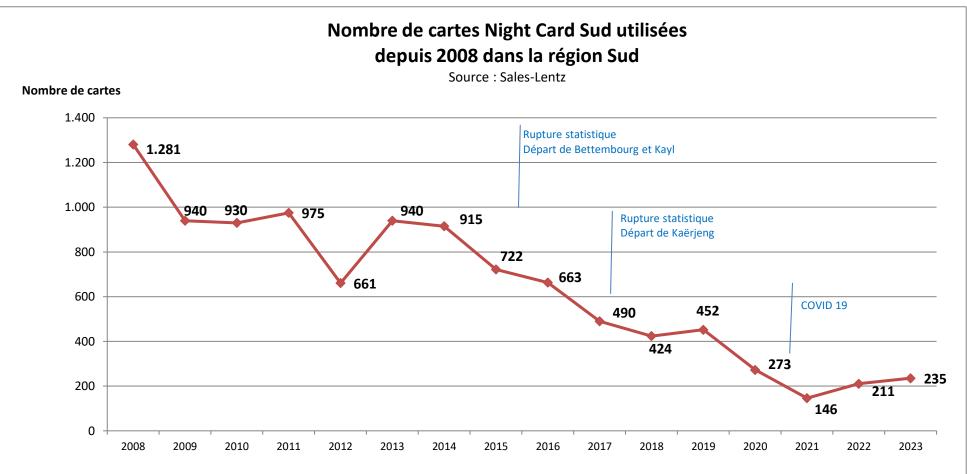
LES CHIFFRES CLÉS DU SERVICE NIGHT RIDER DE 2008 A 2023

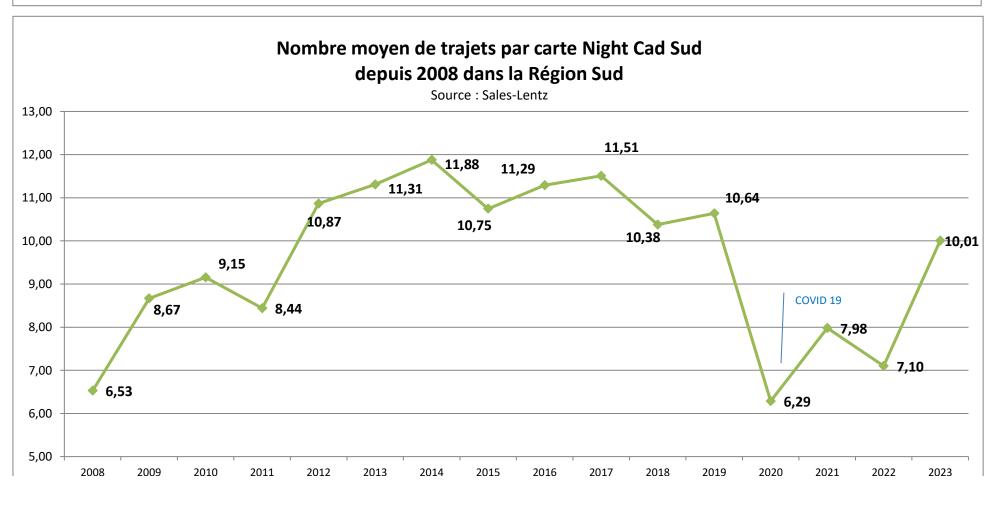


Remarques :

Bettembourg n'offre plus le service Night Rider depuis 2015
Kayl a quitté de la convention Night Card Sud PRO-SUD / Sales-Lentz à partir du 1er mars 2015
Käerjeng n'offre plus le service Night Rider depuis janvier 2017
2020-2021 : COVID19, confinement, fermeture des restaurants ...









Contrat de prestation de service de transport de nuit « Night Card »

Entre les soussignées :

S.L.A. s.a., établie à L-4901 Bascharage, ZAE Robert Steichen, B.P. 39, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le n° B49878 - N° TVA intracommunautaire LU 16358907, dûment représentée par Monsieur SALES Sam, Directeur Général.

Dénommée ci-après la «Société» ou « SLA »

Εt

Ville d'Esch-sur-Alzette Hôtel de Ville B.P. 145 4002 Esch-sur-Alzette

Représentée par son Collège des Bourgmestre et échevins en fonction Monsieur WEIS Christian, Bourgmestre Monsieur KNAFF Pierre-Marc, Echevin Monsieur ZWALLY André, Echevin Monsieur SEHOVIC Meris, Echevin Monsieur CAVALEIRO Bruno, Echevin

Dénommée ci-après la « Commune »

Ensemble, les « Parties »

Préambule

La Commune souhaite contribuer à assurer la sécurité de ses résidents dans leurs déplacements nocturnes de fin de semaine, en leur proposant des tarifs préférentiels sur un service de navettes porte à porte pour les soirées des vendredis et samedis.

La Société SLA fournit le service Night Rider aux usagers qui le demandent, consistant en un transport collectif nocturne de personnes, fonctionnant à la demande et de porte à porte, réservé au préalable, en trajet simple ou aller/retour.

La société SLA propose aux communes non seulement le service ci-avant décrit mais aussi une Night Card aux conditions adaptées aux souhaits de la commune et gérée par elle. Les résidents avec Night Card pourront utiliser ce service pour autant que le lieu du départ et/ou le lieu de destination soient situés sur le territoire de la Commune.



Il est précisé que les résidents de la Commune sans Night Card peuvent aussi utiliser le service à partir de n'importe quel point de départ et jusqu'à n'importe quel point d'arrivée, pour autant que ceux-ci restent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, hors le présent Contrat et moyennant contrat direct avec SLA.

Cela étant exposé, les Parties souhaitent entrer en relations d'affaire dans ce cadre. Il a par conséquent été convenu ce qui suit :

Article 1 - Définitions

Les définitions ci-dessous ont une signification identique qu'elles soient utilisées au singulier ou au pluriel.

- **1.1 « Abonnement Night Card »** : souscription par la Commune au service Night Rider de la Société selon les conditions et modalités régies par le présent Contrat
- **1.2** « **Bénéficiaire** » : personne physique, résidente de la Commune, bénéficiant de la Night Card
- 4.3 « Circonstances exceptionnelles et inévitables »: une situation échappant, en cours de transport au contrôle de la partie qui invoque cette situation et dont les conséquences n'auraient pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises ;
- **1.4** « **Client** » : usager de la Prestation, Bénéficiaire ou non.
- 4.5 « Conditions générales de vente » clauses établies par la Société regroupant toutes les règles liées à la Prestation applicables au Client. Ces clauses sont accessibles sur le site web « nightrider.lu ». Elles sont à jour et imprimables. Elles peuvent être modifiées à tout moment ; seules seront applicables au Client les conditions au jour de sa réservation.
- **1.6** « **Contrat** » : désigne le présent document.
- 1.7 « Night Card » : carte octroyée par la commune dans le cadre de la Prestation Night Card, offrant au Bénéficiaire les avantages octroyés par elle et négociés au présent contrat ; il est précisé que, de manière opérationnelle, une carte provisoire est distribuée par la commune au Bénéficiaire qui le demande dans l'attente d'une carte définitive, qui sera envoyée par voie postale par la société au Bénéficiaire.
- **1.8 « Nuit »** période s'écoulant entre 17 heures 30 et 5 heures 00 le matin.
- 1.9 « Prestation » désigne la prestation de transport privé, collectif et payant, exclusivement de Nuit appelée « Night Rider » à partir du point de départ renseigné par le Client à la destination de son choix, avec possibilité de trajets en aller/retour ou de trajets simples, moyennant contrat direct avec la Société.
- 1.10 « Prestation Night Card » désigne la prestation au Bénéficiaire d'une Night Card, de transport-privé, collectif et payant, exclusivement de Nuit appelée « Night Rider » à partir du point de départ renseigné par le Bénéficiaire à la destination de son choix, avec possibilité de trajets en aller/retour ou de trajets simples, pour autant que le lieu du départ et/ou le lieu de destination soient situés sur le territoire de la Commune.
- 1.11 « Site » désigne le site internet www.nightrider.lu



Article 2 - Capacité

La Commune reconnaît avoir la capacité de contracter aux conditions décrites, c'est-à-dire être capable juridiquement de contracter et ne pas être sous tutelle ou curatelle. La Commune garantit la véracité et l'exactitude des informations fournies par ses soins.

Article 3 : Objet du contrat

Le présent Contrat a pour objet de déterminer et de régir les conditions et les modalités de l'Abonnement Night Card entre la Commune et la Société dans le cadre de la Prestation Night Card.

Article 4: Abonnement Night Card

L'abonnement Night Card consiste d'une part en la mise à disposition par la Société, pour la durée précisée à l'article 6 de cartes telles que définies sous l'article 1-7 à distribuer par la Commune aux résidents de son choix ; d'autre part, il consiste pour la Société à exécuter la Prestation Night Card pour les Bénéficiaires.

Article 5 : Prestation Night Card

La Prestation Night Card s'effectue exclusivement les nuits des vendredis et samedis aux horaires indiqués à l'article 1.8. Les prestations sont aussi valables pour la nuit de la St. Sylvestre. Les 24 et 25 décembre sont en principe exclus.

La Prestation Night Card se fait sur réservation via le call center (tél : 9007 10 10) ou sur le site. Le numéro spécial indiqué sur la Night Card et les informations requises pour le trajet seront alors demandés au Bénéficiaire.

Les conditions générales de vente s'appliquent au Bénéficiaire qui les accepte sans réserve au moment de réserver son trajet. La version à jour de ces conditions générales est disponible à tout moment sur le Site; elle est en outre imprimable.

Le Bénéficiaire est de plus, obligé de se conformer aux prescriptions des dispositions légales et réglementaires en matière de transports publics.

Le service est disponible uniquement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

La Night Card permet au Bénéficiaire de bénéficier des avantages arrêtés par la Commune.

Article 6 : Durée

Le présent Contrat prend effet au 02 janvier 2025 et se termine au 01 janvier 2026. Il est renouvelable par tacite reconduction pour une durée de douze (12) mois, sauf dénonciation par courrier recommandé, par l'une des Parties au plus tard trois (3) mois avant la date de reconduction du Contrat.

Article 7 : Obligations et responsabilités de la Commune

La Commune détermine seule les conditions d'octroi ou de retrait de la Night Card au Bénéficiaire.

En outre, elle détermine seule les avantages liés à la Night Card, qu'elle communique à la Société afin que celle-ci les fasse figurer sur le Site et sur le flyer personnalisé de la commune.



La Commune est responsable de toutes les vérifications liées à la personne du Bénéficiaire et notamment l'identité, l'âge et la résidence effective sur son territoire. La Société, n'étant pas autorisée à vérifier l'identité des Clients, elle décline toute responsabilité en cas de transport d'une personne qui ne serait pas résidente ou détentrice de la Night Card mais qui aurait donné à la réservation un numéro de Night Card valide.

La Commune met et conserve à jour un listing des Bénéficiaires de Night Card, via l'interface d'enregistrement mise à sa disposition. SLA consulte et a accès à cette interface pour émettre les Night Cards et établir les statistiques requises par la Commune.

La Commune est responsable de demander à la Société le renouvellement du matériel promotionnel, tel que défini à l'article 10, en cas de rupture de stock avérée ou imminente.

La Commune s'engage à informer ses Bénéficiaires de l'obligation d'accepter sans réserve les conditions générales de vente inhérentes à la Prestation, dont ils doivent prendre connaissance avant chaque réservation.

La Commune paie les factures à la Société selon les modalités et délais visés à l'article 9, à charge pour elle de se faire rembourser par les Bénéficiaires. La Commune tient la société indemne de toute réclamation et de tout litige pouvant intervenir dans le cadre de cette refacturation au Bénéficiaire des Prestations Night Card.

Article 8 - Obligations et responsabilités de la Société

La Société s'engage à éditer les Night Cards en quantité suffisante dans un délai raisonnable à partir de la demande de la Commune, telle que précisée à l'article 7, étant entendu que pendant ce laps de temps le Bénéficiaire aura et gardera sa carte provisoire De même, elle s'engage dans les mêmes conditions à pourvoir la Commune en matériel promotionnel tel que défini à l'article 10.

La Société s'engage à exécuter la Prestation Night Card en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et les Conditions générales de vente, applicables à la date de réservation, accessibles sur le Site et qui prévalent en cas de contradiction avec le présent article.

La Société est responsable de la sécurité des Bénéficiaires et plus généralement des Clients qu'elle transporte, sous réserves du respect de leurs obligations et responsabilités détaillées aux Conditions générales de vente et plus généralement au code civil. De même, la Société est responsable de la sécurité des véhicules utilisés dans le cadre de cette activité.

La Société déclare se conformer à toutes les dispositions légales ou règlementaires applicables au transport des Clients, à la circulation routière et au travail. En particulier, la Société doit être au bénéfice d'une assurance de responsabilité civile couvrant les transports professionnels et des autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.



La Société s'assure de l'honorabilité professionnelle de ses chauffeurs. La Société s'engage à ne pas embaucher des chauffeurs si le casier judiciaire mentionne une condamnation pénale liée à la conduite en état d'ébriété ou liée à un comportement répréhensible. La Société reste attentive aux éventuelles condamnations de cet ordre pendant l'engagement de ses chauffeurs.

La Société garantit que tous ses chauffeurs sont en possession d'un permis de conduire professionnel et que ses véhicules sont affectés au transport professionnel de personnes.

La Société s'engage à respecter les dispositions contractuelles relatives à l'égalité ou à la promotion de l'égalité de traitement entre hommes et femmes, notamment en matière de conditions salariales.

La Société respecte les dispositions relatives à la protection de l'environnement, ainsi que celles en matière de lutte contre les nuisances sonores, la protection des eaux, la protection de l'air et la gestion des déchets.

Si, au cours de l'exécution d'un trajet, un événement ou un incident survient et rend impossible le déroulement de tout ou partie de ce trajet dans les conditions initialement prévues au Contrat, la Société prend, dans les meilleurs délais, les mesures propres à assurer la sécurité et le confort des Bénéficiaires. Dans le même temps, elle prend des dispositions pour sortir de la situation défavorable.

Les circuits de ramassages, horaires de prise en charge ainsi que les modifications aléatoires sont organisés par la Société.

La Société n'est pas responsable en cas d'événements spéciaux type grève ou météo défavorable (cette liste est non exhaustive) rendant les trajets plus longs.

Article 9 - Prix et Modalités de paiement

9.1. Souscription au service

La souscription à la Prestation Night Card par la Commune s'élève à 0,08.- EUR htva par habitant et par mois. Le nombre d'habitants est déterminé selon les chiffres STATEC de l'année précédent celle de facturation.

Cette contribution s'entend indépendamment du nombre de détenteurs de Night Card dans la commune.

Elle est due en toutes circonstances, même en cas d'interruption du service pour force majeure. Elle couvre les frais d'édition de cartes provisoires et/ou standard, les frais d'édition de flyers standard, la mise à disposition d'une interface d'enregistrement des Night Cards, la tenue du Call Center, la gestion des réservations.

Toute demande non prévue ou non standard comme notamment la personnalisation des flyers, est possible sur demande et fera l'objet d'une tarification supplémentaire à convenir entre les Parties et fera l'objet d'un avenant aux présentes.



9.2. Prix des courses

Le prix de la course dépend de la distance parcourue et du temps d'exploitation. Le trajet direct sert à la facturation, même si le conducteur doit faire un détour pour prendre en charge ou déposer d'autres passagers ou pour une raison indépendante de sa volonté.

A l'heure des présentes, le prix du KM roulé est fixé à 2,76- € htva.

La Société se réserve le droit de réviser ce prix. Les majorations de prix, qui ne dépassent pas 8 (huit) pour cent du prix total de la Prestation Night Card, sont possibles si elles sont la conséquence directe de conditions extérieures à la Société résultant notamment du coût de l'énergie, que la Société justifiera à la demande par tous moyens.

Une remise de 10% est consentie sur l'ensemble des trajets réservés, facturé chaque mois. Tout trajet réservé, non utilisé (no show), non décommandé dans les conditions prévues aux conditions générales de vente, est dû.

9.3. Facturation

Une facture mensuelle avec le décompte détaillé et la remise consentie au point précédent, sera envoyée à la Commune sous format électronique via le réseau d'échange de factures PEPPOL (Pan European Public Procurement OnLine).

Les trajets réservés, qui n'auront pas été utilisés et pas décommandés, seront facturés à la Commune et marqués « pas annulé dans les délais » sur le décompte.

Par « décompte détaillé », il faut comprendre l'intégralité des trajets réservés par les Bénéficiaires dans le mois écoulé, à charge pour la Commune de refacturer auxdits Bénéficiaires en fonction des ristournes et avantages consentis.

La Société ne s'occupe pas de la ventilation des dépenses et de la gestion des comptes de Bénéficiaires. De même, la Société ne vérifie pas les identités et les domiciles des Bénéficiaires.

9.4. Modalités de paiement

La facture est à payer sous 30 jours par virement bancaire effectué sur l'un des comptes signalés sur la facture. Les références de paiement à faire apparaître sur le virement sont communiquées sur la facture.

Article 10 - Matériel promotionnel

Sauf indication contraire de la Commune, la Société met à disposition de la Commune le matériel promotionnel, que la Commune se chargera de distribuer aux résidents.

La mise à disposition se fera sur base de son package standard, en quantité suffisante établie en fonction du nombre de foyers au sein de la Commune et commniquée par cette dernière au moment de la commande.

Le package standard est composé de :



- Flyers
- Night Card privisoires

La Société s'engage à publier les conditions et informations de la Night Card sur son Site internet : www.nightrider.lu.

La Commune s'engage à présenter le matériel promotionnel dans ses lieux publics, notamment dans leur bulletin une fois par an.

Dans le cadre de la promotion du service, la Société se réserve le droit d'associer la marque Night Rider à des évènements de tous types tout comme à des fins de parrainage.

Article 11 – Applicabilité des conditions générales de la Société

Les Conditions générales de vente, applicables à la date de réservation, accessibles sur le Site s'appliquent au Bénéficiaire.

Dès lors, la Société peut être amenée à refuser la Prestation Night Card à un Bénéficiaire qui ne serait pas conformé auxdites conditions générales de vente.

La Commune ne pourra interférer ni intercéder d'une quelconque manière notamment en cas de manquement d'un Bénéficiaire aux Conditions générales de vente.

Article 12 – Circonstances exceptionnelles et inévitables

En cours de transport, si l'événement ou l'incident est dû à des circonstances exceptionnelles et inévitables :

- les coûts supplémentaires de transport sont à la charge de la Société ;
- les coûts supplémentaires autres que de transport sont à la charge du Bénéficiaire;
- les délais supplémentaires ne donnent pas lieu à indemnisation.

Article 13 – Suspension et résiliation du contrat

Sans paiement dans les délais, la Société se réserve le droit de suspendre temporairement ou de résilier le Contrat en cours. Dans ce cas, les factures émises restent dues.

Le Contrat est résiliable à l'expiration du terme, initialement défini ou au terme de la période de reconduction, moyennant un préavis de trois mois, sauf si les parties s'accordent sur des modalités différentes.

Le présent Contrat peut également être résilié par l'une des Parties aux torts de l'autre, avec effet immédiat, par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, de plein droit, si celleci ne satisfait pas aux charges, articles et conditions dudit Contrat, de ses éventuels avenants, et/ou de ses modifications éventuelles à l'expiration du délai repris dans une lettre de mise en demeure notifiant le manquement et invitant l'une des Parties défaillantes à y remédier.

La Commune pourra également résilier le présent Contrat, avec effet immédiat, par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de cessation de l'activité de la Société, qu'elle soit ou non suivie d'une procédure de faillite, de gestion contrôlée, de concordat, de liquidation judiciaire ou volontaire, de la désignation d'un ou de plusieurs liquidateur(s) ou curateur(s).



En cas de résiliation par la Commune avant le terme fixé, la dénonciation du Contrat doit se faire par lettre recommandée au moins 25 jours avant le dernier jour du mois en cours. L'annulation de la Commune faite en deçà des 25 jours, reconduit de fait le Contrat pour le mois suivant et ne donnent lieu à aucun remboursement.

En tout état de cause, aucun remboursement ne sera effectué pour les résiliations faites en dehors des délais accordés.

Par ailleurs, en cas de résiliation sans faute de la Société, le montant tel que défini à l'article 9.1, lié à la souscription au service pour la période initialement prévue ou le cas échéant reconduite, reste dû. Il sera alors payable mensuellement jusqu'à la fin de la période contractuelle initialement prévue, ou le cas échéant reconduite, ou en une seule fois selon les souhaits notifiés par la Commune.

Article 14 – Protection des données personnelles

Les Parties déclarent être coresponsables de traitement au sens de l'article 26 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données – « RGPD »).

Les Parties conviennent que les termes relatifs à la protection des données employés dans ce Contrat et qui ne sont pas définis ont la signification qui leur est donnée dans le RGPD.

14.1 Objet

Le présent article ne vise que les traitements liés à la réalisation de la Prestation Night Card, à l'exclusion des traitements propres à chaque Partie, pour lesquels elles sont responsables de traitement indépendants.

Les Parties ont déterminé conjointement les moyens et les finalités des activités de traitement décrites dans les clauses ci-dessous. Les Parties à l'accord de responsabilité conjointe sont solidairement responsables à l'égard des opérations réalisée en responsabilité conjointe.

14.2 Finalités et moyens du traitement

Les Parties ont défini ensemble les finalités communes principales du traitement qui sont les suivantes : exécution du Contrat, gestion des comptes Bénéficiaires, suivi de la réservation, exécution de la Prestation, analyses statistiques, gestion et suivi des réclamations.

Dans le cadre de la responsabilité conjointe, la Commune est directement responsable (1) de la collecte des données personnelles des Bénéficiaires de la Commune, (2) de garantir l'exactitude de ces données collectées (3) de maintenir à jour les données desdits Bénéficiaires (4) fournir aux Bénéficiaires les informations requises en vertu des articles 13 et 14 du RGPD au moment de la collecte.

Dans le cadre de la responsabilité conjointe, SLA est directement responsable (1) du traitement des données personnelles via la plateforme afin d'exécuter les services demandés par les Bénéficiaires sur le site web nightrider.lu ou via son call center (2) traiter les données



personnelles des Bénéficiaires afin de fournir le service prévu dans le cadre de la Prestation Night Card (3) de l'analyse du comportement d'achat des Bénéficiaires pour améliorer le service fourni et (4) fournir aux Bénéficiaires les informations requises en vertu des articles 13 et 14 du RGPD au moment du traitement de la demande pour l'exécution des services sur le site web ou par téléphone.

Aux fins de la bonne exécution de ces finalités, les Parties s'engagent à :

- a) coopérer dans l'exécution de leurs obligations respectives en tant que responsables conjoints de traitement ;
- b) traiter les données à caractère personnel qui leur ont été confiées conformément au présent Contrat, aux dispositions du RGPD, et
- c) s'abstenir de toute action de droit ou de fait qui pourrait, de quelque manière que ce soit, porter atteinte à la sécurité des données à caractère personnel et/ou engager l'autre Partie de responsabilité civile, administrative ou pénale.

L'imbrication des objectifs poursuivis matérialise le fait que les opérations de traitement opérées dans le cadre de l'exécution du présent Contrat servent l'intérêt commun des Parties.

14.3 Base légale du traitement

Les Parties mettent en place les traitements objets de leur accord de responsabilité conjointe pour exécuter le présent Contrat (article 6 § 1.b du RGPD) et sur la base de leurs intérêts légitimes (article 6 § 1.f) d'assurer la prestation, la gestion et les statistiques de cette activité ainsi que son développement et sa promotion, et sur la base du consentement des Bénéficiaires (article 6 § 1 (a)

14.4 Description des traitements et des données traitées

Les données concernées par les opérations de traitement ont été déterminées conjointement par les Parties dans le respect du "principe de minimisation" du RGPD, tel que décrit ci-dessous.

SLA compte tenu des moyens techniques dont elle dispose, assure l'hébergement des données sur ses moyens informatiques et via sa plateforme et exploite les données sur ces outils informatiques. Les responsables conjoints ont accès à ladite plateforme et ne s'appuieront pas sur des bases de données différentes aux fins du présent Contrat.

En particulier, les opérations de traitements réalisées dans le cadre de ce Contrat sont : la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;



Les catégories de données suivantes sont traitées dans le cadre de ce Contrat :

- Nom, prénom
- Date de naissance
- Adresse postale
- Adresse e-mail
- Numéro de téléphone

Ces données concernent les Bénéficiaires de la Commune.

Les destinataires de ces données sont les suivants :

- La Commune
- SLA, équipe Nightrider

14.5 Durée de conservation

Les données traitées dans le cadre des présentes sont conservées pour la durée de l'abonnement augmentée des prescriptions applicables et durée de conservation obligatoire. Les Parties s'engagent à retourner ou détruire les données à l'expiration du présent Contrat.

14.6 Obligations des responsables conjoints de traitement

Les Parties mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque dans le cadre des opérations de traitements réalisées, conformément à l'article 32 du RGPD.

Chaque Partie s'assure que les employés impliqués dans les opérations de traitement préservent la confidentialité des données et ce dans le respect des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel.

Chacune des Parties est responsable de définir les personnes qui accèdent aux données traitées dans le cadre de la responsabilité conjointe des Parties. Les Parties ne donnent accès aux données qu'aux personnes dont l'accès est nécessaire pour la réalisation de leur mission.

14.7 Exercices de droits des personnes concernées

Les personnes concernées peuvent exercer les droits qui leur sont conférés en vertu des articles 15 à 22 du RGPD.

Les Parties conviennent que le point de contact sera SLA. Les personnes concernées pourront à tout moment demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de ses données personnelles, demander la limitation ou s'opposer au traitement de ses données personnelles. Elles peuvent exercer ces droits en adressant un courrier à l'adresse suivante : gdpr@slg.lu ou à travers le formulaire de contact en ligne accessible à l'adresse : www.nightrider.lu sous réserve de justifier son identité.



La personne concernée a également le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNPD, l'autorité de contrôle compétente, par courrier à l'adresse suivante : CNPD 15 Bd du Jazz, 4370 Esch-sur-Alzette ; ou en ligne sur le site : https://cnpd.public.lu/fr.html

14.8 Notifications des violations de données

En cas de violation des données à caractère personnel constatée ou suspectée par une des Parties, la Partie concernée notifiera sans délai l'autre Partie (et au plus tard 24 heures après avoir pris connaissance de la violation) et la consultera quant aux conséquences et risques pour les personnes concernées, ainsi que toutes les informations requises à l'Article 33 du RGPD.

La Partie responsable des notifications auprès de l'autorité de contrôle est la Commune

Les responsables conjoints de traitement s'informent mutuellement des enquêtes, demandes ou exigences des administrations publiques nationales ou de l'Union européenne, y compris les autorités de contrôle et les tribunaux compétents, ainsi que des contrôles ou inspections effectués par ces autorités en rapport avec le traitement conjoint des données à caractère personnel objet dudit Contrat. Les informations sont fournies brièvement et au plus tard 48 heures, après la réception de la demande.

14.9 Transferts de données hors de l'Union européenne

Tout traitement de Données à caractère personnel effectué hors de l'Union européenne dans le cadre du présent Contrat par une des Parties devra donner lieu à l'imposition des garanties adéquates afin d'assurer un niveau de protection équivalent, tel que prévu par le Chapitre V du RGPD (par exemple, les transferts internationaux en vertu de l'article 45 RGPD - sur la base d'une décision d'adéquation ; l'article 46.2.c. RGPD - sur la base des Clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne) et devra en informer l'autre Partie.

14.10 Sous-traitance

Les Parties s'engagent, lorsqu'elles font appel à des sous-traitants dans le cadre du présent Contrat, à conclure un contrat écrit conformément à l'article 28 du RGPD.

14.11 Durée et résiliation du Contrat

En cas de résiliation du présent Contrat, les deux responsables conjoints du traitement ont le droit de continuer à traiter les données à caractère personnel dans le cadre de leurs objectifs tels que définis à l'article 14.2 du présent Contrat et conformément à la législation applicable en matière de protection des données.

Article 15 - Force majeure et imprévision

15.1. Sans préjudice des dispositions de l'article 13, chacune des Parties sera exonérée de toute responsabilité en cas de manquement total ou partiel même temporaire à l'une ou l'autre de ses obligations découlant du Contrat et des présentes CGV, qui serait causé par un cas de Force majeure.



Pour les besoins des présentes, la Force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des parties, lequel consiste en un événement ou une série d'événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique.

A titre d'exemple, constituent notamment des événements de Force majeure, sans que cette liste soit exhaustive, des phénomènes naturels tels que les tornades, inondations, ouragans, tremblements de terre, éruptions volcaniques ; la propagation d'un virus qui serait qualifié par les autorités de stade 3 de l'épidémie ou autre équivalent applicable; l'utilisation par un État ou un groupe terroriste d'armes de toute nature perturbant la continuité des relations commerciales ; des mouvements sociaux d'ampleur nationale; la déclaration de la loi martiale ou encore la décision d'un Gouvernement, avec la participation ou non de ses alliés, de mettre en place un blocus maritime, aérien et/ou terrestre ; la décision de lock-down ou le maintien partiel ou total du lock-down ou de l'état d'urgence sanitaire ou autre ;

Les évènements ci-dessus pouvant avoir lieu sur tout territoire sur lequel l'exécution du Contrat aurait lieu.

En cas de survenance d'une situation qu'elle considère comme un cas de Force majeure, la Partie concernée notifie promptement l'autre de la situation par lettre recommandée avec avis de réception en précisant la nature du ou des événements visés, leur impact sur sa capacité à remplir ses obligations ainsi que tout document justificatif attestant de la réalité du cas de Force majeure.

Sont considérés comme documents justificatifs notamment mais pas exclusivement toute déclaration, attestation, législation, décret, arrêté ou autres mesures prises par une personne morale de droit public au niveau local, national ou international concernant les événements invoqués comme situations de Force majeure.

Dans l'hypothèse où la Partie invoquant une situation de force majeure parviendrait à la caractériser, ses obligations seront suspendues pour un délai de 4 semaines. Toute suspension d'exécution contractuelle par application du présent article sera strictement limitée aux engagements dont les circonstances de Force majeure auront empêché l'exécution et à la période durant laquelle les circonstances de force majeure auront agi.

En tout état de cause, les Parties s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution des prestations.

Passé le délai de suspension des obligations, si la situation de Force majeure se poursuit, le Contrat sera résolu de plein droit.

- 15.2-1 Une partie à un contrat est tenue d'exécuter ses obligations contractuelles même si des événements ont rendu l'exécution plus onéreuse que ce qui pouvait raisonnablement être prévu au moment de la conclusion du contrat.
- 15.2-2. Nonobstant le paragraphe 1 de la présente clause, lorsqu'une partie à un contrat prouve que:
 - a) la poursuite de l'exécution de ses obligations contractuelles est devenue excessivement onéreuse en raison d'un événement échappant à son contrôle raisonnable et dont on ne



pouvait raisonnablement attendre qu'il soit pris en compte au moment de la conclusion du contrat ;

et que

- b) elle n'a pas pu raisonnablement éviter ou surmonter l'événement ou ses conséquences, les parties sont tenues, dans un délai d'1 mois à compter de l'invocation de la présente clause, de négocier des conditions contractuelles alternatives qui permettent raisonnablement de surmonter les conséquences de l'événement.
- 15.2-3 Lorsque le paragraphe 2 de la présente clause s'applique, mais que les parties n'ont pas pu convenir de conditions contractuelles alternatives comme prévu dans ce paragraphe, la partie qui invoque la présente clause a le droit de résilier le contrat, mais ne peut demander une adaptation par le juge sans l'accord de l'autre partie.

Article 16 – Propriété intellectuelle

La Société détient les droits de propriété intellectuelle rattachés à des marques dont notamment la marque figurative avec éléments verbaux « NightRider pick me up » interdisant de ce fait, toute utilisation du même signe ou d'un signe similaire pour les mêmes produits ou services ou des produits ou services similaires.

De manière générale, aucun droit, titre ou intérêt relatif ou lié aux noms, marques de fabrique, secrets de fabrication, brevets, demandes de brevets, expertises ou autres droits de propriété intellectuelle relatifs aux Prestation et Prestation Night Card n'est transféré à la Commune par le présent Contrat.

Sauf stipulation expresse contraire de la présente clause, aucune licence n'est concédée à la Commune, directement ou indirectement, implicitement, par préclusion ou de toute autre manière, sur tout brevet, secret commercial ou tout autre droit de propriété intellectuelle de la Société.

La Commune n'utilisera les informations transmises par la Société à aucune autre fin que celle prévue par le présent Contrat.

La Société se réserve le droit de s'opposer, de faire cesser ou de demander réparation de toute utilisation qu'elle jugerait déloyale, constitutive d'un acte de parasitisme commercial ou contraire à son image.

La Commune s'interdit de reproduire ou faire reproduire, en totalité ou en partie, les marques, dessins et modèles ou tout autre droit de propriété industrielle dont la Société est titulaire, sous peine de poursuites, et/ou de transmettre à des tiers toute information de quelque nature que ce soit permettant la reproduction totale ou partielle de ces droits.



Article 17 - Correspondance et notifications

Toute notification, de même que toute correspondance généralement quelconque en lien avec le présent Contrat, doit être faite aux personnes et coordonnées suivantes :

a) Pour la Commune

Ville d'Esch-sur-Alzette Hôtel de Ville B.P. 145 4002 Esch-sur-Alzette

b) Pour la Société:

S.L.A. s.a. M. SALES Sam, Directeur Général B.P. 39 4901 Bascharage

Article 18 - Divers

La nullité de certaines clauses n'entraîne pas sur le fond la nullité du Contrat.

Article 19 - Loi applicable et juridiction compétente

La loi applicable est la loi luxembourgeoise.

En cas de litige, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution du Contrat qu'elles ont conclu.

Seuls les tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg sont compétents en cas de litige.

Faite en double exemplaire	à Esch-sur-Alzette	20	024



Ville d'Esch-sur-Alzette	S.L.A. s.a.
Monsieur WEIS Christian, Bourgmestre	SALES Sam Directeur Général
Monsieur KNAFF Pierre-Marc, Échevin	
Monsieur ZWALLY André, Échevin	
Monsieur SEHOVIC Meris, Échevin	
Monsieur CAVALEIRO Bruno, Échevin	



Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 25 octobre 2024

Présents: Christian Weis, Bourgmestre, Pierre-Marc Knaff, André Zwally, Meris Sehovic, Bruno Cavaleiro, Echevins, Jean Tonnar, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Steve Faltz, Enesa Agovic, Sacha Pulli, Pascal Bermes, Joy Weyrich, Marc Baum, Bernard Schmit, Tammy Anna Broers, Dejvid Ramdedovic, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés: Ben Funck, Liz Braz, Conseillers



Le Conseil Communal;

Objet: 7.1. Convention relative au service Night Card; décision

Considérant qu'il s'agit d'un contrat de prestation de service entre S.L.A. s.a. et la Ville d'Esch-sur-Alzette ;

Considérant que la Commune souhaite contribuer à assurer la sécurité de ses résidents dans leurs déplacements nocturnes de fin de semaine, en leur proposant des tarifs préférentiels sur un service de navettes porte à porte pour les soirées des vendredis et samedis ;

Considérant que le présent Contrat a pour objet de déterminer et de régir les conditions et les modalités de l'Abonnement Night Card entre la Commune et la Société dans le cadre de la Prestation Night Card;

Considérant que le présent Contrat prend effet au 02 janvier 2025 et se termine au 01 janvier 2026 ; qu'il est renouvelable par tacite reconduction pour une durée de douze (12) mois, sauf dénonciation par courrier recommandé, par l'une des Parties au plus tard trois (3) mois avant la date de reconduction du Contrat ;

Considérant que la souscription à la Prestation Night Card par la Commune s'élève à 0,08.-EUR htva par habitant et par mois ; que le nombre d'habitants est déterminé selon les chiffres STATEC de l'année précédent celle de facturation ;

Considérant que le prix de la course dépend de la distance parcourue et du temps d'exploitation ; que le trajet direct sert à la facturation ; que le prix du KM roulé est fixé à 2,76- € htva ;

Vu les obligations des parties ;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi communale, tous les conseillers.ères étant présent(e)s en

Ville d'Esch-sur-Alzette Boîte postale 145 - L-4002 - Esch-sur-Alzette Tél. (+352) 27 54 1 www.esch.lu Page 1

présentiel, sauf Monsieur le conseiller communal Ben Funck (procuration accordée à Monsieur le conseiller communal Steve Faltz),

approuve à l'unanimité

le contrat de prestation de service de transport de nuit « Night Card ».

en séance date qu'en tête Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le O4/11/2024 Pour expédition conforme, Le secrétaire général Bourgmestre

Page 2

esch.lu



Convention concernant l'organisation de l'Ecole des Parents J. Korczak sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Entre les soussignés :

l'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette établie à L-4138 Esch/Alzette, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, actuellement en fonction,

Monsieur Christian WEIS, bourgmestre, Monsieur Pierre-Marc KNAFF, échevin, Monsieur André ZWALLY, échevin, Monsieur Meris SEHOVIC, échevin, Monsieur Bruno CAVALEIRO, échevin

ci-après dénommée « la Ville » d'une part,

et

la Fondation Kannerschlass, un établissement d'utilité public, établie et ayant son siège à L-4434 Soleuvre, 12, rue Winston Churchill, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro G47, représentée par son Directeur, Monsieur Gilbert FRISCH,

ci-après dénommée « la Fondation » d'autre part.

Article 1. Objet et mission

La présente convention a pour objet la consolidation des missions de « l'Ecole des Parents » par la Fondation sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette avec le soutien de la Ville.

Les missions de l'Ecole des Parents consistent en l'organisation de manifestations s'adressant à toute personne assumant une responsabilité éducative dans un cadre familial ou professionnel. Elle réalise ses missions auprès des parents et professionnels en organisant des soirées et des cours à thèmes spécifiques, des groupes de parole, ainsi que toute autre manifestation dont le but est de présenter et de transmettre des connaissances quant à la parentalité, à l'éducation et au développement des enfants.

Article 2. Durée

2.1. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1er janvier 2025.

Elle se renouvelle par tacite reconduction d'année en année, sauf résiliation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 6 mois avant la date d'anniversaire de la convention.

2.2. Résiliation anticipée

La Ville est à tout moment habilitée à résilier la présente convention avec effet immédiat lorsque :

- La Fondation se rend responsable d'un manquement matériel à l'un quelconque des termes ou conditions de la présente Convention, lequel manquement n'aura pas été rectifié endéans trente jours suivant la mise en demeure de ce faire
- La Ville prend acte d'activités ou de transactions dans le chef de la Fondation qui seraient illégales ou supposées être illégales
- La Fondation ne respecte pas une des clauses du contrat de bail annexé à la présente (Article 5)

Toute notification se fera par lettre recommandée avec accusé de réception, le tampon de la poste faisant foi.

Article 3. Fonctionnement de l'Ecole des Parents

La Fondation s'engage à faire fonctionner l'Ecole des Parents sur le territoire de la Ville d'Eschsur-Alzette et à organiser dans les différents quartiers de la Ville des activités pour parents et professionnels.

La Fondation organisera au moins 40 activités par année sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

La Fondation veille à la coordination de ces activités en se chargeant de la publicité nécessaire en assurant le suivi et l'évaluation de « l'Ecole des Parents ».

La Fondation coopérera avec d'autres acteurs sur le territoire de la Ville ayant des buts identiques ou similaire et / ou promouvant le bien-être des enfants

L'Ecole des Parents se compose :

- de l'Antenne Esch qui assure les missions décrites dans l'article 1 de la présente convention
- d'un lieu de formation pour parents et professionnels
- du « Café des Parents/EltereCafé » un lieu de rencontre informel pour parents leur permettant, de se rencontrer, partager leurs idées et de recourir à l'avis d'un professionnel si besoin en est.

Article 4. Personnel de « l'Ecole des Parents »

En vue de l'organisation de l'Ecole des Parents sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette, la Fondation engage du personnel éducatif et psychologique (ci-après dénommée « personne engagée ») à rémunérer suivant le barème des rémunérations fixé par la convention collective de travail pour les employés privés du secteur d'aide et de soins du secteur social.

En tant qu'employeur, la Fondation supporte la responsabilité et les frais liés à la « personne engagée ».

Article 5. Locaux et équipements

L'antenne eschoise de « L'Ecole des Parents » est établie à l'adresse :

1, rue Louis Pasteur à L-4273 Esch/Alzette.

Les dispositions par rapport à l'occupation des locaux ainsi que le détail des pièces louées sont détaillées dans un contrat de bail annexé à la présente convention.

La Fondation se charge de :

- L'aménagement des étages en question en mobilier de bureau, matériel informatique et téléphonique,
- La souscription de contrats (fournitures énergétiques...)
- Toute autre fourniture et acquisition nécessaire au fonctionnement de l'antenne eschoise « l'Ecole des Parents ».

Article 6. Financement du projet

6.1. Frais de personnel

La Ville prend en charge le salaire équivalent un emploi temps plein (1 ETP) engagée dans la carrière de l'éducateur gradué (carrière C6 de la CCT SAS) à temps plein. Une estimation du salaire en septembre 2024 évalue le coût pour un poste avec une ancienneté de 20 ans à 135.000€ par an.

La Fondation déduit toute recette relative au personnel perçue par celle-ci de la participation financière de la Ville. Le plafond sera proratisé au cas où l'exercice ne s'étend pas sur une année complète.

6.2. Frais de fonctionnement

La Ville participe aux frais de fonctionnement à hauteur d'une somme ne pouvant dépasser **25.000,00 € TTC** par année à l'indice 1004,46 de mai 2024. Cette somme est reconsidérée annuellement avec l'indice IPCN de mai de l'année en cours.

Les frais de fonctionnement correspondent à des frais de gestion et d'administration tels que :

- Les frais administratifs liés au fonctionnement de « l'Ecole des Parents », y compris les frais de gestion du personnel ;
- Les frais liés aux différentes interventions relatives au projet de « l'Ecole des Parents » réalisées sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette, hormis l'activité Coins des Parents, qui est à facturer séparément au service Maison Relais de la Ville. Cette activité est à facturer su base de factures et est limitée à 1 intervention par Maison Relais par mois ;
- Des frais divers tels que frais de publicité, frais de services postaux, et frais liés au personnel (frais de formation, frais de route...).

6.3. Frais liés aux locaux

La Ville rembourse, sur présentation d'une facture accompagnée des preuves de paiement du loyer, les frais de location. Le montant du loyer est fixé à 3.527€ mensuels (42.324€ annuels) (indice IPCN 1004,46 de mai 2024) dans le contrat de bail établi le 1^{er} juillet 2017. Il est adapté annuellement au mois de juillet en faisant référence à l'indice des prix à la consommation national (IPCN) du mois de mai de l'année en cours.

La Ville participe aux frais liés aux locaux à hauteur d'une somme ne pouvant dépasser **14.000,00 € TTC** à l'indice IPCN 1004,46de mai 2024 par année, indice reconsidéré annuellement selon l'indice publié au mois de mai de l'année en cours . Le plafond sera proratisé au cas où l'exercice ne s'étend pas sur toute l'année.

Les frais liés aux locaux correspondent aux :

- Frais d'assurance liées à l'immeuble
- Frais de fournitures énergétiques relatives à l'électricité et au gaz
- Taxes communales relatives aux ordures, eaux et eaux usées,
- Frais de nettoyage

Cette liste est à considérer comme exhaustive.

6.4. Recettes

Les recettes éventuelles résultant des activités organisés par la Fondation dans le cadre de l'activité de l'Ecole des Parents sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette sont à inclure dans le décompte et à déduire des frais de fonctionnement.

6.5. Obligations envers la Ville

6.5.1.

La Fondation collaborera de manière transparente et de parfaite bonne foi avec le service de la coordination sociale

6.5.2.

La Fondation présente annuellement et **au plus tard** pour **le 1**^{er} **août** de l'année en cours à la Ville une proposition de budget pour l'exercice budgétaire de l'année suivante.

La proposition budgétaire reprend les trois grandes catégories de frais tel que les frais de personnel, de fonctionnement et de locaux. Les frais de fonctionnement doivent être repris en catégories telles que les frais courants, intervenants externes, frais de bureau, petit matériel, matériel divers, déplacements, formations, publications, et publicités. Les différents projets doivent être énumérés et budgétisés

Si la Fondation estime qu'une adaptation au niveau de la participation de la Ville aux différents frais s'avère nécessaire, la Fondation devra faire parvenir une demande motivée à la Ville. Une telle adaptation se fera d'un commun accord entre la Ville et la Fondation par le biais d'un avenant.

6.5.3.

L'aide financière de la Ville doit être utilisée à la fin à laquelle elle a été accordée. Les documents communiqués doivent être précis et exacts, ceci constituant une obligation de résultat.

6.6. Paiement

La Ville paie les sommes retenues en tant qu'avances correspondant à

- 30% en février
- 30% en mai,
- 30% en octobre

Le plan de paiement des avances peut être adapté suite à un commun accord entre la Ville et la Fondation.

Le paiement des avances par la Ville se fait sur base des factures établies par la Fondation. Ces factures sont à envoyer pour les périodes de paiement des avances (février, mai et octobre) et doivent mentionner le montant de l'avance.

La Ville paiera le solde restant (10%) après réception d'un décompte annuel, contenant impérativement toutes les pièces justificatives, établi par la Fondation et parvenu à la Ville au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante. Ce décompte tiendra compte des avances payées et détaillera toutes les dépenses et recettes par activités en relation avec « l'Ecole des Parents » sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

Au décompte sera impérativement joint un rapport d'activité détaillé de l'exercice écoulé.

Pour faciliter les prévisions budgétaires au niveau de la Ville, les échéances suivantes ont été retenues :

1^{er} mars

- Décompte annuel de l'année précédente
- Rapport d'activité détaillé de l'exercice écoulé
- Proposition de budget provisoire et prévisionnel pour l'année suivante
- Un échange entre les différents responsables, mi-mars pour discuter et valider la proposition de budget provisoire

1er août

- Budget rectifié de l'année en cours basé sur les chiffres actuels
- Proposition de budget pour l'année suivante N+1

Article 7. Contrôle de l'emploi et concours financier

La Ville procède à un contrôle de l'emploi de l'aide financière attribuée à la Fondation.

La Fondation consent à ce que le cas échéant, des agents ou services mandatés à cet effet par la Ville procèdent sur pièces et sur place au contrôle de l'emploi du concours financier. Il peut s'agir, le cas échéant, du département financier, de la recette communale ou de la coordination sociale.

Le cas échéant, les agents chargés du contrôle peuvent prendre connaissance et se faire présenter toutes les pièces qu'ils jugent indispensables dans l'intérêt de l'exécution de leur mission.

Article 8. Restitution du concours financier à la Ville

Le concours financier attribué par la Ville au titre d'un exercice doit être restitué à première demande :

- a) Au cas où le bilan financier et le rapport d'activités relatif à l'exercice écoulé ne seraient pas communiqués dans les délais impartis fixés à l'article 6.6.
- b) Dans le cas où les déclarations se révèlent être inexactes ou incomplètes
- c) Dans le cas où l'utilisation du concours financier ne correspond pas à la fin à laquelle il a été accordé;
- d) Dans le cas où les agents ou services de contrôle sont entravés dans l'exercice de leur mission par le fait de la Fondation.

La Ville pourra, par ailleurs, procéder à une résiliation anticipée de la présente Convention conformément et selon les modalités prévus à l'article 2.2..

Article 9. Généralités

9.1.

Cette convention annule et remplace celle signée par la Fondation et la Ville d'Esch-sur-Alzette en date du 1^{er} juillet 2017 amendée par l'avenant du 9 février 2018 et par l'avenant du 31 janvier 2020.

Elle entrera en vigueur suite à l'approbation par le Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette ainsi que par sa transmission obligatoire à l'autorité supérieure.

9.2.

Tout avenant à la présente Convention devra impérativement se faire sous forme écrite en respectant le principe de parallélisme des formes.

<u>9.3.</u>

Si une clause de la présent Convention est déclarée nulle, cela n'affecte en rien la validité du reste du contrat. La clause entachée de nullité sera considérée comme non avenue.

Article 10. Loi applicable et for juridique

La loi applicable au présent contrat est le droit luxembourgeois. Les cours et tribunaux luxembourgeois sont seuls compétents pour connaître d'éventuels litiges nés ou résultant de la présente convention. En cas de désaccord, les parties s'obligent à tenter de trouver une solution à l'amiable à leur litige avant d'intenter toute procédure.

pour la Fondation Kannerschlass

Fait en double exemplaire à Esch-sur-Alzette le 22 novembre 2024

pour l'Administration Communale de la Ville

d'Esch-sur-Alzette

Christian WEIS Gilbert FRISCH

Bourgmestre Directeur

Pierre-Marc KNAFF

Échevin

André ZWALLY

Échevin

Meris SEHOVIC

Échevin

Bruno CAVALEIRO

Échevin



le 18 octobre 2024

Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 25 octobre 2024

Présents: Christian Weis, Bourgmestre, Pierre-Marc Knaff, André Zwally, Meris Sehovic, Bruno Cavaleiro, Echevins, Jean Tonnar, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Steve Faltz, Enesa Agovic, Sacha Pulli, Pascal Bermes, Joy Weyrich, Marc Baum, Bernard Schmit, Tammy Anna Broers, Dejvid Ramdedovic, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général Excusés: Ben Funck, Liz Braz, Conseillers

Le Conseil Communal;

7.2. Convention avec la Fondation Kannerschlass relative

à la « Eltereschoul » ; décision

Le point n'est pas traitée lors de la réunion du Conseil Communal du 25 octobre 2024.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le CULL 1/2024.

Le secrétaire général

Objet:

Bourgmestre



Convention 2024 relative au Club Senior/Club Aktiv Plus appelé « Mosaïque Club »

La convention est conclue

ENTRE

l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg,

représenté par Monsieur Max HAHN,

Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil,

ci-après dénommé « l'Etat »,

d'une part,

ET

l'Association Doheem versuergt a.s.b.l.,

ayant son siège social 44, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, représentée par son Président, Monsieur Daniel MART, ci-après dénommée « l'organisme gestionnaire », d'autre part,

ET

la Ville d'Esch-sur-Alzette,
représentée par son Collège des bourgmestre et échevins,
d'autre part,

ensemble ci-après dénommés « les parties ».

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et est conclue pour la durée d'une année, sous réserve du vote de la loi budgétaire par la Chambre des Députés. Elle est reconduite tacitement d'année en année sauf résiliation dans les formes prévues par les Conditions Générales.



Il est précisé que les modalités de résiliation décrites dans l'article 4 du chapitre 6 des Conditions Générales s'appliquent également à la commune. Le terme « Etat » s'étend dès lors à la commune.

Les parties s'engagent à appliquer les modalités de coopération telles qu'elles sont définies dans le présent document.

Les annexes font partie intégrante de la présente convention. Par annexes on entend :

- L'annexe 1 : Relevé du personnel

- L'annexe 2 : Détermination de la participation financière de l'Etat

Fait en trois exemplaires à Luxembourg, le . 10.6.1024

Pour l'organisme gestionnaire,

Le Président

Daniel MART

Le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil,

Max HAHN

Pour la Ville d'ESCH-SUR-ALZETTE

Le collège des Bourgmestre et Échevins

Le Bourgmestre

Échevin

Échevin

Échevin

Échevin

CHAPITRE 1: Généralités

Préambule

La présente convention a été établie conformément

- à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, appelée ci-après la loi ;
- au règlement grand-ducal modifié du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées, appelé ci-après le règlement ;
- à la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées ;
- et sur avis de la Commission d'Harmonisation.

Les Conditions Générales, régissant les conventions visées par les articles 11 et 12 de la Loi dite ASFT, pour les années 2020-2022, tacitement reconduites jusqu'en 2025, font partie intégrante de la présente convention.

1.1. Définition

Art.1er. (1) La présente convention s'applique au secteur des services pour personnes âgées.

CHAPITRE 2 : Les engagements de l'organisme gestionnaire

2.1. Les bénéficiaires de la prestation

Art.2. (1) La population cible de cette convention est définie comme suit :

Le Club propose ses prestations en priorité aux personnes de plus de 50 ans d'une région, dans le cadre très large des mesures favorisant l'autonomie, l'indépendance, les compétences et les ressources ainsi que le bien-être de la personne âgée.

Le Club est une structure ouverte qui s'adresse soit à des personnes à risque d'isolement social, soit à des personnes qui désirent préparer leur départ de la vie professionnelle vers la retraite ou leur passage d'une étape de la vie à une autre, soit à des personnes qui souhaitent bénéficier des différentes activités offertes.

A cette fin, le Club développe des programmes qui s'adressent tant à des usagers réguliers qu'à des usagers occasionnels. La dimension intergénérationnelle du club qui implique l'action d'enfants, de jeunes et de jeunes adultes requiert l'ouverture du club à l'ensemble de la population d'une région, toutes nationalités confondues.

L'aspect interculturel est l'élément prépondérant auquel se doit de répondre l'organisme gestionnaire par des services s'adressant à toute population (...), quels que soient sa nationalité, son origine culturelle, ethnique ou sa situation socio-économique.

(2) Les critères et procédures d'admission sont définis comme suit :

Conformément à l'article 2.e) de la loi dite ASFT, l'organisme gestionnaire garantit que les activités conventionnées soient accessibles aux usagers indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux.

Est admis dans un service pour personnes âgées, tout demandeur qui :



- a) correspond au profil de la population cible défini ci-dessus;
- b) a des besoins auxquels l'organisme gestionnaire est en mesure de répondre.

L'organisme gestionnaire s'engage à conserver un maximum de flexibilité dans ses critères d'admission.

2.2. Prestations à fournir

2.2.1. Le type d'activité

Art.3. L'activité exercée par l'organisme gestionnaire est dénommée « Club Senior » conformément à l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées, et sera désormais nommée « Club Aktiv Plus » à partir du 1^{er} mars 2024 conformément aux articles 47 à 57 de la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées.

Ainsi, l'activité exercée par l'organisme gestionnaire, sur base de la loi ASFT et de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées est la suivante :

Article 4 du règlement grand-ducal modifié du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées :

Centre régional d'animation et de guidance pour personnes âgées

« Est à considérer comme centre régional d'animation et de guidance pour personnes âgées (« Club Senior ») tout service qui s'adresse principalement à des personnes âgées pour leur proposer entre autres des prestations diverses d'animation socio-culturelle et sportive, de formation, de rencontre et de loisir, d'orientation institutionnelle, le cas échéant de restauration, ceci entre autres dans le but de participer à la prévention de l'isolement et au dépistage de déficiences éventuelles liées au vieillissement. »

Article 47 de la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées :

(...)

2° « club Aktiv Plus » : toute structure offrant un service qui s'adresse aux personnes âgées d'une région déterminée et qui œuvre pour la promotion du vieillissement actif ;

3° « promotion du vieillissement actif » : toutes les activités et mesures adaptées aux ressources de la personne qui favorisent l'information, l'inclusion, les échanges interculturels et intergénérationnels, la prévention de l'isolement social et la participation active ainsi que l'apprentissage tout au long de la vie ;

(...)

2.2.2 Les objectifs

Art. 4. Dans l'intérêt des usagers, il est essentiel que tout Club Senior/Club Aktiv Plus :

- tienne compte des besoins et désirs spécifiques des usagers du club et les intègre dans l'organisation et la réalisation des programmes et activités
- collabore étroitement avec les instances locales (administration communale dont le service



- 3^e âge de la Ville, commission du 3^e âge ...)
- coopère de façon constructive aux initiatives des sociétés ou associations locales et/ou régionales et nationales
- se concerte avec les professionnels qui interviennent sur les plans social, psychosocial, médical, médico-social, sportif et scolaire
- favorise l'intégration dans la communauté locale et régionale et la participation active à la vie sociale, culturelle, récréative et sportive
- contribue à la prévention et à la détection de déficiences éventuelles liées au vieillissement
- favorise le contact et la transmission de connaissances entre générations
- soit un lieu de rencontre, de conseil et de guidance
- promeuve par ses offres d'activités le life-long-learning

2.2.3 Volume des prestations à fournir

Art. 5. L'organisme gestionnaire s'engage, sur base de l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées, et de l'article 49 de la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées, à garantir l'ouverture du service et une offre de prestations de services pendant au moins 46 semaines par an, 4 jours et 20 heures par semaine d'ouverture.

L'organisme gestionnaire présente un rapport détaillé de ses activités lors du décompte et s'engage à tenir une comptabilité analytique détaillée pour les moyens mis à disposition dans le cadre de la présente convention. En ce qui concerne l'article 2.3. du chapitre 2 des Conditions Générales, il est précisé que les pièces à fournir à l'Etat seront également transmises en copie à la commune.

2.3. Les obligations administratives de l'organisme gestionnaire

- Art. 6. (1) L'organisme gestionnaire est tenu de respecter les dispositions des articles 47 à 57 de la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées.
- (2) Il s'engage à tenir à jour un dossier « personnel agrément » contenant pour chaque membre du personnel éducatif, administratif et technique, quelle que soit la durée de son contrat de travail, les documents suivants :
 - copie de la carte d'identité;
 - curriculum vitae renseignant notamment sur les périodes de résidence à l'étranger;
 - copie des diplômes et, le cas échéant, copie de la décision ministérielle d'équivalence du diplôme et/ou de l'autorisation d'exercer.
- (3) Ces documents sont à tenir, dans les locaux du service concerné, à disposition des agents de surveillance et de contrôle désignés en vertu de l'article 9 de la loi ASFT.
- Art. 7. (1) Le calcul des frais de personnel remboursables se base sur l'ensemble du personnel repris au relevé du personnel (effectifs, tâches hebdomadaires, primes et qualifications).
- (2) La structure du personnel telle qu'elle est définie par le relevé du personnel peut être étendue à l'aide de moyens financiers autres que ceux prévus par la présente convention, sans que cela n'affecte la participation de l'Etat.

- Art. 8. (1) La gestion des ressources humaines est de manière générale de la compétence de l'organisme gestionnaire; toutefois, les parties représentées à la plate-forme s'accordent sur les modalités d'engagement de personnel.
- (2) L'organisme gestionnaire veille à ce que tout candidat à un poste d'agent d'encadrement pour lequel la maîtrise de certaines langues est considérée comme indispensable pour l'exercice de son travail, prouve la maîtrise de ces langues dans un délai à déterminer par l'organisme gestionnaire.
- (3) Le relevé du personnel (annexe) prévoit le nombre de postes occupés et à occuper, le code, les noms et prénoms des personnes déjà en service, la tâche hebdomadaire en heures, la qualification attribuée au poste, les primes éventuelles ainsi que l'estimation des rémunérations annuelles par personne, y compris la part patronale. Un projet de relevé est fourni pour le 1^{er} décembre au plus tard par l'organisme gestionnaire. Le montant annuel de la participation de l'Etat aux primes de responsabilité accordées est calculé sur base des montants alloués en 1998, adaptés à l'indice du coût de la vie. Ce montant est repris à l'annexe.
- (4) L'organisme gestionnaire informe le représentant de l'Etat et de la commune à la plate-forme avant de procéder à un licenciement. En cas d'accord de celui-ci, l'Etat participe à d'éventuels frais en rapport avec ce licenciement. Il en est de même au cas où un jugement confirme la décision de l'organisme gestionnaire.
- (5) Les vacances de poste concernant les postes prévus à la convention sont publiées sur un espace adéquat.
- **Art. 9.** La différence des dépenses du personnel, résultant d'un poste occupé par une personne jouissant d'un classement inférieur à celui initialement prévu au relevé du personnel, ne peut pas être employée pour engager du personnel supplémentaire.

En cas de démission d'un membre du personnel, le poste ainsi libéré peut être occupé à nouveau dès le départ effectif de la personne concernée ou dès qu'elle prend son congé légal. Des recoupements dans l'occupation des postes peuvent être autorisés par l'Etat.

Art. 10. L'organisme gestionnaire, l'Etat et la commune s'accordent dans le cadre de la plate-forme sur le plan de formation continue du personnel ainsi que sur les modalités de participation de l'Etat aux frais de formation.

2.4. Les obligations financières de l'organisme gestionnaire

- **Art. 11.** L'organisme gestionnaire s'engage à investir les recettes réalisées dans le cadre des activités conventionnées dans la réalisation de l'objet de la convention.
- **Art. 12.** L'organisme gestionnaire s'engage à transmettre au Ministère un relevé d'identité bancaire (RIB) datant de moins d'un mois au moment du renvoi de la convention signée. Toute modification ou tout changement en relation avec le compte bancaire doit être envoyé au Ministère sous forme d'une demande écrite, annexée par un RIB.



2.5. Participation des bénéficiaires de la prise en charge

Art. 13. Les usagers participent ponctuellement aux frais d'administration et d'organisation des activités. Le montant à payer par les usagers varie selon le coût de l'activité choisie.

CHAPITRE 3 : Les engagements de l'Etat et de la commune

3.1. Type de participation financière

Art. 14. La participation financière de l'Etat et de la commune est une participation par couverture du déficit pour autant que sont concernés les frais de personnel. En ce qui concerne tous les autres frais, la participation financière de l'Etat est constituée d'un forfait fixé sur base d'une négociation entre parties.

Les participations financières de l'Etat et de la commune ne sont pas affectées par les recettes réalisées par le service et résultant des participations des usagers. Sous réserve du contrôle par l'Etat, l'organisme gestionnaire s'engage à investir ces recettes en vue de la réalisation de l'objet du service.

La participation financière de la commune est une participation par couverture du déficit pour autant que sont concernés les frais de personnel, les frais d'assurances, frais d'énergie et tous autres frais liés à l'infrastructure.

3.2. Les modalités de la participation financière

Art. 15. Les frais de personnel sont pris en charge suivant la clé qui suit :

- Etat : 87% des frais de personnel éligibles liés aux postes conventionnés
- Commune : 13% des frais de personnel éligibles liés aux postes conventionnés Les frais de personnel éligibles liés aux postes conventionnés sont pris en compte par l'Etat.

La participation financière de l'Etat versée en vertu des articles 12. A) et b) et de l'article 23 de la loi ASFT correspond au solde des frais de fonctionnement acceptés par l'Etat. L'Etat participe aux frais de fonctionnement acceptés pour un montant maximal défini dans l'annexe à la présente convention.

Art. 16. La participation financière de l'Etat est versée sur le compte bancaire LU22 0019 4955 4084 3000 auprès de la BCEE et sera imputée à l'article budgétaire 11.1.33.051 de l'exercice 2024.

3.3. Participation de l'Etat aux frais d'équipement mobilier

- **Art. 17.** Selon les besoins de l'organisme gestionnaire, le Ministère peut participer aux frais d'équipement mobilier supérieurs à 870 euros ttc. L'octroi de ce soutien financier est subordonné aux conditions suivantes :
- une demande écrite doit être adressée au Ministère par l'organisme gestionnaire ;

Page 3

- la demande doit être antérieure à la commande, sauf justification pertinente à apprécier par le Ministère ;
- une autorisation accordée devient caduque passé le délai d'une année ;
- pour être recevable, toute facture doit être présentée au Ministère ;
- en cas d'incident et de dépannage urgent, le Ministère doit en être averti au plus tard le premier jour ouvré qui suit l'incident ;
- la participation financière du Ministère ne peut être affectée qu'au projet pour lequel elle a été accordée.

CHAPITRE 4 : Protection des données à caractère personnel

4.1. Les obligations de l'organisme gestionnaire

Art. 18. Le ministère de tutelle et l'organisme gestionnaire traitent, chacun en tant que responsable de leurs propres traitements, les données à caractère personnel conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le « RGPD »).

Les organismes gestionnaires transmettent des données à caractère personnel au ministère de tutelle dans le cadre des finalités prévues aux chapitres 1 et 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (ci-après appelée loi ASFT) et des conditions générales. Chaque partie agit en tant que responsable de ses traitements de données à caractère personnel et le transfert de données se fait d'un responsable du traitement à un autre.

Le ministère de tutelle peut requérir que l'organisme gestionnaire lui transfère les catégories de données à caractère personnel suivantes conformément au cadre légal applicable :

- données des représentants ou responsables de la gestion des activités soumises à l'agrément et du personnel dirigeant ou d'encadrement dans le cadre des demandes d'agréments prévues par la loi ASFT: dont notamment les données d'identification et les coordonnées, les qualifications, les formations, les données nécessaires à la détermination du ratio d'encadrement, l'autorisation d'exercer, l'honorabilité du personnel concerné et les langues;
- données des salariés et représentants de l'organisme gestionnaire requises dans le cadre de la demande de participation financière de l'Etat (articles 11, 12 et 13 de la loi ASFT) et du contrôle financier : dont notamment les données d'identification, les matricules, les qualifications, les formations, le contrat de travail, la carrière, l'ancienneté, toute forme de rémunération, les congés, les dispenses et autres absences.

L'organisme gestionnaire s'engage à informer les personnes concernées des catégories de destinataires de données, dont les ministères de tutelle agissant dans le cadre de leurs missions de service public.



Conformément à l'article 14, paragraphe 5, sous a) du RGPD, chaque ministère de tutelle publie les notices d'information des personnes concernées sur son site internet ou sur tout autre support approprié mis à disposition des personnes concernées.

Le ministère de tutelle définira un moyen de transmission de données à caractère personnel qui assure un niveau de protection adéquat conforme au RGPD.

CHAPITRE 5 : Les modalités de coopération entre les parties contractantes et l'assurance de la qualité des prestations fournies

5.1. La plate-forme de coopération

- Art. 19. (1) En matière d'exécution de la prestation définie dans la convention, les parties collaborent au sein d'une plate-forme de coopération qui est organisée au minimum une fois par an. Elle a pour mission de suivre l'exécution de la prestation et de s'accorder pour autant que nécessaire sur les adaptations des mesures et moyens d'exécution de cette prestation.
- (2) Dans le cadre de cette mission, elle examine les principes généraux et procédures de l'assurance qualité dont notamment la prise en charge de l'usager, l'évolution en matière de population cible, de règles et procédures d'admission, du taux d'occupation, des projets sociaux et/ou pédagogiques des services.
- (3) Les grandes lignes de l'évolution du budget pour l'exercice suivant sont discutées chaque année au sein de la plate-forme : les nouveaux projets, l'évolution probable des frais de fonctionnement, l'estimation des recettes, les dotations et les qualifications du personnel. Sur base de ces discussions, l'organisme gestionnaire présente son projet de budget au ministre, conformément au chapitre 2 des Conditions Générales.
- (4) La plate-forme est composée de représentants des parties signataires de la convention. Chaque partie peut être représentée au maximum par trois personnes physiques et chaque personne physique ne peut représenter qu'une seule partie.
- Art. 20. En ce qui concerne l'article 1 du chapitre 5 des Conditions Générales, il est précisé que la commune bénéficie du même droit d'information que l'Etat. Par ailleurs, elle sera avisée de toute action menée par l'Etat conformément aux articles 2 et suivants du chapitre 5.



Annexe 1 : Relevé du personnel

IOSAIQUE CLUB, ESCH-SUR-ALZETTE - COUT DU PERSONNEI	R-ALZETTE -	၀၀	UT DU PERSO	NNEL		2024
Code Code SAS Tâche		Tâche		Nom et prénom	Qualification	Rémunération
1034 CM-IG C6 1.000 LOR	C6 1.000		LoR	LORENZO Manuela	Chargée de direction, C6	138 817
628 CI-INF C5 0.875 DARF 628 CI-INF C5 0.125 IMIOL	C5 0.875 C5 0.125		DARF IMIOL	DARROSA IGLESIAS Jii IMIOLEK Natacha	Educatrice diplômée, C4 sur un poste C5 Emplovée administrative. C3 sur un poste C5	82 067
1035 CI-ADM C3 0.875 IMIOL 1035 CI-ADM C3 0.125 BAZZI	C3 0.875 C3 0.125		IMIOL	IMIOLEK Natacha BAZZUCCHI Otilia	Employée administrative, C3 Employée administrative PA4	66 910
CI-M C4 0.500	0.500		ANTIN	ANTINORI Audrey	Educatrice diplômée, C4	48 757
3.500	3.500	3.500		The second secon	Sous-total rémunérations et salaires:	358 447
				Primes accordées par an		Montant
				Nombre: ltype: 0 a) (2	a: type: 0 a) (2) - chargé de direction (*) - chargé de direction adjoint	
						00
					U b) - masse d'habillement a 200 0 - masse d'habillement à 100	00
				B. S. Warden Grant	Total général:	358 447
					moins-value 0.1%	358
					Total rémunérations, salaires et primes:	358 089

(*) proratisée par rapport à la tâche du (de la) chargé(e) de direction

Annexe 2 : Détermination de la participation financière de l'Etat

Convention 2024

Organisme gestionnaire: Doheem versuergt a.s.b.l.

Service conventionné : Mosaïque Club

Compte bancaire : LU22 0019 4955 4084 3000 BCEE

Nombre de postes conventionnés:	3.500
Frais de personnel 2024:	358 089
Frais de personnel (87%):	311 537
Frais de fonctionnement:	10 000
Total de la participation de l'Etat:	321 537

Article budgétaire: 11.1.33.051

 1ère avance (30%):
 96 461

 2e avance (30%):
 96 461

 3e avance (20%):
 64 307

4e avance (max 20% sur base d'une estimation budgétaire)

Case réservée au Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil

Vu et certifié exact

Luxembourg, le

Page 400



Secrétariat
Annonce publique de la séance :
le 18 octobre 2024
Convocation des conseillers :
le 18 octobre 2024



Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 25 octobre 2024

Présents: Christian Weis, Bourgmestre, Pierre-Marc Knaff, André Zwally, Meris Sehovic, Bruno Cavaleiro, Echevins, Jean Tonnar, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Steve Faltz, Enesa Agovic, Sacha Pulli, Pascal Bermes, Joy Weyrich, Bernard Schmit, Tammy Anna Broers, Dejvid Ramdedovic, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général Excusés: Ben Funck, Liz Braz, Marc Baum, Conseillers

Le Conseil Communal;

Objet: 7.3. Convention relative au Club Senior/Club Aktiv Plus appelé "Mosaïque Club » pour l'exercice 2024; décision

Considérant qu'il s'agit d'une convention entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, l'Association Doheem versuergt a.s.b.l et l'Administration communale de la Ville d'Eschsur-Alzette, ensemble ci-après dénommés « les Parties »;

Considérant que les parties signataires conviennent de ce qui suit:

- L'annexe « Relevé du personnel » et l'annexe « Détermination de la participation financière de l'Etat », font partie intégrante de la convention;
- La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2024 et est conclue pour la durée d'une année, sous réserve du vote de la loi budgétaire par la Chambre des Députés; qu'elle est reconduite tacitement d'année en année sauf résiliation dans les formes prévues par les Conditions Générales;

Considérant que les modalités de résiliation décrites dans l'article 4 du chapitre 6 des Conditions Générales s'appliquent également à la commune ; que le terme « Etat» s'étend dès lors à la commune;

Considérant que la présente convention s'applique au secteur des services pour personnes âgées;

Vu les conditions et prestations fixées dans la convention;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi communale, tous les conseillers.ères étant présent(e)s en

présentiel, sauf Monsieur le conseiller communal Ben Funck (procuration accordée à Monsieur le conseiller communal Steve Faltz),

approuve à l'unanimité

la convention relative au Club Senior/Club Aktiv appelé « Mosaïque Club » pour l'exercice 2024.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le OU 11/2024.
Pour expédition conforme,

Le secrétaire général

Bourgmestre



Ville d'Esch-sur-Alzette

Affaires générales

Convention (Art. 105 (1) 6° et 105 (1) 7° Loi communale)

Date délibération : 25/10/2024

RéférenceAG05-2024-A047Code interne7.3

TRAITEMENT TERMINÉ SANS OBSERVATION

L'acte contrôlé ne donne pas lieu à une suspension ou à une annulation.

Fait le 12 novembre 2024

esch.lu



Avenant à la Convention du 17 mai 2013

Entre

L'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, N° d'identité national 0000 5132 045, établie à L – 4138 ESCH-SUR-ALZETTE, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins actuellement en fonction, à savoir Monsieur Christian WEIS, Bourgmestre, Monsieur Pierre-Marc KNAFF, Monsieur André ZWALLY, Monsieur Meris SEHOVIC et Monsieur Bruno CAVALEIRO, échevins

Dénommée ci-après la « Ville d'Esch-sur-Alzette »

et

Le Syndicat d'Initiative et de Tourisme de la Ville d'Esch-sur-Alzette A.s.b.I., Services d'assistance touristique (79901), N° Registre du commerce : F1633, Date de fondation : 01/2002

représenté par son président, Monsieur Pedro Oliveira.

PREAMBULE

Considérant les termes de la convention du 17 mai 2013, et notamment les dispositions relatives aux modalités de financement par la Ville d'Esch-sur-Alzette des activités touristiques et événementielles organisées par le Syndicat d'Initiative et de Tourisme de la Ville d'Esch-sur-Alzette A.s.b.l.,

Considérant que la majorité des événements se déroulent durant la première moitié de l'année, générant des contraintes financières importantes jusqu'au versement de la deuxième tranche de la subvention annuelle,

Les parties conviennent de modifier les modalités de versement de la subvention annuelle comme suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les modalités de paiement de la subvention annuelle allouée par la Ville d'Esch-sur-Alzette au Syndicat d'Initiative et de Tourisme de la Ville d'Esch-sur-Alzette A.s.b.l.

Article 2 : Modification des conditions de paiement

(i) L'article 6 de la convention du 17 mai 2013 est modifié comme suit :

« La subvention annuelle au Syndicat sera libérée par la Ville d'Esch-sur-Alzette en deux tranches de valeurs différentes :

- 1. La première tranche, correspondant à 70% du montant total de la subvention annuelle, sera versée au plus tard le 15 février de chaque année.
- 2. La deuxième tranche, correspondant à 30% du montant total de la subvention annuelle, sera versée au plus tard le 15 juillet de chaque année.

En contrepartie, le Syndicat communique à la Ville pour le 15 mai de l'exercice en cours au plus tard:

- a) Le bilan financier définitif ainsi qu'un rapport d'activités détaillé de l'exercice écoulé
- b) Le budget prévisionnel pour l'exercice à venir, détaillant avec précision la nature des frais encourus par le Syndicat du fait de l'exécution de la présente Convention.

Pour le 15 septembre au plus tard, le Syndicat doit communiquer à la Ville le budget définitif pour l'exercice à venir, élaboré par ses soins.

La subvention annuelle doit être utilisée aux fins auxquelles elle a été accordée. Les documents communiqués doivent être précis et exacts, ceci constituant une obligation de résultat.

La Ville procède à un contrôle de l'emploi de la subvention versée au Syndicat.

Le Syndicat consent à ce que le cas échéant des agents ou services mandatés à cet effet par la Ville procèdent sur pièces et sur place au contrôle de l'emploi du concours financier. Il peut s'agir, le cas échéant, du département financier, de la recette communale ou du département des affaires économiques.

Le cas échéant, les agents chargés du contrôle peuvent prendre connaissance et se faire présenter toutes les pièces qu'ils jugent indispensables dans l'intérêt de l'exécution de leur mission. »

(i) Le paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la convention du 17 mai 2023 est abrogé.

L'article 4 a désormais la teneur suivante :

« Le Collège des Bourgmestre et Echevins approuvera le calendrier des manifestations définitif ainsi que le budget à prévoir ».

Article 3: Maintien des autres dispositions

Les autres dispositions de la convention du 17 mai 2013 demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets.

Article 4 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour le 1er novembre 2024. Il ne sortira ses effets qu'après approbation par le Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Fait à Esch-sur-Alzette, le 25 octobre 2024.

La Ville d'Esch-sur-Alzette	Syndicat d'Initiative et de
	Tourisme de la Ville d'Esch-sur-Alzett
Christian WEIS, Bourgmestre	Le président
Pierre-Marc KNAFF, 1 ^{ier} Echevin	
André ZWALLY, Echevin	
Meris SEHOVIC, Echevin	
Bruno CAVALEIRO, Echevin	



Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 25 octobre 2024

Présents: Christian Weis, Bourgmestre, Pierre-Marc Knaff, André Zwally, Meris Sehovic, Bruno Cavaleiro, Echevins, Jean Tonnar, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Steve Faltz, Enesa Agovic, Sacha Pulli, Pascal Bermes, Joy Weyrich, Marc Baum, Bernard Schmit, Tammy Anna Broers, Dejvid Ramdedovic, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés: Ben Funck, Liz Braz, Conseillers

Le Conseil Communal;

Objet: 7.4. Convention du 17 mai 2013 entre le Syndicat d'Initiative et la Ville d'Esch-sur-Alzette; avenant; décision

Considérant qu'il s'agit d'un avenant à la convention entre l'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette et le Syndicat d'Initiative et de Tourisme de la Ville d'Esch-sur-Alzette A.s.b.l.;

Considérant les termes de la convention du 17 mai 2013, et notamment les dispositions relatives aux modalités de financement par la Ville d'Esch-sur-Alzette des activités touristiques et événementielles organisées par le Syndicat d'Initiative et de Tourisme de la Ville d'Esch-sur-Alzette A.s.b.l.;

Considérant que la majorité des événements se déroulent durant la première moitié de l'année, générant des contraintes financières importantes jusqu'au versement de la deuxième tranche de la subvention annuelle;

Considérant que le présent avenant a pour objet de modifier les modalités de paiement de la subvention annuelle allouée par la Ville d'Esch-sur-Alzette au Syndicat d'Initiative et de Tourisme de la Ville d'Esch-sur-Alzette A.s.b.l.;

Considérant que l'article 6 de la convention du 17 mai 2013 est modifié comme suit :

- La subvention annuelle au Syndicat sera libérée par la Ville d'Esch-sur-Alzette en deux tranches de valeurs différentes :
- 1. La première tranche, correspondant à 70% du montant total de la subvention annuelle, sera versée au plus tard le 15 février de chaque année.
- 2. La deuxième tranche, correspondant à 30% du montant total de la subvention annuelle, sera versée au plus tard le 15 juillet de chaque année.

En contrepartie, le Syndicat communique à la Ville pour le 15 mai de l'exercice en cours au plus tard :

a) Le bilan financier définitif ainsi qu'un rapport d'activités détaillé de l'exercice écoulé b) Le budget prévisionnel pour l'exercice à venir, détaillant avec précision la nature des frais encourus par le Syndicat du fait de l'exécution de la présente Convention.

Pour le 15 septembre au plus tard, le Syndicat doit communiquer à la Ville le budget définitif pour l'exercice à venir, élaboré par ses soins.

La subvention annuelle doit être utilisée aux fins auxquelles elle a été accordée. Les documents communiqués doivent être précis et exacts, ceci constituant une obligation de résultat.

La Ville se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de la subvention versée au Syndicat.

Le Syndicat consent à ce que le cas échéant des agents ou services mandatés à cet effet par la Ville procèdent sur pièces et sur place au contrôle de l'emploi du concours financier.

Le cas échéant, les agents chargés du contrôle peuvent prendre connaissance et se faire présenter toutes les pièces qu'ils jugent indispensables dans l'intérêt de l'exécution de leur mission.

Considérant que les autres dispositions de la convention du 17 mai 2013 demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets;

Considérant que le présent avenant est conclu pour le 01.12.2024. Il ne sortira ses effets qu'après approbation par le Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi communale, tous les conseillers.ères étant présent(e)s en présentiel, sauf Monsieur le conseiller communal Ben Funck (procuration accordée à Monsieur le conseiller communal Steve Faltz),

approuve à l'unanimité

l'avenant à la convention entre l'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette et le Syndicat d'Initiative et de Tourisme de la Ville d'Esch-sur-Alzette A.s.b.l.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le CHILLI 2024

Pour expédition conforme,

Le secrétaire général

Bourgmestre

Ville d'Esch-sur-Alzette

Boîte postale 145 - L-4002 - Esch-sur-Alzette

Tél. (+352) 27 54 1

www.esch.lu

Page 2



Ville d'Esch-sur-Alzette

Affaires générales

Convention (Art. 105 (1) 6° et 105 (1) 7° Loi communale)

Date délibération : 25/10/2024

RéférenceAG05-2024-A048Code interne7.4

TRAITEMENT TERMINÉ SANS OBSERVATION

L'acte contrôlé ne donne pas lieu à une suspension ou à une annulation.

Fait le 19 novembre 2024



AVENANT N°2 À LA CONVENTION DE FINANCEMENT

relative au projet

« Enquête Attractivité Résidentielle Esch-sur-Alzette - AttractEsch »

ENTRE LES SOUSSIGNES:

L'Administration communale d'Esch-sur-Alzette, représentée par le collège échevinal, ayant son siège au BP145 L-4002 Esch-sur-Alzette,

ci-après dénommé « la Ville », d'une part,

Et

Le Luxembourg Institute of Socio-Economic Research, établissement public de droit luxembourgeois, ayant son siège au 11, Porte des Sciences à L-4366 Esch-sur-Alzette/Belval, représenté par Prof. Aline Muller, Directrice générale,

ci-après dénommé « LISER », d'autre part,

dénommés conjointement les « Parties » et individuellement comme une « Partie ».

Préambule:

- (A) Considérant qu'en date du 3 mars 2023, les Parties ont signé une convention à la réalisation du projet « Enquête Attractivité Résidentielle Esch-sur-Alzette AttractEsch » (ci-après la « Convention ») prenant effet le 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 janvier 2024 ;
- (B) Considérant qu'en date du 20 octobre 2023, les Parties ont décidé de signer un premier avenant à ladite Convention prenant effet le 3 mars 2023 jusqu'au 31 janvier 2024 ;
- (C) Considérant qu'au vu de la durée du projet relatif à l'enquête sur l'attractivité résidentielle à Esch-sur-Alzette, les Parties souhaitent modifier la durée de la Convention ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:





1. Objet

L'objet du présent avenant n°2 et ses annexes (« avenant ») est d'intégrer les modifications à la Convention.

2. Modifications de la Convention

2.1. Les Parties conviennent de proroger la durée de la Convention en modifiant le premier alinéa de son article 2. Durée comme suit :

« La présente Convention entre en vigueur le 1er mars 2022 et se termine le 1er mars 2025 ».

2.2. Les Parties conviennent expressément de remplacer les deux derniers paragraphes de l'article 6 – Protection des données à caractère personnel » par ce qui suit :

« Le responsable de traitement consent à ce que les données collectées soient traitées par le LISER pour la durée du projet « Enquête Attractivité Résidentielle Esch-sur-Alzette _ AttractEsch » qui s'achève au 31 août 2024. Après cette date, le LISER est autorisé par le responsable de traitement à conserver les données pseudonymisées pendant une durée de sept (7) ans. Au cours de cette période d'archivage intermédiaire, le LISER pourra avoir recours à ces données pseudonymisées aux seules fins de recherche scientifique, et à l'exclusion de toute autre utilisation.

Pour un tel traitement, le LISER sera à considérer comme responsable de traitement et s'engage à mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement soit effectué conformément au RGPD.

Une fois cette période de sept (7) ans écoulée après la fin du Projet, le LISER procèdera automatiquement à la destruction de ces données pseudonymisées sans qu'une autre formalité ne soit nécessaire ».

Fait en deux exemplaires à Luxembourg et Esch-sur-Alzette, le 11 novembre 2024.

Chacune des parties reconnait avoir reçu un exemplaire.

Pour l'Administration communale de la ville d'Esch-sur-Alzette

Christian Weis Bourgmestre

Pierre-Marc Knaff Echevin Pour le LISER

Prof. Aline Muller Directeur Général



André Zwally Echevin

Meris Sehovic Echevin

Bruno Cavaleiro Echevin



Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 25 octobre 2024

Présents: Christian Weis, Bourgmestre, Pierre-Marc Knaff, André Zwally, Meris Sehovic, Bruno Cavaleiro, Echevins, Jean Tonnar, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Steve Faltz, Enesa Agovic, Sacha Pulli, Pascal Bermes, Joy Weyrich, Marc Baum, Bernard Schmit, Tammy Anna Broers, Dejvid Ramdedovic, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général Excusés: Ben Funck, Liz Braz, Conseillers

Le Conseil Communal;

Objet: 7.5. Contrat « Attract'Esch; avenant; décision

Considérant qu'il s'agit d'un deuxième avenant à la convention de financement relative à la réalisation du projet « Enquête Attractivité Résidentielle Esch-sur-Alzette - AttractEsch » ;

Considérant qu'en date du 3 mars 2023, les Parties ont signé une convention à la réalisation du projet « Enquête Attractivité Résidentielle Esch-sur-Alzette - AttractEsch » (ci-après la «Convention») prenant effet le 1er janvier 2023 jusqu'au 31 janvier 2024;

Considérant qu'en date du 20 octobre 2023, les Parties ont décidé de signer un premier avenant à ladite Convention prenant effet le 3 mars 2023 jusqu'au 31 janvier 2024;

Considérant qu'au vu de la durée du projet relatif à l'enquête sur l'attractivité résidentielle à Esch-sur-Alzette, les Parties souhaitent modifier la durée de la Convention ;

Considérant que les Parties conviennent de proroger la durée de la Convention en modifiant le premier alinéa de son **article 2. Durée** comme suit :

« La présente Convention entre en vigueur le 1er mars 2022 et se termine le 1er mars 2025 ».

Considérant que les Parties conviennent expressément de remplacer les deux derniers paragraphes de l'article 6 - Protection des données à caractère personnel par ce qui suit

« Le responsable de traitement consent à ce que les données collectées soient traitées par le LISER pour la durée du projet « Enquête Attractivité Résidentielle Esch-sur-Alzette_ AttractEsch » qui s'achève au 31 août 2024. Après cette date, le LISER est autorisé par le responsable de traitement à conserver les données pseudonymisées pendant une durée de sept (7) ans. Au cours de cette période d'archivage

intermédiaire, le LISER pourra avoir recours à ces données pseudonymisées aux seules fins de recherche scientifique, et à l'exclusion de toute autre utilisation.

Pour un tel traitement, le LISER sera à considérer comme responsable de traitement et s'engage à mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement soit effectué conformément au RGPD.

Une fois cette période de sept (7) ans écoulée après la fin du Projet, le LISER procèdera automatiquement à la destruction de ces données pseudonymisées sans qu'une autre formalité ne soit nécessaire ».

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi communale, tous les conseillers. ères étant présent(e)s en présentiel, sauf Monsieur le conseiller communal Ben Funck (procuration accordée à Monsieur le conseiller communal Steve Faltz),

approuve à l'unanimité

le deuxième avenant à la convention de financement relative à la réalisation du projet « Enquête Attractivité Résidentielle Esch-sur-Alzette - AttractEsch ».

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 🖰 📖 🔞

Pour expédition conforme,

Le secrétaire général

Bourgmestre

Pas de documents associés à ce point



CONTRAT DE SERVICES

ENTRE

L'Université du Luxembourg,

ayant son siège au 2 place de l'Université, L-4365 Esch-sur-Alzette, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le n° J20, assujettie à la TVA intra-communautaire sous le n° LU 19805732, représentée par son Recteur Prof. Jens Kreisel et agissant sur proposition de sa Faculté des Sciences Humaines, des Sciences de l'Education et des Sciences Sociales (FHSE),

ci-après dénommée « UNILUX » d'une part,

ET

L'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette

ayant son siège à L-4138 ESCH-SUR-ALZETTE, Place de l'Hôtel de Ville

représentée par son collège des bourgmestre et échevins actuellement en fonctions, à savoir Monsieur Christian WEIS, bourgmestre et Messieurs Pierre-Marc KNAFF, André ZWALLY, Meris SEHOVIC et Bruno CAVALEIRO, échevins

ci-après dénommé(e) « la Ville » d'autres part,

ci-après dénommé(e)s individuellement « Partie » ou collectivement « Parties »,

PRÉAMBULE

UNILUX dispose de compétence dans le domaine de la recherche jeunesse

La Ville souhaite que UNILUX exécute les missions décrites à l'Annexe A en soutien du projet de la Ville, tel que décrit à l'Annexe B.

En application de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics (ci-après désigné « LMP »), la Ville a procédé par voie de procédure négociée. En effet, conformément à l'article 20 (1) alinéa 2, « En cas de procédure négociée, les pouvoirs adjudicateurs consultent les opérateurs économiques de leur choix et négocient les conditions de marché avec un ou plusieurs d'entre eux ».

Page **1** of **7** University of Luxembourg



En l'espèce, s'agissant d'un contrat dédié à la recherche, la présente procédure tombe sous le coup de l'article 20 (1) point c) qui prévoit la possibilité de procéder par une procédure négociée « pour les travaux de fournitures et services qui sont réalisés à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de mise au point ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT DE SERVICE

L'objet du présent Contrat est de définir les conditions selon lesquelles UNILUX s'engage à effectuer la réalisation des missions, à titre de prestation de services pour la Ville.

Une description des missions est fournie en Annexe A au présent Contrat.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE DU PROJET

Il est entendu entre les Parties que les missions confiées à UNILUX seront exécutées et réalisées par le Centre for Childhood and Youth Research CCY de la FHSE.

UNILUX est responsable de la réalisation des services et missions. Toute délégation ou sous-traitance des services et missions à une autre partie ou personne, employée ou non par UNILUX, doit faire l'objet d'un accord préalable de la Ville.

Le responsable du Projet (personne de contact) au sein de la Ville est le responsable du Service Jeunesse Esch.

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET, DURÉE, RENOUVELLEMENT, RÉSILIATION, RAPPORTS

Le présent Contrat est conclu pour la période du 1er novembre 2024 au 31 octobre 2026. Il entre en vigueur après son approbation par le Conseil communal de la Ville.

A l'issue de son terme, le Contrat pourra être renouvelé par voie d'avenant précisant notamment l'objet de cette prolongation, et les modalités de son financement.

Si UNILUX se trouve dans l'impossibilité d'exécuter la mission ou une partie de la mission qui lui est confiée en vertu du présent Contrat, elle en informe par écrit la Ville ou le Responsable de projet dans les meilleurs délais.

Le présent Contrat pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des Parties en cas de manquement par l'autre Partie à l'une ou plusieurs des obligations énoncées dans ses différentes clauses. La résiliation ne sera effective que quinze (15) jours après l'envoi, par la Partie lésée, d'une lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs de la réclamation, à moins que pendant ce délai la Partie défaillante ne se soit conformée à ses obligations, ou n'apporte la preuve d'un obstacle relevant d'un cas de force majeure.

L'exercice de ce droit de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de respecter ses obligations contractuelles jusqu'à la date de résiliation effective, sous réserve de tout préjudice subi par la Partie lésée du fait de la résiliation anticipée du présent Contrat.

Dans le cas d'une résiliation des présentes, les Parties s'engagent à rembourser le paiement perçu en surplus par UNILUX.

Page **2** of **7** University of Luxembourg



Dans le cadre de la présente mission, UNILUX adressera un rapport final récapitulatif au cours du mois précédant la date d'expiration, ou la date de résiliation du présent contrat de services, tel que décrit à l'annexe A.

ARTICLE 4 - QUESTIONS FINANCIÈRES

En contrepartie des engagements pris par UNILUX en vertu du présent Contrat, les Parties conviennent de l'offre de prix suivante :

Montant total convenu, hors TVA	FUR 263 000
Montant total convenu, nors IVA	LON 203.000

Le prix s'entend hors TVA, y compris tous les frais, charges, impôts et taxes autres que la TVA, tels que décrits à **l'Annexe A**.

Ce montant sera payé par la Ville sur présentation des factures, suivant les coordonnées bancaires y figurant. Les Parties reconnaissent que la loi du 13 décembre 2021 a introduit la facturation électronique obligatoire au Luxembourg.

Conformément à ce qui précède, UNILUX envoie les factures à la Ville (Endpoint ID : ______) via le portail Peppol (Pan-European Public Procurement Online), ou alternativement via myguichet.lu (https://guichet.public.lu/en/actualites/2023/fevrier/13-efacturation-myguichet.html).

UNILUX émettra des factures aux dates suivantes :

1er novembre 2024 20% du montant total; 1er novembre 2025 40% du montant total; 31 octobre 2026 40% du montant total.

ARTICLE 5 - CONFIDENTIALITÉ - PUBLICATIONS

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer directement ou indirectement les informations, documents et rapports considérés confidentiels dont elles auront pu avoir connaissance ou pris possession dans le cadre des relations établies par le présent contrat, sauf accord préalable exprès et écrit des Parties, et ce pendant une durée de cinq (5) ans.

Les dispositions du présent article ne pourront pas faire obstacle à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant au Projet de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elles relèvent ; la diffusion d'informations confidentielles du fait de cette obligation sera limitée aux seules instances ayant besoin d'en prendre connaissance sous réserve qu'elles s'obligent à respecter la confidentialité de ces informations confidentielles.

La Ville reconnaît que UNILUX peut fournir des services similaires pour un large éventail d'autres clients et accepte que UNILUX soit libre de travailler pour d'autres clients dans des domaines qui n'impliquent pas l'utilisation d'informations exclusives divulguées par la Ville et qui n'entraînent pas de conflit d'intérêts. UNILUX confirme qu'il est libre de conclure le présent Contrat et que cet engagement ne viole pas les termes d'un quelconque accord entre UNILUX et un tiers.

UNILUX se réserve le droit de publier tous les résultats ou données obtenus dans le cadre de l'exécution du présent contrat de services, sous réserve du respect du Règlement Général sur la Protection des Données.

Page **3** of **7** University of Luxembourg



Toute publication ou divulgation d'informations par UNILUX concernant des résultats et/ou des données découlant du présent contrat de services doit faire l'objet d'une notification préalable à la Ville au moins quinze (15) jours avant toute diffusion pendant la durée du présent contrat de services.

La Ville dispose d'un délai de quatorze (14) jours pour examiner la publication proposée et suggérer des modifications ou pour supprimer toute information confidentielle divulguée à UNILUX par la Ville. Passé ce délai de quatorze (14) jours, les publications sont réputées approuvées par la Ville.

ARTICLE 6 - DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel, et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après le « RGPD » ou « Règlement »).

Dans le cadre du présent Contrat, UNILUX est amenée à traiter des données à caractère personnel dans le cadre de sa recherche « Les jeunes à Esch-sur-Alzette : Dynamiques sociales et rapports à la Ville ». Les Parties conviennent qu'UNILUX agit en tant que responsable de traitement indépendant.

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente mission, sont uniquement traitées par UNILUX et ne nécessitent pas d'être transmises à la Ville.

UNILUX reconnaît et accepte de mettre en place toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées ainsi que toute autre mesure indiquée pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au Règlement. UNILUX s'engage à garantir un niveau de sécurité adapté au risque, y compris selon les besoins, les mesures visées par l'article 32 (1) du Règlement.

Les Parties sont informées mutuellement qu'elles géreront l'identification et les coordonnées de leurs collaborateurs respectifs, dans le but d'exécuter le présent Contrat. La base juridique de ce traitement est l'intérêt légitime des parties de signer et exécuter ce Contrat. Le délégué à la protection des données de chaque Partie peut être contacté par courrier électronique à l'adresse

- dpo@uni.lu ou par courrier postal à l'adresse 2 place de l'Université L-4365 Eschsur-Alzette
- dpo@villeesch.lu ou par courrier postal à L-4002 ESCH-SUR-ALZETTE, BP145.

L'identification et les coordonnées des employés des Parties seront partagées sur la base du besoin de savoir et ne seront conservées que pendant la durée de la relation contractuelle entre les Parties, plus toute période d'archivage obligatoire en vertu des lois locales applicables. Les employés des Parties peuvent exercer leurs droits (comme indiqué ci-dessus) en écrivant au DPO de l'entité concernée. En outre, ils peuvent contacter la CNPD pour déposer une plainte concernant le traitement de leurs données à caractère personnel les concernant.

Au cas où les Parties souhaiteraient à l'avenir échanger des données à caractère personnel dans le cadre de ce Contrat, elles conviendront d'un avenant au présent Contrat fixant les règles de cet échange. Tout amendement relatif à la protection des données énoncera l'objectif de ce traitement ou de cet échange de données à caractère personnel et définira les rôles et responsabilités respectifs des Parties conformément aux exigences du RGPD.

Page **4** of **7**University of Luxembourg



ARTICLE 7 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

- 7.1 Chacune des Parties demeure avant le démarrage, durant et au terme du présent Contrat, quelle qu'en soit la cause, seule propriétaire des éléments de propriété intellectuelle en ce inclus des méthodes, processus, techniques, savoir-faire, données, idées qu'elle détenait avant la conclusion des présentes, y compris de leurs éventuelles œuvres dérivées.
- 7.2 La Ville est propriétaire de tous les résultats ou données obtenus dans le cadre de l'exécution du présent Contrat par l'UNILUX.
- 7.3 L'UNILUX divulgue rapidement à la Ville toutes les inventions, découvertes et/ou améliorations réalisées, conçues ou mises en pratique pour la première fois pendant ou à la suite de l'exécution des services par l'UNILUX, et cède à la Ville, sans compensation supplémentaire, tous les droits et intérêts liés à ces inventions, découvertes et/ou améliorations.
- 7.4 Sans préjudice des dispositions relatives à la propriété des résultats et sous réserve des obligations de confidentialité, UNILUX et chaque employé et/ou étudiant d'UNILUX auront le droit irrévocable et libre de redevance d'utiliser tous les résultats et/ou données à des fins de publication universitaire, d'enseignement universitaire, de recherche universitaire, y compris, mais sans s'y limiter, dans le cadre d'un projet de recherche universitaire.
- 7.5 Le savoir-faire et les connaissances utilisés par l'UNILUX pour mener à bien les dispositions du contrat de services resteront la propriété de l'UNILUX. Par conséquent, toute amélioration du savoir-faire restera la propriété de l'UNILUX.
- 7.6 Aucune disposition du présent accord n'empêche l'UNILUX d'utiliser les services d'un sous-traitant (ou d'un étudiant) si elle le juge nécessaire pour s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord.

ARTICLE 8 - LITIGES - JURIDICTION

Tous les litiges entre les Parties concernant l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation du présent Contrat de Service (ou de l'une quelconque de ses clauses), que les Parties ne parviendraient pas à régler à l'amiable, seront soumis aux Tribunaux de Luxembourg compétents.

Page **5** of **7** University of Luxembourg



EN FOI DE QUOI, les Parties aux présentes ont signé le présent Contrat en deux originaux, un pour chaque partie, à la date indiquée ci-dessous.

Esch-sur-Alzette 12/08/2024

Fait en deux (2) exemplaires.

Pour l'Université, Le 12/08/2014, à Esch-sur-Alzette Pour la Ville, Le ______, à Esch-sur-Alzette

Prof. Dr. Jens Kreisel

Recteur de l'Université

légitimement empêché(e)

Mario Hélène Jobin Vice-Rector Partnerships and International Relations

> Page **6** of **7** University of Luxembourg



ANNEXE A: DESCRIPTION DE LA MISSION / DES TÂCHES

Article A - Description de la mission

Tâches	Réalisation d'une étude sur les jeunes à Esch-sur-Alzette
Livrables et délais - le cas échéant	Rapport final à la fin de l'étude
Noms des personnes qui vont réaliser ces tâches	Hannes Käckmeister, Christiane Meyers, NN
Lieu (sur site / hors site, nécessite l'approbation préalable d'UNILUX)	Campus Esch-Belval
Informations, telles que la personne de contact responsable, les contraintes de temps (le cas échéant), etc.	Hannes Käckmeister (CCY) Hélène Moench, Service Jeunesse de la Ville d'Esch-sur-Alzette

ANNEXE B: DESCRIPTION DU PROJET

Page **7** of **7** University of Luxembourg

7.7. Contrat de service avec l'Université du Luxembourg concernant le Plan Communal Jeunesse; décision



Centre for Childhood and Youth Research

Christiane Meyers, Hannes Käckmeister
Esch/Belval, 28.06.2024

YES - Young people in Esch-sur-Alzette Study

Les jeunes à Esch-sur-Alzette : Dynamiques sociales et rapports à la ville

Concept pour une étude sur les jeunes à Esch-sur-Alzette dans le cadre du plan communal jeunesse 2024-2026

1. Résumé

L'objectif de cette étude est de définir et d'analyser une question de recherche sociologique liée à la situation des jeunes (12 à 29 ans) vivant ou fréquentant la ville d'Esch-sur-Alzette, en vue de l'élaboration d'un nouveau plan communal jeunesse (cf. Points 2 et 3). L'étude se basera principalement sur des analyses qualitatives appuyées par des analyses quantitatives secondaires (cf. Point 4) afin d'identifier et de décrire une thématique qui préoccupe les jeunes ou des groupes de jeunes spécifiques (cf. Point 3), comme la formation, l'emploi, le logement, les loisirs, la santé, le bienêtre ou encore la digitalisation progressive de leurs espaces de vie ; et d'articuler cette thématique avec l'usage et le non-usage des dispositifs d'action publique (locale). L'étude permettra d'identifier les domaines dans lesquels des actions sont requises, qui seront ensuite concrétisées et mises en œuvre dans le plan d'action du PCJ Esch.

L'étude se déroulera sur une période de deux ans, avec un début prévisionnel en novembre 2024 (cf. Point 5). Elle sera menée par un(e) chercheur(se) post-doctorant(e) en sciences sociales rattaché(e) à l'Université du Luxembourg. Les méthodes et les collectes de données seront adaptées à la question de recherche choisie, ceci se fera en concertation entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et l'Université du Luxembourg, au plus tard à la fin de la première phase de projet (cf. Point 5.2).

2. Processus d'élaboration du projet

Depuis 1997, il est possible au Luxembourg de cibler la politique communale de la jeunesse à l'aide d'un instrument de planification, le "Plan communal jeunesse (PCJ)" (Ministère de la Jeunesse, 1997). La Ville d'Esch-sur-Alzette a présenté en 2008 un premier plan d'action pour la politique communale de la jeunesse couvrant la période de 2008 à 2013 (Ville d'Esch-sur-Alzette, 2008a). Pour l'élaboration de ce plan, le groupe de recherche INSIDE de l'Université du Luxembourg avait réalisé une étude sur les jeunes (12 à 25 ans) et leurs conditions de vie, leurs intérêts et leurs activités de loisirs à Esch-sur-Alzette (Heinen et al., 2007). Une première évaluation du plan d'action a été réalisée

en 2016 sur initiative du Service Jeunesse d'Esch-sur-Alzette (Kass, 2016; CRIJE, 2016; 4motion, 2016). En 2021, le Service Jeunesse a lancé une enquête par le biais d'un questionnaire en ligne qui s'adressait à la fois aux jeunes habitants et aux jeunes fréquentant la ville. Avec les résultats de cette enquête, la Ville a préparé en 2022 une rencontre avec les jeunes Eschois afin de recueillir et de discuter de leurs propositions d'amélioration pour Esch-sur-Alzette. En 2023, la Ville d'Esch-sur-Alzette décide finalement d'entamer une nouvelle édition du plan communal jeunesse et de le faire précéder d'une étude scientifique.

Le présent concept est le fruit de trois entretiens menés entre des représentants de la Ville d'Esch-sur-Alzette et de l'Université du Luxembourg : le 13.3.2023 avec Hélène Moench, chef de service du Service Jeunesse, et Christian Weis, premier conseiller responsable de la jeunesse, le 22.11.2023 avec Hélène Moench et le 24.1.2024 avec Bruno Cavaleiro, nouveau conseiller responsable de la jeunesse et Hélène Moench. Lors de ces échanges, les points suivants sont retenus :

- Le projet de recherche dure deux ans et s'inscrit dans le cadre d'un nouveau plan communal jeunesse à Esch-sur-Alzette.
- Le projet de recherche part de la perspective et des besoins des jeunes qui vivent à Esch-sur-Alzette ou qui y passent du temps pour diverses raisons.
- La question de recherche sociologique sera définie au cours du projet (processus de recherche ouvert) et sera analysée essentiellement par des méthodes qualitatives.
- Le projet de recherche sera réalisé par un(e) chercheur/euse post-doctorant(e) qui sera rattaché(e) au Centre de recherche sur l'enfance et la jeunesse (CCY) de l'Université du Luxembourg. Si possible, il débutera en novembre 2024.

3. Axes et question de recherche

La mise en place d'un plan communal jeunesse peut articuler plusieurs axes de recherche :

- L'identification et la description des thèmes qui préoccupent les jeunes, en mettant l'accent sur les défis, les attentes et les projets de vie qui ressortent de l'analyse.
- La description de la situation de vie sociodémographique et économique des jeunes et des milieux sociaux à Esch-sur-Alzette.
- L'analyse de la manière dont les jeunes s'approprient les dispositifs mis en place par la Ville (par exemple, les lieux de rencontre) en rapport avec ces défis/attentes/projets de vie identifiés.
- L'identification des besoins qui peuvent contribuer à la planification des politiques publiques municipales pour les jeunes.

Dans le présent projet de recherche, l'axe de recherche principal sera défini en fonction de la question de recherche retenue. Celle-ci sera fixée au plus tard au cours de la phase exploratoire, en concertation entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et l'Université du Luxembourg. L'avantage d'une telle approche ouverte réside dans une meilleure compréhension du contexte, y compris des études existantes, et l'exploration de nouvelles perspectives.

Dans le cadre de l'étude, une question de recherche principale sera développée et déclinée en plusieurs sous-questions. Des questions de recherche possibles qui lient les perceptions des jeunes à l'action publique locale pourraient être les suivantes :

• Comment les jeunes d'Esch-sur-Alzette s'approprient-ils les dispositifs mis en place par la Ville pour relever des défis et réaliser leurs projets de vie ? Quels besoins peut-on en déduire pour une action publique locale en faveur de la jeunesse ?

- Y a-t-il des transitions particulièrement vulnérables chez les jeunes ou des jeunes particulièrement défavorisés à Esch-sur-Alzette ? Comment l'action communale peut-elle accompagner ces jeunes ?
- Y a-t-il des thèmes spécifiques qui sont considérés comme importants par les jeunes et / ou la Ville d'Esch-sur-Alzette dans les années à venir, par exemple le logement ? Quels sont les liens avec les situations et les attentes des jeunes et comment l'action communale peut-elle les soutenir ?

4. Méthodes et données

L'étude se base sur un "mixed-methods design", dans lequel la recherche qualitative principale est soutenue et complétée par des données quantitatives qui seront collectées et analysées selon la question de recherche choisie. Une fois que la question de recherche est définie (au plus tard pendant la phase d'exploration), la collecte de données et les méthodes nécessaires pourront en être déduites et précisées.

4.1. La collecte de données qualitatives

Au centre de l'étude se trouve une enquête qualitative qui permet de décrire et d'analyser la question de recherche de manière très complète, de mettre les jeunes au centre et de leur donner la parole. Les méthodes qualitatives sont particulièrement adaptées pour identifier également les conditions contextuelles et mettre en évidence les propositions de soutien possibles. Les méthodes de travail qualitatives seront déterminées en fonction de la question de recherche et des questions soulevées par l'analyse quantitative et documentaire, par ex.¹

- 10 entretiens avec des jeunes individuels, par exemple de certains quartiers, de certaines catégories de jeunes sur la base d'attitudes, de valeurs.
- 5 groupes de discussion, par exemple de visiteurs/ usagers de services eschois comme la maison des jeunes.
- 3 observations ethnographiques, par exemple des jeunes dans certains lieux de rencontre à Esch-sur-Alzette.
- 5 entretiens avec des experts, par exemple des travailleurs de jeunesse, des streetworker, qui connaissent les jeunes et leurs situations de vie.

4.2. Analyse de documents

L'analyse de documents scientifiques et administratifs (rapports et articles de recherche, rapports d'activités, statistiques, articles de journaux etc.) poursuit un double objectif : d'une part, elle vise à centraliser les études et documents existants sur la thématique ; d'autre part, elle prépare la démarche méthodologique, et plus concrètement l'analyse qualitative.

4.3. Analyse secondaire de données quantitatives

Une analyse secondaire de données quantitatives permettrait de dresser un premier bilan de la situation des jeunes à Esch-sur-Alzette, de décrire les milieux sociaux et de dégager les thématiques susceptibles d'être approfondies par des méthodes qualitatives. L'analyse secondaire des données quantitatives dans la phase exploratoire servira uniquement à cadrer l'étude qualitative et à étayer des

Les chiffres sont approximatifs et ont pour but d'illustrer ce à quoi pourrait ressembler une approche méthodologique.

questions spécifiques pour préparer la collecte de données qualitatives. Elle sera dès lors complémentaire à l'étude qualitative.

Différentes sources de données seraient envisageables, tels que le Youth Survey Luxembourg (YSL), les données de l'Observatoire social de la Ville d'Esch-sur-Alzette ou bien l'étude du Service Jeunesse "My young Esch". Pour l'analyse secondaire de ces données, il sera décidé lors de la phase exploratoire de l'étude quelles données seront analysées dans quel but. Les analyses pourraient ainsi se pencher sur les différences géographiques au sein de la jeunesse de la ville d'Esch-sur-Alzette ou avec d'autres groupes au Luxembourg. Les données pourraient également mettre en évidence les inégalités sociales entre différents groupes de jeunes ou explorer d'autres sujets comme les attitudes et comportements des jeunes. Cependant, en raison de la qualité des données et des ressources humaines disponibles, il faudra peser quelles analyses seront effectuées par qui. Compte tenu du calendrier de l'étude, il n'est pas prévu de procéder à des analyses secondaires approfondies.

5. Pilotage, planification et budget 2024-2026

5.1. Pilotage et publications/présentations

Le projet est géré par un comité de pilotage composé de trois représentants de la Ville d'Eschsur-Alzette et de trois représentants de l'Université du Luxembourg. Le comité de pilotage se réunit au moins une fois à la fin de chaque phase de recherche, à la demande de l'une des parties.

La question de recherche est retravaillée au début de l'étude et approuvée par le comité de pilotage au plus tard après la phase exploratoire. Après chaque phase de recherche, le comité de pilotage est informé de l'avancement de l'étude par une présentation. Le rapport final, comprenant les méthodes de recherche, les analyses et les conclusions, est présenté au comité de pilotage.

La commission jeunesse de la Ville d'Esch-sur-Alzette sera informée et consultée au début et à la fin de l'étude.

5.2. Plan

Phases	Mois	Description	Objectifs	Tâches
1ère phase	1-5 (5 mois)	Documentation et analyse préparatoire	Décrire les jeunes Fixer la question de recherche Préparer la collecte de données qualitatives	Prendre contact avec les services de la Ville Analyser les documents existants Analyser les études quantitatives existantes Eventuellement: réaliser des observations sur place réaliser des entretiens avec des experts
2e phase	6-17 (12 mois)	Collecte et analyse qualitatives	Collecter les données nécessaires à l'analyse de la question de recherche définie	Préparer et réaliser les méthodes de collecte qualitatives avec les jeunes Analyser les résultats
3e phase	18-24 (6 mois)	Rapport et feedback	Résumer les résultats et définir les besoins à aborder par les dispositifs d'aide communale	Ecrire un rapport final Présenter les conclusions de l'étude

5.3. Budget

Le projet de budget proposé devra être adapté en fonction de la question de recherche choisie et des méthodes utilisées. Des coûts spécifiques pour la réalisation de certaines collectes de données pourraient être rajoutés.

Projet d'une durée de deux ans avec un assistant post-doctorant et coordination par un collaborateur à l'UL

	11-12/2024	2025	1-10/2026	Total
Salaire Assistant post-doctorant (40 heures/ semaine)	16.068,48 €	101.090,88 €	86.315,38 €	203.474,73 €
Assistant étudiant pour 3 mois (3 x 40 heures)		2.852,99€		2.852,99 €
Frais de fonctionnement	333,33€	2.000,00€	1.666,67€	4.000,00€
Frais overhead (25%)	4.100,45 €	26.485,97 €	21.995,51 €	52.581,93€
Sous-total des coûts de l'UL	20.502,26 €	132.429,84 €	109.977,56 €	262.909,66 €
⇒ Prix HTVA proposé	20.502,26€	132.429,84 €	109.977,56 €	262.909,66€
TVA applicable - estimation (17%*)	3.485,38 €	22.513,07€	18.696,18€	44.694,64 €
Total prix TTC* - estimation	23.987,64 €	154.942,92 €	128.673,74€	307.604,30 €
Frais couverts par l'UL: Coordination projet UL (2 heures/ semaine)	803,42 €	5.054,54 €	4.315,77 €	10.173,74 €

^{*} Le taux standard applicable en 2024 (17%) a été pris en considération pour estimer le montant de TVA dû et le prix TTC. Ces estimations pourraient ainsi être impactées par un éventuel changement de taux de TVA en 2025 ou 2026.

6. Bibliographie

- 4motion. (2016). Evaluation Plan Communal Jeunesse de la Ville d'Esch-sur-Alzette: Contribution de 4motion asbl.
- Birsens, J., Decoville, A., & Feltgen, V. (2020). *Observatoire social de la Ville d'Esch-sur-Alzette 2020:***Rapport n°1. Ville d'Esch-sur-Alzette; Luxembourg Institute of Socio-Economic Research (LISER). https://esch.lu/wp-content/uploads/2021/06/Observatoire-Social-2020.pdf
- Birsens, J., Decoville, A., & Feltgen, V. (2021). Observatoire Social de la Ville d'Esch-sur-Alzette 2021: Rapport n°2: Emploi, chômage, formation professionnelle. Ville d'Esch-sur-Alzette; Luxembourg Institute of Socio-Economic Research (LISER).
- Birsens, J., Decoville, A., & Feltgen, V. (2022). *Observatoire Social de la Ville d'Esch-sur-Alzette 2022:***Rapport n°3. Ville d'Esch-sur-Alzette; Luxembourg Institute of Socio-Economic Research (LISER).
- Centre de rencontre et d'information pour jeunes Esch. (2016). Evaluation préliminaire du PCJ.
- Heinen, A., Boultgen, D., & Willems, H. (2007). Die Jugend in Esch: Lebenslagen, Freizeitinteressen und Freundesgruppen. Ergebnisse einer quantitativen und qualitativen Befragung von 12-25-jährigen Jugendlichen in Esch. Abschlussbericht zur Jugendstudie im Rahmen des Jugendkommunalplanes (PCJ) für die Stadt Esch. Universität Luxemburg (UL); Integrative Research Unit on Social and Individual Development (INSIDE); Centre d'Études sur la Situation des Jeunes en Europe (CESIJE). http://hdl.handle.net/10993/28386
- Heinz, A., & Willems, H. (2018). Sozialbericht Esch-Alzette: Ergebnisse, Herausforderungen und Ansätze für die soziale Stadtentwicklung: Conseil Communal. Ville d'Esch-sur-Alzette. Conseil

Communal - Séance du 13 juillet 2018, Esch-sur-Alzette. https://orbilu.uni.lu/handle/10993/36151

Kass, J. (2016). Evaluation Plan Communal Jeunesse de la Ville d'Esch-sur-Alzette. Service Jeunesse Esch/Alzette.

Ministère de la Jeunesse. (1997). Le plan communal jeunesse: Conseils à l'usage des collectivités locales.

Service Jeunesse Esch/Alzette. (2021). Questionnaire "My young Esch".

Service Jeunesse Esch/Alzette. (2022a). Bilan final questionnaire "My young Esch".

Service Jeunesse Esch/Alzette. (2022b). Table ronde "MY YOUNG ESCH" du 27 octobre 2022.

Ville d'Esch-sur-Alzette. (2008a). Plan communal jeunesse: Plan d'action. 2008-2013.

Ville d'Esch-sur-Alzette. (2008b). Plan communal jeunesse 2008-2013. Objectifs.

Ville d'Esch-sur-Alzette. (2008c). Plan communal jeunesse 2008-2013. Evaluation.

Weis, C. (2023). "Nohalteg liewen, solidaresch handelen: fir eng liewenswäert Stad". Presentatioun vum Budget 2024 an dem Budget rectifié 2023 vum Buergermeeschter Christian Weis. Ville d'Esch-sur-Alzette.



le 18 octobre 2024

Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 25 octobre 2024

Présents: Christian Weis, Bourgmestre, Pierre-Marc Knaff, André Zwally, Meris Sehovic, Bruno Cavaleiro, Echevins, Jean Tonnar, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Steve Faltz, Enesa Agovic, Sacha Pulli, Pascal Bermes, Joy Weyrich, Marc Baum, Bernard Schmit, Tammy Anna Broers, Dejvid Ramdedovic, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés: Ben Funck, Liz Braz, Conseillers

Le Conseil Communal;

Objet:

7.7. Contrat de service avec l'Université du Luxembourg concernant le Plan Communal Jeunesse; décision

Considérant qu'il s'agit d'une convention entre l'Université du Luxembourg et l'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette ;

Considérant que l'Université dispose de compétence dans le domaine de la recherche jeunesse ;

Considérant que la Ville souhaite que l'Université exécute les missions décrites à l'Annexe A en soutien du projet de la Ville, tel que décrit à l'Annexe B.

Considérant qu'en application de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics, la Ville a procédé par voie de procédure négociée ; qu'en effet, conformément à l'article 20 (1) alinéa 2, « En cas de procédure négociée, les pouvoirs adjudicateurs consultent les opérateurs économiques de leur choix et négocient les conditions de marché avec un ou plusieurs d'entre eux » ;

Considérant qu'en l'espèce, s'agissant d'un contrat dédié à la recherche, la présente procédure tombe sous le coup de l'article 20 (1) point c) qui prévoit la possibilité de procéder par une procédure négociée « pour les travaux de fournitures et services qui sont réalisés à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de mise au point »;

Considérant que l'objet du présent Contrat est de définir les conditions selon lesquelles l'Université s'engage à effectuer la réalisation des missions, à titre de prestation de services pour la Ville :

Considérant que le présent Contrat est conclu pour la période du 1er novembre 2024 au 31 octobre 2026 ; qu'il entre en vigueur après son approbation par le Conseil communal de la Ville ;

Ville d'Esch-sur-Alzette Boîte postale 145 - L-4002 - Esch-sur-Alzette Tél. (+352) 27 54 1 www.esch.lu Considérant qu'en contrepartie des engagements pris par l'Université en vertu du présent Contrat, les Parties conviennent de l'offre de prix suivante:

Montant total convenu, hors TVA: 263.000.-€

Considérant que ce montant sera payé par la Ville sur présentation des factures, suivant les coordonnées bancaires y figurant ;

Considérant que l'Université émettra des factures aux dates suivantes :

- 1er novembre 2024 20% du montant total;
- 1er novembre 2025 40% du montant total ;
- 31 octobre 2026 40% du montant total;

Vu les conditions et prestations fixées dans la convention;

Vu les annexes faisant partie intégrante de la présente convention ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi communale, tous les conseillers.ères étant présent(e)s en présentiel, sauf Monsieur le conseiller communal Ben Funck (procuration accordée à Monsieur le conseiller communal Steve Faltz),

approuve avec 11 voix oui et 7 non

la convention entre l'Université du Luxembourg et l'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 041112024

Pour expédition conforme,

Le secrétaire général

Bourgmestre

Ville d'Esch-sur-Alzette

Tel. (+352) 27 54 1 www.esch.lu

REGLEMENT PORTANT INTRODUCTION D'UNE TAXE SUR LES LOCAUX COMMERCIAUX ET D'EXPLOITATION INOCCUPES

Vu les articles 116 (3), 123 (1) et 124 de la Constitution;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le code civil;

Considérant que la Ville doit faire face à un phénomène de désertification commerciale de son centre ; qu'en effet, le taux de vacance commerciale de la rue de l'Alzette et des rues perpendiculaires à celles-ci est alarmant ;

Considérant que cette situation est due à une défaillance du marché immobilier commercial local. Les raisons de la défaillance du marché sont multifactorielles. Le marché crée des externalités négatives. Selon la logique économique, les propriétaires devraient avoir intérêt à louer leurs biens, malheureusement ce n'est souvent pas le cas. Les raisons de la non-location volontaire sont multiples, par exemple : Les efforts liées à la location sont évitées, les travaux de mise en conformité requis par la loi et obligatoires pour la location ne sont pas effectués, les prix des loyers sur le marché immobilier commercial local ne sont souvent pas ajustés sur la base des facteurs d'influence externes

Considérant que cette désertification a pour effet de réduire considérablement le passage dans ces rues, ce qui impacte de manière néfaste les commerces actuellement y installés ; que le manque de fréquentation a un impact direct sur les problèmes d'incivilités et d'infractions constatées dans la rue de l'Alzette ;

Considérant que ceci nuit considérablement à la qualité de vie de la Ville d'Esch-sur-Alzette ; que partant, elle estime avoir l'obligation d'agir à l'encontre de ceci ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins, après délibération, le conseil communal décide d'adopter le présent règlement communal

Article 1er Taxe sur les locaux commerciaux et d'exploitation inoccupés

Il est établi une taxe communale annuelle spécifique sur les locaux commerciaux ou d'exploitation inoccupés, localisés sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette, et situés dans les immeubles définis sur le plan annexé..

Article 2 Définition

- 2.1. Est considéré comme local commercial ou d'exploitation au sens du présent règlement, tout immeuble destiné à l'exercice d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle quelconque, ainsi que les locaux à usage de bureaux et les lieux de dépôt et de stockage.
- 2.2. L'état d'inoccupation ou de non-exploitation d'un local résulte du fait qu'aucun commerçant, artisan ou professionnel quelconque y est déclaré en tant qu'occupant ou exploitant auprès de l'administration communale, pendant une période de six mois consécutifs.
- 2.3. Est considérée comme occupation effective, l'exercice d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle régulière et ouverte au public.
- 2.4. Par projet CLAIRE, il faut entendre le projet initié par la Ville d'Esch-sur-Alzette, dénommé Concept Local d'ActIvation pour la Revitalisation commerciale d'Esch, réalisé dans le cadre de la revitalisation du centre-ville et ayant pour but d'aider les propriétaires de locaux commerciaux vides au centre-ville à trouver des utilisations diverses.

Article 3. Débiteur de la taxe

La taxe est due par le/les propriétaire(s) du bien immobilier concerné à la date d'échéance de la taxe, soit six mois après constat d'inoccupation ou de non-exploitation du local concerné.

Lorsque le bien immobilier concerné est grevé d'usufruit ou mis à disposition, soit par bail emphytéotique ou par un droit de superficie, la taxe est établie au nom de l'usufruitier, de l'emphytéote ou du superficiaire.

Article 4. Obligation de déclaration

Il appartient au propriétaire, à l'usufruitier, à l'emphytéote ou au superficiaire du local soumis à taxe de s'inscrire au répertoire de la Ville au plus tard quatorze jours suivant la signature du bail, respectivement suivant commencement des activités telles que définies à l'article 2.3..

Pareillement, il incombe au propriétaire, usufruitier, emphytéote ou superficiaire d'informer la Ville de la cessation des activités en question.

A défaut de déclaration, le local est considéré comme étant non occupée.

La date de départ de calcul des six mois d'inoccupation, respectivement de non-exploitation commence à courir à compter de la date de la déclaration de cessation d'activités. A défaut de déclaration, ce délai commence à courir à compter du constat de l'inoccupation / non-exploitation par les autorités communales.

Article 5. Détermination de l'assiette

5.1. L'assiette de la taxe annuelle est fixée en fonction de la surface d'activité disponible :

- Pour zone économique 1, le prix applicable est de 15€ par mois au mètre carré de surface pour le rez-de-chaussée et de 7,50€ par mois au mètre carré de surface pour la cave et les étages supérieurs.
- Pour la zone économique 2, le prix applicable est de 10€ par mois au mètre carré de surface pour le rez-de-chaussée et 5€ par mois au mètre carré de surface pour la cave et les étages supérieurs.

Lorsque sur une même parcelle cadastrale, plusieurs locaux commerciaux ou d'exploitation existent, seules les surfaces non occupées, respectivement non exploitées sont prises en compte.

5.2. Le calcul de la surface est déterminé de la façon suivante :

La surface est l'ensemble des surfaces intérieures. Elle exclut tous les éléments de construction et les cloisons fixes.

La surface se rapporte au contour intérieur de tous les éléments de construction mesurés au-dessus de la plinthe du plancher.

La surface intra-muros de chaque étage du local commercial ou d'exploitation est la somme des surfaces de tous les polygones fermés possibles dont les côtés sont constitués par les faces intérieures des éléments de construction tels que :

- murs de façade
- · murs mitoyens
- murs intérieurs
- colonnes et cloisons fixes

Les mesures indiquées dans l'acte notarié relatif au local sont présumées être correctes.

Article 6. Application de la taxe

Le taux de la taxe est fixé:

- pour la première année ou elle est due à 20 %,
- à compter de la deuxième année à 50%.

La taxe annuelle est calculée en multipliant l'assiette de la taxe par le taux, soit suivant la formule de calcul suivante :

surface du local X [prix applicable au m² tel que défini à l'article 5.1] X 12 mois X taux

Article 7. Exonération et délai supplémentaire

- **7.1.** Est exempt du paiement de la taxe, le propriétaire, l'usufruitier, l'emphytéote ou le superficiaire qui peut établir que l'absence d'activité ou d'exploitation du bien commercial est indépendante de sa volonté. Est considéré, entre autres, comme indépendant de sa volonté :
 - l'existence d'un contentieux juridique,
 - l'état de faillite ou de liquidation de celui-ci.

7.2. Est également exempté de la taxe

- 1) le propriétaire, l'usufruitier, l'emphytéote ou le superficiaire de l'immeuble qui a adhéré au projet CLAIRE et a donné son consentement écrit aux conditions suivantes :
 - Le propriétaire de l'immeuble frappé par la taxe, accepte que l'équipe CLAIRE cherche des locataires pour son local inoccupé.
 - Le propriétaire de l'immeuble accepte le prix de location fixé par l'équipe CLAIRE selon les critères d'emplacement, de superficie et l'état général du local.

Si la coopération n'est que simulée ou si d'éventuelles propositions de location par l'équipe CLAIRE sont rejetées, le propriétaire a l'obligation de s'acquitter de la taxe.

- 2) le propriétaire, l'usufruitier, l'emphytéote ou le superficiaire qui est en mesure d'établir que même sans adhérer au projet CLAIRE, a mis tous les moyens en œuvre afin de trouver un exploitant pour le local concerné. Les preuves sont rapportés par tous moyens tels que, entre autres, des échanges de courriels, des publications, etc..
- **7.3.** Une demande de délai supplémentaire de 3 mois peut être introduite au collège des bourgmestre et échevins pour les biens ayant vocation à faire l'objet de travaux d'aménagement, de rénovation ou de restauration.

Cette demande doit être introduite par le propriétaire, l'usufruitier, l'emphytéote ou le superficiaire de l'immeuble au plus tard un mois avant l'échéance de la période de six mois.

7.4. À titre exceptionnel, le délai supplémentaire peut être prolongé de 3 mois à condition qu'il existe des justes motifs et que la demande soit introduite 1 mois avant l'expiration du délai supplémentaire initial.

Article 8. Procédure

La déclaration faite par le propriétaire, l'usufruitier, l'emphytéote ou le superficiaire sur le registre de la Ville vaut constat d'inoccupation ou de non-exploitation.

En cas de constat d'inoccupation, respectivement de non-exploitation d'un local commercial ou d'exploitation ne figurant pas au registre, la Ville informe de ce constat le propriétaire, l'usufruitier, l'emphytéote ou le superficiaire par courrier recommandé.

Le propriétaire, l'usufruitier, l'emphytéote ou le superficiaire dispose du délai de six mois d'inoccupation, respectivement non-exploitation afin de fournir les preuves nécessaires de l'existence d'une activité réelle dans les locaux. En cas de non-inscription au registre, il est tenu de procéder aux formalités requises.

La taxe sera due six mois après constat de l'inoccupation ou non-exploitation du local, sauf en cas d'octroi d'un délai supplémentaire tel que prévu aux articles 7.3 et 7.4..

Il appartient au propriétaire, l'usufruitier, l'emphytéote ou le superficiaire assujetti à la taxe de déposer à l'administration communale dans un délai de quatre mois le ou les plans « as built » de la surface commerciale avec toutes les cotes nécessaires afin de calculer la surface intra-muros en mètre carré.

A défaut de verser les pièces nécessaires à la détermination de la surface du local tel que prévu à l'article 5.2., l'administration communale déterminera la surface à prendre en compte sur base de la surface d'emprise au sol de l'immeuble et du nombre estimé des étages du local commercial.

Article 9. Activité non réelle

En cas de doute sur la réalité de l'existence de l'activité déclarée dans le local commercial concerné, la Ville en informe le propriétaire, l'usufruitier, l'emphytéote ou le superficiaire par courrier recommandé avec accusé de réception.

Il dispose alors d'un délai d'un mois pour verser toutes les pièces et preuves qu'il estime opportunes afin de prouver la réalité de son activité. Les pièces pouvant servir à prouver l'activité sont

- Chiffre d'affaires ou autres documents financiers Copie du contrat de bail
- RCS
- TVA
- Les attestations établies par :
 - o le Centre commun de la sécurité sociale CCSS
 - l'Administration des contributions directes
 - o l'Administration de l'enregistrement et des domaines
- Des extraits bancaires
- Des contrats d'exploitation (Eltrona, électricité, gaz.)
- Contrats de travail
- Etc.

A défaut de verser des pièces probantes permettant d'exclure à l'ombre de tout doute la réalité de son activité, la Ville constatera l'état d'inoccupation ou de non-exploitation du local commercial en question et appliquera la procédure prévue à l'article 8.

Article 10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur trois jours après sa publication au Reider.





Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du

Présents:

Absents:

Le Collège des Bourgmestre et Echevins

Objet: Fixation du taux de l'impôt commercial communal pour l'exercice 2025 ; décision

Vu l'arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944 concernant les impôts, taxes cotisations et droits;

Vu la loi du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs;

Vu les lois successives du 26 juillet 1980 et du 27 mars 1981 modifiant certaines dispositions en matière d'impôt commercial

,

Considérant que les recettes provenant de l'impôt commercial communal sont inscrites à l'article budgétaire suivant:

2/170/707120/99001 - Impôt commercial

Vu les articles 105 et 107bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi communale.

décide

à

de fixer le taux communal à appliquer pour l'année d'imposition 2025 en matière d'impôt commercial communal d'après le bénéfice d'exploitation à 275 %.

en séance

date qu'en tête suivent les signatures



Ville d'Esch-sur-Alzette

Finances communales

Impôt commercial communal (ICC)

Date délibération: 25/10/2024

Référence FC04-2024-A109 **Code interne** 9.2

APPROBATION

Transmis à la Ville d'Esch-sur-Alzette avec l'information que la délibération relative à l'objet sous rubrique reste encore à être publiée en due forme et à être reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Nous Henri,

Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs;

Vu l'article 107 bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur le rapport du Ministre des Affaires intérieures et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1er. La délibération du 25 octobre 2024 prise par le conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette transmise en date du 31 octobre 2024 relative à la fixation du taux de l'impôt commercial communal pour l'exercice 2025 (Point de l'ordre du jour : 9.2) est approuvée.

Art. 2. Le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 18 novembre 2024 Pour le Grand-Duc, Son Lieutenant-Représentant, (s.) Guillaume, Grand-Duc Héritier

Le Ministre des Affaires intérieures, (s.) Léon Gloden

> Pour expédition conforme Luxembourg, le 27 novembre 2024

> Le Ministre des Affaires intérieures,

Léon Gloden

Page 443



esch.lu

Esch-sur-Alzette, le 17 décembre 2024

CERTIFICAT DE PUBLICATION

La délibération approuvée par le Conseil Communal dans sa séance

du 25 octobre 2024

et approuvée par l'Autorité supérieure

en date du 27 novembre 2024

ayant comme sujet

« Fixation du taux de l'impôt commercial communal pour l'exercice 2025 ; décision »

a été publiée et affichée le 29 novembre 2024

conformément à l'article 82

de la loi communale modifiée

du 13 décembre 1988.

Le secretaire général,

Le bourgmestre,



Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du

Présents:

Absents:

Le Collège des Bourgmestre et Echevins

Objet: Fixation du taux de l'impôt foncier pour l'exercice 2025 ; décision

Vu l'arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944 concernant les impôts, taxes cotisations et droits;

Vu la loi du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs et la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 29 octobre 1954 concernant la fixation des taux communaux d'imposition;

Vu la loi du 1er février 1967 modifiant certaines dispositions de la loi d'impôt relatives aux taux communaux;

Vu le règlement grand-ducal du 27 juin 1967 déterminant le rapport entre les taux communaux des impôts fonciers A et B;

Considérant que les recettes provenant de l'impôt foncier sont inscrites aux articles budgétaires suivants:

2/170/707110/99001 - Impôt foncier - Premier rôle 2/170/707110/99002 - Impôt foncier - Rôles supplétifs

Vu les articles 105 et 107 bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes ;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi communale,

décide à xxx voix

de fixer les taux communaux à appliquer pour l'année d'imposition 2025 en matière d'impôt foncier comme suit:

A Propriétés agricoles et forestières: 600%

B1 Constructions commerciales: 900%
B2 Constructions à usage mixte: 600%
B3 Constructions à autre usage: 300%
B4 Maisons unifamiliales, maisons de rapport: 300%

B5 Immeubles non bâtis autres que les

terrains à bâtir à des fins d'habitation: 600% B6 Terrains à bâtir à des fins d'habitation: 1 200%

en séance date qu'en tête

suivent les signatures



Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 25 octobre 2024

Présents: Christian Weis, Bourgmestre, Pierre-Marc Knaff, André Zwally, Meris Sehovic, Bruno Cavaleiro, Echevins, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Steve Faltz, Enesa Agovic, Sacha Pulli, Pascal Bermes, Joy Weyrich, Marc Baum, Bernard Schmit, Tammy Anna Broers, Dejvid Ramdedovic, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général Excusés: Jean Tonnar, Ben Funck, Liz Braz, Conseillers

Le Conseil Communal;

Objet: 11. Confirmation des règlements temporaires de

circulation; décision

Rien à signaler.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le OULLIZOZU

Pour expédition conforme,

Le secrétaire général

Bourgmestre